Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/recueildesloiset1852fran

France. Laws, statutes, e

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ANNALES LÉGISLATIVES

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

4e Année. — 1853. — 3 fr. par an.

aque mois il est publié un numéro, de deux à trois feuilles in-octavo, selon le nombr
actes officiels.— Les numéros sont envoyés directement par la poste.— Le prix de l'abon
ent est de 3 fr. par an. — Les abonnements ne se prennent que pour l'année courante
publication des *Annales législatives de l'Instruction primaire* date de la promulgatio
a loi du 15 mars 1850. Ce journal ne contient pas seulement les lois, décrets, arrêtés
ilaires, relatifs à l'instruction primaire, et le mouvement du personnel de l'administra
de l'instruction publique; mais il donne aussi les actes et documents relatifs aux école
iales du gouvernement dont l'entrée est accessible aux élèves des écoles primaires. De
es chronologique et analytique, publiées à la fin de chaque année, facilitent la recherch
actes et documents officiels.

s années 1850-1852, précédées des actes et documents officiels antérieurs au 15 mars e
abrogés par la nouvelle loi, forment 3 vol. in-8°. Prix de chaque année : 3 fr.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ANNÉE 1852.

CINQUIÈME ANNÉE.

PARIS.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE JULES DELALAIN

IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ

RUES DE SORBONNE ET DES MATHURINS.

1852.

Le *Recueil des lois et actes de l'Instruction publique*, dont la publication date de février 1848, contient tous les actes et documents officiels relatifs à l'instruction publique et libre. Ce journal ne donne pas seulement les actes et documents qui émanent du ministère de l'instruction publique et concernent les facultés, les lycées, les colléges, les écoles libres, les institutions, les pensions, les écoles primaires, les salles d'asile, etc.; mais il publie aussi tous les actes émanés des autres ministères, relatifs aux écoles spéciales du gouvernement et aux conditions d'admission aux principales carrières de l'administration. Les documents législatifs, les projets de loi, les faits relatifs à l'enseignement, aux lettres et aux sciences, y sont également insérés. Les concours et examens universitaires y sont l'objet de comptes-rendus spéciaux; les principaux sujets de composition donnés aux candidats sont reproduits avec exactitude. Les prix proposés et décernés par les différentes classes de l'Institut y sont aussi publiés avec le compte-rendu des séances annuelles de chaque académie. Des tables chronologique et analytique, publiées à la fin de chaque année, facilitent la recherche des actes et documents officiels.

Ce journal est publié chaque mois, par livraison de trois à quatre feuilles, selon le nombre des actes officiels. — Les numéros sont envoyés directement par la poste. — Le prix de l'abonnement est de 6 fr. par an. — Les abonnements ne se prennent que pour l'année courante.

La collection des années 1848-1852 se compose de 5 forts vol. in-8°. Prix : 25 fr. Chaque année séparément : 6 fr. — Ce Recueil forme en quelque sorte un Bulletin des lois de l'Instruction publique ; à ce titre il est indispensable à toutes les personnes qui s'occupent d'enseignement. Il a été approuvé par le conseil de l'Université pour être placé dans les bibliothèques des lycées et colléges.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS, ETC.,

RELATIFS A L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Année 1852.

MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :

M. Fortoul, 1er janvier - 31 décembre.

19 *janvier*.—Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, rappelant les règles relatives à la comptabilité des retenues faites pour la caisse de retraites. 90

23 *janvier*. — Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 1852. 35

23 *janvier*. — Arrêté du même ministre, fixant le programme des conditions d'admission au collége militaire de la Flèche. 73

23 *janvier*. — Circulaire du ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions militaires et aux préfets des départements, concernant les titres à produire pour les demandes de places gratuites ou demi-gratuites au collége militaire de la Flèche. 96

24 *janvier*. — Décret du président de la république, créant à la Bibliothèque nationale un emploi d'administrateur adjoint spécialement chargé de diriger les travaux des catalogues. 45

24 *janvier*. — Décret du président de la république, ouvrant au ministre de l'instruction publique, sur les fonds de l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de neuf mille francs pour le traitement de l'administrateur adjoint à la Bibliothèque nationale. 45

28 *janvier*. — Décret du président de la république, portant autorisation de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, établie au Dorat (Haute-Vienne). 65

31 *janvier*. — Décret du président de la république, concernant le mode d'autorisation des congrégations religieuses de femmes. 65

7 *février*. — Décret du président de la république, modifiant le mode d'admission aux bourses nationales départementales et communales des lycées. 30

*

8 *février.* — Décret du président de la république, concédant les bâtiments de l'ancienne Sorbonne à la ville de Paris. 32

9 *février.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'examen des candidats aux bourses nationales, départementales et communales des lycées. 33

14 *février.* — Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme concernant l'admission des élèves externes à l'école des ponts et chaussées. 69

20 *février.* — Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des connaissances exigées pour les concours d'admission à l'école polytechnique en 1852. 77, 133, 188

23 *février.* — Décret du président de la république, fondant un prix pour l'auteur de découvertes utiles sur les applications de la pile de Volta. 66

9 *mars.* — Décret du président de la république, portant des modifications à la législation universitaire et à la loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique. 61

9 *mars.* — Décret du président de la république, relatif au traitement des inspecteurs généraux de l'instruction publique. 67

12 *mars.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au décret du 9 mars 1852 sur l'organisation de l'instruction publique. 95

15 *mars.* — Arrêté du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, fixant le programme des conditions d'admission à l'Institut agronomique de Versailles en 1852. 234

16 *mars.* — Décret du président de la république, portant autorisation de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, dite de la Providence, établie à Saint-Jean de Bassel (Meurthe). 180

17 *mars.* — Décret du président de la république, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852. 109, 110, 169

20 *mars.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la tenue extérieure des professeurs et des instituteurs. 151

25 *mars.* — Décret du président de la république, portant autorisation de la congrégation des sœurs de la Providence, établie à la Pommeraye (Maine-et-Loire). 182

2 *avril.* — Décret du président de la république, portant autorisation de la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, établie à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire). 183

3 *avril.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'interprétation du décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne la nomination des instituteurs. 152

4 *avril.* — Instruction du même ministre aux recteurs, portant défense aux professeurs des lycées et colléges de recevoir chez eux des élèves particuliers. 198

8 *avril.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux promotions et aux prolongations d'études des élèves boursiers des lycées et colléges. 149

9 *avril.* — Arrêté du ministre de la guerre, relatif aux examens d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 1852. 231

10 *avril.* — Décret du président de la république, complétant le décret du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'enseignement des lycées, les concours d'agrégation et les examens des facultés des lettres et des sciences. 120

14 *avril.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens de sortie exigés en 1852 des élèves de l'école normale supérieure pour être employés dans les lycées. 150

14 *avril.* — Arrêté du même ministre, portant suppression des concours d'agrégation des lycées ouverts pour 1852. 150

14 *avril.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et de cultes aux recteurs, relative à l'arrêté du 8 avril 1852, concernant les promotions et les prolongations d'études des élèves boursiers des lycées et colléges. 153

14 *avril.* — Instruction du même ministre aux préfets, relative à l'arrêté du 8 avril 1852, concernant les promotions et prolongations d'études des élèves boursiers des lycées et colléges. 154

20 *avril.* — Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des conditions d'admission à l'école polytechnique en 1852. 128

20 *avril.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux rapports des doyens des facultés avec les parents des étudiants. 199

27 *avril.* — Arrêté du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, modifiant le programme des conditions d'admission aux écoles vétérinaires. 657

28 *avril.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la prestation du serment des fonctionnaires et employés de l'instruction publique. 186

7 *mai.* — Décret du président de la république, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes. 185

15 *mai.* — Décret du président de la république, exigeant le diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences pour l'admission aux écoles de médecine de la marine et au grade de chirurgien ou de pharmacien de troisième classe de la marine. 205

22 *mai.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'application du décret du 10 avril 1852, concernant l'instruction publique. 240

27 *mai.* — Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme des conditions d'admission à l'école des mineurs de Saint-Étienne en 1852. 238

28 *mai.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à la tenue de la session des jurys médicaux. 244

7 *juin.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant nomination d'une commission chargée de faire concorder les programmes des lycées et ceux d'admission aux écoles spéciales du gouvernement. 229

11 *juin.* — Arrêté du ministre de la guerre, relatif aux examens d'admission à l'école polytechnique en 1852. 270

11 *juin.* — Arrêté du recteur de l'académie de la Seine, relatif au concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles pour l'année 1852. 246

22 *juin.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux candidats au brevet de capacité de l'instruction primaire, qui se présentent devant une autre commission que celle de leur domicile. 304

26 *juin.* — Arrêté du ministre de la marine et des colonies, relatif à l'époque des examens et à l'itinéraire des examinateurs pour le concours de l'école navale en 1852. 275

3 *juillet.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la création d'une commission chargée d'organiser l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires. 269

3 *juillet.* — Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme d'admission des élèves externes à l'école des mines pour 1852. 276

6 *juillet.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la réception du *Moniteur* par les chefs d'établissements publics. 464

8 *juillet.* — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853. 297

8 *juillet.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux indemnités de frais de tournées allouées aux inspecteurs de l'instruction primaire. 464

12 *juillet.* — Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme d'admission des élèves externes à l'école des ponts et chaussées pour 1852. 278

24 *juillet.* — Décret du président de la république, autorisant les frères de Saint-Yon, dits des Écoles chrétiennes, à diriger des écoles dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. 417

27 *juillet.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens d'admission et de sortie de l'école normale supérieure. 301

7 *août.* — Arrêté du ministre de la guerre, relatif à l'itinéraire des examinateurs pour les concours d'admission à l'école polytechnique en 1852. 303

12 *août.* — Décret du président de la république, portant création d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Lille. 300

16 *août.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au délai prescrit aux candidats refusés pour passer de nouveau l'examen du brevet de capacité de l'instruction primaire. 520

29 *août.* — Arrêté du même ministre, relatif à l'enseignement religieux des lycées. 345

30 *août.* — Arrêté du même ministre, fixant le nouveau plan d'études des lycées. 346

30 *août.* — Arrêté du même ministre, fixant les nouveaux programmes d'enseignement des lycées. 359, 421, 496, 587

31 *août.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'arrêté du 16 août 1852 concernant le délai exigé des candidats au brevet de capacité refusés à un premier examen. 553

5 *septembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant les épreuves de l'examen du baccalauréat ès lettres. 377

5 *septembre.* — Arrêté du même ministre, publiant le nouveau programme pour l'examen du baccalauréat ès lettres. 379

7 *septembre.* — Arrêté du même ministre, modifiant les épreuves de l'examen du baccalauréat ès sciences. 385

7 *septembre.* — Arrêté du même ministre, publiant le nouveau programme pour l'examen du baccalauréat ès sciences. 388, 437, 533, 594

8 *septembre.* — Arrêté du même ministre, fixant la liste des lycées où l'enseignement des mathématiques spéciales est maintenu. 396

10 *septembre.* — Arrêté du même ministre, relatif aux fonctions nouvelles imposées aux professeurs des lycées par le nouveau plan d'études. 397

13 *septembre.* — Décret du président de la république, relatif à la publication d'un recueil général des chants et poésies populaires de la France. 418

13 *septembre.* — Arrêtés des ministres de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique, relatifs aux programmes d'admission aux écoles spéciales du gouvernement. 400

14 *septembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant les conditions du concours général des lycées et colléges de Paris et Versailles. 398

14 *septembre.* — Arrêté du même ministre, réorganisant le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France. 454

15 *septembre.* — Arrêté du même ministre, fixant le nouveau règlement d'études de l'école normale supérieure. 455

15 *septembre.* — Arrêté du même ministre, fixant les programmes d'enseignement de l'école normale supérieure. 537

15 *septembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative au programme de l'enseignement religieux des lycées. 665

17 *septembre.* — Décret du président de la république, portant suppression de l'Institut agronomique de Versailles. 419

17 *septembre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, étendant leurs attributions en ce qui concerne les impositions d'office nécessaires pour l'entretien des écoles. 666

17 *septembre.* — Circulaire du même ministre aux inspecteurs de l'instruction primaire, les engageant à rechercher les chants et poésies populaires conservés par la tradition. 667

17 *septembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative aux recherches demandées aux inspecteurs de l'instruction primaire pour les chants et poésies populaires. 668

18 *septembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative aux formalités à remplir pour la dispense du service militaire par les jeunes gens qui se vouent à l'enseignement public. 669

1er *octobre.* — Instruction du même ministre aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 10 septembre, concernant les fonctions nouvelles imposées aux professeurs des lycées par le nouveau plan d'études. 465

19 *octobre.* — Instruction du même ministre aux recteurs, relative aux programmes détaillés de leurs cours que les professeurs des facultés des lettres doivent fixer d'avance. 554

20 *octobre.* — Décret du président de la république, portant suppression de l'école des haras établie au Pin (Orne). 493

22 *octobre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux conférences spéciales que les professeurs des lycées doivent faire. 555

28 *octobre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux réunions périodiques des inspecteurs généraux au ministère de l'instruction publique. 552

29 *octobre.* — Arrêté du même ministre, prescrivant aux étudiants des facultés de droit l'obligation de prendre des inscriptions aux facultés des lettres. 552

29 *octobre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 29 octobre 1852 prescrivant l'inscription des étudiants des facultés de droit dans les facultés des lettres. 557

1er *novembre.* — Décret du président de la république, portant réorganisation de l'école polytechnique. 573

2 *novembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'obligation pour les fonctionnaires de se conformer immédiatement aux décisions de l'administration. 558

3 *novembre.* — Décret du président de la république, concernant la réorganisation de l'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires. 579

5 *novembre.* — Décret du président de la république, relatif au traitement des agrégés suppléants des facultés des sciences et des lettres. 494

11 *novembre.* — Décret du président de la république, ouvrant un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique pour les traitements éventuels des professeurs des facultés des sciences et des lettres. 495

12 *novembre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la tenue par les professeurs des lycées d'un journal quotidien de leurs cours. 559

14 *novembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux droits de présence des professeurs des facultés des sciences et des lettres aux examens du baccalauréat. 600

23 *novembre.* — Décret du président de la république, créant une chaire de grammaire comparée et modifiant l'enseignement des chaires de philosophie à la faculté des lettres de Paris. 581

23 *novembre.* — Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 1853. 603

23 *novembre.* — Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, relative au concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1853. 627

29 *novembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, prescrivant un congé le 2 décembre, jour de la proclamation de l'empire. 622

30 *novembre.* — Décret du président de la république, créant au Conservatoire des arts et métiers une chaire de zoologie appliquée à l'agriculture et à l'industrie. 583

7 *décembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, confiant à deux inspecteurs généraux la haute surveillance de l'école normale supérieure. 601

7 *décembre.*— Arrêté du même ministre, modifiant la composition des bureaux de la faculté des lettres de Paris. 602

8 *décembre.* — Décret impérial, créant une chaire d'Institutes de Justinien à la faculté de droit de Paris, et supprimant la chaire de droit constitutionnel. 584

14 *décembre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 5 septembre 1852 concernant l'examen du baccalauréat ès lettres. 622

15 *décembre.* — Décret impérial, modifiant les conditions d'admission à l'école française d'Athènes. 586

15 *décembre.* — Arrêté du ministre de la marine et des colonies, fixant le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école navale en 1853. 662

16 *décembre.* — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 14 novembre 1852, concernant les droits de présence des professeurs des lettres et des sciences. 626

24 *décembre.* — Décret impérial, réglant le costume officiel des fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique et des cultes. 654

24 *décembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant que les secrétaires agents comptables des facultés doivent remplir les fonctions de secrétaire dans les réunions des facultés. 656

27 *décembre.* — Arrêté du même ministre, augmentant le traitement du recteur et des inspecteurs de l'académie de la Seine. 657

FIN.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 1.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

(14 janvier 1852.)

Art. 56. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé [1].

Art. 58. La présente constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'État qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le président de la république, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de la marine et des colonies, fixant le programme des conditions d'admission à l'école navale pour le concours de l'année 1852.

La loi du 20 avril 1832 autorise l'ouverture d'un concours public à l'effet d'admettre, en qualité d'élèves de l'école navale, les jeunes gens qui se destinent au corps des officiers de la marine. Cette école est organisée conformément aux dispositions des ordonnances des 1er novembre 1830, 24 avril 1832 et 4 mai 1833, et de la loi du 5 juin 1850.

1. La nouvelle constitution ne contenant aucun article relatif à l'enseignement, les lois et règlements existants sur l'enseignement public et libre restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Programme de l'examen.

Ire Partie. — *Examen oral.*

L'arithmétique, comprenant la numération et le calcul dans une base quelconque, l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, et celle des logarithmes;

La géométrie élémentaire;

La trigonométrie rectiligne;

L'algèbre élémentaire, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés;

Les éléments de la géométrie descriptive, comprenant la ligne droite et le plan.

IIe Partie. — *Compositions écrites, épreuves littéraires, dessin.*

Les candidats résoudront par écrit un triangle rectiligne.

Ils feront une version de la force des auteurs que l'on explique en quatrième.

Ils traiteront par écrit, en français, un sujet donné.

Ils feront un thème anglais, et devront être en état d'échanger quelques phrases en cette langue.

Il sera tenu compte de l'écriture et de l'orthographe dans les numéros de mérite relatifs aux diverses compositions écrites.

Les candidats devront faire, en outre :

1° Le tracé graphique de la solution d'une question de géométrie descriptive;

2° Le dessin au trait d'une *tête*, d'après un modèle qui leur sera donné.

Les candidats seront rigoureusement interrogés sur toutes les matières indiquées ci-dessus; elles sont *également obligatoires.* L'insuffisance d'un candidat dans une des épreuves écrites peut, aussi bien qu'un mauvais examen oral, motiver la non-admission de ce candidat.

Conditions du concours.

L'ouverture du concours aura lieu à Paris, le 5 juillet, et successivement dans les villes ci-après et aux époques fixées par un avis qui sera publié au *Moniteur* dans le courant dudit mois, savoir :

Tournée du nord et de l'ouest : Dunkerque, Cherbourg, Rennes, Brest, Lorient, Nantes.

Tournée du sud et de l'est : Rochefort, Angoulême, Toulouse, Montpellier, Toulon, Lyon, Besançon et Nancy.

Les candidats devront se faire inscrire, du 1er au 25 avril, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille. Ils seront interrogés

dans le chef-lieu d'examen le plus voisin de ce domicile ou du collége où ils auront achevé leur première éducation, et l'intention en sera exprimée par eux au moment de leur inscription; il ne pourra être rien changé à cet égard lorsque les villes d'examen auront été déterminées.

Nul ne pourra se présenter au concours s'il n'a justifié, par la production de son acte de naissance, qu'il est né français; par un certificat de médecin, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et enfin qu'il n'a aucune infirmité qui le rendrait impropre au service de la marine.

L'admission définitive à l'école navale n'aura lieu que lorsque le conseil de santé du port de Brest aura constaté, par procès-verbal individuel, l'état de la constitution physique du candidat. Les cas de myopie, de presbytie, de surdité et de bégayement sont des causes absolues d'exclusion.

Aucun candidat ne pourra concourir s'il n'est âgé de treize ans au moins, accomplis au 1er janvier de l'année du concours, ou s'il a dépassé le maximum d'âge, fixé à seize ans, également au 1er janvier de ladite année.

Toutefois, les candidats qui, aux termes de l'arrêté du 10 octobre 1848, justifieront d'une année d'embarquement, soit à bord des bâtiments de la république autres que les navires en commission ou disponibilité de rade, les stationnaires et les garde-pêches, soit à bord des navires du commerce national ou qui auront fait une campagne au delà de l'équateur, quelle qu'en soit la durée, seront admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de dix-huit ans au 1er janvier de l'année des examens.

Les conditions d'âge sont de rigueur. Il ne sera accordé aucune dispense.

Les candidats de la seconde catégorie (dix-huit ans) devront, au moment de l'inscription, justifier de la condition de l'année d'embarquement ou de la campagne au delà de l'équateur, ou bien produire un certificat de l'autorité maritime [1], constatant qu'ils sont actuellement embarqués ou qu'ils ont déjà navigué : dans ces deux cas, ils devront justifier, au moment de l'examen, de l'accomplissement des conditions d'embarquement ou de campagne.

Le candidat devra produire à la préfecture de son département, outre les pièces ci-dessus, un acte sur papier timbré, par lequel ses parents s'engageront envers le trésor public à payer, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 fr. Un acte séparé portera engagement de fournir le trousseau, un étui complet de mathématiques et les livres nécessaires aux études, dont le détail sera fourni par l'administration de l'école navale aux parents ou à leurs correspondants. Le prix de ces objets est d'environ 600 fr.

Places gratuites.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juin 1850, des bourses et demi-bourses pourront être accordées aux jeunes gens qui auront fait constater l'insuffisance des ressources de leurs familles pour leur entretien à l'école navale.

1. Les certificats seront délivrés par les commissaires aux armements, s'il s'agit de constater la navigation à bord des bâtiments de la république, et par les commissaires de l'inscription maritime, si les candidats ont navigué au commerce.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens devra être constatée, au moment de l'inscription de ces derniers sur les listes du concours, *par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.*

Les bourses et demi-bourses seront concédées par le ministre de la marine, sur la proposition du conseil d'instruction de l'école navale.

En outre, il pourra être accordé, sur la proposition du même conseil :

1° Un trousseau (600 fr.) ou demi-trousseau (300 fr.) à chaque boursier ou demi-boursier, à son entrée à l'école ;

2° La première mise d'équipement militaire (570 fr.) à chaque boursier ou demi-boursier nommé aspirant de 2e classe, après avoir satisfait aux examens de sortie.

Nominations et modes d'étude.

Un jury réuni à Paris, présidé par un officier général de la marine, déterminera le rang des candidats admissibles. Sur le rapport de ce jury, le ministre de la marine nommera les élèves jusqu'à concurrence du nombre qu'il aura déterminé, et il fera expédier des lettres d'avis aux parents des candidats dont l'admission en qualité d'élève aura été ainsi prononcée.

La durée du cours complet d'instruction à l'école navale est de deux ans ; l'année scolaire commence le 1er octobre. L'élève qui arrive après cette époque, sans justifier d'un motif valable, est soumis aux peines disciplinaires du bord ; l'élève qui n'a pas rejoint dans le délai de quinze jours est considéré comme démissionnaire.

L'instruction donnée aux élèves embrasse les cours et exercices tels qu'ils sont détaillés au programme d'enseignement de l'école.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subissent un examen public devant une commission présidée par le préfet maritime de Brest.

Les examens de la seconde division servent à former la liste des élèves qui peuvent être admis à suivre les cours de la première.

Les examens de la première division règlent la nomination des élèves au grade d'aspirant de la marine de 2e classe, conformément à l'article 5 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles de passer de la deuxième division à la première, ou qui, après avoir suivi les cours de la première division, n'ont pas été reconnus aptes à passer au grade d'aspirant de 2e classe, sont licenciés.

Nota. Les lettres adressées par les familles au préfet maritime, à Brest, ou au commandant de l'école navale, devront être affranchies.

(*Moniteur universel*, 24 décembre 1851).

REVUE JUDICIAIRE.

Fermeture d'un établissement libre d'instruction secondaire illégalement ouvert.

Le 11 novembre 1851, le tribunal correctionnel de Paris condamnait par défaut les sieurs Mondière et Bapeaume, pour tenue d'une école sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi. Le sieur Mondière a formé opposition à ce jugement, et l'affaire revenait le 30 décembre devant le tribunal, présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay. Par l'organe de Me Gérard, M. Mondière a annoncé qu'il était pourvu de l'autorisation de tenir une école, et a demandé d'être déchargé des condamnations contre lui prononcées.

M. Puget, substitut, a conclu au rejet de l'opposition. Le délit pour lequel le sieur Mondière a été frappé ne peut disparaître, parce que, postérieurement à sa condamnation, il se serait pourvu de l'autorisation de tenir une école, a dit M. le substitut. Nous ne croyons pas même que cette autorisation, tardivement obtenue, puisse valoir à M. Mondière l'indulgence du tribunal. En effet, le dossier est plein de documents qui établissent de quelle étrange manière M. Mondière comprenait ses devoirs d'instituteur. De ces documents nous n'en lirons qu'un seul; il suffira pour édifier le tribunal. C'est une lettre écrite par le sieur Bapeaume, associé de Mondière, comme lui condamné par le jugement du 11 novembre.

M. l'avocat de la république lit en effet cette lettre, adressée à un élève du lycée Louis-le-Grand. Pour l'intelligence de cette lettre, il faut savoir la manière qu'on emploie aujourd'hui pour faire, à la place d'un candidat, la version exigée pour l'examen du baccalauréat ès lettres. Autrefois le versionnaire (c'est ainsi que l'on nomme l'individu qui se charge de faire la version) se présentait à la place du candidat; mais il y avait à ce système un inconvénient. Quand le véritable candidat arrivait pour subir l'épreuve orale, les professeurs pouvaient s'apercevoir que la personne qui était venue faire la version n'était pas celle qui était devant eux, et la découverte de la fraude empêchait la réception et exposait le versionnaire à des poursuites judiciaires. A cet inconvénient, on a trouvé un remède. Voici comment on opère : le versionnaire se fait inscrire, comme s'il voulait passer lui-même l'examen pour son propre compte, et il choisit le jour où doit passer le candidat dont il s'est engagé à faire la version. Tous deux viennent en même temps et sont installés dans la même salle. La surveillance des professeurs ne permettrait pas que le versionnaire passât son travail au candidat pour que celui-ci le copiât; aussi convient-il avec le candidat d'un échange de noms qui se fait ainsi : le versionnaire met en tête de sa version le nom du candidat, et le candidat celui du versionnaire; de cette façon, le candidat est reçu pour la version, et quand il se présente à l'épreuve orale, on ne peut lui objecter qu'il n'est pas venu faire son travail lui-même. Le version-

naire sous le nom duquel se trouve la version est refusé ; mais peu lui importe. C'est d'une fraude de cette nature qu'il s'agit dans la lettre qui suit :

« Monsieur, il est huit heures du soir, je prends connaissance de votre lettre. Je vous réponds *de suite*, comme vous me le demandez. Votre répétiteur, à qui je vous enjoins de montrer cette lettre, est une infâme canaille. Jamais on ne fit une version à moins de 50 fr.; autrefois, de plus, on avançait la consignation à celui qui faisait la version. Maintenant que la difficulté de faire réussir une version est devenue inouïe, on prend le double. Voici ce que font ceux qui prennent et que vous dit prendre votre répétiteur. Ils vous font consigner pour eux et vous donnent une copie stupide, gardant les bonnes pour les autres qui payent. Si c'est là le métier que fait votre répétiteur, je vous enjoins, je vous le répète, de lui montrer cette lettre. S'il ne fait pas ce métier et qu'il soit de bonne foi, priez-le de passer chez moi, et je le mettrai au courant. Monsieur, ma maison est la première de Paris pour ce genre d'affaires, quant à l'exécution honnête et habile ; je ne tiens pas à un élève de plus ou de moins ; à vous de voir ce que vous avez à faire. Mes conditions resteront les mêmes : 62 fr. de consignation pour votre versionnaire qui se fera refuser, lui, bien entendu, et alors, comme il restera 36 fr. à reprendre, vous n'aurez plus à ajouter que 64 fr., complément des 100 fr. que je prends pour une version, ou bien vous céderez vos papiers pour la version, et vous n'auriez alors que 100 fr. à donner. Et encore il s'agit de savoir à quelle époque vous devez passer. Poste pour poste, j'attends une réponse, afin de savoir pour quel jour je dois vous porter. Le secret de mes nombreuses réussites tient à ce que je m'y prends d'avance dans mes opérations, etc. »

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rejeté l'opposition formée par M. Mondière, et a ordonné que le jugement du 11 novembre serait exécuté selon sa forme et teneur. Ce jugement prononçait contre le sieur Mondière 500 fr. d'amende, la fermeture de son école, et fixait à deux années la durée de la contrainte par corps.

(*Gazette des Tribunaux.*)

FAITS DIVERS.

Le président de la république vient d'accorder des médailles d'honneur aux personnes qui se sont distinguées par des traits de courage et de dévouement dans le cours de l'année 1851. Nous remarquons, au nombre de ces honorables citoyens, le nom d'un instituteur primaire. M. Adolphe Blériot, instituteur à Quivières, département de la Somme, a montré un courage et un dévouement dignes des plus grands éloges, lors de l'incendie qui a éclaté dans cette commune le 7 juillet 1851. Il a arraché à la mort une femme paralytique dont les vêtements étaient atteints par le feu. Le président de la république lui a décerné, sur la proposition du ministre de l'intérieur, par décret du 20 décembre 1851, une médaille en argent de deuxième classe.

On lit dans *le Constitutionnel* : « Au nombre des dernières nominations que M. le président de la république vient de faire dans l'ordre de la Légion d'honneur, nous avons remarqué avec intérêt celle de M. Lacroix, doyen des proviseurs de France. En accordant cette distinction à ce vieillard vénérable, le prince Louis-Napoléon a non-seulement récompensé quarante-deux ans de services rendus dans l'instruction publique, mais encore un acte de dévouement et de patriotisme que l'on nous saura gré de rappeler ici, et qui mérite de prendre place au milieu des épisodes les plus intéressants des derniers jours de l'empire. En 1814, M. Lacroix était proviseur du lycée de Bruges. Cet établissement comptait alors cent cinquante élèves boursiers qui appartenaient à des familles dont les chefs combattaient pour la France ou étaient morts pour sa gloire.

« Au moment de l'invasion étrangère, le proviseur reçut l'ordre d'évacuer le lycée de Bruges et de retourner en France avec ses jeunes compatriotes, qu'il devait ramener à Versailles, pour y terminer leur éducation.

« L'ordre était difficile à exécuter, et la route semée d'obstacles et de périls. C'était au milieu des rigueurs de l'hiver, et à travers les armées ennemies, qu'il fallait entreprendre un voyage de plus de cent lieues, avec cent cinquante élèves, dont un grand nombre n'avaient pas dix ans. Le courageux proviseur ne déclina pas les devoirs pénibles que lui imposait sa nouvelle situation. Loin d'imiter quelques-uns de ses collègues, qui confièrent leurs élèves à des maîtres d'études, pour gagner plus rapidement Paris, il résolut de conduire lui-même sa petite troupe et de partager son sort. Le jour, il marchait à la tête de sa colonne pour éclairer et détourner le danger ; le soir, il assurait ses logements et pourvoyait à sa nourriture ; chaque matin, il recueillait de gîte en gîte ses compagnons fatigués. Enfin il gagna Versailles, où il eut le bonheur d'arriver sans avoir laissé derrière lui un malade ou un traînard. Son entrée dans la ville se fit au milieu de l'attendrissement de tous ceux qui avaient eu connaissance de l'expédition qu'il venait d'achever.

« Dans le premier moment d'enthousiasme, M. Lacroix fut nommé proviseur de Versailles ; on lui promit la décoration de la Légion d'honneur. Mais, en 1816, l'Université trouva que les élèves de son collége n'étaient pas assez dévoués au nouveau gouvernement. On demanda au proviseur une liste d'élimination des vingt-cinq élèves les plus opposants. M. Lacroix refusa de la dresser ; il fut changé de résidence, et, depuis, on ne lui parla plus de décoration. M. le président de la république vient, à trente-cinq ans de distance, de réparer gracieusement ce long et injuste oubli. »

Lors d'un récent incendie qui a désolé la ville de Nantes, M. Bonnet, professeur de quatrième au lycée, a fait preuve d'un courageux dévouement et a sauvé une dame au péril de sa vie.

Une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets s'exprime dans les termes suivants au sujet de la conduite que les fonctionnaires doivent tenir à l'égard des administrés :

« Faites bien comprendre à tous les fonctionnaires qu'ils doivent s'occuper avec soin des intérêts de tous, et que celui qu'il faut accueillir avec le plus d'empressement et de bonté, c'est le plus humble et le plus faible. La meilleure des politiques, c'est celle de la bienveillance pour les personnes, de la facilité pour les intérêts; que la bureaucratie ne se croie pas créée pour l'objection, l'entrave et la lenteur, tandis qu'elle ne l'est que pour l'expédition et la régularisation. Si j'attache autant d'importance à ces détails, c'est que j'ai été à même de remarquer que les agents inférieurs croient souvent grossir leur importance par des difficultés et des embarras. Ils ne savent pas ce qu'ils recueillent de malédictions et d'impopularité au gouvernement central; cet esprit administratif doit être inflexiblement modifié, cela dépend de vous; entrez fermement dans cette voie. Soyez sûr qu'alors, au lieu de voir dans le gouvernement et dans l'administration locale des ennemis, le peuple n'y verra qu'un appui et un secours. » (*Moniteur du* 20 *janvier.*)

Le président du directoire de la confession d'Augsbourg à Strasbourg a adressé aux consistoires de ce culte une circulaire, par laquelle il les invite à ne choisir comme candidats à présenter aux conseils municipaux, pour des écoles vacantes, que des instituteurs inscrits sur la liste d'admissibilité dressée par le conseil académique. Voici le texte de cette circulaire :

« Des difficultés se sont récemment élevées au sujet de l'application de l'art. 31 de la loi du 15 mars 1850. On a posé la question de savoir, si les consistoires sont tenus de prendre des candidats pour les places vacantes d'instituteur sur la liste officielle d'admissibilité et d'avancement, ou s'il leur est permis de choisir ces candidats en dehors de cette liste, pourvu que les personnes proposées offrent d'ailleurs toutes les garanties de capacité et de moralité. L'avis du directoire, à ce sujet, a été unanime. Il pense que, pour éviter tout conflit, les consistoires doivent se borner à faire un choix sur la liste officielle.

« Si les vœux des consistoires se portent sur un individu qui se trouverait en dehors des listes officielles, il aurait à s'y faire inscrire avant toute autre démarche, et le consistoire ne proposerait son nom qu'autant que cette formalité préalable aurait été remplie. Il a semblé inutile au directoire de donner à sa pensée un plus grand développement. Les inconvénients d'une autre manière de procéder, par laquelle les candidats protestants se trouveraient placés en dehors de la loi, se présentent d'eux-mêmes à la réflexion la plus superficielle. »

Le consistoire israélite de la circonscription de Strasbourg vient de prendre, en ce qui concerne les instituteurs israélites, une décision analogue à celle

que le directoire de la confession d'Augsbourg a prise pour les instituteurs du culte protestant. Elle est consignée en ces termes au registre des délibérations du consistoire israélite :

« Le consistoire, considérant qu'il importe de pourvoir les écoles israélites, placées dans sa circonscription, d'instituteurs d'une aptitude et d'une moralité reconnues ; que la liste d'admissibilité dressée par le conseil académique offre toutes les garanties dont ces choix doivent être entourés, décide qu'il prendra exclusivement sur la liste d'admissibilité du conseil académique les candidats à présenter aux communes pour les places d'instituteurs vacantes dans les écoles israélites du département. »

On lit dans la *Gazette du Midi* le récit suivant d'un trait de courage d'un instituteur, lors des événements de décembre : « Pendant que le combat d'Aups avait lieu, la maison de campagne de M. Roubaud-Bernadac était mise au pillage. Le chef de ceux qui venaient de la dévaliser s'étant ensuite présenté sur la place de Fos, l'instituteur de la commune, M. Javelli, alla droit à cet homme, le saisit au collet, et lui déclara qu'il était prisonnier. Les spectateurs, animés par cet acte de courage civique, s'empressèrent de prêter main-forte à M. Javelli, et le prisonnier fut emmené sous bonne escorte à Brignoles. »

Un fait touchant s'est passé récemment dans l'école dirigée par Mlle Vincent, rue Saint-André-des-Arts, à Paris. Les élèves de cette institution ont eu l'heureuse idée de consacrer le produit de leurs bons points à l'achat d'une robe destinée à l'une de leurs compagnes appartenant à une famille nécessiteuse.

On lit dans le *Breton* : « Les prix et les encouragements décernés, depuis plusieurs années, aux instituteurs primaires des communes rurales, par le comice agricole de la Loire-Inférieure, ont exercé une influence très-favorable sur le développement de l'instruction agricole. Le nombre des concurrents s'accroît chaque année, mais beaucoup d'instituteurs ont été écartés du concours, parce qu'ils ne connaissaient pas suffisamment les conditions exigées. Nous croyons leur être agréable en appelant toute leur attention sur ces conditions ; elles consistent : 1° à faire lire habituellement les enfants de l'âge de 10 à 15 ans dans des ouvrages spéciaux et élémentaires d'agriculture ; 2° à exercer leur jugement et leur intelligence, en leur faisant faire des résumés de leurs lectures et chercher la solution de problèmes faciles sur des matières d'économie rurale ; 3° à développer leur mémoire, en leur faisant apprendre par cœur, soit les passages principaux des livres de lecture agricole, soit les résumés les mieux faits, corrigés par l'instituteur. Suivant le vœu de la commission départementale d'agriculture, une allocation spéciale a été sollicitée de M. le ministre de l'agriculture pour augmenter le nombre et l'importance des prix. Nous invitons tous les instituteurs du département à se mettre, dès ce moment, en mesure de prendre part au concours. »

On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* : « Nous avons rendu compte de la distribution de prix faite aux enfants employés dans la manufacture de MM. Schwartz, Trapp et compagnie, et qui fréquentent l'école fondée par ces industriels dans le but d'assurer une certaine instruction à leurs jeunes travailleurs. Des écoles semblables existent dans plusieurs établissements manufacturiers de Mulhouse. Une fête de famille, non moins touchante que la précédente, vient d'avoir lieu dans la filature de MM. Kœchlin-Dollfus et frères. Depuis deux ans, une école d'ouvriers y est organisée; elle est dirigée par un maître spécial et fréquentée par environ quatre-vingts enfants des deux sexes. Les filles, outre ce qui leur est enseigné par le maître, reçoivent des leçons de couture, données par Mmes Kœchlin, avec l'aide de quelques autres dames dévouées. Le 28 décembre dernier, c'était pour la seconde fois que, le dimanche après Noël, les patrons réunissaient les élèves de cette école dans une des salles de l'établissement, pour distribuer à tous de petits cadeaux de plus ou moins de valeur, et stimuler ainsi leur émulation. Les enfants ont d'abord chanté plusieurs chœurs; après quoi, l'un des chefs, dans quelques paroles vivement senties, leur a dépeint l'utilité de l'instruction pour leur avenir, et les a fortement engagés à profiter de l'occasion qui leur est offerte d'acquérir quelques connaissances utiles, lorsque tant d'autres enfants n'en ont ni le temps ni les moyens. Il leur a surtout démontré qu'en pratiquant les principes de religion et de morale qui leur sont enseignés, ils ne pouvaient manquer de devenir, par suite, des hommes estimables, utiles à la société. »

On vient de découvrir, dans des papiers provenant de la succession du célèbre évêque d'Avranches, P.-Daniel Huet, des pièces d'une haute importance pour la biographie encore à faire de ce personnage : ce sont plusieurs bulles du pape Innocent XII, munies de leur sceau de plomb, des diplômes d'emploi, dont quelques-uns signés de Louis XIV, d'autres constatant les titres universitaires et académiques du savant prélat, un bon nombre de lettres, dont soixante-dix entièrement écrites de sa main, et enfin son testament olographe. Communication de cette précieuse trouvaille a été faite à l'académie des sciences et lettres de Caen dans sa dernière séance. (*Journal de Caen.*)

Le scrutin pour la nomination d'un membre dans la section de minéralogie et géologie à l'académie des sciences, en remplacement de M. Beudant, a eu lieu le lundi 5 janvier. Voici le résultat de ce scrutin : sur 56 votants, majorité 29, M. de Sénarmont a obtenu, au premier tour, 29 suffrages, M. Ebelmen, 25, et M. Delafosse, 2. En conséquence, M. de Sénarmont a été proclamé membre de l'académie des sciences.

L'académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon décernera une médaille d'or de la valeur de 1,000 francs à la meilleure composition en vers français sur Joseph-Marie Jacquard, mécanicien lyonnais. Les manuscrits doivent être adressés au secrétaire de l'académie de Lyon.

M. Thierry, ancien professeur de chimie, doyen honoraire de la faculté des sciences, membre de plusieurs sociétés savantes, et membre du conseil municipal de Caen, est décédé dans cette ville, le mardi 23 décembre, à l'âge de 69 ans, après une longue et cruelle maladie. Un concours immense, appartenant à toutes les classes et à toutes les opinions, assistait au service funèbre. M. Thierry laisse d'importants travaux qui attestent la profondeur et l'étendue de ses connaissances scientifiques.

M. Destainville, docteur ès lettres et professeur de troisième au lycée Louis-le-Grand, vient de succomber à une maladie de peu de jours. Sa mort prématurée (il n'avait que quarante-sept ans) excitera les regrets de tous ceux qui l'ont connu dans l'Université. C'est pour elle une perte bien sensible. Jamais homme, en effet, n'a porté plus loin que lui la religion du devoir; jamais homme n'a servi la jeunesse et le pays avec un dévouement plus absolu et plus simple. Après avoir été reçu le premier de l'agrégation des lettres, dans une année mémorable par la force des épreuves du concours (1828), il fut chargé, d'abord au collége Henri IV, ensuite au collége Louis-le-Grand, de classes de grammaire et d'humanités, où la netteté, la justesse, l'utilité et l'excellence de son enseignement n'ont jamais été surpassées. Aussi la fortune des concours généraux, incertaine d'ordinaire, n'eut-elle jamais que des faveurs pour lui. Ce furent les seules qu'il rechercha : car il se dérobait aux avancements et aux distinctions avec autant de soin que la plupart en mettent à les poursuivre. Il ne put éviter, cependant, d'être nommé officier de l'Université, membre de la Légion d'honneur; et chacun jugea que jamais ces récompenses n'avaient été mieux placées. Tout entier d'ailleurs à l'accomplissement de ses devoirs et aux soins de la piété domestique (sa mère lui survit presque octogénaire), il ne redoutait rien tant que la renommée. Du moins, dans la modeste enceinte où il a voulu que son souvenir fût resserré, ce souvenir ne périra pas : il ne cessera de rappeler à ses collègues le modèle qu'il leur convient le mieux d'imiter, et à ceux qui ont été ses élèves le savoir profond, le goût délicat et le zèle sans bornes du professeur accompli.

« L'école française d'Athènes vient de faire dans l'un de ses plus jeunes membres une perte cruelle, qui sera vivement ressentie dans toute l'Univer-

sité ; car ce coup atteint une famille dont le nom est particulièrement cher et vénéré parmi les anciens élèves de l'école normale. M. Joseph Guigniaut, neveu du professeur de la faculté des lettres, arrivé seulement à Athènes au printemps dernier, y mourait le 19 décembre, emporté par une fièvre rapide, qui a triomphé en quelques jours et de tous les efforts de la science et des soins dévoués de ses camarades. Il avait 27 ans. Après avoir professé avec distinction dans plusieurs colléges, il nous quittait, il y a un an à peine, entraîné par un vif amour pour les lettres antiques vers cette terre de la Grèce, où il allait avec tant de bonheur et d'espérance, et où il devait sitôt trouver sa tombe. Son oncle, qui dès le commencement avait été l'un des patrons les plus zélés de l'école d'Athènes, était heureux lui-même, en y envoyant ce fils d'adoption, de donner à cette école ce gage si cher de sa sollicitude. Et déjà l'on sentait quels fruits ce jeune homme devait retirer de ce séjour ; la Grèce était pour lui un lieu de prédilection, il y mûrissait dans de fortes études, et entamait sur Delphes et sur le nord de la Béotie des travaux pleins de promesses, quand cette mort soudaine est venue le frapper entre les bras de ses condisciples consternés, au milieu de ses projets et de nos espérances. » (*Journal de l'instruction publique.*)

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers de la Légion d'honneur. — Par décret du président de la république, la nomination suivante a eu lieu dans l'ordre de la Légion d'honneur :

M. Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Chevaliers de la Légion d'honneur. — Par décret du président de la république, la nomination suivante a eu lieu dans l'ordre de la Légion d'honneur :

M. Lacroix, ancien proviseur des lycées de Bruges et de Versailles, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Officiers d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Damiens, secrétaire de l'académie de l'Oise, est nommé officier d'académie.

M. Lemonnier, ancien directeur de l'école normale primaire de Parthenay, chargé provisoirement de la direction de l'école normale primaire de Troyes (Aube), est nommé officier d'académie.

NOMINATIONS.

Recteurs d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de la Corrèze. — M. Caresme, recteur de l'académie départementale de la Meurthe (première classe), est nommé recteur de l'académie départementale de la Corrèze (même classe), en remplacement de M. Guillemin.

Académie de la Meurthe. — M. Guillemin, recteur de l'académie départementale de la Corrèze (troisième classe), est nommé recteur de l'académie départementale de la Meurthe (même classe), en remplacement de M. Caresme.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été nommés secrétaires des conseils académiques :

Académie de l'Ain. — M. Dufour, membre du conseil général.

Académie de l'Aisne. — M. Godard, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie de l'Allier. — M. Taiée, proviseur du lycée de Moulins.

Académie des Basses-Alpes. — M. Richaud, principal du collége de Digne.

Académie des Hautes-Alpes. — M. Gérard, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie de l'Ardèche. — M. Laffont, membre élu par le conseil général.

Académie des Ardennes. — M. Hennecart, principal du collége de Charleville.

Académie de l'Ariége. — M. Pidoux, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie de l'Aube. — M. Legagneur, principal du collége de Troyes.

Académie de l'Aude. — M. Jouannet, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie de l'Aveyron. — M. Louis de Verot, procureur de la république près le tribunal de Rodez.

Académie du Calvados. — M. Lèques, inspecteur d'académie.

Académie du Cantal. — M. Delzons, juge au tribunal civil d'Aurillac.

Académie de la Charente-Inférieure. — M. Guérin, proviseur du lycée de La Rochelle.

Académie du Cher. — M. Massé, membre du conseil général du département.

Académie de la Corrèze. — M. Decours, principal du collége de Tulle.

Académie de la Creuse. — M. Heurlant, directeur de l'école normale primaire de Guéret.

Académie des Côtes-du-Nord. — M. Hüe, procureur de la république près le tribunal de Saint-Brieuc.

Académie de la Côte-d'Or. — M. de Vitry, inspecteur de l'académie.

Académie de la Dordogne. — M. Burgalat, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie du Doubs. — M. Léon Bretillot, membre du conseil général.

Académie de l'Eure. — M. Lecaudey, principal du collége d'Évreux.

Académie d'Eure-et-Loir. — M. Person, directeur de l'école normale primaire de Chartres.

Académie du Finistère. — M. Fougeray, principal du collége de Quimper.

Académie de la Haute-Garonne. — M. Desalve, chargé provisoirement des fonctions de secrétaire d'académie.

Académie du Gers. — M. Dieuzeide, membre du conseil général.

Académie de la Gironde. — M. Lassasseigne, inspecteur de l'académie.

Académie d'Ille-et-Vilaine. — M. Lesbaupin, membre du conseil général.

Académie d'Indre-et-Loire. — M. Archambault, ancien censeur au lycée de Tours.

Académie de l'Indre. — M. Just Veillat, membre élu par le conseil général.

Académie de l'Isère. — M. Boyer, inspecteur de l'académie.

Académie du Jura. — M. Cordier, président du tribunal civil de Lons-le-Saulnier.

Académie des Landes. — M. Dulamon fils, membre élu par le conseil général.

Académie de Loir-et-Cher. — M. de Rancongne, membre du conseil général.

Académie de la Haute-Loire. — M. Bertrand de Doue, membre élu par le conseil général.

Académie de la Loire-Inférieure. — M. de Goulaine, membre du conseil général.

Académie du Lot. — M. Lesueur de Pérès, procureur de la république.

Académie de la Lozère. — M. de Ligonnès, membre élu par le conseil général.

Académie de Maine-et-Loire. — M. Mézière, proviseur du lycée d'Angers.

Académie de la Marne. — M. Flamanville, inspecteur de l'académie.

Académie de la Haute-Marne. — M. Laurenchet de Montjamont, procureur de la république.

Académie de la Mayenne. — M. l'abbé Dours, proviseur du lycée de Laval.

Académie de la Meurthe. — M. Dubief, inspecteur de l'académie.

Académie de la Meuse. — M. Uhrich, membre élu par le conseil général.

Académie de la Moselle. — M. Lasaulce, directeur de l'école normale primaire de Metz.

Académie du Morbihan. — M. Dupuy, procureur de la république près le tribunal civil de Vannes.

Académie de la Nièvre. — M. de Bourgoing, membre élu par le conseil général.

Académie du Nord. — M. Preux, membre élu par le conseil général.

Académie de l'Oise. — M. Danjou, vice-président du tribunal civil de Beauvais.

Académie du Puy-de-Dôme. — M. Ballin, membre du conseil général du département.

Académie des Hautes-Pyrénées. — M. Darricau, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie des Pyrénées-Orientales. — M. Parès, membre du conseil général.

Académie du Bas-Rhin. — M. Willm, inspecteur de l'académie.

Académie du Haut-Rhin. — M. Fricotel, principal du collége de Colmar.

Académie de Saône-et-Loire. — M. Milfau, proviseur du lycée de Mâcon.

Académie de la Haute-Saône. — M. d'Andelarre, membre du conseil général.

Académie de la Sarthe. — M. Houdbert, juge au tribunal civil du Mans.

Académie de la Seine. — M. Merruau, secrétaire général de la préfecture.

Académie de la Seine-Inférieure. — M. Quesnault Desrivières, inspecteur de l'académie.

Académie de Seine-et-Marne. — M. l'abbé Desloges, délégué de Mgr l'évêque de Meaux.

Académie des Deux-Sèvres. — M. Taillefert, membre élu par le conseil général.

Académie de la Somme. — M. de Beauvillé, membre élu du conseil général.

Académie du Tarn. — M. Calisti, principal du collége d'Albi.

Académie de Tarn-et-Garonne. — M. l'abbé Marquès, grand-vicaire du diocèse de Montauban.

Académie du Var. — M. Donat de Saint-Coux, principal du collége de Draguignan.

Académie de Vaucluse. — M. de Cassan, proviseur du lycée d'Avignon.

Académie de la Vienne. — M. Drot, inspecteur de l'académie.

Académie de la Haute-Vienne. — M. Chabert, proviseur du lycée de Limoges.

Académie des Vosges. — M. Maud'heux, membre élu par le conseil général.

Académie de l'Yonne. — M. Chasle, membre du conseil général.

Jurys d'examen pour le brevet de capacité de l'instruction secondaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie du Cher. — MM. Courlet, censeur du lycée de Bourges; l'abbé Courant, aumônier; Cartier Saint-Réné, membre du conseil général; Ventejol, professeur de mathématiques supérieures au lycée; Lemercier, ancien professeur; Bressy, chef d'établissement d'instruction secondaire, à Bourges.

Académie de la Creuse. — MM. l'abbé Masrévéry, vicaire à Guéret; Bailly, principal du collége de Guéret; Guillermain, ancien principal du collége; Rousseau, président du tribunal civil d'Aubusson; Fillioux, président du tribunal de Bourganeuf; Périgaud de Grand-Champ, juge suppléant au tribunal de Chambon.

Académie de la Côte-d'Or. — MM. de Vitry, inspecteur de l'académie; Dieu, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Dijon; l'abbé Marchand, professeur de philosophie au grand séminaire de Dijon; Lescœur, professeur de troisième au lycée de Dijon; l'abbé Quarré, professeur d'histoire au petit séminaire; Brenot, chef d'établissement libre d'instruction secondaire à Dijon.

Académie de la Lozère. — MM. Commandré, vicaire général; Degand, directeur de l'école normale primaire; l'abbé Baldet, archiviste du département, ancien principal du collége; Duclos, principal du collége de Marvejols; Joly, ingénieur en chef du département; Barbot, docteur en médecine.

Académie de Maine-et-Loire. — MM. Sorin, inspecteur honoraire de l'académie; Bompois, vicaire général; Legeard, curé de la Trinité; Mézières, proviseur du lycée d'Angers; Huttemin, professeur de mathématiques à l'école préparatoire annexée audit lycée; l'abbé Vincelot, chef d'établissement libre d'instruction secondaire.

Académie de la Mayenne. — MM. L'abbé Dours, proviseur du lycée de Laval; de Lavalette, membre du conseil académique; l'abbé Descars, chef d'école libre d'instruction secondaire à Château-Gontier; Dours (Jules), professeur de philosophie au lycée; Glachant, professeur de rhétorique au lycée; de Maubué, ingénieur en chef du département.

Académie de la Meuse.—MM. Félix Gillon, président du tribunal de Bar-le-Duc; Uhrich, ingénieur en chef des ponts et chaussées; l'abbé Fontaine, curé doyen de Révigny près Bar-le-Duc; Deblaive, régent de philosophie au collége; Larombardière, régent de mathématiques au collége; Vautrin, régent de troisième au collége.

Académie du Nord. — MM. Debeaumont, membre du conseil général et du conseil académique; Danel, avocat général près la cour d'appel de Douai; Fleury, proviseur du lycée de Douai; David, professeur de mathématiques audit lycée; l'abbé Wibaux, professeur de rhétorique à l'école libre d'instruction secondaire de Marcq-en-Barœul; l'abbé Prevot, professeur d'histoire et de philosophie au séminaire de Cambrai.

Académie du Puy-de-Dôme. — MM. Desnanot, recteur honoraire; Riberolles, supérieur du petit séminaire; Alluard, professeur de physique au lycée de Clermont; Grenier, professeur de rhétorique; Nicolas, professeur d'histoire; Maury, chef d'école libre d'instruction secondaire, à Clermont.

Académie du Bas-Rhin. — MM. Achon, vicaire général du diocèse; Bruch, doyen de la faculté de théologie protestante; Aron, grand rabbin; Delcasso, doyen de la faculté des lettres; Sarrus, doyen de la faculté des sciences; Rollin, chef d'établissement libre d'instruction secondaire.

Académie du Haut-Rhin. — MM. Muntz, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Hamberger, conseiller à la cour d'appel de Colmar; Mégard, conseiller à la cour d'appel de Colmar; Fricotel, principal du collége de Colmar; l'abbé Holtzwarth, régent de philosophie au même collége; Laurent, régent de rhétorique au même collége.

Académie de Saône-et-Loire. — MM. l'abbé Léveillé, délégué de Mgr l'évêque au conseil académique; Cournot, censeur des études au lycée de Mâcon; Campaux, professeur de rhétorique au même lycée; Fournier, ingénieur des ponts-et-chaussées; de Surigny, membre de l'académie littéraire de Mâcon; Bouchard, membre de ladite académie.

Académie des Deux-Sèvres. — MM. Rafarin, régent de mathématiques supérieures au collége de Niort; Leterrier, principal dudit collége; Taury, curé de Notre-Dame de Niort; Jaubert, pasteur protestant; Bourcier, régent d'histoire au collége de Niort; Brault, chef d'institution à Saint-Maixent.

Académie de la Somme. — MM. l'abbé de Ladoue, vicaire général du diocèse, membre du conseil académique; Hardouin, président du tribunal civil d'Amiens; Rigollot, docteur en médecine: Pollet, professeur de physique au lycée d'Amiens; Spéry, ancien chef d'école libre d'instruction secondaire; de Beauvillé, membre du conseil général et du conseil académique.

Jurys d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de l'Aisne. — MM. Desmaze, procureur de la république, membre du conseil académique; l'abbé Poëtte, professeur au grand séminaire de Soissons; Godart, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Laon; Rouit, directeur de l'école normale primaire.

Académie de l'Allier. — MM. Taiée, proviseur du lycée de Moulins; Gireulette, curé de la cathédrale; Bidault, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Moulins; Monicat, ancien principal, ancien directeur de l'école normale.

Académie de l'Ardèche. — MM. l'abbé Fayolle, chef d'institution à Privas; Fournier, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Privas; Robert, directeur de l'école normale primaire; Mallet, conseiller de préfecture.

Académie de l'Aude. — MM. Pontet, régent de rhétorique au collége de Carcassonne; l'abbé Barthe, professeur de philosophie au petit séminaire; Roques, principal du collége de Carcassonne; Birotteau, avocat, membre du bureau d'administration du collége; Blaignan, directeur de l'école normale primaire; l'abbé Destrem, aumônier à ladite école.

Académie de la Charente. — MM. Filhol, membre du conseil général; Janet, juge; Francheteau, directeur de l'école normale primaire; Masfrand, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie du Finistère. — MM. Leguillou, membre du conseil académique; Fougeray, membre du conseil académique; e dKergrist, secrétaire général de la préfecture; Lequinquis, inspecteur de l'instruction primaire pour l'arrondissement de Quimper.

Académie du Jura. — MM. l'abbé Carrette, membre du conseil académique; Luçon, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier; Ballot, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Saint-Claude; Finot, principal du collége de Lons-le-Saulnier.

Académie de la Loire. — MM. Arguillière, inspecteur de l'instruction primaire; David, directeur de l'école normale primaire; Chappuis, curé de Sury; Dulac, chef de division à la préfecture.

Académie de la Loire-Inférieure. — MM. Jouvion, censeur des études au lycée de Nantes; Calloch, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Nantes; Mabilais, inspecteur de l'instruction primaire des arrondissements réunis de Paimbœuf et de Savenay; l'abbé Fournier, curé de Saint-Nicolas de Nantes, ancien représentant.

Académie de la Haute-Loire. — MM. l'abbé Montagnac, vicaire général; Riou Kérangal, proviseur du lycée; Colomb, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement du Puy; Huriez, directeur de l'école normale primaire du Puy.

Académie de Lot-et-Garonne. — MM. Carney, vicaire général; de Sevin, conseiller à la cour d'appel d'Agen, membre du conseil académique; Faucon, conseiller à la cour d'appel d'Agen; Leymarie, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie de Maine-et-Loire. — MM. Mézières, proviseur du lycée d'Angers, membre du conseil académique; l'abbé Bompois, vicaire général, membre du conseil académique; l'abbé Legeard, curé de la Trinité, membre du conseil académique; Lebruman, inspecteur de l'instruction primaire, membre du conseil académique.

Académie de la Haute-Marne. — MM. Martinet, proviseur du lycée de Chaumont; Henry, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Chaumont; Lalin, directeur de l'école normale primaire; Lauvin, secrétaire de l'académie de la Haute-Marne.

Académie de la Mayenne. — MM. l'abbé Gérault, curé de Saint-Vénérand, membre du conseil académique, délégué par Mgr l'évêque du Mans; Grosbois, procureur de la république à Laval, membre du conseil académique; Dumans de Chalais, membre du conseil général et du conseil académique; Rottier, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie de la Meuse. — MM. Paton, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Bar-le-Duc; Malnory, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Commercy; Chambeaux, secrétaire général de la préfecture; Thirion, directeur de l'école normale primaire.

Académie du Puy-de-Dôme. — MM. Molroguier, proviseur du lycée de Clermont; Bergier, chanoine, membre du conseil académique; Chopinet,

directeur de l'école normale primaire; Bonnet, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie des Pyrénées-Orientales. — MM. d'Alléguier, grand-vicaire de Mgr l'évêque de Perpignan; Laurence, principal du collége, membre du conseil académique; Ducruc, inspecteur de l'instruction primaire, membre du conseil académique; Béguin, directeur de l'école normale primaire de Perpignan.

Académie du Bas-Rhin. — MM. Fritz, professeur à la faculté de théologie protestante; l'abbé Guerber, aumônier des prisons; Morin, architecte du département; Voulot, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Strasbourg.

Académie de Saône-et-Loire. — MM. Lacombe, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Mâcon; Dunand, directeur de l'école normale primaire; l'abbé Palod, aumônier du lycée de Mâcon; Berthier, architecte du département.

Académie du Var. — MM. Juéernert, archiprêtre de Draguignan; Donat de Saint-Coux, principal du collége de Draguignan; Raynaud, inspecteur de l'instruction primaire; Menc, régent de seconde au collége.

Facultés des lettres. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des lettres de Strasbourg. — M. Janet, agrégé de philosophie des lycées et des facultés des départements, docteur ès lettres, est nommé professeur de philosophie à la faculté des lettres de Strasbourg.

Écoles supérieures de pharmacie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École supérieure de pharmacie de Strasbourg. — M. Oppermann, professeur de pharmacie à l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg, est nommé directeur de ladite école, en remplacement de M. Persoz.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée Louis-le-Grand. — M. Bouchot, agrégé des classes supérieures, chargé d'une partie du cours de rhétorique française et d'histoire pour les élèves de seconde année de l'enseignement spécial au lycée Louis-le-Grand, est nommé provisoirement professeur de troisième au même lycée, en remplacement de M. Destainville, décédé.

M. Garnier, agrégé suppléant pour l'enseignement de l'histoire dans les lycées de Paris, est chargé d'une partie de l'enseignement de la rhétorique française et de l'histoire pour les élèves de seconde année du cours spécial

au lycée Louis-le-Grand, en remplacement de M. Bouchot, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Alençon. — M. Leclair, agrégé pour les classes de grammaire, en disponibilité, est nommé provisoirement professeur de sixième au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Ducoudré, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Angers. — M. Grippon, professeur de physique au lycée de Brest, est nommé provisoirement professeur de physique au lycée d'Angers, en remplacement de M. Trouessart, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Bordeaux. — M. Gazailhan, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Montpellier, en congé, est chargé de la suppléance de la chaire de mathématiques élémentaires au lycée de Bordeaux, pendant la durée d'un congé accordé à M. Gouabin.

Lycée de Bourges. — M. Préaux, professeur de cinquième au lycée de Bourges, est chargé de la suppléance de la classe de quatrième audit lycée, pendant la durée d'un congé accordé à M. Delaroche.

M. Ducoudré, professeur de sixième au lycée d'Alençon, est chargé de la suppléance de la classe de cinquième au lycée de Bourges, en remplacement de M. Préaux, délégué en quatrième.

Lycée de Brest. — M. Trouessart, professeur de physique au lycée d'Angers, est nommé provisoirement professeur de physique au lycée de Brest, en remplacement de M. Grippon.

Lycée de Mâcon. — M. Müller, bachelier en droit, chargé de l'enseignement du chant au lycée de Mâcon, est chargé, en outre, de l'enseignement de l'allemand audit lycée, en remplacement de M. Silberzweig, qui a abandonné son poste.

Lycée de Rouen. — M. Bontoux, professeur de philosophie au lycée de Nancy, en congé, est nommé provisoirement professeur de philosophie au lycée de Rouen, en remplacement de M. Barni, qui demeure en disponibilité.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Arbois. — M. Brun, licencié ès sciences mathématiques, est chargé de la suppléance de la classe de mathématiques au collége d'Arbois, pendant la durée d'un congé accordé à M. Goutterod.

Collége de Bar-le-Duc. — M. Jamont, régent de septième au collége de Bar-le-Duc, est nommé provisoirement régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Vainker, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bédarieux. — M. l'abbé Portes est nommé provisoirement aumônier du collége de Bédarieux, en remplacement de M. l'abbé Bazin, démissionnaire.

Collége de Coutances. — M. Prevel, régent de huitième au collége de Coutances, est chargé, en outre, des fonctions de sous-principal audit collége, en remplacement de M. Paimblant, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Epinal. — M. Petit, ancien principal du collége de Neufchâteau, est nommé provisoirement régent de s conde au collége d'Épinal, en remplacement de M. Cerquand, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Fontenay. — M. Desroziers, licencié ès lettres, maître d'étude surnuméraire au lycée de Bourges, est nommé provisoirement régent de seconde au collége de Fontenay, en remplacement de M. Revel, qui demeure en disponibilité.

Collége de Grasse. — M. Legentil, licencié ès lettres, ancien régent de seconde au collége de Vire, est nommé provisoirement régent de rhétorique au collége de Grasse (chaire vacante).

Collége de Lunéville. — M. Vainker, régent de cinquième au collége de Bar-le-Duc, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Lunéville, en remplacement de M. Clerc, démissionnaire.

Collége de Magnac-Laval. — M. Lombard, ancien maître d'étude au collége de Sisteron, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Magnac-Laval, en remplacement de M. Galy, qui n'a pas accepté.

Collége de Marvejols. — M. Bonnemayre, bachelier ès lettres, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Marvejols, en remplacement de M. Calvet, démissionnaire.

Collége de Meaux. — M. Allégret, bachelier ès sciences mathématiques et physiques, régent de cinquième et sixième au collége de Nemours, est chargé de la suppléance de la classe de mathématiques au collége de Meaux, pendant la durée d'un congé accordé à M. Prudot.

Collége de Neufchâteau. — M. Wolfrom, principal du collége de Neufchâteau, est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de mathématiques supérieures audit collége (emploi nouveau).

M. Valroff, régent de mathématiques et de physique au collége de Neufchâteau, est nommé provisoirement régent de mathématiques élémentaires audit collége (emploi nouveau).

M. Cerquand, régent de seconde au collége d'Épinal, est nommé provisoirement régent de rhétorique et seconde au collége de Neufchâteau (emploi vacant).

Collége de Noyers. — M. Rivolet, maître d'étude au collége de Sens, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Noyers (chaire vacante).

Collége de Riom. — M. l'abbé Roques, chargé de la classe de seconde au collége de Riom, est nommé provisoirement régent de philosophie audit collége, en remplacement de M. l'abbé Gandon, qui se bornera aux fonctions de principal.

M. l'abbé Montet, bachelier ès lettres, est chargé de la classe de seconde au collége de Riom, en remplacement de M. l'abbé Roques.

Collége de Rouffach. — M. Diou, licencié ès lettres, maître d'étude au lycée de Metz, est nommé provisoirement régent de rhétorique et seconde au collége de Rouffach (emploi vacant).

Collége de Soissons. — M. Cadet, licencié ès lettres, régent de philosophie et de rhétorique au collége de Bédarieux, est nommé provisoirement régent de philosophie au collége de Soissons (chaire vacante).

Collége de Thiers. — M. Charmes, régent de septième au collége de Thiers, est nommé provisoirement régent de septième et huitième audit collége (chaires réunies).

Collége de Tourcoing. — M. Deschamps, licencié ès lettres, chargé de la classe de rhétorique au collége de Tourcoing, est nommé provisoirement régent de ladite classe au même collége (emploi vacant).

Collége de Vesoul. — M. l'abbé Noury est nommé provisoirement aumônier du collége de Vesoul, en remplacement de M. l'abbé Jacquerey, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Wassy. — M. Coquet, bachelier ès lettres, est chargé de la classe de mathématiques au collége de Wassy, en remplacement de M. Gaudeau, qui ne s'est pas rendu à son poste.

Collége de Wissembourg. — M. Lacour, licencié ès sciences mathématiques, ancien maître d'étude suppléant au lycée de Strasbourg, est chargé de l'administration du collége de Wissembourg, pendant la durée d'un congé accordé à M. Perrot. M. Lacour est chargé, outre les fonctions de principal, de l'enseignement des mathématiques audit collége.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire de Douai. — M. l'abbé Fournet est nommé aumônier de l'école normale primaire de Douai.

École normale primaire de Laval. — MM. Naudet et Devaux sont nommés maîtres adjoints à l'école normale primaire de Laval.

Ecole normale primaire de Mende. — M. l'abbé Blanc, vicaire à Saint-Chély-Ville, est nommé aumônier de l'école normale primaire de Mende.

École normale primaire de Mirecourt. — M. l'abbé Trexon, vicaire de Remiremont, est nommé aumônier de l'école normale primaire de Mirecourt.

École normale modèle protestante de Montbéliard. — M. Nardin, instituteur public à Beutal, est nommé maître adjoint à l'école normale modèle protestante de Montbéliard.

École normale primaire de Perpignan. — M. Danjan est nommé maître adjoint à l'école normale primaire de Perpignan.

École normale primaire de Rouen. — M. l'abbé Lefèbvre, premier vicaire de la Madeleine de Rouen, est nommé aumônier de l'école normale de cette ville.

École normale primaire de Toulouse. — MM. Lanoulet et Fourcassié sont nommés, à titre provisoire, maîtres adjoints à l'école normale primaire de Toulouse.

BIBLIOGRAPHIE.

Grammaire française de Lhomond, nouvelle édition annotée et complétée par **M. F. Deltour**, professeur agrégé au lycée Louis-le-Grand. — **Grammaire latine de Lhomond**, nouvelle édition annotée et complétée par **M. F. Deltour**[1].

En 1794, mourait, à peine âgé de soixante-sept ans, un professeur de l'ancienne Université, homme d'une érudition, sinon vaste et éminente, du moins solide et utile. Cet homme de bien, ce professeur modeste, s'était voué de cœur à la carrière de l'enseignement; il aimait surtout l'enfance, et durant sa vie, il n'eut jamais d'autre but que de lui rendre plus légère et plus facile une étude dont les commencements lui coûtent ordinairement bien des chagrins et des larmes amères. Guidé par ce sentiment paternel, éclairé par cette expérience pratique qui fait la supériorité des maîtres, Lhomond (car c'est de lui que nous voulons parler) savait combien il importe d'écarter de cet âge tendre et impressionable les obstacles qui le rebutent et produisent en lui le dégoût. Il pensait que les premiers éléments ne sauraient être trop simplifiés; qu'il y a, comme il l'a dit quelque part, une mesure de connaissances à laquelle on doit se borner, parce que les enfants ne sont pas capables d'en recevoir d'autres, et dès lors, il résolut de faire passer dans des livres qui fussent à la portée de tout le monde, la méthode simple et claire qu'il s'était créée par un enseignement oral de vingt années. Il fit enfin des livres élémentaires. Ce titre peu ambitieux lui suffit, et certes, en dépit de sa modestie, il rencontra un de ces succès que n'obtiennent pas toujours les travaux les plus pénibles et les plus élevés.

Les Éléments de grammaire latine de Lhomond et les Éléments de grammaire française restèrent longtemps en possession d'une popularité exclusive dans les lycées et colléges de la France. Nous autres enfants du consulat et de l'empire, nous nous rappelons avec plaisir ce temps heureux où la récitation hardie d'une leçon du *Rudiment* nous valait quelques bons points destinés à nous affranchir du *pensum* que nous méritait de temps à autre une espiéglerie ou une velléité de paresse. Nous sourions encore au souvenir des règles de *liber Petri*, du *que retranche*, que nous ne songions pas encore à anathématiser, et dont plusieurs d'entre nous ne manquaient cependant pas de faire une application intelligente. D'où vient donc que ces livres, qui avaient aidé nos professeurs eux-mêmes à nous inculquer sans trop de peine les principes de la langue latine et de la langue française étaient tombés depuis quelque temps, non pas dans l'oubli, mais dans une sorte de

[1] [illegible] latin. [illegible] *française*, in 12. [illegible] 72 [illegible]. — [illegible] in-12. [illegible].

défaveur ? c'est que le caprice qui régente les esprits frivoles se glisse souvent aussi chez les esprits les plus sérieux ; c'est qu'on se lasse de suivre le sentier battu, et qu'on finit par croire que l'ornière tracée par le temps est seulement faite pour les vues bornées et timides.

A Dieu ne plaise que nous nous proclamions ici le champion de la routine ; que nous méconnaissions les découvertes de la philologie, les progrès de la science grammaticale, et que nous prétendions entraver leur marche savante ! Loin de nous cette pensée. Nous avons, au contraire, en mainte occasion, applaudi aux travaux consciencieux et érudits qu'ont déjà publiés dans ce cercle des hommes dont les noms sont vénérés de tout le corps universitaire. Nous ne craignons pas même de répéter ici que ces publications étaient devenues indispensables pour mettre chez nous la science grammaticale, en ce qui regarde surtout les langues anciennes, à la hauteur où elle s'était depuis longtemps placée dans plus d'une université étrangère, et pour répondre aux besoins des classes de grammaire et d'humanités. Mais fallait-il méconnaître les services qu'avaient rendus des livres faits pour les classes élémentaires et dont le mérite ne saurait être nié.

Cet abandon, que ne motivaient pas suffisamment les imperfections signalées dans les deux grammaires de Lhomond, devait être senti et réparé. C'est dans cette pensée, sans doute, que le conseil supérieur de l'instruction publique a jugé à propos de remettre entre les mains des enfants des grammaires qui, non-seulement leur sont appropriées par l'esprit et le ton, mais qui ont encore l'avantage d'établir une sorte d'unité dans l'étude des éléments de la langue latine et de la langue française, ainsi que dans la transition journalière d'un établissement d'instruction à un autre, de l'école au lycée ou au collége. Aussi, sur la proposition du conseil, M. le ministre a-t-il, par un arrêté du 8 août 1851, prescrit l'usage des éléments de Lhomond pour les classes élémentaires des lycées et des colléges.

S'ensuit-il qu'il faille accepter les deux ouvrages de Lhomond tels qu'il les a écrits ? non. Ne devons-nous pas, par exemple, en ce qui regarde la grammaire française, tenir compte des conditions où se trouvaient à cette époque la langue et l'orthographe ? assurément. En adoptant les deux grammaires de Lhomond comme bases de l'enseignement élémentaire, le conseil supérieur a laissé aux maîtres le soin de corriger les fautes que leur expérience pourrait y découvrir et de suppléer ce qui y manquait. C'était même en quelque sorte provoquer des travaux qui tendissent à rectifier et à compléter deux ouvrages auxquels on restituait le privilége de diriger les premières études de la langue latine et de la langue française.

Avant même que cette décision n'intervînt, plusieurs membres de l'Université avaient essayé avec plus ou moins de succès de remédier aux imperfections de Lhomond. Nous n'entreprendrons pas ici de juger chacune de ces tentatives. Nous dirons seulement que quel que soit le mérite de leurs auteurs, quelques-uns d'entre eux, à force de corriger, d'effacer, d'ajouter, se sont substitués, pour ainsi dire, à l'original, et que des deux grammaires existantes ils ont fait deux grammaires nouvelles. La pensée du conseil supérieur se trouvait ainsi faussée. Un jeune agrégé, M. Deltour, professeur au lycée

Louis-le-Grand, a compris que ce qui avait déterminé le conseil, c'était la simplicité de la méthode de Lhomond, dépouillée de toute érudition ambitieuse. Il a compris qu'il fallait lui conserver ce caractère qui en fait le mérite principal, et sous cette inspiration, il a édité tout récemment la grammaire latine et la grammaire française de Lhomond, annotées avec un soin et un talent auxquels nous nous plaisons tout d'abord à rendre un hommage public et sincère.

Dans l'avertissement qui précède la préface que Lhomond a mise en tête de sa grammaire latine, M. Deltour expose nettement son plan, dont nous allons donner un aperçu en lui empruntant ses idées, quelquefois même ses expressions. Il a tenu à conserver religieusement le texte primitif, et, pour ne pas le scinder, il a rejeté les remarques et les explications dans des notes distinctes du texte et même des notes assez rares qu'avait ajoutées Lhomond. M. Deltour s'est aidé des travaux anciens qu'il indique, des travaux contemporains dont la substance, par suite de ses études, est devenue, comme il le dit, une partie de lui-même. Il a vu les défauts de ceux de ses collègues qui ont tenté avant lui le même labeur; ces défauts, il a cherché à les éviter. Sachons-lui gré de ses efforts, car il nous a semblé, après une lecture attentive de la grammaire latine nouvellement annotée par le jeune professeur, qu'il avait complétement atteint son but.

Toutefois, M. Deltour ne s'est cru qu'à la moitié de sa tâche. La même méthode avait rédigé les deux grammaires de Lhomond, le même esprit devait aussi, pour venir en aide à l'intelligence et à la mémoire des enfants, présider à l'annotation et à la correction des deux ouvrages. M. Deltour a pensé qu'il ferait, avec non moins de profit pour les enfants, sur la grammaire française le travail terminé par lui sur la grammaire latine, et il a édité simultanément l'une et l'autre. La publication de la grammaire française ne sera pas moins utile que celle de la grammaire latine. La première, en effet, peut-être plus encore que la seconde, était devenue, par une suite naturelle des choses, incomplète et insuffisante. La langue latine est une langue morte à laquelle il ne nous est pas permis de toucher; c'est un héritage que nous cultivons pieusement, mais que nous ne pouvons aliéner. La langue française, au contraire, comme toutes les langues vivantes, tend, nous n'osons pas dire à l'amélioration et à l'enrichissement (tant d'écrivains de nos jours pourraient nous donner tort), mais du moins à des innovations et à des changements.

> ..... Verborum vetus interit ætas,
> Et juvenum ritu florent modo nata, vigentque,

a dit Horace. Ces innovations, ces changements se manifestent principalement dans l'orthographe, cette partie si muable et si capricieuse de toutes les langues et surtout de la nôtre.

M. Deltour a suivi ici la même marche que pour son édition de la grammaire latine; il n'a pas voulu engloutir l'original dans les flots du commentaire. Laissons-le parler quelques instants : « Nous avons, dit-il, suivi une

marche toute contraire : nous avons pensé que la base d'un tel travail doit être la reproduction pure et exacte de Lhomond, moins les très-légères modifications nécessitées par les changements de la langue et de l'orthographe ou par les arrêts de l'Académie française. Nous avons voulu faire véritablement une édition de Lhomond, c'est-à-dire le conserver dans sa simplicité originale, sans altérer sa physionomie et son style par le mélange d'une rédaction étrangère, par une disposition nouvelle de règles, par l'insertion de chapitres tout à fait étrangers à l'auteur. Nous nous sommes donc bornés à accompagner le texte de Lhomond de notes, et quelquefois de suppléments indispensables qui en sont toujours distincts. »

C'est ainsi qu'en exposant le plan qu'il s'est tracé, M. Deltour a fait habilement, sans pédanterie, la critique des essais qui ont précédé le sien. Il indique, loin de les déguiser, les sources où il a puisé des notions utiles : il a consulté, pour en extraire ce qu'il pouvait y trouver de bon, les nombreuses grammaires qui ont été publiées depuis trente ans : c'était son droit. C'est, ainsi qu'il le dit lui-même, la condition de tout livre élémentaire, que de profiter des faits acquis à la science par les recherches antérieures. Mais ce qui appartient à M. Deltour, c'est l'ordre qu'il a mis dans son travail : c'est le discernement qu'il a apporté dans ses corrections, la lucidité, en même temps que la brièveté de ses éclaircissements : c'est enfin l'à-propos de ses notes dans lesquelles il a su renfermer ce qu'avait omis Lhomond ou ce qui a été découvert après lui. C'est par cette habile combinaison que, sans dénaturer l'œuvre de Lhomond, mais bien en lui conservant les mérites qui le rendent précieux pour l'enseignement élémentaire, M. Deltour a su remédier aux imperfections et corriger les erreurs du vénérable grammairien, dont ces deux nouvelles publications viennent de consacrer la résurrection classique. Aussi n'avons-nous point été surpris d'apprendre que les deux grammaires de Lhomond, annotées par M. Deltour, ont été vivement appréciées et adoptées dans les lycées et colléges de Paris et des départements.

A. Mottet.

VARIÉTÉS.

Annuaire de l'Instruction publique pour l'année 1852. — **Almanach des Instituteurs** pour l'année 1852[1].

Le nombre des almanachs augmente annuellement en France d'une manière prodigieuse, et nul doute qu'un ami dévoué de la statistique ne nous en donne quelque jour un compte-rendu détaillé. Au surplus, ce n'est pas nous qui attaquerons ces petits livres à bon marché, dont l'influence, sous le rapport de l'instruction et de la moralité, peut être si grande. — La *Science du bonhomme Richard*, n'est-ce pas un almanach? Disons seulement que la plupart de ces publications ne se borneraient pas à un succès

1. Paris, Jules Delalain, imprimeur-libraire.

éphémère, si elles étaient faites avec intelligence, avec impartialité, et si la question mercantile ne dominait pas le plus souvent celle du bon goût.

Composer, il est vrai, un almanach complet, intéressant, n'est pas chose facile, à plus forte raison lorsqu'on s'adresse à un public lettré et spécial, comme le corps enseignant. C'est un travail exceptionnel qui demande beaucoup de soin, de recherches, et pour lequel on doit faire presque toujours abnégation d'amour-propre. Quelques essais en ce genre avaient déjà eu lieu, mais aucune publication ne nous semble avoir encore présenté des renseignements aussi exacts et aussi variés que ceux contenus dans l'*Annuaire de l'Instruction publique* et dans l'*Almanach des Instituteurs*, édités depuis plusieurs années par M. J. Delalain.

A la suite des préliminaires ordinaires qui, depuis l'illustre Mathieu Lansbeerg, servent de préface à tout almanach, on trouve dans l'*Annuaire de l'instruction publique* la liste chronologique des ministres de l'instruction publique et des grands maîtres de l'Université. Cette liste peut prêter à plus d'une réflexion. Il n'y a eu qu'un grand maître sous l'empire, M. de Fontanes ; sous la restauration, à divers titres, onze chefs de l'Université ; sous le gouvernement du roi Louis-Philippe, dix-huit ministres, et dix depuis le 24 février 1848. En tout, si nous comptons les Cent-Jours et les ministères intérimaires, quarante-cinq hauts personnages ont été à la tête de l'instruction publique, depuis la fondation de l'Université en 1808, jusqu'au 3 décembre 1851. Vient ensuite la chronologie non moins curieuse des prix d'honneur du concours général, véritables archives d'honneur de l'Université.

La partie officielle de l'Annuaire contient la composition des bureaux du ministère de l'instruction publique, avec les noms des chefs et sous-chefs, leurs attributions, l'heure de leur réception, etc. ; la liste des membres du conseil supérieur et celle des inspecteurs-généraux, avec leur adresse ; enfin l'organisation complète des académies départementales, par ordre alphabétique, comprenant pour chacune d'elles les noms du recteur, du secrétaire, des inspecteurs de l'instruction primaire, des membres du conseil académique, et l'énumération des établissements d'instruction publique que renferme chaque ressort académique. On voit de quelle importance doivent être pour les membres du corps enseignant, à tous les degrés, ces documents pris aux sources officielles. Il en est de même de la classification de tous les établissements d'instruction publique en France (école normale supérieure, facultés, lycées, colléges communaux, écoles normales primaires, écoles secondaires ecclésiastiques, etc.), avec les noms des chefs et ceux des professeurs pour les établissements les plus importants. On y trouve avec un égal intérêt la statistique des établissements libres d'instruction secondaire, statistique complète indiquant le caractère laïque ou ecclésiastique de chaque institution, donnant la date de la fondation des établissements nouveaux et faisant ainsi apprécier les progrès de l'enseignement libre depuis la loi du 15 mars 1850. Un tableau des principales congrégations ou associations religieuses vouées en France à l'enseignement primaire donne les renseignements suivants : les chefs-lieux ou noviciats de congrégations d'hommes sont

aujourd'hui au nombre de 18 ; les maisons-mères des congrégations de femmes au nombre de 83. Cette première partie est terminée par la liste de toutes les écoles spéciales du gouvernement (écoles militaires, des arts et métiers, etc.), des établissements scientifiques de Paris (collége de France, Institut, bibliothèques, etc.).

La deuxième partie de l'Annuaire comprend les conditions exigées pour les diverses fonctions de l'enseignement public ou libre ; ce résumé fort bien fait, et dont nous n'avons pas besoin de démontrer l'utilité, embrasse toutes les fonctions, depuis celles de directrice d'asile jusqu'aux plus modestes emplois du ministère de l'instruction publique. Comme corollaire, suivent les conditions exigées pour obtenir les diplômes et grades de l'enseignement et pour être admis aux écoles spéciales ; sont indiquées en même temps les formalités à remplir, les époques fixées pour les examens, la matière des programmes, etc., d'après la législation en vigueur. Nous appelerons l'attention sur cette seconde partie qui intéresse autant les familles que les membres du corps enseignant. Une table analytique et chronologique des lois, décrets et arrêtés relatifs à l'enseignement pendant l'année 1851, et une table complète des matières, mettent le lecteur à même de rechercher sans difficulté les renseignements qu'il désire.

Ces quelques mots suffiront, nous le croyons, pour faire apprécier l'importance de l'*Annuaire de l'Instruction publique*, qui a été accueilli avec faveur, dès son origine, par le corps enseignant, et qui a obtenu l'approbation du conseil de l'Université. Nous ajouterons seulement que l'éditeur redouble de soin chaque année pour améliorer cette utile publication.

L'*Almanach des Instituteurs* mérite également nos éloges. Outre les documents officiels qui intéressent spécialement ces estimables fonctionnaires, il renferme chaque année des articles pleins d'intérêt, revue de l'année, conseils aux instituteurs, énumération de leurs devoirs, traits de dévouement, etc., suivis du rapport annuel du directeur de l'Académie française sur les prix de vertu. La seconde partie contient des appréciations succinctes de toutes les questions à l'ordre du jour. Ainsi nous remarquons dans l'Almanach de cette année des articles sur le télégraphe électrique, sur l'expérience de M. Foucault relative à la rotation de la terre, sur une nouvelle maladie de la vigne, sur les caisses de retraite pour la vieillesse créées par la loi du 18 juin 1850, etc. On voit que cet Almanach, dont le prix est très-modique, peut être d'une utilité journalière pour les instituteurs et les fonctionnaires attachés à quelque degré que ce soit à l'enseignement primaire.

C. Richomme.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 24 janv.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 2.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, concernant le mode d'autorisation des congrégations religieuses de femmes (3 janvier 1852).

Louis-Napoléon,
Président de la république française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu les décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810;
Vu la loi du 2 janvier 1817;
Vu la loi du 24 mai 1825;
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du peuple, de faciliter aux congrégations religieuses de femmes qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des malades pauvres, les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale;
Considérant, d'ailleurs, qu'il est équitable d'appliquer à toutes les communautés religieuses de femmes qui se trouvent dans des conditions analogues, les règles précédemment adoptées pour plusieurs établissements de même nature,

Décrète :

Art. 1er. Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées, par un décret du président de la république,

1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'État et approuvés pour d'autres communautés religieuses;

2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui

présenteront des statuts nouveaux au conseil d'État existaient antérieurement au 1er janvier 1825;

3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément;

4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance.

Art. 2. Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au conseil d'État pourront être également approuvées par un décret.

Art. 3. Dans les cas prévus par les articles précédents, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté, et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies.

Art. 4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 3 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du président de la république, modifiant le mode d'admission aux bourses nationales, départementales et communales (7 février 1852).

Louis-Napoléon,

Président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Considérant que l'institution des bourses nationales a eu surtout pour objet de récompenser les services rendus à l'État par les fonctionnaires civils et militaires;

Considérant que l'art. 33 de la loi du 11 floréal an 10 avait affecté à la rémunération de ces services 2,400 bourses;

Que le nombre des bourses nationales actuellement entretenues dans les lycées dépasse à peine le chiffre 1,000;

Qu'en vertu de la loi du 27 novembre 1848, les fils des citoyens qui ne justifient pas de services rendus, pouvant obtenir, par voie de concours, la moitié des bourses nationales, la part réservée aux serviteurs de l'État se trouve ainsi injustement réduite;

Considérant que le concours, par ses chances aléatoires, n'offre pas le moyen le plus efficace d'arriver à une bonne répartition des bourses nationales, départementales et communales,

Considérant, néanmoins, qu'il importe de s'assurer, par un examen préalable, de l'aptitude des candidats et d'empêcher ainsi que les sacrifices de l'État, des départements et des communes ne soient faits en pure perte,

Décrète :

Art. 1er. Les candidats aux bourses nationales, départementales et communales devront justifier, par un examen préalable, qu'ils sont en état de suivre la classe correspondante à leur âge.

Une commission, chargée d'examiner les candidats, et dont les membres seront désignés par le ministre de l'instruction publique, se réunira au chef-lieu du département.

Le ministre déterminera l'époque et la forme de ces examens.

Art. 2. Les boursiers nationaux sont nommés, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, par le président de la république, à raison des services de leurs parents.

Les services militaires sont constatés par des états dûment certifiés; les services civils, par les préfets ou par les ministres compétents.

Les boursiers nationaux reçoivent une bourse entière, trois quarts de bourse ou une demi-bourse, suivant la position de fortune de leurs familles, laquelle est établie par un rapport du préfet.

Art. 3. Le préfet du département confère, sous la confirmation du ministre de l'instruction publique, les bourses départementales et communales, ces dernières d'après une liste dressée par les conseils municipaux.

Les dispositions du 3e paragraphe de l'art. 2 ci-dessus sont applicables aux bourses départementales et communales.

Art. 4. Le ministre, pour les boursiers nationaux, le préfet, pour les boursiers départementaux, ainsi que pour les boursiers communaux, peuvent accorder des promotions de bourses aux élèves qui auront mérité cette faveur par leur bonne conduite et leurs progrès.

Art. 5. En cas de faute grave, le chef de l'établissement peut rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en référer immédiatement à l'autorité supérieure.

La déchéance définitive des boursiers est prononcée par le ministre.

Art. 6. Sont et demeurent rapportées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires au présent décret.

Art. 7. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 7 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du président de la république, concédant les bâtiments de l'ancienne Sorbonne à la ville de Paris (8 février 1852).

Louis-Napoléon,

Président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'ordonnance royale du 1er mai 1821, qui dispose que les bâtiments de l'ancienne Sorbonne, à l'exception de la partie où devait être placée l'école normale, seront concédés par l'Université à la ville de Paris aux clauses et conditions y stipulées;

Vu l'ordonnance royale du 6 novembre 1839, qui approuve le projet de règlement du 1er juin 1838, déterminant les charges respectives de l'Université et de la ville de Paris pour l'entretien et la réparation des bâtiments affectés au service des établissements universitaires de ladite ville;

Vu l'ordonnance royale du 21 août 1845, qui a résolu en faveur de l'Université la question de propriété des bâtiments et dépendances de l'ancienne Sorbonne, portée par M. le ministre des finances devant le conseil d'État;

Vu pareillement la décision de M. le ministre des finances, en date du 13 décembre 1845, qui autorise en conséquence l'envoi définitif de l'Université en possession desdits bâtiments;

Vu la délibération de la commission départementale et municipale de la Seine, en date du 7 novembre 1850;

Vu les art. 14 et 15 de la loi de finances du 7 août 1850;

Le comité de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des cultes de la commission consultative entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les bâtiments et dépendances de l'ancienne Sorbonne, y compris ceux qui sont situés de l'autre côté de l'église, sont concédés à la ville de Paris pour en jouir en toute propriété, à la condition d'y conserver à perpétuité le chef-lieu de l'académie de la Seine, ainsi que les facultés de théologie, des sciences et des lettres, d'approprier lesdits bâtiments à l'usage exclusif de ces établissements et de pourvoir à leur entretien annuel.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'examen des candidats aux bourses nationales, départementales et communales (9 février 1852).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu le décret portant règlement pour la collation des bourses nationales, départementales et communales,

Arrête :

Art. 1er. Les commissions chargées d'examiner les candidats aux bourses nationales, départementales et communales se réunissent, du 1er au 15 avril et du 1er au 15 juillet, au chef-lieu de chaque département.

Elles sont composées de trois membres au moins et de cinq membres au plus, lesquels sont nommés par le ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 2. Les familles des candidats doivent les faire inscrire, du 15 au 30 mars ou du 15 au 30 juin, au secrétariat de la préfecture du département de leur résidence ou de la résidence des enfants.

Elles doivent, en outre, produire les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance de l'enfant;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires.

Art. 3. Pour être admis à l'examen, les candidats doivent avoir neuf ans accomplis et n'avoir pas plus de dix-sept ans.

Art. 4. Les candidats aux bourses nationales, départementales et communales sont réunis, pour l'examen, de la manière suivante :

Les candidats de neuf à onze ans accomplis;

Les candidats de onze à treize ans accomplis ;

Les candidats de treize à quinze ans accomplis;

Les candidats de quinze à dix-sept ans accomplis.

Art. 5. Chaque série de candidats aura à subir une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 6. L'épreuve écrite consistera :

Pour la première série, en une dictée française;

Pour la deuxième série, en une version latine de la force de la classe de sixième;

Pour la troisième série, en une version latine de la force de la classe de cinquième;

Pour la quatrième série, en une version latine de la force de la classe de quatrième.

Les textes seront choisis par le président de la commission.

L'épreuve orale consistera :

Pour la première série, en une lecture à haute voix, en interrogations sur les éléments de la langue française et du calcul, sur l'histoire sainte et sur les éléments de géographie générale;

Pour la deuxième série, en interrogations sur les grammaires française et latine, sur les notions élémentaires de l'histoire de France, sur la géographie de l'Europe et de la France, et une explication d'un passage tiré du *Selectæ e profanis;*

Pour la troisième série, en interrogations sur les grammaires française, latine et grecque, sur l'histoire ancienne, jusqu'à la guerre du Péloponnèse, et la géographie correspondante : en une explication d'un passage tiré de Justin et des fables d'Esope ;

Pour la quatrième série, en interrogations sur la grammaire grecque, sur la prosodie latine, sur l'histoire romaine et la géographie correspondante, sur l'arithmétique, et en une explication d'un passage tiré de Salluste et de la Cyropédie.

Pour les candidats de quatorze à dix-sept ans, qui se destinent aux écoles spéciales du gouvernement, aux professions commerciales ou industrielles, l'épreuve écrite consiste en une dictée sur les principales difficultés de la langue française ; l'épreuve orale, en interrogations sur la grammaire française, sur l'histoire et la géographie de la France, sur l'arithmétique, et en une explication d'un passage tiré de Cornelius Nepos.

Art. 7. Le résultat de chacune des deux épreuves écrite et orale est apprécié par un chiffre, *dix* exprimant la note la plus favorable.

Les candidats qui n'auraient pas mérité, dans les résultats comparés des deux épreuves, au moins la moyenne *cinq*, ne sont pas reconnus aptes aux études secondaires et ne peuvent obtenir une bourse dans les lycées ou colléges.

La liste des candidats déclarés admissibles est certifiée par le président; elle contient les noms, prénoms, dates et lieux de naissance desdits candidats, avec l'indication de la moyenne qu'ils ont obtenue. Elle est adressée au ministre.

Il en est délivré un extrait au secrétariat de la préfecture, aux parents des candidats, qui doivent joindre cette pièce à leur demande d'une bourse nationale, départementale ou communale.

Fait à Paris, le 9 février 1852.

H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des conditions d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 1852 (23 janvier 1852).

Instruction pour l'admission à l'école militaire en 1852.

L'école spéciale militaire, établie à Saint-Cyr, est destinée à former des officiers pour l'infanterie, la cavalerie, le corps d'état-major, l'infanterie de marine.

La durée du cours d'instruction est de deux ans.

Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie ont le droit de choisir, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale de classement dressée par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponibles dans l'infanterie de terre, la cavalerie et l'infanterie de marine, celle de ces armes dans laquelle ils désirent servir. Toutefois, les élèves qui optent pour la cavalerie ne peuvent y être admis que s'ils sont reconnus aptes au service de cette arme. Trente élèves désignés dans l'ordre successif des numéros de mérite, parmi ceux qui en ont fait la demande, sont reçus à concourir, avec trente sous-lieutenants de l'armée, pour l'admission à l'école d'application d'état-major.

L'école spéciale militaire est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 francs, et celui du trousseau de 500 à 600 francs.

Le bordereau et le tarif des objets de trousseau sont envoyés aux familles avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature, ainsi que les livres.

Des bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après au titre *Concession des places gratuites.*

De plus, il pourra être alloué, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école.

Concours.

Nul n'est admis à l'école que par voie de concours.

Il y a deux degrés d'examen : le premier degré, pour constater l'instruction des candidats et pour désigner ceux qui sont admissibles à l'examen du second degré; le deuxième degré, pour classer par ordre de mérite les candidats reconnus admissibles : il est délivré à ces derniers un certificat d'admissibilité.

Les épreuves consistent en compositions écrites et en examens oraux.

Les compositions se font, le 16 juin, *dans toutes les villes chefs-lieux de*

département, et, en outre, dans les villes ou chefs-lieux d'arrondissement désignés ci-après ;

Alger,	Castres (Tarn)	Reims,
Bastia,	Cherbourg,	Rochefort,
Béziers,	Douai,	Saint-Omer,
Brest,	La Flèche,	Toulon,
Brives (Corrèze),	Lorient,	Vendôme.

Chaque candidat doit faire ses compositions dans la ville le plus à proximité du lieu où il étudie.

Les compositions sont l'un des éléments de l'examen du premier degré, qui se compose, en outre, de deux épreuves orales, l'une sur les mathématiques devant deux examinateurs, dont l'un interroge sur l'arithmétique, l'algèbre et la trigonométrie, l'autre sur la géométrie, la géométrie descriptive et la cosmographie; la seconde épreuve, qui a lieu devant un troisième examinateur, roule sur l'histoire, la géographie et l'allemand. Les bacheliers ès lettres ne sont plus dispensés de la partie de l'examen oral relative à l'histoire et à la géographie.

L'examen du deuxième degré, qui est fait par un jury, consiste en interrogations qui portent sur toutes les parties du programme des connaissances exigées.

A Paris, les examens du premier degré commencent le 10 juillet, et ceux du deuxième degré, le 13 du même mois.

Les examens oraux du premier et du deuxième degré roulent sur les matières du programme, groupées par numéros dans des questionnaires approuvés par le ministre de la guerre. Les questions sont tirées au sort par chaque candidat.

Les époques d'ouverture de ces examens dans les départements, soit pour le premier, soit pour le deuxième degré, seront ultérieurement fixées par le ministre. Un avis inséré, en août, au *Moniteur universel*, et publié dans chaque préfecture, fera connaître les villes où auront lieu les examens du premier et du deuxième degré; ceux-ci succéderont aux premiers à quelques jours d'intervalle.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié,

1° Qu'il est Français ou naturalisé;

2° Qu'il aura seize ans au moins et vingt au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Néanmoins les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers, et les soldats des corps de l'armée âgés de plus de vingt ans, et qui auront accompli, au moment de l'ouverture du concours, deux ans de présence effective sous les drapeaux, déduction faite des congés obtenus, sont admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas alors dépassé l'âge de vingt-cinq ans. Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne sera accordée.

Les candidats qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire, *avant le 1er mai, à la préfecture du département où ils étudient.* Nulle inscription ne sera admise après cette époque, *aucune liste supplémentaire ne devant être établie.*

Les élèves du collége militaire sont seuls dispensés de l'inscription : ils sont examinés dans le centre d'examen déterminé pour le département de la Sarthe.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité qui le rendrait impropre au service ;

3° Une déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat ou par sa famille, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Les candidats militaires doivent ajouter à ces pièces ;

1° Un certificat d'immatriculation délivré par le conseil d'administration du corps et visé par le général commandant le département ;

2° Une déclaration du chef de corps indiquant les dates, la durée et les motifs des divers congés ou permissions que le candidat aurait obtenus depuis son immatriculation, ou constatant qu'il ne lui a été délivré aucun congé ni permission ;

3° Un certificat de bonne conduite.

Les candidats non militaires ont la faculté de se faire examiner dans la ville d'examen assignée au département où le domicile de leur famille est établi, ou à celui où ils ont achevé leur instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année. Dans ce dernier cas, ils devront justifier, *lors de l'inscription*, qu'ils ont commencé à étudier, depuis l'ouverture de l'année scolaire au plus tard, dans le lieu où ils désirent être examinés.

Les candidats militaires présents à leurs corps subissent les épreuves dans la ville d'examen la plus voisine de celle où ils se trouvent. Les généraux commandant les divisions devront leur délivrer à cet effet, s'il y a lieu, des permissions dont la durée ne pourra excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen. Si, après s'être fait inscrire à la préfecture, ces candidats changent de garnison, ils doivent en informer le ministre.

Les candidats militaires non présents au corps ne peuvent subir les épreuves que dans la ville d'examen affectée au département dans lequel ils sont régulièrement en congé.

Les candidats admis à subir l'examen du premier degré devront être rendus la veille du jour fixé pour cet examen dans la ville où ils auront droit de le subir. Les candidats admissibles subissent l'examen du deuxième degré dans l'ordre de la date, et subsidiairement du numéro de leur certificat d'admissibilité.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'école, leur seront ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES.

COMPOSITIONS.

1° Épreuve pour le dessin. Les candidats exécuteront, d'après un modèle qui sera donné, l'esquisse d'une académie, et en ombreront la tête et les épaules. Cette esquisse sera réduite aux cinq sixièmes environ des dimensions du modèle.

2° Un calcul numérique conduisant à l'application des tables de logarithmes, et le développement d'une théorie sur une partie quelconque des mathématiques exigées par le programme, ou une question de géométrie descriptive. Les calculs devront être présentés avec ordre et méthode.

3° Une version latine de la force de celles que l'on fait en seconde dans les lycées nationaux.

4° Une composition française sur un sujet donné, soit historique, soit géographique.

5° Une dictée contenant les difficultés principales de la langue française.

6° Un thème allemand, dont le texte sera en rapport avec les connaissances exigées des candidats dans cette langue. Ce thème devra être écrit en caractères allemands

Dans toutes les épreuves écrites, l'écriture devra être lisible et correcte.

Les candidats dont les compositions ou la dictée prouveraient qu'ils ne possèdent pas l'instruction exigée ne seraient pas admis à subir les examens du premier degré. Les fautes graves d'orthographe ou de langue suffiraient pour motiver cette exclusion, applicable de droit à tout candidat qui n'aura pas fait toutes les compositions et le dessin.

EXAMENS ORAUX.

1° *Arithmétique.*

Nota. *L'arithmétique doit être enseignée au point de vue de ses usages; on insistera sur la pratique du calcul numérique; on exposera les méthodes expéditives applicables dans le calcul des nombres décimaux pour obtenir le degré d'approximation exigé par la question.*

Numération décimale. — Les quatre règles fondamentales de l'arithmétique. — Propriétés relatives aux multiples et aux diviseurs des nombres. — Recherche du plus grand commun diviseur. — Fractions ordinaires. — Nombres décimaux. — Système complet des nouvelles mesures. — Propriétés relatives au carré et au cube des nombres. Extraction des racines carrées et cubiques. — Résolution, *par la réduction à l'unité*, des règles de trois, d'intérêt simple, d'escompte, de société, etc. Propriété des proportions géométriques.

2° *Algèbre.*

Les quatre opérations fondamentales de l'algèbre.

Résolution des équations numériques du 1er degré à une ou plusieurs inconnues, par la méthode dite *de substitution*. — Recherche des formules générales propres à donner la valeur des inconnues d'un système d'équations du 1er degré à deux ou trois inconnues. — Discussion de trois équations à trois inconnues, dans lesquelles les termes indépendants des inconnues sont nuls. — Résolution des équations du 2e degré à une seule inconnue. — Discussion de ces équations. — Progressions. — Calcul des logarithmes dont la base est 10, au moyen des progressions. — Usage des tables de Callet. — Application des logarithmes aux règles d'intérêt composé et aux annuités. — Usage de la règle à calcul.

3° *Géométrie élémentaire.*

Géométrie plane. — Distances, angles, triangles, perpendiculaires et obliques. — Théorie des parallèles[1]. Son application à la théorie des lignes proportionnelles et à la similitude des triangles et des polygones. — Circonférence du cercle. — Diamètres, cordes, tangentes. — Mesure des angles. — Intersection et contact des cercles. — Propriétés des sécantes du cercle. — Polygones réguliers. — Recherche du rapport approché de la circonférence au diamètre par la méthode des isopérimètres. — Mesure des surfaces (triangles, polygones, cercle). — Rapport entre les surfaces des triangles semblables ou des polygones semblables. — Expression du carré construit sur l'un des côtés d'un triangle rectangle et d'un triangle quelconque. — Définition de l'ellipse, de la parabole, de l'hyperbole, par la propriété des foyers[2].

Géométrie dans l'espace. — Lignes droites et plans. — Relations entre les plans et les droites. — Relations entre les droites. — Angles dièdres, leur mesure. — Relations entre les plans; plans parallèles ou perpendiculaires entre eux. — Angles trièdres.

Polyèdres. Égalité et similitude des tétraèdres. — Similitude des polyèdres. — Mesure des volumes.

Corps ronds. — Cylindre et cône droit à base circulaire, leur surface et leur volume.

Sphère. — Section d'une sphère par un plan. — Pôles. — Plus court chemin d'un point à un autre sur la surface de la sphère. — Triangle sphérique. — Limite de la somme des côtés. — Plan tangent à la sphère. — Mesure de l'angle de deux arcs de grands cercles. — Mesure de la zone et de la surface de la sphère. — Volume du secteur sphérique, de la sphère et du segment.

1. On admettra comme *postulatum* qu'on ne peut, par un point donné, mener à une droite donnée qu'une seule parallèle.

2. Ces notions seront demandées seulement pour l'intelligence du cours de cosmographie.

Nota. *Après chaque théorie, on en fera immédiatement l'application à des problèmes simples, tels que ceux de la géométrie de Legendre. Les élèves seront, en outre, exercés à l'usage du mètre divisé et du rapporteur.*

Les candidats seront appelés à exécuter, durant les examens du deuxième degré, un tracé géométrique. Ce dessin sera exécuté à une échelle donnée à l'aide de la règle, de l'équerre, du compas, du double décimètre et du rapporteur.

4° *Trigonométrie.*

Connaissance des lignes trigonométriques. (On ne considérera que le rapport des lignes trigonométriques au rayon.) — Leurs relations entre elles. — Construction des tables trigonométriques. — Usage détaillé des tables sexagésimales de Callet. — Divers cas de résolution des triangles. — Mesure des distances et des hauteurs.

5° *Géométrie descriptive.*

Théorie générale des rabattements. — Emploi des changements de plans de projection. — Distances entre deux points. — Droites, plans, droites et plans parallèles. — Plans déterminés par des conditions simples. — Intersection des plans. — Intersection d'une droite et d'un plan. — Droites et plans perpendiculaires. — Angles de deux droites; d'une droite et d'un plan; de deux plans. — Problèmes élémentaires sur la sphère, comme application de la théorie des rabattements.

Les candidats seront tenus d'expliquer les épures suivantes : 1° Par un point donné, mener un plan parallèle à un plan donné. 2° Construire le plan qui passe par trois points donnés dans l'espace. 3° Deux plans étant donnés, trouver les projections de leur intersection. 4° Une droite et un plan étant donnés, trouver les projections du point où la droite rencontre le plan. 5° Par un point donné, mener une perpendiculaire à un plan donné, et construire les projections du point de rencontre de la droite et du plan. 6° Par un point donné, mener une droite perpendiculaire à une droite donnée, et construire les projections du point de rencontre des deux droites. 7° Deux plans étant donnés, construire l'angle qu'ils forment entre eux. 8° Deux droites qui se coupent étant données, construire l'angle qu'elles forment entre elles.

Ces épures, signées par les candidats et visées par leur professeur de mathématiques, seront présentées lors des examens du 1er et du 2e degré. — Les candidats qui ne répondront pas sur leurs épures seront considérés comme ne les ayant pas faites.

6° *Cosmographie.*

(Ce cours sera purement descriptif.)

Des étoiles. — Distance angulaire des étoiles. — Sphère céleste. — Mouvement diurne apparent des étoiles. — Culmination. — Plan méridien.

Axe du monde, pôles. — Étoile polaire. — Hauteur du pôle à Paris. — Parallèles, équateur. — Jour sidéral. — Mouvement de rotation de la terre.

Différence des étoiles en ascension droite. — Déclinaison.

Description du ciel. — Constellations principales. — Étoiles de diverses grandeurs. — Étoiles périodiques, temporaires, colorées ; étoiles doubles.

Distance immense des étoiles à la terre.

Voie lactée. — Nébuleuses.

De la terre. — Phénomènes qui donnent une première idée de la forme de la terre. — Pôles. — Parallèles. — Équateur. — Méridien. — Longitude et latitude géographiques.

Valeur comparative des degrés à diverses latitudes.

Rayon. — Aplatissement. — Forme de la terre. — Longueur du mètre.

Cartes géographiques. — Projections. — Mappemonde.

Atmosphère terrestre. — Réfraction astronomique.

Du soleil. — Mouvement annuel apparent du soleil. — Écliptique. — Points équinoxiaux. — Constellations zodiacales.

Diamètre apparent du soleil. — Mouvement apparent. — Principes des aires.

Origine des ascensions droites. — Ascensions droites du soleil. — Temps solaires vrai et moyen. — Équation du temps. — Principe et usage des cadrans solaires.

Année tropique. — Calendrier. — Réforme julienne, réforme grégorienne.

Distance du soleil à la terre. — Rapport des volumes, des masses et des densités.

Taches du soleil. — Rotation.

Lumière zodiacale.

Du jour et de la nuit. — De leurs longueurs à différentes époques et en différents lieux. — Crépuscules.

Saisons. — Causes principales de la variation de la température en un lieu de la terre. — Inégalité de la durée des saisons.

Idée de la précession des équinoxes.

Explication des apparences du mouvement du soleil par un mouvement réel de la terre.

De la lune. — Diamètre apparent. — Phases. — Syzygies. — Quadrature. — Lumière cendrée.

Révolution sidérale et synodique. — Orbite lunaire.

Distance de la lune à la terre. — Diamètre réel et volume de la lune. — Sa masse.

Taches. — Rotation. — Libration en longitude. — Absence d'eau et d'atmosphère.

Éclipses de lune partielles ou totales.

Éclipses de soleil partielles, annulaires, totales.

Des planètes. — Leurs noms, leurs mouvements autour du soleil. — Énoncé des lois de Kepler et du principe de la gravitation universelle.

Planètes inférieures, Mercure et Vénus.

Planètes supérieures. Mars, Jupiter et Saturne.

Très-petites planètes situées entre Mars et Jupiter.

Satellites.

Des comètes. — Noyau, chevelure, queue. — Petitesse de la masse des comètes. — Orbites.

Phénomènes des marées.

7° *Physique.*

Nota. *Ce cours sera exclusivement expérimental; les expériences seront faites et les instruments seront mis sous les yeux des élèves, autant que le permettront le temps et les moyens dont pourra disposer le professeur.*

Propriétés générales des corps. — Étendue. — Impénétrabilité. — Divisibilité. — Porosité. — Mobilité, temps, diverses espèces de mouvements, vitesse, inertie; forces, effets divers des forces; applications à la pesanteur. — Poids spécifiques des solides et des liquides.

Propriétés principales des liquides et des gaz. — Principe d'Archimède et ses usages (sans calcul). — Loi de Mariotte, mesure de la pression atmosphérique, pompes, siphon.

Notions sur la production et sur la propagation du son.

Calorique. — Propriétés générales de la chaleur, mesure des températures, notions sur le calorique spécifique. — Notions sur la théorie des vapeurs et sur l'hygrométrie.

Électricité. — Principaux phénomènes produits par l'électricité, principaux appareils, notions sur les paratonnerres et sur les effets de la pile voltaïque, expérience de Galvani.

Magnétisme. — Propriétés générales des aimants, notions sur le magnétisme terrestre.

Lumière. — Propagation de la lumière, lois de la réflexion et de la réfraction simple de la lumière.

8° *Chimie.*

Nota. *Les expériences seront faites et les produits seront mis sous les yeux des élèves, autant que le permettront le temps et les moyens dont pourra disposer le professeur.*

Définition de la chimie. — Ce qu'on entend par corps simples et corps composés. — Différents états des corps. — Force d'agrégation et de cohésion, affinité chimique. — Ce qu'on entend par équivalent chimique. — Loi des proportions multiples. — Règles de la nomenclature. — Division des corps simples en métalloïdes et en métaux. — Études des principaux métalloïdes et de leurs combinaisons les plus remarquables.

Oxygène. — Hydrogène. — Eau.

Azote. — Air atmosphérique. — Acide azotique. — Protoxyde et bioxyde d'azote; acide hypoazotique. — Ammoniaque.

Soufre. — Acide sulfurique. — Acide sulfureux et acide sulfhydrique.

Chlore. — Acide chlorhydrique gazeux. — Acide chlorhydrique liquide.

Phosphore. — Hydrogènes phosphorés.

Carbone. — Charbons. — Acide carbonique. — Oxyde de carbone. — Gaz hydrogène protocarboné. — Gaz hydrogène bicarboné; gaz de l'éclairage.

Iode. — Son état naturel, sa préparation. — Ses principales propriétés.

9° *Histoire.*

L'histoire de France, depuis et y compris ses origines jusqu'au traité de Westphalie, avec des éclaircissements sommaires empruntés à l'histoire générale. Ces éclaircissements sont exigés en vue de l'intelligence des faits de notre histoire ou des grands événements auxquels elle est mêlée ou intéressée, depuis 395 jusqu'à 1648.

10° *Géographie.*

La géograghie universelle physique et politique, et l'histoire sommaire de la géographie. On insistera sur la géographie physique et politique de l'Europe, et plus particulièrement sur celle de la France, au point de vue de la destination future des candidats (frontières, places fortes, orographie et hydrographie, routes, côtes, etc.). L'histoire de la géographie se borne aux grandes découvertes.

11° *Langue allemande.*

Les principales règles de la grammaire allemande, l'explication, à livre ouvert, d'un texte facile, tel que les fables de Lessing, l'histoire de la guerre de sept ans par Archenholz, etc. — La traduction du français en allemand. — Les candidats devront savoir lire couramment l'allemand imprimé ou écrit, et répondre en allemand à des questions simples qui leur seront adressées, dans la même langue, par l'examinateur.

Les aspirants sont prévenus que toutes les parties du programme étant obligatoires, on n'en peut considérer aucune comme accessoire, et que les compensations ne sont pas admises.

Concession des places gratuites.

Les candidats qui, dénués de fortune, prétendraient à une place gratuite ou demi-gratuite, à un trousseau ou demi-trousseau, doivent le faire connaître, *sous peine de déchéance, au moment de l'inscription*, par une demande remise au préfet du département où la famille réside. Cette demande, adressée au ministre de la guerre, devra être appuyée de renseignements détaillés sur les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents, ainsi que d'un relevé du rôle des contributions. L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens sera constatée par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Les bourses et demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux seront accordés par le ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'instruction et d'administration de l'école, conformément à la loi du 5 juin 1850.

Conditions exigées pour l'entrée à l'école.

Tout candidat nommé élève, qui ne se sera pas présenté au commandant de l'école dans le délai fixé par sa lettre de nomination, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut être admis s'il n'a au moins la taille de 1 mètre 550 millimètres exigée par la loi du 21 mars 1832, ou s'il se trouve dans l'un des cas de réforme prévus par les ordonnances et règlements sur le recrutement de l'armée. En conséquence, les élèves, à leur arrivée à l'école, sont soumis à une contre-visite des officiers de santé.

L'engagement volontaire étant obligatoire le 31 décembre, au plus tard, de l'année de leur nomination, ils devront être munis du consentement de leur père, mère ou tuteur, et d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire du lieu de leur dernière résidence. Ce certificat est celui qui est exigé pour les engagements volontaires par l'article 32 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement.

Ces pièces, qui leur sont indispensables, aux termes de la loi, pour contracter leur engagement volontaire, devront être dûment légalisées et resteront déposées, s'il y a lieu, dans les archives de l'école jusqu'au moment où elles devront être produites à l'officier de l'état civil qui dressera l'acte d'engagement.

Nul ne peut, d'ailleurs, être reçu à l'école s'il ne fournit immédiatement le trousseau et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans la caisse du receveur général du département de Seine-et-Oise, par trimestre et d'avance, le montant de la pension si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse, qui doit être également légalisée par le maire ou par le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même, s'il est majeur et s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'école, les candidats se procurent à l'avance les trois pièces exigées ci-dessus, et se mettent en état de fournir le trousseau ou d'en payer la valeur dès qu'ils auront reçu leurs lettres de nomination.

Les élèves dont les père, mère ou tuteur ne résident pas à proximité de Saint-Cyr doivent, en outre, avoir un correspondant dûment accrédité auprès du général commandant l'école.

Paris, le 23 janvier 1852.

(*Moniteur universel*, 31 janvier 1852.)

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 24 janvier 1852, il est créé à la bibliothèque nationale un emploi d'administrateur adjoint, spécialement chargé de surveiller et de diriger les travaux de catalogue de ladite bibliothèque. Il est attaché à cet emploi un traitement de neuf mille francs.

Par décret du président de la république, en date du 24 janvier 1852, il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de neuf mille francs (9,000 fr.) pour être affecté au traitement attaché à l'emploi d'administrateur adjoint à la bibliothèque nationale (service de l'instruction publique, chap. XXIV, art. 1er).

Par décret du président de la république, en date du 24 janvier 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Requeil (Sarthe), à la charge par ces religieuses de se conformer aux statuts approuvés par le décret précité pour la maison mère. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Requeil sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait à ladite congrégation par le sieur Pierre Breton, suivant son testament public du 12 mars 1849, et consistant : 1° en deux maisons avec cours, jardins et enclos contenant environ quinze ares, en une propriété dite *le lieu et bordage des plantes*, et un pré dit *le Suché*, le tout situé à Requeil et estimé dix-neuf mille huit cent soixante-et-onze francs; 2° en une rente annuelle et perpétuelle de cent francs aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge d'envoyer dans la commune de Requeil deux sœurs qui seront chargées d'instruire les jeunes filles pauvres.

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

Les sessions d'examen pour le baccalauréat ès lettres ne sont pas rigoureusement tranchées à Paris comme en province, c'est-à-dire que la faculté des lettres est presque toujours en permanence, et que, dans l'intervalle d'une des sessions fixées par les règlements administratifs à une autre session, elle procède sans difficulté à des examens particuliers, dès qu'il s'est fait inscrire un nombre de candidats suffisant pour convoquer le jury. Cependant,

c'est toujours, en général, aux époques régulièrement déterminées que les candidats se présentent, soit de dessein prémédité, soit par suite d'ajournement. La session de janvier est ordinairement la moins féconde; celle qui vient d'avoir lieu a été comme les précédentes. Les admis au grade de bachelier et ceux qui ont été refusés sont à peu près dans la même proportion qu'aux examens de l'année dernière, et nos lecteurs accoutumés savent que si, depuis la suppression du certificat d'études, il y a quelque tendance au progrès, c'est à celui de l'élimination. Oui, la version latine est de plus en plus l'occasion de la défaite des aspirants. Vingt fois nous leur avons signalé le danger; ils ont appris à le connaître à leurs propres dépens; il est donc en leur pouvoir de se préserver des échecs si nombreux que la plupart essuient par leur faute et leur insouciance. Nous ne craindrons pas qu'on nous accuse de renouveler sans cesse les mêmes exhortations, de redire les mêmes conseils: le but auquel les candidats doivent principalement viser, c'est de se familiariser par de fréquents exercices avec la traduction du latin en français. Celui qui réussit à l'épreuve de la version est à peu près sûr du succès, pour peu qu'il ait étudié les matières de l'épreuve orale, ce qui n'est plus qu'une affaire de mémoire. Il existe d'excellents recueils destinés à ces exercices de traduction. Nous les rappelons au souvenir des aspirants; à ces ressources qui leur sont peut-être déjà connues, nous croyons ajouter quelque chose d'utile pour les jeunes gens, en continuant l'œuvre que nous avons entreprise depuis que, dans ce recueil, nous rendons compte des examens du baccalauréat: c'est de leur donner, à chaque session, les textes de deux versions prises au hasard dans celles qui ont été dictées par la faculté. Nous en publions encore deux empruntées à la session de janvier dernier.

I.

Mamercus Æmilius dictator, ne nequidquam creatus esse videretur, materia quærendæ bello gloriæ adempta, in pace aliquid operis edere, quod, monimentum esset dictaturæ, cupiens, censuram minuere paravit, seu nimiam potestatem ratus, seu non tam magnitudine honoris, quam diuturnitate, offensus. Concione itaque advocata, rem publicam foris gerendam, ait, tutaque omnia præstanda, deos immortales suscepisse; se, quod intra muros agendum esset, libertati populi romani consulturum; maximam autem ejus custodiam esse, si magna imperia diuturna non essent, et temporis modus imponeretur quibus juris imponi non posset: igitur se legem laturum, ne plus quam annua aut semestris censura esset.

Consensu ingenti populi legem postero die pertulit, et, « Ut re ipsa, inquit, sciatis, Quirites, quam mihi diuturna non placeant imperia, dictatura me abdico. » Depositoque suo magistratu, modo aliorum magistratui imposito, fine alteri, cum gratulatione ac favore populi domum est reductus.

Censores, ægre passi, Mamercum, quod magistratum populi romani minuisset, tribu moverunt, octuplicatoque censu ærarium fecerunt. Quam rem ipsum ingenti animo tulisse ferunt, causam potius ignominiæ intuentem, quam ignominiam; primores Patrum, quamquam deminutum censuræ jus noluissent, exemplo acerbitatis censoriæ offensos: quippe quum se quisque

diutius ac sæpius subjectum censoribus fore cerneret, quam censuram gesturum; plebis certe tantam indignationem coortam, ut vis a censoribus nullius auctoritate, præterquam ipsius Mamerci, deterreri quiverit.

TITE-LIVE, liv. IV, ch. 24.

II.

Vulgato per Gallias rumore a Sarmatis Dacisque Mœsica et Pannonica hiberna circumsederi, pariterque sparsis mendaciis de Romanorum in Britannia cladibus, sustulerunt Galli animos, eamdem ubique exercituum nostrorum fortunam rati; sed nihil æque quam incensum in Vitelliano bello Capitolium, ut finem romano imperio adesse crederent, impulerat. Captam olim a Gallis urbem, sed integra Jovis sede mansisse imperium; fatali nunc igne signum cælestis iræ datum, et possessionem rerum humanarum transalpinis gentibus portendi, spiritu velut divino instincti Druidæ canebant : incesseratque fama primores Galliarum, ab Othone adversus Vitellium missos, antequam digrederentur, pepigisse ne deessent libertati, si populum romanum continua bellorum series et interna mala fregissent. Classicus præcipue, cui regium genus et pace armisque clara origo, e majoribus suis hostem se nostrum magis quam socium jactabat. Adjunxere sese apud Treveros Julius Tutor, apud Ligonas Julius Sabinus. Nec tulere moras consultandi : certatim proclamant furere discordiis populum romanum, cæsas legiones, vastatam Italiam, capi quum maxime urbem, omnes exercitus suis quemque bellis detineri : si Alpes præsidiis firmentur, ubi coaluerit libertas, dispecturos Gallos quem virium suarum terminum velint. Hæc dicta pariter probataque, missique per Gallias concitores belli; simulatum tamen obsequium, quo incautiores opprimerent.

TACITE, *Hist.* IV, 55.

FAITS DIVERS.

La session du conseil supérieur, qui devait ouvrir le 26 janvier, n'a pas eu lieu. Par suite des derniers événements politiques, des changements auront sans doute lieu dans la composition actuelle du conseil.

On lit dans le *Moniteur :*

« Les personnes inscrites au ministère de l'instruction publique sur la liste des indemnités (chapitre XXXI, Encouragements aux savants et aux gens de lettres) sont priées d'adresser au ministre leur extrait de naissance dans le plus bref délai possible. Faute de remplir cette formalité, on s'exposerait à la déchéance.

« Il est bien entendu que cette prescription s'applique seulement aux personnes portées sur la liste des *indemnités annuelles fixes*, et non à celles qui reçoivent des allocations *éventuelles*. » (*Communiqué.*)

L'instruction émanée du ministère de la guerre, pour l'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 1852, dispose que nul candidat ne peut être admis élève s'il n'a au moins la taille de 1 mètre 560 millimètres, exigée par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée. Cette disposition est d'autant plus juste que tous les élèves sont tenus de contracter l'engagement légal de sept années, le 31 décembre, au plus tard, de l'année de leur nomination, et que cet engagement les soumet à toutes les obligations du service militaire.

Un décret en date du 30 janvier 1852, relatif aux attributions du ministère de la police générale, porte (art. 8) que les inspecteurs généraux de la police surveilleront la presse, la librairie et les publications de toute nature, les théâtres, les prisons, l'instruction publique, les associations politiques et industrielles. D'après une circulaire du 14 février, les inspecteurs généraux de la police pourront correspondre avec les employés de l'instruction publique, afin de tout savoir et d'en faire profiter le gouvernement.

On lit dans l'*Univers* :

« Mgr l'évêque de Rodez a fondé à Nant un noviciat de frères de Saint-Jean, destinés à remplir les fonctions d'instituteurs primaires dans les paroisses trop restreintes pour appeler les frères de la Doctrine chrétienne, à qui leur institut ne permet pas d'être moins que trois dans une localité. On a pu déjà apprécier l'utilité d'une pareille fondation en Bretagne, où les frères établis à Ploërmel par M. l'abbé Jean de Lamennais rendent depuis plusieurs années d'immenses services. Un des vicaires généraux de Mgr l'évêque de Rodez est à Paris pour faire reconnaître le nouvel institut par le gouvernement. »

L'Académie française a procédé le jeudi 12 février à l'élection de deux membres en remplacement de MM. Dupaty et de Saint-Priest, décédés.

On a commencé par l'élection de M. Dupaty; le nombre des votants était de 28, la majorité de 15. Au premier tour de scrutin, M. Alfred de Musset a obtenu 11 voix; M. Philarète Chasles, 5; M. Ponsard, 5; M. Legouvé, 4; M. Mazères, 3; M. Liadières, 2; M. Valori, 2. Personne n'ayant obtenu la majorité, on a procédé à un second tour de scrutin. A cette seconde épreuve, M. Alfred de Musset a obtenu 16 voix; M. Philarète Chasles, 5; M. Legouvé, 2; M. Liadières, 3. Il y a eu un billet blanc. En conséquence, M. Alfred de Musset a été proclamé membre de l'Académie française en remplacement de M. Dupaty.

On a procédé ensuite à la seconde élection. Il n'y a eu qu'un tour de scrutin. Le nombre des votants était de 28, la majorité de 15 voix. M. Berryer a obtenu 21 voix; M. Ponsard, 5; M. Philarète Chasles, 2. M. Berryer ayant réuni la majorité des suffrages a été proclamé membre de l'Académie française, en remplacement de M. de Saint-Priest.

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers de la Légion d'honneur. — Par décret du président de la république, la nomination suivante a eu lieu dans l'ordre de la Légion d'honneur :

M. Jules Cloquet, professeur à la faculté de médecine de Paris, est nommé officier de la légion d'honneur, pour les éminents services qu'il a rendus à la science.

Officiers de l'Instruction publique. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Degand, directeur de l'école normale primaire de Mende, membre du conseil académique de la Lozère, est nommé officier de l'instruction publique.

PROMOTIONS DE CLASSE.

Inspection de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont promus à une classe supérieure les inspecteurs de l'instruction primaire ci-après désignés, savoir :

Première classe : MM. Cretté, inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe pour l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise) ; Choquet, inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe pour l'arrondissement d'Orléans (Loiret).

Deuxième classe : MM. Béhier, inspecteur de l'instruction primaire de troisième classe pour l'arrondissement de Sceaux (Seine) ; Billot, inspecteur de l'instruction primaire de troisième classe pour l'arrondissement de Bourges (Cher).

Troisième classe : MM. Bonvallet, inspecteur de l'instruction primaire de quatrième classe pour l'arrondissement d'Amiens (Somme) ; Durat, inspecteur de l'instruction primaire de quatrième classe pour les arrondissements réunis de Niort et de Melle (Deux-Sèvres) ;

Quatrième classe. — MM. Fédérici, inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour les arrondissements de Clamecy et de Cosne (Nièvre) ; Cabiran, inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

NOMINATIONS.

Conseils académiques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été nommés secrétaires des conseils académiques :

Académie de la Drôme. — M. de la Chesserie, membre du conseil général.

Académie du Gard. — M. de Lens, inspecteur de l'académie.

Académie de l'Hérault. — M. Roussel, inspecteur de l'académie.

Académie de la Loire. — M. Rony, avocat, membre du conseil général.

Académie de Lot-et-Garonne. — M. Rouge, principal du collége d'Agen.

Académie de la Manche. — M. Caillemer, substitut du procureur de la république.

Académie de l'Orne. — M. Grouet, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie du Pas-de-Calais. — M. Fayet, inspecteur de l'académie.

Académie des Basses-Pyrénées. — M. O'quin, avocat, membre du conseil général.

Académie de la Vendée. — M. de Puyberneau, membre élu par le conseil général.

Secrétaires d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de l'Aube. — M. Pezet, ancien principal, ancien secrétaire de l'académie de la Creuse, est nommé secrétaire de l'académie départementale de l'Aube (troisième classe), en remplacement de M. Chaveneau, qui ne s'est pas rendu à son poste.

Académie de Loir-et-Cher. — M. Ducourneau, appelé par décision du 31 janvier à l'emploi de secrétaire de l'académie de l'Yonne, est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant du secrétaire de l'académie de Loir-et-Cher, en congé.

Académie du Pas-de-Calais. — M. Arnaud, ancien maître d'étude, chargé provisoirement des fonctions de secrétaire de l'académie départementale du Pas-de-Calais, est nommé secrétaire de cette académie (troisième classe), en remplacement de M. Girod, admis à la retraite.

Académie de Seine-et-Marne. — M. Gengembre, secrétaire de l'académie départementale de l'Yonne (deuxième classe), est nommé secrétaire de l'académie départementale de Seine-et-Marne (première classe), en remplacement de M. Duplan, qui reste en disponibilité.

Académie de l'Yonne. — M. Dorlhac, appelé par décision du 31 janvier aux fonctions de suppléant du secrétaire de l'académie de Loir-et-Cher, est nommé secrétaire de l'académie de l'Yonne (troisième classe), en remplacement de M. Ducourneau qui conserve ses fonctions dans la première de ces académies.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection de l'Aube. — M. Dautremant, directeur de l'école normale primaire de Troyes, en congé, est nommé inspecteur de l'instruction primaire pour l'arrondissement de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Wyart, qui reçoit une autre destination.

Inspection du Calvados. — M. Taiée, proviseur du lycée de Moulins, est nommé inspecteur de l'académie du Calvados, en remplacement de M. Lèques, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de l'Eure. — M. Boulet, inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de Bernay, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement d'Évreux, en remplacement de M. Poujoulat, révoqué.

M. Linarès, inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de Chinon, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Bernay, en remplacement de M. Bouiet, qui reçoit une autre destination.

Inspection de la Haute-Garonne. — M. Molroguier, proviseur du lycée de Clermont, est nommé inspecteur de l'académie de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Duranthon, qui reste en disponibilité.

Inspection d'Indre-et-Loire. — M. Wyart, inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de Bar-sur-Aube, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Chinon, en remplacement de M. Linarès, qui reçoit une autre destination.

Inspection du Rhône. — M. Vendryès, professeur d'histoire au lycée de Lyon, est nommé inspecteur de l'académie du Rhône, en remplacement de M. Courtois, qui reste en disponibilité.

Jurys d'examen pour le brevet de capacité de l'instruction secondaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie des Hautes-Alpes. — MM. Jullien, chanoine de la cathédrale; Poissonnier, principal du collége de Gap; Chautard, directeur de l'école normale primaire; Roubaud, docteur-médecin, adjoint au maire de Gap; Chabrand, vicaire général, directeur du grand séminaire; Magnin, régent de rhétorique et seconde au collége.

Académie de la Charente. — MM. Ganivet Delisle, ancien professeur de mathématiques; de Chancel, juge; Courlet, censeur des études au lycée d'Angoulême; Fruchaud, vicaire général; Moutardier, ancien professeur de rhétorique; Chappellier, chef d'école libre d'instruction secondaire.

Académie de la Dordogne. — MM. Visy, supérieur des philosophes au grand séminaire de Périgueux, membre du conseil académique; Vidal,

pasteur évangélique à Bergerac, membre du conseil académique ; Guichemerre, ancien recteur ; Molème, supérieur du petit séminaire de Bergerac ; Tivier, professeur de rhétorique au lycée de Périgueux ; Charpentier, professeur de physique.

Académie de l'Eure. — MM. l'abbé Seugé, vicaire général ; Lecaudey, principal du collége d'Évreux ; Sauvage, directeur de l'école normale primaire ; Doublet, régent de philosophie au collége d'Évreux ; Bétourné, régent de rhétorique au collége d'Évreux ; Mathieu, régent de mathématiques au collége d'Évreux.

Académie du Lot. — MM. Deruppé, vicaire général ; Darnal, professeur au séminaire de Montfaucon ; Guyot, régent en retraite ; Grand, principal du collége de Figeac ; Pendariès, proviseur du lycée de Cahors ; Henri Laromiguière, membre du conseil académique.

Académie de la Marne. — MM. Bara, curé de la cathédrale de Reims ; Flamanville, inspecteur d'académie ; Rohault de Fleury, procureur de la république ; Galeron, professeur de rhétorique au lycée de Reims ; Lechat, professeur de physique ; Goubault, chef d'école libre à Reims.

Jurys d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie des Hautes-Alpes. — MM. Jullien, chanoine de la cathédrale ; Gérard, inspecteur de l'instruction primaire ; Chautard, directeur de l'école normale primaire de Gap ; Conduzorgues-Lairolles, secrétaire général de la préfecture.

Académie de la Charente-Inférieure. — MM. Delayant, professeur de philosophie au lycée ; l'abbé Chartier, aumônier du lycée ; Lévêque, inspecteur de l'instruction primaire ; Gibault, secrétaire de l'académie.

Académie de l'Eure. — MM. l'abbé Seugé, vicaire général ; Lecaudey, principal du collége d'Évreux ; l'inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement chef-lieu ; Sauvage, directeur de l'école normale primaire.

Académie du Gard. — MM. l'abbé Privat, chanoine, membre du conseil académique ; Fontanès, pasteur ; Causse, avocat, membre du conseil académique ; Guibert, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Nîmes.

Académie de l'Indre. — MM. Molat, curé de Saint-André, membre du conseil académique ; Bugnerolle, inspecteur de l'instruction primaire, membre du conseil académique ; Jeanjean, directeur de l'école normale primaire de Châteauroux ; D'Humez, conseiller, secrétaire général de la préfecture.

Académie du Loiret. — MM. Choquet, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement d'Orléans ; Desbrosses, aumônier du lycée ; Feuillâtre, professeur au lycée ; de Monvel, directeur de l'école normale primaire d'Orléans.

Academie du Morbihan. — MM. Dupuy, procureur de la république, secrétaire du conseil; Guy, inspecteur de l'instruction primaire des arrondissements de Pontivy et de Ploërmel; Pons, principal du collége de Vannes; Délivré, secrétaire de l'académie.

Académie de la Nièvre. — MM. l'abbé Gally, chanoine; Lacôte, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Nevers; Martinaud, professeur de mathématiques au collége de Nevers; Cougny, professeur de rhétorique au même collége.

Académie du Tarn. — MM. Mouton, chanoine, membre du conseil académique; Delmas, inspecteur d'académie en retraite; Calisty, principal du collége d'Albi; Mahuzies, chanoine; l'abbé Roques, régent de philosophie au collége d'Albi; Gan, censeur des études à l'institution de Sorrèze.

Facultés de droit. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté de droit de Poitiers. — M. Hermenous, docteur en droit, secrétaire de la faculté de droit de Toulouse, est nommé secrétaire de la faculté de droit de Poitiers, en remplacement de M. Darragon, mis provisoirement en disponibilité.

Faculté de droit de Toulouse. — M. Angeli, chef d'un établissement d'instruction secondaire libre à Toulouse, est nommé secrétaire agent comptable de la faculté de droit de Toulouse, en remplacement de M. Hermenous, appelé à d'autres fonctions.

Facultés des sciences. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté des sciences de Montpellier. — M. Roche, docteur ès sciences mathématiques, est nommé professeur de mathématiques pures à la faculté des sciences de Montpellier.

Faculté des sciences de Grenoble. — M. Viard, docteur ès sciences physiques, chargé de la chaire de physique à la faculté des sciences de Grenoble, est nommé professeur de ladite chaire.

M. Lory, docteur ès sciences naturelles, chargé de la chaire d'histoire naturelle à la faculté des sciences de Grenoble, est nommé professeur de ladite chaire.

Facultes des lettres. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des lettres de Grenoble. — M. Roux, docteur ès lettres, chargé de la suppléance du cours de littérature ancienne à la faculté des lettres d'Aix, est nommé professeur de littérature ancienne à la faculté des lettres de Grenoble.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon. — M. Druhen, docteur en médecine, est nommé professeur adjoint de pathologie externe à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon, en remplacement de M. Ordinaire, démissionnaire.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycées de Paris. — M. Allain, agrégé de grammaire, est nommé agrégé suppléant près les lycées de Paris.

Lycée d'Alger. — M. Maucourt, agrégé de grammaire, chargé de la classe de quatrième au lycée d'Alger, est chargé de la classe de troisième audit lycée, en remplacement de M. Chansselle, qui n'a pas accepté.

M. Bouillon, professeur de cinquième au lycée d'Alger, est chargé de la classe de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Maucourt, délégué en troisième.

M. Berthet, professeur de sixième au lycée d'Alger, est chargé de la classe de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Bouillon, délégué en quatrième.

M. Rudolff, ancien professeur de sixième au lycée de Strasbourg, en disponibilité, est chargé de la classe de sixième au lycée d'Alger, en remplacement de M. Berthet, délégué en cinquième.

Lycée d'Auch. — M. Lafforest, nommé proviseur du lycée de Bastia, est nommé proviseur du lycée d'Auch, en remplacement de M. Valton, qui n'a pas été accepté et demeure en disponibilité.

M. l'abbé Bétis est nommé provisoirement aumônier du lycée d'Auch (emploi vacant).

Lycée d'Alençon. — M. Lenud, licencié ès lettres, est chargé de la classe de sixième au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Leclair, qui demeure en disponibilité.

Lycée de Bastia. — M. Hautome, ancien proviseur, est nommé proviseur du lycée de Bastia, en remplacement de M. Lafforest, qui reçoit une autre destination.

Lycée de Bourges. — M. Morin, professeur de philosophie au lycée de Nancy, est nommé provisoirement professeur de philosophie au lycée de Bourges, en remplacement de M. Dupond, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Clermont. — M. Brouzès, proviseur au lycée de Grenoble, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Clermont, en remplacement de M. Molroguier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Dijon. — M. Malinowski, chargé de l'enseignement des langues vivantes au collége de Sémur, est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Dijon, en remplacement de M. Imbs.

Lycée de Nancy. — M. Dupond, professeur de philosophie au lycée de Bourges, est nommé provisoirement professeur de philosophie au lycée de Nancy, en remplacement de M. Morin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Grenoble. — M. Moufflet, proviseur du lycée de Bastia, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Grenoble, en remplacement de M. Brouzès, appelé à d'autres fonctions.

Lycée du Mans. — M. Dieudonné, nommé proviseur du lycée de Pau, est maintenu dans ses fonctions de proviseur du lycée du Mans.

Lycée de Montpellier. — M. Rémond, professeur de quatrième au lycée de Rodez, est nommé provisoirement professeur de cinquième au lycée de Montpellier, en remplacement de M. Lauras, décédé.

Lycée de Moulins. — M. Tarot, proviseur du lycée d'Auch, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Moulins, en remplacement de M. Taiée, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Nancy. — M. Renard, proviseur du lycée de Tours, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Nancy, en remplacement de M. Joguet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Napoléon-Vendée. — M. Doneaud, chargé de l'enseignement de l'histoire au collége de Montauban, est chargé du même enseignement au lycée de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Pau. — M. Lèques, nommé proviseur du lycée du Mans, est nommé proviseur du lycée de Pau, en remplacement de M. Dieudonné, maintenu dans les fonctions de proviseur de lycée du Mans.

M. Mac-Fedden est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée de Pau, en remplacement de M. Drague, révoqué de ses fonctions.

Lycée de La Rochelle. — M. Rieder, licencié ès-lettres, suppléant de la classe de cinquième au lycée de La Rochelle, est chargé de ladite classe, en remplacement de M. Collin, décédé.

Lycée de Rodez. — M. Laurent, professeur de quatrième au lycée de Saint-Étienne, est nommé provisoirement professeur de quatrième au lycée de Rodez, en remplacement de M. Rémond, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Saint-Étienne. — M. Girard, chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée de Napoléon-Vendée, est chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Saint-Étienne, en remplacement de M. Poinsignon, qui demeure en diponibilité.

M. Duguet, chargé de la classe de cinquième au lycée de Saint-Étienne, est chargé de la classe de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

M. Thénard, chargé de la classe de sixième au lycée de Saint-Étienne, est chargé de la classe de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Duguet, appelé à d'autres fonctions.

M. Limagne, ancien principal, régent de quatrième au collége de Bourg, est chargé de la classe de sixième au lycée de Saint-Étienne, en remplacement de M. Thénard, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Toulouse. — M. Baylac, maître d'étude au lycée de Toulouse, est chargé de la classe de rhétorique et philosophie supplémentaires audit lycée (emploi vacant).

Lycée de Tours. — M. Joguet, proviseur du lycée de Nancy, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Tours, en remplacement de M. Renard, appelé à d'autres fonctions.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Alais. — M. Menc, ancien chargé de la classe de quatrième au collége de Digne, est nommé provisoirement régent de septième au collége d'Alais, en remplacement de M. Peyre, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Avranches. — M. Matinée, maître d'étude au collége du Havre, est nommé provisoirement sous-principal du collége d'Avranches (emploi nouveau).

Collége d'Aurillac. — M. Gaye, régent de septième et huitième au collége de Mauriac, est nommé provisoirement régent de septième au collége d'Aurillac, en remplacement de M. Deloncle appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bagnols. — M. Clap, chargé de la classe de rhétorique et de seconde au collége de Bagnols, est maintenu dans la classe de troisième et quatrième audit collége.

Collége de Bédarieux. — M. Danguy, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de la classe de philosophie au collége de Châteauroux, est chargé provisoirement de la classe de rhétorique et de philosophie au collége de Bédarieux, en remplacement de M. Cadet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Blois. — M. Thommeret, nommé régent de quatrième au collége de Blois, est maintenu sur sa demande dans la classe de cinquième dudit collége.

M. Lesueur, nommé régent de cinquième au collége de Blois, est chargé de la classe de quatrième audit collége, en remplacement de M. Thommeret.

Collége de Bourg. — M. Jandard, régent de cinquième au collége de Bourg, est nommé provisoirement régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Limagne, appelé à d'autres fonctions.

M. Mermod, régent de septième au collége de Bourg, est nommé provisoirement régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Jandard, appelé à d'autres fonctions.

M. Jacquet, bachelier ès lettres, chargé provisoirement des fonctions de maître d'étude au collége de Bourg, est nommé provisoirement régent de septième audit collége, en remplacement de M. Mermod, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Brioude. — M. Brunet, ancien principal du collége d'Ussel, en disponibilité, est nommé provisoirement principal du collége de Brioude, en remplacement de M. Neyreneuf, qui demeure en disponibilité. Il est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de rhétorique audit collége.

Collége de Châteauroux. — M. Beaufils, licencié ès lettres, ancien maître d'étude au lycée de Brest, est nommé provisoirement régent de philosophie au collége de Châteauroux, en remplacement de M. Danguy, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Clermont (Oise). — M. Mercadier, bachelier ès sciences mathématiques, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Clermont (emploi nouveau).

Collége de Dunkerque. — M. Brayant, bachelier ès lettres, est chargé de la suppléance de la classe de quatrième au collége de Dunkerque, pendant la durée d'un congé accordé à M. Warin.

Collége de Fougères. — M. Morand, bachelier ès sciences mathématiques, est chargé de la suppléance de la classe de mathématiques du collége de Fougères, pendant la durée d'un congé accordé à M. Noël.

Collége de Gap. — M. l'abbé Martin, ancien aumônier du collége de Gap, est nommé provisoirement aumônier dudit collége. Il sera chargé, en outre, de l'enseignement de la philosophie.

Collége de Lure. — M. Langrognet, bachelier ès sciences, est nommé provisoirement régent de mathématiques et de physique appliquées au collége de Lure (emploi nouveau).

Collége de Mamers. — M. Herlobig, ancien régent de sixième au collége de Bédarieux, en disponibilité, est nommé provisoirement régent de septième et huitième au collége de Mamers, en remplacement de M. Semmartin, qui n'a pas accepté.

Collége de Mauriac. — M. Deloncle, régent de septième au collége d'Aurillac, est nommé provisoirement régent de septième et huitième au collége de Mauriac, en remplacement de M. Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Mirecourt. — M. Marne, régent de quatrième et cinquième au collége de Mirecourt, est nommé provisoirement régent de quatrième audit collége (chaire nouvelle).

M. Jacquot, régent de sixième et septième au collége de Mirecourt, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Marne.

M. Georges, maître d'étude, chargé de la classe de huitième au collége de Mirecourt, est chargé des classes de septième et huitième audit collége, en remplacement de M. Jacquot.

Collége de Montivilliers. — M. Sorieul, régent de cinquième et sixième au collége de Montivilliers, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au même collége, en remplacement de M. Desroziers, appelé à d'autres fonctions.

M. Baillet, bachelier ès lettres, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Montivilliers, en remplacement de M. Sorieul.

Collége de Nogent-le-Rotrou. — M. Richard, ancien principal du collége de Bourmont, en disponibilité, est nommé provisoirement régent de cin-

quième et sixième au collége de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Chanu, qui demeure en disponibilité.

Collége de Perpignan. — M. Cardon, ancien régent de cinquième et sixième au collége de Lunel, en disponibilité, est chargé de la suppléance de la classe de huitième au collége de Perpignan, en remplacement de M. Forné, qui demeure en disponibilité.

Collége de Pézénas. — M. Blaquière, régent de cinquième au collége de Pézénas, est nommé provisoirement régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Bouniol, décédé.

M. Bertuel, régent de sixième au collége de Pézénas, est nommé provisoirement régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Blaquière, appelé à d'autres fonctions.

M. Peyre, régent de septième au collége d'Alais, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Pézénas, en remplacement de M. Bertuel, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Pont-de-Beauvoisin. — M. Baillet, régent de troisième et quatrième au collége de Saint-Marcellin, est chargé de la classe de rhétorique et seconde au collége de Pont-de-Beauvoisin, en remplacement de M. Carrière, appelé à d'autres fonctions.

M. Vagnon, bachelier ès lettres, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au collége de Pont-de-Beauvoisin, en remplacement de M. Odru, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Rochefort. — M. Galland, licencié ès lettres, chargé de la suppléance de la classe de seconde au collége de Rochefort, est nommé provisoirement régent de ladite classe, en remplacement de M. Rieder, appelé à d'autres fonctions.

Collége de La Rochefoucauld. — M. Ricottier, bachelier ès lettres, est nommé provisoirement régent de septième et huitième au collége de La Rochefoucauld, en remplacement de M. Dinguirard, qui demeure en disponibilité.

Collége de Saint-Marcellin. — M. Cheminot, bachelier ès lettres, ancien régent, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Saint-Marcellin, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au collége de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Baillet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vannes. — M. Leyar, régent de septième au collége de Vannes, est nommé provisoirement régent de septième et huitième audit collége chaires réunies).

Bibliothèques publiques. — Par décret du président de la république, la nomination suivante a eu lieu :

Bibliothèque nationale. — M. Jules Taschereau, ancien représentant, membre de la commission des catalogues, est nommé administrateur adjoint de la bibliothèque nationale.

VARIÉTÉS.

Réception de M. le comte de Montalembert à l'Académie française.

Séance du 5 février 1852.

Tout se réunissait pour faire de cette séance une des plus mémorables solennités académiques. C'était M. de Montalembert qui devait parler ; c'était M. Guizot qui allait lui répondre : deux talents bien divers, deux destinées politiques plus différentes encore, deux écoles, deux religions allaient se trouver en présence ; on savait que les discours ne devaient pas se borner à des échanges de compliments et à l'éloge de l'académicien remplacé : on se sentait en droit de compter sur une lutte courtoise, mais franche, sur une controverse polie, mais vive, où chacun des orateurs, j'allais dire chacun des combattants, saisirait avec bonheur les points de rapprochement en maintenant avec fermeté les points de dissidence ; le pupitre du récipiendaire et le bureau du président apparaissaient comme deux tribunes, non pas hostiles, mais opposées ; les esprits sérieux accouraient à une noble joute entre deux hautes intelligences, en même temps que les esprits légers, les gens du monde, les femmes, venaient chercher un curieux spectacle et une brillante réunion.

Jamais l'empressement n'a été plus grand ni la foule plus serrée. Avant midi, les portes de la salle avaient été ouvertes ; à une heure il ne restait plus une place libre. La générosité inaccoutumée, excessive peut-être, des distributeurs de billets a causé de nombreuses déceptions, et bien des personnes se sont trouvées privées de la place dont l'invitation officielle semblait leur assurer la possession. La longue attente a permis de constater la présence d'un grand nombre de personnages considérables : au banc de famille on remarquait M. Michelot, gendre de M. Droz, son fils et son petit-fils, ces trois générations qui ont entouré le vénérable académicien de leur tendresse et de leur respect ; Mgr le cardinal Gousset, archevêque de Reims, compatriote et ami de M. Droz, ainsi que M. Clément, ancien questeur de la chambre des députés. Dans les différentes parties de la salle on distinguait la princesse Mathilde et plusieurs membres de la famille Bonaparte ; M. de Marguerie, évêque d'Autun ; M. l'abbé Coquereau, M. de Nieuwerkerke, directeur général des musées nationaux ; M. le procureur général de Royer ; plusieurs anciens ministres ou députés, tels que MM. Dumon, François Delessert, de Vatry, Armand de Melun ; le général Liantey, M. Villemain, conseiller d'État ; les artistes les plus renommés de la Comédie française, MM. Samson, Regnier, Provost, Mlle Rachel. Quant aux membres des différentes académies, ils étaient présents en si grand nombre, que les bancs qui leur sont réservés ont été insuffisants, et que l'Institut a dû se mêler avec le public.

L'attente générale n'a pas été trompée, et l'intérêt des discours prononcés

a été aussi puissant que le talent des orateurs. De telles paroles élèvent la pensée publique; elles honorent une académie et un pays. MM. de Montalembert et Guizot, on s'y attendait, ont franchi l'enceinte de l'Institut; une cérémonie littéraire est devenue pour eux l'occasion d'une éloquente manifestation de philosophie sociale. Dans ces graves préoccupations qui les menaient si haut et si loin, ils ne touchaient que de temps en temps aux souvenirs de la vie toute littéraire, tout intérieure de M. Droz. Chose étrange, que l'écho des plus vives controverses politiques, philosophiques, sociales, se soit fait entendre sur le nom de l'homme qui, s'il avait partagé jeune les illusions et les entraînements de son temps, s'était, de très-bonne heure, réfugié dans la paix de la famille, de l'étude, et plus tard de la religion! Personne plus que M. Droz n'était ennemi du bruit; personne, depuis son âge mûr, ne se tenait plus à l'écart des mouvements de la politique; il n'était indifférent à rien, car il a conservé jusqu'à son dernier jour ses sentiments de patriote; mais il regardait passer les révolutions sans s'y mêler, les étudiant, les jugeant avec autant de raison que de calme. Si l'œuvre littéraire de M. Droz a trouvé peu de place dans les deux magnifiques discours d'aujourd'hui, l'appréciation intime de son caractère pouvait encore moins s'y faire jour. D'éloquents hommages ont été rendus ailleurs à ses vertus; M. Guizot lui-même a prononcé sur sa tombe de belles, de sublimes paroles.

M. Droz était de ces hommes que leurs livres font soupçonner ou comprendre, mais que la conversation et le commerce intime peuvent seuls faire connaître tout entiers. A ceux qui ont eu avec lui des relations affectueuses (une amitié héréditaire dans nos familles m'a donné ce bonheur), il a été réservé d'apprécier tout ce que M. Droz avait de bienveillance soutenue et sincère, de chaleur et de sûreté dans les affections, de loyauté, de probité dans la conduite, de droiture et de conviction dans les principes, de douceur et de charme dans les rapports, de bon sens et de finesse, de simplicité et d'enjouement dans les entretiens, de sagacité, de pénétration dans l'esprit, d'élégance et de clarté dans la parole, qui chez lui n'était lente que pour arriver plus gracieuse et plus complète; de modération vraie et constante dans le caractère : toute sa personne enfin respirait je ne sais quoi de doux et de grave qui le faisait aimer et respecter. Les lettres ont sans doute contribué beaucoup à son bonheur, et fait beaucoup pour sa renommée; mais peut-être, après celle d'avoir écrit et vécu en honnête homme, sa plus belle gloire sera-t-elle encore de vivre, chéri et vénéré, dans le cœur de ses nombreux amis.

A. Grun.

(*Moniteur universel.*)

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 16 févr.

RECUEIL
DES LOIS ET ACTES
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 3.

DÉCRETS.

Décret organique sur l'instruction publique[1] (9 mars 1852.)

Louis-Napoléon,
Président de la république française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
Considérant que, en attendant qu'il soit pourvu par une loi à la réorganisation de l'enseignement public, il importe d'appliquer, dès aujourd'hui, des principes propres à rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant,
Décrète :

CHAP. Ier. — *De l'autorité supérieure de l'enseignement public.*

Art. 1er. Le président de la république, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des facultés, du collége de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes, les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques.

Art. 2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose au président de la république un candidat choisi, soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique.

1. Aux termes de l'art. 58 de la Constitution du 14 janvier 1852, ce décret a force de loi et abroge ainsi les dispositions de la loi du 15 mars 1850, qui lui sont contraires.

Le même mode de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, et dans les écoles supérieures de pharmacie.

En cas de vacance d'une chaire au collége de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales vivantes, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats, la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le ministre peut, en outre, proposer au choix du président de la république un candidat désigné par ses travaux.

Art. 3. Le ministre, par délégation du président de la république, nomme et révoque les professeurs de l'école nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'État.

Il prononce directement et sans recours contre les membres de l'enseignement secondaire public :

La réprimande devant le conseil académique,

La censure devant le conseil supérieur,

La mutation,

La suspension des fonctions avec ou sans privation totale ou partielle de traitement,

La révocation.

Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du président de la république.

Art. 4. Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'art. 31 de la loi du 15 mars 1850.

Chap. II. — *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

Art. 5. Le conseil supérieur se compose

De trois membres du sénat,

De trois membres du conseil d'État,

De cinq archevêques ou évêques,

De trois ministres des cultes non catholiques,

De trois membres de la cour de cassation,

De cinq membres de l'Institut,

De huit inspecteurs généraux,

De deux membres de l'enseignement libre.

Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an.

Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

CHAP. III. — *Des inspecteurs généraux de l'instruction publique.*

Art. 6. Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur,
Trois pour les lettres,
Trois pour les sciences,
Un pour le droit,
Un pour la médecine,
sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des établissements scientifiques et littéraires ressortissant au ministère de l'instruction publique.

Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissements d'instruction secondaire libres.

Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire,
Trois pour les lettres,
Trois pour les sciences,
sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des colléges communaux les plus importants, et des établissements d'instruction secondaire libres.

Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés des mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré.

Le ministre peut appeler au conseil supérieur, pour des questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie.

CHAP. IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 7. Un nouveau plan d'études sera discuté par le conseil supérieur dans sa prochaine session.

Art. 8. En cas d'urgence, les recteurs peuvent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre, qui maintient ou lève la suspension.

Art. 9. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes dépendant du ministère de l'instruction publique ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public.

Le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, pourra s'élever à 20,000 fr.

Art. 10. A l'avenir, la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du conseil d'État.

Art. 11. Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 12. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince président :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du président de la république, approuvant les statuts de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph établie au Dorat (Haute-Vienne) (28 janvier 1852).

Louis-Napoléon,

Président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Limoges aux statuts des sœurs de Marie-Joseph établies au Dorat;

Vu lesdits statuts;

Considérant que la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, gouvernée par une supérieure générale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent en rien aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la constitution de la république, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane;

La commission consultative (section d'administration) entendue,

Décrète :

Art. 1er. Les statuts de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, établie au Dorat (Haute-Vienne), dirigée par une supérieure générale, et ayant pour fin l'enseignement, la surveillance et la moralisation des personnes de leur sexe détenues dans les prisons, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits sur les registres de la commission consultative (section d'administration); mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général, sur la pièce enregistrée.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 28 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince président :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du président de la république, portant autorisation de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, établie au Dorat (Haute-Vienne) (28 janvier 1852).

Louis-Napoléon,

Président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de Marie-Joseph établie au Dorat (Haute-Vienne), à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu le document constatant que cette congrégation, établie de fait dans le diocèse de Lyon, depuis l'année 1807 jusqu'en 1814, a transféré, en 1841, le siége de son établissement au Dorat;

Vu les statuts de ladite congrégation, vérifiés et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'un décret en date de ce jour;

Vu la délibération du conseil municipal du Dorat, en date du 19 août 1851;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon, de l'évêque de Limoges et du préfet de la Haute-Vienne, en date des 16 mai, 6 juin et 18 septembre 1851;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La commission consultative (section d'administration) entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Marie-Joseph, établie au Dorat (Haute-Vienne), et dirigée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

Art. 2. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 28 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince président :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du président de la république, concernant le mode d'autorisation des congrégations religieuses de femmes (31 janvier 1852).

Ce décret, par suite d'une erreur du *Moniteur*, a été inséré dans notre numéro de février sous la date du 3 janvier. Nous rétablissons ici sa date véritable, qui est celle du 31 janvier, telle qu'elle a été mise au *Bulletin des lois*.

Décret du président de la république, fondant un prix pour l'auteur de découvertes utiles sur les applications de la pile de Volta (23 février 1852).

Louis-Napoléon,

Président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Considérant qu'au commencement du siècle, la pile de Volta a été jugée le plus admirable des instruments scientifiques ;

Qu'elle a donné :

A la chaleur, les températures les plus élevées ;

A la lumière, une intensité qui dépasse toutes les lumières artificielles ;

Aux arts chimiques, une force mise à profit par la galvanoplastie et le travail des métaux précieux ;

A la physiologie et à la médecine pratique, des moyens dont l'efficacité est sur le point d'être constatée ;

Qu'elle a créé la télégraphie électrique ;

Qu'elle est ainsi devenue et tend encore à devenir, comme l'avait prévu l'Empereur, le plus puissant des agents industriels ;

Considérant, dès lors, qu'il est d'un haut intérêt d'appeler les savants de toutes les nations à concourir au développement des applications les plus utiles de la pile de Volta,

Décrète :

Art. 1er. Un prix de *cinquante mille francs* est institué en faveur de l'auteur de la découverte qui rendra la pile de Volta applicable avec économie,

Soit à l'industrie, comme source de chaleur,

Soit à l'éclairage,

Soit à la chimie,

Soit à la mécanique,

Soit à la médecine pratique.

Art. 2. Les savants de toutes les nations sont admis à concourir.

Art. 3. Le concours demeurera ouvert pendant cinq ans.

Art. 4. Il sera nommé une commission chargée d'examiner la découverte de chacun des concurrents, et de reconnaître si elle remplit les conditions requises.

Art. 5. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince président :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du président de la république, relatif au traitement des inspecteurs généraux de l'instruction publique (9 mars 1852).

Louis-Napoléon,
Président de la république française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. Le traitement des inspecteurs généraux est fixé ainsi qu'il suit :
Inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, 12,000 fr.;
Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, 10,000 fr.;
Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire, 8,000 fr.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince président :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme des conditions d'admission des élèves externes à l'école des ponts et chaussées (14 février 1852).

Le ministre des travaux publics,
Vu les art. 4 et 5 du décret en date du 13 octobre 1851, fixant le régime de l'école des ponts et chaussées [1],

Arrête :

Art. 1er. Les candidats qui se présenteront pour être admis comme élèves externes à l'école des ponts et chaussées devront posséder les connaissances détaillées dans le programme joint au présent arrêté.

1. « En outre des élèves destinés au service public, il peut être reçu à l'école des élèves externes, français ou étrangers, autorisés par le ministre à suivre les cours. Ces élèves, ou une partie d'entre eux, peuvent même être admis, par décision spéciale du ministre, à participer aux travaux intérieurs de l'école. » (*Décret du 13 octobre 1851, art. 4.*)

Art. 2. Les candidats nés en France devront être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus.

Ils devront prouver, par un certificat des autorités du lieu de leur résidence, qu'ils sont de bonne vie et mœurs.

Ce certificat et leur acte de naissance seront joints à la demande que les candidats devront adresser, avant le 1er août, au ministre des travaux publics, à l'effet d'être autorisés à subir les épreuves destinées à établir leur capacité.

Art. 3. Ces épreuves commenceront chaque année, à Paris, le 1er octobre, et seront terminées le 15 du même mois.

Elles auront lieu devant un jury composé de trois ingénieurs désignés par le ministre sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 4. Ces épreuves consisteront en compositions écrites, en exécution de dessins et en examens oraux.

Art. 5. La première épreuve sera une composition écrite sur un ou plusieurs sujets pris dans le programme des connaissances exigées.

La seconde sera l'exécution d'un dessin de géométrie descriptive et d'un lavis d'architecture.

Les sujets de ces compositions seront arrêtés par le jury.

Sur le vu de ces travaux préliminaires, le jury décidera s'il y a lieu d'admettre ces candidats aux examens oraux.

Art. 6. Chaque candidat subira deux examens oraux sur les matières du programme.

On laissera un délai de cinq jours au moins entre ces deux examens.

Art. 7. Le jury dressera un procès-verbal constatant le résultat des diverses épreuves subies par les candidats ; il donnera son opinion sur l'admissibilité de chacun d'eux.

Art. 8. Sur le vu de ce procès-verbal, et de l'avis du conseil de l'école, le ministre fixera, chaque année, la liste des élèves externes admis, soit à suivre seulement les cours oraux, soit à participer aux travaux intérieurs de l'école.

Art. 9. Seront dispensés des épreuves dont il vient d'être parlé, les élèves de l'école polytechnique qui auront été déclarés admissibles dans un service public, ou qui, conformément au décret du 18 août 1851, auront obtenu un certificat de capacité.

Art. 10. Toutes les conditions imposées par les articles précédents seront également obligatoires pour les étrangers qui voudront être reçus à l'école des ponts et chaussées.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et sur la proposition du conseil de l'école, les candidats étrangers pourront être dispensés de l'accomplissement de tout ou partie de ces conditions par décision spéciale du ministre.

Paris, le 14 février 1852.

N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école des ponts et chaussées (14 février 1852).

Programme des connaissances nécessaires pour l'admission des élèves externes à l'école des ponts et chaussées.

1° *Arithmétique.*

Numération décimale. — Addition, soustraction, multiplication, division.

Divisibilité des nombres par 2, 3, 5 et 9.

Plus grand commun diviseur de deux nombres. — Fractions. — Nombres décimaux.

Système légal des poids et mesures.

Extraction des racines carrées et cubiques.

Proportions et progressions.

Résolution de problèmes, questions d'intérêt, d'escompte, de société.

2° *Algèbre.*

Addition et soustraction des polynômes. — Multiplication et division des monômes et des polynômes. — Équations du 1er degré à une ou plusieurs inconnues. — Équations du 2e degré à une inconnue.

Théorie des exposants fractionnaires et des exponentielles. — Théorie algébrique des logarithmes ; usage des tables. — Questions d'intérêts composés, d'annuités.

Combinaisons, arrangements, permutations. — Développement des puissances entières et positives d'un binôme; terme général.

3° *Géométrie élémentaire.*

Des droites perpendiculaires obliques, parallèles. — Égalité des triangles. — Polygones; lignes proportionnelles; triangles semblables.

Mesure des angles. — Contact et intersection des cercles. — Tangentes et sécantes du cercle. — Polygones inscrits et circonscrits au cercle. — Aire des polygones et du cercle.

Propositions relatives à la ligne droite et au plan dans l'espace. — Plans perpendiculaires et parallèles. — Angles dièdres et trièdres.

Tétraèdres; pyramides. — Parallélipipèdes; prismes. — Polyèdres égaux et semblables. — Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère.

4° *Trigonométrie rectiligne.*

Lignes trigonométriques. — Relations entre les lignes trigonométriques d'un même angle.

Trouver les sinus et cosinus de la somme et de la différence de deux angles. — Expressions de sin. 1/2 a, cos. 1/2 a, tg. 1/2 a.

Usage détaillé des tables sexagésimales de Callet.

Résolution des triangles.

5° *Géométrie analytique.*

I. Géométrie à deux dimensions. — Définition de la position d'un point sur un plan au moyen de coordonnées. — Divers genres de coordonnées. — Transformation des coordonnées.

Expression des lignes par des équations. — Ligne droite. — Cercle. — Équations; propriétés principales et constructions géométriques des courbes du deuxième degré. — Aire de l'ellipse et d'un segment parabolique.

II. Notions de géométrie à trois dimensions. — Définition de la position d'un point dans l'espace au moyen de trois coordonnées. — Équations de la ligne droite et du plan. — Représentations des surfaces et des lignes par des équations.

6° *Géométrie descriptive.*

Méthode des projections.

Questions relatives à la ligne droite et au plan.

Plans tangents au cône et au cylindre.

Plan tangent à une surface de révolution.

Intersection d'un cône, d'un cylindre, ou d'une surface de révolution par un plan ; tangente à la courbe d'intersection.

Intersection de deux cônes, de deux cylindres, d'un cône et d'un cylindre.

Modes de génération et de représentation graphique des surfaces développables et des surfaces gauches.

Application de la géométrie descriptive :

1° Au tracé des ombres dans l'hypothèse de rayons lumineux parallèles et projetés suivant les lignes inclinées à 45° sur les deux plans de projection ;

2° A la perspective sur surface plane ;

3° A la coupe des pierres et à la charpente.

7° *Calcul différentiel.*

Différentiation des fonctions x^m, $\frac{1}{x}$, log. x, sin. x.

Théorèmes ou règles pour différentier toutes les fonctions à l'aide des différentielles fondamentales.

Formules de différentielles obtenues par les règles précédentes.

Différentiation des équations à deux variables.

Détermination de la tangente d'après l'équation de la courbe.

Usage des dérivées pour discuter les formes des courbes qui les représentent.

8° *Calcul intégral.*

Théorèmes principaux pour l'intégration des fonctions d'une seule variable.

Formules d'intégrales directes ou obtenues par les règles précédentes.

Application du calcul intégral à la détermination des surfaces, des volumes et des centres de gravité.

Quadratures par approximation. — Formule de Simpson.

9° *Mécanique.*

I. *Du mouvement.* — Mouvement uniforme ; vitesse. — Mouvement varié ; accélération. — Représentation graphique et expression du mouvement d'un point. — Mouvement relatif. — Composition et décomposition des vitesses.

Divers mouvements d'un corps solide ; translation ; rotation ; roulement. — Mouvements composés.

Transformation des mouvements. — Leviers, poulies, treuil, moufles, chaînes, courroies, engrenages, vis, manivelles, excentriques, cames, parallélogrammes articulés.

Plan incliné,

II. *Des forces.* — Inertie de la matière. — Mode d'action et mesure des forces ; unité de force. — Travail des forces mouvantes et résistantes ; unité de travail.

Masse d'un corps, unité de masse. — Quantité de mouvement et force ou puissance vive d'un corps en mouvement. — Centre de gravité. — Force ou puissance vive d'un corps tournant autour d'un axe ; moment d'inertie.

Travail des forces appliquées à un corps solide en mouvement. — Travail dû à la pesanteur dans le mouvement d'un système matériel quelconque.

III. *Dynamique d'un point matériel.* — Mouvement varié rectiligne produit par une force constante. Relation entre la masse, la force et l'accélération. Relation entre la quantité du mouvement, la force et le temps. Relation entre le travail et la force ou puissance vive. Application à la chute des corps pesants.

Mouvement curviligne d'un point sous l'influence de forces quelconques. — Composition et décomposition des forces concourantes ; parallélogramme et polygone des forces. — Effet du travail des forces ; force tangentielle ; force centripète. — Applications : trajectoire d'un point pesant dans le vide ; oscillations du pendule simple ; pendule conique circulaire.

IV. *Dynamique générale.* — Principe de la réaction égale à l'action. — Relation entre l'impulsion des forces et la quantité de mouvement d'un système matériel. Loi du mouvement du centre de gravité. Relation entre le travail des forces et la force ou puissance vive du système.

V. *Statique générale.* — Théorème des vitesses virtuelles ou du travail virtuel. — Conditions d'équilibre d'un système solide. — Cas particuliers des

forces situées dans un plan et des forces parallèles. — Composition des forces appliquées à des points différents liés invariablement entre eux.

VI. *Hydrostatique.* — Théorème de l'égalité de pression en tous sens à chaque point d'un fluide. Lois de la variation de la pression d'un point à un autre dans un liquide. Pression sur un plan. — Équilibre d'un corps plongé dans un liquide pesant ou flottant à sa surface. Lois des pressions dans les différentes couches atmosphériques. Mesure des hauteurs par le baromètre.

10° *Architecture.*

Construction, forme et proportions des colonnes, des arcades, des portes, des fenêtres, des soubassements, des attiques, des frontons, des voûtes, des escaliers, des pans de bois, des planchers, des combles et des ouvrages de menuiserie les plus usuels.

11° *Physique.*

Propriétés générales des corps. — Corps solides, corps liquides, corps gazeux. Divisibilité. Porosité. Compressibilité. Élasticité. Dilatabilité.

Pression des gaz. — Pesanteur de l'air. Machine pneumatique. Manomètres. Baromètre. Pompes. Siphon. Machine de Héron.

Densités. — Densités des solides, des liquides, des gaz. Aéromètres.

Chaleur. Température. Dilatation des corps par la chaleur. Thermomètres. Conductibilité.

Chaleurs spécifiques.

Changement d'état des corps. Chaleur latente. Tension et densité des vapeurs.

Calorimétrie.

Hygrométrie. Vents. Pluie.

Notions sur l'électricité et le magnétisme.

Aiguilles aimantées. Inclinaison et déclinaison magnétiques.

Notions sur la production et la propagation du son.

Optique. — Propagation de la lumière.

Lois de la réflexion. Miroirs, plans et courbes.

Lois de la réfraction simple. Lentilles.

Dispersion des couleurs. Achromatisme. Loupe. Microscope composé.

Lunette de Galilée. Lunette astronomique. Lunette terrestre.

12° *Chimie.*

Corps simples et composés. Différents états des corps. Force d'agrégation et de cohésion. Affinité chimique. Lois des proportions multiples. Équivalents.

Nomenclature chimique.

Corps simples non métalliques. — État naturel, préparation, propriétés physiques et caractères distinctifs des corps suivants :

Oxygène.

Hydrogène. Eau.

Azote. Air atmosphérique. Ammoniaque. Acide azotique. Protoxyde et deutoxyde d'azote.

Soufre. Acides sulfhydriques, sulfureux et sulfurique.

Chlore. Acides chlorhydrique et chlorique.

Iode.

Phosphore. Acide phosphorique.

Arsenic. Acide arsénieux. Sulfures d'arsenic.

Carbone. Hydrogènes protocarboné et bicarboné. Oxyde de carbone. Acide carbonique.

Bore. Acide borique.

Silicium. Acide silicique.

Métaux. — Métaux. Oxydes. Chlorures et sels en général.

Sels ammoniacaux.

Caractères distinctifs; préparation et usage des principaux composés binaires et salins des métaux suivants :

Potassium. Sodium.

Calcium. Magnésium. Aluminium.

Manganèse. Fer. Zinc. Nickel. Étain. Plomb. Cuivre. Mercure. Argent. Platine.

Principaux alliages des métaux précédents les uns avec les autres.

13° *Dessin.*

Les candidats devront prouver qu'ils se sont exercés à la pratique du dessin linéaire, du dessin topographique et du lavis à l'encre de Chine.

Paris, le 14 février 1852.

N. Lefebvre-Duruflé.

Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des conditions d'admission au collége militaire de la Flèche (23 janvier 1852).

Instruction pour l'admission au collége militaire.

Le collége militaire, établi à la Flèche et spécialement institué pour l'éducation des fils d'officiers, peut aussi recevoir d'autres enfants.

L'instruction donnée au collége comprend un cours d'humanités, des cours de mathématiques, de mécanique, de physique, de chimie, d'histoire, de cosmographie, de géographie, de langue allemande et de dessin.

Les élèves y pratiquent les exercices militaires et la gymnastique, y compris la natation; ils y complètent, en outre, leur instruction religieuse et sont mis à même de concourir ultérieurement, suivant leur âge et leur

aptitude, pour l'admission à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique.

Les élèves ne peuvent rester au collége que jusqu'à la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils ont complété leur dix-huitième année ; toutefois, ils peuvent y être maintenus une année au delà, s'ils ont obtenu, comme candidats aux écoles polytechnique et spéciale militaire, le certificat d'admissibilité aux examens oraux du deuxième degré.

Ils sont, d'ailleurs, dispensés de fournir un nouveau trousseau.

Le collége est soumis au régime militaire.

Le prix de la pension est de 850 francs, et celui du trousseau d'environ 500 francs.

Le devis des objets de trousseau est envoyé aux familles avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature.

Trois cents places gratuites et cent places demi-gratuites sont instituées en faveur des *fils d'officiers* dont les parents sont hors d'état de payer la pension et qui remplissent les conditions indiquées ci-après au titre *Concession des places gratuites.*

Toutefois, une partie de ces places peut être accordée, à titre de récompense, à des fils de sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, dans les positions suivantes :

Morts au champ d'honneur ;

Amputés pour blessures reçues sous les drapeaux ;

Retraités ;

Libérés après vingt ans au moins de service.

Concours.

Nul enfant ne peut être présenté comme candidat pour une place d'élève au collége militaire, si la famille n'a justifié :

1° Qu'il est français :

2° Qu'il aura plus de dix ans et en comptera moins de douze à l'époque unique des admissions, fixée invariablement au 1er octobre de chaque année.

Les demandes d'admission au collége militaire doivent parvenir au ministre de la guerre, avant le 1er juillet de chaque année, par l'intermédiaire des généraux commandant les divisions militaires, en suivant la voie hiérarchique, s'il s'agit de fils de militaires en activité de service, en disponibilité ou en non-activité, et par l'intermédiaire des préfets, si elles sont formées par des personnes étrangères à l'armée ou qui ont cessé de lui appartenir.

Ces demandes doivent être appuyées des pièces indiquées ci-après :

1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant

que l'enfant a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité.

3° Un certificat constatant l'aptitude du candidat, et qui sera délivré, savoir :

Pour les candidats élèves d'un lycée ou d'un collége national, par le chef du lycée ou du collége : il fera mention des notes et des places obtenues depuis un an par l'élève dans ses classes, ainsi que du nombre des élèves de chaque classe ;

Pour les candidats appartenant aux établissements particuliers, ou ayant étudié au domicile paternel, par une commission composée de fonctionnaires du lycée ou du collége le plus rapproché de leur résidence : à cet effet, les familles devront présenter leurs enfants à l'examen de cette commission dans les dix premiers jours de juillet.

Ces certificats, qui devront indiquer la classe où l'enfant sera capable d'entrer au renouvellement de l'année scolaire, seront remis immédiatement par les familles aux recteurs des académies, qui les transmettront au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES.

Connaissances exigées des élèves ayant moins de onze ans au 1er octobre de l'année de leur nomination, pour l'admission dans la classe de septième.

1° Lecture courante et qui servira de texte pour l'analyse française ;

2° Écriture lisible ;

3° Éléments de la grammaire française, jusques et y compris les verbes réguliers ;

4° Notions élémentaires d'orthographe ;

5° Éléments de la grammaire latine, jusqu'à la syntaxe exclusivement, d'après l'ouvrage de M. J.-L. Burnouf, intitulé *Premiers principes de la grammaire latine*, ou bien d'après Lhomond [1] ;

6° Explication des soixante premiers chapitres de l'*Epitome historiæ sacræ*, avec l'analyse grammaticale des mots.

Connaissances exigées des élèves ayant onze ans révolus au 1er octobre de l'année de leur nomination, pour l'admission dans la classe de sixième.

1° Lecture courante d'un texte français qui servira d'exercice pour une analyse grammaticale ;

2° Connaissance des règles de la grammaire française de Lhomond ;

3° Notions de l'histoire sainte ;

4° Connaissance des premiers principes de la grammaire latine de Burnouf, moins les articles 146 à 158 inclusivement, et 167 à 196 inclusivement, ou bien des deux premières parties de la grammaire de Lhomond ;

1. La grammaire latine suivie au collége est celle de M. J.-L. Burnouf.

5° Explication mot à mot, ou version écrite d'un passage pris dans un auteur de la force de la classe de septième, l'*Appendix*, l'*Epitome historiæ græcæ* ou le *de Viris*, et analyse grammaticale de cette explication ;

6° Le candidat, abandonné à ses propres forces, donnera par écrit la traduction française du morceau expliqué, ce qui servira d'exercice pour l'orthographe et l'écriture ;

7° Pour dernière épreuve, et pour achever d'éclairer le jury[1] sur l'intelligence du candidat, celui-ci fera l'analyse grammaticale d'une phrase prise au hasard dans l'un des auteurs de sixième vus au collége militaire.

Ces connaissances sont toutes rigoureusement exigées.

Concession des places gratuites.

Les places gratuites et demi-gratuites, réservées exclusivement aux enfants dont les chefs ont servi et servent encore dans les armées françaises, sont accordées de préférence aux orphelins de père et mère, et subsidiairement aux enfants à la charge de leur mère, dans l'ordre ci-après :

1° Aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts de blessures reçues à la guerre ;

2° Aux orphelins dont les pères sont morts au service ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite ;

3° Aux enfants dont les pères ont été amputés ou sont restés estropiés ou infirmes par suite de blessures reçues à la guerre.

Les familles qui voudraient faire concourir leurs enfants pour l'une des places gratuites ou demi-gratuites disponibles devront joindre aux pièces exigées pour les demandes d'admission un état des services du père du candidat, délivré soit par le conseil d'administration du dernier corps dont il fait ou faisait partie, soit par le département de la guerre ; un relevé du rôle des contributions et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents. Ces renseignements seront consignés par le général de division ou par le préfet, dans un état au bas duquel le pétitionnaire devra apposer sa déclaration.

Les demandes qui parviendront au ministre après le 1er juillet ne seront point admises pour le concours aux places gratuites ou demi-gratuites. *Cette exclusion s'étendra aux demandes à l'appui desquelles le certificat d'aptitude exigé à l'article concernant le concours n'aurait pas été produit.*

Conditions exigées pour l'entrée au collége.

Les enfants nommés élèves sont présentés au commandant du collége dans le délai déterminé par la lettre que le ministre de la guerre adresse aux familles pour leur donner avis des nominations.

1. Ce jury est celui du collége, qui est indiqué ci-après au titre : *Conditions exigées pour l'entrée au collége.*

A leur arrivée, les élèves sont soumis à une visite des officiers de santé de cet établissement, et, si rien ne s'oppose, sous ce rapport, à leur admission, ils sont immédiatement interrogés par le jury chargé d'examiner s'ils ont le degré d'instruction voulu, condition rigoureusement exigée. Lorsque le résultat de cette épreuve ne leur est pas favorable, ils doivent, après un délai de huit jours, se présenter à un nouvel et dernier examen. Aucun autre délai ne peut être accordé, et l'enfant qui n'a pu satisfaire à ce dernier examen n'est point admis au collége.

Lorsque le jury d'examen propose d'ajourner l'admission ou de révoquer la nomination, il en est référé au ministre.

Nul élève ne peut, d'ailleurs, être reçu au collége si sa famille ne fournit immédiatement le trousseau, et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans la caisse du receveur général du département de la Sarthe, par trimestre et d'avance, le montant de la pension si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-place gratuite.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de l'admission de leurs fils au collége, les familles se mettent en état de fournir le trousseau ou d'en payer la valeur dès qu'elles auront reçu la lettre de nomination.

Paris, le 23 janvier 1852.

Le ministre de la guerre.

A. DE SAINT-ARNAUD.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Arrêté du ministre de la guerre fixant le programme des connaissances exigées pour les concours d'admission à l'école polytechnique, en 1852 (20 février 1852).

Programmes des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique, arrêtés par la commission chargée des attributions du conseil de perfectionnement, et approuvés par le ministre de la guerre.

I. *ARITHMÉTIQUE*[1].

Numération décimale[2].

Addition et soustraction des nombres entiers.

Multiplication des nombres entiers. — Table de Pythagore. — Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas de valeur, dans quelque ordre

1. L'arithmétique sera enseignée au point de vue de ses usages. On l'exposera avec simplicité, et on exercera les élèves à calculer avec facilité et exactitude. On exigera d'eux qu'ils ne présentent jamais un résultat numérique sans donner, en même temps, la vérification de sa justesse.

2. Il ne sera fait aucune question sur les systèmes de numération dont la base n'est pas égale à 10.

qu'on effectue les multiplications. — Pour multiplier un nombre par le produit de plusieurs facteurs, il suffit de multiplier successivement par les facteurs du produit.

Division des nombres entiers[1]. — Pour diviser un nombre par le produit de plusieurs facteurs, il suffit de diviser successivement par les facteurs du produit.

Restes de la division d'un nombre entier par 2, 3, 5, 9 et 11. — Application aux caractères de divisibilité par l'un de ces nombres; à la vérification du produit de plusieurs facteurs, et à la vérification du quotient de deux nombres.

Nombres premiers. Nombres premiers entre eux.

Trouver le plus grand commun diviseur de deux nombres. — Si un nombre divise un produit de deux facteurs, et s'il est premier avec l'un des facteurs, il divise l'autre. — Décomposer un nombre en ses facteurs premiers. — Déterminer le plus petit nombre divisible par des nombres donnés. — Formation des diviseurs d'un nombre.

Fractions ordinaires.

Une fraction ne change pas de valeur quand on multiplie ou quand on divise ses deux termes par un même nombre. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. Réduction au plus petit dénominateur commun. — Comparer entre elles les grandeurs de plusieurs fractions.

Addition et soustraction des fractions. — Multiplication. Fractions de fractions. — Division.

Calcul des nombres composés d'une partie entière et d'une fraction.

Nombres décimaux[2].

Addition et soustraction.

Multiplication et division. — Comment on obtient le produit et le quotient, à une unité près d'un ordre décimal donné. L'approximation relative d'un produit est égale à la somme des approximations relatives des facteurs[3].

Réduire une fraction ordinaire en une fraction décimale. — Quand le dénominateur d'une fraction irréductible contient d'autres facteurs que 2 ou 5,

1. La règle pratique peut être entièrement expliquée par cette considération, qu'en multipliant le diviseur par divers nombres, on reconnaît si le quotient est plus petit ou plus grand que le multiplicateur. Traitée avec la simplicité convenable, la division ne présentera pas aux élèves plus de difficultés que les autres règles de l'arithmétique.

2. C'est surtout au calcul des nombres décimaux qu'on doit exercer les élèves. Le plus habituellement, les données d'une question sont des nombres décimaux qui ne sont même pas rigoureusement connus. Le calcul doit toujours être conduit de manière à ce qu'on puisse répondre du degré d'approximation exigé par la question.

3. Les méthodes générales qu'on a coutume de donner pour le calcul des nombres décimaux sont insuffisantes. Par exemple, la règle prescrite pour la multiplication, de *multiplier les deux facteurs l'un par l'autre, sans tenir compte de la virgule, sauf à séparer à la droite du produit autant de chiffres décimaux qu'il y en a dans*

la fraction ne peut pas se réduire exactement en décimales, et le quotient, qui se prolonge indéfiniment, est périodique.

Trouver la fraction ordinaire, génératrice d'une fraction décimale périodique : 1° quand la fraction décimale est périodique simple ; 2° quand elle contient une partie non périodique[1].

Système des nouvelles mesures.

Mesures linéaires. — Mètre : ses subdivisions ; ses multiples. — Rapport de l'ancienne toise de six pieds au mètre. Convertir en mètres un nombre donné de toises.

Mesures de superficie. — Mètre carré ; son expression en décimètres carrés et en centimètres carrés. — Are ; hectare.

Mesures de volume et de capacité. — Mètre cube ; son expression en décimètres cubes, en centimètres cubes. — Stère ; litre.

Mesures de poids. — Grammes : ses subdivisions ; ses multiples. — Rapport de l'ancienne livre-poids (divisée en onces, gros et grains) au kilogramme. Convertir en grammes, ou en kilogrammes, un poids rapporté aux anciennes unités.

Monnaies. — Titre et poids des monnaies légales de France. — Rapport de l'ancienne livre tournois au franc. Convertir en francs une somme exprimée en livres tournois.

Usage des rapports des principales mesures étrangères (Angleterre, Allemagne, États-Unis d'Amérique), aux mesures de France. Une longueur, un poids, une somme d'argent étant rapportés aux unités en usage dans ces différents pays, les convertir en mètres ou en kilomètres, en grammes ou en kilogrammes, en francs.

Des rapports. Résolution des problèmes.

Notions générales sur les quantités qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse. Solution, par la méthode dite de *réduction à l'unité*, des questions les plus simples dans lesquelles on considère de telles quantités. — Faire ressortir l'homogénéité des résultats auxquels on arrive ;

les deux facteurs, est souvent inapplicable, toujours trop longue. On fera connaître aux élèves les méthodes abrégées par lesquelles on arrive à ne poser que le nombre de chiffres nécessaires pour obtenir l'approximation dont on a besoin.

Nota. *L'enseignement et les ouvrages relatifs à cette partie du programme laissent jusqu'ici beaucoup à désirer. Les questions d'approximation ont été traitées d'une manière trop compliquée ; et presque toujours l'embarras et les longueurs sont venus de ce qu'on a considéré les valeurs absolues des erreurs, au lieu de leurs valeurs relatives. L'énoncé, ajouté cette année au texte du programme, savoir que :* « l'approximation relative d'un produit est égale à la somme des approximations relatives des facteurs, » *est la seule proposition à établir. Elle n'a besoin que de quelques lignes d'explication et répond très-simplement à toutes les exigences qui peuvent se présenter dans les applications.*

1. Les fractions décimales périodiques n'ayant pas d'usage dans les applications, on se bornera, à leur égard, à ces deux questions du programme.

en conclure la règle générale à suivre pour écrire immédiatement l'expression de la solution demandée [1].

Intérêts simples. — Formule générale dont la considération fournit la solution des questions qui se rapportent aux intérêts simples. — De l'escompte, tel qu'on le pratique dans le commerce.

Partager une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés.

Du carré et de la racine carrée. Du cube et de la racine cubique.

Formation du carré et du cube de la somme de deux nombres. — Règles pour l'extraction de la racine carrée et de la racine cubique d'un nombre entier. — Si cette racine n'est pas entière, elle ne peut être exprimée exactement par aucun nombre : elle est dite *incommensurable*.

Carré et cube d'une fraction. — Extraction de la racine carrée et de la racine cubique des fractions ordinaires.

Un nombre quelconque étant donné, soit directement, soit par une suite d'opérations qui permettent seulement d'approcher de sa valeur au moyen des décimales, extraire la racine carrée ou la racine cubique de ce nombre, à une unité près d'un ordre décimal donné [2].

Des proportions dites géométriques [3].

Dans toute proportion, le produit des extrêmes est égal au produit des

1. Outre l'avantage qu'elles ont de permettre d'écrire immédiatement la formule qui donnera la valeur de l'inconnue et de dispenser de reprendre, pour chaque question particulière, tout le détail de la réduction à l'unité, ce qui serait une faute, ces considérations sur l'homogénéité feront mieux saisir l'esprit de la méthode, comprendre le sens de la solution, et elles prépareront à l'emploi prochain des formules.

Les professeurs abandonneront non-seulement ici, mais dans toutes les parties du cours, l'usage des exemples en nombres abstraits et celui des problèmes insignifiants, dans lesquels les données, posées au hasard, n'ont aucun rapport avec la réalité. Que les exemples et les exercices présentés aux élèves aient toujours pour objet des données qui se rencontrent dans les arts, dans l'industrie, dans la nature physique, dans le système du monde. Le sens précis des solutions en deviendra plus net; on soutiendra l'attention des élèves, qui acquerront ainsi, sans aucune peine, une foule de données exactes sur le monde qui les entoure et dont l'utilité leur sera très-précieuse.

2. La règle qui prescrit d'avoir, au carré, le double du nombre des chiffres décimaux qu'on veut avoir à la racine carrée, est, dans la plupart des cas, inapplicable. On déterminera l'approximation avec laquelle un nombre doit être calculé, pour qu'on puisse obtenir ensuite, à sa racine carrée, l'exactitude requise, au moyen de cette remarque que, lorsqu'un nombre N augmente d'une quantité δ, relativement très-petite, le carré augmente, à très-peu près, de $2N\delta$.

Il est nécessaire que les élèves sachent comment les règles relatives à l'extraction de la racine carrée s'étendent à l'extraction de la racine cubique; mais, tandis qu'on exercera les élèves sur l'extraction de la racine carrée, par de nombreux exemples, on devra s'en tenir presque à la seule théorie, à l'égard de la racine cubique, dont les calculs sont trop longs quand on n'a pas recours à l'emploi des logarithmes.

3. La théorie des proportions est nécessaire pour l'intelligence des ouvrages de

moyens. — Proposition réciproque. — Connaissant trois termes d'une proportion, conclure le quatrième. — Moyenne géométrique de deux nombres. — Comment on peut intervertir l'ordre des termes dans une proportion sans la troubler.

Quand deux proportions ont un rapport commun, les deux autres rapports forment une proportion.

On peut, dans une proportion, augmenter ou diminuer chaque antécédent de son conséquent, sans qu'il cesse d'y avoir proportion.

Lorsqu'on multiplie les termes de plusieurs proportions les uns par les autres et par ordre, les quatre produits forment une nouvelle proportion. — Les puissances semblables ou les racines de même degré de quatre nombres en proportion forment une nouvelle proportion.

Dans une suite de rapports égaux, la somme d'un nombre quelconque d'antécédents et la somme de leurs conséquents sont encore dans le même rapport.

II. *GÉOMÉTRIE.*

Des figures planes.

Mesure de la distance de deux points. — Deux droites finies étant données, trouver leur commune mesure, ou le rapport approché de l'une à l'autre.

Des angles. — Angles droit, aigu, obtus. — Les angles opposés par le sommet sont égaux.

Des triangles. — Angles et côtés. — Cas d'égalité les plus simples.

Problèmes élémentaires sur la construction des angles et des triangles.

Des droites perpendiculaires et des obliques.

De toutes les droites qu'on peut mener d'un point donné à une droite donnée, la perpendiculaire est la plus courte, et les obliques sont d'autant plus longues qu'elles s'écartent plus du pied de la perpendiculaire.

Propriétés du triangle isocèle. — Problèmes sur le tracé des perpendiculaires. — Division d'une droite, de longueur donnée, en deux parties égales.

Cas d'égalité des triangles rectangles.

Des droites parallèles.

Propriétés des angles formés par deux droites parallèles et par une sécante. — Réciproquement, lorsque ces propriétés ont lieu pour deux droites et une

géométrie, qui en font tous usage. Mais on se gardera d'appliquer cette théorie à la résolution des problèmes d'arithmétique. La méthode de réduction à l'unité offre sous leur vrai jour, d'une manière complète et avec simplicité, toutes les questions de rapports qui sont la base des solutions arithmétiques; en sorte que l'introduction ultérieure des proportions n'apprend rien de nouveau aux élèves, et n'a d'autre résultat, en ce qui concerne la solution des problèmes, que de présenter la même chose d'une manière plus compliquée.

sécante commune, les deux droites sont parallèles[1]. — Par un point donné, mener une droite parallèle à une droite donnée, ou qui la coupe sous un angle donné. — Égalité des angles qui ont les côtés parallèles et l'ouverture placée dans le même sens.

Somme des angles d'un triangle.

Les parties de parallèles interceptées entre parallèles sont égales, et réciproquement.

Trois parallèles coupent toujours deux droites quelconques en parties proportionnelles. Le rapport de ces parties peut être incommensurable[2]. — Conséquence relative au cas où une droite est menée, dans un triangle, parallèlement à l'un des côtés.

Trouver une quatrième proportionnelle à trois lignes données.

La droite, qui divise en deux parties égales l'un des angles d'un triangle, partage le côté opposé en deux segments proportionnels aux côtés adjacents.

Des triangles semblables.

Conditions de similitude. — Construire, sur une droite donnée, un triangle semblable à un triangle donné.

Tant de droites qu'on voudra, menées par un même point et rencontrées par deux parallèles, sont coupées par ces parallèles, en parties proportionnelles, et les coupent aussi en parties proportionnelles. — Diviser une droite donnée de la même manière qu'une autre est divisée. — Division d'une droite en parties égales.

Si de l'angle droit d'un triangle rectangle on abaisse une perpendiculaire sur l'hypoténuse, 1° cette perpendiculaire partagera le triangle en deux autres qui lui seront semblables et qui le seront par conséquent entre eux ; 2° elle divisera l'hypoténuse en deux segments tels que chaque côté de l'angle droit sera moyen proportionnel entre le segment qui lui est adjacent et l'hypoténuse entière ; 3° la perpendiculaire sera moyenne proportionnelle entre les deux segments de l'hypoténuse.

Dans un triangle rectangle, le carré du nombre qui exprime la longueur de l'hypoténuse est égal à la somme des carrés des nombres qui expriment les longueurs des deux autres côtés[3].

Les trois côtés d'un triangle quelconque étant exprimés en nombres, si de l'extrémité de l'un de ces côtés on abaisse une perpendiculaire sur l'un des deux autres, le carré du premier sera égal à la somme des carrés des derniers, moins deux fois le produit du côté sur lequel tombe la perpendi-

1. On admettra, comme *postulatum*, qu'on ne peut, par un point donné, mener à une droite donnée qu'une seule parallèle.

2. L'extension de la proposition au cas où le rapport est incommensurable se fera de la manière la plus simple, par la considération des limites.

3. Toutes les fois qu'il se présentera des relations de ce genre entre les parties d'une figure géométrique, on en fera exécuter aux élèves des applications numériques, pour les préparer à celles des compositions écrites qui auront pour objet ces applications.

culaire, par la distance de cette perpendiculaire à l'angle opposé au premier côté si cet angle est aigu, et plus deux fois le même produit si cet angle est obtus.

Des polygones.

Parallélogrammes. — Propriétés de leurs angles et de leurs diagonales.

Division des polygones en triangles. — Somme de leurs angles intérieurs. — Égalité et construction des polygones.

Polygones semblables. — Leur décomposition en triangles semblables. — Les droites semblablement placées dans l'un et dans l'autre polygone sont proportionnelles aux côtés homologues des polygones. — Construire, sur une ligne donnée, un polygone semblable à un polygone donné. — Les contours de deux polygones semblables sont entre eux comme les côtés homologues de ces polygones.

De la ligne droite et de la circonférence du cercle.

Égalité simultanée des arcs et des cordes dans un même cercle. — Le plus grand arc a la plus grande corde, et réciproquement. — Deux arcs étant donnés dans un même cercle ou dans des cercles égaux, trouver le rapport de leurs longueurs.

Toute droite élevée perpendiculairement sur le milieu d'une corde, passe par le centre du cercle et par le milieu de l'arc sous-tendu par cette corde. — Division d'un arc en deux parties égales. — Par trois points, qui ne sont pas en ligne droite, faire passer une circonférence de cercle.

La tangente à un point de la circonférence est perpendiculaire à l'extrémité du rayon mené par ce point.

Les arcs interceptés dans un même cercle entre deux cordes parallèles, ou entre une tangente et une corde parallèle, sont égaux.

Mesures des angles.

Si des sommets de deux angles on décrit deux arcs de cercle du même rayon, le rapport des arcs compris entre les côtés de chaque angle sera le même que celui de ces angles. — Division de la circonférence en degrés, minutes et secondes. — Usage du *rapporteur.*

Un angle ayant son sommet placé, 1° au centre d'un cercle ; 2° sur la circonférence de ce cercle ; 3° dans le cercle entre le centre et la circonférence ; 4° en dehors du cercle, mais de manière que ses côtés coupent la circonférence, déterminer le rapport de cet angle à l'angle droit, par la considération de l'arc compris entre ses côtés[1].

D'un point donné hors d'un cercle, mener une tangente à ce cercle.

Décrire, sur une ligne donnée, un segment de cercle capable d'un angle donné.

Lever des plans[2].

Tracé d'une ligne droite sur le terrain. — Mesure de cette ligne au moyen de la chaîne. — Lever au mètre.

1. On ne devra donner aux élèves, et on n'admettra à l'examen, dans toutes les questions de ce genre, relatives à la mesure des angles, des surfaces et des volumes, que des énoncés dans lesquels l'homogénéité soit en évidence.

2. La théorie ne serait point ici suffisante. Les instruments seront mis entre les

Mesure des angles au moyen du graphomètre. — Description de cet instrument.

Tracé du plan sur le papier. — Échelle de réduction. — Usage de la règle, de l'équerre et du rapporteur.

Déterminer, avec ou sans graphomètre, la distance d'un objet inaccessible.

Trois points A, B, C étant situés sur un terrain uni et rapportés sur une carte, y retrouver le point P d'où les distances AB et AC ont été vues sous des angles qu'on a déterminés [1].

Du contact et de l'intersection des cercles.

Deux cercles qui passent par un même point de la droite qui joint leurs centres n'ont que ce point de commun, dans lequel ils se touchent : et réciproquement, si deux cercles se touchent, leurs centres et le point de contact sont en ligne droite.

Conditions qui doivent avoir lieu pour que deux cercles se coupent.

Propriétés des sécantes du cercle.

Deux sécantes qui partent d'un même point pris hors du cercle, étant prolongées jusqu'à la partie de la circonférence la plus éloignée de ce point, sont réciproquement proportionnelles à leurs parties extérieures. — La tangente est moyenne proportionnelle entre la sécante et sa partie extérieure.

Deux cordes qui se rencontrent dans un cercle se coupent en parties réciproquement proportionnelles. — La perpendiculaire élevée sur un diamètre et terminée à la circonférence est moyenne proportionnelle entre les deux segments du diamètre.

La corde, menée par l'extrémité du diamètre, est moyenne proportionnelle entre le diamètre et le segment formé par la perpendiculaire abaissée de l'autre extrémité de cette corde. — Trouver une moyenne proportionnelle entre deux lignes données.

Partager une ligne en moyenne et extrême raison. — La longueur de la ligne étant donnée en nombre, calculer la valeur numérique de chacun des segments.

Des polygones inscrits et circonscrits au cercle.

Inscrire ou circonscrire un cercle à un triangle donné.

Tout polygone régulier peut être inscrit et circonscrit au cercle.

Un polygone régulier étant inscrit à un cercle, 1° inscrire dans le même cercle un polygone d'un nombre de côtés double de celui des côtés du premier, et trouver la valeur de l'un des côtés du second ; 2° circonscrire au cercle un polygone régulier du même nombre de côtés, et exprimer le côté

mains des élèves, qui relèveront eux-mêmes, sur le terrain, toutes les données nécessaires à la construction d'une carte d'une étendue convenable et faite à une échelle décimale. Le terrain devra être limité, dans une de ses parties, par une courbe non définie géométriquement. Les triangles de construction seront numérotés, et leurs données inscrites dans les angles de la carte, sous forme de légende.

1. On reprendra la carte déjà construite, et on en déterminera un nouveau point par cette méthode.

du polygone régulier circonscrit, au moyen du côté du polygone inscrit pendant.

Inscrire dans un cercle les polygones de 4, 8, 16, 32... côtés.

Inscrire dans un cercle les polygones de 3, 6, 12, 24, 48... côtés.

Inscrire dans un cercle les polygones de 5, 10, 20, 40... côtés.

Inscrire dans un cercle les polygones de 15, 30, 60... côtés.

Les polygones réguliers d'un même nombre de côtés sont semblables, et leurs contours sont entre eux comme les rayons des cercles auxquels ils sont inscrits ou circonscrits. — Les circonférences des cercles sont entre elles comme leurs rayons[1].

Trouver le rapport approché de la circonférence au diamètre[2].

De l'aire des polygones et de celle du cercle.

Deux parallélogrammes de même base et de même hauteur sont équivalents. — Deux triangles qui ont même base et même hauteur sont équivalents.

L'aire d'un rectangle et celle d'un parallélogramme sont égales au produit de la base par la hauteur. — Ce qu'on doit entendre par cet énoncé[3]. — L'aire d'un triangle est mesurée par la moitié du produit de la base par la hauteur.

Transformer un polygone quelconque en un carré équivalent. — Mesure de l'aire d'un polygone. — Mesure de l'aire d'un trapèze.

Le carré construit sur l'hypoténuse d'un triangle rectangle est équivalent à la somme des carrés construits sur les deux autres côtés. — Les carrés construits sur les deux côtés de l'angle droit d'un triangle rectangle et sur l'hypoténuse sont entre eux comme les segments adjacents et l'hypoténuse entière.

Les aires des polygones semblables sont entre elles comme les carrés des côtés homologues des polygones.

Notions sur l'arpentage. — Méthode de la décomposition en triangles. — Méthode plus simple de la décomposition en trapèzes. — Équerre de l'arpenteur. — Solution pratique, lorsque le terrain est limité, dans une ou plusieurs de ses parties, par une ligne courbe[4].

1. Cette propriété des circonférences de cercle sera immédiatement déduite de celle des polygones semblables inscrits, par cette seule considération qu'une figure curviligne doit être regardée comme égale à un polygone d'un nombre infini de cotés. Il en sera de même pour les autres propriétés du cercle.

2. L'élève calculera ce rapport avec quatre décimales au moins, et en faisant usage des logarithmes. La méthode dite *des isopérimètres* est recommandable par sa simplicité. Les calculs, mis dans un ordre convenable, seront placés sous les yeux des examinateurs, qui s'assureront, en réclamant quelques explications de l'élève, que le travail est bien de lui.

3. On fera calculer aux élèves un certain nombre d'aires rapportées à des subdivisions et à des multiples de l'unité. On reviendra, à cette occasion, sur la partie du système métrique relative à la mesure des surfaces.

4. L'élève appliquera la méthode dite *des trapèzes* à l'évaluation de la surface du terrain, dont il a construit la carte à l'échelle. Ce terrain étant limité dans une de

L'aire d'un polygone régulier a pour mesure la moitié du produit de son contour par le rayon du cercle inscrit[1]. — L'aire d'un cercle a pour mesure la moitié du produit de la circonférence par le rayon. — Les aires des cercles sont entre elles comme les carrés des rayons.

L'aire d'un secteur de cercle a pour mesure la moitié du produit de l'arc par le rayon. — Mesure de l'aire d'un segment.

DES PLANS ET DES CORPS TERMINÉS PAR DES SURFACES PLANES.

Conditions pour qu'une droite et un plan soient respectivement perpendiculaires.

De toutes les lignes qu'on peut mener d'un point donné à un plan donné, la perpendiculaire est la plus courte, et les obliques sont d'autant plus longues qu'elles s'écartent plus du pied de la perpendiculaire.

Droites et plans parallèles. — Les angles qui ont les côtés parallèles, et l'ouverture tournée dans le même sens, sont égaux, quoique situés dans des plans différents.

Angle dièdre. — Comment on mesure le rapport d'un angle dièdre quelconque à l'angle dièdre droit.

Plans perpendiculaires entre eux. — L'intersection de deux plans perpendiculaires à un troisième est perpendiculaire à ce dernier.

Plans parallèles. — Lorsque deux plans parallèles sont coupés par un troisième, les intersections sont parallèles entre elles. — Deux plans parallèles ont leurs perpendiculaires communes.

Plus courte distance de deux droites qui ne se coupent point, et ne sont point parallèles.

Deux droites comprises entre deux plans parallèles sont toujours coupées en parties proportionnelles par un troisième plan parallèle aux deux premiers.

Angle trièdre. — La somme de deux quelconques des angles plans qui composent un angle trièdre est toujours plus grande que le troisième.

La somme des angles plans qui forment un angle polyèdre convexe est toujours moindre que quatre angles droits.

Si deux angles trièdres sont formés des mêmes angles plans, les angles dièdres compris entre les angles plans égaux sont égaux. — Il peut y avoir égalité absolue ou simplement symétrie entre les deux trièdres.

Des polyèdres.

Si deux tétraèdres ont chacun un angle trièdre composé de triangles

ses parties par une courbe irrégulière, le calcul de sa surface initiera les élèves à l'emploi des *quadratures* dont il est fait un continuel usage dans les services publics. L'ensemble de ces calculs sera disposé avec ordre dans l'une des parties de la carte.

1. On étendra immédiatement cette propriété au cercle, comme il a été dit précédemment.

égaux et semblablement disposés, ces tétraèdres sont égaux ; ils le sont encore si deux faces de l'un sont égales à deux faces de l'autre, assemblées de la même manière, et forment entre elles le même angle dièdre que celles-ci.

Lorsque les triangles qui forment deux angles trièdres homologues de deux tétraèdres, sont semblables, chacun à chacun, et semblablement disposés, ces tétraèdres sont semblables. Ils le sont encore si deux faces de l'un faisant entre elles le même angle que deux faces de l'autre, sont, en outre, semblables à celles-ci, et assemblées par des côtés et des sommets homologues.

Pyramides semblables. — En coupant une pyramide par un plan parallèle à sa base, on en retranche une pyramide qui lui est semblable. — Trouver la hauteur d'une pyramide lorsqu'on connaît les dimensions d'un tronc à bases parallèles.

Les sections faites parallèlement aux bases et à la même distance des sommets, dans deux pyramides quelconques, sont dans un rapport constant.

Parallélipipède. — Ses diagonales.

Un polyèdre quelconque peut toujours être partagé en pyramides triangulaires. — Deux corps composés d'un même nombre de pyramides triangulaires égales et semblablement disposées sont égaux.

Polyèdres semblables[1].

Les arêtes homologues des polyèdres semblables sont proportionnelles, ainsi que les diagonales des faces homologues et les diagonales intérieures aux polyèdres. — Les aires des polyèdres semblables sont entre elles comme les carrés des arêtes homologues.

1. Un système de points M, N, P..... (formant soit des lignes, soit des surfaces, soit un ou plusieurs corps), étant situé d'une manière quelconque dans l'espace, si l'on prend un point S aussi quelconque (pouvant comme cas particulier être l'un de ceux du système) ; qu'on mène les droites SM, SN, SP,.... et que sur ces droites, prolongées au besoin, on porte, à partir du point S, les distances SM′ SN′ SP′,... proportionnelles à SM, SN, SP,... et dirigées respectivement dans le même sens ; les points M′ N′ P′,... ainsi obtenus formeront un système *semblable* au système M, N, P,... et *semblablement placé* par rapport au point S qui s'appelle *pôle commun de similitude*. Les points M′ N′ P′... sont respectivement les *homologues* des M, N, P.... Les droites, telles que M′ N′ et M N, qui joignent deux points d'un système et leurs homologues dans l'autre, sont des *droites homologues*. Enfin, deux plans passant, l'un par trois points d'un système, et l'autre par les trois points homologues du système semblable, sont *deux plans homologues*. Cela posé, on démontre, 1° que, dans deux systèmes semblables et semblablement placés, deux *droites homologues* quelconques sont parallèles, et que leurs longueurs sont entre elles dans le rapport des distances de deux points homologues quelconques au pôle commun ; 2° que les plans homologues sont parallèles ; 3° que les angles plans, dièdres ou polyèdres homologues, sont égaux. — Deux systèmes peuvent être semblables sans être semblablement placés ; mais il faut, pour cela, qu'il soit possible d'en construire un troisième égal à l'un d'eux, et, en même temps, semblable à l'autre et semblablement placé par rapport à un pôle commun.

Mesure des volumes.

Deux parallélipipèdes de même base et de même hauteur sont équivalents en volume.

Si l'on forme sur la base d'un prisme triangulaire, un parallélogramme, et que l'on élève sur ce parallélogramme, pris pour base, un parallélipipède de même hauteur que le prisme triangulaire, le volume de celui-ci sera la moitié du volume du parallélipipède.

Deux prismes triangulaires de même base et de même hauteur sont équivalents.

Deux tétraèdres de même base et de même hauteur sont équivalents.

Un tétraèdre est équivalent au tiers du prisme triangulaire de même base et de même hauteur.

Le volume d'un parallélipipède quelconque est égal au produit de sa base par sa hauteur. — Ce qu'on doit entendre par cet énoncé. — Le volume d'un prisme quelconque est égal au produit de sa base par sa hauteur[1].

Le volume d'un tétraèdre et celui d'une pyramide quelconque ont pour mesure le tiers du produit de la base par la hauteur. — Volume du tronc de pyramide à bases parallèles.

Volume du prisme oblique triangulaire tronqué.

Les volumes de deux polyèdres semblables sont entre eux comme les cubes des arêtes homologues.

DES CORPS RONDS.

Du cône droit à base circulaire.

Sections parallèles à la base. — Ayant les dimensions d'un tronc de cône à bases parallèles, trouver la hauteur du cône entier.

L'aire d'un cône droit a pour mesure la moitié du produit de la circonférence du cercle qui lui sert de base par son côté. — Aire d'un tronc de cône droit à bases parallèles.

Volume d'une pyramide inscrite au cône[2]. — Le volume d'un cône a pour mesure le tiers du produit de l'aire de sa base par sa hauteur.

Quelles sont, parmi les propriétés précédentes, celles qui conviennent au cône à base quelconque ?

Volume du tronc de cône droit, à bases parallèles.

Du cylindre droit à base circulaire.

Sections parallèles à la base.

L'aire de la surface convexe de cylindre droit a pour mesure le produit de

1. On fera calculer aux élèves un grand nombre de volumes, rapportés au mètre et à ses subdivisions. On reviendra, à cette occasion, sur la partie du système métrique relative à la mesure des volumes.

2. On en concluera immédiatement, ainsi que dans les autres questions analogues, le volume du cône ; et on fera remarquer que la démonstration convient au volume du cône à base fermée, quelle que soit d'ailleurs la figure de cette base.

la circonférence de la base par la hauteur. — Cette mesure convient à l'aire de la surface convexe du cylindre droit à base quelconque.

Mesure du volume d'un prisme inscrit au cylindre. — Le volume d'un cylindre droit a pour mesure le produit de l'aire de la base par la hauteur. — Cette mesure convient au volume de tout cylindre droit ou oblique et à base quelconque.

De la sphère.

Toute section de la sphère faite par un plan, est un cercle. — Grands cercles, petits cercles.

Dans tout triangle sphérique, un côté quelconque est plus petit que la somme des deux autres. Le plus court chemin d'un point à un autre, sur la surface de la sphère, est l'arc de grand cercle qui joint les deux points donnés.

La somme des côtés d'un triangle sphérique, ou de tout polygone sphérique, est moindre que la circonférence d'un grand cercle.

Pôles d'un arc de grand cercle ou de petit cercle. — Ils servent à tracer des arcs de cercle sur la sphère.

Tout plan perpendiculaire à l'extrémité d'un rayon est tangent à la sphère.

Mesure de l'angle de deux arcs de grands cercles.

Propriétés du triangle polaire ou supplémentaire.

Deux triangles sphériques situés sur la même sphère, ou sur des sphères égales, sont égaux dans toutes leurs parties : 1° lorsqu'ils ont un angle égal compris entre côtés égaux, chacun à chacun ; 2° lorsqu'ils ont un côté égal adjacent à deux angles égaux, chacun à chacun ; 3° lorsqu'ils sont équilatéraux entre eux ; 4° lorsqu'ils sont équiangles entre eux. Dans ces différents cas, les triangles peuvent être égaux ou simplement symétriques.

La somme des angles de tout triangle sphérique est moindre que six et plus grande que deux angles droits.

Le fuseau est à la surface de la sphère comme l'angle de ce fuseau est à quatre angles droits.

Deux triangles sphériques symétriques sont équivalents en surface.

L'aire d'un triangle sphérique est à celle de la sphère entière comme l'excès de la somme de ses angles sur deux angles droits est à huit angles droits.

Lorsqu'une portion de polygone régulier, inscrite au cercle générateur de la sphère, tourne autour du diamètre de ce cercle, l'aire convexe engendrée a pour mesure le produit de sa hauteur par la circonférence du cercle inscrit au polygone générateur. — Le volume du secteur polygonal correspondant a pour mesure l'aire ainsi décrite, multipliée par le tiers du rayon du cercle inscrit.

La surface d'une zone sphérique est égale à la hauteur de cette zone, multipliée par la circonférence d'un grand cercle [1]. — La surface de la sphère est quadruple de celle d'un grand cercle.

1. Les propositions relatives à la sphère seront considérées comme des conséquences immédiates des deux précédentes.

Tout secteur sphérique a pour mesure la zone qui lui sert de base, multipliée par le tiers du rayon; la sphère entière a pour mesure sa surface multipliée par le tiers du rayon[1].

(*La suite au prochain numéro.*)

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, rappelant les règles relatives à la comptabilité des retenues faites pour la caisse des retraites (19 janvier 1852).

Monsieur le recteur, le service de la comptabilité des retenues au profit du fonds de retraite, ayant encore donné lieu, en 1851, à de nombreuses observations dans un certain nombre d'académies, j'ai jugé utile de vous rappeler les principales règles que vous avez à suivre à cet égard, et de vous donner, sur différents points, de nouvelles instructions qui compléteront les précédentes.

Contribution à la charge des principaux qui ont le pensionnat à leur compte.

Quelques principaux, ayant le pensionnat à leur compte, ont cherché à éluder l'application du décret du 29 août 1850, interprétatif de l'article 3 de l'ordonnance du 25 juin 1823. D'après ce décret, tout principal, dans le cas qui vient d'être spécifié, doit régler sa contribution au fonds de retraite sur le taux du traitement du régent le mieux rétribué, surévalué d'un quart, alors même qu'un traitement lui serait attribué par le budget de l'établissement qu'il dirige, et quelle que soit la quotité de ce traitement. Cette disposition n'admet aucune exception. Veuillez la faire ponctuellement exécuter et ne tolérer aucun ajournement à cet égard. Les pensions seront d'ailleurs liquidées conformément aux règles posées par le décret du 29 août 1850, et sans tenir compte des retenues exagérées.

Il est deux cas dans lesquels l'application du décret précité pouvait présenter quelques doutes : quand le principal est en même temps chargé des fonctions de régent, et quand un établissement n'a pas de pensionnaires.

Cas où le principal est en même temps régent.

Dans le premier cas, si le principal occupe la chaire la mieux rétribuée, il peut en surévaluer le traitement d'un quart pour déterminer sa contribu-

1. Des exemples numériques de l'évaluation des aires et des volumes des corps ronds, y compris l'aire d'un triangle sphérique, formeront une feuille de calcul qui sera présentée aux examinateurs. On exécutera ces calculs au moyen des logarithmes.

tion au fonds de retraite. Mais cette faculté ne lui est accordée que si le traitement de la chaire est porté au budget d'une manière distincte et spéciale. S'il n'en est pas ainsi, c'est le traitement du régent le mieux rétribué, autre que le principal, qui doit servir à régler la retenue à la charge de ce dernier.

Ce qu'il faut entendre par colléges en régie ou externats.

Dans le second cas, on ne doit reconnaître comme colléges en régie, et comme colléges d'externes, que ceux qui ont été constitués tels par délibérations régulières des conseils municipaux et des conseils académiques, approuvées par le ministre. Les principaux de tous autres colléges, n'ayant pas momentanément de pensionnaires, sont uniquement et réellement chefs de pensionnats à leur compte et doivent suivre la règle imposée à cet ordre de fonctionnaires.

Les seuls principaux qui aient à verser la retenue d'après le traitement que leur alloue le budget sont les principaux des colléges constitués en régie ou en externat par délibérations régulières, dûment approuvées. Tous les autres doivent l'acquitter, conformément à l'article 1er du décret du 29 août 1850.

Mention à consigner en tête des états de traitements.

Il est indispensable qu'on relate, en tête de chaque état de traitements et sur les budgets, la constitution régulière de l'établissement, soit en régie, en externat ou en pensionnat au compte du principal.

Surévaluations en faveur des régents.

Une circulaire du 28 février 1851 vous a fait connaître que les surévaluations que peuvent obtenir les régents qui sont logés ou nourris gratuitement, ne sauraient être considérées comme de droit absolu et comme conférant une faveur nouvelle à qui jouit déjà d'une faveur, mais seulement comme établissant une compensation équitable dans le cas où une réduction proportionnelle à la nourriture et au logement aurait été opérée sur le traitement en argent. Aux termes de cette circulaire, aucune surévaluation de cette nature ne peut être établie ou continuer à avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale. Ces dispositions s'appliquent également à MM. les aumôniers. Je vous prie d'y tenir la main et de veiller à ce que, pour toutes les surévaluations que vous admettrez dans les états, on rappelle, dans la colonne d'observations, les décisions qui les auront autorisées.

Maîtres d'étude : leurs traitements ne doivent jamais être surévalués.

Il a été reconnu que le traitement des maîtres d'étude ne devait pas être surévalué en raison de la nourriture et du logement gratuits, ces avantages étant inhérents à leurs fonctions mêmes.

Régents dont le traitement est payé sur les fonds de l'État.

Aux termes des circulaires des 30 mai 1846 et 4 mars 1850, les régents dont le traitement est payé sur les fonds de l'État devaient, comme les autres régents, remettre le montant de leurs retenues entre les mains du principal, qui le versait, sous sa responsabilité, dans la caisse du receveur des finances. Ce mode a présenté, dans la pratique, des inconvénients. En conséquence, j'ai décidé qu'à partir du 1er janvier 1852, les traitements des régents de colléges, qui sont acquittés avec les fonds de l'État, seront mandatés par les préfets pour le net, et que le montant de la retenue sera ordonnancé directement par l'administration centrale du ministère. Ces régents ne devront plus, dès lors, figurer que pour mémoire dans les états de traitement des fonctionnaires des colléges communaux, et vous aurez, en ce qui les concerne, à comprendre, dans les envois mensuels de pièces que vous avez à faire pour le service de la comptabilité des retenues, une expédition émargée de l'état spécial qui aura servi au payement de leur traitement.

Tous les régents ou maîtres d'étude, dont le traitement est inscrit au budget, doivent payer la retenue.

Je vous recommande, monsieur le recteur, de veiller à ce que tous les régents et maîtres d'étude, dont le traitement est inscrit au budget, soient assujettis à la retenue. Ceux qui ne seraient pas pourvus d'un titre régulier doivent faire les diligences nécessaires pour l'obtenir.

Plusieurs recteurs ont joint mal à propos à leur envoi mensuel des récépissés relatifs à des versements de retenues à la caisse d'épargne des instituteurs communaux. Ces envois ne doivent comprendre que les pièces qui concernent le service de la comptabilité des retenues au profit des caisses de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique. Il faut avoir soin de ne pas y réunir les productions de pièces réclamées pour d'autres services, et qui doivent continuer à avoir lieu comme par le passé.

Récépissés.

Pour prévenir toute imputation inexacte des retenues, il est essentiel que vous vous assuriez que tous les récépissés que vous me transmettrez portent la mention suivante : *Fonds de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique.* Cette précaution est indispensable pour l'exécution des dispositions prescrites par l'article 168 du règlement du 16 décembre 1841, d'après lequel les retenues exercées sur le traitement des fonctionnaires des lycées, colléges communaux, écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, écoles normales primaires, doivent être versées dans les caisses des receveurs des finances et centralisées au trésor. L'absence de cette mention ou la substitution des mots : *Service de la caisse des dépôts et consignations*, est l'indice d'une confusion avec la caisse d'épargne, pour laquelle les receveurs des finances encaissent également des retenues.

Écoles normales primaires.

Vous avez à m'adresser exactement, pour l'école normale primaire, comme pour les autres services de votre académie, des expéditions émargées des états de traitements. Vous n'en êtes pas dispensé par le motif qu'aucun fonctionnaire ne verserait à la caisse des retraites. En effet, cet état de choses peut changer, et le seul moyen, d'ailleurs, d'établir régulièrement que la retenue n'est pas due, est de produire un état de traitement comprenant le directeur ainsi que tous les maîtres adjoints, et rappelant leurs fonctions antérieures, conformément à la circulaire du 30 août 1850.

La retenue exercée au profit du fonds de retraite sur le traitement des fonctionnaires des écoles normales est précomptée par le payeur et versée par lui à la caisse du receveur des finances; mais cette circonstance ne s'oppose nullement à la délivrance des récépissés, qui sont indispensables pour justifier de l'encaissement des retenues, et qui doivent toujours être réclamés, soit au payeur, soit au receveur des finances.

États de traitements.

J'appellerai maintenant votre attention, monsieur le recteur, sur les états de traitements et sur les bordereaux d'envoi, dont la rédaction, si importante au point de vue du service, a encore laissé beaucoup à désirer en 1851, malgré les recommandations déjà faites sur ce point.

1° Vous devez tenir la main à ce que les états contiennent toujours des colonnes distinctes pour les émargements, noms, qualités, taux annuels des traitements, sommes dues pour le mois ou le trimestre, retenue du premier mois de traitement, retenue du premier mois d'augmentation, retenue du vingtième, total des retenues et net à payer, et, en ce qui concerne les écoles normales, une colonne supplémentaire où l'on mentionnera les fonctions antérieures donnant ou ne donnant pas droit à la pension;

2° Les colonnes du taux annuel des traitements, des sommes dues pour le mois ou le trimestre, des retenues et du net à payer doivent être *toujours* totalisées;

3° En cas de mutations dans le personnel, il importe de faire connaître en regard du nom des nouveaux fonctionnaires, dans la colonne d'observations, le traitement antérieur le plus élevé et la position correspondante, de la manière suivante : était. . . . . (*indiquer la fonction*), au. . . . . (*indiquer l'établissement*), avec. . . . . (*indiquer le chiffre du traitement*). Quand il s'agira de premières fonctions, il faudra avoir soin de le mentionner;

4° En tête des états, vous devrez toujours désigner la constitution régulière du collége, soit comme établissement en régie, pensionnat au compte du principal ou comme externat;

5° La colonne d'observations doit mentionner les bases d'après lesquelles la contribution du principal au fonds de retraite a été fixée, et, s'il y a lieu,

la date des décisions qui auraient accordé des surévaluations à des aumôniers ou à des régents ;

6° Enfin, il est utile de ne pas employer de papiers d'une dimension excédant 38 centimètres de hauteur sur 24 de largeur, ce qui embarrasse le service.

Vous devrez renvoyer à MM. les chefs d'établissements les états qui ne seraient pas conformes à ces dispositions, et ne me les adresser qu'après leur complète régularisation.

Bordereau des pièces transmises.

Le bordereau mensuel a pareillement une grande importance pour le service, et doit être établi avec beaucoup de soin. Ce bordereau doit être rédigé sur une feuille double, afin de pouvoir servir d'enveloppe aux pièces.

Il faut y inscrire la nomenclature de tous les services ou établissements pour lesquels des retenues sont exercées au profit du fonds de retraite. En regard de chacun d'eux, on mentionnera les pièces transmises. Ces bordereaux doivent être le résumé exact des pièces envoyées. Il ne faut jamais, pour faire cadrer les sommes dues avec le versement, désigner comme effectués des versements restant à faire ou consommés pendant un autre mois.

Il est essentiel de faire connaître sommairement dans la colonne d'observations, pour les pièces qui manquent, les causes de leur non-transmission et l'époque à laquelle elles seront adressées.

Enfin, monsieur le recteur, vous voudrez bien consigner sur le bordereau les mutations qui pourront survenir dans le nombre des établissements productifs de retenues, la date de la fermeture de ceux qui cesseraient d'exister, et celle de l'ouverture des nouveaux.

Vous avez à joindre, au premier envoi de chaque exercice, des extraits de budgets pour tous les services. Ces budgets sont indispensables pour la vérification des retenues. Il importe qu'ils me soient exactement transmis. Ceux des colléges communaux doivent rappeler le mode de gestion de ces établissements.

Je vous recommande, monsieur le recteur, la ponctuelle exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Paris, le 19 janvier 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au décret du 9 mars 1852 (12 mars 1852).

Monsieur le recteur, je m'empresse de vous transmettre, en vous invitant à les communiquer à vos subordonnés, quelques exemplaires du décret que le prince président a rendu le 9 mars courant sur l'instruction publique, et qui est immédiatement exécutoire.

Vous recevrez prochainement la visite de MM. les inspecteurs généraux qui seront chargés de vous transmettre nos avis particuliers, et de nous faire connaître les résultats de l'organisation présente de l'enseignement public à ses trois degrés. Ils seront pour votre autorité un appui, pour le corps enseignant un encouragement précieux. Représentants illustres des sciences, des lettres, de l'administration, ce sont les juges les mieux accrédités du travail des élèves et du talent des maîtres. Tout le monde s'inclinera devant leur supériorité ; leurs éloges seront une récompense, leurs critiques, un avertissement salutaire. Vous les verrez toujours mettre au rang de leurs plus utiles attributions le soin de découvrir et de signaler aux faveurs du gouvernement les mérites modestes et les dévouements éprouvés.

Les établissements particuliers d'enseignement continuent d'être régis par la loi du 15 mars 1850. Vous la ferez donc exécuter avec la même vigilance que par le passé, et vous userez des droits qu'elle vous confère avec d'autant plus de résolution, que la liberté d'enseignement, si elle n'était pas renfermée dans de sages limites, pourrait entraîner de graves abus.

Quant aux établissements publics dont l'État est responsable, parce qu'ils sont placés sous sa direction, on avait à regretter qu'il ne pût les gouverner assez fortement pour suffire à la responsabilité qui pèse sur lui. Le décret du 9 mars a pourvu à ce danger. Désormais le droit de nommer et de révoquer les professeurs appartient sans contestation au gouvernement, et l'inamovibilité n'est acquise qu'au fonctionnaire irréprochable et dévoué, à quelque degré de la hiérarchie qu'il se trouve.

J'aime à reconnaître que, dans les chaires les plus élevées comme dans les plus modestes, c'est une très-faible minorité qui a troublé le corps enseignant; mais, en présence de l'éclat des scandales soulevés, on a pu oublier quel était l'isolement de cette minorité audacieuse, et la société alarmée s'est étonnée à bon droit que la justice, embarrassée de formes compliquées, tardât si longtemps à frapper les coupables. L'opinion publique, profondément émue, n'a pas craint d'envelopper le corps enseignant tout entier dans l'accusation qui ne devait atteindre équitablement que le petit nombre. La fermeté de l'autorité responsable protégera désormais un corps honorable contre ces préjugés de l'opinion, et lui rendra la confiance publique dont il est si digne, en retranchant sans hésitation de son sein ceux qui le compromettent.

Le décret du 9 mars vous impose donc de grands devoirs. C'est à vous

principalement, monsieur le recteur, qu'il appartient de déférer à l'autorité centrale, sans exagération comme sans vaine condescendance, tous les abus que la surveillance locale vous révélera, afin qu'il y soit porté un prompt remède. Vous n'hésiterez même pas, en cas d'urgence évidente, à faire usage des pouvoirs que l'art. 8 du décret vous confère.

Le décret accroît utilement les droits de l'autorité en ce qui concerne la partie de l'enseignement qui aura toujours une existence plus spécialement départementale.

Les instituteurs publics, trop dépendants des pouvoirs locaux, qui ne sont pas suffisamment désintéressés, ne tiendront plus leur nomination que de vous, et votre autorité remplacera ainsi efficacement tout à la fois le choix souvent équivoque des communes et l'intervention trop lointaine du ministre.

Les conseils académiques placés au chef-lieu de chaque département, pour surveiller de plus près l'instruction primaire, objet particulier de l'attention des législateurs, avaient été précédemment composés au gré d'une politique qui, même aux meilleurs jours, n'était pas toujours maîtresse de faire prévaloir le principe d'autorité sur les formes d'une liberté sans frein et sans limite. Les corps dans lesquels les conseils académiques se recrutaient tirent aujourd'hui leur consécration suprême de la conformité de leurs vues avec le pouvoir supérieur, qui représente d'une manière incontestée tous les droits de la société française. C'est donc à lui qu'il appartient de choisir dans le sein même de ces corps les hommes éclairés qui doivent désormais concourir à la réalisation des plans par lesquels il espère assurer la régénération de l'enseignement public et le salut de la société elle-même. Ayez soin, dans les choix que vous me proposerez, de consulter moins les convenances locales que cet intérêt général d'un pouvoir chargé de la plus grande mission qui ait jamais été déférée par une nation en péril.

Recevez, etc.

Paris, le 12 mars 1852.

Le ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions militaires et aux préfets des départements (23 janvier 1852).

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de l'instruction pour l'admission au collége militaire de la Flèche.

Les conditions dont il faut justifier pour être admis dans cet établissement devant être connues des familles, je vous prie de vouloir bien donner à cette instruction toute la publicité possible.

Le nombre des demandes de places gratuites ou demi-gratuites pour le collége militaire étant toujours très-considérable, il est essentiel que je sois mis à même d'apprécier les titres de chacun des réclamants, et j'ai dû, à cet

égard, compter sur la coopération de MM. les généraux commandant les divisions militaires et de MM. les préfets pour l'exécution des dispositions dont le but est d'assurer aux familles réellement dignes d'intérêt les effets de la munificence nationale.

Je désire, en conséquence, que les demandes de places gratuites pour le collége de la Flèche soient préalablement l'objet d'un examen scrupuleux.

Celles qui s'écarteraient des conditions stipulées dans l'instruction ci-jointe[1] seront renvoyées par vous aux pétitionnaires avec explication des motifs de ce renvoi.

Vous pourrez m'envoyer successivement, mais *avant le 1er juillet*, terme de rigueur, les demandes jugées admissibles, en les accompagnant des pièces spécifiées dans l'instruction, sauf le certificat constatant l'aptitude des candidats. Vous garderez note de ces demandes, et ferez connaître à MM. les recteurs de votre ressort, dans la seconde quinzaine de juin, les noms, la date de naissance et la résidence des candidats qu'elles concernent, afin que les commissions devant lesquelles ces enfants devront se présenter pour subir l'examen soient formées en temps utile. Les certificats d'aptitude, qui seront établis en juillet seulement, devront être remis, par les familles, à MM. les recteurs des académies, qui me les transmettront par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.

Vous joindrez à chaque demande un état de renseignements sur la position de fortune du candidat ou de sa famille, conforme au modèle envoyé, et au bas duquel le pétitionnaire devra signer la déclaration portée à la colonne *Moyens d'existence de la famille.*

Cet état sera établi et certifié par l'autorité militaire, si le réclamant est en activité de service, et, dans le cas contraire, par l'autorité civile.

Toute demande de bourse qui me sera adressée directement sera renvoyée à l'autorité civile ou militaire pour être l'objet de l'examen prescrit par la présente circulaire.

Recevez, etc.

Paris, le 23 janvier 1852. *Le ministre de la guerre,*

A. DE SAINT-ARNAUD.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 20 janvier 1852, sont autorisés le supérieur général des Frères de Saint-Yon, dits des écoles chrétiennes, au nom de son institut, et le maire de Sarralbe (Moselle), au nom de cette commune, à accepter, chacun en ce qui le concerne, 1° la donation faite par M. Georges-Paul-Marie du Pont des Loges, évêque de Metz, suivant acte public du 18 mars 1851, d'une rente 5 p. 0/0 sur l'État de deux mille sept cent vingt-neuf francs; 2° la donation faite par la demoiselle Catherine

1. Cette instruction a été insérée page 74.

Bettinger, suivant acte public du 21 avril 1821, d'une maison et dépendances, sises à Sarralbe, estimées quatorze mille francs, et d'un revenu de quatre cent vingt francs; aux charges, clauses et conditions exprimées dans lesdits actes.

Par décret du président de la république, en date du 9 février 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne existant à Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), en vertu d'une ordonnance du 24 septembre 1836, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Casson (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, à Aix (Bouches-du-Rhône), adoptés par la maison mère de la congrégation de l'Instruction chrétienne, et approuvés par le décret du 27 avril 1807. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne existant à Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), et le bureau de bienfaisance de Casson (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur Jacques-Olivier-Marie Urvoy-de-Saint-Bedan, suivant acte notarié du 11 avril 1850, et consistant : 1° en une maison avec dépendances, située à Casson, d'une contenance superficielle de sept cent soixante-huit mètres environ et d'une valeur estimative de deux mille huit cents francs ; 2° en une rente cinq pour cent sur l'État de six cent vingt-cinq francs, le tout à la charge de fonder à Casson une école dirigée par des sœurs de l'Instruction chrétienne et où seront tenues gratuitement les jeunes filles pauvres de la commune de Casson.

Par décret du président de la république, en date du 9 février 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne existant à Nancy (Meurthe), en vertu d'un arrêté du 28 prairial an XI, et d'une ordonnance du 23 juin 1824, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Ligny-sur-Ornain (Meuse), à la charge, par les membres qui composeront cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par les arrêté et ordonnance précités; la supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, au nom de cette congrégation, et le maire de Ligny, au nom de cette ville, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite congrégation par la dame Marie-Marguerite Collot de Saulx, veuve du sieur Charles-Louis Brouet, suivant son testament olographe du 5 août 1847, et consistant en une somme de mille francs, pour servir à l'instruction des enfants pauvres de la ville de Ligny. Cette somme sera employée en achat de rentes sur l'État, au nom de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne.

Par arrêté en date du 10 mars 1852, le ministre de l'instruction publique et des cultes a convoqué le conseil supérieur de l'instruction publique en session extraordinaire pour le lundi 15 du même mois.

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Journal des Débats :*

« Nous savons que le ministre de l'instruction publique a fait auprès de M. Saint-Marc Girardin les instances les plus honorables pour qu'il acceptât la place d'inspecteur général de l'enseignement supérieur dans la section des lettres. Quelque touché qu'il ait été de ce procédé, M. Saint-Marc Girardin n'a pas cru devoir se séparer de ses anciens collègues de la section permanente supprimée par le décret nouveau. Il reste professeur à la faculté des lettres, et, appelé dans le conseil supérieur comme membre de l'Institut, il remplira les fonctions gratuites que le nouveau décret conserve aux membres du conseil. ARMAND BERTIN. »

On lit dans *l'Univers :* « On a dit que l'Angleterre avait le privilége des grandes choses, et que la multiplicité des souscriptions ne pouvait lasser le dévouement des lords. En France, une grande idée aurait souvent peur de faire un pareil appel. Seule la religion l'ose toujours, et toujours avec succès. L'année dernière, deux évêques, convaincus qu'il faut régénérer la société par l'enfance, conçoivent le projet de fonder à Tinchebray, dans le département de l'Orne, une *école normale catholique.* Il eût fallu d'immenses avances. Aucune difficulté n'arrêta leur courage, et déjà un premier corps de bâtiment est debout : 20 jeunes gens s'y forment à l'enseignement, et près de 200 enfants y reçoivent une éducation religieuse. Cette grande entreprise, commencée avec rien, réussira, nous l'espérons. M. l'abbé Hamon recueille en ce moment, à Paris même, des souscriptions nombreuses. »

Quelques semaines se sont à peine écoulées depuis que le lycée Louis-le-Grand avait à déplorer la mort inattendue d'un professeur éminent, M. Destainville; une nouvelle perte vient de frapper ce grand établissement. M. Sarret, professeur divisionnaire de quatrième, a succombé le 16 février, après six mois de souffrances, à une hypertrophie du cœur. Depuis le commencement de l'année scolaire, les instances de ses amis l'avaient décidé à demander un congé, et il s'était retiré à Versailles, où il est mort à l'âge de quarante-sept ans.

La faculté des sciences de Grenoble vient de faire une perte bien regrettable dans la personne de M. Henri Dumoulin, l'un de ses membres, professeur de mathématiques spéciales et chevalier de la Légion d'honneur, décédé à l'âge de cinquante-six ans.

Le *Journal des Débats* a publié l'article suivant au sujet du prix fondé pour des découvertes utiles sur les usages de la pile de Volta :

« Un prix de 50,000 fr. est institué en faveur de celui qui sera assez heureux pour réaliser quelques-unes des applications que fait déjà pressentir l'examen des propriétés multiples de l'agent électrique.

« Il y a environ une cinquantaine d'années que Volta, partant d'une idée fausse, empila les uns sur les autres, et toujours dans le même ordre, une série de disques en cuivre, en zinc et en drap mouillé, et composa ainsi un appareil doué de la propriété, toute nouvelle alors, de se charger spontanément des deux espèces d'électricité et de les refouler à ses extrémités. Tandis que pour tirer des étincelles de la machine électrique, on avait toujours vu qu'il fallait faire tourner le plateau de verre entre ses coussins, *la pile* que Volta venait d'inventer étonna tout le monde par cette aptitude à donner à tout moment les deux électricités contraires.

« La base et le sommet de cette pile fournissant des quantités inépuisables de fluide électrique, Volta eut l'idée de les réunir par un fil métallique et alors l'appareil entra dans une activité de nouvelle espèce. Quelque rapide que fût la décharge, la pile se chargeait plus rapidement encore, et au lieu d'un écoulement instantané comme celui qui accompagne l'étincelle des anciennes machines, il s'établit dans le fil conjonctif une circulation permanente de fluides ; Volta venait de créer le *courant électrique* proprement dit.

« Trop faible encore pour manifester toutes ses propriétés, le courant électrique acquit peu à peu une intensité croissante par suite des modifications successives apportées à la pile. Deux corps conducteurs, séparés par un liquide agissant chimiquement sur l'un d'eux, voilà tout ce qu'il y avait d'essentiel dans l'appareil de Volta. C'est tout ce qu'on en a conservé; car en abandonnant la forme qu'avait adoptée l'immortel physicien, on ne s'est appliqué qu'à développer les surfaces, à prolonger et à surexciter l'action chimique. Ainsi maintenant, au lieu de superposer les éléments en colonne, préfère-t-on les immerger par couples dans des vases où l'on verse à l'avance de puissants acides. La tradition a conservé l'expression de *pile*, qui rappelle la forme originelle d'un instrument devenu si précieux, et l'on continue à nommer *pôles* les plaques terminales de la série, quelque nombreuse qu'elle soit.

« Avec les piles modernes, formées de charbon et de zinc amalgamés trempant dans les acides nitrique et sulfurique, on obtient des courants qui, s'élançant à distance entre les extrémités polaires suffisamment rapprochées, produisent un foyer de chaleur et de lumière d'une intensité supérieure à toute autre source de chaleur et de lumière terrestre. De pareils courants, lancés dans des fils conducteurs de plusieurs centaines de lieues, conservent encore assez de force pour aimanter instantanément les masses de fer doux qui sont l'âme du télégraphe électrique; dirigés à travers les dissolutions métalliques, ils en séparent le métal en lames cohérentes d'épaisseurs diverses; il n'est pas jusqu'aux impressions physiologiques produites par leur

décharge, et renforcées par des artifices particuliers que l'on n'ait essayé d'utiliser contre la paralysie et autres affections nerveuses.

« Tous ces phénomènes ont le privilége de se partager en ce moment l'attention du public. On voit avec le même intérêt un mince fil, conducteur du principe électrique, mettre d'assez fortes machines en mouvement, et faire couler en globules, en perles de feu, les métaux réfractaires. On suit d'un œil curieux ces faisceaux de rayons lumineux que projettent au loin les lampes électriques, et l'on admire ces solutions aqueuses qui déposent à froid l'or et l'argent sur les objets touchés par le fil mystérieux,

« Mais sous le regard froid et sévère de l'industrie qui compte et qui suppute, toutes ces merveilles ne sont pas également mûres. La dorure, l'argenture, la télégraphie sont des applications acquises, tandis que l'éclairage électrique, tandis que l'emploi de cette chaleur intense et de cette force motrice est encore à réaliser économiquement. La médecine elle-même doute encore du bien qu'elle peut faire en dirigeant à travers les tissus vivants des effluves galvaniques. C'est pour hâter l'enfantement de ces germes féconds que le prince président de la république a voulu destiner une récompense de 50,000 francs à celui qui, dans l'espace de cinq années, aura le plus énergiquement poussé au succès. LÉON FOUCAULT. »

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Duranton, inspecteur de l'instruction primaire pour les arrondissements d'Orthez et d'Oloron (Basses-Pyrénées), est nommé officier d'académie.

M. Despons, directeur de l'école normale primaire de Lescar (Basses-Pyrénées), est nommé officier d'académie.

M. Giraux, instituteur public à Villets-sous-Gretz (Seine-et-Marne), est nommé officier d'académie.

NOMINATIONS.

Conseil supérieur de l'instruction publique. — Par décret du président de la république, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes :

Sont nommés membres du conseil supérieur :

MM. Troplong, vice-président du sénat;
Poinsot, membre du sénat;
Élie de Beaumont, membre du sénat :
Baroche, vice-président du conseil d'État;
Charles Giraud, conseiller d'État;
Michel Chevalier, conseiller d'État;

Mgr le cardinal archevêque de Reims ;
Mgr l'archevêque de Paris ;
Mgr l'archevêque de Tours ;
Mgr l'évêque d'Arras ;
Mgr l'évêque d'Orléans ;

MM. le pasteur Rodolphe Cuvier, président de l'église consistoriale de la confession d'Augsbourg ;
Le pasteur Juillerat, président de l'église consistoriale de la communion réformée ;
Franck, vice-président du consistoire central israélite ;
Le comte Portalis, premier président de la cour de cassation ;
Delangle, procureur général à la même cour ;
Rocher, conseiller à la même cour ;
Le baron Thénard, membre de l'Institut ;
Saint-Marc Girardin, id. ;
De Saulcy, id. ;
Morin, id. ;
Lélut, id. ;
Eugène Burnouf, inspecteur général de l'enseignement supérieur ;
Ravaisson, id. ;
Nisard, id. ;
Dumas, id. ;
Le Verrier, id. ;
Brongniart, id. ;
Bérard, id. ;
L'abbé Daniel, inspecteur général de l'instruction secondaire ;
L'abbé d'Alzon, chef d'institution libre à Nîmes ;
Bellaguet, chef d'institution libre à Paris.

M. Dumas est nommé vice-président du conseil supérieur.

M. Nisard est nommé secrétaire dudit conseil.

Inspecteurs généraux. — Par décret du président de la république, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes :

Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur,

Pour les lettres :

MM. Eugène Burnouf, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur au collége de France ;
Ravaisson, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;
Nisard, de l'Académie française, professeur au collége de France.

Pour les sciences :

MM. Dumas, de l'Académie des sciences, membre du sénat, professeur à la faculté des sciences et à la faculté de médecine de Paris ;

Le Verrier, de l'Académie des sciences, membre du sénat, professeur à la faculté des sciences de Paris, membre du bureau des longitudes ;

Brongniart, de l'Académie des sciences, professeur au muséum d'histoire naturelle.

Pour le droit :

M. Laferrière, ancien conseiller d'État, ancien professeur de droit administratif, inspecteur général honoraire.

Pour la médecine :

M. Bérard, de l'académie nationale de médecine, doyen de la faculté de médecine de Paris.

Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire :

Pour les lettres :

MM. l'abbé Daniel, ancien membre de la section permanente du conseil supérieur ;

Dutrey, inspecteur général de l'instruction publique ;

Alexandre, id.

Pour les sciences :

MM. Cournot, inspecteur général de l'instruction publique ;

Blanchet, id. ;

Hervé de la Provostaye, id. ;

Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement primaire :

MM. l'abbé Noirot, docteur ès lettres, professeur de philosophie au lycée de Lyon ;

Ritt, inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Recteurs d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie de Seine-et-Oise. — M. Magin, ancien recteur, inspecteur supérieur de l'instruction primaire, est nommé recteur de l'académie départementale de Seine-et-Oise (1re classe), en remplacement de M. Laferrière, appelé à d'autres fonctions.

Jurys d'examen pour le brevet de capacité de l'instruction secondaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de l'Aube. — MM. Corrard de Breban, membre du conseil académique ; l'abbé Roizard, membre du conseil académique ; l'abbé Bresley, membre du conseil académique, supérieur du petit séminaire ; Legagneur, principal du collége de Troyes ; Simon, régent de mathématiques audit collége ; Cheron, chef d'école libre d'instruction secondaire.

Académie de la Charente-Inférieure. — MM. Guérin, proviseur du lycée de La Rochelle; Sauvion, professeur de mathématiques audit lycée; Delayant, professeur de philosophie; Chartier, aumônier; Petit, curé de la paroisse Saint-Nicolas de La Rochelle; Monsel, chef d'école libre d'instruction secondaire à La Rochelle.

Académie du Doubs. — MM. Person, doyen de la faculté des sciences; Pérennès, doyen de la faculté des lettres; Dartois, chanoine de la métropole; Miroglio, pasteur protestant; Villemeureux, proviseur du lycée de Besançon; de Vaulchier, directeur du petit séminaire diocésain.

Académie de la Drôme. — MM. Besson, vice-président du tribunal civil de Valence; Dupré de Loire, médecin; Dupontavice, régent de philosophie au collége de Valence; Veyrenc, professeur de philosophie au petit séminaire de Valence; Planchon, régent de rhétorique au collége de Valence; Labeille, professeur de rhétorique au petit séminaire de Valence.

Académie du Gard. — MM. Plagniol, inspecteur d'académie honoraire; De Lens, inspecteur de l'académie du Gard; Liquier, avocat général; Boissier, professeur de rhétorique au lycée de Nîmes; Sauvage, professeur de mathématiques à l'institution de l'Assomption à Nîmes; Vassas, ancien élève de l'école polytechnique.

Académie de l'Isère. — MM. Gueymard, ancien doyen, professeur honoraire de la faculté des sciences de Grenoble; Maignien, doyen de la faculté des lettres; Revillout, professeur d'histoire au lycée de Grenoble; Taulier, chef d'école secondaire libre; Fauché-Prunelle, délégué cantonal, conseiller à la cour d'appel; Genevey, curé de Saint-Louis, membre de l'académie delphinale.

Académie de la Loire-Inférieure. — MM. Litoust, vicaire général; Huret, proviseur du lycée de Nantes; l'abbé Bliguet, professeur à l'école libre des Coëts, près Nantes; Lemonnier, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Nantes; Sivannes, professeur de rhétorique au lycée de Nantes; Rathoué, professeur libre à Nantes.

Académie de la Haute-Marne. — MM. Martinet, proviseur du lycée de Chaumont; Véchambre, préfet des études au petit séminaire de Langres; Dury, ancien principal du collége de Langres; Lavocat, professeur de philosophie au lycée de Chaumont; Laurent, professeur de mathématiques au lycée de Chaumont; Odinot, aumônier de l'école normale primaire de Chaumont.

Académie de la Nièvre. — MM. Delaroche, régent de philosophie au collége de Nevers; Boyral, régent de mathématiques au collége de Nevers; Couguy, régent de rhétorique au collége de Nevers; Morellet, régent d'histoire au collége de Nevers; l'abbé Crosnier, vicaire général; Pernelle, secrétaire d'académie.

Académie du Pas-de-Calais. — MM. Pichon, maire d'Arras; l'abbé Proyart, chanoine de la cathédrale; l'abbé Bracquehay, directeur du petit séminaire; Fayet, inspecteur de l'académie; De Maillortie, régent de rhétorique au collége d'Arras; Rochefort, régent de physique.

Académie de la Vienne. — MM. Lecointre-Dupont, secrétaire de la société des Antiquaires; Macary, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Poitiers; l'abbé Deschatelliers, curé de Civray, membre du conseil académique; l'abbé Laillault, directeur du grand séminaire; Dufaux, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Fey, professeur à l'école de droit.

Facultés de théologie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté de théologie de Lyon. — M. l'abbé Girodon, docteur en théologie, chargé de la chaire de dogme à la faculté de théologie de Lyon, est nommé professeur de ladite chaire.

Facultés des sciences. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des sciences de Montpellier. — M. Chancel, docteur ès sciences physiques, chargé de la chaire de chimie à la faculté des sciences de Montpellier, est nommé professeur de ladite chaire.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École préparatoire de médecine et de pharmacie. — M. Hulin Origet, ancien professeur suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours, est nommé chef des travaux anatomiques à ladite école, en remplacement de M. Duclos.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée Bonaparte. — M. Ducellier, professeur d'histoire au lycée de Versailles, est chargé de la suppléance de la classe d'histoire au lycée Bonaparte, pendant la durée d'un congé accordé à M. Jarry de Mancy.

Lycée Louis-le-Grand. — M. Ribout, agrégé de grammaire et des classes supérieures, professeur divisionnaire de sixième au lycée Louis-le-Grand, est nommé professeur divisionnaire de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Sarret, décédé.

M. Delbès, suppléant de cinquième au lycée Saint-Louis, est chargé de la seconde division de sixième au lycée Louis-le-Grand, en remplacement de M. Ribout, appelé à d'autres fonctions.

Lycée Saint-Louis. — M. Allain, agrégé suppléant au lycée Napoléon, est chargé de la suppléance de la classe de cinquième au lycée Saint-Louis, en remplacement de M. Delbès, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Alençon. — M. Collas, licencié ès lettres, ancien régent d'histoire au collége de Boulogne, en disponibilité, est chargé de la suppléance du cours d'histoire au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Saunier, délégué dans d'autres fonctions.

Lycée d'Amiens. — M. Guérin, économe du lycée de Bastia, est nommé provisoirement économe du lycée d'Amiens, en remplacement de M. Claveric, décédé.

Lycée de Bastia. — M. Chabot, premier commis d'économat au lycée de Lyon, est nommé provisoirement économe du lycée de Bastia, en remplacement de M. Guérin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Bordeaux. — M. Lafont, suppléant du cours d'espagnol au lycée de Bordeaux, est chargé du même cours audit lycée, en remplacement de M. Aymar.

Lycée de Bourges. — M. Saunier, professeur d'histoire au lycée d'Alençon, est chargé de la suppléance du cours d'histoire au lycée de Bourges, en remplacement de M. Belin Delaunay, délégué dans d'autres fonctions.

Lycée de Lyon. — M. Perrin, docteur ès lettres, professeur d'histoire, chargé de la deuxième partie de l'enseignement historique au lycée de Lyon, est nommé provisoirement professeur d'histoire audit lycée, en remplacement de M. Vendryès, appelé à d'autres fonctions.

M. Bonnefont, agrégé pour les classes d'histoire, en disponibilité, est chargé de la deuxième partie de l'enseignement historique au lycée de Lyon, en remplacement de M. Perrin, appelé à d'autres fonctions.

M. Charles Fontaine, ancien maître d'étude, est nommé provisoirement premier commis d'économat au lycée de Lyon, en remplacement de M. Chabot, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Poitiers. — M. Addison, agrégé pour la langue anglaise, est chargé du cours d'anglais au lycée de Poitiers, en remplacement de M. Wroblewski, qui se bornera à l'enseignement de la langue allemande.

Lycée de Rodez. — M. Limagne, chargé de la classe de sixième au lycée de Saint-Étienne, est chargé de la classe de quatrième au lycée de Rodez, en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Rouen. — M. Bachelet, second professeur d'histoire au lycée de Rouen, est chargé de la suppléance du premier cours d'histoire audit lycée, en remplacement de M. Anquez, délégué dans d'autres fonctions.

M. Belin Delaunay, professeur d'histoire au lycée de Bourges, est chargé de la suppléance du second cours d'histoire au lycée de Rouen, en remplacement de M. Bachelet, délégué dans d'autres fonctions.

Lycée de Saint-Étienne. — M. Laurent, nommé professeur de quatrième au lycée de Rodez, est maintenu sur sa demande dans la chaire de quatrième du lycée de Saint-Étienne, en remplacement de M. Diguet, qui demeure chargé de la classe de cinquième audit lycée.

M. Thenard, chargé de la classe de cinquième au lycée de Saint-Étienne, demeure chargé de la classe de sixième audit lycée, en remplacement de M. Limagne, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Versailles. — M. Dreyss, second professeur d'histoire au lycée de Versailles, est chargé de la suppléance du premier cours d'histoire audit lycée, en remplacement de M. Ducellier, délégué dans d'autres fonctions.

M. Anquez, premier professeur d'histoire au lycée de Rouen, est chargé de la suppléance du second cours d'histoire au lycée de Versailles, en remplacement de M. Dreyss, délégué dans d'autres fonctions.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Agen. — M. Cumenge, régent de rhétorique au collége de Montauban, est nommé provisoirement régent de rhétorique au collége d'Agen, en remplacement de M. Lèques, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Blaye. — M. Nadeau, régent de rhétorique et seconde au collége de La Réole, est nommé provisoirement régent des mêmes classes au collége de Blaye, en remplacement de M. Perdriau, qui demeure en disponibilité.

Collége de Blois. — M. l'abbé Dutier est nommé provisoirement aumônier du collége de Blois (emploi vacant).

Collége de Brioude. — M. Sarrat, régent de sixième au collége de Condom, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Brioude, en remplacement de M. Ganne, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Condom. — M. Ganne, régent de sixième au collége de Brioude, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Condom, en remplacement de M. Sarrat, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Confolens. — M. Roux, principal du collége de Confolens, est chargé, outre les fonctions de principal, des classes de troisième et quatrième (emploi vacant).

M. Sornein, chargé de la suppléance des classes de septième et huitième au collége de Confolens, est nommé provisoirement régent desdites classes (emploi vacant).

Collége de Dax. — M. l'abbé Truquet est nommé provisoirement aumônier du collége de Dax (emploi vacant).

Collége de Digne. — M. Lesauce, licencié ès sciences mathématiques, maître d'étude au lycée de Rennes, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Digne, en remplacement de M. Gras, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Dieppe. — M. Meizencq, régent de rhétorique au collége de Digne, est chargé de la classe de seconde au collége de Dieppe, en remplacement de M. Laveyssière de Malbec, en congé de disponibilité.

Collége de Draguignan. — M. Menc, régent de seconde au collége de Draguignan, est chargé des classes réunies de rhétorique et seconde audit collége.

Collége de Lorient. — M. Legendre est chargé de l'enseignement de l'anglais au collége de Lorient (emploi nouveau).

Collége de Montauban. — M. Siméon, régent d'histoire au collége de Digne, est chargé du cours d'histoire au collége de Montauban, en remplacement de M. Doneaud, appelé à d'autres fonctions.

M. Lèques, régent de rhétorique au collége d'Agen, est chargé de la classe de rhétorique au collége de Montauban, en remplacement de M. Cumenge, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Nemours. — M. Triollet, maître d'étude au collége de Nemours, est chargé de la suppléance de la classe de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Allegret, délégué en mathématiques.

Collége de Pont-de-Beauvoisin. — M. Robert, ancien maître d'étude suppléant au lycée d'Angers, est chargé de la suppléance de la classe de rhétorique et seconde au collége de Pont-de-Beauvoisin, pendant la durée d'un congé accordé à M. Baillet.

Collége de La Réole. — M. Durand, maître d'étude suppléant au lycée de Toulouse, est chargé de la classe de rhétorique et seconde au collége de La Réole, en remplacement de M. Nadeau, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Romans. — M. Gras, régent de mathématiques au collége de Digne, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Romans, en remplacement de M. Dumont.

Collége de Saint-Flour. — M. Boulland, ex-régent de quatrième au collége de Blois, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége de Saint-Flour, en remplacement de M. Baricand, décédé.

Collége de Vesoul. — M. Bonzon, licencié ès lettres, chargé provisoirement de la classe de philosophie au collége de Vesoul, est nommé provisoirement régent de ladite classe.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire de Blois. — M. l'abbé Dutier est nommé provisoirement aumônier de l'école normale primaire de Blois (emploi vacant).

École normale primaire de Dax. — M. l'abbé Truquet est nommé provisoirement aumônier de l'école normale primaire de Dax (emploi vacant).

École normale primaire de Gap. — M. Escoffier, directeur de l'école normale primaire de Barcelonnette (Basses-Alpes), est nommé directeur de l'école normale primaire de Gap (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Chautard, décédé.

École normale primaire de Melun. — MM. André, bachelier ès lettres, et Larcher, sont nommés maîtres adjoints à l'école normale primaire de Melun.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 15 mars.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 4.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852 (17 mars 1852).

Louis-Napoléon, président de la république française.

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1852, conformément à l'état général A.

Ces crédits s'appliquent,

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme d'un milliard un million huit cent cinquante-cinq mille sept cent six francs. . . . 1,001,855,706 fr.

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de quatre cent vingt-huit millions cinq cent sept mille cinq cent trente-huit francs. 428,507,538

TOTAL général conforme à l'état général A. 1,430.363,244

. . . . . .

Art. 3. Continuera d'être faite, pour 1852, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés au tableau B.

. . . . . .

Fait au palais des Tuileries, le 17 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :

Le ministre des finances,

BINEAU.

Extrait de l'État A annexé au décret du 17 mars 1852, concernant le budget des dépenses de l'exercice 1852.

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'Etat.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
	Dépenses de l'instruction publique.			
	Administration centrale.			
1	Personnel.	483,501	»	433,501
1*bis*	Indemnité à des employés supprimés	11,100	»	11,100
2	Matériel.	91,000	»	91,000
	Instruction publique.			
3	Conseil supérieur de l'instruction publique et inspecteurs généraux.	226,350	»	226,350
4	Services généraux de l'instruction publique.	224,000	»	224,000
5	Ecole normale supérieure. . . .	205,780	»	205,780
6	Administration académique. . .	810,400	»	810,400
7	Facultés de théologie.	132,100	»	132,100
8	Facultés de droit.	770,700	»	770,700
9	Facultés de médecine.	694,440	»	694,440
10	Facultés des sciences.	468,700	»	468,700
11	Facultés des lettres	470,696	»	470,696
12	Ecoles supérieures de pharmacie.	162,000	»	162,000
13	Dépenses communes à toutes les facultés (remises, accroissement des collections et bibliothèques).	71,100	»	71,100
	Instruction secondaire.			
14	Frais généraux.	87,000	»	87,000
15	Lycées et collèges communaux. .	1,670,917	»	1,670,917
15*bis*	Bourses nationales et dégrèvements.	710,950	»	710,950
	Instruction primaire.			
16	Inspection.	750,333	»	750,333
17	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.	5,500,000	»	5,500,000
18	Dépenses imputables sur les fonds départementaux.	»	4,797,860	4,797,860
19	Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.	»	555,000	555,000
	Sciences et Lettres.			
20	Institut de France.	586,300	»	586,300
21	Collége de France..	180,000	»	180,000
22	Muséum d'histoire naturelle. . .	469,780	»	469,780
23	Etablissements astronomiques. .	121,760	»	121,760
23*bis*	Lunette de l'Observatoire de Paris.	45,000	»	45,000
24	Bibliothèque nationale (dépenses ordinaires, cours d'archéologie).	306,800	»	306,800

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
25	Bibliothèque nationale (crédit extraordinaire, annuité). . .	40,000	»	40,000
26	Bibliothèques publiques. . . .	227,400	»	227,400
27	Académie nationale de médecine.	44,700	»	44,700
28	Ecole des chartes.	35,400	»	35,400
29	Ecole spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille.	55,800	»	55,800
30	Souscriptions.	120,000	»	120,000
31	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres. . .	180,000	»	180,000
32	Sociétés savantes.	35,000	»	35,000
33	Voyages et missions scientifiques (Ecole française d'Athènes; lectures publiques du soir.). . .	71,200	»	71,200
34	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire nationale.	120,000	»	120,000
35	Subvention aux caisses de retraite du ministère.	750,000	»	750,000
36	Dépenses de l'instruction publique en Algérie.	184,200	»	184,2000
37	Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice destiné au service de l'instruction publique.	37,500	»	35,500
38	Dépenses des exercices clos. . .	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*
	TOTAL des dépenses de l'instruction publique :	17,101,907	5,352,860	22,454,767

A l'État B du budget des recettes de l'exercice 1852 sont portées les rétributions imposées sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades.

Extrait de l'État détaillé des divers chapitres du budget des dépenses de l'exercice 1852.

CHAPITRE Ier. — *Personnel de l'administration centrale.*

1.	Traitement du ministre. . . , ...	100,000 fr.
2.	Traitement du personnel des bureaux.	306,251
	Appointements des gens de service.	27,250
	Total du chapitre Ier. . .	433,501 fr.

CHAPITRE Ier *bis.*

Indemnités à des employés supprimés.	11,100 fr.

CHAPITRE II. — *Matériel de l'administration centrale.*

1. Chauffage.		16,000 fr.
2. Éclairage.		8,000
3. Fournitures et entretien des bureaux.		11,000
4. Impressions.		27,000
5. Entretien des bâtiments et du mobilier.		14,000
6. Dépenses diverses.		10,000
7. Frais du matériel du conseil supérieur de l'instruction publique.		5,000
Total du chapitre II.		91,000 fr.

CHAPITRE III. — *Conseil supérieur de l'instruction publique et inspecteurs généraux.*

1. Traitement du président de la section permanente, à 15,000 fr., et de sept autres membres, à 10,000 fr. jusqu'au 10 mars.	16,527 fr.	80 c.
2. Inspecteurs généraux. — Traitements de douze inspecteurs généraux, à 8,000 fr. jusqu'au 10 mars 1852.	18,666	66
Inspecteurs généraux. — Traitements de quatorze inspecteurs généraux, à raison de 8,000 fr., 10,000 fr. et 12,000 fr., à partir du 11 mars.	138,555	54
3. Frais de tournées des inspecteurs généraux.	52,600	»
Total du chapitre III.	226,350 fr.	»

CHAPITRE IV. — *Services généraux.*

1. Traitements et indemnités aux fonctionnaires, employés et régents sans emploi.	40,000 fr.
2. Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement.	15,000
3. Traitements de réforme aux fonctionnaires de l'instruction publique.	120,000
Secours aux membres des anciennes corporations enseignantes, anciens membres du corps enseignant et à leurs veuves.	48,000
4. Frais judiciaires, etc.	1,000
Total du chapitre IV.	224,000

CHAPITRE V. — *École normale supérieure.*

Personnel.

Traitement du directeur de l'école.	8,000 fr.
— — du directeur des études.	5,000
— — du sous-directeur des études.	3,500
— — de quatre maîtres surveillants agrégés, à 1,500 fr.	6,000
— — de l'aumônier.	3,000
— — de l'économe.	3,000
— — de deux employés, à 1,200 fr.	2,400
Traitements de 19 maîtres de conférences, à 3,000 fr. . .	57,000
— — de 2 maîtres de conférences, à 2,000 fr. . . .	4,000
— — d'un maître de dessin, de 3 préparateurs et d'un bibliothécaire à 1,500 fr.	7,500
— — du chef des ateliers.	1,000
Appointements de 2 médecins faisant le service par quartier, à 1,200 fr.	2,400
Gages de 22 agents inférieurs, de 250 à 600 fr.	7,700

Matériel.

Manipulations et frais de cours, collections, excursions scientifiques, bibliothèque, dessins et frais de bureau.	8,000 fr.
Prix de la pension de 83 élèves, à 920 fr.	75,680
Frais de nourriture des maîtres surveillants, employés, chef des ateliers et agents inférieurs, au nombre de 29 à 400 fr.	11,600
Total du chapitre V. . .	205,780 fr.

CHAPITRE VI. — *Administration académique.*

Personnel.

1.	1 recteur de l'académie de la Seine.	8,000 fr.
	18 recteurs de 1re classe, à 6,000 fr.	108,000
	24 recteurs de 2e classe, à 5,000	120,000
	43 recteurs de 3e classe, à 4,500	193,500
	4 inspecteurs de l'académie de la Seine, à 4,000 fr. . .	16,000
	20 inspecteurs, à 3,000 fr.	60,000
	1 secrétaire de l'académie de la Seine.	4,000
	18 secrétaires de 1re classe, à 2,000 fr.	36,000
	24 secrétaires de 2e classe, à 1,800	43,200
	43 secrétaires de 3e classe, à 1,500	64,500

Matériel.

2.	Frais de bureau des recteurs.	86,000
3.	Frais de tournées.	69,800
4.	Indemnités aux artistes qui étaient logés à la Sorbonne. .	1,400
	Total du chapitre VI. . .	810,400 fr.

Instruction supérieure.

CHAPITRE VII. — *Facultés de théologie.*

Personnel. — Théologie catholique.

Faculté de Paris. — Traitements fixes de 3 professeurs à 3,000 fr. jusqu'au 1er juillet 1852.	4,500 fr.
Traitements fixes de 4 chargés de cours à 1,875 fr. jusqu'au 1er juillet.	3,750
Traitements fixes de 7 professeurs à 4,000 fr. à partir du 1er juillet.	14,000
Préciput du doyen.	2,000
Facultés des départements. — Traitements fixes de 21 professeurs à 2,000 jusqu'au 1er juillet 1852.	21,000
Traitements fixes de 21 professeurs à 3,000 fr. à partir du 1er juillet.	31,500
Préciputs de 4 doyens à 1,000 fr.	4,000
Droits de présence aux examens.	150
Gages des gens de service.	4,500

Théologie protestante.

2.	Traitements fixes de 13 professeurs à 3,000 fr.	39,000
	Préciputs de 2 doyens à 1,000.	2,000
	Droits de présence des professeurs aux examens. . . .	360
	Gages des gens de service.	1,800

Matériel.

3.	Facultés de théologie catholique.	2,540
	Facultés de théologie protestante.	1,000
	Total du chapitre VII. . .	132,100 fr.

CHAPITRE VIII. — *Facultés de droit.*

Personnel.

1.	Faculté de Paris. — Traitements fixes de 18 professeurs à 5,400.	97,200 fr.
	Préciput fixe du doyen.	2,000
	Traitement fixe d'un secrétaire.	3,600
	Facultés des départements. — Traitements fixes de 58 professeurs à 3,000 fr.	174,000
	Traitements fixes de 8 secrétaires à 2,000 fr.	16,000
	Traitements fixes de 27 suppléants à 1,000 fr.	27,000
	Appointements des employés et gages des gens de service.	38,250
2.	Préciputs éventuels des doyens des facultés des départements, traitements éventuels des professeurs, suppléants et secrétaires.	374,000

Matériel.

3.	Chauffage, éclairage et dépenses diverses.	28,150
	Dépenses extraordinaires et imprévues.	2,500
	Prix, médailles, livres, frais divers.	6,000
4.	Frais de concours pour les places vacantes.	2,000
	Total du chapitre VIII.	770,700 fr.

CHAPITRE IX. — *Facultés de médecine.*

Personnel.

1.	Faculté de Paris. — Traitements fixes de 25 professeurs [1] à 6,000 fr.	150,000 fr.
	Préciput du doyen.	2,000
	Faculté de Montpellier. — Traitements fixes de 17 professeurs à 5,000 fr.	85,000
	Préciput du doyen.	1,500
	Faculté de Strasbourg. — Traitements fixes de 14 professeurs à 4,800 fr.	67,200
	Préciput du doyen.	1,500
	Traitements fixes de 50 agrégés à 1,000 fr.	50,000
	Traitements des fonctionnaires des facultés :	
	De Paris.	14,000
	De Montpellier.	12,500
	De Strasbourg.	8,000

1. Vingt-six chaires sont instituées à la faculté de médecine de Paris. Le traitement fixe de la chaire d'anatomie pathologique étant payé par la fondation Dupuytren, ne figure pas au budget.

	Appointements des employés et gages des gens de service.	68,000
2.	Droits de présence aux examens (éventuel).	
	Paris. — 26 professeurs au minimum de 3,000 fr. . .	78,000
	Montpellier. — 17 professeurs au minimum de 1,800 fr.	30,600
	Strasbourg. — 14 professeurs au minimum de 700 fr. . .	9,800
	Pour les agrégés.	29,000

Matériel.

3.	Frais de cours, chauffages, éclairage, dépenses diverses.	78,840
	Dépenses extraordinaires et imprévues.	3,500
	Prix, médailles, livres, frais divers.	3,000
4.	Frais de concours pour les places vacantes.	2,000
	Total du chapitre IX. . .	694,440 fr.

CHAPITRE X. — *Facultés des sciences.*

Personnel.

1.	Faculté de Paris. — Traitements fixes de 18 professeurs à 5,000 fr.	90,000
	Préciput du doyen.	2,000
	Traitement du secrétaire.	2,000
	Facultés des départements. — Traitements fixes de 61 professeurs à 4,000, et d'un professeur adjoint à 2,000 fr.	246,000
	Préciputs de 10 doyens à 1,000 fr.	10,000
	Appointements des employés et gages des gens de service.	44,600
2.	Droits de présence aux examens (éventuel).	17,300

Matériel.

3.	Frais de cours, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	54,800
	Dépenses extraordinaires et imprévues.	2,000
4.	Frais de concours pour l'agrégation.	»
	Total du chapitre X. . .	468,700 fr.

CHAPITRE XI. — *Facultés des lettres.*

Personnel.

1.	Faculté de Paris. — Traitements fixes de 12 professeurs à 5,000 fr.	60,000 fr.
	Préciput du doyen.	2,000
	Traitement du secrétaire.	2,000
	Facultés des départements. — Traitements fixes de 60 professeurs à 4,000 fr.	240,000

	Préciput de 12 doyens à 1,000 fr.	12,000
	Gages des gens de service.	11,800
2.	Droits de présence aux examens (éventuel).	118,600
3.	Frais de déplacement des membres des jurys d'examen pour le baccalauréat ès lettres.	14,000

Matériel.

4.	Frais de cours, chauffage, éclairage et dépenses diverses.	8,796
	Dépenses extraordinaires et imprévues.	1,500
5.	Frais de concours pour l'agrégation.	»
	Total du chapitre XI. . .	470,696 fr.

CHAPITRE XII. — *Écoles supérieures de pharmacie.*

Personnel.

1.	Paris. — Traitements fixes de 6 professeurs titulaires, à 4,000 fr.	24,000 fr.
	Traitements fixes de 3 professeurs adjoints, à 2,490 fr. .	7,200
	Traitement fixe du secrétaire agent comptable.	3,000
	Préciput du directeur	1,500
	Montpellier et Strasbourg. — Traitements fixes de 6 professeurs titulaires, à 3,000 fr.	18,000
	Traitements fixes de 4 professeurs adjoints, à 1,500 fr. .	6,000
	Traitements de 2 secrétaires agents comptables, à 1,500 fr.	3,000
	Préciputs de 2 directeurs, à 1,000 fr.	2,000
	Traitements de 4 préparateurs, à 1,200 fr.	4,800
	Employés et gens de service.	9,500
2.	Droits de présence aux examens (éventuel).	
	Paris. — 9 professeurs, à 1,500 fr.	13,500
	Montpellier. — 5 professeurs, à 1,000 fr.	5,000
	Strasbourg. — 5 professeurs, à 500 fr.	2,500
	Droits de présence des professeurs délégués des facultés de médecine et des agrégés.	14,000

Matériel.

3.	Frais de cours, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	37,000
	Dépenses extraordinaires et imprévues.	3,000
	Frais des opérations et démonstrations des élèves au dernier examen.	6,000
	Prix, médailles, livres, frais divers.	2,000
4.	Frais de concours pour l'agrégation.	»
	Total du chapitre XII. . .	162,000 fr.

CHAPITRE XIII. — *Dépenses communes à toutes les facultés.*

1.	Remises sur les droits d'inscriptions, d'examens et de diplômes.	40,000 fr.
2.	Collections et bibliothèques des facultés.	31,100
	Total du chapitre XIII. . .	71,100

Instruction secondaire.

CHAPITRE XIV. — *Frais généraux.*

1.	Frais de concours pour l'agrégation.	15,000 fr.
2.	Traitements des agrégés	62,000
3.	Frais du concours général des lycées de Paris et de Versailles.	10,000
	Total du chapitre XIV. . .	87,000 fr.

CHAPITRE XV. — *Lycées et colléges communaux.*

1.	Subvention pour les dépenses fixes dans les lycées. . .	1,570,917 fr.
2.	Encouragements aux colléges communaux.	100,000
	Total du chapitre XV. . .	1,670,971 fr.

CHAPITRE XV *bis.* — *Bourses nationales, dégrèvements.*

Bourses nationales, dégrèvements.	710,950 fr.

Instruction primaire.

CHAPITRE XVI. — *Inspection.*

1.	2 inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, à 6,000 jusqu'au 10 mars 1852.		2,333 fr.
	4 Inspecteurs pour les 12 arrondissements de Paris à 4,000 fr.		16,000
20	—	de 1re classe à 2,000	40,000
40	—	de 2e classe à 1,800	72,000
50	—	de 3e classe à 1,600	80,000
60	—	de 4e classe à 1,400	84,000
130	—	de 5e classe à 1,200	156,000
2.	Frais de tournée des inspecteurs.		300,000
	Total du chapitre XVI. . .		750,333 fr.

CHAPITRE XVII. — *Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État.*

Dépenses générales. — Dépenses ordinaires et obligatoires.

1. § 1.	Subventions aux communes pour les dépenses ordinaires de leurs écoles primaires communales. .	3,560,000 fr.
§ 2.	Subventions aux départements pour les dépenses ordinaires des écoles primaires et des écoles normales primaires, des écoles stagiaires et des commissions d'examen.	200,000

Dépenses extraordinaires.

2. § 1.	Subventions pour constructions, réparations et locations extraordinaires de maisons d'école. — Dépenses extraordinaires des écoles normales primaires.	920,000
§ 2.	Secours aux anciens instituteurs.	80,000
§ 3.	Secours aux établissements charitables d'instruction primaire et aux cours d'adultes.	50,000
§ 4.	Encouragements aux auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire. — Allocation pour fondation d'écoles du dimanche, d'écoles dans les ateliers et manufactures, de classes dans les hôpitaux, de cours publics, de bibliothèques de livres utiles et autres institutions d'utilité publique.	30,000
§ 5.	Encouragements ou secours aux institutrices dont le traitement ne s'élève pas à 400 fr. — Allocations pour divers établissements charitables d'instruction primaire de filles.	230,000
§ 6.	Subventions pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile et des ouvroirs de jeunes filles. .	380,000

Dépenses spéciales.

3.	Traitements et frais de tournées des déléguées générales. — Gravure et achat de médailles d'argent et de bronze pour les instituteurs. — Dépenses diverses et imprévues.	50,000
	Total du chapitre XVII. . .	5,500,000 fr.

CHAPITRE XVIII. — *Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux.*

Dépenses ordinaires et obligatoires.

1. Complément des dépenses ordinaires des écoles communales. — Menues dépenses des commissions d'examen — Dépenses des écoles normales primaires. — Entretien d'élèves stagiaires.	4,688,476 fr.

Dépenses extraordinaires.

2. Subventions pour acquisitions, constructions et réparations de maisons d'école et de salles d'asile. — Encouragements ou secours aux instituteurs et institutrices. —Allocations diverses pour classes d'adultes, etc. . .	109,384
Total du chapitre XVIII. . .	4,797,860

CHAPITRE XIX. — *Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.*

Dépenses ordinaires et extraordinaires. — Dépenses ordinaires arriérées des années antérieures.	555,000

(*La fin au prochain numéro.*)

Décret du président de la république, précédé d'un rapport, relatif à l'instruction publique (10 avril 1852).

Rapport au prince président.

Monseigneur, en raffermissant, par le décret du 9 mars 1852, l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant, vous m'avez ordonné de soumettre un nouveau plan d'études au conseil supérieur de l'instruction publique. Vous pensiez qu'il ne suffisait pas de fortifier l'action, ni même de renouveler les ressorts de l'administration de l'enseignement public ; pour satisfaire les vœux des familles et les besoins de la société, vous avez voulu qu'on essayât de modifier les méthodes d'éducation qui ont, jusqu'à ce jour, produit trop d'esprits stériles ou dangereux.

Le conseil s'est empressé de répondre à vos désirs. Dans une suite de séances laborieuses qui se sont succédé presque sans interruption, il a discuté avec une supériorité de lumières que je ne saurais trop louer, le plan dont je l'ai saisi par vos ordres. Le décret que j'ai l'honneur d'offrir à votre sanction sort de ses délibérations. Le conseil en a successivement adopté le principe et les détails; son autorité en rendra l'application assurée et féconde.

Ce plan emprunte une force plus grande encore au génie du premier consul, dont il achève de réaliser une des plus heureuses conceptions. Si les lycées, institués par la loi du 11 floréal an 10, ont résisté à toutes les révolutions, c'est que Napoléon leur a imprimé ce caractère pratique qui défie le caprice ou l'aveuglement des passions, parce qu'il fixe l'esprit des temps. Le grand homme avait voulu y ouvrir aux jeunes gens, après les études premières qui développent les germes de l'intelligence, deux voies distinctes : l'une dirigée vers les lettres, l'autre vers les sciences. En exécutant ses premiers ordres, on laissa trop flotter les vocations au hasard. Trop souvent nous avons vu les esprits les mieux disposés pour l'étude des sciences, retenus dans l'étude des lettres qu'ils poursuivent sans but et sans profit. On a été conduit à confondre ce qu'il fallait séparer, à emprisonner en quelque sorte dans le même régime scolaire des enfants appelés à des carrières toutes différentes. Le système d'enseignement littéraire légué par l'ancienne université de Paris ne répondait plus cependant à toutes les exigences de la société nouvelle ; au lieu de le modifier, on se borna, par respect pour de vieilles traditions, à le surcharger de tous les enseignements accessoires qui réclamaient leur place et qui avaient peine à la trouver. C'était s'exposer au danger d'énerver des intelligences encore faibles en leur offrant une nourriture qu'elles ne pouvaient s'assimiler et qui les surchargeait sans les fortifier.

La réforme devenait urgente; pour l'accomplir, il suffisait de ressaisir vivement la pensée primitive du fondateur. Le nouveau plan d'études la reproduit de la manière la plus nette, en substituant à des essais incertains et timides un système parfaitement défini et qui est fondé sur la nature et sur l'expérience. Les enfants n'ont pas une aptitude universelle; entre quatorze et quinze ans, aidés des lumières de leurs parents et de leurs maîtres, ils devront faire leur choix; il faut qu'ils se décident et prennent une route déterminée.

D'un côté, les sciences leur ouvrent le vaste champ des applications pratiques. Elles dirigeront spécialement vers le but utile des sociétés l'intelligence de la jeunesse ; elles la prépareront non-seulement aux professions savantes qui font l'orgueil de l'esprit, mais encore à l'administration, au commerce, à l'industrie, qui sont les formes les plus essentielles de l'activité moderne.

De l'autre côté, les études classiques de nos lycées seront ravivées par la séparation même des éléments hétérogènes qui en altéraient la pureté. L'émulation sera redoublée entre les élèves doués de l'esprit véritablement littéraire. Cet esprit si éminemment français, je ne crains pas de l'affirmer, monseigneur, continuera de se développer, grâce au culte de l'antiquité grecque et latine, grâce aux belles traditions du 17e siècle, dont le corps enseignant de nos lycées sera toujours le gardien le plus fidèle.

Toutefois, avant de quitter pour toujours l'enceinte du collége, il est bon que les élèves de la section des lettres et ceux de la section des sciences se réunissent et se rapprochent pour vérifier en commun les procédés qu'ils ont suivis séparément. Dans une dernière année où l'on complétera, en les

couronnant, les études scientifiques et les études littéraires, l'art de penser sera enseigné d'après les principes consacrés par les méditations de tous les grands esprits qui ont décrit et réglé la marche de l'intelligence humaine.

Mais, pour que ces enseignements divers portent leurs fruits, il faut en retrancher avec soin les rameaux parasites. Les discussions historiques et philosophiques conviennent peu à des enfants. Lorsque l'intelligence n'est pas encore formée, ces recherches intempestives ne produisent que la vanité et le doute ; il est temps de couper dans sa racine un mal qui a compromis l'enseignement public et excité les justes alarmes des familles. Dans les lycées, les leçons doivent être dogmatiques et purement élémentaires. C'est dans une région supérieure et pour un autre auditoire que l'enseignement pourra procéder du libre examen.

L'enseignement de l'école normale et les épreuves de l'agrégation, indispensables au recrutement du professorat, sont modifiés dans le même but. Les dispositions proposées auront pour conséquence de faire de modestes professeurs, et non pas des rhéteurs plus habiles à creuser des problèmes insolubles et périlleux qu'à transmettre des connaissances pratiques. Il faut que les maîtres appelés à l'honneur d'enseigner au nom de l'État apprennent par un pénible noviciat à s'oublier pour leurs élèves et à ne placer leur gloire que dans les progrès des enfants qui leur sont confiés.

Le conseil supérieur de l'instruction publique a pensé comme vous, monseigneur, que tous les efforts du gouvernement pourraient demeurer stériles si la réforme ne dépassait pas l'enceinte des lycées. Il lui a paru qu'il fallait suivre les élèves au delà même de l'âge où, abandonnant les études premières données sous le sceau de l'autorité, ils commencent les études déjà libres et personnelles, qui sont une préparation plus immédiate aux épreuves sérieuses de la vie. Mais quel est cet âge où ils doivent essayer d'autres méthodes et passer à une nature différente d'enseignement? n'importe-t-il pas de le fixer d'une manière précise? C'est une des graves questions que le conseil a examinées attentivement.

Il a été généralement reconnu qu'à seize ans les jeunes gens ne remplissent pas sérieusement les conditions des premiers grades qui leur ouvrent l'accès des facultés. Les facilités qu'on leur offre aujourd'hui compromettent leur avenir, parce que, dans l'exercice des professions libérales, des diplômes conquis à la hâte ne peuvent tenir lieu de la maturité qui est le fruit du temps. Aussi le conseil supérieur, répétant un vœu émis dans l'une des précédentes sessions, n'a-t-il pas hésité à déclarer que les aspirants au baccalauréat ne devraient pas se présenter à l'examen avant l'âge de dix-huit ans. Dans l'intérêt des familles elles-mêmes, qui, après n'avoir pas su résister aux sollicitations d'une jeunesse impatiente de tout joug, ont à déplorer les conséquences funestes d'une émancipation prématurée, le gouvernement adopte en principe cette condition d'âge pour les candidats au baccalauréat; il en proclame hautement la nécessité; mais, comme cette question se rattache aux considérations de l'ordre le plus élevé et à quelques dispositions des lois antérieures, il réclamera, pour mener à fin une ré-

forme si utile, le concours du corps législatif. Il est, toutefois, en mesure de régler dès aujourd'hui les conditions scolaires de ces grades et de les mettre en harmonie avec les nouvelles méthodes d'enseignement.

A l'heure qu'il est, le grade de bachelier dans les lettres et dans les sciences n'est en rapport exact ni avec l'enseignement littéraire ni avec l'enseignement scientifique des lycées, de sorte que l'enseignement supérieur, complément nécessaire de l'enseignement secondaire, ne s'y rattache que d'une manière très-imparfaite.

Le baccalauréat ès lettres, limité à une sorte de mnémotechnie, ne résume pas réellement les études classiques ; il ne confère à ceux qui obtiennent le diplôme qu'un brevet à peu près sans valeur littéraire. Comme on a eu la prétention de l'imposer aux étudiants des facultés des sciences, des facultés de médecine et des écoles de pharmacie, c'est-à-dire à des jeunes gens qui n'en ont aucun besoin ou qui n'ont point de vocation pour les lettres, on a été conduit à faire de cette épreuve une vaine formalité, au grand détriment des véritables études classiques, qui n'ont plus de sanction.

Le baccalauréat ès lettres doit être le témoignage authentique d'une culture intellectuelle suffisamment développée, et c'est à cette condition seulement qu'il sera une préparation sérieuse à l'enseignement des facultés des lettres, des facultés de droit et de théologie, pour lequel il est d'ailleurs indispensable. De là naît la nécessité d'exiger des candidats à ce premier grade, non plus un travail de mémoire et une préparation purement artificielle, mais la justification de connaissances lentement et méthodiquement acquises.

Si l'épreuve du baccalauréat ès lettres, d'après les règlements actuellement en vigueur, est fort au-dessous du juste niveau des études classiques, celle du baccalauréat ès sciences dépasse certainement le but.

Il y a aujourd'hui deux baccalauréats ès sciences : l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles. C'est imposer, à l'entrée même des facultés de l'ordre scientifique, la spécialité des connaissances, et trop exiger de tous les genres de candidats, pour un premier grade qui ne devrait être qu'une épreuve d'aptitude générale à l'étude des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de la médecine et de la pharmacie. Les vocations se prononcent plus tard et se spécialisent par la poursuite de l'une des trois licences ès sciences, du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou d'officier de santé.

Par cette considération, le décret n'institue qu'un seul baccalauréat ès sciences et reporte à l'examen des trois licences ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et ès sciences naturelles, qui demeurent distinctes, les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle, introduites dans la première épreuve.

Le baccalauréat ès sciences sera désormais la sanction des études scientifiques secondaires, comme le baccalauréat ès lettres est la sanction des études littéraires du même degré ; c'est une épreuve analogue, mais indépendante de la première : car, s'il est donné à quelques natures d'élite d'exceller à la fois dans les sciences et dans les lettres, il serait chimérique de vouloir im-

poser aux esprits ordinaires, qui forment la majorité, l'obligation de mener de front les études scientifiques et les études littéraires.

Une seconde réforme non moins nécessaire consiste à soumettre les étudiants des facultés à un travail régulier et obligatoire. Ils ne doivent obtenir que par des efforts continus les grades académiques qu'ils ambitionnent. L'assiduité aux cours que l'État leur ouvre si libéralement est un de leurs premiers devoirs. Aux prises avec les passions de la jeunesse, ils ont peut-être plus besoin que les enfants de nos lycées de la discipline du travail. Un travail constant et l'échange bienveillant de sentiments et d'idées qui s'établit naturellement entre le professeur et un auditoire assidu les préserveront des séductions qui les assiégent. Les habitudes de dissipation, trop ordinaires aux grandes villes, ne trouvent qu'une barrière impuissante dans l'étrange facilité des règlements actuels. Il est nécessaire de les modifier par une prescription formelle. Les facultés des différents ordres auront donc leur auditoire obligé; c'est à cet auditoire sérieux que s'adressera surtout le professeur. Quand une jeunesse studieuse se pressera autour de sa chaire pour y recueillir un enseignement utile et pratique, sera-t-il jamais tenté de recourir aux vains prestiges d'une éloquence théâtrale, ou, ce qui serait plus blâmable encore, de réveiller la curiosité par un appel aux passions? Ces tristes moyens peuvent réussir devant des auditeurs oisifs et blasés; ils n'auraient aucun succès auprès de jeunes étudiants exclusivement préoccupés du but qu'ils se proposent d'atteindre. Le programme du professeur est tracé d'avance; il lui est impossible de s'en écarter. C'est ainsi que, par la force des choses, l'enseignement supérieur prendra un caractère plus précis et plus utile, sans rien perdre de son ancien éclat.

Tels sont, monseigneur, les principaux traits des améliorations considérables que le conseil supérieur de l'instruction publique réclame pour nos méthodes d'enseignement, et que je vous demande la permission d'appliquer avec cette juste mesure qui peut seule en assurer le succès. Le résultat des systèmes d'éducation n'étant sensible qu'à de longs intervalles, le renouvellement ne saurait être opéré avec trop de prudence. Il importe aussi qu'il soit exécuté avec des instruments dont la précision et l'énergie secondent utilement la pensée qui en a décidé. L'organisation actuelle du gouvernement de l'enseignement, arrêtée à une époque où l'autorité n'avait point repris encore son ascendant, divise trop ses forces et entrave trop son action pour qu'il soit possible de la plier utilement aux réformes salutaires que vous voulez introduire.

Vous souhaitez, monseigneur, que, s'associant au vaste plan de décentralisation qui fait bénir votre nom dans nos campagnes les plus reculées, le ministère de l'instruction publique donne à la fois une forme plus simple et une impulsion plus vive aux services délicats dont il est chargé. Pour accomplir cette partie essentielle de la tâche que vous m'avez confiée, je dépose aujourd'hui même en vos mains le projet de loi destiné à simplifier les rouages, à aplanir les obstacles dont les lois précédentes ont embarrassé la marche de l'administration de l'instruction publique. Le conseil d'État et le corps législatif mesureront la nécessité des changements que votre gouver-

nement veut faire subir au corps même de l'enseignement. Vous seul, monseigneur, vous pouvez aujourd'hui en renouveler l'esprit en décrétant le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Daignez agréer, monseigneur, l'hommage du profond respect de votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Paris, le 10 avril 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du prince président.

Louis-Napoléon,

Président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'art. 7 du décret du 9 mars 1852;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Indépendamment de la division élémentaire qui sera établie, s'il y a lieu, pour préparer les enfants à l'enseignement secondaire, les lycées comprennent nécessairement deux divisions : la division de grammaire, commune à tous les élèves, et la division supérieure, où les lettres et les sciences forment la base de deux enseignements distincts.

Art. 2. Après un examen constatant qu'ils sont en état de suivre les classes, les élèves sont admis dans la division *de grammaire*, qui embrasse les trois années de sixième, de cinquième et de quatrième.

Chacune de ces trois années est consacrée, sous la direction du même professeur :

1° A l'étude des grammaires française, latine et grecque;

2° A l'étude de la géographie et de l'histoire de France.

L'arithmétique est enseignée, en quatrième, une fois par semaine, à l'heure ordinaire des classes.

A l'issue de la quatrième, les élèves subissent un examen, appelé examen *de grammaire*, dont le résultat est constaté par un certificat spécial, indispensable pour passer dans la division supérieure.

Art. 3. La division supérieure est partagée en deux sections.

L'enseignement de la première section a pour objet la culture littéraire, et ouvre l'accès des facultés des lettres et des facultés de droit.

L'enseignement de la seconde section prépare aux professions commerciales et industrielles, aux écoles spéciales, aux facultés des sciences et de médecine.

Les études littéraires et historiques embrassent, comme par le passé, les classes de troisième, de seconde et de rhétorique.

Les études scientifiques ont lieu pendant trois années correspondantes.

Les langues vivantes sont enseignées pendant les trois années dans les deux sections.

Les programmes indiqueront les autres études qui pourront être communes aux deux enseignements.

Une dernière année, dite *de logique*, obligatoire pour les deux catégories d'élèves, a particulièrement pour objet l'exposition des opérations de l'entendement, et l'application des principes généraux de l'art de penser à l'étude des sciences et des lettres.

Art. 4. Des conférences sur la religion et sur la morale, correspondant aux différentes divisions, sont faites par l'aumônier ou sous sa direction. Elles font nécessairement partie du plan d'études des lycées. Le programme en est dressé directement par l'évêque diocésain.

Des mesures analogues sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

Art. 5. L'école normale supérieure prépare aux grades de licencié ès lettres, de licencié ès sciences, et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire.

Cette école est essentiellement littéraire et scientifique ; la philosophie y est enseignée comme une méthode d'examen pour connaître les procédés de l'esprit humain dans les lettres et dans les sciences.

Les élèves de l'école normale supérieure qui auront subi avec succès les *examens de sortie* seront chargés de cours dans les lycées.

Art. 6. Pour obtenir le titre de professeur dans un lycée, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique.

Art. 7. Il y a deux sortes d'agrégations, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir fait la classe pendant cinq ans, et être pourvus du diplôme de licencié ès lettres ou de deux au moins des trois diplômes de licencié ès sciences.

Ils doivent produire, en outre, une autorisation ministérielle.

Les trois années passées à l'école normale seront comptées pour deux années de classe ; il en sera de même du diplôme de docteur ès lettres ou de docteur ès sciences.

Les examens d'agrégation portent uniquement sur les matières qui font l'objet des études secondaires, et ont pour but de constater la capacité des candidats et leur expérience dans les fonctions de l'enseignement.

Art. 8. L'examen du baccalauréat ès lettres est divisé en deux parties :

1° L'épreuve écrite, qui consiste en deux compositions ;

2° L'épreuve orale, qui comprend l'explication des auteurs grecs, latins et français désignés chaque année par le ministre en conseil supérieur, et les questions posées par les membres du jury sur tous les objets de l'enseignement de la section littéraire des lycées.

Des programmes nouveaux indiqueront sommairement les matières sur lesquelles ces questions devront porter.

Art. 9. Il y a un seul baccalauréat ès sciences.

Les candidats sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres.

Les épreuves sont de deux sortes :

1° Deux compositions écrites ;

2° Questions orales embrassant tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la section scientifique des lycées.

Art. 10. Les candidats, soit au baccalauréat ès lettres, soit au baccalauréat ès sciences, qui n'ont pas satisfait à l'épreuve écrite, ne sont pas admis à l'épreuve orale.

Art. 11. Les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle, qui étaient comprises dans les anciens programmes du baccalauréat ès sciences mathématiques et du baccalauréat ès sciences physiques, sont reportées à l'examen des trois licences ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et ès sciences naturelles, qui demeurent distinctes.

Art. 12. Les étudiants des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres. Ils doivent produire le diplôme de bachelier ès sciences avant de prendre la première inscription.

Art. 13. Chaque année, les étudiants des facultés de droit doivent se faire inscrire à deux cours de la faculté des lettres.

Art. 14. Les programmes détaillés des cours professés dans les facultés des lettres sont soumis annuellement par le recteur, avec l'avis de la faculté, à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Art. 15. Les professeurs des facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et des écoles supérieures de pharmacie, s'assureront, par des appels, ou par tout autre moyen, de l'assiduité de leurs auditeurs.

Art. 16. Les nouveaux programmes d'études et d'examens prévus par le présent décret seront soumis au conseil supérieur dans sa prochaine session.

Art. 17. Les anciens agrégés de grammaire, des classes supérieures des lettres, d'histoire et de philosophie sont aptes à recevoir le titre de professeurs des lettres.

Les anciens agrégés de mathématiques et de physique sont aptes à recevoir le titre de professeurs des sciences.

Art. 18. Le présent décret sera mis à exécution à partir du 1er octobre prochain.

Art. 19. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 avril 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de la guerre fixant le programme des conditions d'admission à l'école polytechnique, en 1852 (20 avril 1852).

Institution de l'école.

L'école polytechnique établie à Paris est destinée spécialement à former des élèves pour les services ci-après indiqués, savoir :

L'artillerie de terre et l'artillerie de mer ;

Le génie militaire et le génie maritime ;

La marine nationale et le corps des ingénieurs hydrographes ;

Les ponts et chaussées et les mines ;

Le corps d'état-major ;

Les poudres et salpêtres ;

Les lignes télégraphiques ;

L'administration des tabacs ;

Enfin pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

La durée du cours d'études est de deux ans.

Les élèves ne peuvent être admis dans les services publics désignés ci-dessus qu'après avoir satisfait aux examens de sortie.

Le Gouvernement ne prend, d'ailleurs, aucun engagement pour le placement, après les deux années d'étude, de la totalité des élèves reçus à l'école.

Les élèves qui ont profité du bénéfice accordé aux militaires par l'art. 4 de la loi du 14 avril 1832 ne peuvent être placés que dans l'armée, à moins qu'ils n'aient accompli le temps de service exigé par la loi du recrutement, et dans lequel est comprise la durée de leur séjour à l'école.

L'école est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 fr., et celui du trousseau de 500 à 600 fr.

Le bordereau et le tarif des objets de trousseau sont envoyés aux familles avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature, ainsi que les livres.

Des bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après, au titre : *Concession des places gratuites.*

De plus, il pourra être alloué à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau à son entrée à l'école.

Concours.

Nul n'est admis à l'école que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Les épreuves consistent en examens oraux et en compositions écrites.

Il y a deux degrés d'examen oral. L'examen du premier degré sert à constater si les candidats ont l'instruction suffisante pour être admis à l'examen du deuxième degré ; l'examen du deuxième degré, à déterminer le classement par ordre de mérite, des candidats admis à cet examen final.

Les compositions écrites, servent : au début des épreuves, à confirmer ou à rectifier les résultats de l'examen du premier degré ; et, lors du classement final, à compléter pour les candidats admis à toutes les épreuves, les éléments de classement fournis par l'examen du deuxième degré.

L'examen du premier degré se compose de deux épreuves devant deux examinateurs opérant séparément.

L'examen du deuxième degré est fait par un jury composé de trois examinateurs procédant isolément à l'interrogation de chaque candidat, sur les matières des programmes qui leur sont respectivement attribuées.

A Paris, les compositions commenceront le 14 juillet, et les examens oraux du premier degré, le 19 du même mois. Les examens du deuxième degré succéderont à ceux-ci à quelques jours d'intervalle.

Les époques d'ouverture des épreuves dans les départements seront ultérieurement fixées par le ministre de la guerre.

Un avis inséré en août, au *Moniteur universel*, et publié dans chaque préfecture, fera connaître les villes où auront lieu les examens du premier et du deuxième degré.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé ;

2° Qu'il aura seize ans au moins et vingt ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours.

Néanmoins, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats de l'armée, âgés de plus de vingt ans, et qui, auront accompli, au moment de l'ouverture du concours, deux ans de présence effective sous les drapeaux, déduction faite des congés obtenus, seront admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas alors dépassé l'âge de vingt-cinq ans.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne sera accordée.

Les candidats qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire, *le 15 mai au plus tard, à la préfecture du département où ils étudient*. Nulle inscription ne sera admise après cette époque, aucune liste supplémentaire ne devant être établie.

Les élèves du collége militaire sont seuls dispensés de l'inscription ; ils sont examinés dans le centre d'examen déterminé pour le département de la Sarthe.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et

qu'il n'a ni maladie contagieuse, ni infirmité ou difformité qui le rendrait impropre aux services publics;

3° Une déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat ou par sa famille, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Les candidats militaires doivent ajouter à ces pièces : 1° un certificat d'immatriculation, délivré par le conseil d'administration du corps, et visé par le général commandant le département; 2° une déclaration du chef du corps, indiquant les dates, la durée et les motifs des divers congés ou permissions qu'ils auraient obtenus depuis leur immatriculation, ou constatant qu'il ne leur a été délivré aucun congé ni permission; 3° un certificat de bonne conduite.

Les candidats non militaires ont la faculté de se faire examiner soit dans l'arrondissement d'examen où le domicile de leur famille est établi, soit dans celui où ils ont achevé leur instruction, pourvu qu'il y aient étudié au moins une année : dans ce dernier cas, ils devront justifier, *lors de l'inscription*, qu'ils ont commencé à étudier, depuis l'ouverture de l'année scolaire, au plus tard, dans le lieu où ils désirent être examinés.

Les candidats militaires présents à leurs corps subissent l'examen dans la ville affectée au département où ils se trouvent. Les généraux de division devront leur délivrer, à cet effet, s'il y a lieu, des permissions, dont la durée ne pourra excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen.

Si, après s'être fait inscrire à la préfecture, ces candidats changent de garnison, ils doivent en informer le ministre.

Les candidats militaires non présents au corps ne peuvent subir les épreuves que dans la ville d'examen affectée au département dans lequel ils sont régulièrement en congé.

Dans chaque centre d'examen, la voie du sort détermine dans quel ordre les candidats subissent l'examen du premier degré. Les candidats déclarés admissibles à l'examen du deuxième degré subissent cet examen dans l'ordre de la date, et subsidiairement du numéro de leur certificat d'admissibilité.

L'examen pour l'école polytechnique n'est valable, sous aucun prétexte, pour l'école de Saint-Cyr.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'école polytechnique leur seront ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

Programme des connaissances exigées.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique ont pour objet :

1° L'arithmétique;

2° La géométrie élémentaire;

3° L'algèbre;

4° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique;

5° La géométrie analytique à deux et à trois dimensions;

6° La géométrie descriptive ;
7° La mécanique ;
8° La physique ;
9° La chimie ;
10° La cosmographie ;
11° La langue allemande ;
12° Le dessin et le lavis [1].

NOTA. *Le programme détaillé des connaissances exigées est inséré au* Moniteur universel *du* 6 *mars* 1852, *ainsi qu'au* Journal militaire officiel *du* 1er *semestre* 1852, *n°* 7 [2].

Toutes les matières comprises dans les programmes sont également obligatoires. Les candidats dont les connaissances en l'une quelconque des parties seraient reconnues insuffisantes seront déclarés inadmissibles [3].

Les examens roulent exclusivement sur les matières du programme.

Compositions.

Les compositions s'appliquent à toutes les divisions du programme des connaissances mathématiques ou physiques exigées, savoir : l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, la trigonométrie, la géométrie analytique, la géométrie descriptive, la mécanique, la physique, la chimie, la cosmographie. Les candidats font, en outre, une composition française [4], un thème allemand, un dessin et un lavis. De plus, et bien que la connaissance de la langue latine ne soit point obligatoire, ils sont appelés à traduire un morceau de la force de ceux qu'on explique en troisième. Il est tenu compte, dans le classement pour l'admission, du mérite de cette traduction ; mais son insuffisance n'est point une cause d'inadmissibilité.

Feuilles de calculs, épures et lavis à remettre aux examinateurs.

Avant de commencer l'examen du premier degré, les candidats remettront aux examinateurs : 1° les épures et croquis de géométrie descriptive demandés au programme ; 2° le lavis, à l'encre de Chine, d'une surface cylindrique de 12 centimètres de diamètre sur 25 centimètres de hauteur, se détachant sur un fond à teinte plate ; 3° huit feuilles de calculs, exécutés au moyen des tables de logarithmes à sept décimales, et comprenant :

La première, le dessin d'un plan fait à l'échelle d'après les données du lever, et le calcul de la surface, suivant la méthode des trapèzes : un des côtés du terrain devra être terminé par une courbe non définie géométriquement ;

1. En 1853, on exigera, en outre, l'histoire et la géographie.

2. Ces programmes ont été publiés dans ce Recueil, page 77, et réimprimés séparément à la librairie de J. Delalain.

3. A la suite des examens de 1851, des candidats, en position d'être admis à l'école par le rang qu'ils eussent occupé sur la liste générale de classement, ont été refusés à cause de l'insuffisance de leur composition française ou de leur dessin.

4. En 1853, la composition d'histoire ou de géographie servira pour faire juger des qualités de style et de rédaction que possède le candidat.

La deuxième, le calcul du rapport de la circonférence au diamètre, avec *cinq* figures ;

La troisième, le calcul des surfaces et des volumes des corps ou portions de corps ronds ;

La quatrième, un calcul trigonométrique ;

La cinquième, la résolution de quatre équations du premier degré à quatre inconnues, dont les coefficients auront un grand nombre de figures; et la vérification que la solution présente le degré d'approximation voulu ;

La sixième, le calcul des logarithmes des nombres de 1 à 10, de 101 à 110 et de 10,001 à 10,010 ;

La septième, le calcul d'une racine réelle et incommensurable d'une équation ;

La huitième, la réduction d'une équation générale du second degré, à deux inconnues, à la forme la plus simple, par la transformation des coordonnées.

Les épures, croquis, lavis et feuilles de calculs exigés devront être visés par le professeur du candidat, avec la date du visa.

Les examinateurs s'assureront, au moyen des résultats des épreuves déjà subies, ou par des épreuves nouvelles auxquelles ils soumettront le candidat que les épures, croquis, dessins, lavis, calculs ou compositions remis par lui sont bien son œuvre personnelle.

En cas de fraude reconnue, le candidat sera exclu du concours. Si la fraude n'était reconnue qu'après la nomination, le candidat nommé élève ne serait pas reçu.

Concession des places gratuites.

Les candidats qui, dénués de fortune, prétendraient à une place gratuite ou demi-gratuite, à un trousseau ou à un demi-trousseau, doivent le faire connaître, *sous peine de déchéance*, au moment de l'inscription, par une demande remise au préfet du département où la famille réside. Cette demande, adressée au ministre de la guerre, devra être appuyée de renseignements détaillés sur les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents, ainsi que d'un relevé du rôle des contributions. L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens sera constatée par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Les bourses et demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux sont accordés par le ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'instruction et d'administration de l'école, conformément à la loi du 5 juin 1850.

Conditions exigées pour l'entrée à l'école.

Tout candidat nommé élève, qui ne se sera pas présenté au commandant de l'école, dans le délai fixé par sa lettre de nomination, sera considéré comme démissionnaire.

Chaque élève est soumis à une visite des officiers de santé, puis s'il y a lieu, à une contre-visite, qui ont pour objet de constater qu'il n'a aucun vice de conformation, ni aucune infirmité qui le mettrait hors d'état d'être admis aux cours ou qui le rendrait impropre aux services publics.

Nul ne peut, d'ailleurs être reçu à l'école, s'il ne fournit immédiatement le trousseau et ne remet au commandant une promesse, sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans la caisse du receveur central du trésor public le montant, par trimestre et d'avance, de la pension si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-bourse. Cette promesse, qui doit être légalisée par le maire ou le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même, s'il est majeur et s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'école, les candidats se procurent, à l'avance, la pièce exigée ci-dessus, et se mettent en état de fournir le trousseau ou d'en payer la valeur, dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination.

Les élèves dont les père, mère ou tuteur ne résident pas à proximité de Paris doivent, en outre, avoir un correspondant dûment accrédité auprès du général commandant l'école.

Paris, le 20 février 1852.

Le ministre de la guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des connaissances exigées pour les concours d'admission à l'école polytechnique, en 1852 (20 février 1852).

Programmes des Connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique, arrêtés par la commission chargée des attributions du conseil de perfectionnement, et approuvés par le ministre de la guerre.

(*Suite* [1].)

III. *ALGÈBRE.*

Calcul algébrique [2].

Addition et soustraction des polynômes. — Réduction des termes semblables.

Multiplication des monômes. — Emploi des exposants. — Multiplication des polynômes. — Règles des signes. — Ordonner un polynôme. — Polynômes homogènes.

1. La première partie de ces programmes a été insérée page 77.
2. On se gardera de considérer les quantités négatives dès le début, dans le

Division des monômes. Exposant *zéro*. — Division des polynômes. Comment on reconnaît si l'opération ne peut se terminer. — Division des polynômes, lorsque le dividende contient une lettre qui ne se trouve pas dans le diviseur.

Équations du premier degré.

Résolution des équations numériques du premier degré à une ou plusieurs inconnues, par la méthode dite de *substitution* [1]. — Vérification des valeurs trouvées pour les inconnues et de leur degré d'exactitude.

Interprétation des valeurs négatives. Usage et calcul des quantités négatives.

Des cas d'impossibilité ou d'indétermination.

Recherche des formules générales propres à donner les valeurs des inconnues d'un système d'équations du premier degré à deux ou à trois inconnues [2]. — Méthode de Bezout. — Discussion complète de ces formules pour le cas de deux inconnues. — Symboles $\frac{m}{o}$ et $\frac{o}{o}$.

Discussion de trois équations à trois inconnues, dans lesquelles les termes indépendants des inconnues sont nuls [3].

Équations du second degré à une inconnue.

Calcul des radicaux du second degré.

Résolution d'une équation du second degré à une inconnue. — Double solution. — Valeurs imaginaires.

Lorsque dans l'équation $ax^2 + bx + c = o$, a converge vers 0, une des

calcul algébrique. Les quantités négatives et leurs propriétés ne seront introduites qu'à mesure que la résolution des questions, au moyen des équations, en fera sentir la nécessité, soit pour généraliser les règles du calcul, soit pour étendre le sens des formules auxquelles il conduit.

1. La méthode, dite de *comparaison*, telle qu'on l'enseigne, n'est autre chose que la méthode de *substitution*, appliquée aux équations mises sous une forme qui, dans la plupart des cas, conduirait à des calculs longs et à des résultats inexacts. Dans la pratique, les coefficients des inconnues sont, en général, donnés avec un grand nombre de figures et très-différents entre eux; cela nécessite, comme l'a remarqué Lagrange, qu'on conduise l'élimination avec des précautions qui ne peuvent être facilement observées dans la méthode dite de *comparaison*. On fera sentir aux élèves la nécessité de ces précautions, en leur donnant à résoudre, par la méthode de *substitution*, un système de quatre équations à quatre inconnues, dont les coefficients, comprenant des décimales, seront très-différents entre eux. Le calcul sera fait, après l'étude des logarithmes, avec toute l'exactitude que comportent les tables. La vérification des valeurs des inconnues et de leur degré d'exactitude s'obtiendra par leur substitution dans les équations primitives. L'ensemble de ces calculs sera placé sous les yeux des examinateurs.

2. L'extension de ces formules à un nombre d'équations et d'inconnues supérieur à trois ne pourra point être traitée à l'examen.

3. Cette discussion sera donnée directement, par cette considération simple, que le système ne renferme alors que deux inconnues, savoir : les rapports de x et y, par exemple, à z.

racines croît indéfiniment. — Calcul numérique des deux racines, lorsque a est très-petit.

Décomposition du trinôme $x^2 + px + q$ en facteurs du premier degré. — Relations entre les coefficients et les racines de l'équation $x^2 + px + q = o$.

Équations trinômes réductibles au second degré.

Des maxima et des minima qui peuvent se déterminer par des équations du second degré.

Calcul des valeurs *arithmétiques* des radicaux [1].

Exposants fractionnaires. — Exposants négatifs.

Des séries.

Progressions géométriques. — Sommation des termes.

Ce qu'on appelle série. — Convergence et divergence.

Une progression géométrique est convergente quand la raison est plus petite que l'unité ; divergente si elle est plus grande.

Les termes d'une série peuvent décroître indéfiniment sans que la série soit convergente.

Une série, dont tous les termes sont positifs, est convergente lorsque le rapport d'un terme au précédent tend vers une *limite* plus petite que l'unité, à mesure que l'indice du rang de ce terme augmente indéfiniment. — La série est divergente, quand cette *limite* est plus grande que l'unité. Il y a doute, quand elle est égale à l'unité.

Lorsque les termes d'une série décroissent indéfiniment, et sont alternativement positifs et négatifs, la série est convergente.

Combinaisons, arrangements, permutations de m lettres, lorsque chaque combinaison ne doit pas contenir deux fois la même lettre.

Développement des puissances entières et positives d'un binôme. — Terme général.

Développement de $(a + b\sqrt{-1})^m$.

Limite vers laquelle tend $\left(1 + \frac{1}{m}\right)^m$ quand m croît indéfiniment.

Sommation des piles de boulets.

Des logarithmes et de leurs usages.

En formant toutes les puissances d'un nombre quelconque positif, plus grand ou plus petit que un, on peut reproduire tous les nombres.

Propriétés générales des logarithmes.

Lorsque des nombres sont en progression géométrique, leurs logarithmes sont en proportion arithmétique.

Comment on passe d'un système de logarithmes à un autre système.

Calcul des logarithmes au moyen de la série qui donne le logarithme

1. Il ne sera fait, dans les examens, aucune question relative à la théorie du calcul algébrique des quantités imaginaires, donnée *a priori*, non plus qu'au calcul des valeurs algébriques des radicaux.

$n+1$, quand on connaît celui de n. — Calcul des logarithmes népériens. — En déduire ceux de Briggs. Module [1].

Usage des logarithmes dont la base est 10. — Caractéristiques. Caractéristiques négatives. Il n'est fait aucun usage, dans les calculs, de logarithmes entièrement négatifs.

Un nombre étant donné, trouver son logarithme dans les tables de Callet. Un logarithme étant donné, trouver le nombre auquel il appartient. — Usage des parties proportionnelles. — Elles peuvent servir à apprécier l'exactitude dont on peut répondre.

Emploi de la règle à calcul [2].

Résolution des équations exponentionnelles au moyen des logarithmes.

Intérêts composés. Annuités.

Fonctions dérivées.

Développement d'une fonction entière $F(x+h)$ du binôme $(x+h)$. — Dérivée d'une fonction entière. — Revenir de la dérivée à la fonction.

La dérivée d'une fonction de x est la limite vers laquelle tend le rapport de l'accroissement de la fonction à l'accroissement h de la variable, à mesure que h tend vers 0.

Dérivées des fonctions trigonométriques.

Dérivées des exponentielles et des logarithmes.

Règles pour trouver la dérivée d'une somme, d'un produit, d'une puissance, d'un quotient de fonctions de x, dont les dérivées sont connues.

De la résolution numérique des équations.

Changements qu'éprouve une fonction entière $f(x)$ quand x varie d'une manière continue. — Lorsque deux nombres a et b substitués dans une fonction entière $f(x)$ donnent des résultats de signes contraires, l'équation $f(x) = 0$ a au moins une racine réelle comprise entre a et b. Cette propriété subsiste pour toute espèce de fonction, dès qu'elle reste continue pour toutes les valeurs de x comprises entre a et b [3].

Une équation algébrique de degré impair a au moins une racine réelle. — Une équation algébrique de degré pair, dont le dernier terme est négatif, a au moins deux racines réelles.

1. Le caractère essentiel d'une méthode de calcul, c'est d'être réellement applicable. La détermination des logarithmes au moyen des fractions continues étant absolument impossible, *on induisait les élèves en erreur* en leur présentant ainsi ce calcul. Les logarithmes s'obtiennent, au contraire, avec la plus grande facilité au moyen de la série qui donne le logarithme de $n+1$, quand on a celui de n. Pour exercer les élèves au calcul des séries, on leur fera déterminer les logarithmes décimaux des nombres, depuis 1 jusqu'à 10, depuis 101 jusqu'à 110, et depuis 10,001 jusqu'à 10,010. Ces calculs seront placés sous les yeux des examinateurs.

2. Il ne suffirait pas de donner aux élèves la théorie de la règle à calcul. L'usage de ce petit instrument devra leur être familier, afin qu'ils puissent exécuter rapidement, devant l'examinateur, quelques calculs avec le degré d'exactitude qu'on peut ainsi obtenir.

3. On doit se préoccuper des équations transcendantes, qui, dans les applications, sont plus communes que les équations algébriques.

Toute équation $f(x) = 0$, à coefficients réels ou imaginaires de la forme $a + b\sqrt{-1}$, admet une racine réelle ou imaginaire de la même forme.

Nota. On ne demande que l'énoncé de ce théorème. La démonstration ne sera pas présentée à l'examen.

Si a est racine d'une équation algébrique, le premier membre est divisible par $x - a$. Une équation algébrique du degré m a toujours m racines réelles ou imaginaires, et elle ne peut en admettre davantage. — Décomposition du premier membre en facteurs du premier degré. Relations entre les coefficients d'une équation algébrique et les racines.

Lorsqu'une équation algébrique, dont les coefficients sont réels, admet une racine imaginaire de la forme $a + b\sqrt{-1}$, elle a aussi pour racine l'expression conjuguée $a - b\sqrt{-1}$.

Dans une équation algébrique, complète ou incomplète, le nombre des racines positives ne peut pas surpasser le nombre des variations; conséquence, pour les racines négatives [1].

Recherche du produit des facteurs du premier degré communs à deux fonctions entières de x. — Détermination des racines communes à deux équations, dont les premiers membres sont des fonctions entières de l'inconnue.

A quel caractère on reconnaît qu'une équation algébrique a des racines égales. — Comment on ramène alors sa résolution à celle de plusieurs autres de degré moindre, et dont les racines sont inégales.

Recherche des racines commensurables d'une équation algébrique à coefficients entiers.

Quand on substitue une suite de nombres équidistants dans une fonction entière du degré m, et qu'on forme les différences des divers ordres entre les résultats, les différences de l'ordre m sont constantes.

Application à la séparation des racines d'une équation du troisième degré [2]. — Ayant les résultats de la substitution de -1, 0 et $+1$, on peut en déduire, au moyen des différences, ceux de tous les autres nombres entiers, positifs ou négatifs. — La marche du calcul conduit, d'elle-même, aux limites des racines. — Représentation graphique de cette méthode.

Substitution, entre deux nombres entiers consécutifs, là où l'inspection des premiers résultats en fait sentir la nécessité, soit pour séparer les racines, soit pour en approcher, de nombres équidistants *d'un dixième.* —

1. On se bornera strictement à la démonstration de cet énoncé du théorème de Descartes.

2. Si l'on voulait donner aux élèves un exemple relatif à une équation de degré plus élevé, on prendrait l'équation du cinquième degré qui se rencontre dans la détermination du diamètre des conduites d'eau cylindriques, en ayant soin d'expliquer, d'une manière nette, le sens de chacune des quantités qui entrent dans cette équation.

Cette substitution s'effectue simplement au moyen de nouvelles différences, déduites des précédentes [1].

Comment on reconnaît, en continuant l'approximation d'une racine, à quel moment la considération de la différence première suffit, pour donner cette racine, par une simple proportion, avec toute l'exactitude désirable.

La marche précédente devient applicable à la recherche des racines d'une équation transcendante $X = O$, lorsqu'on a substitué dans le premier membre des nombres équidistants et assez voisins pour que les différences des résultats puissent être considérées comme constantes à partir d'un certain ordre. — Formule d'interpolation.

Ayant obtenu, avec un certain degré d'approximation, une racine d'une équation algébrique ou transcendante, en approcher davantage par la méthode de Newton [2].

Décomposition des fractions rationnelles en fractions simples.

IV. *TRIGONOMÉTRIE.*

Trigonométrie rectiligne.

Lignes trigonométriques. — On ne considère que les rapports des lignes trigonométriques au rayon. — Relations des lignes trigonométriques d'un même angle. — Expressions du sinus et du cosinus en fonctions de la tangente.

Connaissant les sinus et les cosinus de deux arcs a et b, trouver le sinus et le cosinus de leur somme et de leur différence. — Trouver la tangente de la somme ou de la différence de deux arcs, quand on connaît les tangentes de ces deux arcs.

Expressions de sin. $2a$ et sin. $3a$; cos. $2a$ et cos. $3a$; tang. $2a$ et tang. $3a$.

Connaissant sin. a ou cos. a, calculer sin. $\frac{1}{2}a$ et cos. $\frac{1}{2}a$;

Connaissant tang. a, calculer tang. $\frac{1}{2}a$;

Connaissant sin. a, calculer sin. $\frac{1}{3}a$. — Connaissant cos. a, calculer cos. $\frac{1}{3}a$.

Usage de la formule $\cos. p + \cos. q = 2 \cos. \frac{1}{2}(p+q) \cos. \frac{1}{2}(p-q)$, pour rendre calculable par logarithmes, la somme de deux lignes trigonométriques, sinus ou cosinus. — Rendre calculable par logarithmes la somme de deux tangentes.

Construction des tables trigonométriques.

Usage détaillé des tables sexagésimales de Callet. — Appréciation, au moyen des parties proportionnelles, de l'exactitude fournie par les tables trigonométriques, dans le calcul des angles. — Les formules qui donnent les

1. Cette marche réunit le double avantage de fournir des calculs très-rapides et dans lesquels aucune erreur n'est possible.

2. L'élève exécutera par ces méthodes, et placera sous les yeux des examinateurs, le calcul d'une racine incommensurable d'une équation numérique du troisième degré, ou d'une équation transcendante.

angles par le moyen de la tangente sont les seules qui aient, dans tous les cas, toute l'exactitude désirable.

Résolution des triangles.

Relations entre les angles et les côtés d'un triangle rectangle ou d'un triangle quelconque. — Quand on donne les trois angles du triangle, ces relations ne déterminent que les rapports des côtés.

Résolution des triangles rectangles. — Du cas où l'on donne l'hypoténuse et un côté qui diffèrent peu l'un de l'autre.

Connaissant un côté a et deux angles d'un triangle quelconque, trouver les autres parties, ainsi que la surface du triangle.

Connaissant, dans un triangle, les deux côtés a et b avec l'angle compris C, trouver les autres parties, ainsi que la surface du triangle. — On peut déterminer tang. $\frac{1}{2}$ (A — B), ou bien déterminer directement tang. A et tang. B.

Connaissant les trois côtés a b c, trouver les angles et la surface du triangle. — Emploi de la formule qui donne tang. $\frac{1}{2}$ A.

Application au lever des plans.

Mesure des bases [1].

Mesure des angles. — Description et emploi du cercle. — Usage de la lunette pour rendre la ligne de visée plus précise. — Division du cercle. — Verniers [2].

Mesure et calcul d'un réseau de triangles. — Réduction des angles au centre des stations [3].

Comment on rattache les points secondaires au réseau principal. — Usages de la planchette et de la boussole [4].

Trigonométrie sphérique.

Relations fondamentales, cos. a = cos. b cos. c + sin. b sin. c cos. A, entre les côtés et les angles d'un triangle sphérique.

On en déduit les relations sin. A : sin. B = a : sin. b; cot. a sin. b. — cos. A sin. C = cos. b cos. C, et par la considération du triangle supplémentaire. . . . . cos. A. = — cos. B cos. C + sin. B sin. C cos. a.

Triangles rectangles. — Formules cos. a = cos. b cos. c; sin. b = sin. a sin. B; tang. c = tang. a cos. B, et tang. b = sin. c tang. B [5].

1. On enseignera aux élèves à mesurer une base avec précision, au moyen des règles.

2. Le *graphomètre* suffisait quand on ne pouvait recourir, pour comparer les résultats, qu'à des procédés graphiques. Dès que la trigonométrie fournit pour cet objet des méthodes rigoureuses, il est nécessaire de donner à la mesure des angles toute la rigueur possible.

3. On insistera sur la marche à suivre dans le calcul, et l'on en donnera un exemple aux élèves.

4. Tous ces instruments devront être mis entre les mains des élèves.

5. Ces quatre formules sont celles dont on fait continuellement usage.

Dans un triangle rectangle, les trois côtés sont moindres que 90°, ou bien deux des côtés sont plus grands que 90°, et le troisième est moindre. Un angle et le côté opposé sont tous deux moindres que 90°, ou tous deux plus grands.

Résolution des triangles quelconques :

1° Étant donnés leurs trois côtés a, b, c, ou leurs trois angles A, B, C. — Formules tang. $\frac{1}{2}a$, et tang. $\frac{1}{2}$ A, calculables par logarithmes ;

2° Étant donnés deux côtés et l'angle compris, ou deux angles et le côté compris. — Formules de Delambre ;

2° Étant donnés deux côtés et un angle opposé à l'un d'eux. Emploi d'un angle auxiliaire pour rendre les formules calculables par logarithmes [1].

Applications. — Lever d'un pays de montagnes. — Réduction de la base et des angles à l'horizon. — Détermination des différences de niveau.

Connaissant les latitudes et les longitudes des deux point du globe, trouver la distance de ces points.

V. *GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE.*

Géométrie à deux dimensions.

Coordonnées rectilignes. Position d'un point sur un plan.

Représentation des lieux géométriques par des équations.

Homogénéité des équations et des formules [2]. — Construction des expressions algébriques.

Transformation des coordonnées rectilignes [3].

Construction des équations du premier degré. — Problèmes sur la ligne droite.

Construction des équations du second degré. — Division en trois genres des courbes qu'elles représentent. — Réduction de l'équation à la forme la plus simple, par le changement des coordonnées [4].

Problème des tangentes. — Le coefficient d'inclinaison, sur l'axe des abscisses, de la tangente à la courbe, est égal à la dérivée de l'ordonnée par rapport à l'abscisse [5].

1. La marche que nous indiquons pour résoudre chacun de ces trois cas est celle que la pratique a consacrée, comme étant la plus commode. La discussion des cas douteux ne sera pas demandée : on n'en rencontre jamais.

2. Cette propriété importante demande à être donnée avec netteté et simplicité.

3. Quelques applications numériques sont indispensables pour bien faire saisir aux élèves le sens des formules.

4. Les élèves appliqueront ces réductions à une équation numérique du second degré et détermineront la situation des nouveaux axes par rapport aux anciens, au moyen des tables trigonométriques. Les calculs complets de cette réduction et le tracé des deux systèmes d'axes et de la courbe seront mis sous les yeux de l'examinateur.

5. On fera usage de cette propriété, qui convient à toutes les courbes, pour simplifier la recherche de la tangente aux courbes du second degré, et, plus tard, pour

De l'ellipse.

Centres et axes. — Les carrés des ordonnées perpendiculaires à l'un des axes, sont entre eux comme les produits des segments correspondants formés sur cet axe.

Les ordonnées perpendiculaires au grand axe sont aux ordonnées correspondantes du cercle décrit sur cet axe, comme diamètre, dans le rapport constant du petit axe au grand. — Construction de la courbe par points, au moyen de cette propriété.

Foyers, excentricité de l'ellipse [1]. — La somme des rayons vecteurs menés à un point quelconque de l'ellipse est constante et égale au grand axe. — Description de l'ellipse au moyen de cette propriété.

Directrices. — Les distances de chaque point de l'ellipse à l'un des foyers, et à la directrice voisine de ce foyer, sont entre elles comme l'excentricité est au grand axe.

Équation de la tangente et de la normale en un point de l'ellipse [2]. — Le point où la tangente rencontre un des axes prolongés est indépendant de la grandeur de l'autre axe. — Construction de la tangente en un point de l'ellipse, au moyen de cette propriété.

Les rayons vecteurs, menés des foyers en un point de l'ellipse, font avec la tangente en ce point, et d'un même côté de cette ligne, des angles égaux. — La normale divise en deux parties égales l'angle des rayons vecteurs. — Cette propriété peut servir à mener une tangente à l'ellipse par un point pris sur la courbe ou par un point extérieur.

Les diamètres de l'ellipse sont des lignes droites passant par le centre de la courbe.

Les cordes qu'un diamètre divise en parties égales sont parallèles à la tangente menée par l'extrémité de ce diamètre. — Cordes supplémentaires. On peut, par leur moyen, mener une tangente à l'ellipse par un point donné sur la courbe ou parallèlement à une droite donnée.

Diamètres conjugués. — Deux diamètres conjugués sont toujours parallèles à des cordes supplémentaires, et réciproquement. — Limite de l'angle de deux diamètres conjugués. Il y a toujours, dans une ellipse, deux diamètres conjugués égaux entre eux. — La somme des carrés de deux diamètres conjugués est constante. — L'aire du parallélogramme construit sur deux diamètres conjugués est constante. — Construire une ellipse, connaissant deux diamètres conjugués et l'angle qu'ils font entre eux.

discuter plus commodément et avec plus de sûreté, quelques autres courbes du genre de celles qu'on rencontre le plus fréquemment dans les applications.

1. Les propriétés des foyers et des directrices seront établies directement pour chacune des trois courbes du second degré, au moyen des équations les plus simples de ces courbes, et sans aucune considération des propriétés analytiques des foyers, par rapport à l'équation générale du second degré. A plus forte raison, se dispensera-t-on d'examiner si des courbes de degré supérieur ont des foyers, question dont le sens n'est pas même bien défini.

2. On les déduira de la propriété, démontrée, de la dérivée de l'ordonnée par rapport à l'abscisse.

Expression de l'aire de l'ellipse en fonction de ses axes.

De l'hyperbole.

Centre et axes. — Rapport des carrés des ordonnées perpendiculaires à l'axe transverse.

Foyers et directrices; tangente et normale; diamètres et cordes supplémentaires. — Propriétés de ces points et de ces lignes, analogues à celles dont elles jouissent dans l'ellipse.

Asymptotes de l'hyperbole. — Les asymptotes coïncident avec les diagonales du parallélogramme formé sur deux diamètres conjugués quelconques. — Les portions d'une sécante comprise entre l'hyperbole et ses asymptotes sont égales entre elles. — Application à la tangente et à sa construction.

Le rectangle des parties d'une sécante, comprises entre un point de la courbe et les asymptotes, est égal au carré de la moitié du diamètre auquel la sécante est parallèle.

Forme de l'équation de l'hyperbole rapportée à ses asymptotes.

De la parabole.

Axe de la parabole. — Rapport des carrés des ordonnées perpendiculaires à l'axe.

Foyer et directrice de la parabole. — Chacun des points de la courbe est également éloigné du foyer et de la directrice. — Construction de la parabole.

La parabole peut être considérée comme la limite d'une ellipse dans laquelle le grand axe augmente indéfiniment, tandis que la distance du foyer au sommet voisin reste constante.

Tangente et normale. — Sous-tangente et sous-normale. Elles fournissent des moyens de mener la tangente en un point de la courbe.

La tangente fait des angles égaux avec l'axe et avec le rayon vecteur mené au point de contact. — Mener, au moyen de cette propriété, une tangente à la parabole : 1° par un point situé sur la courbe ; 2° par un point extérieur.

Tous les diamètres de la parabole sont des droites parallèles à l'axe, et réciproquement. — Les cordes qu'un diamètre divise en deux parties égales sont parallèles à la tangente menée à l'extrémité de ce diamètre.

Expression de l'aire d'un segment parabolique [1].

Coordonnées polaires. — Passer d'un système de coordonnées rectilignes et rectangulaires à un système de coordonnées polaires, et réciproquement [2].

Équations polaires des trois courbes du second ordre, le pôle étant situé à un foyer, et les angles étant comptés à partir de l'axe qui passe par ce foyer.

Discussion sommaire de quelques courbes transcendantes. — Détermination de la tangente en un de leurs points.

1. Les propriétés des courbes du second degré sont fort nombreuses. On se bornera à celles énoncées au programme, que l'usage a consacrées, et qui sont effectivement les plus utiles.

2. Quelques applications numériques seront indispensables à l'intelligence du mécanisme de ces formules.

Construction des racines réelles des équations de forme quelconque à une inconnue. — Recherche des intersections de deux courbes du second degré[1].

Géométrie à trois dimensions.

La somme des projections de plusieurs droites consécutives sur un axe est égale à la projection de la ligne résultante. — La somme des carrés des projections d'une droite sur trois axes rectangulaires est égale au carré de cette droite. — La somme des carrés des cosinus des angles qu'une droite fait avec trois droites rectangulaires est égale à l'unité.

La projection d'une aire plane sur un plan est égale au produit de cette aire par le cosinus de l'angle des deux plans.

Représentation d'un point par ses coordonnés. — Équations des lignes et des surfaces.

Transformation des coordonnées rectilignes[2].

De la ligne droite et du plan.

Équation de la ligne droite. — Équation du plan.

Trouver les équations d'une droite : 1° qui passe par deux points donnés ; 2° qui passe par un point donné et qui soit parallèle à une ligne donnée.

Déterminer le point d'intersection de deux droites dont on connaît les équations.

Faire passer un plan : 1° par trois points donnés ; 2° par un point donné parallèlement à un plan donné ; 3° par un point et par une droite donnés.

Connaissant les équations de deux plans, trouver les projections de leur intersection.

Trouver l'intersection d'une droite et d'un plan dont on connaît les équations.

Connaissant les coordonnées de deux points, trouver leur distance.

D'un point donné, abaisser une perpendiculaire sur un plan ; trouver le pied et la grandeur de la perpendiculaire (coordonnées rectangulaires).

Mener, par un point donné, un plan perpendiculaire à une droite donnée (coordonnées rectangulaires).

Mener, par un point donné, une perpendiculaire à une droite donnée ; déterminer le pied et la grandeur de cette perpendiculaire (coordonnées rectangulaires).

Connaissant les équations d'une droite, déterminer les angles de cette droite avec les axes des coordonnées (coordonnées rectangulaires).

Trouver l'angle de deux droites dont on connaît les équations (coordonnées rectangulaires).

1. Cette dernière question correspond à la détermination approchée des solutions communes à deux équations à deux inconnues. On pourra montrer, à cette occasion, comment on peut souvent, par des approximations successives, déterminer les inconnues avec autant d'exactitude qu'on le veut, sans recourir à l'élimination.

2. On ne demandera, à l'examen, qu'un exposé succinct de la méthode. Il ne sera fait aucune question sur les développements accessoires qui s'y rattachent, et notamment sur les relations qui lient entre eux les coefficients des coordonnées.

Connaissant l'équation d'un plan, trouver les angles qu'il fait avec les plans coordonnés (coordonnées rectangulaires).

Déterminer l'angle de deux plans (coordonnées rectangulaires).

Trouver l'angle d'une droite et d'un plan (coordonnées rectangulaires) [1].

Surfaces du second degré.

Elles se divisent en deux classes : les unes ont un centre, les autres en sont dépourvues. Coordonnées du centre.

Des plans diamétraux.

Simplification de l'équation générale du second degré par la transformation des coordonnées.

Nota. L'examen ne portera pas sur cette dernière question.

Équations les plus simples de l'ellipsoïde, de l'hyperboloïde à une et à deux nappes, des paraboloïdes elliptique et hyperbolique, du cône et des cylindres du second ordre.

Nature des sections planes des surfaces du second ordre. — Sections planes du cône et du cylindre droit à base circulaire. — Section antiparallèle du cône oblique à base circulaire.

Cône asymptote d'un hyperboloïde.

Sections rectilignes de l'hyperboloïde à une nappe [2]. — On peut mener deux droites sur l'hyperboloïde à une nappe par chacun de ses points, d'où résultent deux systèmes de génératrices rectilignes de l'hyperboloïde. — Deux droites prises dans un même système ne se rencontrent pas, et deux droites de systèmes différents se rencontrent toujours. — Toutes les droites situées sur l'hyperboloïde étant transportées au centre, parallèlement à elles-mêmes, s'appliquent exactement sur le cône asymptote. — Trois droites d'un même système ne sont jamais parallèles à un même plan. — L'hyperboloïde à une nappe peut être engendré par une droite qui se meut le long de trois droites fixes, non parallèles à un même plan ; et, réciproquement, lorsqu'une ligne droite glisse sur trois droites fixes, non parallèles à un même plan, elle engendre un hyperboloïde à une nappe.

Sections rectilignes du paraboloïde hyperbolique. — On peut tracer, sur la surface du paraboloïde hyperbolique, deux droites par chacun de ses points, d'où résulte la génération du paraboloïde par deux systèmes de droites. — Deux droites d'un même système ne se rencontrent pas, mais deux droites de systèmes différents se rencontrent toujours. — Toutes les droites d'un même système sont parallèles à un même plan. — Le paraboloïde hyperbolique peut être engendré par le mouvement d'une droite qui glisse sur trois droites fixes parallèles à un même plan, ou bien par une droite qui glisse sur deux droites fixes, en restant toujours parallèle à un plan donné. Réciproquement, toute surface résultant de l'un de ces deux modes de génération est un paraboloïde hyperbolique.

1. On ne demandera pas la détermination de la plus courte distance de deux droites.

2. Les propriétés des surfaces réglées étant précieuses dans les applications, on insistera sur les sections rectilignes des surfaces du second ordre.

VI. GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Problèmes relatifs au point, à la droite et au plan.

Par un point donné dans l'espace, mener une droite parallèle à une droite donnée, et trouver la grandeur d'une partie de cette droite.

Par un point donné, mener un plan parallèle à un plan donné.

Construire le plan qui passe par trois points donnés dans l'espace.

Deux plans étant donnés, trouver les projections de leur intersection.

Une droite et un plan étant donnés, trouver les projections du point où la droite rencontre le plan.

Par un point donné, mener une perpendiculaire à un point donné, et construire les projections du point de rencontre de la droite et du plan.

Par un point donné, mener une droite perpendiculaire à une droite donnée, et construire les projections du point de rencontre des deux droites [1].

Théorie du changement de plans de projection.

Un plan étant donné, trouver les angles qu'il forme avec les plans de projection.

Deux plans étant donnés, construire l'angle qu'ils forment entre eux.

Deux droites qui se coupent étant données, construire l'angle qu'elles forment entre elles.

Construire l'angle formé par une droite et par un plan donnés de position dans l'espace.

Problèmes relatifs aux plans tangents.

Mener un plan tangent à une surface cylindrique ou à une surface conique : 1° par un point pris sur la surface ; 2° par un point pris hors de la surface ; 3° parallèlement à une droite donnée.

Par un point pris sur une surface de révolution, dont on connaît le méridien, mener un plan tangent à cette surface.

Problèmes relatifs aux intersections de surfaces.

Construire la section faite, sur la surface d'un cylindre droit et vertical, par un plan perpendiculaire à l'un des plans de projection. — Mener la tangente à la courbe d'intersection. — Faire le développement de la surface cylindrique, et y rapporter la courbe d'intersection, ainsi que la tangente.

Construire l'intersection d'un cône droit par un plan perpendiculaire à l'un des plans de projections. — Développement et tangente.

Construire la section droite d'un cylindre oblique. (Pour simplifier les constructions, on emploiera la méthode du changement des plans de projection.) — Mener la tangente à la courbe d'intersection. Faire le développement de la surface cylindrique, et y rapporter la courbe qui servait de base, ainsi que ses tangentes.

Construire l'intersection d'une surface de révolution par un plan, et les tangentes à la courbe d'intersection. — Résoudre cette question, lorsque la ligne génératrice est une droite qui ne rencontre pas l'axe.

1. On ne demandera pas l'épure de la plus courte distance de deux droites.

Construire l'intersection de deux surfaces cylindriques et les tangentes à cette courbe.

Construire l'intersection de deux cônes obliques et les tangentes à cette courbe.

Construire l'intersection de deux surfaces de révolution dont les axes se rencontrent.

Nota. Les candidats devront présenter aux examinateurs les épures relatives à toutes ces questions, revêtues de la signature de leur professeur.

Le dessin de croquis étant indispensable aux ingénieurs et l'une des bases du travail graphique à l'école polytechnique, cinq de ces épures seront en outre faites à main levée; deux au moins de ces croquis auront rapport, l'un aux plans tangents et l'autre aux intersections de surfaces.

VII. *MÉCANIQUE.*

Du mouvement d'un point, considéré géométriquement.

Mouvement uniforme. Vitesse. — Mouvement varié. Vitesse à un instant donné. Comment elle se détermine, par le calcul ou par le tracé d'une tangente à une courbe [1], quand l'espace est une fonction donnée du temps.

Mouvement uniformément varié. — La vitesse s'accroît de quantités proportionnelles aux temps écoulés. — L'expérience sur la chute des corps dans le vide en fournit un exemple. — Valeur de l'accélération g dans ce cas. — De l'accélération tangentielle dans le mouvement varié en général, quand la vitesse est donnée, en fonction du temps, par une équation ou une courbe.

Projection sur un axe fixe, du mouvement d'un point dans l'espace. — La vitesse de la projection du point est la projection de sa vitesse dans l'espace.

Composition et décomposition des vitesses, déduites de la considération des mouvements relatifs. Ce qu'on entend par accélération totale dans le mouvement curviligne d'un point. Composition et décomposition des accélérations.

De l'effet des forces appliquées à un point matériel libre.

Loi de l'inertie relative au point matériel. — Effets divers des forces. — Conditions de l'égalité de deux forces, d'après les effets qu'elles produisent sur un même corps ou système matériel. — Comparaison des forces aux poids, à l'aide du dynamomètre. — Le kilogramme peut être pris pour unité de force [2].

1. Il arrive souvent que la relation entre les espaces et les temps n'est définie que par des données expérimentales, au moyen d'une table ou du tracé mécanique d'une courbe. On ramène le premier cas au second, en traçant une courbe qui représente la marche des nombres de la table; et on détermine la dérivée, qui fait connaître la vitesse, par le tracé de la tangente à la courbe.

2. Un même poids ne produit pas, en tous les points du globe, le même effet sur un dynamomètre; mais la différence est très-faible, et peut être négligée dans les applications de la mécanique.

On admet, comme principe expérimental que l'effet d'une force sur un point matériel est indépendant du mouvement antérieurement acquis par ce point; c'est-à-dire que le mouvement du point s'obtient par la composition du mouvement rectiligne dû à sa vitesse acquise et du mouvement que la force lui communiquerait s'il partait du repos. — Démontrer qu'il résulte de ce principe qu'une force constante, agissant sur un point matériel partant du repos, lui imprime un mouvement uniformément accéléré. — Cas où le point matériel possède une vitesse initiale dans le sens de la force ou dans le sens contraire. — Réciproquement, si un point matériel est animé d'un mouvement rectiligne, uniformément varié, il est soumis à une force constante. — Exemples relatifs à la pesanteur. — Le mouvement parabolique des projectiles est une autre conséquence du principe énoncé ci-dessus.

Indépendance mutuelle des effets simultanés de plusieurs forces agissant sur un point matériel isolé.

Deux forces constantes, appliquées successivement à un même point matériel, partant du repos ou animé d'une vitesse initiale de même direction que la force, sont entre elles comme les accélérations qu'elles produisent. — Conséquence relative au cas où l'une des forces est le poids même du mobile.

Définition de la masse. — Relation entre les forces, les masses et les accélérations. — De l'inertie considérée comme force. — Son expression et ses effets. — Sa mesure en kilogrammes pour diverses accélérations. — Introduction de la masse dans les équations du mouvement rectiligne ou curviligne d'un point soumis à l'action de la pesanteur ou d'une force constante quelconque. — Notions qui en dérivent relativement au travail et à la force vive.

Composition et décomposition des forces appliquées à un même point matériel libre, déduites du principe de l'indépendance des effets simultanés des forces. — Condition de l'équilibre des forces appliquées à un même point. — Elle est indépendante de l'état de repos ou de mouvement de ce point.

Du travail des forces appliquées à un point mobile.

Travail élémentaire d'une force appliquée à un point mobile. — Deux manières de l'évaluer, suivant qu'on projette la force sur la direction de l'élément du chemin décrit, ou l'élément de chemin sur la direction de la force. — Travail élémentaire moteur; travail élémentaire résistant. — Le travail élémentaire d'une force normale à l'élément du chemin est nul.

Travail total d'une force constante dirigée dans le sens du chemin parcouru, ou qui reste parallèle à elle-même. — Travail de la pesanteur dans le mouvement d'un point matériel sur une courbe quelconque.

Travail total d'une force variable dirigée, ou non, dans le sens du chemin décrit par son point d'application : il s'obtient par une quadrature, ou l'aide d'un tracé approximatif. — Ce qu'on entend par effort moyen.

Unité de travail, kilogrammètre.

Le travail élémentaire de la résultante de deux forces est égal à la somme algébrique des travaux élémentaires des deux composantes. — Extension de

ce même théorème au cas d'un nombre quelconque de composantes. — Extension de ce même théorème au travail continu des forces.

Théorème de Varignon ou des moments. Ce théorème a lieu pour les projections, sur un plan quelconque, de forces concourantes dans l'espace. Ce qu'on nomme moment d'une force par rapport à un axe.

Quand trois forces se font constamment équilibre, la somme algébrique de leurs travaux est nulle. — Extension de ce théorème à l'équilibre d'un nombre quelconque de forces appliquées à un point. — Théorème relatif aux moments de ces forces par rapport à un axe quelconque dans l'espace.

Des forces appliquées à un corps solide.

Notions relatives à la solidité des corps. — Hypothèse de l'invariabilité des distances mutuelles des éléments de ces corps. — Cas où cette hypothèse peut être admise.

On admet qu'on peut, sans changer l'état de repos ou de mouvement d'un corps, transporter le point d'application d'une force à un point quelconque de sa direction, pourvu que le second point soit supposé lié invariablement au premier. — Vérification de ce principe, au moyen du dynamomètre appliqué aux extrémités d'une corde, ou d'une verge soutenant verticalement un poids. — Le travail de la force, ainsi transportée, est aussi le même pour tout déplacement élémentaire de la droite d'application.

Composition et équilibre des forces concourantes appliquées à un corps solide. — Cas où les forces sont parallèles. — Cas d'un couple.

Théorème des moments, par rapport à un plan, d'un système de forces parallèles.

Centre des forces parallèles. — Centre de gravité : sa recherche se réduit à une question de géométrie, quand le corps est homogène. — Cas où le corps a un plan de symétrie, un axe ou un centre de figure. — Notions du centre de gravité d'une ligne et d'une surface considérées comme composées d'éléments dont le poids est proportionnel à leur étendue.

Centre de gravité d'un triangle; il est le même que celui du système de trois sphères homogènes égales, qui auraient leurs centres aux trois sommets. — Centre de gravité d'un polygone. — Cas particuliers du trapèze et du quadrilatère quelconque.

Centre de gravité du tétraèdre; il est le même que celui du système de quatre sphères homogènes égales qui auraient leurs centres aux quatre sommets, et se trouve au point d'intersection des droites qui joignent les milieux des arêtes respectivement opposées. — Centre de gravité de la pyramide et du cône.

La notion du centre de gravité ne suppose pas nécessairement la solidité des corps; elle s'applique à un système quelconque de points matériels.

Le travail de la pesanteur, sur un corps ou sur un système de corps, est le même que si la masse de ces corps se trouvait concentrée en leur centre de gravité générale. — Application relative à l'élévation des fardeaux.

Composition générale des forces appliquées à un corps solide invariable. — Leur réduction à deux forces équivalentes, dont l'une passe par un point donné. — Pour l'équilibre, ces forces doivent être égales et directement

contraires, et la somme algébrique des travaux des forces proposées doit être nulle pour tout déplacement fictif ou virtuel du corps. — En déduire les six équations de l'équilibre.

Des machines.

Les machines ont, en général, pour but, de transmettre, sous certaines conditions, l'action et le travail des forces. — Influence des résistances dites *passives :* le travail moteur est toujours plus grand que le travail résistant utile. — Notions élémentaires relatives aux machines simples, sollicitées uniquement par une puissance et une résistance. — Ce qu'on gagne en force, on le perd en temps ou en chemin.

Equilibre et travail des forces appliquées au levier. — Des balances. Conditions à remplir pour qu'elles ne soient ni folles ni paresseuses. Mesures de leur sensibilité.

Équilibre et travail des forces appliquées au treuil ; à la poulie fixe ou mobile. — Moufles.

Équilibre et stabilité d'un corps pesant posé sur un plan fixe horizontal ou incliné. — Réactions du plan. — Moments et degrés divers de stabilité.

Lois expérimentales du frottement : 1° à l'instant du départ ; 2° pendant le mouvement. — Expériences relatives au frottement des corps.

Mouvement uniforme et équilibre d'un corps sur un plan incliné, en supposant ce corps uniquement soumis à l'action de la pesanteur et au frottement du plan. — Cas du mouvement uniformément accéléré. — Équations du travail et des forces vives. — Portion du travail absorbée par le frottement.

Frottement dans la poulie fixe.

(*La fin au prochain numéro.*)

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux promotions et aux prolongations d'études des élèves boursiers dans les lycées et colléges (8 avril 1852).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 4 du décret du 7 février 1852, portant règlement pour la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et colléges,

Arrête :

Art. 1er. Les proviseurs des lycées et les principaux des colléges dresseront chaque année, au mois de juillet, et cette année au mois de mai, un tableau, dit d'*honneur,* sur lequel ils inscriront les boursiers nationaux, départementaux et communaux qui se seront fait remarquer constamment pendant l'année classique écoulée par leur bonne conduite, leur travail et leurs progrès.

Art. 2. Ce tableau sera adressé en double original au recteur de l'académie, qui en enverra un exemplaire au ministre de l'instruction publique, et un autre exemplaire au préfet du département.

Art. 3. Les promotions à des bourses de degré supérieur auront lieu dans les limites dudit tableau d'honneur.

Les prolongations d'études seront accordées dans les mêmes limites, soit par le ministre, s'il s'agit de boursiers nationaux, soit par le préfet, s'il s'agit de boursiers départementaux ou communaux.

Art. 4. MM. les recteurs des académies et MM. les préfets des départements sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1852. H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant suppression du concours d'agrégation ouvert pour 1852 (14 avril 1852).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'art. 7 du décret du 10 avril 1852,

Arrête :

Art. 1er. Les concours des diverses agrégations des sciences mathématiques, des sciences physiques, de grammaire, des classes supérieures des lettres, d'histoire, d'anglais et d'allemand, qui devaient s'ouvrir le 20 août 1852, n'auront pas lieu.

Art. 2. L'ouverture des examens de l'agrégation des lettres et de l'agrégation des sciences, prescrits par l'art. 7 du décret ci-dessus visé, sera ultérieurement indiquée.

Paris, le 14 avril 1852. H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens de sortie des élèves de l'école normale supérieure (14 avril 1852).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'art. 5 du décret du 10 avril 1852,

Arrête :

Les élèves de l'école normale supérieure qui termineront leurs cours d'études à la fin de la présente année classique, ne pourront être employés dans les lycées ou les colléges qu'après avoir subi avec succès, devant une commission d'inspecteurs généraux, un examen destiné à constater s'ils remplissent les conditions morales et scolaires exigées pour les fonctions de l'enseignement.

Paris, le 14 avril 1852. H. Fortoul.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la tenue extérieure des professeurs et des instituteurs (20 mars 1852).

Monsieur le recteur, je crois devoir appeler votre attention sur la nécessité d'exiger des membres du corps enseignant la sévérité et la dignité de tenue qui leur sont prescrites, non-seulement par les règlements, mais encore par la nature même de leurs fonctions. Vous voudrez bien, en conséquence, adresser immédiatement à tous les chefs d'établissements de votre ressort académique des instructions sur ce point important.

Vous leur recommanderez de ne pas souffrir que les professeurs paraissent devant leurs élèves en costume négligé, qu'ils laissent croître leur barbe, et affectent ainsi dans leur extérieur des manières peu compatibles avec la gravité du professorat. Ces observations s'appliquent également aux maîtres d'étude qui, vivant presque constamment avec les enfants, doivent, par l'exemple, leur inspirer des habitudes de bonne éducation. Si l'autorité veut être respectée, il faut qu'elle se respecte elle-même, et qu'elle s'avoue en quelque sorte par des signes extérieurs. La singularité ou la fantaisie du costume appellent la critique et la raillerie; elles déconsidèrent d'avance le maître auprès de ses élèves, qui ne reconnaissent pas leur instituteur sous l'espèce de déguisement que lui fait trop souvent adopter une mode absurde.

Je désire que les instituteurs primaires des campagnes mettent aussi à profit ces recommandations. Qu'ils se gardent toutefois de se modeler sur les habitants des villes; qu'ils restent fidèles aux traditions de leur enfance et aux costumes de la population qui les a adoptés. Des vêtements simples et modestes leur conviennent uniquement, et s'ils se permettent quelque recherche, ce ne doit être que celle de la propreté.

Puisque, grâce à l'énergie d'un gouvernement réparateur, le calme rentre dans les esprits et l'ordre dans la société, il importe que les dernières traces de l'anarchie disparaissent; que chacun soit à sa place et l'occupe dignement; que le professeur, dans l'exercice de ses fonctions, en revête les insignes respectés; qu'au dehors on le reconnaisse encore à la régularité et à la gravité de sa tenue.

L'empereur l'avait ainsi entendu. Les motifs d'ordre public qui ont dicté l'article 128 du décret du 17 mars 1808 [1] subsistent aujourd'hui dans toute

1. « Le costume commun à tous les membres de l'Université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine. » (*Décret du 17 mars 1808, art. 128.*)

« Les régents et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Pardessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de brodure seulement suivant les grades. » (*Ibid., art. 129.*)

leur force. Vous voudrez bien rappeler à vos subordonnés les dispositions de cet article, dont je vous recommande l'application, par intérêt pour la dignité du corps enseignant.

Recevez, etc.

Paris, le 20 mars 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'interprétation du décret du 9 mars 1852, en ce qui concerne la nomination des instituteurs (3 avril 1852).

Monsieur le recteur, j'ai été consulté sur le sens dans lequel doit être interprété l'art. 4 du décret du 9 mars, qui attribue aux recteurs, par délégation du ministre, la nomination des instituteurs communaux, « les conseils municipaux entendus. »

La pensée de ce décret est que le conseil municipal soit mis par le recteur en demeure de déclarer s'il désire que la direction de son école soit confiée à un instituteur laïque ou à un membre d'une association religieuse. Le recteur choisira ensuite, selon le vœu exprimé par le conseil municipal, l'instituteur qu'il nommera, soit sur la liste d'admissibilité, soit parmi les présentations faites par les supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissement d'utilité publique.

Il m'a été demandé en outre si l'institution mentionnée dans l'article 31 de la loi du 15 mars 1850 est encore nécessaire, même pour ceux des instituteurs nommés avant la promulgation du décret, et à l'égard desquels cette formalité n'aurait pas encore été remplie. Je ne puis que répondre négativement à cette question. Le droit d'institution accordé au ministre était une garantie donnée à l'État contre de mauvais choix qui auraient pu être arrachés ou imposés à des conseils municipaux peu éclairés. Cette garantie repose aujourd'hui tout entière dans le droit de nomination qui vous est conféré. Vous pourrez toutefois, comme par le passé, ne délivrer aux instituteurs que des autorisations provisoires, et suspendre pendant six mois leur nomination définitive.

Les instituteurs communaux n'auront droit au traitement supplémentaire alloué par l'État, qu'à partir du jour de leur nomination définitive.

Recevez, etc.

Paris, le 3 avril 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'arrêté du 8 avril 1852, concernant les promotions et les prolongations d'études des élèves boursiers dans les lycées et colléges (14 avril 1852).

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire de mon arrêté, en date du 8 avril courant, concernant les promotions et les prolongations d'études qui peuvent être accordées aux boursiers nationaux, départementaux et communaux.

Je vous prie de donner à MM. les proviseurs et principaux de votre ressort des instructions pour qu'ils aient à dresser promptement le tableau dit d'*honneur*, dans les limites duquel seront désormais accordées les promotions et les prolongations d'études. Je désire recevoir le 15 mai au plus tard, cette année, et le 15 juillet, les autres années, un exemplaire de ce tableau, dont vous trouverez le modèle à la troisième page de la présente circulaire. Vous aurez soin d'envoyer, pour la même époque, à M. le préfet du département, l'exemplaire qui doit lui être adressé.

Vous recommanderez à MM. les proviseurs et principaux de bien faire comprendre aux élèves boursiers les avantages de l'institution du tableau d'honneur et la nécessité où ils sont de mériter d'être inscrits sur ce tableau pour obtenir l'augmentation ou la prolongation de la bourse dont ils sont en possession. Vous inviterez ces fonctionnaires à se montrer assez peu prodigues d'inscriptions pour que les autorités appelées à accorder les promotions et les prolongations d'études soient certaines de ne trouver au nombre des inscrits que les sujets les plus dignes de ces faveurs.

En adressant à M. le préfet un exemplaire de mon arrêté, je lui rappelle que, d'après les dispositions non abrogées des règlements antérieurs, la jouissance des bourses peut être prolongée de deux ans, d'année en année, et que si les boursiers atteignent l'âge de dix-huit ans avant l'expiration de l'année classique, leur bourse est prorogée de droit jusqu'à la fin de ladite année.

Vous voudrez bien veiller à ce que les décisions prises par ce magistrat, en matière de promotions et de prolongations d'études, soient mentionnées exactement sur les états trimestriels aussi bien que les décisions ministérielles concernant les boursiers nationaux, afin que ces états fassent toujours connaître la situation de tous les élèves boursiers, sous ces divers rapports.

Recevez, etc.

Paris, le 14 avril 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'arrêté du 8 avril 1852, concernant les promotions et prolongations d'études des élèves boursiers dans les lycées et colléges (14 avril 1852).

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire de mon arrêté en date du 8 avril courant, concernant les promotions et les prolongations d'études qui peuvent être accordées aux boursiers nationaux, départementaux et communaux.

Aux termes de l'article 3 de cet arrêté, vous exercerez le droit de promotion et de prolongation qui vous est attribué à l'égard des boursiers départementaux et communaux, dans les limites d'un tableau dit d'*honneur*, que M. le recteur de l'académie vous adressera tous les ans, et dont les indicasions conserveront leur valeur jusqu'à l'envoi du tableau suivant. Je crois devoir rappeler que, d'après les dispositions non abrogées des règlements antérieurs, la jouissance des bourses peut être prolongée de deux ans, d'année en année, et que, si les boursiers atteignent l'âge de dix-huit ans avant l'expiration de l'année classique, leur bourse est prorogée de droit jusqu'à la fin de ladite année.

Je charge M. le recteur de recommander à MM. les proviseurs et principaux de se montrer assez peu prodigues d'inscriptions au tableau d'honneur, pour que les autorités appelées à accorder les promotions et les prolongations d'études soient certaines de n'y trouver inscrits que des élèves complétement dignes de ces faveurs.

Vous voudrez bien donner exactement avis à MM. les proviseurs et principaux de vos décisions en matière de promotions et de prolongations d'études.

Recevez, etc.

Paris, le 14 avril 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 6 février 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le conseil général du département de l'Ariége est autorisé à fonder six bourses entières, divisibles en trois quarts et en demi-bourses, selon la situation de fortune des parents des candidats auxquels elles seront concédées. Ces bourses seront réparties également entre les colléges de Foix, de Pamiers et

de Saint-Girons. Les familles auront la faculté de désigner l'établissement où elles désirent que soient placés leurs enfants. Elles exerceront ce droit dans l'ordre de l'inscription des candidats sur la liste de mérite dressée par le jury de concours, et jusqu'à concurrence seulement du nombre de bourses ou fractions de bourses attribuées à chaque collége. Une somme de deux mille quatre cents francs sera portée, chaque année, au budget des dépenses départementales pour l'entretien de cette fondation, dont les dépenses courront à partir du 1er janvier 1852.

Par décret du président de la république, en date du 9 février 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder deux établissements de sœurs de son ordre, l'un à Bénassais (Vienne), et l'autre à Rouillé (même département), à la charge, par les membres qui composeront ces établissements, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance du 30 avril 1826. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix, au nom de cette congrégation, et les maires de Bénassais et de Rouillé, au nom de ces communes, et à défaut de bureaux de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par la demoiselle Julienne-Pauline Dauvillier, suivant acte notarié du 31 août 1844 modifié par deux autres actes des 15 octobre 1847 et 26 avril 1850, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de fonder, dans chacune des communes de Bénassais et de Rouillé, un établissement de trois sœurs, qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres et de soigner à domicile les malades indigents ; ladite donation consistant : 1° pour l'établissement de Bénassais, en une maison avec deux jardins, et une pièce de terre situées dans cette commune, et estimées en totalité trois mille francs, et une rente trois pour cent sur l'État de neuf cent soixante-dix francs ; 2° pour l'établissement de Rouillé, en une maison avec jardin et dépendances, et une pièce de terre située à Rouillé, et estimées ensemble six mille francs, et en une rente trois pour cent sur l'État de mille trente francs, à prendre, comme la première rente de neuf cent soixante-dix francs, sur une rente de cinq mille francs inscrite au nom de la donatrice sur le grand-livre de la dette publique, sous le numéro 64,181, 3e série. Les deux rentes données seront immatriculées au nom de la congrégation des filles de la Croix, à la Puye.

Par décret du président de la république, en date du 12 février 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité de la Providence, existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), en vertu de l'ordonnance du 19 novembre 1826, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, section de la commune de Mohon (Morbihan), à la charge, par ces

religieuses, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er novembre 1826, et modifiée par une autre ordonnance du 31 août 1838. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de la Providence, existant à Ruillé-sur-Loir, et le maire de la commune de Mohon, agissant au nom de la section de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines dépendante de cette commune, et à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la dame Thérèse-Sainte-Pauline Le Mallier de Chassonville, veuve du sieur Charles-François-Marie du Bot, suivant acte notarié du 8 juin 1850, et consistant en une maison avec cour et jardin, située à Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, d'une contenance superficielle d'environ dix ares, et d'une valeur estimative de quatre mille francs, sous l'obligation de fonder, dans cet immeuble, un établissement de sœurs de la Providence, qui seront chargées d'instruire les jeunes filles et de soigner les pauvres et les malades de la paroisse de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines.

Par décret du président de la république, en date du 12 février 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Miséricorde, existant à Billom (Puy-de-Dôme), en vertu d'un décret du 14 décembre 1810, est autorisée à fonder à Bongheat (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par le décret précité. Le maire de Bongheat (Puy-de-Dôme) est autorisé à accepter le legs fait à cette commune par la dame veuve Dalbignat, née Françoise Quesne, suivant son testament olographe du 4 mai 1843, de divers immeubles d'une valeur approximative de neuf mille cent trente francs quatre-vingt-quinze centimes, et d'une rente annuelle de quarante francs, à la charge de fonder un établissement de bienfaisance et d'instruction publique spécialement destiné aux indigents de la localité, aux clauses et conditions énoncées audit acte.

Par décret du président de la république, en date du 16 février 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine), en vertu d'un décret du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder à Vannes (Morbihan) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par le décret précité. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, moyennant une somme de vingt-deux mille neuf cents francs, montant de l'estimation, trois maisons contiguës avec leurs dépendances, situées à Vannes, rue du Nord, et appartenant aux sieurs Fouquet et Legoff et à la demoiselle Hervieu, qui ont consenti à la vente, suivant actes notariés des 20 octobre et 2 novembre 1850.

Par décret du président de la république, en date du 16 février 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Miséricorde, existant à Billom (Puy-de-Dôme), en vertu d'un décret du 14 décembre 1810, est autorisée à fonder dans la même ville, sous le nom de Maison de la Providence, un établissement de sœurs de son ordre, pour les jeunes orphelines, à la charge par les membres qui composeront cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par le décret précité. La supérieure générale de cette congrégation est autorisée à acquérir, au nom de ladite congrégation, et moyennant une somme de mille francs, montant de l'estimation, divers bâtiments avec cour et jardin, situés à Billom, rue de la Lanterne, et appartenant à la dame veuve de Chamerlat, qui en a consenti la vente suivant sous-seings privés du 2 avril 1851.

Par décret du président de la république, en date du 16 février 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le conseil général du département de l'Isère est autorisé à fonder dans le lycée de Grenoble deux bourses entières et un quart de bourse, divisibles en trois quarts de bourse et demi-bourses, selon la situation de fortune des candidats ou celle de leurs parents. Toutefois, le nombre de ces bourses est réduit à deux bourses entières pour l'année 1851 seulement. Les dépenses de cette fondation courront du 1er janvier 1851. Elles seront couvertes au moyen d'un crédit de mille quatre cent soixante-deux francs cinquante centimes, qui sera porté chaque année au budget du département. Cette somme est limitée à treize cents francs pour 1851. Il sera pourvu aux bourses dont il s'agit, dans les formes prescrites par les décret et arrêté des 7 et 9 février courant, réserve faite toutefois en faveur des enfants en possession de ces bourses depuis le 1er janvier 1851.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, il est créé dans le jardin des plantes de l'académie de l'Hérault un jardin spécial qui sera affecté à l'établissement d'une collection de plantes médicinales, alimentaires et vénéneuses.

FAITS DIVERS.

MM. Michelet, Edgard Quinet et Adam Mickiewiez, professeurs au collége de France, viennent d'être révoqués de leurs fonctions.

Le décret qui étend le pouvoir des préfets, en décentralisant l'administration, laisse au choix de ces fonctionnaires la nomination des archivistes dé-

partementaux et celle des directeurs et professeurs des écoles de dessin, et des conservateurs des musées des villes.

Les examinateurs pour l'admission à l'école polytechnique, en 1852, sont MM. Didion, Lefébure de Fourcy, Serret, Hermite et Verdet.

Les examens du premier degré pour l'école spéciale militaire de Saint-Cyr seront faits en 1852 par MM. Peyre et Picqué pour les mathématiques, et par M. Bacharach pour les lettres. Ceux du deuxième degré seront faits en jury par MM. d'Herbelot, Peligrand et Tarnier.

M. Théry, recteur de l'académie d'Ille-et-Vilaine, a remis ces jours derniers au jeune Magon de la Giclais, élève du lycée de Rennes, la médaille d'argent que lui a décernée le gouvernement pour avoir sauvé, au mois d'août dernier, un individu qui se noyait.

Une école protestante avait été établie à Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes (Yonne). Cette école vient d'être fermée par ordre de l'autorité, attendu qu'il n'existe dans cette commune aucune personne de la religion dite réformée. Une tentative du même genre, faite par la société biblique à Estissac (Aube), aura sans doute le même sort que la première. (*La Paix*, journal de Troyes.)

M. Arsène Meunier, ancien rédacteur de *l'Écho des instituteurs*, vient de partir pour la Belgique, sortant du fort d'Ivry. Arrêté le matin du 2 décembre, puis relâché le 31 du même mois, il avait été repris le 28 janvier et condamné à la déportation, peine qui a été commuée en celle du bannissement perpétuel.

Parmi les prix de chirurgie décernés cette année par l'Institut, il en est un qui mérite une mention spéciale. Nous voulons parler de celui qu'a obtenu le docteur Vidal (de Cassis), pour les *serres-fines*. Ce sont de petites pinces, des ressorts qui réunissent très-exactement les plaies sans traverser les chairs comme les sutures, et qui produisent une réunion absolument immédiate. Les *serres-fines* peuvent être également utilisées dans les cas d'hémorrhagie par les piqûres de sangsues. C'est une invention très-utile pour la pratique.

Un des plus anciens et des plus honorables membres de l'Université, M. Taillefer, ancien proviseur du lycée Louis-le-Grand, ancien inspecteur de l'académie de Paris, est mort ces jours derniers en cette ville à l'âge de

quatre-vingt-cinq ans. Il avait consacré ses premières années aux études ecclésiastiques, auxquelles il avait dû renoncer lors de la révolution.

La faculté des lettres de Paris vient de faire une perte qui sera vivement sentie. M. Théodore Patin, secrétaire de la faculté, a succombé ces jours-ci à une longue et pénible maladie. Son caractère doux et bienveillant lui avait attiré l'affection de tous les membres du corps enseignant, avec lesquels ses fonctions importantes le mettaient journellement en rapport.

M. Brunet, professeur agrégé de quatrième au lycée Napoléon, vient de mourir subitement. Il était un des plus anciens professeurs du lycée.

L'académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen décernera, dans sa séance publique annuelle du mois d'août 1852, les prix spécifiés ci-après :

Prix Gossier. L'académie décernera un prix de 800 fr. à l'auteur du meilleur ouvrage sur la question suivante : « Quels sont les systèmes d'appareils galvaniques qui, sous le rapport de la force, de l'économie, de la régularité et de la simplicité, doivent être préférés par ceux qui essayent de tirer parti des courants électriques, pour obtenir une force motrice applicable à une branche quelconque d'industrie ? »

Prix Duputel. L'académie décernera, s'il y a lieu, dans sa séance publique du mois d'août 1852, une médaille d'or de 500 fr. au meilleur mémoire sur le sujet suivant : « De l'influence fâcheuse de la camaraderie dans les sciences, les lettres et les arts, et des moyens d'y remédier. »

En exécution de diverses délibérations du conseil académique de la Seine et de la commission municipale, il sera procédé, dans le cours du mois de mai prochain, à la réorganisation du service de l'enseignement musical dans les écoles communales primaires de Paris.

Les maîtres de chant chargés d'enseigner dans les écoles seront désormais nommés comme les autres instituteurs, par le recteur, le conseil municipal entendu, sur une liste d'admissibilité dressée par le conseil académique.

Pour être porté sur la liste d'admissibité, il faut, 1° être âge de vingt et un ans au moins, de trente-cinq ans au plus, à moins qu'on ne soit déjà répétiteur de chant dans les écoles communales ; 2° offrir toutes les garanties de moralité désirables ; 3° présenter un certificat spécial d'aptitude délivrée par une commission instituée à cet effet.

Cette commission, siégeant à l'hôtel de ville, commencera les examens le 3 mai prochain. Les candidats sont invités à se faire inscrire à la Sorbonne, au secrétariat de l'académie, où il leur sera donné communication du programme d'examen dont voici la teneur :

1. Questions sur les éléments de la partie obligatoire de l'instruction

primaire, telle qu'elle est indiquée par art. 23 de la loi organique du 15 mars 1850 (pour les candidats qui ne sont pas actuellement répétiteurs de chant dans les écoles communales).

2. Chant à première vue d'une leçon de solfége sur la clef de *sol* ou de *fa*, au choix du candidat. (Première épreuve du solfége.)

3. Lecture sur les cinq clefs en usage. (Deuxième épreuve de solfége.)

4. Transposition solfiée à première vue. (Troisième épreuve de solfége.)

5. Dictée musicale.

6. Interrogations sur les principes généraux de la musique, tels que le rhythme, les intervalles, la tonalité.

7. Réalisation écrite à quatre parties et avec des valeurs égales de l'harmonie indiquée par une base chiffrée. (Accord parfait et accord de septième dominante avec leurs renversements.)

Il sera tenu compte aux candidats de la réalisation à vue sur le piano de l'harmonie (en valeurs égales) d'une seconde base chiffrée. (Mêmes accords.)

8. Interrogations sur les divers procédés de la méthode B. Wilhem.

9. Leçon théorique et pratique professée par le candidat, en présence de la commission, dans une école communale désignée à cet effet.

10. Les observations du professeur candidat devront porter, selon qu'il y aura lieu, sur l'intonation, la mesure, l'émission de la voix, la prononciation et la respiration.

11. Épreuve théorique et pratique sur les éléments du plain-chant selon la méthode B. Wilhem.

(*Moniteur universel*, 7 *avril* 1852.)

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

MM. Javelly, instituteur public à Fox-Amphoux (Var); Peissel, instituteur privé à Lorgues (Var), sont nommés officiers d'académie.

NOMINATIONS.

Secrétaires d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie des Hautes-Alpes. — M. Faure, régent de mathématiques au collége de Castelnaudary, est nommé secrétaire de l'académie départementale des Hautes-Alpes (troisième classe), en remplacement de M. Jaubert, révoqué.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection de l'Aisne. — M. Ballot, inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Saint-Claude, est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Lorain, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de l'Aube. — M. Dautremant, inspecteur de l'instruction primaire pour l'arrondissement de Bar-sur-Aube, est mis, sur sa demande, en congé de disponibilité.

M. Guillemin, inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Jonzac, est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), en remplacement de M. Dautremant, mis en disponibilité.

Inspection de l'Aude. — M. Laroche, ancien maître à l'école municipale Chaptal (Paris), est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe, pour l'arrondissement de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Leroy, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la Charente-Inférieure. — M. Nodot, inspecteur de l'instruction primaire de 4e classe pour l'arrondissement de Loches, est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Guillemin, qui reçoit une autre destination.

Inspection de la Corrèze. — M. Cligny, maître d'études au collége de Troyes, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement d'Ussel (Corrèze), en remplacement de M. Belot.

Inspection d'Indre-et-Loire. — M. Bereult, inspecteur de l'instruction primaire pour les arrondissements réunis d'Ancenis et de Châteaubriant, est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Loches (Indre et-Loire), en remplacement de M. Nodot, qui reçoit une autre destination.

Inspection de l'Isère. — M. Leroy, inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Narbonne, est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), en remplacement de M. Cheminot, appelé à d'autres fonctions.

Facultés de médecine. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté de médecine de Paris. — M. Bouchardat, docteur en médecine, est institué en qualité de professeur d'hygiène à la Faculté de médecine de Paris.

M. Paul Dubois, professeur de clinique d'accouchement à la faculté de médecine de Paris, est nommé doyen de ladite faculté, en remplacement de M. Bérard, appelé à d'autres fonctions.

Faculté de médecine de Montpellier. — M. Dupré, professeur de pathologie interne à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse, est institué en qualité de professeur de clinique interne à la Faculté de médecine de Montpellier.

Facultés des sciences. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des sciences de Grenoble. — M. Dieu, docteur ès sciences mathématiques, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Dijon, est chargé du cours de mathématiques pures à la faculté des sciences de Grenoble, en remplacement de M. Dumoulin, décédé.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée Charlemagne. — M. Cappelle, professeur de cinquième au lycée Charlemagne, est chargé de la suppléance des fonctions de censeur des études audit lycée pendant la durée du congé accordé à M. Maugeret.

M. Fallex, professeur de sixième au lycée de Tours, est chargé de la suppléance de la classe de cinquième au lycée Charlemagne, en remplacement de M. Cappelle, délégué dans d'autres fonctions.

Lycée Napoléon. — M. Cartellier, agrégé des classes supérieures des lettres, professeur de rhétorique française au lycée Saint-Louis, est chargé de la seconde division de la classe de troisième au lycée Napoléon, en remplacement de M. Brunet, décédé.

Lycée Saint-Louis. — M. Hubault, chargé provisoirement d'une partie de l'enseignement littéraire pour les élèves du cours spécial au lycée Saint-Louis, est chargé, en outre, jusqu'à la fin de la présente année classique, de la rhétorique française audit lycée, en remplacement de M. Cartelier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Brest. — M. Jubé, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Saint-Omer, est nommé provisoirement professeur de mathématiques supérieures au lycée de Brest (chaire vacante).

Lycée de Dijon. — M. Russel, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Dijon, est chargé de la suppléance de la classe de mathématiques supérieures audit lycée, en remplacement de M. Dieu, délégué dans d'autres fonctions.

M. Broye, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de la suppléance de la classe de mathématiques au collége de Châlons-sur-Saône, est chargé de la suppléance de la classe de mathématiques élémentaires au lycée de Dijon, en remplacement de M. Russet, délégué en mathématiques supérieures.

Lycée de Douai. — M. Nicoulland, bachelier ès lettres, est chargé du cours de philosophie et de rhétorique supplémentaires au lycée de Douai, en remplacement de M. Duflos, qui demeure en disponibilité.

Lycée de Laval. — M. Soldin, maître d'allemand au lycée du Puy, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée de Laval, en remplacement de M. l'abbé Lecompte, démissionnaire.

Lycée de Lyon. — M. Javary, professeur de philosophie au lycée d'Orléans, est nommé provisoirement professeur de philosophie au lycée de Lyon, en remplacement de M. l'abbé Noirot, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Moulins. — M. Genty, professeur de cinquième au lycée de Moulins, est nommé provisoirement professeur de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Gelle, appelé à d'autres fonctions.

M. Alary, chargé de la classe de sixième au lycée de Moulins, est chargé de la classe de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Genty, appelé à d'autres fonctions.

M. Valentin, licencié ès lettres, maître d'études au lycée de Moulins, est chargé de la classe de sixième audit lycée, en remplacement de M. Alary, délégué en cinquième.

Lycée d'Orléans. — M. de Margerie, professeur de philosophie au lycée de Poitiers, est nommé provisoirement professeur de philosophie au lycée d'Orléans, en remplacement de M. Javary, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Poitiers. — M. l'abbé de Garaby, licencié ès lettres, ancien principal et ancien régent de philosophie, est chargé du cours de philosophie au lycée de Poitiers, en remplacement de M. de Margerie, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Poitiers. — M. Taine, ancien élève de l'école normale supérieure, licencié ès lettres et bachelier ès sciences physiques, chargé de la suppléance de la classe de philosophie au collége de Nevers, est chargé de la suppléance de la chaire de rhétorique au lycée de Poitiers pendant la durée du congé accordé à M. Monnier.

Lycée du Puy. — M. Samion, maître d'études au lycée de Tournon, est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée du Puy, en remplacement de M. Soldin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Saint-Omer. — M. Mahistre, docteur ès sciences, régent de mathématiques au collége de Chartres, est chargé de la classe de mathématiques supérieures au lycée de Saint-Omer, en remplacement de M. Jubé, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Tours. — M. Gelle, professeur de cinquième, délégué en quatrième, au lycée de Moulins, est nommé provisoirement professeur de sixième au lycée de Tours, en remplacement de M. Fallex, appelé à d'autres fonctions.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Apt. — M. Peyron, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de Gray, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége d'Apt (chaire vacante).

Collége de Bar-le-Duc. — M. Ledien, licencié ès lettres, régent de troi-

sième au collége de Beauvais, est nommé provisoirement régent de philosophie au collége de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Deblaive, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Beauvais. — M. Deblaive, licencié ès lettres, régent de philosophie au collége de Bar-le-Duc, est nommé provisoirement régent de troisième au collége de Beauvais, en remplacement de M. Ledien, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Blaye. — M. Delong, régent de troisième et quatrième au collége de La Réole, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Blaye, en remplacement de M. Chanloup, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Brioude. — M. Crémont, régent de septième, est chargé de la suppléance de la classe de sixième pendant la durée d'un congé accordé à M. Sarrat.

Collége de La Réole. — M. Chanloup, régent de cinquième et sixième au collége de Blaye, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au collége de La Réole, en remplacement de M. Delong, appelé à d'autres fonctions.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire de Barcelonnette. — M. Manuel, bachelier ès lettres, régent de troisième au collége de Barcelonnette, est nommé directeur de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Escoffier, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Montauban. — M. Alaux, licencié ès lettres, chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Bastia, est nommé directeur de l'école normale primaire de Montauban, en remplacement de M. Mouillac, mis en congé de réforme.

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle de l'Académie des sciences.

L'Académie des sciences a tenu sa séance publique annuelle, le lundi 22 mars, sous la présidence de M. Rayer.

La séance, selon l'usage, a commencé par la proclamation des prix décernés pour l'année 1851.

Classe des sciences mathématiques. — Prix d'astronomie fondé par M. de Lalande. — M. Hind a découvert à Londres, dans l'observatoire de M. Bishop, le 19 mai 1851, une nouvelle planète qu'il nomme *Irène.* M. de Gasparis, de l'observatoire de Capodimonte près de Naples, a découvert, le 29 juillet 1851, une nouvelle planète qu'il appelle *Eunomia.*

L'académie partage le prix d'astronomie pour l'année 1851 entre MM. Hind et de Gasparis, qui ont déjà enrichi la science de six planètes télescopiques.

Prix de mécanique fondé par M. de Montyon. — Il n'y a pas lieu de décerner le prix de mécanique de cette année.

Prix de statistique fondé par M. de Montyon. — Le prix de statistique est partagé entre MM. Meaumené, auteur d'un mémoire sur les eaux de la ville et de l'arrondissement de Reims, et M. de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance, auteur d'un nouveau rapport à M. le ministre de l'intérieur sur l'administration des monts-de-piété. Une mention honorable est accordée à M. Neveu-Derotrie, inspecteur d'agriculture, pour sa statistique agricole du département de la Loire-Inférieure.

Prix fondé par madame de Laplace. — Le président remet les cinq volumes de la *Mécanique céleste*, l'*Exposition du système du monde* et le *Traité des probabilités*, à M. Oppermann (Charles-Alfred), sorti le premier de l'école polytechnique, le 3 octobre 1851, et entré à l'école des ponts et chaussées.

Classe des sciences physiques. — Prix de physiologie expérimentale. — C'est encore à la découverte capitale des usages d'un de nos principaux organes que le prix de physiologie expérimentale est décerné. L'académie se rappelle que le prix de 1849 fut donné à M. Bernard, pour ses remarquables études sur les fonctions du pancréas. Le prix de 1851 lui est également acquis pour son mémoire sur l'une des fonctions du foie, où se trouve mis hors de doute un autre phénomène très-important, non moins nouveau et inattendu que sa découverte sur le pancréas. Une mention honorable est accordée à M. Brown-Séquard, pour son mémoire *sur la transmission des impressions sensitives dans la moelle épinière.* Une mention honorable est également décernée à M. Léon Dufour pour son *Histoire anatomique et physiologique des scorpions*, et à M. Jobert de Lamballe pour un mémoire intitulé : *Considérations sur les appareils électriques de la torpille et du gymnote.*

Prix Cuvier. — C'est pour la première fois que l'académie décerne ce prix, destiné d'après les termes du programme au meilleur ouvrage, publié depuis la mort de M. Cuvier, soit sur la zoologie, soit sur la géologie. Plusieurs travaux d'un ordre supérieur ont paru sur ces deux sciences dans ces dernières années. Entre ces travaux, la commission a surtout remarqué l'ouvrage de M. Agassiz sur les *poissons fossiles.* En conséquence, le *prix Cuvier* est décerné, cette année, à l'ouvrage de M. Agassiz, intitulé : *Recherches sur les poissons fossiles.*

Voici le programme des prix mis au concours pour les années 1852 et 1853.

Classe des sciences mathématiques. — Grand prix de mathématiques proposé pour 1852. — « Trouver l'intégrale de l'équation connue du mouvement de la chaleur, pour le cas d'un ellipsoïde homogène, dont la surface a un pouvoir rayonnant constant, et qui, après avoir été primitivement

échauffé d'une manière quelconque, se refroidit dans un milieu de température donnée. »

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de trois mille francs. Les mémoires devront être arrivés au secrétariat de l'académie, avant le 1er octobre 1852. Ce terme est de rigueur. Les noms des auteurs seront contenus dans des billets cachetés, qu'on n'ouvrira que si la pièce est couronnée.

Grand prix de mathématiques, proposé pour 1850 et remis au concours pour 1853. — Les travaux récents de plusieurs géomètres ayant ramené l'attention sur le dernier théorème de Fermat, et avancé notablement la question, même pour le cas général, l'académie proposait de lever les dernières difficultés qui restent sur ce sujet. Elle mettait au concours, pour le grand prix de mathématiques à décerner en 1850, le problème suivant : « Trouver pour un exposant entier quelconque n les solutions en nombres entiers et inégaux de l'équation $x^n + y^n = z^n$, ou prouver qu'elle n'en a pas. »

Cinq mémoires ont été envoyés au concours et inscrits sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5. Aucun d'eux n'a été jugé digne du prix. La même question est remise au concours pour 1853.

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de trois mille francs. Les mémoires devront être arrivés au secrétariat de l'académie avant le 1er mars 1853.

Grand prix de mathématiques, proposé pour 1848, remis au concours pour 1853. — L'académie avait proposé, comme sujet de prix, la question suivante : « Trouver les intégrales des équations de l'équilibre intérieur d'un corps solide élastique et homogène dont toutes les dimensions sont finies, par exemple, d'un parallélipipède ou d'un cylindre droit, en supposant connues les pressions ou tractions inégales exercées aux différents points de sa surface. »

Un seul mémoire a été envoyé en temps utile, et la commission ne l'a pas jugé digne du prix. Mais considérant que le temps a pu manquer aux concurrents, et que la question est d'une grande importance, l'académie la remet au concours, dans les mêmes termes, pour 1853.

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de trois mille francs. Les pièces relatives à ce concours devront être remises au secrétariat de l'Institut avant le 1er novembre 1852. Ce terme est de rigueur.

Prix d'astronomie, fondé par M. de Lalande. — La médaille fondée par M. de Lalande, pour être accordée annuellement à la personne qui, en France ou ailleurs (les membres de l'Institut exceptés), aura fait l'observation la plus intéressante, le mémoire ou le travail le plus utile aux progrès de l'astronomie, sera décernée dans la prochaine séance publique.

La médaille est de la valeur de six cent trente-cinq francs.

Prix de mécanique, fondé par M. de Montyon. — M. de Montyon a offert une rente sur l'État, pour la fondation d'un prix annuel en faveur de celui qui, au jugement de l'académie des sciences, s'en sera rendu le plus

digne, en inventant ou en perfectionnant des instruments utiles aux progrès de l'agriculture, des arts mécaniques ou des sciences.

Ce prix sera une médaille d'or de la valeur de cinq cents francs.

Prix de statistique fondé par M. de Montyon. — Parmi les ouvrages qui auront pour objet une ou plusieurs questions relatives à la *Statistique de la France*, celui qui, au jugement de l'académie, contiendra les recherches les plus utiles, sera couronné dans la prochaine séance publique. On considère, comme admis à ce concours, les mémoires envoyés en manuscrit, et ceux qui, ayant été imprimés et publiés, arrivent à la connaissance de l'académie; sont seuls exceptés les ouvrages des membres résidants.

Le prix consiste en une médaille d'or équivalente à la somme de cinq cent trente francs. Le terme de ce concours est fixé au 1er avril.

Classe des sciences physiques. — *Grand prix des sciences physiques*, proposé en 1851 pour 1853. — « Faire connaître, par des observations directes et des expériences, le mode de développement des vers intestinaux et celui de leur transmission d'un animal à un autre; appliquer à la détermination de leurs affinités naturelles les faits anatomiques et physiologiques ainsi constatés. »

L'académie désirerait que la question fût traitée d'une manière comparative pour les principaux groupes naturels que Cuvier rangeait dans la classe des vers intestinaux; mais, à défaut d'un travail général, elle pourrait couronner des recherches qui porteraient seulement sur le mode de propagation et de développement des cestoïdes et des trématodes. Les mémoires devront être accompagnés de dessins et de pièces zoologiques justificatives.

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de trois mille francs. Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril 1853.

Grand prix des sciences physiques, proposé en 1850 pour 1853. — « Étudier les lois de la distribution des corps organisés fossiles dans les différents terrains sédimentaires suivant leur ordre de superposition. Discuter la question de leur apparition et de leur disparition successive ou simultanée. Rechercher la nature des rapports qui existent entre l'état actuel du règne organique et ses états antérieurs. »

L'académie désirerait que la question fût traitée dans toute sa généralité, mais elle pourrait couronner un travail comprenant un des grands embranchements, ou même seulement une des classes du règne animal, et dans lequel l'auteur apporterait des vues à la fois neuves et précises, fondées sur des observations personnelles et embrassant essentiellement toute la durée des périodes géolologiques.

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de trois mille francs. Les mémoires devront être remis au secrétariat de l'académie avant le 1er janvier 1853.

Grand prix des sciences physiques, proposé en 1847 pour 1849, et remis au concours pour 1853. — L'académie avait proposé, pour sujet du grand prix des sciences naturelles à décerner en 1849, la question suivante : « Établir, par l'étude du développement de l'embryon dans trois espèces,

prises chacune dans un des trois premiers embranchements du règne animal (les vertébrés, les mollusques et les articulés), des bases pour l'embryologie comparée. »

Aucun ouvrage n'est parvenu sur cette grande question. En conséquence, l'académie la remet au concours pour l'année 1853, mais en la réduisant aux termes suivants : « Établir, par l'étude du développement de l'embryon dans deux espèces, prises, l'une dans l'embranchement des vertébrés, et l'autre, soit dans l'embranchement des mollusques, soit dans celui des articulés, des bases pour l'embryologie comparée. »

L'académie ne désigne au choix des concurrents aucune espèce particulière ; elle n'exclut pas même celles sur lesquelles il a pu déjà être fait des travaux utiles, à condition pourtant que les auteurs auront vu et vérifié par eux-mêmes tout ce qu'ils diront. Le grand objet qu'elle propose aux efforts des zoologistes et des anatomistes, est la détermination positive de ce qu'il peut y avoir de semblable ou de dissemblable dans le développement comparé des vertébrés et des invertébrés. Les concurrents regarderont, sans doute, comme un point essentiel d'accompagner leurs descriptions de dessins qui permettent de suivre avec précision les principales circonstances des faits.

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de trois mille francs. Les pièces adressées pour le concours devront être parvenues au secrétariat avant le 1er avril 1853.

Prix de physiologie expérimentale, fondé par M. de Montyon. — L'académie adjugera une médaille d'or de la valeur de huit cent quatre-vingt-quinze francs à l'ouvrage, imprimé ou manuscrit, qui lui paraîtra avoir le plus contribué aux progrès de la physiologie expérimentale.

Le prix sera décerné dans la prochaine séance publique. Les ouvrages ou mémoires présentés par les auteurs doivent être envoyés au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril de chaque année.

Après la proclamation de ces prix, M. le baron Charles Dupin a lu des notices intéressantes sur quelques travaux des Français à l'exposition universelle de Londres. Le savant académicien a fait précéder ces notices particulières de réflexions frappantes sur la désertion de l'agriculture en Angleterre et l'envahissement de l'élément industriel ; il a notamment insisté sur une précieuse découverte d'un de nos compatriotes, relative aux emplois divers de l'eau de mer, et il a rendu un hommage bien senti au fécond génie de la France.

A cette lecture a succédé celle de l'éloge historique de M. Geoffroy Saint-Hilaire, par M. Flourens, secrétaire perpétuel. M. Geoffroy Saint-Hilaire ne pouvait rencontrer ni un juge plus compétent, ni un plus habile historien.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 16 avril.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 5.

Décret du président de la république, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852 (17 mars 1852).

(Suite et fin [1].)

Suite de l'extrait de l'État détaillé des divers chapitres du budget des dépenses de l'exercice 1852 pour le ministère de l'instruction publique.

Sciences et Lettres.

CHAPITRE XX. — *Dépenses particulières aux cinq academies.*

1. *Académie française.* — 85,500 fr.

§ 1. *Indemnités et droits de présence.*

40 membres à 1,500 fr.	60,000 fr.
1 secrétaire perpétuel.	6,000

§ 2. *Commission du dictionnaire et publications.*

5 membres à 1,200 fr.	6,000
Travaux du dictionnaire historique de la langue française et frais relatifs à ces travaux.	6,000
Publication du recueil des mémoires, discours.	2,000

1. Voyez pages 109 et 111.

§ 3. *Frais divers.*

Un prix annuel.	2,000
Un prix arriéré.	2,000
Écritures, ports de lettres, etc.	1,500

2. *Académie des inscriptions et belles-lettres.* — 127,800 fr.

§ 1. *Indemnités et droits de présence.*

40 membres à 1,500 fr.	60,000 fr.
1 secrétaire perpétuel.	6,000
10 académiciens libres à 300 fr.	3,000

§ 2. *Commissions.*

Commission de l'histoire littéraire, 4 membres à 2,400 fr. .	9,600
Commission des médailles, 4 membres à 600 fr.	2,400

§ 3. *Travaux et publications.*

Recueil des historiens de France, Notice des manuscrits de la Bibliothèque nationale, Ordonnances des rois de France, Historiens des croisades, Recueil des mémoires, Lettres et diplômes des rois de la première et de la deuxième race. .	32,000
Indemnité à six élèves de l'école des Chartes (auxiliaires de l'académie, pour travaux relatifs aux chartes et diplômes).	7,800

§ 4. *Frais divers.*

Un prix annuel.	2,000
Un prix arriéré.	2,000
Trois médailles de 500 fr. aux meilleurs mémoires sur les antiquités nationales.	1,500
Ecritures, impressions, transport d'objets antiques. . . .	1,500

3. *Académie des sciences.* — 160,000 fr.

§ 1. *Indemnités et droits de présence.*

65 membres à 1,500 fr.	97,500
2 secrétaires perpétuels à 6,000 fr.	12,000
10 académiciens libres à 300 fr.	3,000

§ 2. *Publications.*

Publication du compte rendu hebdomadaire des séances de l'académie.	30,000

§ 3. *Frais divers.*

Un prix annuel.	3,000
Deux prix arriérés de 3,000 fr. chacun.	6,000
Impressions, achats d'instruments, machines, modèles, expériences, etc.	8,500

4. *Académie des beaux-arts.* — 83,500 fr.

§ 1. *Indemnités et droits de présence.*

40 membres à 1,500 fr.	60,000
1 secrétaire perpétuel.	6,000
10 académiciens libres à 300 fr.	3,000

§ 2. *Commission du dictionnaire.*

6 membres à 833 fr. 33 c.	5,000

§ 3. *Frais divers.*

Concours des grands prix, distribution de médailles. . . .	7,000
Écritures, impressions, etc.	1,500
Achat de publications relatives aux beaux-arts.	1,000

5. *Académie des sciences morales et politiques.* — 71,500 fr.

§ 1. *Indemnités et droits de présence.*

30 membres à 1,500 fr.	45,000
1 secrétaire perpétuel.	6,000
5 académiciens libres à 300 fr.	1,500

§ 2. *Publications et travaux.*

Recueil et publications de travaux exécutés pour l'examen des questions d'économie politique, de statistique, etc. . . .	6,000
Travaux particuliers, acquisitions, recherches.	4,000

§ 3. *Frais divers.*

2 prix annuels de 1,500 fr.	3,000
3 prix arriérés de 1,500 fr.	4,500
Écritures, impressions, etc.	1,500

6. *Dépenses communes aux cinq académies.* — 19.400 fr.

Bibliothèque de l'Institut.

Appointements des employés.	13,400
Gages des gens de service.	2,000
Achat de livres, reliures.	2,000
Frottage, éclairage, frais divers.	2,000

7. *Agence et secrétariat de l'Institut.* — 38,600 fr.

Appointements des employés.	16,000
Gages des gens de service.	5,320
Ports de lettres, fournitures de bureaux. etc.	2,700
Bois, lumière, mobilier, voitures, illuminations, frais de séances publiques, etc.	14,580
Total du chapitre XX. . .	586,300 fr.

CHAPITRE XXI. — *Collége de France.*

§ 1. *Personnel.*

Traitement de 28 professeurs à 5,000 fr.	140,000
Traitement des secrétaires et préparateurs de 1,500 à 2,400 fr.	9,900
Gages des gens de service.	4,212

§ 2. *Matériel.*

Frais de cours et achats d'instruments	15,000
Chauffage, éclairage, frais divers.	10,888
Total du chapitre XXI. . .	180,000 fr.

CHAPITRE XXII. — *Muséum d'histoire naturelle.*

§ 1. *Personnel.*

Traitement de 15 professeurs à 5,000 fr.	75,000
— — de 2 maîtres de dessin à 2,000 fr.	4,000
— — d'un bibliothécaire à 3,000 fr., et d'un sous-bibliothécaire à 2,400 fr.	5,400
— — de 15 aides naturalistes et aides préparateurs de 1,500 à 3,000 fr.	31,600
— — de 20 préparateurs de 800 à 1,800 fr. . . .	26,050
— — de 33 employés de 750 à 3,500 fr.	49,200

Gages des gens de service.	38,530
Indemnités aux voyageurs naturalistes.	25,000

§ 2. *Matériel.*

Galeries, laboratoires, bibliothèques, cours, etc.	79,700
Jardin et serres.	48,100
Ménagerie.	42,700
Ateliers et entretien.	23,500
Chauffage, éclairage et frais divers.	21,000
Total du chapitre XXII. . .	469,780 fr.

CHAPITRE XXIII. — *Établissements astronomiques.*

1. *Bureau des longitudes et Observatoire de Paris.*

§ 1. *Personnel.*

Traitement de 9 membres à 5,000 fr.	45,000
— — d'un artiste membre titulaire.	4,000
— — de 4 astronomes adjoints à 4,000 fr.	16,000
— — de 2 artistes adjoints à 2,000 fr.	4,000
— — d'un secrétaire bibliothécaire.	1,800
— — de 2 calculateurs à 3,500 fr. et d'un calculateur adjoint à 2,000 fr.	9,000
— — de 6 élèves astronomes à 2,000 fr.	12,000
Indemnité au membre trésorier.	2,000
Indemnité à l'astronome chargé du cours d'astronomie. . .	1,500
Gages des gens de service.	1,260

§ 2. *Matériel.*

Entretien et achats d'instruments, achats de livres, impressions diverses.	8,000
Impressions des observations astronomiques.	6,000
Chauffage, éclairage, frais de bureau, entretien des bâtiments et du mobilier, frais divers.	4,000

2. *Observatoire de Marseille.*

Traitement d'un astronome directeur.	3,000
Gages du concierge.	600
Frais d'entretien, dépenses diverses.	3,600
Total du chapitre XXIII. . .	121,760 fr.

CHAPITRE XXIII *bis*.

Lunette de l'Observatoire de Paris.	45,000

CHAPITRE XXIV. — *Bibliothèque nationale.*

Dépenses ordinaires.

§ 1. *Personnel.*

1. Traitement de l'administrateur général.	12,000
— — de l'administrateur adjoint.	9,000
1er *Département. Imprimés.*	
Traitements de 2 conservateurs à 6,000 fr.	12,000
— — de 5 conservateurs adjoints à 3,600 fr. . .	18,000
Employés.	23,300
2e *Département. Manuscrits.*	
Traitements de 2 conservateurs à 6,000 fr.	12,000
— — de 4 conservateurs adjoints à 3,600 fr. . .	14,400
Employés.	12,200
3e *Département. Médailles.*	
Traitement d'un conservateur à 6,000 fr.	6,000
— — d'un conservateur adjoint.	3,600
Employés.	6,200
4e *Département. Estampes et cartes.*	
Traitement de 2 conservateurs à 6,000 fr.	12,000
— — de 3 conservateurs adjoints à 3,600 fr. . .	10,800
Employés.	13,500
Traitement du secrétaire de l'administration.	2,000
Gages des gens de service.	15,400

§ 2. *Matériel.*

2. Acquisition de livres, de manuscrits, d'estampes, de cartes, d'objets d'antiquités, frais de reliure. . . .	102,000
Chauffage, éclairage, frais d'entretien des bâtiments et du mobilier, frais divers.	15,000

Cours d'archéologie près le cabinet des médailles à la bibliothèque nationale.

3. Traitement d'un professeur.	5,000
Frais divers du cours.	400
Total du chapitre XXIV. . .	306,800

CHAPITRE XXV. — *Bibliothèque nationale.*

Crédit extraordinaire et transitoire.

Confection des catalogues.	40,000

CHAPITRE XXVI. — *Service des bibliothèques publiques.*

1. *Bibliothèque Mazarine.* — 31,000 fr.

§ 1. *Personnel.*

Traitement d'un conservateur-administrateur.	4,000
— — d'un conservateur et d'un conservateur adjoint à 3,000 fr.	6,000
— — de 4 bibliothécaires et d'un employé de 1,800 à 2,600 fr.	10,800
Gages des gens de service.	4,140

§ 2. *Matériel.*

Achat de livres et reliures.	2,700
Chauffage, éclairage, dépenses diverses.	3,360

2. *Bibliothèque de l'Arsenal.* — 33,800 fr.

§ 1. *Personnel.*

Traitement d'un conservateur administrateur.	4,000
— — d'un conservateur à 3,000 fr., et de 3 conservateurs adjoints de 2,000 à 3,000 fr.	10,100
— — de 2 bibliothécaires à 1,500 et 2,000 fr. . . .	3,500
— — de 2 sous-bibliothécaires à 1,200 fr.	2,400
— — de 2 employés à 1,000 et 1,300 fr.	2,300
Gages des gens de service.	3,500

§ 2. *Matériel.*

Achat de livres, abonnements, reliures.	5,000
Chauffage, éclairage, impressions et frais divers.	3,000

3. *Bibliothèque Sainte-Geneviève.* — 87,700 fr.

§ 1. *Personnel.*

Traitement d'un conservateur-administrateur.	6,000
— — de 6 conservateurs de 3,000 à 4,000 fr. . . .	19,200

Traitement de 5 bibliothécaires à 2,000 fr.	10,000
— — de 5 sous-bibliothécaires à 1,500 fr.	7,500
— — de 7 employés de 1,000 à 1,200 fr.	8,000
Gages des gens de service.	9,500

§ 2. *Matériel.*

Achat de livres et reliures.	5,150
Chauffage, éclairage et frais divers.	22,350

4. *Bibliothèque de la Sorbonne.* — 24,900 fr.

§ 1. *Personnel.*

Traitement d'un conservateur-administrateur.	4,000
— — d'un conservateur adjoint.	3,000
— — d'un bibliothécaire à 2,000 fr. et de 3 sous-bibliothécaires à 1,600 fr.	6,800
— — de 2 employés à 1,200 fr.	2,400
Gages des gens de service.	2,600

§ 2. *Matériel.*

Achat de livres, reliures.	2,100
Chauffage, éclairage, dépenses diverses.	4,000

5. *Bibliothèque du Louvre.* — 24,000 fr.

§ 1. *Personnel.*

Traitement d'un conservateur-administrateur.	4,000
— — d'un conservateur.	3,000
— — de 4 bibliothécaires de 2,000 à 2,600 fr.	8,800
— — d'un sous-bibliothécaire.	1,800
Gages des gens de service.	2,400

§ 2. *Matériel.*

Achat de livres, reliures.	1,500
Chauffage, éclairage, dépenses diverses.	2,500

6. *Bibliothèque du palais du Luxembourg.* — 6,000 fr.

§ 1. *Personnel.*

Traitement d'un bibliothécaire.	2,000
— — d'un bibliothécaire adjoint.	1,800
Gages d'un garçon de bureau.	1,200

§ 2. *Matériel.*

Achat de livres, reliures, dépenses diverses.	1,000

7. *Service général des bibliothèques.*

Frais de surveillance, rédaction des catalogues, impression du catalogue général des manuscrits des départements. . . .	20,000
Total du chapitre XXVI. . .	227,400 fr.

CHAPITRE XXVII. — *Académie nationale de médecine.*

§ 1. *Personnel.*

Traitement d'un secrétaire perpétuel.	4,000
— — du directeur du service de la vaccine.	2,000
— — d'un bibliothécaire.	1,200
— — de 2 employés à 1,500 et 1,600 fr.	3,100
Jetons de présence.	15,000
Gages des gens de service.	800

§ 2. *Matériel.*

Loyer de l'hôtel occupé par l'académie.	10,000
Prix annuel.	1,000
Prix arriérés.	1,000
Impressions (Bulletin et Mémoires).	2,400
Reliure et achat de livres pour la bibliothèque.	1,000
Chauffage, éclairage, papeterie, frais divers.	3,200
Total du chapitre XXVII. . .	44,700 fr.

CHAPITRE XXVIII. — *Ecole nationale des chartes.*

§ 1. *Personnel.*

1 directeur professeur.	4,000
2 professeurs à 4,000 fr.	8,000
1 répétiteur général.	2,000
3 répétiteurs à 1,800 fr.	5,400
1 secrétaire conservateur des archives.	1,600
8 élèves boursiers à 600 fr.	4,800
6 archivistes paléographes à 600 fr.	3,600
1 appariteur.	1,000
Jetons de présence pour les membres de la commission. .	2,000

§ 2. *Matériel.*

Impressions des fac-simile.	1,000
Achats de livres, abonnements, reliures, frais divers. . . .	2,000
Total du chapitre XXVIII. . .	35,400 fr.

CHAPITRE XXIX. — *École spéciale des langues orientales vivantes.*

§ 1. *Personnel.*

Traitements de 9 professeurs à 5,000 fr.	45,000
— — d'un secrétaire adjoint.	1,800
Gages d'un garçon de bureau.	400

§ 2. *Matériel.*

Indemnités aux personnes employées à des traductions de manuscrits ou livres orientaux, et impressions. . . .	3,400
Chauffage, éclairage, frais divers.	1,200

Cours d'arabe vulgaire à Marseille.

Traitement du professeur.	4,000
Total du chapitre XXIX. . .	55,800 fr.

CHAPITRE XXX. — *Souscriptions.*

Crédit spécialement affecté à l'acquittement des engagements antérieurs au 1er juin 1839.	20,000
Crédit affecté aux souscriptions postérieures au 1er juin 1839.	100,000
Total du chapitre XXX. . .	120,000 fr.

CHAPITRE XXXI. — *Encouragements et secours aux savants et gens de lettres.*

1. Indemnités annuelles.	148,000
2. Indemnités éventuelles et secours littéraires.	32,000
Total du chapitre XXXI. . .	180,000 fr.

CHAPITRE XXXII. — *Sociétés savantes.*

Subventions et encouragements aux sociétés savantes. . .	35,000

CHAPITRE XXXIII. — *Voyages et missions scientifiques, école française d'Athènes et lectures publiques du soir.*

1. Subventions et encouragements pour voyages et missions scientifiques.	20,000
2. École française d'Athènes.	40,000
3. Lectures publiques du soir.	1,200
4. Observations météréologiques faites au Luxembourg.	10,000
Total du chapitre XXXIII.	71,200 fr.

CHAPITRE XXXIV. — *Documents inédits de l'histoire nationale.*

Recueil et publications de documents inédits de l'histoire nationale.	120,000

CHAPITRE XXXV.

Subventions aux caisses de retraite du ministère.	750,000

CHAPITRE XXXVI. — *Dépenses de l'instruction publique en Algérie.*

1. *Administration académique.* — 25,200 fr.

Un recteur.	8,000
Un inspecteur.	5,000
Un secrétaire.	3,500
Un commis.	2,000
Frais de bureau.	3,500
Frais de tournée.	3,000
Dépenses diverses.	200

2. *Instruction supérieure.* — 9,400 fr.

Cours d'instruction supérieure en Algérie.	
Cours de langue arabe à Alger.	3,600
— — à Oran.	2,400
— — à Constantine.	2,400
Frais divers pour trois cours.	1,000

3. *Instruction secondaire.* — 85,000 fr.

Subvention pour les traitements fixes dans le lycée d'Alger.	50,000
Entretien de 43 boursiers 3/4 à la charge de l'État dans le lycée d'Alger.	35,000

4. *Instruction primaire.* — 47,600 fr.

1 inspecteur à.	4,000
2 sous-inspecteurs à 3,000 fr.	6,000
Frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs. . . .	2,800
Complément de traitement des instituteurs primaires et dépenses relatives aux écoles de garçons et de filles. . . .	28,800
Secours pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile. .	6,000

5. *Bibliothèque et musée d'Alger.* — 10,000 fr.

Traitement d'un conservateur-administrateur.	3,000
Gages d'un garçon de bibliothèque et d'un concierge à 600 et 360 fr.	960
Achat de livres, reliure.	3,200
Chauffage, éclairage, dépenses diverses.	2,840
Frais de passage en Algérie des fonctionnaires de l'instruction publique.	7,000
Total du chapitre XXXVI. . .	184,200 fr.

CHAPITRE XXXVII. — *Crédit extraordinaire.*

Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice à affecter au service de l'instruction publique (Loi du 20 février 1849).	37,500

Décret du président de la république, portant autorisation de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, dite de la Providence, établie à Saint-Jean-de-Bassel, Meurthe (16 mars 1852).

Louis-Napoléon,

Président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du 8 juillet 1850, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne, dite *de la Providence*, existant à Saint-Jean-de-Bassel, a demandé la reconnaissance légale de cette congrégation;

Vu les statuts de ladite congrégation approuvés par ordonnance du 2 août 1816;

Vu les renseignements constatant que l'existence de la congrégation précitée est antérieure au 1er janvier 1825;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Jean-de-Bassel, en date du 24 novembre 1850;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans cette commune ;

Vu les avis des évêques de Nancy et de Saint-Dié, et des préfets de la Meurthe et des Vosges, en date des 7 octobre 1850, 20 mars, 14 avril et 13 août 1851 ;

Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses de femmes ;

Vu le décret du 31 janvier 1852 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne, dites *de la Providence*, établie à Saint-Jean-de-Bassel (Meurthe), et gouvernée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge, par les membres de cette congrégation, de se conformer aux statuts approuvés par l'ordonnance du 2 août 1816.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du président de la république, approuvant les statuts de la congrégation des religieuses de la Providence, établie à la Pommeraye, Maine-et-Loire (25 mars 1852).

Louis-Napoléon,

Président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852 ;

Vu l'approbation donnée par l'évêque d'Angers aux statuts des religieuses de la Providence établies à la Pommeraye ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que la congrégation des sœurs de la Providence, gouvernée par une supérieure générale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de la république, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les statuts de la congrégation des religieuses de la Providence, établie à la Pommeraye (Maine-et-Loire), dirigée par une supérieure générale, et ayant pour fin l'instruction et l'éducation des jeunes filles et le sou-

lagement des malheureux, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite, par le secrétaire général du conseil, sur la pièce enregistrée.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. FORTOUL.

Décret du président de la république, portant autorisation de la congrégation des sœurs de la Providence, établie à la Pommeraye, Maine-et-Loire (25 mars 1852).

Louis-Napoléon,
Président de la république française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence, établie à la Pommeraye, à l'effet d'être légalement autorisée;
Vu les pièces et documents constatant que cette congrégation existe de fait dans cette commune, antérieurement au 1er janvier 1825;
Vu les statuts de cet établissement, vérifiés et enregistrés au conseil d'État, en vertu du décret de ce jour;
Vu les délibérations du conseil municipal de la Pommeraye, des 24 novembre 1850 et 13 juillet 1851;
Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans cette commune;
Vu les avis de l'évêque d'Angers et du préfet de Maine-et-Loire, des 23 et 29 juillet 1851;
Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;
Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;
Le conseil d'État entendu,
Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, établie à la Pommeraye (Maine-et-Loire) et dirigée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. FORTOUL.

Décret du président de la république, approuvant les statuts de la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, établie à la Salle-de-Vihiers, Maine-et-Loire (2 avril 1852).

Louis-Napoléon,
Président de la république française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu la loi du 24 mai 1825;
Vu l'approbation donnée par l'évêque d'Angers aux statuts des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, établie à la Salle-de-Vihiers;
Vu lesdits statuts;
Considérant que la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, gouvernée par une supérieure générale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;
Considérant que lesdits statuts ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de la république, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane;
Le conseil d'État entendu,
Décrète :
Art. 1er. Les statuts de la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, établies à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), dirigée par une supérieure générale, et ayant pour fin le service des pauvres et des malades, et l'instruction de la jeunesse, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits sur les registres du conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.
Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*
Fait au palais des Tuileries, le 2 avril 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. FORTOUL.

Décret du président de la république, portant autorisation de la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, établie à la Salle-de-Vihiers, Maine-et-Loire (2 avril 1852).

Louis-Napoléon,
Président de la république française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu les demandes formées par la congrégation des sœurs de la Charité du

Sacré-Cœur-de-Jésus établie à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), à l'effet d'être légalement reconnue et d'obtenir l'autorisation d'accepter la donation faite en sa faveur par M. l'abbé Catroux, et consistant en une maison, avec jardin et dépendances, en une pièce de terre et en une pièce de pré;

Vu les documents constatant que cette congrégation est établie de fait à la Salle-de-Vihiers depuis l'année 1823;

Vu les statuts de ladite congrégation, vérifiés et enregistrés au conseil d'État, en vertu d'un décret de ce jour;

Vu l'acte notarié portant donation du 6 juin 1851;

Vu le certificat de vie du donateur, du 2 août 1851;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, portant leur valeur à neuf mille francs;

Vu la délibération du conseil municipal de la Salle-de-Vihiers, du 16 octobre 1849;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans cette commune, le 16 octobre 1849;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet de Maine-et-Loire;

Vu les avis de l'évêque d'Angers et du préfet de Maine-et-Loire, des 3 et 7 avril et 14 août 1851;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique du 9 décembre 1851;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la charité du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), et dirigée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

Art. 2. La supérieure générale de cette congrégation est autorisée à accepter la donation faite, à titre gratuit, à cet établissement, par le sieur Jean-Maurice Catroux, suivant acte notarié du 6 juin 1851, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, une pièce de terre et une pièce de pré; le tout situé sur le territoire de la commune, ensemble un hectare soixante et treize ares, et estimé en totalité neuf mille francs.

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 2 avril 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du président de la république, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes (7 mai 1852).

Louis-Napoléon,
Président de la république française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
Décrète :

Art. 1er. L'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes est organisée ainsi qu'il suit :

Secrétariat.

Administration de l'instruction publique :

1re Division : Instruction supérieure et secondaire.

2e Division : Instruction primaire.

Administration des cultes :

1re Division : Personnel du clergé.

2e Division : Administration temporelle des diocèses.

Section des cultes non catholiques.

Division de la comptabilité centrale de l'instruction publique et des cultes.

Art. 2. Les attributions des différents services sont réglés de la manière suivante :

Secrétariat.

1er Bureau. — Cabinet. — Encouragements aux sciences et aux lettres. — Souscriptions. — Missions. — Documents inédits de l'histoire de France ;

2e Bureau. — Corps savants. — Institut. — Collége de France. — Muséum d'histoire naturelle. — Ecole des langues orientales vivantes. — Observatoire. — Bureau des longitudes. — Ecole des chartes. — Bibliothèques publiques ;

3e Bureau. — Enregistrement des dépêches. — Procès-verbaux et archives.

Administration de l'instruction publique.

1re Division, Instruction supérieure et secondaire.

1er Bureau. — Administration générale et académique.

2e Bureau. — Instruction supérieure.

3e Bureau. — Personnel de l'instruction secondaire.

4e Bureau. — Administration économique des lycées.

2e Division, Instruction primaire.

1er Bureau. — Ecoles primaires de garçons.

2e Bureau. — Matériel et contentieux de l'instruction primaire.

3e Bureau. — Ecoles de filles.

Administration des cultes.

Direction générale des cultes.

1re Division, Personnel du clergé.

1er Bureau. — Personnel du clergé et police ecclésiastique.

2e Bureau. — Service paroissial et contentieux.

2e Division, Administration temporelle des diocèses.

1er Bureau. — Circonscriptions ecclésiastiques. — Administration des établissements diocésains.

2e Bureau. — Construction et entretien des édifices diocésains.

Section des cultes non catholiques.

Division de la comptabilité centrale de l'instruction publique et des cultes.

1er Bureau. — Comptabilité centrale de l'instruction publique.

2e Bureau. — Comptabilité centrale des cultes.

3e Bureau. — Comptabilité des caisses de retraite. — Personnel de l'administration centrale.

Service intérieur.

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 7 mai 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la prestation du serment des fonctionnaires et employés de l'instruction publique (28 avril 1852).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'art. 14 de la constitution,

Vu le décret du 8 mars dernier, portant que le refus ou le défaut de serment sera considéré comme une démission; que le serment ne pourra être prêté que dans les termes prescrits par l'article 14 de la constitution, et que toute addition, modification, restriction ou réserve sera considérée comme refus de serment et produira le même effet,

Arrête :

Art. 1er. Dans le délai d'un mois, à partir du 1er mai prochain, les fonctionnaires et les divers employés relevant du département de l'instruction publique prêteront le serment prescrit par l'article 14 de la constitution.

Art. 2. A Paris, le ministre recevra le serment des membres du conseil supérieur de l'instruction publique et des chefs de service de l'administration

centrale, des professeurs du collége de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école nationale des chartes, des membres du Bureau des longitudes et de l'Observatoire de Paris, des administrateurs, conservateurs et conservateurs adjoints de la bibliothèque Nationale, des bibliothèques Mazarine, de Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et de la Sorbonne, des inspecteurs généraux, du directeur de l'école normale supérieure, des recteurs des académies de la Seine et de Seine-et-Oise, des inspecteurs d'académie, des doyens des facultés, des proviseurs des lycées de Paris et de Versailles, des inspecteurs primaires.

La prestation du serment des membres du conseil supérieur de l'instruction publique aura lieu lors de la première réunion de ce conseil.

Les chefs de service de l'administration centrale et les chefs des établissements de Paris recevront le serment de leurs subordonnés.

Art. 3. Les préfets recevront le serment des recteurs.

Les recteurs recevront le serment des inspecteurs d'académie, des membres des conseils académiques, des doyens des facultés, des directeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, des proviseurs, des principaux, et des directeurs d'écoles normales primaires résidant au chef-lieu de l'académie.

Les chefs de ces divers établissements recevront le serment des fonctionnaires qui y sont attachés.

Le préfet ou sous-préfet recevra le serment des mêmes chefs d'établissements qui ne résideraient pas au chef-lieu académique et des inspecteurs primaires.

Les juges de paix recevront au canton le serment des instituteurs communaux de la circonscription cantonale.

Ces diverses autorités agissant au nom et en vertu de la délégation du ministre de l'instruction publique.

Art. 4. Les fonctionnaires et employés absents ou empêchés par des raisons légitimes enverront leur serment écrit à l'autorité déléguée.

Art. 5. La prestation du serment sera constatée par des procès-verbaux, lesquels seront signés de ceux qui prêteront le serment et de celui qui le recevra.

Ces procès-verbaux, ainsi que les serments écrits, seront transmis immédiatement au ministre de l'instruction publique par les soins des chefs de service de l'administration centrale, des préfets et des recteurs des académies. Ces derniers transmettront aussi les procès-verbaux, concernant les instituteurs, que les juges de paix leur auront adressés.

Fait à Paris, le 28 avril 1852.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des connaissances exigées pour les concours d'admission à l'école polytechnique, en 1852 (20 février 1852).

(Suite et fin [1].)

Suite des Programmes des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique, arrêtés par la commission chargée des attributions du conseil de perfectionnement, et approuvés par le ministre de la guerre.

VIII. *PHYSIQUE ET CHIMIE.*

Physique.

NOTA. Ce cours sera exclusivement expérimental. Les instruments seront mis entre les mains des élèves, qui dessineront, à main levée, des croquis des principaux appareils. Ces croquis seront présentés aux examinateurs.

But de la physique.

Propriétés générales des corps.

Étendue. — Mesure des longueurs et des angles. Mètre. Compas. — Description et usage du vernier. — Vis micrométrique. — Compas d'épaisseur.

Impénétrabilité. Phénomènes de pénétration apparente.

Divisibilité. Molécules des corps.

Porosité. Espaces intermoléculaires.

Mobilité. — Temps, mouvements absolus ou relatifs. — Mouvements rectiligne et curviligne d'un point. — Mouvement uniforme, vitesse constante. — Mouvement varié (retardé ou accéléré). — Vitesse à un instant donné.

Mouvement oscillatoire. — Loi de l'isochronisme des petites oscillations du pendule, déduite de l'expérience. — Influence des amplitudes. — Pendules identiques. — Pendules inégaux. — Relation entre les longueurs et les temps. — Pendules à secondes. — Mesure du temps. — Usage du pendule dans les expériences.

Inertie. — Forces; effets divers des forces. — En réalité, il n'existe pas de forces instantanées. — Forces accélératrices ou rétardatrices.

Pesanteur. — Sa direction. — Mouvement vertical accéléré des corps dans le vide. — Lois de la chute des corps, déduites, par analogie, de l'expérience du plan incliné et de la machine d'Atwood. — Appareil à cylindre tournant et à indication continue, propre à atteindre plus directement et plus simplement le but. — Loi des espaces, lois des vitesses par rapport aux temps écoulés. — Poids. Densités; poids spécifiques. — Description de

1. Voyez pages 77 et 133.

la balance. Vérification de l'égalité des bras de levier. Méthode des doubles pesées.

Mouvement circulaire ou rotatoire. — Expériences sur la force centrifuge, et explication de ses effets. Son expression pour un élément donné du corps.

Différents états des corps : corps solides, liquides, gazeux.

Hydrostatique et hydraulique.

Principe d'égalité de pression démontré expérimentalement. — Pressions exercées par les fluides pesants sur les parois des vases et sur les corps plongés. — Principe d'Archimède ; démonstration par l'expérience et par le raisonnement (sans calcul). — Corps flottants. Condition de leur équilibre (on ne parlera pas de leur stabilité).

Loi de Torricelli. — Jets verticaux, inclinés ou paraboliques.

Équilibre des liquides de densités différentes, placés dans un même vase. — Vases communiquants ; équilibre des liquides de même densité et de densités différentes.

Densité des solides et des liquides.

Détermination de la densité des corps liquides et des corps solides par le procédé du flacon et par la méthode de la balance hydrostatique. Unité de densité. — Densité des corps plus légers que l'eau, et des corps solubles dans l'eau.

Aréomètres à volume constant.

Aréomètres à poids constant. — Densimètre.

Propriétés des gaz.

Pesanteur des gaz. — Transmission des pressions. — Principe d'Archimède dans les gaz. — Aérostat.

Tube de Torricelli : expérience de Pascal.

Construction du baromètre. — Baromètre de Fortin. — Baromètre à siphon. — Baromètre de Gay-Lussac ; perfectionnement de Bunten. — Baromètre à cadran.

Indiquer, sans développement, l'effet de la capillarité. — Loi de Mariotte. Vérification à l'aide du tube recourbé de Mariotte. — Indiquer les exceptions à la loi de Mariotte. — Applications numériques.

Manomètre à air comprimé.

Pompes aspirantes et foulantes.

Machine pneumatique. — Avantages que présente l'emploi de deux corps de pompe. — Degré de vide [1].

Crève-vessie. Hémisphères de Magdebourg.

Machine de compression.

Siphon. — Son emploi pour transvaser les liquides ; pour produire un écoulement constant. — Sources intermittentes.

Vase de Mariotte. — Fontaine de Héron. — Fontaine intermittente.

Chaleur.

Température. — Dilatabilité des corps par l'action de la chaleur. — Con-

1. On ne demandera pas le calcul de l'épuisement théorique.

struction du thermomètre à mercure; choisir le tube, le calibrer, souffler le réservoir, remplir l'instrument, fermer le tube, déterminer les points fixes. — Échelle centigrade, de Réaumur, de Fahrenheit.

Dilatation. — Procédés les plus simples pour la mesure des dilatations des corps solides, liquides et gazeux.

Loi de Gay-Lussac sur la dilatation des gaz. — Relation entre la température, la pression et les volumes des gaz.

Fusion. — Points de fusion. — Constance de la température pendant la fusion. — Définition de la chaleur latente. — Solidification. — Constance de la température pendant la solidification. — Chaleur latente dégagée.

Vaporisation. — Formation des vapeurs dans le vide. — Tensions maxima. — Espaces saturés ou non saturés. — Mesure des tensions de la vapeur d'eau par le procédé de Dalton. — Température d'ébullition d'un liquide sous différentes pressions.

Liquéfaction des gaz. — Modes d'action de la vapeur dans les machines à vapeur. — Machines à simple et à double effet. — Machines à réaction; éolypile.

Propagation de la chaleur par rayonnement dans le vide et dans les gaz. Intensité en raison inverse du carré de la distance. — Réflexion. Expérience des deux miroirs conjugués. — Pouvoir réflecteur; pouvoir émissif; pouvoir absorbant.

Propagation de la chaleur par conductibilité dans les solides. — Expériences d'Ingenhouz. — Corps appelés vulgairement froids, tels que le marbre. — Conductibilité dans les liquides. Mode de propagation de la chaleur dans les liquides chauffés par le bas; conductibilité dans les gaz. — Cas des gaz gênés dans leurs mouvements.

Calorimétrie. — Méthode de Laplace et Lavoisier. — Méthode des mélanges. — Chaleur latente de fusion.

État hygrométrique de l'air. — Hygromètre à condensation.

Rosée. — Gelée blanche. — Verglas. — Brouillards. — Pluie. — Udomètre. — Neige. — Grésil.

Électricité.

Propriétés développées dans les corps frottés. — Corps conducteurs. — Attractions et répulsions électriques [1]. — Distinction des deux électricités. — Hypothèse des deux fluides. — Séparation des deux électricités par le frottement.

Électrisation par influence. — Machine électrique. Machine de Nairne. — Électrophore. — Électroscopes. — Electricité dissimulée. — Bouteille de Leyde; bouteille à armatures mobiles. — Batterie électrique. — Effets mécaniques, physiques et physiologiques de l'électricité.

Électricité atmosphérique. Découverte de Franklin. Cerf-volant électrique. — Paratonnerre; sa construction. Précautions contre les décharges latérales.

Éclair. — Tonnerre. — Foudre. — Choc en retour. — Grêle.

1. On ne donnera rien sur leur loi.

Électricité galvanique. — Expériences de Volta. — Disposition de la pile à colonne, de la pile de Wollaston, des piles de Daniell et de Bunten (rien sur la théorie de la pile). — Actions calorifiques, chimiques et physiologiques de la pile.

Expériences d'OErsted. — Galvanomètre.

Courants thermo-électriques. — Pile de Nobili et de Melloni. — Sa sensibilité thermométrique.

Magnétisme.

Propriétés magnétiques. — Corps magnétiques et corps aimantés. — Pôles des aimants. — Attractions et répulsions des pôles et des aimants.

Action de la terre. La prouver par expérience. — Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée.

Acoustique.

Production du son par les vibrations des corps. Propagation du son par les gaz, les solides et les liquides. — Le son ne se propage pas dans le vide. Vitesse du son dans l'air, déduite de l'expérience.

Intensité du son. — Hauteur du son. — Sirène.

Réflexion du son. Échos.

Lumière.

Propagation de la lumière. — Ombre et pénombre. Images des petites ouvertures. — L'intensité de la lumière provenant d'un point éclairant est en raison inverse du carré de la distance. — Variation de l'intensité avec l'inclinaison des surfaces.

Réflexion. — Lois de la réflexion démontrées par expérience sur un miroir plan; sur les miroirs sphériques.

Réfraction. — Lois de la réfraction simple.

Décomposition de la lumière. — Spectre solaire. — Inégalité des indices des diverses couleurs. — Définition d'une couleur simple. — Recomposition de la lumière blanche. — Raies du spectre.

Lentilles convergentes et divergentes. — Leurs effets déduits de l'expérience (sans calcul).

Chimie.

Définition de la chimie. — Ce qu'on entend par corps simples et corps composés. — Différents états des corps. — Forces d'agrégation et de cohésion; affinité chimique.

Lois des proportions multiples.

Règles de la nomenclature. — Division des corps simples en métalloïdes et en métaux.

Oxygène.

État naturel, préparation; propriétés physiques; principales propriétés chimiques du gaz oxygène. — Ses caractères distinctifs.

Hydrogène.

État naturel, préparation, propriétés physiques du gaz hydrogène. — Ses caractères distinctifs.

Combinaisons de l'hydrogène avec l'oxygène.

Protoxyde d'hydrogène ou eau. — Son état naturel. — Sa distillation pour l'obtenir pure et la séparer des substances qu'elle contient. — Ses propriétés physiques. Sa congélation. — Propriété qu'elle a de dissoudre un grand nombre de corps. — Extraire l'air contenu dans l'eau. — Analyse de l'eau par la pile. — Synthèse de l'eau dans l'eudiomètre.

Azote ou nitrogène.

État naturel, préparation, propriétés physiques.

Mêlé à l'hydrogène, à l'acide carbonique et à la vapeur d'eau, il constitue l'air atmosphérique. — Le démontrer par expérience. Déterminer, soit par l'hydrogène, soit par le phosphore, les quantités d'hydrogène et d'azote qui entrent dans la composition de l'air. — Caractères distinctifs de l'azote.

Combinaison de l'azote avec l'oxygène.

Énoncer les cinq proportions dans lesquelles la combinaison peut avoir lieu.

Acide nitrique. — Sa production dans la nature. — Son extraction du nitrate de potasse ou de soude. — Ses propriétés physiques. — Ses principales propriétés chimiques. — Sa facile décomposition par la plupart des corps oxydables. — Ses caractères distinctifs.

Protoxyde et bioxyde d'azote. — Préparation, propriétés physiques, caractères distinctifs; analyse de ces gaz.

Combinaison de l'azote avec l'hydrogène ou ammoniaque.

État naturel, préparation, propriétés physiques de l'ammoniaque. — Son action sur l'air et l'oxygène à une température élevée; sur le chlore à la température ordinaire; sa dissolution dans l'eau. — Analyse de l'ammoniaque. — Ses caractères distinctifs.

Soufre.

État naturel du soufre. — Son extraction. — Ses propriétés physiques. — Sa fusion, sa cristallisation. — Sa combustion dans l'air, d'où résulte de l'acide sulfureux. — Sa combustion rapide par le nitrate de potasse, d'où résulte du sulfate de potasse. — Ses caractères distinctifs.

Acide sulfurique. — Son état naturel, sa préparation, ses propriétés physiques, ses propriétés caractéristiques, sa composition.

Acide sulfureux. — Circonstances dans lesquelles il se produit. — Comment on se le procure. — Ses caractères distinctifs, sa composition.

Acide sulfhydrique. — État naturel, sa préparation. — Action extrêmement délétère de ce gaz sur les animaux dans l'acte de la respiration. Comment on peut la détruire. — Ses caractères distinctifs. — Sa composition.

Chlore.

État naturel, sa préparation. — Ses propriétés physiques. — Son action sur l'hydrogène, sur l'eau, sur les matières colorantes; purification de l'air des hôpitaux par le chlore. — Caractères qui le distinguent.

Acide chlorhydrique. — État naturel, sa préparation. — Ses propriétés physiques. — Acide chlorhydrique liquide. — Caractères distinctifs de cet acide. — Sa composition.

Iode.

État naturel, sa préparation. — Ses propriétés physiques. — Sa transformation en belles vapeurs violettes par la chaleur. — Ses caractères distinctifs.

Phosphore.

État naturel, sa préparation. — Ses propriétés physiques. — Sa combustion lente ou rapide dans l'air : produits qui en résultent. — Caractères distinctifs.

Hydrogènes phosphorés, inflammable et non inflammable spontanément. Comment on se les procure.

Carbone.

État naturel, sa préparation. — Ses propriétés physiques. — Son action sur l'oxygène et sur l'air, à l'aide de la chaleur.

Absorption des gaz et décoloration des liqueurs par le charbon.

Combinaison du carbone avec l'hydrogène. — Gaz hydrogène protocarboné et gaz hydrogène bicarboné. — Leur analyse eudiométrique. — Gaz de l'éclairage.

Oxyde de carbone et acide carbonique. — État naturel; leur préparation. — Leurs propriétés physiques. — Leurs actions sur l'économie animale dans l'acte de la respiration. — Combustion de l'oxyde de carbone dans l'air, à l'aide de la chaleur. — Dissolution de l'acide carbonique dans l'eau ; eau gazeuse. — Analyse de l'acide carbonique et de l'oxyde de carbone.

IX. *COSMOGRAPHIE.*

Nota. Ce cours sera purement descriptif.

Des étoiles.

Distances angulaires des étoiles. Elles ne sont pas rigoureusement constantes, mais elles ne varient qu'avec une extrême lenteur. — Sphère céleste.

Mouvement diurne apparent des étoiles. — Culmination. — Plan méridien.

Axe du monde. Pôles. — Étoiles circompolaires. Étoile polaire. — Hauteur du pôle à Paris. — Les étoiles paraissent décrire des cercles d'orient en occident autour de la ligne des pôles. Ces mouvements apparents sont uniformes. — Parallèles; équateur. — Jour sidéral. — Mouvement de rotation de la terre autour de la ligne des pôles, et d'occident en orient.

Différences des étoiles en ascension droite. — Déclinaisons.

Description du ciel. — Constellations. Grande et petite Ourse : Cassiopée, Pégase, le Taureau, le Lion, les Gémeaux, Syrius, Procyon, la Chèvre, Orion, le Bouvier, la Lyre, le Cygne.

Étoiles de diverses grandeurs. — Combien on en voit à l'œil nu.

Étoiles périodiques. — Algol et o de la Baleine.

Étoiles temporaires. — Étoile de 1572.

Etoiles colorées.

Étoiles doubles. Leurs révolutions. — η de la Couronne. — γ de la Vierge. — 61e du Cygne.

Distance immense des étoiles à la terre. — 61e du Cygne.

Voie lactée. — Nébuleuses. — Nébuleuses résolubles.

De la terre.

Phénomènes qui donnent une première idée de sa forme. — Pôles. Parallèles. Équateur. Méridiens. Longitude et latitude géographiques.

Valeurs numériques des degrés, mesurés à différentes latitudes et rapportés à l'ancienne toise. — Leur allongement, à mesure qu'on s'approche des pôles, prouve que la terre y est aplatie.

Deux degrés mesurés, l'un vers l'équateur et l'autre le plus près possible du pôle, suffisent pour donner le rayon et l'aplatissement. — Valeurs qu'on a trouvées pour ces quantités, en supposant que la terre soit un ellipsoïde de révolution. — On en a conclu la longueur du mètre.

Cartes géographiques. — Projections orthographique et stéréographique. — Mappemonde. — Système de développement en usage dans la construction de la carte de France.

Du soleil.

Mouvement annuel et apparent du soleil suivant un grand cercle de la sphère céleste. — Écliptique. Son inclinaison à l'équateur. — Points équinoxiaux. — Constellations zodiacales.

Diamètre apparent du soleil, variable avec le temps. — Le soleil paraît décrire autour de la terre une ellipse dont celle-ci occupe un foyer. — Les aires décrites dans ce mouvement sont proportionnelles aux temps.

Origine des ascensions droites. — Ascension droite du soleil. Elle se compose d'une partie moyenne proportionnelle au temps, et d'une partie périodique. — Temps solaire vrai et moyen. — Équation du temps. — Principes et usages des cadrans solaires.

Année tropique. Sa valeur en jours moyens. — Calendrier. Réforme julienne; réforme grégorienne.

Distance du soleil à la terre. — Rapport du volume du soleil à celui de la terre. Rapport de leurs masses. — Densité du soleil rapportée à la densité moyenne de la terre.

Taches du soleil. — Rotation du soleil sur lui-même. — Idées prédominantes sur la constitution physique du soleil.

Lumière zodiacale.

Du jour et de la nuit en un lieu déterminé, et de leurs durées à différentes époques de l'année; — aux époques des équinoxes et des solstices; — à l'équateur, aux cercles polaires, aux pôles. — Crépuscules.

Saisons. — Des causes principales qui rendent la température variable avec les saisons en un lieu de la terre. — Inégalité de la durée des différentes saisons.

Idée de la précession des équinoxes.

Les apparences du mouvement du soleil autour de la terre s'expliquent par un mouvement réel de la terre autour du soleil.

De la lune.

Diamètre apparent. — Phases. — Syzygies. Quadratures. — Lumière cendrée.

Révolution sidérale et synodique. — Orbite décrite par la lune autour de la terre.

Distance de la lune à la terre. — Diamètre réel et volume de la lune. Sa masse.

Taches. — Rotation. Libration en longitude. — Montagnes de la lune, leur hauteur. — Constitution volcanique de la lune. — Absence d'eau et d'atmosphère.

Éclipses de lune. — Elles ont lieu au moment de l'opposition. — Leur cause. — Pourquoi il n'y en a pas lors de toutes les oppositions. — L'éclipse peut être partielle ou totale. — Ombre et pénombre. — Influence de l'atmosphère terrestre.

Éclipses de soleil. — Elles ont lieu au moment de la conjonction de la lune. — Pourquoi il n'y en a pas lors de toutes les conjonctions. — Éclipses partielles, annulaires, totales.

Des planètes.

Leurs noms. — Leurs distances moyennes au soleil.

Leurs mouvements autour du soleil s'effectuent suivant les lois de Képler.

Planètes inférieures, Mercure et Vénus. — Leurs digressions orientale et occidentale. — Phases de Vénus. — Rotation. — Passage sur le disque du soleil.

Mars. — Taches blanchâtres observées à ses pôles. — Rotation.

Jupiter. — Taches et bandes. — Rotation; aplanissement de son disque. — Satellites ; leurs éclipses. Vitesse de la lumière.

Saturne. — Bandes. — Rotation ; aplatissement. — Anneau et satellites. — Dimensions des différentes parties de ce système.

Grand nombre de très-petites planètes situées entre Mars et Jupiter.

Des comètes.

Noyau ; chevelure ; queue. — Petitesse de la masse des comètes.

Nature de leurs orbites. — Comètes périodiques. — Comète de Halley. — Comète de Biela. Son dédoublement.

Phénomènes des marées.

Flux et reflux. — Haute et basse mer. — Circonstances principales du phénomène. Sa période.

Les marées sont dues aux actions combinées de la lune et du soleil. — Marées des syzygies et des quadratures.

Établissement d'un port.

X. *GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE.*

La géographie et l'histoire ne seront demandées qu'en 1853.

Le programme détaillé des matières qui seront exigées dans cet ordre de connaissances sera publié ultérieurement. Il aura pour objet :

Un précis sommaire de géographie générale et la géographie de la France.

L'histoire de France, y compris ses origines, étudiée surtout dans ses principales époques et avec plus de développements, à mesure que les faits seront plus rapprochés de l'époque actuelle, et les notions d'histoire générale les plus nécessaires pour l'intelligence des événements et des faits généraux auxquels l'histoire de France s'est trouvée mêlée ou intéressée.

XI. *LANGUE ALLEMANDE.*

Les candidats devront connaître les règles principales de la grammaire, savoir expliquer à livre ouvert un texte facile et répondre en allemand à quelques questions simples adressées, aussi en allemand, par l'examinateur.

Ils feront, en outre, un thème, qui devra être écrit en caractères allemands.

XII. *DESSIN ET LAVIS.*

Les candidats copieront une académie, ombrée en partie au crayon, d'après un modèle qui leur sera remis par les examinateurs ou par les commissaires délégués.

Outre les épures de géométrie descriptive et les croquis indiqués ci-dessus, les candidats remettront aux examinateurs le lavis, à l'encre de Chine, d'une surface cylindrique de 12 centimètres de diamètre sur 25 centimètres de hauteur, se détachant sur un fond à teinte plate. Tous ces dessins devront être revêtus du visa du professeur, avec la date de ce visa pour chaque épure.

XIII. *OBSERVATIONS GÉNÉRALES.*

Toutes les matières comprises dans les programmes ci-dessus sont également obligatoires. Les candidats dont les connaissances, en l'une quelconque des parties, seraient reconnues insuffisantes, seront déclarés inadmissibles.

Outre les épreuves orales, les candidats seront soumis à des épreuves écrites. Les questions qui leur seront posées seront toutes tirées des programmes.

Les candidats remettront aux examinateurs huit feuilles de calculs, exécutés au moyen des tables de logarithmes, et comprenant :

La *première*, le dessin d'un plan fait à l'échelle d'après les données du lever, et le calcul de la surface suivant la méthode des trapèzes. Un des côtés du terrain devra être terminé par une courbe, non définie géométriquement ;

La *deuxième*, le calcul du rapport de la circonférence au diamètre avec *cinq* figures ;

La *troisième*, le calcul des surfaces et des volumes des corps ou portions de corps ronds ;

La *quatrième*, un calcul trigonométrique ;

La *cinquième*, la résolution de quatre équations du premier degré à quatre inconnues dont les coefficients auront un grand nombre de figures ; et la vérification que la solution présente le degré d'approximation voulu ;

La *sixième*, le calcul des logarithmes des nombres de 1 à 10, de 101 à 110 et de 10,001 à 10,010 ;

La *septième*, le calcul d'une racine réelle et incommensurable d'une équation ;

La *huitième*, la réduction d'une équation générale du second degré, à deux inconnues, à la forme la plus simple, par la transformation des coordonnées.

Ces huit feuilles devront être visées par le professeur du candidat, avec la date du visa. Pour s'assurer si ces feuilles sont bien l'ouvrage du candidat, il lui sera proposé un exemple de résolution de triangle rectiligne ou sphérique, et un exemple de calculs numériques, tiré de la géométrie ou de l'algèbre ; il sera fait usage, pour ces calculs, des tables à sept décimales.

Enfin, les candidats traduiront un morceau d'un auteur latin, en prose, de la force de ceux qu'on explique en troisième. Il sera tenu compte, dans le classement d'admission, du mérite de cette traduction ; mais son insuffisance ne sera jamais une cause absolue d'inadmissibilité.

La composition d'histoire et de géographie, dès que ces connaissances seront exigées, servira pour juger des qualités de style et de rédaction que possède le candidat.

Les candidats ne seront examinés que sur les connaissances exigées par les programmes.

Ceux qui seront nommés élèves subiront, à leur arrivée à l'école, de nouvelles épreuves, pour constater qu'ils sont bien les auteurs des compositions littéraires, dessins, épures et lavis qu'ils ont présentés. En cas de fraude reconnue, l'élève ne serait point reçu à l'école.

Les jeunes gens qui, à leur arrivée à l'école, seront reconnus être affectés d'un vice de conformation ou d'une infirmité quelconque qui les mettrait hors d'état de suivre les cours, ou les rendrait impropres aux services publics, ne pourront être reçus. Cette clause expresse sera rappelée aux candidats par les examinateurs.

Une instruction détaillée, publiée par le ministre de la guerre, fera connaître ultérieurement le mode d'examen et la date de l'ouverture des concours dans chaque centre d'examen.

Approuvé, 20 février 1852,

Le ministre de la guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux leçons particulières données par les professeurs des lycées et colléges (4 avril 1852).

Monsieur le recteur, l'abus des leçons particulières dont les professeurs des lycées et colléges se chargent en dehors de leurs fonctions a été si souvent signalé, que je crois absolument indispensable d'y mettre un terme.

Il ne convient pas que des hommes honorés du titre de professeur, et qui doivent se consacrer tout entiers à l'enseignement public, fassent en quelque sorte concurrence avec l'enseignement privé, en réunissant dans leur domicile, loin de toute surveillance et de tout contrôle, des élèves d'âges différents, soit comme externes, soit comme pensionnaires. Outre l'inconvénient d'une apparence de spéculation, j'y vois un danger pour les maîtres comme pour les enfants. Absorbé par les soins de sa famille, s'il en a une, mal secondé, s'il n'en a pas, le professeur ne peut utilement, dans l'une ou dans l'autre hypothèse, remplir la tâche accessoire qu'il s'impose. L'enseignement public exige chaque jour une préparation sérieuse ; il ne produit aucun fruit si, par un examen particulier du travail des élèves les plus faibles, le maître ne s'assure pas que ses leçons ont été comprises. Les soucis qu'entraîne la tenue d'un pensionnat domestique ou même d'une simple classe intérieure, qui n'est souvent qu'une série de répétitions individuelles, ne lui permettent pas de satisfaire pleinement à cette partie de ses obligations officielles. Il n'y a qu'un moyen de prévenir les plaintes qu'un tel état de choses a excitées trop fréquemment : c'est d'interdire aux professeurs des lycées et colléges et aux autres fonctionnaires qui y sont attachés, la faculté de recevoir chez eux des élèves particuliers. Vous voudrez bien leur faire savoir que la détermination de l'autorité supérieure est formelle sur ce point, et tenir la main à ce qu'à l'avenir ces fonctionnaires n'admettent dans leur domicile aucun élève, soit comme externe, soit comme pensionnaire.

Je vois moins d'inconvénient à ce que, avant ou après la classe, ils réunissent, sur la demande des parents et pour un prix modéré, dans une des salles de l'établissement, avec l'agrément du proviseur ou du principal, quelques élèves qui, retardés dans leurs études, exigeraient des soins particuliers. Ces conférences, faites à des enfants dont le nombre est limité, peuvent avoir des avantages. Elles n'enlèvent au professeur qu'une faible partie du temps dont il dispose.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les salles de répétition restent placées pendant les conférences sous la surveillance du chef de l'établissement ; que les élèves n'y doivent jamais demeurer seuls ; et qu'enfin, si je crois pouvoir autoriser des conférences communes, avec les précautions que je viens d'in-

diquer, des motifs dont la gravité ne vous échappera pas, m'obligent à vous rappeler que, aux termes de l'art. 145 du statut du 4 septembre 1821[1], les répétitions données dans des chambres particulières sont formellement interdites.

Mon désir le plus vif est de relever l'enseignement public aux yeux des familles, en montrant à tous que cette noble profession reste étrangère aux idées vulgaires de spéculation mercantile. L'État s'empresse de subvenir aux besoins des maîtres de la jeunesse ; si la rétribution qu'il leur accorde est modeste, il ne les oublie pas dans leur vieillesse et leur assure une pension. Qu'ils n'hésitent donc pas à renoncer à des gains minimes, trop chèrement achetés si leur considération doit en souffrir. Ils se priveront peut-être de quelques superfluités; mais ils en seront récompensés par l'estime publique, qui s'attache toujours à une vie grave et modeste, consacrée tout entière à la pratique des plus pénibles devoirs. Il est temps de revenir à ces traditions respectées qui ont fait l'honneur et la force du corps enseignant.

Recevez, etc.

Paris, le 4 avril 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux rapports des doyens des facultés avec les parents des étudiants (20 avril 1852).

Monsieur le recteur, il arrive fréquemment que les étudiants des facultés négligent de prendre une ou plusieurs inscriptions, ne subissent pas les examens aux époques déterminées par les règlements, et prolongent ainsi, au grand détriment des familles et sans profit pour eux-mêmes, le temps d'études au delà de la durée fixée par les lois. Le pouvoir disciplinaire des facultés ne suffit peut-être pas pour mettre un terme à ces coupables négligences ; mais où leur pouvoir cesse, celui des pères de famille commence, et notre premier devoir est de les avertir.

J'ai donc décidé que MM. les doyens des facultés de droit et de médecine, MM. les directeurs des écoles supérieures de pharmacie et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie seront tenus d'adresser désormais aux parents des élèves, à la fin de chaque semestre de l'année scolaire, un bulletin contenant l'état des inscriptions et des examens subis pendant le

1. « Nulle répétition particulière ne peut avoir lieu pour les élèves internes, sans une permission du proviseur : ces répétitions ne peuvent être faites que par les professeurs ou les agrégés. Le proviseur désigne le lieu et l'heure où elles doivent se faire. Aucune répétition n'a lieu dans les chambres particulières. » (*Arrêté du 4 septembre* 1821, *art.* 145.)

cours de ce semestre. Ils y joindront leurs observations particulières sur l'assiduité aux divers cours obligatoires, sur la manière dont les examens auront été subis, sur la conduite de l'étudiant dans l'intérieur et au dehors de l'école.

MM. les doyens et directeurs seront également tenus de notifier sur le champ, aux parents ou au tuteur de l'étudiant, les poursuites disciplinaires ou autres dont celui-ci aurait été l'objet ; pour que cet avertissement soit utilement donné, chaque étudiant devra, en prenant une inscription, faire connaître le domicile actuel de ses parents ou de son tuteur, outre celui de ses correspondants.

J'attache la plus grande importance, monsieur le recteur, à ce que ces prescriptions imposées dès le 19 mars 1807 dans l'instruction générale pour les écoles de droit, rappelées et étendues aux autres écoles par l'arrêté du 26 octobre 1838[1], mais qui n'ont jamais été sérieusement exécutées, soient immédiatement mises en vigueur dans les facultés et dans les écoles de votre ressort. Vous donnerez, en conséquence, les ordres les plus précis pour que le relevé des notes du dernier semestre soit adressé sans retard aux parents de chaque étudiant. Il est bon que MM. les doyens et MM. les directeurs, qui, à cette occasion, vont se trouver en rapport avec les familles, les invitent à faire toujours connaître directement au secrétariat de l'école leurs changements de résidence, pour que les renseignements qui leur sont destinés ne s'égarent jamais.

Vous voudrez bien rappeler à MM. les doyens que l'exécution de ces différentes mesures leur est plus particulièrement confiée, et qu'ils engageraient gravement leur responsabilité s'ils n'y apportaient pas une vigilance infatigable et une sévérité dont le gouvernement, les familles et les jeunes gens eux-mêmes leur sauront gré.

Recevez, etc.

Paris, le 20 avril 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

1. « Outre les indications prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements antérieurs, chaque étudiant est tenu, en prenant son inscription, de faire connaître le domicile actuel de ses père et mère ou tuteur. » (*Arrêté du* 26 *octobre* 1838, *art.* 3.)

« Au commencement de chaque trimestre, le doyen adresse au recteur de l'académie la liste des élèves antérieurement inscrits, qui n'ont pas pris l'inscription courante, et celle des élèves qui n'ont point passé leurs examens aux époques voulues par les règlements. Le doyen donne également connaissance de cette omission aux parents ou tuteurs desdits étudiants. » (*Ib., art.* 4.)

« Le doyen donne également avis au recteur de toute poursuite disciplinaire dirigée contre un étudiant, et en fait en même temps notification aux parents ou tuteur de l'étudiant. » (*Ib., art.* 5.)

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 10 mars 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, est autorisée à Blon, commune de Vaudry, près Vire (Calvados), la communauté des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie, à la charge par les membres qui composent cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 1er février 1829, pour la communauté des religieuses de la Miséricorde, reconnue à Rouen (Seine-Inférieure), par ordonnance du 9 avril 1829.

Par décret du président de la république, en date du 16 mars 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la communauté des sœurs de la Visitation établie à Aurillac (Cantal), et gouvernée par une supérieure locale, est autorisée, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 20 novembre 1816 pour la communauté du même ordre existant à Mâcon (Saône-et-Loire), en vertu de la même ordonnance.

Par décret du président de la république, en date du 16 mars 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, est autorisée au Mans (Sarthe) la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-Charité, dite *du Bon-Pasteur*, à la charge, par les membres qui composent cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés, par décret du 29 juin 1811, pour la communauté du Refuge, reconnue à Caen (Calvados) par le même décret.

Par décret du président de la république, en date du 16 mars 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des Filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Mézières-en-Brenne (Indre), à la charge par les membres qui composent cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance du 30 avril 1826. La supérieure générale de cette congrégation est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, premièrement le bénéfice de la donation de cinq rentes montant ensemble à deux cent un francs, résultant, au profit de l'établissement des filles de la Croix, à Mézières-en-Brenne, d'un acte notarié du 5 septembre 1826; ladite donation renouvelée et confirmée par le sieur Jean-Baptiste François dans son testament olographe du 14 janvier 1849; deuxièmement, les legs

faits au même établissement, par ledit sieur François, suivant son testament précité, et consistant, en une rente annuelle et perpétuelle de mille francs. En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État. La commune de Mézières-en-Brenne est autorisée à accepter le legs à elle fait par la dame Françoise, née Pellerin, d'une rente annuelle et perpétuelle de douze cents francs pour l'établissement d'un hospice où seront reçus les malades, et instruire les jeunes filles pauvres, aux clauses et conditions d'un testament et d'un codicille olographes des 10 mai 1838 et 23 août 1843, en tant qu'elles n'auront rien de contraire aux lois.

Par décret du président de la république, en date du 18 mars 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'un décret du 22 octobre 1810, est autorisée à fonder à Montrevel (Ain) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres qui composeront cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale (Ain) et le maire de la commune de Montrevel sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, les legs faits à la fabrique par le sieur Georges-Bonaventure-Battur, suivant son testament olographe du 15 octobre 1848, et consistant, 1° en une maison avec enclos et dépendances située au hameau de l'Hôpital, commune de Montrevel, et estimée cinq mille francs; 2° en une somme de dix mille francs; 3° en une créance de quatre à cinq mille francs; 4° dans une partie du produit de nouvelles éditions des ouvrages du testateur, à la charge notamment d'affecter le montant des legs à la fondation et à l'entretien d'un établissement, à Montrevel, de sœurs de Saint-Charles.

Par décret du président de la république, en date du 18 mars 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Amiens (Somme), en vertu d'une ordonnance du 19 juin 1837, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Marcelcave (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance du 30 avril 1826, pour la congrégation de la Sainte-Famille, à Besançon. Le maire de la commune de Marcelcave (Somme), et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de huit mille francs fait par le sieur Isidore-Jérosme Omer, suivant son testament olographe du 21 avril 1849, pour l'établissement, dans cette commune, d'une seconde sœur de la Sainte-Famille d'Amiens.

Par décret du président de la république, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 23 mars 1852, la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Amiens (Somme), en vertu de l'ordonnance du 19 juin 1837, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Aix-en-Issart (Pas-de-Calais), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance du 30 avril 1826. La supérieure générale de la même congrégation, au nom de cet établissement, le bureau de bienfaisance et le maire d'Aix-en-Issart (Pas-de-Calais), au nom de la commune et des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par le sieur Charles Henneguier, suivant acte notarié du 8 juin 1850, et consistant en une maison, avec cour, jardin, pâture et autres dépendances, situées à Aix-en-Issart, contenant cinquante-trois ares soixante-quatre centiares, et estimées en totalité douze cents francs, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge d'entretenir, à perpétuité, dans la commune d'Aix-en-Issart, une religieuse de son ordre, qui sera tenue d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres de cette commune.

Par décret du président de la république, en date du 31 mars 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des Ursulines dite *de Jésus*, existant à Chavagnes (Vendée), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder, à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres qui composeront cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826. La ville de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure) est autorisée à acquérir, moyennant la somme de vingt-cinq mille francs, et aux charges, clauses et conditions de la soumission du 2 mars 1849, des terrains avec les bâtiments et le mobilier servant actuellement à la tenue des écoles de charité et d'un pensionnat de jeunes filles à Saint-Jean-d'Angely appartenant à cette ville et estimés en totalité cinquante-quatre mille francs. Le prix de cette vente sera employé, savoir : dix mille francs à combler le déficit existant au budget de 1848; quinze mille francs aux divers travaux d'utilité publique mentionnés dans la délibération municipale du 22 septembre 1850.

Par décret du président de la république française, en date du 5 avril 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, dites *de Notre-Dame-de-Grâce*, existant à Aix (Bouches-du-Rhône) en vertu du décret du 23 avril 1807, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Grasse (Var), à la charge par ces religieuses de se conformer aux

statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité. Est approuvée l'acquisition faite par ladite congrégation, au nom de l'établissement de son ordre existant à Grasse, d'une maison avec dépendances, située à Grasse, et vendue par le sieur Léopold Levans, moyennant le prix de six mille six cents francs, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 21 janvier 1825.

Par décret du président de la république, en date du 7 avril 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites du Bon-Pasteur, existant à Clermont (Puy-de-Dôme) en vertu d'un décret du 9 avril 1811, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Mezel (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité. La supérieure générale de la même congrégation, au nom de cet établissement, le bureau de bienfaisance et le maire de Mezel, au nom de la commune et des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par la dame Marguerite Bordel, veuve du sieur François Missonnen, le sieur Robert Jarron et la dame Marie Missonnen, son épouse, et par la dame Perrette Jarron, veuve du sieur Pierre Missonnen, suivant acte notarié du 6 novembre 1849, modifié par un nouvel acte du 10 janvier 1851, et consistant 1° en une somme de quatre mille francs, 2° en deux maisons, un jardin et une pièce de vigne, le tout situé à Mezel; contenant vingt-huit ares cinquante centiares et estimé quatre mille cinq cent trente francs, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge de fonder dans cette commune un établissement de sœurs de Saint-Joseph qui devront pourvoir au soulagement des pauvres, au soin des malades et à l'éducation des jeunes filles. La somme de quatre mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

Par décret du président de la république, en date du 14 avril 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, existant primitivement à Mâcon (Saône-et-Loire) en vertu d'un décret du 26 décembre 1810, et transférée à Autun (même département) par ordonnance du 30 juillet 1837, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Mervans (Saône-et-Loire), à la charge par ces religieuses de se conformer aux statuts approuvés par le décret précité du 26 décembre 1810 pour la maison mère. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement existant à Autun, au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Mervans (Saône-et-Loire), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par le sieur Claude Jourdan, suivant acte notarié du 25 janvier 1851, et consistant en une pièce de terre et pré située à Soutenans, commune de Mervans, au lieu

dit *les Vieilles Maisons*, d'une contenance de deux hectares quinze ares dix centiares, et d'une valeur estimative de trois mille francs, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge par les religieuses de l'ordre du Saint-Sacrement, qui dirigent une école libre à Mervans, de recevoir gratuitement et à perpétuité dix enfants pauvres de cette commune.

Par décret du président de la république, en date du 14 avril 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne dites *de la Providence*, existant à Troyes (Aube), en vertu d'une ordonnance du 13 décembre 1835, est autorisée à fonder dans le quartier haut de la même ville un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres qui composeront cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance précitée. La supérieure générale de ladite congrégation est autorisée à acquérir, au nom de cet établissement, moyennant une somme de quatre mille francs payable en quatre ans, une maison avec dépendances située à Troyes, rue de Belfroy, n° 12, estimée quatre mille six cent soixante-douze francs, et appartenant aux époux Masson, qui en ont consenti la vente, suivant acte notarié du 24 mars 1851.

Par décret du président de la république, en date du 15 mai 1852, rendu sur le rapport du ministre de la marine, les jeunes gens qui désirent être admis à étudier dans les écoles de médecine navale, ou à prendre part au concours pour le grade de chirurgien ou de pharmacien de 3e classe de la marine, devront justifier jusqu'au 1er octobre 1855, soit du titre de bachelier ès lettres, soit de celui de bachelier ès sciences. A dater du 1er octobre 1855, nul ne sera admis à étudier dans les écoles de médecine de la marine, ou à concourir pour le grade de chirurgien ou de pharmacien de 3e classe, s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès sciences.

LICENCE ÈS LETTRES.

La session d'examen, qui a lieu chaque année pour la licence ès lettres au mois d'avril, s'est ouverte dans la semaine qui a suivi immédiatement la fête de Pâques, et l'épreuve orale s'est faite le 16 avril dernier devant le jury, composé de M. Leclerc, doyen de la faculté, président, de MM. Guigniaut et Garnier, professeurs, et Kastus, agrégé. Les candidats étaient assez nombreux : l'école normale en présentait plusieurs ; l'école ecclésiastique des Carmes y avait envoyé son contingent ; le reste se composait d'aspirants libres ou appartenant déjà à divers titres à l'enseignement. La faculté seule peut comparer entre elles les copies des candidats dans chaque composition écrite ;

seule aussi elle peut, de cette façon, juger, dans l'ensemble, de leur force et de la solidité de leurs connaissances; mais si nous consultons le chiffre des éliminations, nous pouvons conjecturer sans crainte que les épreuves écrites n'ont pas toutes offert aux yeux des examinateurs un degré de mérite satisfaisant, car quinze aspirants ont été déclarés inadmissibles aux épreuves orales. Ces dernières elles-mêmes n'ont pas été également heureuses pour tous : nous avons, en y assistant, remarqué de l'hésitation, pour ne pas dire de la faiblesse dans certaines parties. En revanche, quelques-uns des candidats ont fait preuve d'études consciencieuses et d'un esprit judicieux. Ce n'est pas sans satisfaction que nous voyons, à côté de l'école normale supérieure, prospérer une institution récente qui promet à l'enseignement ecclésiastique des maîtres non moins recommandables par leur instruction que par leur caractère. Nous voulons parler de l'école supérieure ecclésiastique, fondée il y a quelques années par le vénérable archevêque Mgr Affre, et dirigée depuis son établissement par M. l'abbé Cruice. Cette école avait présenté cinq candidats; trois d'entre eux ont été reçus. Voici, classés par ordre de mérite, les noms des nouveaux licenciés : MM. Boiteau, *E. n.;* Vescher (*Carmes*); Schmit; Blanchet, *E. n.;* Bertrand, *E. n.;* Lefebvre-Douvillé; Perigot, *E. n.;* Lhomme; Cucheval, *E. n.;* Ballacey (*Carmes*); Reulet (*Carmes*).

Nous croyons être agréable à ceux de nos lecteurs qui ont quelque intérêt à connaître le degré de force des compositions exigées pour la licence, en reproduisant ici les textes dictés aux candidats de cette dernière session.

Dissertation latine.

Explicabitur sententia illa : « Breve confinium artis et falsi. »

Dissertation française.

Expliquer cette pensée de La Bruyère : « La moquerie est souvent indigence d'esprit. »

Vers latins.

Ennius Homerum græcosque poetas adversus Catonem defendit.

Thème grec.

La principale cause qui engagea les hommes dans de fausses études, c'est qu'ils ont attachée l'idée de savoir à des connaissances vaines et infructueuses, au lieu de ne l'attacher qu'aux sciences solides et nécessaires. Quand un homme se met en tête d'acquérir une grande réputation de savoir, il n'examine guère quelles sont les sciences qui lui serviront le plus ou à se conduire en honnête homme ou à perfectionner sa raison : il regarde seulement ceux qui passent pour savants dans le monde, et ce qu'il y a en eux qui les rend considérables. Toutes les sciences les plus solides et les plus

utiles étant assez communes, elles ne font point admirer ni respecter ceux qui les possèdent : car on regarde sans attention et sans émotion les choses communes, quelque belles et quelque admirables qu'elles soient en elles-mêmes. De telles connaissances ne satisfont point ceux qui prétendent à cette fausse gloire de savant; elles ne répondent point à l'idée qu'ils s'en sont formée; ce n'est point là ce qu'ils ont admiré dans les autres et qu'ils souhaitent qu'on admire en eux.

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

Nous avons aussi à rendre compte de la session du baccalauréat qui a eu lieu également en avril dernier. Quand nous disons session, c'est pour nous servir du terme consacré; il serait plus juste peut-être de dire l'époque déterminée à laquelle tout candidat est libre de se présenter sans autorisation spéciale du ministre, pourvu qu'il se trouve dans les conditions exigées par les règlements d'administration; car à Paris, on le sait, le jury d'examen, composé des membres de la faculté des lettres sous la présidence de M. Le Clerc, doyen, est en permanence, et des examens se font dans tout le cours de l'année. Les quatre époques trimestrielles ont seulement cela de distinctif qu'il s'y présente à la fois un plus grand nombre d'aspirants. Celle d'avril n'est ordinairement ni la plus féconde ni la plus remarquable par ses résultats. En effet, si l'on excepte la session d'août, les autres sont plus ou moins remplies partie par des retardataires, partie par des candidats qui ont échoué à une session précédente. Celle qui vient de se terminer a vu, comme en général depuis la suppression du certificat d'études, un assez grand nombre d'aspirants refusés pour la faiblesse de leur version latine. Cette conséquence, presque invariable dans l'examen, se comprend aisément; privé de toute autre garantie sérieuse de la force des candidats, le bureau juge avec raison, d'après la version latine, le degré de capacité. L'examen oral n'est plus qu'une affaire de mémoire; aussi presque tous ceux qui ont résisté à l'épreuve d'admissibilité à cette seconde partie de l'examen, la subissent-ils avec succès. La moyenne est toujours à peu près la même, c'est-à-dire de 45 sur 100 environ. Quand verrons-nous donc des versions faites avec intelligence, et avec cette clarté qui prouve qu'on est sûr de son texte? Les passages que choisit la faculté n'offrent jamais de difficultés insurmontables; on peut s'en convaincre par ceux que nous prenons au hasard après chaque session et que nous reproduisons fidèlement dans l'intérêt des candidats. En voici deux d'entre ceux qui ont été dictés dernièrement :

I.

Altissimum silentium scribentibus maxime convenire nemo dubitaverit : non tamen protinus audiendi, qui credunt aptissima in hoc nemora silvasque,

quod illa cœli libertas, locorum amœnitas, sublimem animum, et beatiorem spiritum parent. Mihi certe jucundus hic magis, quam studiorum hortator, videtur esse secessus; namque illa, quæ ipsa delectant, necesse est avocent ab intentione operis destinati; neque enim se bona fide in multa simul intendere animus totum potest, et, quocunque respexerit, desinit intueri, quod propositum erat.

Quare silvarum amœnitas et præterlabentia flumina, et inspirantes ramis arborum auræ, volucrumque cantus, et ipsa late circumspiciendi libertas, ad se trahunt; ut mihi remittere potius voluptas ipsa videatur cogitationem, quam intendere. Demosthenes melius, qui se in locum, ex quo nulla exaudiri vox, et ex quo nihil prospici posset, recondebat, ne aliud agere mentem cogerent oculi : ideoque lucubrantes, silentium noctis, et clausum cubiculum, et lumen unum velut tectos maxime teneat.

QUINTILIEN, *Instit. orat.*, liv. x, c. 3.

II.

Asclepiades medici officium esse dixit, ut tuto, ut celeriter, ut jucunde curet. Id votum est; sed fere periculosa esse nimia festinatio et jucunditas solet. Considerandum potius erit, qua moderatione utendum ut, quantum fieri potest, omnia ista, prima tamen semper habita salutis ratione, contingant. Ipse etiam Asclepiades convellendas statim vires ægri putavit vigilia, siti ingenti, ut ne os quidem primis diebus eluì sineret : quo magis falluntur qui perjucundam ejus disciplinam fuisse putant. Namque is ulterioribus quidem diebus cubantis etiam deliciis subscripsit; primis vero tortoris vicem exhibuit. Ego autem id non agendum, ut ægri vires convellantur, existimo, quoniam ex imbecillitate summum periculum est, optimumque aliquando medicamentum opportune cibus datus.

Refert enim qualis morbus sit, quale corpus, quale cœlum, quæ ætas, quod tempus anni; minimeque, in rebus multum inter se differentibus, unum et perpetuum esse præceptum temporis potest. In morbo qui plus virium aufert, celerius cibus dandus est, itemque eo cœlo, quod magis digerit : ob quam causam in Africa nullo die æger abstinere recte videtur. Maturius etiam puero quam juveni, æstate quam hieme, dari debet. Unum illud est quod semper, quod ubique servandum est, ut ægri vires subinde assidens medicus inspiciat, et quamdiu supererunt, abstinentia pugnet; si imbecillitatem vereri cœperit, cibo subveniat. Unde intelligi potest ab uno medico multos non optime curari, eumque, si artifex est, idoneum esse, qui non diu ab ægro recedit.

CELSE, *liv.* III, *ch.* 4.

FAITS DIVERS.

Voici, d'après les journaux quotidiens, quelles seraient les principales dispositions du nouveau projet de loi sur l'enseignement soumis en ce moment au conseil d'État :

Le conseil supérieur de l'instruction publique serait maintenue. Ses attributions seraient étendues et fixées.

Sous le rapport de l'instruction publique, le territoire de la France serait divisé en quinze académies, dont la circonscription embrasserait les établissements d'instruction primaire ou secondaire de plusieurs départements, et dont le chef-lieu serait un centre d'enseignement supérieur.

Les chefs-lieux de ces académies seraient : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Chaque académie serait administrée par un recteur qui, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie que la circonscription renfermerait de départements, redeviendrait ainsi un fonctionnaire plus important.

Chaque recteur, outre ses inspecteurs, serait assisté d'un conseil académique, composé par moitié de membres de l'instruction et de membres du clergé, de la magistrature, de l'administration et du conseil général, désignés par le ministre.

Il y aurait de plus, par chaque département, un conseil départemental d'instruction publique, composé du préfet, de l'évêque, d'un délégué de l'évêque, d'un membre des consistoires, de l'inspecteur de l'académie, de deux professeurs, de deux membres du conseil général, nommés par le préfet.

Le conseil départemental de la Seine aurait une composition spéciale.

Quelques facultés nouvelles seraient créées. Ainsi, Lille aurait une faculté des lettres et une faculté des sciences, Clermont, de même ; Poitiers et Marseille auraient des facultés des sciences.

Le concours serait supprimé. Désormais, pour être professeur dans une faculté, outre l'âge et le grade exigés, il faudrait y avoir fait un cours au moins pendant deux années. Les suppléances seraient à la nomination du ministre, qui devrait choisir parmi les docteurs, les agrégés des facultés ou les membres de l'Institut. Ceux-ci n'auraient besoin que d'un an d'exercice pour pouvoir devenir professeurs. Les chaires de Paris pourraient être données aux professeurs qui se seraient particulièrement distingués dans les facultés des départements.

Les suppléants actuels des facultés de droit seraient agrégés près de ces facultés, et les agrégés anciens et nouveaux resteraient à la disposition du ministre, qui, selon qu'il le jugerait utile aux besoins du service, pourrait les attacher aux diverses facultés du même ordre.

Les facultés ne recevraient plus à l'examen du baccalauréat que des candidats âgés de dix-huit ans.

Le certificat de capacité dans les écoles de droit serait aboli et remplacé par le diplôme de bachelier en droit.

Pour ouvrir ou diriger un établissement d'instruction secondaire, il faudrait une autorisation délivrée par le préfet pour les professeurs laïques, et par l'évêque, pour les professeurs ecclésiastiques.

Les conditions exigées pour obtenir cette autorisation seraient d'être français et âgé de 25 ans au moins ; les professeurs laïques auront de plus à justifier du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences.

L'autorisation pourrait toujours être retirée, soit par le préfet pour les établissements laïques, soit par l'évêque, pour les établissements ecclésiastiques.

Les inspecteurs-généraux communiqueraient au conseil supérieur les résultats de leur mission dans les établissements d'instruction secondaire de tout genre. Si des abus graves étaient constatés, le président de la république pourrait prononcer la suspension ou la suppression de l'établissement.

Les inspecteurs généraux seuls auraient accès dans les maisons ecclésiastiques d'enseignement secondaire.

Il y aurait un lycée par département.

En conséquence, d'ici au 1er octobre prochain, 35 colléges communaux seraient érigés en lycées dans les départements suivants : Ain, Aisne, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardennes, Ariége, Aube, Aude, Cantal, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Jura, Landes, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Meuse, Nièvre, Oise, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vosges, Yonne.

Passé le 1er octobre, les colléges communaux cesseraient de fonctionner comme établissements d'instruction secondaire.

L'enseignement primaire comprendrait obligatoirement l'instruction religieuse et morale, la lecture, l'écriture, l'orthographe, les éléments de l'arithmétique; il pourrait comprendre, de plus, les éléments de la grammaire, de la géographie et de l'histoire de France, des notions de sciences physiques applicables à l'agriculture, l'arpentage, le nivellement et le dessin linéaire, la tenue des livres, le chant et la gymnastique.

Nul ne pourrait ouvrir une école particulière, avec ou sans pensionnat, à moins d'être muni d'une autorisation préalable pour un lieu déterminé.

Le préfet accorderait cette autorisation aux laïques ; l'évêque l'accorderait aux ecclésiastiques et aux membres des corporations religieuses.

Le préfet nommerait les instituteurs sur la proposition des inspecteurs d'académie, éclairés par les vœux des conseils municipaux.

Les instituteurs recevraient un traitement de 400 francs en *minimum*, de 800 francs en *maximum*, suivant l'importance des villes. La rétribution des élèves serait perçue au profit de la commune.

Les instituteurs auraient droit à une pension de retraite. Ils auraient à opter entre le retrait des fonds qu'ils ont déposés dans les caisses d'épargne et le versement de ces fonds dans la caisse des retraites.

L'inspection générale des écoles primaires serait faite par les inspecteurs

d'académie; l'inspection cantonale par le juge de paix et les délégués nommés en conseil départemental.

La surveillance directe dans chaque commune serait confiée au maire et au curé.

La pénalité et la révocation des instituteurs seraient réservées aux préfets, qui nommeraient aussi chaque année les examinateurs des aspirants aux brevets de capacité.

Toutes les écoles de filles, avec ou sans pensionnat, relèveraient de l'enseignement primaire.

Quant aux écoles de filles dirigées par des communautés religieuses, le préfet devrait s'entendre avec l'évêque diocésain pour déterminer, sous l'approbation du ministre, le mode de surveillance à exercer.

Les départements continueraient à être libres d'entretenir ou non des écoles normales primaires. Chaque instituteur pourrait avoir des élèves stagiaires.

Les fonctionnaires publics que la nouvelle organisation mettrait sans emploi seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Enfin, la loi serait mise à exécution le 1er septembre 1852.

On lit dans le *Moniteur* du 9 mai :

« M. le ministre de l'instruction publique a réuni ce matin, dans une des salles du ministère, les chefs de service de l'administration centrale, MM. les professeurs et administrateurs du collége de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales, de l'école des chartes, du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris, MM. les administrateurs et conservateurs des bibliothèques, MM. les inspecteurs généraux, M. le directeur de l'école normale supérieure, M. le recteur et MM. les inspecteurs des académies de la Seine et de Seine-et-Oise, MM. les doyens des facultés et MM. les proviseurs des lycées de Paris et de Versailles. En ouvrant la séance, M. le ministre a prononcé les paroles suivantes :

« Messieurs, j'appelle les représentants officiels de l'intelligence française à prêter serment à une constitution qui doit terminer les discordes de la patrie, à un prince qui veut en relever la prospérité et la grandeur.

« Dans les événements mémorables dont sa pensée a tracé le plan, dont sa volonté a assuré le succès, l'héritier de l'empereur a montré que la modération de son âme était égale à l'élévation de son esprit. Son plus vif désir est que la victoire qu'il a remportée au nom de la civilisation ne soit redoutable qu'aux funestes erreurs qui ont trop longtemps abusé notre pays, qu'aux mauvaises passions qui ont menacé le repos du monde; la haute et morale impulsion que Napoléon imprimait à nos pères il y a un demi-siècle, les croyances qu'il a restaurées, les études qu'il a relevées, le flambeau de la foi, celui de la science qu'il a rallumés, ensemble, son neveu vous demande de les ranimer, de les associer pour maintenir la France au premier rang parmi les nations. Il sait que, si le sentiment du respect restitué dans les cœurs peut seul rendre les institutions durables, les efforts persévé-

rants de l'esprit humain sont nécessaires aussi pour les féconder et pour les orner.

« L'éclat solide que son oncle a cherché pour les lettres françaises dans des pensées sérieuses également éloignées des discussions vaines et des fausses délicatesses, vous pouvez le leur communiquer en unissant sincèrement tous les esprits dans l'étude des éternels modèles de la vérité et du goût, dans la méditation des destinées viriles de notre âge. Pénétrons-nous ensemble de la noble résolution qui l'a rendu le sauveur de la France, et, pour nous conformer à son exemple, puisons dans l'amour du pays un dévouement sans bornes à d'austères devoirs dont le présent nous dicte impérieusement la loi, et dont l'avenir seul jugera l'accomplissement avec équité. »

« M. Nisard, secrétaire du conseil supérieur de l'instruction publique, a ensuite procédé à l'appel nominal des fonctionnaires qui ont prêté serment entre les mains de M. le ministre et qui ont signé le procès-verbal. »

M. Génin, chef de la troisième division au ministère de l'instruction publique, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par suite de la suppression de son emploi.

M. Villemain, professeur d'éloquence française à la faculté des lettres de Paris, et M. Cousin, professeur d'histoire de la philosophie ancienne à la même faculté, ont été admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite. En considération des éminents services qu'ils ont rendus à l'enseignement supérieur, ils ont été nommés professeurs honoraires de la faculté des lettres de Paris.

M. Anot de Maizières, inspecteur de l'académie de Seine-et-Oise, a été révoqué de ses fonctions par arrêté du 19 avril 1852. L'arrêté est précédé des considérants suivants : considérant que M. Anot de Maizières, inspecteur de l'académie de Seine-et-Oise, a publié et signé de son nom dans le journal l'*Union*, le lundi 19 avril, un article où le décret du 10 avril courant est apprécié de la manière la plus inexacte et en même temps la plus injurieuse pour le gouvernement; considérant qu'en vertu de ses fonctions d'inspecteur d'académie, M. Anot de Maizières est appelé nécessairement à assurer l'exécution dudit décret, et que la position qu'il a prise lui rend l'accomplissement de ce devoir impossible, etc.

Parmi les honorables citoyens signalés pendant le premier trimestre 1852 au ministre de l'intérieur, pour des actes de courage et de dévouement, on remarque un jeune enfant de onze ans, Julien Pébail, de Saint-Céac, département des Hautes-Pyrénées. Ce courageux enfant a sauvé, le 8 février 1852, au péril de ses jours, un enfant de sept ans qui était tombé dans le canal, près d'un moulin. Une médaille d'honneur lui a été décernée par le ministre.

Une cérémonie intéressante a eu lieu le mercredi 12 mai au village de Fontenay-aux-Roses, près Paris. Voici à quelle occasion : Les anciens barbistes qui ont soutenu, relevé, agrandi le collége de Sainte-Barbe, se sont trouvés conduits, par sa prospérité même, à prendre de nouvelles dispositions. La maison de Paris, si vaste qu'elle soit, ne suffisait plus au nombre des élèves. Dans la nécessité de dédoubler le collége, on a songé à la création d'une maison de campagne, d'une *Sainte-Barbe des champs*, où, loin du bruit de Paris, les plus jeunes enfants trouveraient des soins plus particuliers, un air plus pur, des récréations plus longues, plus d'espace pour jouer et courir, mais où déjà cependant ils pourraient prendre l'habitude du travail et le goût des bonnes études. Cette idée s'est réalisée. Le 12 mai, ce petit collége agreste a été installé au milieu d'un beau parc, dans une agréable maison de Fontenay-aux-Roses. Des élèves de chaque classe ont accompagné, comme en députation, leurs petits camarades. Une foule de parents, d'amis, d'anciens barbistes, de professeurs ; puis, avec eux, le directeur M. Labrouste, les fonctionnaires et les membres du conseil de Sainte-Barbe, sont partis pour Fontenay par un convoi spécial du chemin de fer de Sceaux.

Mgr l'archevêque de Paris avait bien voulu honorer, consacrer cette petite solennité par sa présence, et bénir la maison qui s'ouvrait sous ses auspices. Après la messe du Saint-Esprit, dite par monseigneur, l'abbé Marcelli, aumônier de Sainte-Barbe, a prononcé une touchante allocution adressée aux enfants sur l'importance de l'éducation et les soins qu'on y apportait au collége, et il a terminé en les invitant à commencer par une bonne œuvre la fête inaugurale. Monseigneur, par quelques paroles remplies de bonté, a donné son approbation à cette pieuse pensée et versé pour sa part cinquante francs dans la bourse des pauvres.

Puis on s'est rendu au château, que monseigneur a béni pour sa nouvelle destination; et l'on s'est réuni dans la vaste salle de récréation d'hiver, où un banquet avait été préparé pour les trois cent cinquante convives. Après le repas, les petits barbistes parurent, chacun cherchant sa mère, son père, son oncle..... quelques-uns restaient au fond de la salle. « Je demande, a dit l'illustre prélat, pourquoi ce petit nombre d'enfants reste là-bas, et M. le directeur me répond que ces enfants n'ont pas ici leurs parents. Alors qu'ils viennent se ranger près de moi; c'est à moi de m'occuper d'eux, » et les enfants d'accourir, et Mgr l'archevêque, relevant ses manches de dentelles, de couper babas, brioches et tartes qu'il distribue avec force caresses.

Avant le départ, monseigneur s'est promené dans le parc, adressant les paroles les plus aimables, les plus bienveillantes aux anciens barbistes, aux parents, aux enfants; enfin, prêt à s'éloigner : « En parcourant votre magnifique parc, a-t-il dit, j'ai vu des allées qui portent de beaux noms : l'allée Fénelon, l'allée Rollin !... j'ai vu aussi l'allée de l'Archevêque ! Eh bien, l'archevêque reviendra ici ; il viendra se promener dans *son allée* et visiter ses enfants de Sainte-Barbe des champs! » Les *vivat* ont suivi monseigneur jusqu'à sa voiture, et longtemps ces premiers hôtes de la Sainte-Barbe-de-Fontenay conserveront le souvenir de l'affabilité du bon archevêque.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres a procédé au remplacement de M. le baron de Walckenaër comme secrétaire perpétuel. Cette élection devait se faire à la majorité des deux tiers des membres votants; la majorité à atteindre était de 26. Il y avait 34 votants. Dès le premier tour de scrutin, M. E. Burnouf a réuni 29 suffrages et M. Quatremère, 3. En conséquence, M. Burnouf a été élu secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

L'Académie des sciences vient d'apprendre encore la découverte d'une nouvelle planète due à M. Luther, astronome de l'observatoire de Bilk, près de Dusseldorf. Ce petit astre, le dix-septième de son espèce, ne se distinguera de ceux qui ont été découverts avant lui que par sa position et la forme de son orbite : c'est toujours entre Mars et Jupiter que se rencontrent ces astéroïdes, dont le nombre ira toujours croissant avec la puissance des instruments et la persévérance des observateurs. Le jour de la découverte, au 17 avril, à 10 h. 38 m. temps moyen de Bilk, l'astre nouveau apparaissait comme une étoile de 11e grandeur, situé par 180° en ascension droite et 8° en déclinaison boréale. En l'observant les jours suivants, on a reconnu que son mouvement diurne était de — 8',5 en ascension droite et de 2' en déclinaison.

Il vient de paraître, à la librairie Delalain, un nouvel ouvrage dû à la plume ingénieuse et élégante de M. Geruzez. Ce volume, intitulé *Histoire de la littérature française*, sera vivement recherché par les amateurs de bons livres et d'études consciencieuses. Nous en rendrons compte dans un de nos prochains numéros.

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers de l'Instruction publique. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Genouille, censeur des études au lycée Saint-Louis, est nommé officier de l'instruction publique.

Officiers d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Landarrabilca, instituteur public à Feugarolles (Lot-et-Garonne), est nommé officier d'académie.

NOMINATIONS.

Administration centrale. — Par divers arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Charles Jourdain, chef du secrétariat, est nommé chef de la division de la comptabilité centrale de l'instruction publique et des cultes.

M. Emile de Nanteuil, chef du cabinet, est chargé, en outre, des fonctions de chef du secrétariat.

Recteurs d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie de la Corse. — L'administration de l'académie de la Corse est provisoirement confiée à M. Léon Boré, inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la nomination d'un recteur de l'académie de la Corse, en remplacement de M. l'abbé Barret, appelé à d'autres fonctions.

Conseils académiques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de la Seine. — MM. Monod, ministre de l'Église réformée ; Verny, ministre de l'Église de la confession d'Ausbourg ; Isidor, grand rabbin de la synagogue consistoriale de Paris ; Aylies, doyen des présidents de chambre à la cour d'appel ; Collette de Beaudicourt, juge au tribunal de première instance de la Seine ; Périer, membre de la commission municipale et départementale ; Herman, id. ; Fremyn, id. ; Moreau, id. ; Amédée Thayer, id. ; Lamouroux, id.

Académie de l'Aisne. — MM. Grellet, président du tribunal civil de Laon ; Martin, membre du conseil général ; Baudelot, membre du conseil général ; Babled, membre du conseil général ; Geoffroy de Villeneuve, membre du conseil général.

Académie de l'Aube. — MM. Corrard de Breban, président du tribunal civil de Troyes ; Doé, membre du conseil général ; Ferrant-Lamotte, membre du conseil général ; de Villemeureuil, membre du conseil général ; de Lassus, membre du conseil général.

Académie de la Charente. — MM. de Chancel, juge au tribunal civil à Angoulême ; Tesnières, président du conseil général ; de Latranchade, membre du conseil général ; Filhol, membre du conseil général ; Bouniceau-Gémon, membre du conseil général.

Académie de la Charente-Inférieure. — MM. Massion, président du tribunal de La Rochelle ; le baron de Chassiron, membre du conseil général ; Roy-Bry, membre du conseil général ; Emmery, membre du conseil général ; Neveur-Dupeux, membre du conseil général.

Académie de la Côte-d'Or. — MM. Muteau, premier président de la cour d'appel de Dijon; Vullierod, membre du conseil général; Benoist, membre du conseil général; Boullenot, membre du conseil général.

Académie de la Creuse. — MM. Delille père, vice-président du tribunal de Guéret; Laroche, membre du conseil général; Faure-Defournoux, membre du conseil général; Perigaud-Granchamp, membre du conseil général.

Académie du Doubs. — MM. Bourgon, président de chambre à la cour d'appel; Léon Bretillot, membre du conseil général; Monnot-Arbilleur, membre du conseil général; Convers, membre du conseil général; Ronnot, membre du conseil général.

Académie de la Drôme. — MM. Planel, président du tribunal de Valence; de Brimard, membre du conseil général; l'abbé Champavier, membre du conseil général; Plon, membre du conseil général; de Lacheisserie, membre du conseil général. M. de Lacheisserie remplira les fonctions de secrétaire du conseil académique.

Académie d'Eure-et-Loire. — MM. Pont, juge au tribunal de Chartres; le colonel Normand, membre du conseil général; de Pontois, membre du conseil général; le général Lebreton, membre du conseil général; de Tarragon, membre du conseil général.

Académie de la Haute-Garonne. — MM. Piou, premier président de la cour d'appel de Toulouse; Féral, président du conseil général; Caze, secrétaire du conseil général; Cazaux, membre du conseil général; Massal, membre du conseil général.

Académie du Jura. — MM. Cordier, président du tribunal de Lons-le-Saulnier; Chevassus, membre du conseil général; Picot d'Aligny, membre du conseil général; Comtesse, membre du conseil général; Regnault, membre du conseil général.

Académie de la Marne. — MM. Sirebeau, président du tribunal de Reims; Haudos, membre du conseil général; Bertrand-Lemaire, membre du conseil général; Sellier, membre du conseil général; Nitot, membre du conseil général.

Académie de la Haute-Marne. — MM. Simonnet, président du tribunal de Chaumont; Berthelin de Doulevant, membre du conseil général; du Breuil, membre du conseil général; Thiberge, membre du conseil général; Brocart, membre du conseil général.

Académie de la Mayenne. — MM. Duclaux, vice-président du tribunal de Laval; Gasté, membre du conseil général; de Lavalette, membre du conseil général; Goussé de Lalande, membre du conseil général; Dumans de Chalais, membre du conseil général.

Académie du Nord. — MM. d'Oms, premier président de la cour d'appe de Douai; de Beaumont, membre du conseil général; le comte de Montozon, membre du conseil général; d'Heursel, membre du conseil général; Preux, membre du conseil général.

Académie de l'Oise. — MM. Danse, président du tribunal de Beauvais; Juillet, membre du conseil général; Danjou, membre du conseil général; d'Haudicourt de Tartigny, membre du conseil général; Frary, membre du conseil général.

Académie du Pas-de-Calais. — MM. Gamot, juge au tribunal d'Arras; Proyart, membre du conseil général; Boutry, membre du conseil général; Blondel d'Aubers, membre du conseil général; Wattebled, membre du conseil général;

Académie des Basses-Pyrénées. — MM. Amilhau, premier président de la cour d'appel de Pau; Planté, membre du conseil général; Rivarès, membre du conseil général; Loyson, membre du conseil général; O'Quin, membre du conseil général. M. O'Quin remplira les fonctions de secrétaire du conseil académique.

Académie des Hautes-Pyrénées. — MM. Lafeuillade, président du tribunal de Tarbes; De Villeneuve, membre du conseil général; Dauzat-Dembarrère, membre du conseil général; Cestia, membre du conseil général; Vergès, membre du conseil général.

Académie du Bas-Rhin. — MM. Aron, grand rabbin; Gérard, président du tribunal de Strasbourg; Stoltz, membre du conseil général; Dessoliers, membre du conseil général; Kratz, membre du conseil général; Prost, membre du conseil général.

Académie du Haut-Rhin. — MM. Klein, grand-rabbin à Colmar; Hamberger, conseiller à la cour d'appel; Struch, membre du conseil général; Chappuis, membre du conseil général; Hartmann, membre du conseil général; Nizole, membre du conseil général.

Académie du Rhône. — MM. Acher, président de chambre à la cour d'appel; Laforest, membre du conseil général; Chavanis, membre du consei général; Royé-Vial, membre du conseil général; Desprez, membre du conseil général.

Académie de Saône-et-Loire. — MM. Guyot-Guillemot, président du tribunal civil; Pelloue, ancien conseiller de préfecture; Bournal, directeur de l'enregistrement; le colonel Niepce; Rouget, ancien membre du conseil général.

Académie de la Sarthe. — MM. Houdbert, juge au tribunal du Mans; Hamon, membre du conseil général; d'Angely, membre du conseil général; Thoré, membre du conseil général; La Touche, membre du conseil général.

Académie de la Seine-Inférieure. — MM. Franck-Carré, premier président de la cour d'appel de Rouen; Barbet, membre du conseil général; Belzuel, membre du conseil général; Baron Boullenger, membre du conseil général; Keittinger, membre du conseil général.

Académie des Deux-Sèvres. — MM. Arnauldet, président du tribunal de Niort; Pougnet, membre du conseil général; Bouchet de Grandmay, membre du conseil général; Taillefert, membre du conseil général; Aymé de la Chevrelière, membre du conseil général.

Académie de la Somme. — MM. Bazenery, président de chambre à la cour d'appel; le duc de Vicence, membre du conseil général; Adrien de Morgan de Belloy, membre du conseil général; Gaston de Dompierre d'Hornoy, membre du conseil général; Bisson de la Roque, membre du conseil général.

Académie du Tarn. — MM. Fort, président du tribunal civil d'Albi; Boyer, membre du conseil général; Espinasse, membre du conseil général; Gaussé, membre du conseil général; de Clausade (Gustave), membre du conseil général.

Académie du Var. — MM. d'Aguel-Bourbon, membre du conseil général; Coulomb, membre du conseil général; Mougins-Roquefort, membre du conseil général; de Badier, membre du conseil général.

Académie de Vaucluse. — MM. Germance, président du tribunal d'Avignon; Granier, membre du conseil général; Boy, membre du conseil général; Millet, membre du conseil général; Giraud, membre du conseil général.

Académie de la Haute-Vienne. — MM. Tixier-Lachassagne. premier président de la cour d'appel; Dumont Saint-Priest, membre du conseil général; Veyrier-Malaplame, membre du conseil général; Brissaud, membre du conseil général; le marquis des Moutiers de Merinville, membre du conseil général.

Académie de l'Yonne. — MM. Munier, principal du collége d'Auxerre; Ravin, régent de philosophie au collége d'Auxerre; Dandenne, régent de de mathématiques au collége d'Auxerre; Bazot, propriétaire; l'abbé Carré; l'abbé Millon.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection de l'Aisne. — M. Lorain, inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Château-Thierry, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), en remplacement de M. Lafforest, appelé à d'autres fonctions.

Inspection des Basses-Pyrénées. — M. l'abbé Fourcade, ancien directeur de l'école normale primaire de Tarbes, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Montlezun, décédé.

M. Franck d'Andurain, licencié en droit, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Hiriart, décédé.

Inspection de la Charente-Inférieure. — M. Berthelot, inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Belfort, est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Nodot, qui reçoit une autre destination.

Inspection du Jura. — M. Nozot, maître adjoint à l'école normale primaire de Laon, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe

pour l'arrondissement de Saint-Claude (Jura), en remplacement de M. Ballot, qui reçoit une autre destination.

Inspection de la Loire-Inférieure. — M. Damy, maître adjoint à l'école primaire annexée au lycée de Nantes, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour les arrondissements réunis d'Ancenis et de Châteaubriant (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Bereult, qui reçoit une autre destination.

Inspection de la Nièvre. — M. Nodot, inspecteur de l'instruction primaire de 4e classe pour l'arrondissement de Jonzac, est chargé des fonctions d'inspecteur pour l'arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), en remplacement de M. Pelaud, qui reçoit une autre destination.

Inspection du Pas-de-Calais. — M. Pelaud, chargé des fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire pour l'arrondissement de Château-Chinon, est nommé inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Eve, décédé.

Inspection du Haut-Rhin. — M. Heinrich, instituteur à Massevaux, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), en remplacement de M. Berthelot, qui reçoit une autre destination.

Inspection de Saône-et-Loire. — M. Mary, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Charolles, est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Lacombe, mis en disponibilité.

M. Brillaud, instiiuteur primaire à Louhans, ancien maître adjoint à l'école normale primaire de Mâcon, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Mary, qui reçoit une autre destination.

Facultés de droit. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté de droit de Paris. — M. Demangeat, docteur en droit, est institué en qualité de suppléant à la faculté de droit de Paris.

M. Rataud, docteur en droit, suppléant à la faculté de droit de Toulouse, est institué en la même qualité à la faculté de Paris.

Faculté de droit d'Aix. — M. Jalabert, docteur en droit, est institué en qualité de suppléant à la faculté de droit d'Aix.

Faculté de droit de Dijon. — M. Trébutien, docteur en droit, est institué en qualité de suppléant à la faculté de droit de Dijon.

Faculté de droit de Rennes. — M. de Caqueray, docteur en droit, est institué en qualité de suppléant à la faculté de droit de Rennes.

M. Batbie, docteur en droit, est institué en qualité de suppléant à la faculté de droit de Rennes.

Facultés des sciences. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des sciences de Montpellier. — M. Ladrey, docteur ès sciences physiques, préparateur de chimie à l'école normale supérieure, est chargé de suppléer M. Marié dans la chaire de physique de la faculté des sciences de Montpellier, pendant la durée du congé qui lui est accordé.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux. — M. Bitot, docteur en médecine, chef des travaux anatomiques à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est nommé professeur adjoint d'anatomie et physiologie à la même école, en remplacement de M. Puydebat, démissionnaire.

École française d'Athènes. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Victor Guérin, agrégé des classes supérieures des lettres, est nommé membre de l'école française d'Athènes.

École normale supérieure. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont lieu :

M. Bertrand, agrégé des sciences, chargé provisoirement des fonctions de préparateur de physique à l'école normale supérieure, est nommé préparateur-conservateur du cabinet de physique à ladite école, en remplacement de M. Ladrey, appelé à d'autres fonctions.

M. Pernelle, licencié ès sciences mathématiques et physiques, secrétaire de l'académie départementale de la Nièvre, est nommé maître surveillant à l'école normale supérieure, en remplacement de M. Guérin, appelé à d'autres fonctions.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée Louis-le-Grand. — M. Kastus, agrégé pour les classes de philosophie, en disponibilité, est chargé de la suppléance de la classe de philosophie au lycée Louis-le-Grand pendant la durée d'un congé accordé à M. Valette.

Lycée Saint-Louis. — M. Legrand, proviseur du lycée d'Orléans, est nommé proviseur du lycée Saint-Louis, en remplacement de M. Poulain de Bossay, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lycée de Bordeaux. — M. Chartier, licencié ès lettres, est chargé de la deuxième division de seconde au lycée de Bordeaux, en remplacement de M. Leroy.

M. d'Hugues, chargé du second cours d'histoire au lycée de Bordeaux, est chargé du premier cours d'histoire au même lycée, en remplacement de M. Courgeon.

Lycée de Chaumont. — M. Magister, chargé des fonctions de censeur des études au lycée de La Rochelle, est chargé des mêmes fonctions au lycée de Chaumont, en remplacement de M. Clément, qui reçoit une autre destination

Lycée de Montpellier. — M. le pasteur Corbière est chargé de l'enseignement religieux pour les élèves protestants au lycée de Montpellier, en remplacement de M. le pasteur Grawitz, décédé.

Lycée d'Orléans. — M. l'abbé Barret, recteur de l'académie départementale de la Corse, est nommé proviseur du lycée d'Orléans, en remplacement de M. Legrand, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de La Rochelle. — M. Clément, censeur des études au lycée de Chaumont, est nommé censeur des études au lycée de La Rochelle, en remplacement de M. Magister, qui reçoit une autre destination.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Aubenas. — M. l'abbé Bastain est nommé aumônier du collége d'Aubenas (emploi vacant).

Collége de Barcelonnette. — M. Mathieu, régent de septième au collége de Saint-Sever, en congé de disponibilité, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Barcelonnette, en remplacement de M. Manuel, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Beauvais. — M. Perrot, licencié ès lettres, ancien régent de rhétorique et ancien principal du collége de Wissembourg, est nommé régent de troisième au collége de Beauvais, en remplacement de M. Deblaive, en disponibilité.

Collége de Brioude. — M. Boissée, chargé de la suppléance de la classe de physique et de mathématiques au collége de Brioude, est nommé régent de ladite classe, en remplacement de M. Rousseau, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Brives. — M. Devaux, régent de troisième au collége de Brives, est chargé de la suppléance de la classe de seconde audit collége, pendant la durée d'un congé accordé à M. David.

M. Chouzenoux, régent de sixième, est chargé de la suppléance de la classe de troisième, en remplacement de M. Devaux, délégué dans la classe de seconde.

M. Corbin, régent de septième, est chargé de la suppléance de la classe de sixième, en remplacement de M. Chouzenoux, délégué en troisième.

M. Lasnier-Lachaise, régent de huitième, est chargé de la suppléance de la classe de septième, en remplacement de M. Corbin, délégué en sixième.

Collége de Châlon-sur-Saône. — M. Rémond, licencié ès sciences mathématiques et licencié ès sciences physiques, ancien régent de mathématiques au collége de Tournus, est chargé de la classe de mathématiques au collége de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Broye, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Chartres. — M. Davigo, licencié ès sciences mathématiques, chargé de la suppléance de la classe de mathématiques au collége de Vannes, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Chartres, en remplacement de M. Mahistre, appelé à d'autres fonctions.

M. Noël, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de Fougères, en congé, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Chartres, en remplacement de M. Mahistre, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Courdemanche. — M. Rouillay, régent de quatrième et cinquième au collége de Courdemanche, est nommé principal dudit collége, en remplacement de M. Champagne, décédé. M. Rouillay, outre les fonctions de principal, demeure chargé de la classe de quatrième et cinquième.

Collége de Digne. — M. Maurel, régent de troisième et quatrième au collége de Digne, est chargé de la chaire de troisième audit collége (chaire nouvelle).

M. Gout, licencié ès lettres, ancien maître d'étude au lycée de Toulouse, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége de Digne, en remplacement de M. Maurel.

M. Neyreneuf, ancien principal du collége de Brioude et ancien régent de rhétorique et de philosophie audit collége, est chargé de la classe de rhétorique au collége de Digne en remplacement de M. Meizencq, appelé à d'autres fonctions.

M. Anglade est chargé de la classe d'histoire au collége de Digne, en remplacement de M. Siméon, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Draguignan. — M. l'abbé Descosses, bachelier ès lettres, est nommé aumônier du collége de Draguignan (emploi vacant). M. l'abbé Descosses sera chargé, en outre, de l'enseignement de la philosophie audit collége.

Collége d'Épinal. — M. Gley, régent de cinquième au collége d'Épinal, est nommé provisoirement régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Garnier, en disponibilité.

M. Mougey, régent de sixième, est nommé provisoirement régent de cinquième, en remplacement de M. Gley.

M. Barroué, régent de septième, est nommé provisoirement régent de sixième, en remplacement de M. Mougey.

M. Nicolas, régent de huitième, est nommé provisoirement régent de septième, en remplacement de M. Barroué.

M. Conus, régent de huitième au collége de Neufchâteau, est nommé provisoirement régent de huitième au collége d'Épinal, en remplacement de M. Nicolas.

Collége d'Espalion. — M. l'abbé Rosié, ancien régent au collége de Saint-Geniez, est nommé provisoirement principal du collége d'Espalion (emploi vacant).

Collége de Gannat. — M. Commaille, ancien régent de huitième au collége de Péronne, est nommé régent de sixième au collége de Gannat, en remplacement de M. Retaux, qui n'a pas accepté.

Collége de Lorient. — M. Noël, licencié ès sciences mathématiques, chargé de la classe de physique et de chimie au collége de Lorient, est nommé provisoirement régent de ladite classe (chaire nouvelle).

Collége de Loudun. — M. Roy continuera d'être chargé de la suppléance de la classe de troisième et quatrième au collége de Loudun, pendant la durée d'un congé accordé à M. Guittonnière.

Collége de Saint-Hilaire-du-Harcouet. — M. Coubrun, maître d'étude au collége de Saint-Hilaire-du-Harcouet, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Lecrecq.

Collége de Pamiers. — M. Stupuy, maître d'étude au collége de Pamiers, est nommé provisoirement régent de huitième audit collége (chaire vacante).

M. Peyras, licencié ès sciences mathématiques, est chargé de la suppléance de la classe de mathématiques supérieures au collége de Pamiers, pendant la durée d'un congé accordé à M. Vitet.

Collége de Quimperlé. — M. Tanguy, régent de cinquième au collége de Lesneven, est nommé régent de sixième et septième au collége de Quimperlé, en remplacement de M. Alet.

Collége de Saint-Amour. — M. Philippe, régent de troisième et quatrième au collége de Saint-Claude, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Saint-Amour, en remplacement de M. Meunier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Claude. — M. Meunier, régent de cinquième et sixième au collége de Saint-Amour, est nommé régent de troisième et quatrième au collége de Saint-Claude, en remplacement de M. Philippe, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Toulon. — M. Eydoux, régent de mathématiques, chargé de l'enseignement des mathématiques supérieures au collége de Toulon, est nommé régent de mathématiques supérieures audit collége (titre vacant).

M. Huet, régent de mathématiques au collége de Toulon, est nommé régent de mathématiques élémentaires (première chaire) audit collége (chaire nouvelle).

M. Deguin, régent de mathématiques accessoires au collége de Toulon, est nommé régent de mathématiques élémentaires (deuxième chaire) audit collége.

Collége de Tonnerre. — M. Fouinat, bachelier ès lettres, est nommé maître d'étude chargé des classes élémentaires de septième et huitième au collége de Tonnerre (emploi vacant). M. Fouinat sera chargé, en outre, des fonctions de sous-principal.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire d'Évreux. — M. Poulain, instituteur public à Montreuil-l'Argillé, est nommé maître-adjoint à l'école normale primaire d'Évreux, en remplacement de M. Périer, démissionnaire.

École normale primaire de Laon. — M. Raverdy, chargé de la direction de l'école normale primaire annexée à l'école normale primaire de Laon, est nommé maître adjoint dans cet établissement, en remplacement de M. Courtebotte.

M. Fédaux est nommé maître adjoint à l'école normale primaire de Laon, en remplacement de M. Nozot, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Napoléon-Vendée. — M. Biraud, instituteur public à Mortagne, est nommé provisoirement maître adjoint à l'école normale primaire de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Petit.

École normale primaire de Parthenay. — M. Méjan, bachelier ès lettres, chargé provisoirement de la direction de l'école normale primaire de Parthenay (Deux-Sèvres), est nommé directeur de cet établissement.

Ecole normale primaire de Rennes. — M. Pollard, bachelier ès sciences mathématiques, est nommé provisoirement maître adjoint à l'école normale primaire de Rennes, en remplacement de M. Jaquolot, démissionnaire.

École normale primaire de Troyes. — M. Lemonnier, bachelier ès lettres, officier d'académie, chargé provisoirement de la direction de l'école normale primaire de Troyes (Aube), est nommé directeur de cet établissement.

Écoles normales primaires de filles. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École normale primaire de Lons-le-Saulnier. — Mlle Suchet, brevetée du degré supérieur, sous-directrice de l'école normale d'institutrices de Lons-le-Saulnier (Jura), est nommée directrice de cet établissement, en remplacement de Mlle Missie, décédée.

Bibliothèques publiques. — Par décret du président de la république, la nomination suivante a eu lieu :

Bibliothèque nationale. — M. Franck, membre de l'Institut (académie des sciences morales et politiques), a été nommé conservateur adjoint à la bibliothèque nationale, en remplacement de M. le baron Walkenaer, décédé.

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques.

L'Académie des sciences morales et politiques n'avait pu tenir dans le cours de l'année dernière la séance publique à laquelle elle convie habituellement le public d'élite qui s'intéresse à ses travaux. Il lui tardait cependant de décerner les récompenses obtenues par les lauréats, et de soutenir la généreuse ardeur de nouveaux concurrents en leur proposant de nouveaux sujets de prix. Cette séance a eu lieu le 3 avril. Elle s'est ouverte par un discours de M. de Tocqueville, qui présidait l'académie pendant l'année 1851, et qui tenait à honneur, malgré le retard de cette solennité, d'accomplir le devoir imposé chaque année au président, de présenter la situation des divers travaux de l'académie.

M. de Tocqueville s'est attaché, dans un discours élégant, spirituel, et surtout plein de bon sens pratique, à combattre l'opinion de ceux qui nient jusqu'à l'existence d'une science politique, ou qui tout au moins la considèrent comme une science vaine. Il s'est attaché à montrer la raison d'être de la science politique, et il a justifié par là l'existence d'une académie ayant pour mission de fournir à cette science un foyer et une règle. Puis M. le président a donné connaissance des prix décernés pour l'année 1851.

Section de philosophie. — L'académie avait mis au concours, pour l'année 1851, cette question : « Comparer la philosophie morale et politique de Platon et d'Aristote avec les doctrines des plus grands philosophes modernes, sur les mêmes matières; apprécier ce qu'il y a de temporaire et de faux, et ce qu'il y a de vrai et d'immortel, dans ces différents systèmes. »

L'académie n'a reçu qu'un seul mémoire sur ce grand sujet qui devait, ce semble, tenter plus d'un esprit sérieux. Ce mémoire a pris pour épigraphe ces mots de Gilbert Burnet : « Liberty and moderation ; » et il a su lui-même rester fidèle à cette sage et noble devise, qui résume fort bien le caractère général de son œuvre.

Ce mémoire a des qualités que l'académie apprécie tout ce qu'elles valent; mais il a aussi des défauts trop graves pour qu'elle propose de lui donner le prix. L'académie tient à bon droit à ce que les récompenses offertes par elle aux concurrents soient toujours d'un difficile accès, et à ce qu'elles soient pleinement gagnées par ceux qui les obtiennent. Elle ne cache pas non plus cette autre espérance, qu'en ajournant le concours, de nouveaux candidats pourront se présenter dans la lice. C'est par ces considérations que l'académie a pris les deux résolutions suivantes : 1° De ne point accorder de prix ; 2° de remettre la même question au concours, et de fixer le terme de ce concours nouveau au 31 décembre de l'année 1852. Le prix serait décerné en 1853.

si, comme l'académie a tout lieu de le croire, elle obtient cette fois un mémoire entièrement digne de son suffrage.

Section de législation, de droit public et de jurisprudence. — L'académie avait proposé, pour l'année 1851, le sujet de prix suivant : « Rechercher l'origine de la juridiction ou de l'ordre judiciaire, en France; en retracer l'histoire; exposer son organisation actuelle et en développer les principes. » Le prix est décerné à M. Bodin (Charles-Edmond), docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris, auteur du mémoire inscrit sous le numéro 2 du concours.

Le sujet de prix suivant avait été également proposé pour l'année 1851 : « Quelles sont, au point de vue juridique et au point de vue philosophique, les réformes dont notre procédure civile est susceptible? »

Le concours a produit plusieurs mémoires que l'académie a jugés dignes d'une attention particulière. Ce sont ceux qui portent les numéros 1, 7 et 20. L'académie n'a pas cru toutefois devoir accorder de prix et remet la question au concours pour 1853.

Lecture a été donnée des sujets de prix proposés pour 1852 et 1853 :

Section de philosophie. — L'académie rappelle qu'elle a proposé le sujet de prix suivant pour l'année 1853 :

« Examen critique des principaux systèmes modernes de théodicée. »

Le caractère des mémoires demandés par l'académie doit être, sous la forme de la critique et de l'histoire, essentiellement théorique et spéculatif.

Les concurrents mettront surtout en relief l'esprit général des différents systèmes, leur méthode, leurs principes, leurs résultats.

Ils pourront comprendre dans leur travail les systèmes contemporains les plus célèbres particulièrement ceux qui sont sortis de la dernière philosophie allemande. Ils les considéreront dans leurs rapports avec l'état présent des connaissances humaines et avec les besoins réels des sociétés modernes.

Ils concluront en faisant connaître la doctrine qui leur paraît conforme à la vérité.

Ce prix est de la somme de quinze cents francs. Les mémoires, écrits en *français* ou en *latin*, devront être déposés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1852, terme de rigueur.

L'académie remet au concours, pour l'année 1853, le sujet du prix suivant :

« Comparer la philosophie morale et politique de Platon et d'Aristote, avec les doctrines des plus grands philosophes modernes, sur les mêmes matières;

« Apprécier ce qu'il y a de temporaire et de faux, et ce qu'il y a de vrai et d'immortel, dans ces différents systèmes. »

Ce prix est de la somme de quinze cents francs. Les mémoires devront être écrits en *français* ou en *latin*, et déposés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1852, terme de rigueur.

Section de morale. — L'académie rappelle qu'elle a proposé, pour être décerné en 1852, un prix sur la question suivante :

« Rechercher l'histoire des différents systèmes de philosophie morale qui

ont été enseignés dans l'antiquité jusqu'à l'établissement du christianisme ; faire connaître l'influence qu'avaient pu avoir, sur le développement de ces systèmes, les circonstances sociales au milieu desquelles ils s'étaient formés, et celle que, à leur tour, ils avaient exercée sur l'état de la société dans le monde ancien. »

L'académie n'entend parler que des systèmes de morale proprement dite, et non des principes de métaphysique et de philosophie générale, auxquels ces systèmes se rattachent d'une manière plus ou moins directe.

Ce prix est de la somme de quinze cents francs. Les mémoires, écrits en *français* ou en *latin*, devront être déposés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 30 novembre 1852, terme de rigueur.

L'Académie propose, pour l'année 1853, le sujet de prix suivant :

« Examen critique des systèmes qui réduisent les lois de la morale à la satisfaction des passions. »

On fera connaître les systèmes les plus récents qui placent le bonheur et la perfection de l'homme dans la satisfaction la plus complète de ses désirs ; qui considèrent les passions comme la source, comme la mesure de nos droits, comme le seul fondement légitime de toute législation et de tout ordre social.

On remontera à l'origine de ces systèmes ; on examinera s'ils appartiennent exclusivement à notre temps, ou s'ils ne sont qu'une imitation, un simple développement de systèmes antérieurs.

Enfin, on s'appliquera surtout à en discuter la valeur, au triple point de vue de la morale, de la politique et de l'économie politique.

Ce prix est de la somme de quinze cents francs. Les mémoires, écrits en *français* ou en *latin*, devront être déposés au secrétariat de l'Institut, *francs de port*, le 31 octobre 1852, terme de rigueur.

Section de législation, de droit public et de jurisprudence. — L'académie remet au concours, pour l'année 1853, le sujet du prix suivant :

« Quelles sont, au point de vue juridique et au point de vue philosophique, les réformes dont notre procédure civile est susceptible ? »

Ce prix est de la somme de quinze cents francs. Les mémoires, écrits en *français* ou en *latin*, devront être déposés au secrétariat de l'Institut, *francs de port*, le 31 décembre 1852, terme de rigueur.

Section d'économie politique et de statistique. — L'académie a proposé, pour l'année 1852, le sujet de prix suivant :

« Doit-on encourager, par des primes, ou par tout autre avantage spécial, les associations autres que les sociétés de secours mutuels, qui se formeraient dans l'industrie, soit entre les ouvriers, soit entre les patrons et les ouvriers ? »

Ce prix est de la somme de quinze cents francs. Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 30 novembre 1852, terme de rigueur.

Section d'histoire générale et philosophique. — L'académie rappelle qu'elle a mis au concours, pour l'année 1853, le sujet de prix suivant :

« Rechercher quelle a été, en France, la condition des classes agricoles depuis le XIIIe siècle jusqu'à la révolution de 1789.

« Indiquer par quels états successifs elles ont passé, soit qu'elles fussent en plein servage, soit qu'elles eussent un certain degré de liberté, jusqu'à leur entier affranchissement.

« Montrer à quelles obligations excessives elles ont été soumises, en marquant les différences qui se sont produites, à cet égard, dans les diverses parties de la France, et en se servant des écrits des jurisconsultes, des textes des coutumes anciennes et réformées, générales et locales, imprimées e manuscrites, de la législation royale et des écrits des historiens, ainsi que des titres et des baux anciens qui pourraient jeter quelque jour sur la question. »

Ce prix est de la somme de quinze cents francs. Les mémoires, écrits en *français* ou en *latin*, devront être déposés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1852, terme de rigueur.

Au discours de M. de Tocqueville a succédé la lecture, par M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'académie, d'une notice historique sur la vie et les travaux de M. Droz, membre de l'académie pour la section de morale. Avec les souvenirs tout récents des discours prononcés naguère dans la même enceinte à l'occasion du même personnage, on aurait pu facilement craindre la monotonie de la répétition; mais l'habile secrétaire perpétuel a su donner une nouveauté toute charmante à un sujet qui aurait pu paraître épuisé.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 6.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant nomination d'une commission chargée de reviser les programmes d'admission aux écoles spéciales du gouvernement (7 juin 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu la lettre du 19 mars 1852, par laquelle M. le ministre de la guerre propose de créer une commission mixte qui serait chargée de réviser les programmes d'admission aux différentes écoles spéciales du gouvernement, et d'établir entre ces programmes et ceux de l'enseignement des lycées une concordance qui puisse assurer la meilleure préparation des candidats :

Vu les désignations faites par MM. les ministres de la guerre, de la marine et des finances,

Arrête :

Art. 1er. Une commission mixte, composée de membres désignés par les ministres de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique, est chargée de reviser les programmes d'admission aux écoles spéciales du gouvernement (école polytechnique, école militaire, école navale, école forestière), ainsi que les programmes de l'enseignement scientifique des lycées, et d'indiquer les modifications qu'il y aurait lieu d'opérer dans ces différents programmes pour les mettre en harmonie les uns avec les autres.

Art. 2. Cette commission, qui se réunira au ministère de l'instruction publique et des cultes, est composée comme il suit :

MM.

Le baron Thénard, membre de l'Institut et du conseil supérieur de l'instruction publique, *président ;*

Le Verrier, de l'Institut, membre de la commission mixte chargée des attributions du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique et du conseil supérieur de l'instruction publique;
Bommard, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, directeur des études de l'école polytechnique; } Désignés par le ministre de la guerre pour l'école polytechnique.

Rolin, général de brigade, commandant de l'école d'application d'état-major;
Bugnot, lieutenant-colonel, directeur des études à l'école spéciale militaire; } Désignés par le ministre de la guerre pour l'école militaire de St.-Cyr;

Le contre-amiral Mathieu;
Guibert, examinateur des aspirants à l'école de marine; } Désignés par le ministre de la marine et des colonies pour l'école navale;

Vicaire, conservateur des forêts à Paris;
Parade, directeur de l'école forestière à Nancy; } Désignés par le ministre des finances pour l'école forestière [1];

Dumas, de l'Institut, vice-président du conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Bérard, membre de l'académie de médecine et du conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Brongniart, de l'Institut, membre du conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Nisard, de l'Institut, membre du conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Le général Morin, de l'Institut, directeur du conservatoire des arts et métiers, membre du conseil supérieur de l'instruction publique;
Sonnet, inspecteur de l'académie départementale de la Seine;
Lesieur, chef de division au ministère de l'instruction publique et des cultes.

M. Lesieur remplira, en outre, les fonctions de secrétaire de ladite commission.

Paris, le 7 juin 1852.

H. FORTOUL.

1. Par un arrêté supplémentaire du 11 juin 1852, M. Vieille, maître de conférences à l'école normale supérieure, est nommé membre de la commission mixte. Il représentera l'école normale supérieure dans ladite commission.

Arrêté du ministre de la guerre, relatif aux examens d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, en 1852 (9 avril 1852).

Les épreuves pour l'admission à l'école spéciale militaire consistent en compositions écrites et en examens oraux.

Il y a deux degrés d'examen oral.

L'examen du premier degré a pour objet de constater l'instruction des candidats, et, par suite, de désigner ceux qui sont admissibles à l'examen du deuxième degré.

L'examen du deuxième degré n'est subi que par les candidats déclarés admissibles; il sert à les classer par ordre de mérite.

Tout candidat qui renonce ou ne se présente pas à l'une des épreuves est, par cela seul, exclu du concours. Il en est de même de celui qui déclare n'avoir pas appris certaines parties du programme.

Toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours.

Compositions.

Les compositions se feront les 16 et 17 juin dans les chefs-lieux de département, et, en outre, dans les chefs-lieux d'arrondissement précédemment désignés, sous la direction d'officiers ayant la surveillance des candidats.

Les compositions ont pour objet :

1° Un calcul numérique conduisant à l'application des tables de logarithmes, et le développement d'une théorie sur une partie quelconque des mathématiques exigées par le programme;

2° Une version latine, une composition française et une dictée contenant les principales difficultés de la langue française;

3° Un thème allemand;

4° Un dessin.

Chaque sujet de composition est renfermé dans une enveloppe cachetée, qui est ouverte par l'officier, en présence des candidats, et au moment où ils sont réunis pour subir l'épreuve écrite relative à ce sujet.

Les compositions mathématiques et littéraires sont écrites sur des feuilles fournies par l'administration et délivrées aux candidats par l'officier. Chaque candidat, en les recevant, appose son nom sur la tête imprimée de chacune de ces feuilles, et la signe avant de remettre sa composition à l'officier.

Les dessins, réduits aux cinq sixièmes environ des dimensions du modèle, sont faits sur des feuilles que se procurent les candidats, et qu'ils présentent à l'officier pour qu'il y mette son parafe; le candidat écrit lisiblement, au haut de la feuille, son nom à gauche, et appose sa signature à droite.

Il est accordé, au plus, trois heures pour la composition mathématique; une heure et demie pour la traduction latine; deux heures et demie pour la composition française et une demi-heure pour la dictée; une heure et demie

pour le thème allemand, trois heures pour le dessin. La version latine, la composition française, la dictée et le thème allemand doivent être faits le premier jour 16 juin. La composition mathématique et le dessin sont faits le second jour 17 juin.

Les compositions et dessins terminés sont remis, séance tenante, à l'officier, qui y appose son visa.

Le candidat qui n'a pas fait toutes les compositions et le dessin ne peut être admis à subir les examens oraux.

Les compositions sont soumises à une commission spéciale, qui établit la liste des candidats qu'elle juge, d'après cette première partie des épreuves, ne pas posséder l'instruction exigée pour être admis aux examens oraux. Les candidats portés sur cette liste en sont informés par l'entremise des préfets des départements où ils étudient. Les candidats qui ne reçoivent aucun avis doivent se tenir prêts à subir l'examen du premier degré.

Le candidat qui sera reconnu avoir copié une composition sera exclu du concours.

Le candidat qui sera reconnu s'être laissé copier volontairement sera également exclu du concours.

Si l'on ne pouvait reconnaître lequel des deux a copié l'autre, les deux compositions seraient cotées d'un zéro.

Examen oral du premier degré.

L'examen du premier degré se compose de deux épreuves orales, l'une sur les mathématiques, devant deux examinateurs, dont l'un interroge sur l'arithmétique, l'algèbre, la physique et la chimie; l'autre, sur la géométrie, la trigonométrie, la géométrie descriptive et la cosmographie. La seconde épreuve, qui a lieu devant un troisième examinateur, roule sur l'histoire, la géographie et l'allemand. Ces trois interrogations sont faites dans trois salles séparées. Les examens commencent à Paris le 10 juillet et ont lieu, dans les autres villes, aux époques que fixe le ministre, et qui sont publiées dans le courant d'août.

Le tour d'examen des candidats est déterminé par le sort, dans chaque localité, la veille de l'ouverture des examens. A cet effet, les candidats, sans même qu'ils reçoivent aucun avis particulier, et d'après la seule publication des centres d'examen, doivent être rendus dans celui de ces centres où ils ont le droit d'être examinés, afin de prendre part au tirage.

Dans le cours de chaque séance, l'examinateur fait afficher la liste des candidats qui peuvent être interrogés dans la séance suivante. Ceux d'entre eux qui, sans motif valable, ne se présenteraient pas lorsqu'il les appellera, seraient exclus du concours.

Les questions sont groupées par numéros dans des questionnaires approuvés par le ministre; elles sont tirées au sort par chaque candidat, mais l'examinateur peut, en outre, lui adresser celles qu'il juge convenable de faire.

A la fin de chaque séance, les examinateurs se réunissent pour désigner les candidats admissibles à l'examen du deuxième degré. Un candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'est jugé tel séparément pour les mathématiques et pour les lettres. Le chiffre obtenu dans les différentes compositions sera pris en considération par les examinateurs du premier degré et formera, dans les cas douteux, un des éléments de leur conviction.

Chaque candidat reconnu admissible reçoit, le lendemain de son examen, un certificat constatant cette admissibilité, et qu'il signe en le recevant.

Examen oral du deuxième degré.

L'examen du deuxième degré succède à celui du premier degré à quelques jours d'intervalle; il est fait par un seul et même jury, composé de deux officiers et d'un professeur de sciences ou de belles-lettres.

Il commence à Paris le 13 juillet, et, pour les départements, dans les villes et aux époques que fixe le ministre, et qui sont publiées dans le courant d'août.

Les candidats sont appelés à subir l'examen dans l'ordre de la date, et, subsidiairement, du numéro de leur certificat d'admissibilité.

Dans le cours de chaque séance, le jury fait afficher la liste des candidats qui peuvent être interrogés dans la séance suivante; ceux d'entre eux qui, sans motif valable, ne se présenteraient pas lorsqu'il les appellera seraient exclus du concours.

L'examen à subir par les candidats admissibles consiste en interrogations sur toutes les matières désignées par le programme. Les questions, groupées dans les questionnaires, sont tirées au sort par chaque candidat, mais les membres du jury peuvent, de plus, lui adresser celles qu'ils jugent convenable de faire. Ils ont, en outre, la faculté de lui poser quelques questions qui doivent être résolues par écrit sous leurs yeux. Enfin, un tracé géométrique, à l'aide de la règle, de l'équerre, du compas, du double décimètre et du rapporteur, doit être exécuté en présence du jury.

Les réponses des candidats dans les examens oraux, leurs compositions et leurs dessins sont cotés d'un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20. Chaque numéro de mérite est ensuite multiplié par des coefficients déterminés d'avance, pour former le nombre de points qui doit appartenir au candidat, et qui sert à son classement définitif par ordre de mérite.

(*Extrait du règlement du 9 avril* 1852, *Moniteur*, 11 *juin* 1852.)

Arrêté du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, fixant le programme des conditions d'admission à l'Institut national agronomique de Versailles, en 1852 (15 mars 1852).

But et organisation de l'institut.

L'institut national agronomique, fondé et entretenu aux frais de l'État, a pour but de favoriser et d'assurer les progrès de l'agriculture, en réunissant tous les moyens d'instruction théorique et pratique nécessaires pour préparer :

Des agriculteurs et des propriétaires éclairés, en état de diriger ou de surveiller l'exploitation de leurs domaines;

Des professeurs spéciaux pour l'enseignement agricole.

L'instruction y est donnée gratuitement. L'enseignement y est à la fois théorique et pratique. Aussi, outre l'école, l'institut possède-t-il un vaste domaine destiné à offrir dans ses cultures, dans ses exploitations, dans ses jardins, dans les nombreux animaux qu'il nourrit ou qu'il emploie, tous les éléments de démonstration pratique nécessaires à l'intelligence des doctrines exposées dans les cours.

Nature et cadre de l'enseignement.

La durée normale de l'enseignement est de trois ans. L'instruction des deux premières années est à la fois théorique et pratique ; la troisième année est entièrement consacrée à l'application dans les diverses exploitations du domaine et dans les laboratoires.

L'école, située à Versailles, dans les anciennes grandes écuries du roi, est le siége de l'enseignement proprement dit ; elle possède tous les moyens matériels d'instruction : collections scientifiques et agricoles, galeries d'instruments, de machines; bibliothèque, amphithéâtres, laboratoires, etc.

Son enseignement comprend : la chimie générale; la botanique, la physiologie végétale, la zoologie, la chimie, la physique terrestre, dans leurs applications à l'agriculture ; l'agriculture, la zootechnie ou l'économie du bétail; la silviculture; le génie rural, c'est-à-dire la topographie, les machines aratoires, les irrigations, desséchements, drainage, les constructions rurales; l'économie et la législation rurales.

En dehors des cours dont les programmes succincts sont annexés, les élèves qui en ont besoin reçoivent, dans des conférences, un complément d'instruction mathématique pratique.

Les élèves sont exercés au lever et au dessin des plans, au dessin des machines agricoles, à la tenue des livres de comptabilité.

A chaque chaire est adjoint un répétiteur qui a pour mission :

1° De développer, par des explications particulières, la leçon du professeur ;

2° De faire répéter par les élèves, dans les laboratoires et sur le terrain, les manipulations et les expériences qui ont lieu dans les cours ;

3° De s'assurer par des interrogations fréquentes, que les élèves se tiennent au courant des leçons et qu'ils en profitent.

Les élèves se livrent aux travaux de manipulation dans des laboratoires spécialement préparés pour eux, et où ils ont à leur disposition tous les matériaux nécessaires. Des cabinets affectés à leur usage spécial leur donnent aussi tous les moyens personnels d'étude pour la dissection des animaux, pour l'anatomie microscopique et pour toutes les expériences physiologiques susceptibles d'être répétées par eux.

L'enseignement oral est facilité et complété non-seulement par des collections scientifiques constamment tenues à la disposition des élèves, mais encore par un musée agronomique qui offre à l'étude une collection de modèles en grand des principaux instruments et appareils employés, tant en France qu'à l'étranger, dans l'agriculture et dans l'industrie agricole, et par un jardin de botanique spécialement agricole.

Un champ de 25 hectares est spécialement affecté aux élèves pour les exercer à la pratique des opérations agricoles. Ils sont également exercés dans le potager à la taille des arbres

Une bibliothèque spécialement composée au point de vue agricole est ouverte aux élèves à des heures déterminées.

La proximité des fermes qui composent le domaine permet de plus aux professeurs et aux élèves d'y faire, pendant les deux premières années, de fréquentes excursions, et d'y continuer les cours sur le champ même des exploitations, en présence des faits qui sont l'objet de l'enseignement.

Pour la troisième année, les élèves la passent entièrement dans les fermes où ils remplissent, à tour de rôle, toutes les fonctions d'une haute exploitation agricole.

Ce n'est qu'après avoir passé par ces différentes épreuves qu'ils sont admis à un examen public, à la suite duquel un diplôme est délivré par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, à ceux qui s'en sont montrés dignes.

Les trois élèves classés les premiers reçoivent, aux frais de l'État, une mission complémentaire d'études, soit en France, soit à l'étranger ; cette mission pourra durer trois ans.

Le travail et les progrès des élèves sont constatés :

1° Par les interrogations des répétiteurs ;

2° Par des notes prises par les répétiteurs sur les rédactions et les autres travaux des élèves ;

3° Par les examens généraux effectués par les professeurs, qui ont lieu à des époques déterminées, à la fin de chaque cours. Les notes et les numéros de mérite obtenus dans ces divers exercices sont transmis au directeur des études et servent à établir le rang de chaque élève dans le tableau de promotion.

Tous les trois mois, il est envoyé aux parents ou aux correspondants des élèves un bulletin contenant le relevé des notes pendant le trimestre.

Régime et discipline de l'école.

L'école n'admet que des élèves externes.

Chaque jour, excepté les dimanches et jours fériés, les élèves entrent à l'école à huit heures et en sortent à quatre heures. Le jeudi est consacré aux conférences agricoles, aux exercices pratiques, aux excursions botaniques, à la visite des marchés; etc.

A l'exception d'une heure d'interruption pour le déjeuner, qui se prend dans l'intérieur de l'école, tout le temps est employé à l'étude et au travail. Les soirées sont consacrées à des conférences et à la lecture dans la bibliothèque, qui est ouverte de sept à dix heures du soir.

Conditions des élèves à l'école.

Les élèves sont admis à l'école à titre gratuit; ils n'ont à leur charge que les livres et objets qui servent à leur usage personnel, les dépenses occasionnées par le remplacement des objets détruits ou détériorés, et quelques menus frais accessoires pour les manipulations, les levers graphiques.

Un médecin est attaché à l'établissement.

Chaque année, des bourses, de 1,000 fr. chacune, sont accordées au concours, par l'État, conformément à la loi et au règlement, aux meilleurs élèves des écoles régionales d'agriculture, porteurs du certificat d'études, et aux autres concurrents qui se présenteront, pour subvenir à leur entretien à Versailles.

Les bourses peuvent être partagées en demi-bourses. Elles peuvent être retirées si celui qui en jouit cesse d'en être digne par sa conduite et son travail.

Le concours pour l'obtention des bourses aura lieu à Versailles le 11 novembre prochain.

Pour s'y présenter, il suffit d'être admis comme élève de l'institut. Le programme des études est le même que pour l'examen d'admission.

Conditions d'admission.

Pour être admis à l'école comme élève, le candidat doit justifier qu'il est en état de suivre les cours avec profit, en subissant d'une manière satisfaisante les examens qui ont pour base l'instruction scientifique que l'on puise dans les colléges, et dont le programme est ci-annexé.

Les élèves de l'école normale supérieure, de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures, et les candidats munis du diplôme de bachelier ès sciences mathématiques ou ès sciences physiques, sont dispensés de cet examen.

Toute demande d'admission, si l'élève est mineur, doit être accompagnée de l'indication du domicile du père ou du tuteur du candidat, et de la déclaration écrite de l'un ou de l'autre qu'il donne son approbation à cette

demande. Les élèves dont les familles ne résident pas à Versailles sont tenus d'avoir un correspondant, soit à Versailles même, soit à Paris.

Toute demande d'inscription pour être admis à subir les examens doit être faite au directeur général de l'institut agronomique à Versailles, avant le 15 octobre, en indiquant si le candidat désire passer son examen à Versailles ou au chef-lieu de son département.

Les examens auront lieu à Versailles, au siège de l'école, à partir du 20 octobre. A la même époque, ils auront lieu dans tous les chefs-lieux des départements.

Les cours de l'école commencent le 5 novembre de chaque année, et finissent le 20 juillet. Immédiatement après commencent les examens de classement, et les élèves reçoivent, en partant pour les vacances, les éléments de travaux qu'ils doivent rapporter à la rentrée.

Indépendamment des élèves réguliers, l'école d'agriculture admet des auditeurs libres qui peuvent assister au cours, mais qui n'ont entrée ni aux salles d'études, ni aux laboratoires; ils sont autorisés, toutefois, à jouir de la bibliothèque et des collections à des heures déterminées et à suivre les conférences sur le terrain.

Les étrangers peuvent être admis à l'école d'agriculture, soit comme élèves réguliers, après avoir subi l'examen d'admission, soit comme auditeurs libres. Dans les deux cas, ils ont à obtenir l'autorisation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Programme des connaissances exigées.

I. *Arithmétique.*

Numération décimale. Les quatre règles. Fractions ordinaires. Nombres décimaux. Système métrique. Rapports. Proportions. Résolution de problèmes. Règles de trois, de société, d'intérêts simples et d'alliages Extraction de la racine carrée. Progressions. Usages des tables de logarithmes. Intérêts composés, annuités.

II. *Géométrie.*

Lignes perpendiculaires, obliques, parallèles. Lignes proportionnelles résultant de droites coupées par des parallèles. Triangles. Conditions d'égalité et de similitude. Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. Propriétés générales du cercle, des arcs, des cordes, des tangentes, des sécantes. Mesure des angles. Aire des polygones. Aire du cercle. Des plans, de leurs angles. Lignes perpendiculaires, parallèles et obliques aux plans. Mesure des volumes et des surfaces des corps. Prisme, pyramide, parallélipipède. Cylindre et cône droit à base circulaire. Tronc de cône à bases parallèles. Sphère.

III. *Algèbre.*

Les quatre opérations fondamentales de l'algèbre. Résolution des équations numériques du 1er degré à une ou à plusieurs inconnues. Résolution des équations du 2e degré à une seule inconnue.

IV. *Physique.*

Propriétés générales des corps. Pesanteur. Poids. Balances. Conditions d'équilibre des liquides et des gaz. Baromètres. Dilatations. Changement d'état. Thermomètre. Boussole.

NOTA. On tiendra compte, dans les examens, des notions que les candidats peuvent avoir sur la géométrie descriptive, la trigonométrie, la chimie, la zoologie, la botanique et principalement le dessin linéaire. On tiendra compte également aux candidats de leurs connaissances sur les langues étrangères.

Paris, le 15 mars 1852.

Le commissaire général près l'institut agronomique,

DE GASPARIN.

Vu et approuvé :

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Pour le ministre :

Le conseiller d'État, directeur de l'agriculture et du commerce,

HEURTIER.

Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme des conditions d'admission à l'école des mineurs de Saint-Étienne, en 1852.

Cette école est destinée à former les directeurs d'exploitation et d'usines minéralurgiques et des conducteurs gardes-mines.

L'enseignement est gratuit. Il a pour objet :

L'exploitation des mines, la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter ; les éléments de mathématiques, les notions les plus essentielles sur la résistance, la nature et l'emploi des matériaux en usage dans les constructions relatives aux mines, usines et voies de transport, la tenue des livres en partie double, le lever des plans et le dessin.

Des brevets de capacité de différents degrés sont délivrés, à leur sortie de l'école, aux élèves qui s'en sont rendus dignes par leur capacité et leur bonne conduite.

Mode et conditions d'admission.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école des mineurs de Saint-Étienne, sont :

La langue française,
L'arithmétique,
Le système légal des poids et mesures,
La géométrie élémentaire,
L'algèbre, jusques et y compris les équations du 2e degré,
Les éléments du dessin linéaire.

Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles mentionnées ci-dessus pourront demander qu'elles soient constatées par l'examinateur.

Les candidats ne peuvent être admis avant l'âge de seize ans, ni après vingt-cinq ans révolus, sauf les militaires et les marins libérés du service, qui sont autorisés à se présenter au concours jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

Ils devront justifier, par un certificat des autorités du lieu de leur domicile, qu'ils sont de bonne vie et mœurs.

Ils devront prouver aussi qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Pour être admis à concourir aux places annuellement vacantes à l'école des mineurs, les candidats subiront un examen préalable devant un ingénieur des mines désigné à cet effet.

Seront réputés admissibles, et dispensés en conséquence de l'épreuve préalable, les candidats qui auront subi l'examen d'admission à l'école polytechnique.

Le concours définitif aura lieu à Saint-Étienne, devant le conseil de l'école, constitué en jury d'examen. Les candidats déclarés admissibles seront informés directement de l'époque à laquelle s'ouvrira le concours. L'admission des élèves sera prononcée par le ministre sur la liste, par ordre de mérite, dressée par le jury d'examen.

Les élèves sont tenus de se procurer les livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

Les examens préalables seront ouverts du 1er août au 15 septembre de cette année.

Un avis, inséré dans le journal officiel du département, indiquera les jours, au nombre de dix au moins, choisis par les ingénieurs, dans la période mentionnée plus haut, pour examiner les candidats.

Si, par une circonstance imprévue, l'un des examinateurs désignés se trouvait empêché de procéder aux examens préalables, il serait suppléé par l'ingénieur des ponts et chaussées de la localité.

(*Moniteur*, 27 *mai* 1852.)

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'application du décret du 10 avril 1852 concernant l'enseignement public (22 mai 1852).

Monsieur le recteur, les administrateurs chargés d'appliquer le décret du 10 avril, relatif au plan d'études, m'ont fourni d'utiles observations. Il en est quelques-unes qui me donneraient lieu de craindre que la portée véritable de ce décret n'eût pas été parfaitement saisie. Comme sur un sujet aussi grave et qui intéresse à un si haut point l'avenir de l'enseignement public, il importe qu'il ne reste aucun doute dans les esprits, je crois devoir, par quelques explications, déterminer avec précision la pensée du gouvernement, même avant l'époque où la rédaction des programmes aura mis fin à toutes les incertitudes.

Le décret du 10 avril a voulu constituer le lycée normal qui, s'il est organisé dans toutes ses parties, préparera sans confusion et sans embarras les enfants aux professions dont une culture intellectuelle développée est la condition première. Mais le nouveau plan d'études est calculé de telle sorte qu'il n'est pas absolument nécessaire de le réaliser immédiatement d'une manière complète dans chacun des établissements d'instruction secondaire appartenant à l'État. C'est un cadre qu'il est possible d'étendre ou de resserrer suivant les besoins de la population qui doit en profiter.

Réunis pour participer en commun à l'enseignement de la grammaire, nos jeunes élèves se sépareront désormais au moment précis où leur vocation commence à se prononcer et où il est possible de les soumettre à un examen sérieux. Ceux qui auront pu franchir heureusement l'épreuve placée à l'issue de la classe de quatrième, ou poursuivront l'étude des lettres ou se dirigeront de préférence vers l'étude des sciences; mais ils auront été sérieusement préparés à l'un ou à l'autre enseignement par les exercices que l'expérience des siècles nous montre comme le plus sûrement appropriés aux premiers développements de l'intelligence. Les études grammaticales seront loin d'être inutiles même à ceux qui n'auront pu obtenir le certificat spécial indispensable pour passer dans la division supérieure, ou qui renonceront volontairement à l'instruction secondaire. Les trois classes de grammaire constituent un enseignement dont les esprits les plus faiblement doués tirent toujours un grand avantage, parce que l'étude des mots, de leurs propriétés et de leurs rapports, accessible même aux intelligences médiocres, est l'instrument le plus actif, j'oserai dire même, le guide de la pensée. La connaissance des langues, et surtout de la langue maternelle, est donc, pour un enfant, de première nécessité, dans quelque condition qu'il soit placé. S'il n'a pas une aptitude prononcée pour les professions qu'on appelle libérales, devra-t-il regretter qu'un obstacle lui en ait fermé l'entrée? Il se félicitera toujours d'avoir par-

ticipé aux études de grammaire; grâce à cette culture intellectuelle, dont la trace ne s'efface pas, il occupera peut-être le premier rang dans la profession plus modeste qu'il aura embrassée.

Vous remarquerez, d'ailleurs, que la géographie de la France, l'histoire nationale, l'arithmétique sont enseignées dans la division de grammaire; la géographie et l'histoire de France pendant les trois années consécutives, l'arithmétique pendant la troisième année, c'est-à-dire lorsque les esprits déjà formés sont en état de saisir des déductions plus rigoureuses. La première partie des études, qui est l'indispensable préparation à un enseignement plus élevé, forme donc une sorte de cours complet, dont quelques familles peuvent se contenter pour le but qu'elles se proposent.

L'examen de grammaire devra être confié aux professeurs des classes supérieures. Ils sont les meilleurs juges de l'aptitude des enfants qui demandent à passer dans la division littéraire ou scientifique, puisqu'ils sont chargés de leur faire parcourir l'une ou l'autre carrière. Personne ne saura mieux démêler, même à travers des réponses incertaines, si l'élève qu'ils interrogent peut, avec quelque espoir de succès, poursuivre les études secondaires. Qu'il ait été formé dans un établissement national ou qu'il sorte d'un établissement particulier, il doit posséder à un certain degré les connaissances préliminaires, sans lesquelles il ne sera qu'un auditeur inintelligent, absolument hors d'état de tirer profit des leçons qu'il va recevoir. Il ne s'agit pas, sans doute, pour les juges de délivrer à des justiciables de treize ou quatorze ans un véritable diplôme. J'ai une trop haute idée de l'expérience des maîtres et de leur sagacité pour ne pas être convaincu qu'ils sauront se prémunir contre les dangers d'une sévérité excessive ou d'une excessive indulgence. Une sévérité trop grande découragerait des enfants qui auraient été peut-être un jour l'honneur du lycée; une trop grande indulgence peuplerait les classes supérieures d'une foule inutile qui ne pourrait qu'en embarrasser la marche. Nos établissements, ne l'oublions jamais, sont des établissements modèles, et ils doivent se distinguer de tous les autres, moins par le nombre des élèves, que par la forte et habile organisation des études.

La séparation qui va s'opérer après la classe de quatrième, en vertu de l'article 3 du décret du 10 avril, a paru, si je m'en rapporte à quelques renseignements, offrir des difficultés. Il est à remarquer d'abord que cette séparation se fait depuis longtemps par la seule force des choses, mais qu'elle se fait sans régularité, sans guide, au hasard. Depuis longtemps les jeunes gens dédaignent une partie des études que nous leur offrons; mais ils trouvent incomplétement organisées celles dont leur vocation leur fait sentir le besoin. Les uns abandonnent les études classiques après la cinquième, le plus grand nombre après la quatrième, d'autres encore après la troisième. Ceux-ci en essayent jusqu'à la seconde, ceux-là assistent plutôt qu'ils ne participent à la classe de rhétorique. Pour d'autres enfin, le divorce entre les sciences et les lettres existe dans toute la rigueur du mot; ils se livrent aux études scientifiques avec une passion tellement exclusive que, de parti pris, ils demeurent étrangers à toute espèce de culture littéraire.

Le décret du 10 avril a pour objet de mettre fin à cette sorte d'anarchie.

Tout en tenant compte des vocations et des aptitudes particulières, plus qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, il n'entend pas que les lycées soient un asile ouvert à toutes les fantaisies, à tous les caprices des enfants. Cependant, à en croire certaines critiques, on pourrait penser que nous avons le dessein d'obliger des écoliers à prétendre prématurément aux études spéciales, que nous voulons qu'ils s'engagent pour ainsi dire par des vœux irrévocables, dès l'âge de treize ou quatorze ans, dans le choix définitif d'un état. Votre expérience consommée des habitudes et des dispositions des enfants vous a d'avance suggéré la réponse à cette étrange objection. Le décret du 10 avril fait une chose très-simple : il organise deux séries d'études parallèles, dont le programme, prochainement publié, pourra seul compléter exactement la définition. Les parents en connaîtront tous les détails. Comme il est impossible qu'ils n'aient pas des vues particulières sur leurs enfants, et qu'ils ne se préoccupent pas de leur avenir, ils ont le plus grand intérêt à choisir la voie qui doit les conduire à leur but. Cette voie leur est ouverte. Mais nous dit-on, un enfant de quatorze ans a-t-il la conscience de lui-même? est-il en mesure de juger de ses dispositions futures? et si sa vocation vient à faillir, s'il éprouve tout à coup une répugnance invincible pour le genre d'études qu'il aura imprudemment choisi, quelle sera sa destinée? Ce sont là des dangers imaginaires. Vous savez mieux que personne quelle influence ont sur les enfants la nature, les premiers principes d'éducation et le milieu dans lequel ils vivent. Notre devoir est d'observer nos élèves, de les diriger à leur insu, de pénétrer par une sorte de divination presque infaillible, qui est le caractère propre de l'expérience pédagogique, dans les ténèbres de leur avenir. Les lumières de leurs parents et de leurs maîtres, dont nous voulons fortifier l'autorité, suppléent à celles qu'ils n'ont pas. J'admets qu'ils n'obtiennent qu'un demi-succès dans la voie que nous leur aurons conseillé de suivre; mais j'affirme qu'ils s'exposent à un échec certain en se jetant, malgré nos conseils, dans la route contraire.

Il y a donc deux routes parallèles qui conduisent au but final de l'éducation publique. Mais la séparation est-elle absolue? Est-il vrai qu'à une époque donnée, les élèves de nos lycées demeureront complétement étrangers, les uns à l'étude des lettres, les autres à celle des sciences? Une disposition importante de l'article 3 du décret du 10 avril a déjà répondu à des doutes que la malveillance seule pourrait propager.

« *Les programmes*, dit cet article, *indiqueront les études qui pourront être communes aux deux enseignements.* »

Comment, en effet, le conseil supérieur de l'instruction publique aurait-il jamais eu la pensée d'interdire aux élèves de la section littéraire les notions élémentaires des sciences, de priver de toute culture littéraire les élèves de la section scientifique? Un projet aussi insensé n'aurait rencontré que des adversaires. En attendant que les programmes qu'on prépare, et qui seront mûrement délibérés par le conseil dans sa prochaine session, aient déterminé les objets d'études des deux sections de la division supérieure, il importe que les familles et les élèves soient pleinement convaincus qu'ils recevront, dans l'une comme dans l'autre section, une instruction véritablement libérale. Ils

n'ont à se préoccuper, une fois la carrière parcourue, d'aucune idée d'infériorité. Chacun aura son mérite propre ; mais chacun sera aussi, dans son genre, un homme complet. Si l'un possède des connaissances scientifiques plus étendues, l'autre se sera pénétré plus profondément des beautés de la littérature antique et de la littérature nationale ; mais tons les deux auront fait d'indispensables conquêtes dans le domaine qui ne semblait pas d'abord leur appartenir.

J'ajoute que l'union très-réelle établie par le décret du 10 avril entre les deux branches d'enseignement, et qui n'existe pas aujourd'hui d'une manière aussi marquée, laissera aux esprits incertains la possibilité de modifier avec l'agrément des parents et des maîtres leurs premières résolutions. Tel enfant s'est absolument trompé sur sa vocation et montre peu d'aptitude pour l'étude des sciences ou des lettres. Comme il ne sera pas resté complétement étranger à l'enseignement littéraire ou scientifique, il pourra y rentrer, sans trop de désavantage, avant l'époque fatale où il aurait manqué définitivement le but et regagner, à force de persévérance, le temps perdu dans une première et imprudente expérience.

A-t-il au contraire parcouru avec succès la carrière ouverte devant lui et se sent-il, lorsqu'il a obtenu l'un des deux diplômes, l'ambition de mériter le second ; s'il est doué d'une de ces natures heureuses qui font les exceptions, quelques mois d'études suffiront peut-être pour compléter son instruction, soit littéraire, soit scientifique, parce que son intelligence, développée par une forte culture, est déjà en possession des éléments essentiels des sciences et des lettres.

Loin de vouloir abaisser les esprits en les emprisonnant trop tôt dans les études spéciales, nous avons la prétention de leur donner un nouvel essor par d'utiles rapprochements. Mais, pour que ce plan réussisse, il ne faut pas que toutes les intelligences participent au même enseignement, dans la même mesure et suivant la même méthode. Nous voulons un enseignement scientifique approprié aux dispositions des enfants voués par goût au culte des lettres. Nous voulons un enseignement littéraire qui convienne aux mathématiciens. Ici le raisonnement domine ; là c'est l'imagination ; cette prédominance, si on l'exagérait, ne serait pas sans danger. L'habileté consiste à modifier les deux facultés l'une par l'autre, à échauffer le raisonnement en éveillant l'imagination, à tempérer la fièvre de l'imagination par la rigueur du raisonnement. Nous n'élèverons donc pas un mur de séparation entre les sciences et les lettres, nous les associerons dans une juste mesure ; et pour que les nouveaux programmes atteignent leur but, l'examen du baccalauréat ès sciences comprendra des épreuves littéraires, comme l'examen du baccalauréat ès lettres comprend des épreuves scientifiques.

Aussi le baccalauréat ès sciences a-t-il pu être imposé aux étudiants en médecine, comme unique préliminaire de leur première inscription. S'ils sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres, ils ne sont pas dispensés des connaissances littéraires qu'il supposait peut-être à tort; ils ne sont pas dispensés de lire Celse et Galien dans leur langue originale. Mais, de plus, ils auront acquis les notions scientifiques qui ne leur sont pas

moins nécessaires, et ils devront en justifier avant de commencer le cours de leurs études professionnelles, tandis qu'aujourd'hui ils sont forcés de l'interrompre pour satisfaire à l'obligation tardive d'une épreuve d'instruction générale. Cette utile réforme permettra de donner plus de temps et d'apporter des perfectionnements notables à l'enseignement spécial de la médecine, qui sera désormais offert à des élèves préparés dès le premier jour à en recueillir tous les fruits. C'est parce que le gouvernement attache la plus haute importance à la prospérité des études médicales, c'est pour relever encore, s'il est possible, dans l'estime publique, la noble profession de l'art de guérir, qu'il a voulu assurer, aux jeunes gens qui s'y consacrent, les moyens d'en pénétrer tous les secrets.

Je vous invite à donner à ces observations la plus grande publicité. Les familles y verront certainement une nouvelle preuve de l'intérêt particulier dont le gouvernement entoure l'enseignement public, précieux héritage de l'empire, que le neveu de l'empereur ne laissera pas dépérir entre ses mains.

Recevez, etc.

Paris, le 22 mai 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à la tenue de la session des jurys médicaux (28 mai 1852).

Monsieur le préfet, le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative a compris, dans les attributions nouvelles qui vous sont confiées, la nomination directe des membres des jurys médicaux de département. Cette mesure doit être complétée par des améliorations plus sérieuses encore, que la prochaine session des jurys médicaux vous permettra de mettre immédiatement en pratique.

Les arrêtés ministériels des 21 mai 1812 et 14 juillet 1820, rendus en exécution des lois et règlements sur la médecine et la pharmacie, avaient nettement déterminé le mode d'organisation des sessions des jurys en établissant des rapports directs entre les préfets et les présidents de ces jurys. Ces dispositions sagement combinées furent laissées en oubli, et l'administration supérieure, dans un esprit excessif de centralisation, s'immisça dans des détails où devaient s'user son action et son influence. J'ai pensé qu'il y avait lieu, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, dans l'intérêt même des candidats, de revenir à l'exécution pure et simple de ces arrêtés.

Vous devrez donc, à l'avenir, communiquer au commencement du mois de juillet de chaque année, à M. le président du jury de la circonscription

dans laquelle est compris votre département, une double liste des candidats que vous aurez fait dresser. Cette liste contiendra les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun d'eux, la nature et le nombre des pièces relatives aux conditions d'études ou de stage qu'il a produites, l'indication du titre qu'il possède, et, s'il y a lieu, le nombre des examens qu'il lui reste à subir. Ces renseignements sont nécessaires pour que le président du jury puisse connaître par le nombre des inscriptions et des examens, la recette présumée de la session et s'assurer ainsi que, le produit des actes pouvant couvrir la dépense, il ne résultera pas de déficit à la charge du département. Dans le cas où aucune candidature ne se serait produite dans votre département, vous adresseriez une liste négative à M. le président du jury.

Vous vous conformerez pour la suite des opérations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1820 (art. 5 et suivants), en vous concertant toujours avec le président du jury médical, auquel des instructions spéciales sont adressées à cet effet.

Je n'insiste pas, monsieur le préfet, sur les conditions et les formalités de l'inscription des candidats. Elles vous ont été rappelées par la circulaire du 1er mai 1851. A l'avenir, les candidats qui demanderaient l'inscription après la clôture définitive du registre ouvert dans vos bureaux, seront autorisés par vous, de concert avec M. le président, lorsque vous aurez reconnu que ces autorisations ne peuvent être préjudiciables au bien du service.

La circulaire précitée, du 1er mai 1851, vous a également rappelé les conditions d'âge, de stage et de grade exigées par la loi ; toutes ces instructions doivent être rigoureusement exécutées, à l'exception toutefois de la condition du grade de bachelier ès lettres, imposée aux aspirants pharmaciens. J'ai décidé qu'il y avait lieu de ne pas exiger, pour la prochaine session seulement, l'exécution de l'article 13 de l'ordonnance du 27 septembre 1840, rappelée par la circulaire du 14 juin 1850.

La session terminée, vous adresserez à ceux de MM. vos collègues, qui auront autorisé, en exécution de l'arrêté ministériel qui aura réglé les sessions, des candidats de leur département à se présenter devant le jury médical du vôtre, un extrait du procès-verbal concernant ces candidats. Cet extrait devra être transcrit sur le registre établi suivant les instructions antérieures dans toutes les préfectures, à l'effet de conserver la trace des opérations des jurys médicaux de chaque département.

Lorsque les opérations du jury seront terminées, le président remettra directement aux impétrants le diplôme dont ils auront été jugés dignes. Si quelques-uns des candidats sont en instance pour obtenir la remise des frais d'examen et que la recette l'emporte sur les dépenses de la session, vous pourrez donner à leur demande telle suite que vous jugerez convenable, après avoir pris l'avis du président et des membres du jury. Les demandes en remise du droit de visa me seraient transmises par votre intermédiaire avec un rapport motivé, et je statuerais directement.

J'ai décidé enfin que la disposition de la circulaire du 5 mars 1829, qui

vous oblige à ne faire le versement des recettes à la caisse du receveur général que sur mon autorisation et lorsque j'ai approuvé les opérations du jury, doit être strictement maintenue. Vous aurez donc à m'adresser, comme par le passé, l'état des recettes et dépenses de la session.

Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à ce que ces diverses dispositions, dont je donne connaissance à MM. les présidents des jurys, soient exécutées ponctuellement; vous voudrez bien aussi m'accuser réception de la présente circulaire par le retour du courrier.

Recevez, etc.

Paris, le 28 mai 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

ACTES DES RECTEURS.

Arrêté du recteur de l'académie de la Seine, relatif au concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles, pour l'année 1852 (11 juin 1852).

Le recteur de l'académie de la Seine,

Vu la délibération du conseil académique, en date de ce jour,

Arrête ce qui suit :

Titre I. — *Des compositions.*

Art. 1er. Deux inspecteurs de l'académie de la Seine seront chargés de présider aux opérations du concours.

Art. 2. Nul élève ne sera admis à concourir, s'il n'a suivi les leçons du professeur de sa classe au moins depuis le 1er janvier 1852.

Art. 3. Ne pourront être admis à concourir pour les prix les élèves qui, au 1er octobre 1851, avaient atteint :

Dans la classe de cinquième	14 ans révolus;
Dans la classe de quatrième	15;
Dans la classe de troisième	16;
Dans la classe de seconde	17;
Dans la classe de rhétorique	18;
Dans les classes de philosophie, de mathématiques élémentaires et de physique (1re année)	19;
Dans les classes de mathématiques supérieures et de physique (2e année)	20.

Les élèves qui prouveront qu'ils ont été vétérans de rhétorique dans un lycée ou collége de plein exercice de l'académie de Paris seront admis au concours, pour les classes de philosophie, de mathématiques élémentaires

et de physique (1re année), si, au 1er octobre 1851, ils n'avaient pas vingt ans révolus, et, pour les classes de mathématiques supérieures et de physique (2e année), s'ils n'avaient pas vingt et un ans révolus à ladite époque.

Art. 4. L'élève qui a obtenu un prix au concours de l'année dernière ne peut concourir, cette année, pour les prix de la même faculté, dans la même classe.

Art. 5. L'élève qui a remporté au concours de l'année dernière deux prix, ou un prix et deux *accessit*, ne peut concourir pour aucun prix, cette année, dans la même classe.

Art. 6. En rhétorique seulement, les vétérans seront admis à concourir, quelques nominations qu'ils aient obtenues l'année dernière.

Mais, pour obtenir un prix, ils doivent mériter une des deux premières nominations, et une des huit premières pour obtenir un accessit.

Sont vétérans les élèves qui ont fait deux années de rhétorique dans les établissements admis au concours, soit qu'ils aient concouru ou non dans la première année.

Pourront, en outre, concourir comme vétérans les élèves qui, ayant fait leur rhétorique dans un lycée ou collége des départements, seront entrés dans un lycée ou collége de Paris et de Versailles avec l'âge de la vétérance; s'ils n'ont que l'âge des nouveaux, ils seront considérés comme nouveaux.

Art. 7. Le nombre des concurrents qui seront envoyés de chaque établissement, pour chaque composition, ne peut excéder :

Dix dans les classes de philosophie, de physique, de mathématiques supérieures et de mathématiques élémentaires;

Dix dans la classe de rhétorique, choisis parmi les nouveaux (les vétérans ne pourront excéder le nombre de cinq);

Dix dans les classes de seconde et de troisième;

Huit dans les classes de quatrième et de cinquième.

Lorsqu'il y aura dans un lycée une ou plusieurs divisions de classes, faites conformément à l'article 4 du statut du 9 janvier 1810, le professeur de chaque division enverra six de ses élèves, et ne pourra dépasser ce nombre.

Art. 8. Les listes des concurrents seront dressées par les professeurs de chaque classe ou de chaque division, et par eux remises aux proviseurs, qui s'assureront si les concurrents présentés remplissent les conditions prescrites.

Ces listes contiendront les nom et prénoms de chaque élève, l'indication de son pays, et son âge certifié par le proviseur sur le vu de son acte de naissance. Le proviseur attestera l'âge en ces termes : *Certifié conforme aux actes de naissance vus et examinés par moi, proviseur, etc.* Il certifiera, en outre, que *les concurrents ont suivi exactement toutes les parties de l'enseignement, soit de la classe dans laquelle ils sont appelés à concourir, soit des classes correspondantes.* Pour les élèves de la classe de mathématiques supérieures, il suffira d'attester qu'ils ont suivi exactement un des cours de physique du lycée ou du collége.

Les certificats délivrés aux élèves par le proviseur du lycée de Versailles devront être visés par le recteur de l'académie de Seine-et-Oise.

Dans les classes de rhétorique, les listes désigneront les *élèves vétérans.*

Art. 9. Dès que les listes seront définitivement arrêtées, les proviseurs les feront remettre au chef-lieu de l'académie, avec les actes de naissance des concurrents.

Tout autre acte que l'acte civil de naissance, présenté pour en tenir lieu, ne sera admis que d'après une décision du recteur assisté de deux membres du conseil académique.

L'envoi des listes devra précéder de deux jours au moins le jour de chaque composition.

Art. 10. Les sujets de composition seront :

Pour la classe de philosophie : une dissertation philosophique en français, une dissertation philosophique en latin, une ou plusieurs questions de mathématiques suivant le programme du cours.

Pour la classe de mathématiques supérieures : une ou plusieurs questions à résoudre sur les objets d'études indiqués pour cette classe.

Pour la classe de mathématiques élémentaires : une ou plusieurs questions à résoudre sur les objets de l'enseignement de cette classe.

Pour la classe de physique (2e année) : une ou plusieurs questions de physique contenues dans le programme du cours, une ou plusieurs questions de chimie.

Pour la classe de physique (1re année) : une ou plusieurs questions de physique, une ou plusieurs questions d'histoire naturelle.

Pour la classe de rhétorique : un discours latin, un discours français, des vers latins, une version latine, une version grecque, deux questions sur l'histoire de France, une version anglaise accompagnée d'un développement littéraire, une version allemande accompagnée d'un développement littéraire.

Pour la seconde : un thème latin, une version latine, des vers latins, une version grecque, deux questions sur l'histoire moderne, une version et un thème anglais, une version et un thème allemands.

Pour la troisième : un thème latin, une version latine, des vers latins, une version grecque, deux questions sur l'histoire du moyen âge et sur la géographie correspondante, une version et un thème anglais, une version et un thème allemands.

Pour la quatrième : un thème latin, une version latine, une version grecque, un thème grec, deux questions sur l'histoire romaine et sur la géographie correspondante.

Pour la cinquième : un thème latin, une version latine, une version grecque, deux questions sur l'histoire ancienne (2e partie) et sur la géographie correspondante.

Art. 11. Il ne sera donné de sujets de composition que ceux qui auront été approuvés par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 12. Les présidents du concours décachèteront, en présence des

élèves, le papier qui renfermera chaque sujet de composition, et le remettront aux surveillants désignés en l'article 14.

Art. 13. Toutes les compositions se feront au chef-lieu de l'académie.

Art. 14. La surveillance de la salle des compositions sera exercée par le président du concours et par quatre professeurs choisis parmi ceux de la classe appelée à composer. Ces quatre professeurs sont désignés par le recteur.

Le président et les quatre professeurs surveillants devront être arrivés avant l'heure de l'appel, et ne pas quitter le local du concours avant la fin de chaque composition.

Si, par quelque circonstance imprévue, l'un des surveillants était obligé de se retirer, il ne pourrait plus rentrer, et il en serait fait mention au procès-verbal.

Art. 15. Chaque élève, au moment où il sera appelé, remettra à l'un de MM. les surveillants son billet d'admission, délivré par son professeur et visé par son proviseur.

Art. 16. Aucun élève ne sera admis après l'appel terminé.

Art. 17. Les élèves du même établissement ne pourront être placés les uns à côté des autres.

L'un des surveillants les appellera et les fera ranger dans l'ordre suivant :

Un élève du lycée Louis-le-Grand,
Un élève du lycée Napoléon,
Un élève du lycée Charlemagne,
Un élève du lycée Bonaparte,
Un élève du lycée Saint-Louis,
Un élève du lycée de Versailles,
Un élève du collége Stanislas,
Un élève du collége Rollin;

ainsi de suite.

Art. 18. Les élèves seront séparés autant qu'il sera possible, ils ne quitteront leur place, sous aucun prétexte, que l'un après l'autre; et ils ne pourront la quitter que pour leurs besoins, ou pour consulter le texte de la composition.

Art. 19. Toute espèce de communication au dehors est interdite, à peine d'exclusion du concours.

Il est défendu, sous la même peine, aux élèves de communiquer entre eux, soit de vive voix, soit par écrit.

Art. 20. Tout élève qui causerait du trouble dans la salle sera sur-le-champ renvoyé par les surveillants, qui en rendront compte au président du concours.

Art. 21. Les compositions auront lieu dans l'ordre et aux jours qui suivent :

Samedi 3 juillet. — Mathématiques spéciales. — Mathématiques élémentaires.

Lundi 6. — Physique (2e année). — Physique (1re année).

Mercredi 7. — Classe de physique (2e année), chimie. — Classe de physique (1re année), histoire naturelle.

Jeudi 15. — Rhétorique, version anglaise et développement littéraire, version allemande et développement littéraire.

Samedi 17. — Seconde, version et thème anglais, version et thème allemands.

Lundi 19. — Rhétorique, discours latin. — Troisième, version latine.

Mardi 20. — Philosophie, mathématiques accessoires. — Quatrième, version latine.

Mercredi 21. — Troisième, thème latin.

Jeudi 22. — Rhétorique, version latine. — Cinquième, thème latin.

Vendredi 23. — Philosophie, dissertation française. — Seconde, version grecque.

Samedi 24.—Rhétorique, discours français.—Quatrième, version grecque.

Lundi 26. — Philosophie, dissertation latine.—Troisième, version grecque.

Mardi 27. — Seconde, histoire. — Cinquième, version latine.

Mercredi 28. — Rhétorique, histoire. — Quatrième, thème grec.

Jeudi 29. — Troisième, vers latins. — Cinquième, histoire.

Vendredi 30. — Rhétorique, vers latins. — Seconde, version latine.

Samedi 31. — Quatrième, histoire. — Cinquième, version grecque.

Lundi 2 août. — Rhétorique, version grecque. — Seconde, thème latin.

Mardi 3. — Troisième, histoire. — Quatrième, thème latin.

Mercredi 4. — Seconde, vers latins.

Jeudi 5. — Troisième, version et thème anglais.

Vendredi 6. — Troisième, version et thème allemands.

Art. 22. Toutes les compositions commenceront à six heures du matin.

Art. 23. Les compositions finiront à cinq heures précises pour les classes de philosophie et de physique (2e année), pour les mathématiques spéciales et élémentaires, pour les discours latin et français, les vers latins et la composition d'histoire de la classe de rhétorique;

A trois heures pour la composition de chimie, pour la classe de physique (1re année), pour les cours de mathématiques accessoires et d'histoire naturelle, pour la version latine et la version grecque de rhétorique, pour les vers latins et pour les compositions d'histoire, de seconde et de troisième;

A une heure pour toutes les autres compositions.

Aucune composition ne sera admise après l'heure indiquée pour la clôture du concours.

Aucune élève, même après avoir remis sa copie, ne pourra quitter la salle de composition avant l'heure fixée pour la clôture du concours.

Art. 24. Les élèves ne pourront apporter aucun cahier ni aucun livre, excepté les dictionnaires autorisés pour l'usage des classes;

La contravention à cet article sera punie par l'exclusion du concours.

Art. 25. Les surveillants feront distribuer aux élèves, pour écrire leurs compositions, des feuilles de papier uniforme.

Chaque feuille aura une tête imprimée où l'élève écrira lui-même ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, le nom du lycée ou collége et celui du professeur dont il suit le cours, et, s'il n'est pas pensionnaire du lycée, le nom de l'institution ou de la pension à laquelle il appartient.

Dans les classes de rhétorique, les élèves indiqueront s'ils sont nouveaux ou vétérans.

Art. 26. L'élève aura soin de ne rien écrire au *verso* de la bande de papier qui contiendra les indications énoncées en l'article précédent.

Art. 27. Chaque élève remettra lui-même sa copie au président du concours, et, dès qu'il l'aura remise, il ne pourra plus la reprendre sous aucun prétexte.

A la fin de chaque composition, le président coupera la bande de papier contenant les nom, prénoms, âge, etc. Il y inscrira un numéro et une devise qui seront répétés par lui au bas de la copie.

Chaque devise se composera de trois mots.

Les bandes ou bulletins seront pliés et renfermés par le président dans un papier sur lequel il apposera un sceau particulier qui lui aura été remis par le recteur.

Il prendra les mêmes précautions pour les copies.

Art. 28. Toutes ces opérations terminées, il en sera dressé procès-verbal par le président, en présence des surveillants, qui signeront avec lui. Ce procès-verbal, ainsi que les noms et les copies, sera renfermé dans une boîte scellée comme il vient d'être dit, et sur chacune de ces boîtes on désignera la classe, le genre et la date de la composition.

Art. 29. Immédiatement après la clôture de chaque séance, le président du concours enverra au recteur les boîtes où seront déposés les noms et les copies.

Le sceau sera envoyé séparément au recteur par le président du concours.

Titre II. — *Des examens.*

Art. 30. L'examen des compositions se fera au chef-lieu de l'académie, dans les bureaux particuliers formés par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur la proposition du recteur de l'académie.

Tous ceux qui auront été désignés pour concourir à cet examen déclareront sur leur honneur qu'ils n'ont eu, ni directement, ni indirectement, aucune connaissance des copies, et ils seront invités à signer cette déclaration; ils s'imposeront le silence le plus absolu sur les opérations du bureau d'examen et sur le résultat de ses jugements.

Art. 31. Il y aura deux bureaux pour la rhétorique et un pour chacune des autres classes.

Art. 32. Les bureaux des classes d'humanités et de grammaire seront composés de cinq professeurs désignés par le sort entre huit professeurs de la classe immédiatement au-dessus de celle dont les compositions devront être examinées.

Ces huit professeurs se rendront au chef-lieu de l'académie le jour de la composition, à midi, pour procéder au tirage au sort.

Chaque bureau sera présidé par un fonctionnaire supérieur de l'instruction publique.

Art. 33. Aux jours et heures qui auront été indiqués, le président ouvrira devant les examinateurs la boîte qui renfermera les copies et les noms. Les papiers où seront renfermés les noms seront remis sur-le-champ au secrétariat de l'académie.

Art. 34. L'examen des compositions de philosophie, de mathématiques, de physique, d'histoire naturelle, de rhétorique et d'histoire, ne pouvant être terminé dans une première séance, les copies seront remises, à la fin de chaque séance, dans la boîte, qui sera scellée du cachet d'un des examinateurs et renvoyée sur-le-champ au secrétariat de l'académie.

La clef restera entre les mains du président du bureau.

Art. 35. L'examen des compositions des autres classes sera fait séance tenante et sans désemparer.

Les examinateurs de ces compositions devront être rendus au chef-lieu de l'académie une heure au moins avant l'heure indiquée pour la clôture du concours.

Le président de l'examen sera assis à un bureau séparé de celui des examinateurs; il est spécialement chargé de lire les copies. On lui adjoindra, pour cette lecture, un des cinq examinateurs, dont le nom sera tiré au sort, et qui ne prendra part ni à l'examen ni au jugement.

Art. 36. Les examinateurs dresseront un procès-verbal de leurs examens, et assigneront les places en énonçant, par ordre de mérite, les numéros et devises que porteront les diverses copies.

Art. 37. Les procès-verbaux, cachetés du sceau particulier de chaque bureau, seront remis au recteur.

Art. 38. L'ouverture des procès-verbaux et des bulletins correspondant aux copies désignées pour les prix et les *accessit* se fera dans une séance du conseil académique, spécialement convoqué la veille du jour de la distribution des prix, à laquelle assisteront les présidents des bureaux d'examen et MM. les proviseurs et directeurs des lycées et colléges admis au concours.

Les membres de cette réunion tiendront secrets les résultats constatés par le dépouillement des procès-verbaux.

Titre III. — *Des prix.*

Art. 39. Il y aura pour chaque composition deux prix et huit *accessit* au plus.

Art. 40. Dans les classes de rhétorique, le nombre des nominations pourra être augmenté en raison de celles qui seraient obtenues par les vétérans.

Ces dernières nominations ne porteront aucun préjudice aux nouveaux élèves, qui auront toujours droit au nombre de prix et *accessit* accordé pour les autres classes.

Art. 41. La distribution générale des prix du concours est fixée cette année au jeudi 12 août ;

La distribution particulière des prix dans les lycées et colléges de l'académie, au vendredi 13 ;

L'ouverture des vacances, au samedi 14 ;

La rentrée des classes, au lundi 4 octobre.

Fait au chef-lieu de l'académie, le 11 juin 1852.

CAYX.

Approuvé :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 8 avril 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à acquérir, au nom de son institut, un immeuble situé à Talence (Gironde), pour y établir un noviciat, et à acquitter la somme de vingt-quatre mille francs, prix de cette acquisition, au moyen de dons manuels recueillis pour cette destination.

Par décret du président de la république, en date du 12 avril 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen est reconnue comme établissement d'utilité publique. Son règlement est approuvé tel qu'il est et demeure annexé audit décret. Il ne pourra y être apporté de modifications qu'en vertu d'une nouvelle autorisation donnée dans la même forme.

Par décret du président de la république, en date du 21 avril 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général des écoles chrétiennes est autorisé à vendre quatre métairies et dépendances situées au Lit le Trazitt, commune de Gajac (Gironde) qui ont été léguées à son institut par testament olographe de feu M. Fort-Grangier, en date du 3 août 1823, pour la fondation et l'entretien dans la commune de Bazas, même département, d'une école dirigée par des frères de cette société. Le produit de cette vente sera placé en rentes sur l'État pour le revenu en être appliqué exclusivement à l'entretien de l'école chrétienne de Bazas.

Par décret du président de la république, en date du 4 mai 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, les statuts

de la congrégation des sœurs de Sainte-Marie-de-Torfou, établie à Torfou (Maine-et-Loire), dirigée par une supérieure générale, et ayant pour but le soin des pauvres malades et l'éducation chrétienne des jeunes filles, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés audit décret, seront enregistrés et transcrits au conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite, par le secrétaire général du conseil, sur la pièce enregistrée.

Par décret du président de la république, en date du 4 mai 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de Sainte-Marie-de-Torfou, établie à Torfou (Maine-et-Loire), et dirigée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

Par décret du président de la république, en date du 7 juin 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder à Seysses (Haute-Garonne) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826. La supérieure générale de cette congrégation est autorisée à acquérir, au nom de cet établissement et moyennant une somme de cinq mille quatre cents francs, montant de l'estimation, deux maisons et un jardin situés à Seysses et appartenant à MM. les abbés Vignial et de Pons, qui en ont consenti la vente, suivant acte sous seings privés du 2 décembre 1849. La supérieure générale de la même congrégation, le maire et le bureau de bienfaisance de Seysses, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits à ladite supérieure générale par la demoiselle Jeanne-Justine Trébosc, suivant son testament public du 8 avril 1847, et consistant en deux sommes d'argent montant ensemble à vingt mille francs, et en divers objets mobiliers évalués cinq cent trois francs quarante centimes, à la charge d'entretenir à perpétuité à Seysses trois sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades pauvres. Il sera prélevé sur les sommes léguées un capital de mille francs pour servir au payement d'une partie de l'acquisition d'immeubles autorisée par le présent décret. Le surplus sera employé en achat de rentes sur l'État.

Par décret du président de la république, en date du 7 juin 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'archevêque de Toulouse (Haute-Garonne), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, au nom de cet institut, et le maire de Seysses, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs d'une somme de

quinze mille francs et de divers objets mobiliers estimés quinze cent quatorze francs faits à l'archevêque de Toulouse par la demoiselle Jeanne-Justine Trébosc, suivant son testament public du 8 avril 1847, sous la condition d'affecter le montant de ces libéralités à la fondation dans la commune de Seysses d'un établissement de frères de la Doctrine chrétienne. La somme de quinze mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 21 juin 1852, un concours public sera ouvert le 6 décembre 1852 devant la faculté de médecine de Paris pour douze places d'agrégés, savoir : cinq, pour la section de médecine ; quatre, pour la section de chirurgie ; trois, pour la section des sciences accessoires (anatomie, physiologie et chimie). Le délai dans lequel les candidats devront se faire inscrire expirera : pour la section de médecine, le 6 novembre 1852 ; pour la section de chirurgie, le 6 février 1853 ; pour la section des sciences accessoires, le 6 mai 1853. Les candidats nommés à la suite de ce concours entreront en exercice, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 10 avril 1840, le 1er novembre 1853.

CORPS LÉGISLATIF.

Rapport sur le projet de loi du budget des dépenses pour l'exercice 1853.

M. le comte de Chasseloup-Laubat a fait son rapport, dans la séance du 11 juin, sur le projet de loi du budget des dépenses pour l'exercice 1853. Voici la partie de ce rapport relative à l'instruction publique :

Ministère de l'instruction publique.

Le budget du ministère de l'instruction publique avait été préparé en vue du nouveau projet de loi organique sur l'enseignement. Le conseil d'État, en transmettant ce budget au corps législatif, avait fait d'expresses réserves quant aux chapitres affectés par les innovations. La présentation de la nouvelle loi organique étant ajournée, le Gouvernement a soumis au corps législatif un nouveau projet de budget établi sur les anciennes bases. C'est ce dernier projet que dès lors nous avons eu seulement à examiner.

Les crédits demandés pour le service de l'instruction publique pendant l'exercice 1853 s'élèvent à 22,326,323 fr. Ils présentent une économie de 128,444 fr. comparativement au budget réglé par le décret présidentiel pour l'exercice 1852, et de 468,667 sur le projet présenté à l'assemblée législative.

Nous rappellerons que les dépenses imputables sur les fonds départementaux et sur les ressources spéciales des écoles normales primaires, et s'élevant à 5,348,000 fr. doivent, d'après le mode adopté, ne figurer que pour ordre.

La commission avait émis l'avis de retrancher une somme de 19,000 fr., relative à une augmentation de traitement des employés de l'administration centrale; mais de nouveaux documents ayant été fournis, elle n'insiste pas. Il n'en est pas de même d'une somme de 5,000 fr. sur le chapitre II, dont elle persiste à demander le retranchement, malgré l'opinion contraire du conseil d'État.

Chapitre XX. — *Institut national de France.*

Les explications fournies sur ce chapitre par MM. les commissaires nous ont fait connaître qu'il comprend un crédit de 14,000 fr. destiné à solder un arriéré dû par l'Institut à l'imprimerie nationale. Votre commission n'a admis ce crédit que sur l'assurance formelle qui lui a été donnée que cet arriéré, compris déjà aux précédents budgets pour semblable somme, se trouverait complétement soldé par le crédit demandé et ne reparaîtrait plus à l'avenir.

Chapitre XXIV. — *Bibliothèque nationale.*

Une observation a été faite dans le sein de la commission au sujet de cet établissement, qui renferme des trésors dont la France s'enorgueillit. La bibliothèque nationale est dans l'usage de confier, sur récépissé, des livres aux savants et aux littérateurs qui lui en font la demande.

A l'occasion de faits regrettables signalés à l'attention publique, on s'est préoccupé des pertes que le pays pouvait faire, et on s'est demandé si l'administration de la bibliothèque ne devrait pas interdire ces prêts.

Sans vouloir enlever aux savants les avantages qu'ils trouvent dans nos établissements, il serait peut-être bon que l'administration se montrât moins facile dans un usage qui a ses dangers.

Chapitre XXV.

La somme de 33,487 fr. demandée au budget de 1853 forme le complément du crédit extraordinaire de 1,264,000 francs alloué par la loi de finances de 1839, pour confection du catalogue.

Votre commission a désiré connaître le degré d'avancement de cette importante entreprise. Il résulte des explications de MM. les commissaires du Gouvernement, que les catalogues relatifs à l'archéologie, aux médailles, aux histoires de France et d'Angleterre, et à quelques autres matières importantes, seront bientôt livrés à l'impression; mais que l'œuvre commencée est loin d'être achevée et nécessitera encore le travail de plusieurs années.

Chapitre XXXIV. — *Documents inédits de l'histoire nationale.*

Des comités historiques sont chargés de surveiller et de régler les publications de ces documents, et d'assurer le bon emploi de ce crédit. Composés d'hommes intelligents et compétents, dont le mandat est gratuit, ils oppo-

sent un obstacle sérieux aux abus possibles. La commission ne peut qu'engager le Gouvernement à avoir le plus souvent possible recours à ces comités.

Le budget du ministère de l'instruction publique a été adopté dans la séance du 23 juin.

BULLETIN JUDICIAIRE.

Un legs fait au consistoire d'une église protestante, pour l'entretien de l'école de cette église, bien que cette école soit une école communale, peut être dévolu au consistoire légataire au lieu de l'être à la tutrice légale de cette école qui est l'administration municipale, sans violation de l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Il n'y a pas non plus violation de l'art. 13 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, dans la disposition d'un arrêt qui déclare que le legs fait à l'école communale l'a été, non pas à la décharge de l'obligation de la commune, mais à l'effet de pourvoir à des dépenses autres que celles payées par la commune. — Cour de cassation, chambre des requêtes; présidence de M. Mesnard; rapport de M. Hardouin; M. Sevin, avocat général; plaidant, Me Jager Schmidt; audience du 18 mai; rejet du pourvoi formé par la ville de Paris contre un arrêt de la cour d'appel du 5 mai 1851, rendu au profit du consistoire de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg.

FAITS DIVERS.

Les compositions des prix pour le concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles commenceront le samedi 3 juillet. La distribution générale des prix du concours est fixée cette année au jeudi 12 août; la distribution particulière des prix dans les lycées et colléges de l'académie, au vendredi 13; l'ouverture des vacances au samedi 14; la rentrée des classes, au lundi 4 octobre.

Le projet de loi sur l'enseignement présenté au conseil d'État, a été retiré par le ministre d'État, après une première discussion au sein du conseil. Un nouveau projet sera préparé pour l'année prochaine. Jusqu'à cette époque la législation actuelle continue d'être en vigueur.

« Pendant son séjour à Nancy pour l'inauguration du chemin de fer, M. le ministre de l'instruction publique a voulu faire une visite au lycée de cette ville. M. le ministre avait désiré que rien ne fût changé à l'ordre des exercices. Arrivé à neuf heures du matin, accompagné de M. de Nanteuil, chef du cabinet du ministre, du recteur et de l'inspecteur de l'académie, M. le ministre a été reçu par M. Renard, proviseur du lycée, le censeur et les fonctionnaires libres en ce moment. Après avoir successivement visité la

chapelle, le réfectoire, la cuisine, la salle de dessin, le cabinet de physique, le ministre a voulu assister à la classe de rhétorique ; il a entendu l'explication des auteurs, les exercices français, et a mêlé ses observations à celles du professeur. Plusieurs fois, pendant la lecture des vers latins, il a exprimé sa satisfaction. Le recteur et le proviseur ont été heureux de recevoir les félicitations que M. le ministre leur a adressées en se retirant, sur la bonne tenue du lycée, sur le zèle des professeurs, sur l'intelligence et les progrès de leurs élèves. » (*Journal de l'Instruction publique.*)

Justement préoccupée de l'état de décadence dans lequel depuis 1848 était tombé l'enseignement du chant dans les écoles primaires de Paris, l'administration municipale vient de réorganiser ce service, appelé à jouer un rôle si important dans l'éducation de l'enfance et la moralisation des classes laborieuses.

Par délibération du 28 mai dernier, M. Gounod, lauréat de l'Institut et auteur de l'opéra de *Sapho*, vient d'être présenté par la commission à la nomination du conseil académique du département de la Seine comme directeur de l'enseignement du chant et de l'Orphéon. Ce choix, auquel tout le monde applaudira, ne peut manquer d'exercer une heureuse influence sur les progrès de cette institution populaire, qui, créée en 1819 par l'illustre Wilhem, aidé de M. le baron de Gérando, a ouvert une nouvelle voie à l'étude de la musique.

Ainsi se trouvera exécuté l'article 5 du règlement du 13 mai 1851, proposé au ministre par le conseil académique; en assurant par d'autres dispositions aux instituteurs adjoints une position convenablement rétribuée, ce règlement créera aussi pour les écoles de chant des maîtres habiles et dévoués.

Grâce aux garanties exigées des candidats, grâce à la sollicitude éclairée de l'administration qui s'est entourée des conseils d'hommes spéciaux avant d'arrêter les mesures qu'elle soumet aujourd'hui à la sanction de l'autorité supérieure, l'Orphéon reprendra la place qui lui est légitimement due dans l'enseignement public, et les écoles de Paris devront ce bienfait à la commission du chant qui, présidée par M. Victor Foucher, compte parmi ses membres des artistes célèbres, tels que MM. Auber, Adam, Halévy, Carafa, Clapisson, Ambroise Thomas, etc.; elles le devront aussi à la persévérante sollicitude et aux efforts éclairés de M. Merruau, qui, secrétaire du conseil académique et délégué du préfet auprès de la commission, a puissamment concouru à réaliser les sages réformes que nous venons d'énumérer.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 février 1852, la commission chargé de l'examen des candidats aux bourses nationales et communales, se réunira à Paris du 1er au 15 juillet prochain. En conséquence les personnes qui voudraient faire examiner leurs enfants pendant cette nouvelle session sont invitées à les faire inscrire à la préfecture de la Seine, du 15 au 30 juin courant (bureau de l'instruction publique).

Les enfants appartenant aux établissements particuliers ou ayant étudié dans le domicile paternel, dont l'admission gratuite au collége militaire a été demandée, seront examinés par des commissions formées dans les lycées ou colléges les plus rapprochés de leur résidence. Les opérations de ces commissions seront comprises entre le 1er et le 10 juillet prochain. A Paris, les familles devront faire inscrire leurs enfants, dans la dernière quinzaine de juin, à la préfecture de la Seine. L'examen aura lieu à la Sorbonne.

On lit dans le *Journal des Landes :* « Plusieurs instituteurs se sont réunis dernièrement à Hagetmau sur l'invitation de l'un d'eux, à l'effet d'adresser en commun une pétition au président de la république, à l'occasion du projet de loi concernant l'instruction publique présenté au conseil d'État. Nous apprenons que le recteur, qui a été informé de cette démarche, a frappé de deux mois de suspension l'instituteur qui l'a provoquée, et de quinze jours de la même peine ceux de ses camarades qui ont répondu à cet appel. »

On lit dans l'*Univers :* « Le 28 mai, M. Raphanel, instituteur à Saint-Didier-de-Chalaronne, se promenant avec ses élèves, trouva sur la route de Thoissey à Trévoux un sac d'argent contenant 450 francs. C'était jour de marché à Thoissey ; beaucoup de marchands circulent sur la route ; M. Raphanel s'empressa de faire connaître sa trouvaille aux passants, et les pria de la publier, afin que le bruit en arrivât à celui qui avait perdu cette somme. C'était M. Ducoté, marchand à Saint-Georges, près Villefranche, qui arriva bientôt à toute bride prouver sa propriété, reçut son argent, et voulut faire accepter à M. Raphanel une récompense. Mais, vains efforts! l'honnête instituteur refusa constamment, en disant qu'il ne faisait que remplir le devoir le plus simple. Cette lutte généreuse avait lieu en présence des élèves, pour qui elle était un frappant et honorable exemple. Ce trait n'a pu qu'accroître leur estime et celle de leurs familles pour leur maître. »

On lit dans *le Courrier de Bourges :* « Dans les communes rurales où il n'existe pas d'institutrices, les petites filles étaient privées précédemment d'une partie essentielle de l'éducation nécessaire à de futures mères de famille : nous voulons parler des travaux d'aiguille. L'attention de M. le recteur et de MM. les inspecteurs primaires s'est portée spécialement sur ce point : les instituteurs mariés ont été invités, dans ces communes, à confier les petites filles à leurs femmes, qui, pendant le temps compris entre les classes, leur apprennent les travaux d'aiguille les plus utiles dans les campagnes. Nous savons que, grâce à cette heureuse initiative de l'administration académique et de MM. les inspecteurs, grâce aussi au zèle des

femmes d'instituteurs, cinquante ateliers de ce genre fonctionnent en ce moment dans notre département et reçoivent plus de cinq cents jeunes filles. Les soins qui leur sont donnés sont désintéressés ; nous émettons le vœu que cette utile institution, qui a reçu la haute approbation de M. le ministre de l'instruction publique, puisse être encouragée par quelque allocation sur les fonds de l'État, du département et des communes. »

La société académique de Saint-Quentin (Aisne) a mis au concours la question suivante : la société décernera un prix de 300 fr. à l'auteur du meilleur *Petit traité d'hygiène et d'économie domestique à l'usage des populations laborieuses.* L'auteur ne devra pas perdre de vue que la société se propose non-seulement l'amélioration matérielle, mais encore et surtout l'amélioration morale. Cet ouvrage étant destiné à être répandu parmi les ouvriers, la société donnera la préférence à celui dont la forme sera tout à la fois la plus simple et la plus saisissante. Le concours sera clos le 31 décembre 1852. Tous les ouvrages devront être adressés franco au secrétaire de la société, et chacun devra porter une épigraphe qui sera répétée sur un billet cacheté qui renfermera le nom de l'auteur.

L'enseignement ecclésiastique vient de faire une bien grande perte dans la personne de M. l'abbé Lacombe, vicaire général de Bordeaux, supérieur du petit séminaire de cette ville. Ce vénérable prêtre, qui a consacré toute sa vie à l'éducation de la jeunesse, avait élevé au plus haut point de prospérité l'établissement dont il était le directeur. Il a été inhumé dans la chapelle du séminaire, et un monument va lui être élevé par la piété de ses anciens élèves et amis.

« Le monde savant vient de perdre un de ses plus illustres chefs. M. Eugène Burnouf, membre de l'Institut, professeur au collége de France, inspecteur général de l'enseignement supérieur, est mort aujourd'hui, à l'âge de cinquante ans, après une longue et douloureuse maladie. Fils du professeur et du philologue éminent dont l'Université honore la mémoire, M. Eugène Burnouf avait encore relevé, par d'éclatants succès, l'honneur de ce nom vénérable. Unissant les plus hautes facultés de la méthode et de la critique avec la plus vaste érudition, il s'était placé au premier rang des orientalistes par la beauté comme par l'originalité de ses découvertes. Il meurt aujourd'hui, dans toute la force du talent, victime, on peut le dire, de son dévouement à la science.

« L'Académie des inscriptions et belles-lettres n'avait fait que couronner bien tard tant de nobles efforts en nommant M. Eugène Burnouf son secrétaire perpétuel, et à peine a-t-il pu apprendre la nouvelle de cet hommage. Mais le gouvernement n'avait point attendu ses derniers moments pour reconnaître par une marque éclatante ses glorieux travaux. Le ministre de l'instruction publique, qui avait su apprécier, dans sa vie d'homme de lettres,

tout ce qu'il y avait chez M. Burnouf de science profonde, d'élévation et d'exquise distinction d'esprit, proposa spontanément au prince Louis-Napoléon de l'appeler aux fonctions d'inspecteur général de l'enseignement supérieur des lettres, fonctions où il eût continué de rendre à la science de brillants services, mais qu'il devait, hélas! conserver si peu de temps. Puisse l'unanimité des regrets qu'une telle perte fait naître apporter quelque soulagement du moins aux douleurs d'une touchante famille, dont il était à la fois l'exemple, l'ornement et le bonheur! » (*Journal de l'Instruction publique*, 29 mai 1852.)

On lit dans le *Journal des Débats* du 31 mai :

« Avant-hier ont eu lieu à Saint-Sulpice les obsèques d'un des plus honorables industriels de Paris, M. Jacques-Auguste Delalain, ancien imprimeur-libraire, mort à la suite d'une maladie de peu de durée. Ses nombreux enfants et petits-enfants, ses parents, ses amis, ses confrères, ses anciens ouvriers formaient un immense cortége, dans lequel se confondaient tous les rangs de la société, depuis l'ancien ministre, le savant membre de l'Institut, jusqu'à l'humble apprenti typographe. L'affliction, les regrets sincères des assistants attestaient la loyauté, la bonté de cette existence si bien remplie par le travail et les bonnes œuvres. »

On lit dans le *Moniteur :*

« M. E. Geruzez, agrégé de la faculté des lettres de Paris, maître de conférences à l'école normale supérieure, vient de publier chez l'éditeur J. Delalain, imprimeur de l'Université, l'*Histoire de la littérature française*, du moyen âge aux temps modernes. Ce beau et intéressant volume, fruit de longues années d'études, est dédié par le savant professeur à ses maîtres, à ses condisciples et à ses élèves de l'école normale, et porte pour épigraphe cette sentence d'une de nos plus spirituelles moralistes, Mme de Lambert : « Faites que vos études coulent dans vos mœurs, et que tout le profit de vos lectures se tourne en vertu. » On voit, par le choix de la dédicace et par celui de la devise, l'esprit moral qui a présidé à la composition de l'ouvrage; quant à la direction littéraire, il suffit de se rappeler les autres livres du même auteur pour être complétement édifié sur l'excellence de ses doctrines. Nous reviendrons très-prochainement sur cette publication, appelée à produire une vive sensation parmi les constants admirateurs de notre littérature nationale; car M. Geruzez est un de ces écrivains qui joignent le précepte à l'exemple, et font du style même de leur plaidoyer le meilleur argument en faveur de la cause qu'ils défendent. »

On lit dans le *Journal des Débats :*

« Nous avons rendu compte, il n'y a pas bien longtemps, d'un volume intitulé : *Chefs-d'œuvre de l'Éloquence française* au dix-septième et au dix-huitième siècles, avec des jugements et des notes par M. Léon Feugère

(l'article, signé de M. S. de Sacy, est du 3 mars). Un second volume, consacré aux *Chefs-d'œuvre de la Poésie française* pendant les mêmes siècles, vient de paraître. M. Léon Feugère y a suivi le même plan : dans le choix des morceaux, un soin extrême de ne rien mettre sous les yeux des jeunes lecteurs, auxquels ces sortes de recueils s'adressent particulièrement, qui ne soit aussi parfait sous le rapport de l'art qu'irréprehensible sous le rapport moral, et aussi propre à élever l'âme qu'à former le goût; dans les notes et les jugements, un heureux mélange d'histoire littéraire, de remarques grammaticales et de haute critique, presque toujours appuyée sur l'opinion des meilleurs juges de notre temps, M. Villemain, M. Saint-Marc Girardin, etc. Deux simples dates, mises après le nom de chaque poëte, indiquent l'époque de sa naissance et l'époque de sa mort. Une courte notice biographique précède les morceaux cités. En un mot, dans ce volume comme dans celui de la prose, M. Feugère nous paraît avoir atteint le but : présenter aux jeunes gens ce que la morale a de meilleur sous les formes les plus pures de l'éloquence et de la poésie. Ainsi s'allient étroitement, quoiqu'on en dise, l'instruction classique et l'éducation ; ainsi, sous l'influence d'Homère et de Virgile, de Racine et de Corneille, de Platon, de Cicéron, de Pascal, de Bossuet, la jeunesse s'élève jusqu'à l'amour du bien par le sentiment du beau. Au surplus, ces deux volumes recueillis par M. Léon Feugère ne sont pas seulement bons pour les jeunes gens ; ils forment pour tout le monde un cours de littérature très-abrégé, mais excellent. »

Un nouveau journal scientifique, le *Cosmos*, vient d'être fondé par M. de Montfort, et la rédaction en a été confiée à M. l'abbé Moigno. Ce journal, qui paraît tous les dimanches, offre une revue encyclopédique des progrès des sciences et de leurs applications aux arts et à l'industrie. Le prix de l'abonnement est de 20 fr. par an pour Paris, de 23 fr. pour les départements, et de 25 fr. pour l'étranger.

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Pillet, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), est nommé officier d'académie.

NOMINATIONS.

Secrétaires d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie des Basses-Alpes. — M. Bayle, bachelier ès lettres, licencié et droit, est nommé secrétaire de l'académie des Basses-Alpes (3e classe), en remplacement de M. Silvy, appelé à d'autres fonctions.

Académie de la Nièvre. — M. Lacôte, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Nevers, est nommé secrétaire de l'académie de la Nièvre (2e classe), en remplacement de M. Pernelle, appelé à d'autres fonctions.

Conseils académiques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été nommés membres des conseils académiques :

Académie de l'Ariége. — MM. Saint-Paul, vice-président du tribunal de Foix ; Pic, membre du conseil général ; Dupré, membre du conseil général ; Gauban-Dumont, membre du conseil général ; Ourgaud, membre du conseil général.

Académie de l'Aveyron. — MM. de Saunhac, vice-président du tribunal de Rodez ; Galtier, membre du conseil général ; Pons, membre du conseil général ; Rouvelet, membre du conseil général ; Frayssinous, membre du conseil général. Les fonctions de secrétaire dudit conseil seront remplies par M. de Saunhac.

Académie des Bouches-du-Rhône. — MM. Pons, doyen de la faculté des lettres d'Aix ; Gustave Bédarrides, appartenant au culte israélite ; Poulle, (Emmanuel), premier président de la cour d'appel d'Aix ; Agard, membre du conseil général ; Aude, membre du conseil général ; Jouve, membre du conseil général ; Poilroux, membre du conseil général. M. Pons remplira les fonctions de secrétaire dudit conseil.

Académie du Calvados. — M. Taiée, inspecteur de l'académie du Calvados, est nommé membre et secrétaire du conseil académique de ce département, en remplacement de M. Lèques, appelé à d'autres fonctions.

Académie du Cher. — MM. Aupetit-Durand, président de chambre à la cour d'appel ; Massé (Adolphe), membre du conseil général ; Bazenerye, membre du conseil général ; Bezard, membre du conseil général ; Cartier Saint-René, membre du conseil général. M. Massé remplira les fonctions de secrétaire du conseil académique.

Académie de la Corrèze. — MM. Verninac de Croze, président du tribunal de Tulle ; Favart, membre du conseil général ; Chammart, membre du conseil général ; de Seillac, membre du conseil général ; Nédon, membre du conseil général.

Académie de la Corse. — MM. Cuneo d'Ornano, président du tribunal d'Ajaccio ; Abattuci (Severin), membre du conseil général ; Stéphanopoli, membre du conseil général ; le baron de Cesari, membre du conseil général ; Versini, membre du conseil général.

Académie des Côtes-du-Nord. — MM. Habasque, président du tribunal de Saint-Brieuc ; Le Calvez, membre du conseil général ; de Belizal, membre du conseil général ; de Cuverville, membre du conseil général ; Gauthier de Mottay, membre du conseil général.

Académie de la Gironde. — MM. Marx, grand rabbin ; de la Seiglière, premier président de la cour d'appel ; Dufour-Dubergier, membre du conseil

général; Castéja, membre du conseil général; Legris de Lasalle, membre du conseil général; Marcotte de Quivières, membre du conseil général.

Académie de l'Hérault. — MM. de Gaujal, premier président de la cour d'appel de Montpellier; Combres, membre du conseil général; Cabal, membre du conseil général; Brun (Timoléon), membre du conseil général; Maistre (Hercule), membre du conseil général; De Corbières, pasteur protestant.

Académie de l'Isère. — MM. Royer, premier président de la cour d'appel de Grenoble; Crozet, membre du conseil général; Duport-Lavillette, membre du conseil général; Charmeil, membre du conseil général; F. Taulier, membre du conseil général.

Académie de la Loire. — MM. Lambert, vice-président du tribunal de Montbrison; Rouy, membre du conseil général; de Chatelus, membre du conseil général; Lachèze, membre du conseil général; Durosier, membre du conseil général.

Académie de Loir-et-Cher. — MM. Pinaud, proviseur du lycée de Vendôme; Vidal, principal du collége de Blois; Crosson, professeur de philosophie au lycée de Vendôme; Naudin, conseiller de préfecture; Burat, régent de mathématiques supérieures au collége de Blois; Becavin, professeur d'histoire à l'école de Pontlevoy.

Académie du Loiret. — M. l'abbé Barret, proviseur du lycée d'Orléans, est nommé membre et secrétaire du conseil académique du Loiret, en remplacement de M. Legrand, appelé à d'autres fonctions.

Académie de la Meuse. — MM. Henriot, juge au tribunal de Bar-le-Duc; Bazoche, membre du conseil général; Brichard, membre du conseil général; Estienne, membre du conseil général; de Benoist, membre du conseil général. Les fonctions de secrétaire de ce conseil seront remplies par M. Paton, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie du Rhône. — M. Massé, pasteur de l'église réformée, est nommé membre du conseil académique des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Petit de Latour.

Académie de la Somme. — M. Pichard, inspecteur de l'académie et membre du conseil académique de la Somme, est nommé secrétaire dudit conseil.

Académie de la Vendée. — MM. Gautier, juge au tribunal civil de Napoléon-Vendée; Trastour, membre du conseil général; de Mornac, membre du conseil général; Bailly, membre du conseil général; l'abbé Menuet, membre du conseil général. M. de Mornac remplira les fonctions de secrétaire dudit conseil.

Académie de la Vienne. — MM. Rieff, premier président de la cour d'appel de Poitiers; Robert-Beauchamp, membre du conseil général; Delaunay, membre du conseil général; Dupont (Charles), membre du conseil général; Bouchard, membre du conseil général.

Académie du Var. — M. Bruniquel, pasteur protestant à Toulon, est nommé membre du conseil académique du Var.

Académie de l'Yonne. — MM. Dubois, président du tribunal d'Auxerre; de Louvois, membre du conseil général; Arrault, membre du conseil général; Challe, membre du conseil général; Badin d'Hurtebise, membre du conseil général. Les fonctions de secrétaire de ce conseil continueront d'être remplies par M. Challe.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection de l'Aude. — M. Laroche, ancien maître à l'école municipale Chaptal (Paris), est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe, pour l'arrondissement de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Leroy, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la Charente-Inférieure. — M. Nodot, inspecteur de l'instruction primaire de 4e classe pour l'arrondissement de Loches, est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Guillemin, qui reçoit une autre destination.

Inspection de la Corrèze. — M. Cligny, maître d'étude au collége de Troyes, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement d'Ussel (Corrèze), en remplacement de M. Belot.

Inspection d'Indre-et-Loire. — M. Bereult, inspecteur de l'instruction primaire pour les arrondissements réunis d'Ancenis et de Châteaubriant, est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Nodot, qui reçoit une autre destination.

Facultés de droit. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté de droit de Dijon. — M. Batbie, suppléant à la faculté de droit de Rennes, est nommé en la même qualité, par voie de permutation, à la faculté de droit de Dijon, en remplacement de M. Trébutien.

Faculté de droit de Rennes. — M. Trébutien, suppléant à la faculté de droit de Dijon, est nommé par voie de permutation, suppléant à la faculté de droit de Rennes, en remplacement de M. Batbie.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École préparatoire de médecine et de pharmacie. — M. Gaussail, docteur en médecine, est nommé professeur de pathologie interne à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse, en remplacement de M. Dupré, appelé à d'autres fonctions.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée Bonaparte. — M. de Luynes, licencié ès sciences physiques, est chargé du cours de physique et de chimie pour les élèves de l'enseignement spécial au lycée Bonaparte, et des fonctions de préparateur de physique et de chimie audit lycée, en remplacement de M. Caillet.

Lycée de Saint-Louis. — M. Vieille, maître de conférences à l'école normale supérieure, est chargé, en outre, d'une division de mathématiques supérieures au lycée Saint-Louis, en remplacement de M. Catalan.

Lycée d'Alençon. — M. Renoult, censeur des études au lycée d'Amiens, est nommé proviseur du lycée d'Alençon, en remplacement de M. Hubert-Descotils.

M. Guyot, chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Tours, est chargé des mêmes fonctions au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Frémy, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Alger. — M. Chabert, proviseur du lycée de Limoges, est nommé proviseur du lycée d'Alger, en remplacement de M. Broca, en disponibilité.

Lycée d'Amiens. — M. Frémy, chargé des fonctions de censeur des études au lycée d'Alençon, est chargé des mêmes fonctions au lycée d'Amiens, en remplacement de M. Renoult, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Bastia. — M. Faugère, premier commis d'économat au lycée de Tournon, est nommé économe au lycée de Bastia, en remplacement de M. Chabot, révoqué de ses fonctions.

M. Maury, maître d'étude au lycée de Bastia est nommé premier commis d'économat audit établissement, en remplacement de M. Rème, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Limoges. — M. Faverot, ancien proviseur du lycée de Bourges, est nommé proviseur du lycée de Limoges, en remplacement de M. Chabert, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Moulins. — M. Thomé, licencié ès lettres, chargé de la classe de troisième au lycée de Napoléon-Vendée, en congé, est chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Moulins, en remplacement de M. Créteil, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Pau. — M. Lecœur, professeur de sixième au lycé de Pau, est chargé provisoirement de la classe de troisième audit lycée, en remplacement de M. Rogeard.

Lycée de Tournon. — M. Rème, premier commis d'économat au lycée de Bastia, est nommé premier commis d'économat au lycée de Tournon, en remplacement de M. Faugère, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Tours. — M. Créteil, chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Moulins, est chargé des mêmes fonctions au lycée de Tours, en remplacement de M. Guyot, appelé à d'autres fonctions.

Collèges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége de Castelnaudary. — M. Corriol, régent de mathématiques au collége de Manosque, est nommé régent de mathématiques au collége de Castelnaudary, en remplacement de M. Faure, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Châteauroux. — M. Jubien, ancien principal du collége de Béziers, secrétaire de l'académie de Maine-et-Loire, est nommé principal du collége de Châteauroux, en remplacement de M. Ferté, décédé.

Collége de Courdemanche. — M. Daudet, maître de pension à Paris, est nommé principal du collége de Courdemanche, en remplacement de M. Rouillay, qui n'a pas accepté.

M. Rouillay, nommé principal de Courdemanche, est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de régent de quatrième et cinquième audit collége.

Collége de Dieppe. — M. Beugniot, régent de sixième, chargé de la suppléance de la classe de cinquième au collége de Dieppe, est nommé régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Lefebvre, en disponibilité.

M. Louvel (Eugène), chargé de la suppléance de la classe de sixième au collége de Dieppe, est nommé régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Beugniot.

Collége de Fougères. — M. Beaufils, licencié ès sciences mathématiques, est nommé régent de mathématiques au collége de Fougères, en remplacement de M. Morand.

Collége de Lorient. — M. Guyot, licencié ès lettres, régent de troisième et quatrième au collége de Dinan, est chargé de la suppléance de la classe de sixième au collége de Lorient, pendant la durée d'un congé accordé à M. Huret.

Collége d'Orange. — M. Vitalis, régent de cinquième et sixième au collége d'Orange, est nommé régent de troisième et quatrième audit collége, en remplacement de M. Ser, appelé à d'autres fonctions.

M. Regan, maître d'étude au lycée de Nîmes, est nommé régent de cinquième et sixième au collége d'Orange, en remplacement de M. Vitalis.

Collége de La Rochefoucauld. — M. Ser, régent de troisième et quatrième au collége d'Orange, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de La Rochefoucauld, en remplacement de M. Gally.

Collége de Saint-Pol-de-Léon. — M. l'abbé Naveau, principal du collége de Saint-Pol-de-Léon, est chargé, outre les fonctions de principal, de la chaire de philosophie au même collége, jusqu'à la fin de la présente année classique, en remplacement de M. l'abbé Le Naour.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire d'Alençon. — MM. Desmottes et Bellée sont nommés maîtres adjoints à l'école normale primaire d'Alençon.

M. Goupil est nommé maître adjoint chargé de la direction de l'école primaire annexé à cet établissement.

École normale primaire de Colmar. — M. Wimmersperger, du culte protestant, est nommé maître adjoint chargé de la direction de l'école annexée à l'école normale primaire de Colmar, en remplacement de M. Bruggemann, décédé.

École normale primaire d'Évreux. — M. le Preux, instituteur public à Corneuil (Eure), est nommé maître adjoint à l'école normale primaire d'Évreux, en remplacement de M. Mulot, démissionnaire.

École normale primaire de Privas. — M. Rostolland, instituteur public à Saint-Pierreville, est nommé maître adjoint à l'école normale primaire de Privas, en remplacement de M. Malafosse, démissionnaire.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne. — 24 juin.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 7.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la création d'une commission chargée d'organiser l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires (3 juillet 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, portant que l'enseignement primaire peut comprendre *des instructions élémentaires sur l'agriculture;*

Considérant que dans cet enseignement la pratique doit être constamment unie à la théorie ;

Considérant qu'il importe de familiariser de bonne heure les enfants des communes rurales avec les bons procédés d'agriculture, et de leur faire aimer les travaux des champs ;

Considérant que le prince président de la république a alloué, sur sa dotation, la somme nécessaire pour que l'essai de cet enseignement pratique soit entrepris à la fois en divers points de la France, par la location d'un certain nombre d'hectares de terre que les enfants des écoles pourront cultiver sous la direction de l'instituteur,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé près le ministère de l'instruction publique, une commission chargée : 1° de désigner au ministre les instituteurs auxquels l'enseignement pratique de l'agriculture pourra être confié ; 2° de préparer les instructions qui devront être adressées à ces instituteurs ; 3° de surveiller l'enseignement pratique de l'agriculture dans ces écoles et de proposer les mesures propres à en assurer le succès.

Art. 2. Sur la proposition de cette commission et après avis des conseils

académiques, le ministre de l'instruction publique autorisera les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter aux règlements pour ce qui concerne les heures et la durée des exercices scolaires dans les écoles où l'enseignement pratique de l'agriculture sera expérimenté.

Art. 3. Sont nommés membres de la commission de l'enseignement pratique de l'agriculture dans les écoles primaires :

MM. Dumas, sénateur, inspecteur général de l'enseignement supérieur des sciences, vice-président du conseil supérieur de l'instruction publique, *président ;*
le comte de Kergorlay, député au corps législatif, *vice-président :*
de Béville, colonel du génie, aide de camp du prince-président;
le comte de Rochemur de Saint-Cyr, propriétaire;
Frémy, conseiller d'État;
Heurtier, conseiller d'État, directeur général de l'administration de l'agriculture et du commerce;
Pillet, chef de division au ministère de l'instruction publique;
Ritt, inspecteur général de l'enseignement primaire;
l'abbé Noirot, inspecteur général de l'enseignement primaire;
Hervé de Lavaur, directeur d'une ferme expérimentale;
Laverrière, correspondant de la société centrale d'agriculture, *secrétaire.*

Fait à Paris, le 3 juillet 1852. H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de la guerre, fixant le mode d'examen pour le concours d'admission à l'école polytechnique en 1852 (11 juin 1852).

Dispositions générales.

Les épreuves pour l'admission à l'école polytechnique consistent en examens oraux et en compositions écrites.

Les compositions écrites ont un double objet; elles servent :

Au début des épreuves, à confirmer ou à rectifier les résultats des examens du premier degré, et, lors du classement final, à compléter, pour les candidats admis à toutes les épreuves, les éléments de classement fournis par les examens du deuxième degré.

Il y a deux degrés d'examens oraux.

Les examens du premier degré servent à constater si les candidats ont l'instruction suffisante pour être admis aux examens du deuxième degré.

Les examens du deuxième degré sont les examens définitifs : ils servent, avec les compositions écrites, à déterminer le classement, par ordre de mérite, des candidats admis à ces derniers examens.

Le tour d'examen des candidats est déterminé par le sort, l'avant-veille, au plus tard, du jour où commencent les compositions.

Toute fraude, dans l'une quelconque des épreuves, entraîne l'exclusion du concours.

Compositions.

A Paris, les compositions se feront à dater du 14 juillet, dans les bâtiments de l'école polytechnique. Les candidats seront appelés par série, dans l'ordre des tours d'examen, réglé d'avance par le sort.

Dans les autres centres d'examen, les compositions se feront quatre jours avant le commencement des examens du premier degré.

A Paris, comme dans les autres centres d'examen, les compositions s'exécutent sous la surveillance de commissaires choisis par le ministre de la guerre ou par les autorités des départements ayant reçu pouvoir à cet effet, parmi les officiers ou fonctionnaires appartenant aux divers corps qui se recrutent à l'école polytechnique.

Un arrêté du ministre, inséré au *Moniteur universel*, et publié par les préfets dans leurs départements respectifs, fait connaître, dans le courant d'août, les circonscriptions des villes d'examen et les époques auxquelles les épreuves commenceront dans chacune de ces villes.

Sur la seule publication de cet arrêté, et sans qu'ils aient reçu aucun avis particulier, les candidats doivent se tenir pour avertis, et se rendre dans celui des centres où ils ont droit de subir les épreuves, en temps utile pour y faire les compositions.

Un avis que fait afficher le préfet ou le sous-préfet dans le centre d'examen informe le candidat des dispositions de détail auxquelles il doit se conformer pour les compositions ou les autres épreuves.

Les compositions s'appliquent à toutes les divisions du programme des connaissances mathématiques et physiques exigées. Les questions posées aux candidats sont, sans exception, tirées de ces programmes.

Indépendamment des compositions mathématiques et physiques, les candidats font une composition française, un thème allemand et un dessin.

En outre, et bien que la connaissance de la langue latine ne soit pas obligatoire, les candidats sont appelés à traduire un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en troisième. Il est tenu compte, dans le classement d'admission, du mérite de cette traduction, mais son insuffisance n'est point une cause d'inadmissibilité.

Trois jours et demi sont consacrés aux compositions. Il y a par jour deux séances, commençant, la première, à huit heures du matin; la seconde, à deux heures après midi.

		Heures.		Heures.
1re Séance.	Arithmétique ou algèbre.	1		3
	Géométrie.	1		
	Physique ou chimie.	1		
2e Séance.	Composition française.			4
3e Séance.	Analyse appliquée.	1	1/2	3
	Mécanique.	1	1/2	
4e Séance.	Géométrie descriptive.			4

5e Séance. . .	Cosmographie.	1		3 1/2
	Résolution d'un triangle.			
	Calcul logarithmique. .	2	1/2	
6e Séance. . .	Dessin.			4
7e Séance. . .	Version latine.	1	1/2	3
	Thème allemand. . . .	1	1/2	

Les compositions et les dessins sont faits sur des feuilles à tête imprimée, fournies par l'administration de l'école et délivrées aux candidats au commencement de la séance. Au moment où il reçoit chaque feuille, le candidat y appose son nom et sa signature aux endroits indiqués sur la tête imprimée.

Les compositions et dessins terminés sont remis, séance tenante, au commissaire, qui y appose son visa.

Examens du premier degré.

Les examens du premier degré se composent de deux épreuves devant deux examinateurs opérant isolément dans deux salles séparées.

A Paris, ces examens commenceront le 19 juillet.

Dans les autres centres d'examen, ils commenceront aux époques fixées par le ministre dans l'arrêté mentionné ci-dessus (*Compositions*).

Chacun des examinateurs fait afficher, dans le cours de chaque séance, la liste des candidats qui peuvent être interrogés par lui dans la séance suivante.

Ceux des candidats ainsi prévenus qui, sans un motif valable dont l'examinateur est juge, ne se présentent pas quand ils sont appelés à l'examen, sont exclus du concours.

Avant de commencer l'examen, l'examinateur se fait remettre, par chaque candidat, les huit feuilles de calculs, les épures de géométrie descriptive et le lavis indiqués au programme des connaissances exigées.

L'examen roule exclusivement sur les matières du programme.

Chaque jour, les examinateurs se réunissent pour comparer leurs notes sur les candidats ayant passé les deux examens du premier degré, et déclarent l'admissibilité ou l'inadmissibilité de ces candidats aux examens du deuxième degré.

Avant de prononcer leur jugement, ils consultent, s'il y a lieu, les compositions de ces candidats.

En cas de divergence d'opinion sur un candidat, ils le rappellent devant eux et l'examinent en commun sur le point en litige ou sur la partie du programme à laquelle se rapporte le désaccord.

Si, après cette nouvelle épreuve, le dissentiment subsiste, le candidat est admis à subir l'examen du deuxième degré.

Chaque candidat reconnu admissible à l'examen du deuxième degré reçoit un certificat qu'il signe en le recevant.

Examens du deuxième degré.

Les examens du deuxième degré sont faits par un jury composé de trois examinateurs.

L'un de ces examinateurs est désigné par le ministre de la guerre pour remplir les fonctions de président du jury.

Chaque examinateur, membre du jury, procède isolément à l'examen des candidats.

La durée de chaque examen, devant chaque examinateur, est d'environ une heure et demie.

Chaque examinateur fait porter ses interrogations sur toutes les subdivisions du programme qui lui ont été attribuées.

Les examens roulent exclusivement sur les matières du programme.

Les examens du deuxième degré succèdent aux examens du premier degré à quelques jours d'intervalle.

A Paris, ils commenceront le 22 juillet.

Dans les autres centres d'examen, ils commenceront aux époque déterminées par l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus (*Compositions*).

Les candidats porteurs de certificats d'admissibilité subissent seuls les examens du deuxième degré.

Les examinateurs dressent, de concert, leurs listes particulières d'examen, en suivant, autant que possible, l'ordre des dates et subsidiairement des numéros des certificats d'admissibilité.

Chacun d'eux fait afficher, dans le cours de chaque séance, la liste des candidats qui peuvent être interrogés par lui dans la séance suivante. Ceux des candidats ainsi prévenus qui, sans un motif valable dont l'examinateur est juge, ne se présentent pas quand ils sont appelés à l'examen, sont exclus du concours.

Alors même qu'ils ont passé les trois examens, les candidats ne doivent pas se considérer comme ayant définitivement satisfait aux épreuves exigées; ils ne se retirent qu'après y avoir été expressément autorisés par le président du jury.

Chaque jour, les examinateurs se réunissent pour comparer les notes qu'ils ont respectivement attribuées aux candidats ayant subi les trois examens.

En cas de divergence notable relativement à l'appréciation des connaissances d'un candidat dans une matière déterminée, ils rappellent devant eux ce candidat et l'examinent en commun sur le point en litige ou sur la partie du programme à laquelle se rapporte le désaccord.

Jugement des compositions et des dessins.

Les compositions sont soumises au jugement de correcteurs nommés par le ministre de la guerre.

Sont seuls jugés et classés les compositions et les dessins des candidats qui ont été admis à l'examen oral du deuxième degré.

Avant de remettre aux correcteurs les compositions et les dessins, le directeur des études fait détacher de chaque feuille la tête imprimée sur laquelle se trouvent le nom et la signature du candidat.

Les compositions sont cotées par les correcteurs d'un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20.

Dans le cas où il serait reconnu que, malgré la surveillance exercée par les commissaires délégués, deux compositions ont été copiées l'une sur l'autre, les deux candidats signataires des deux compositions seraient exclus du concours.

Lorsque les correcteurs ont terminé leur travail, les parties détachées des feuilles de composition, restées sous scellé à la direction des études, sont (à l'aide de numéros d'ordre inscrits, avant la séparation des têtes, sur la tête imprimée et sur le restant de chaque feuille) respectivement réunies aux feuilles dont elles ont été séparées.

Classement définitif des candidats.

Des chiffres arrêtés à l'avance fixent, pour chaque division du programme des connaissances exigées, l'importance relative qui doit être attribuée à la composition écrite et à l'examen oral.

De la combinaison de ces chiffres avec les numéros de mérite affectés aux compositions écrites et avec les moyennes des examens oraux résultent, pour chaque élève, quatorze moyennes générales, correspondant aux quatorze divisions spécifiées au programme des connaissances exigées.

Des coefficients, par lesquels doivent être respectivement multipliées les douze moyennes générales, déterminent l'influence que chaque sorte de connaissance doit exercer dans le classement définitif.

Ces coefficients sont fixés de telle manière que les candidats ont un égal intérêt à étudier au même degré toutes les parties du programme des connaissances exigées.

Le produit de la multiplication de chaque moyenne générale par le coefficient qui s'y rapporte forme le nombre de points attribué au candidat pour l'objet auquel s'applique la moyenne.

La somme des points obtenus par chaque candidat, dans les quatorze divisions des connaissances spécifiées au programme, détermine le rang de ce candidat sur la liste définitive de classement des candidats admis aux examens du deuxième degré.

Ne sont point compris dans le classement les candidats qui, dans l'une quelconque des divisions du programme (excepté le latin, qui n'est point obligatoire), n'ont pas obtenu une moyenne générale atteignant au moins le nombre fixé d'avance, représentant, pour cette partie, le minimum exigé.

Le classement définitif des candidats est fait par un jury spécial d'admission, présidé par le général commandant l'école et composé ainsi que le prescrit le décret d'organisation de cet établissement.

(*Extrait de l'arrêté du* 11 *juin* 1852.)

Arrêté du ministre de la marine et des colonies, relatif à l'époque des examens et à l'itinéraire des examinateurs pour le concours de l'école navale en 1852.

Aux termes du règlement du 11 janvier 1844, chaque candidat sera successivement interrogé par deux examinateurs.

Le tableau ci-dessous fait connaître les époques auxquelles les examens devront avoir lieu dans les villes désignées à cet effet.

Le tirage au sort, pour assigner à chacun des candidats devant être interrogés à Paris son numéro d'examen, se fera le samedi 3 juillet, à onze heures du matin.

VILLES DÉSIGNÉES pour centre d'examen.	DATES du 1er examen.	DATES du 2e examen.
Paris	5 juillet	7 juillet.
TOURNÉE DU NORD ET DE L'OUEST.		
Dunkerque.	30 juillet.	1er août.
Cherbourg.	4 août.	6 août.
Rennes.	16 août.	18 août.
Brest.	19 août.	21 août.
Lorient.	31 août.	2 septembre.
Nantes.	13 septembre.	15 septembre.
TOURNÉE DU MIDI ET DE L'EST.		
Rochefort.	29 juillet.	31 juillet.
Angoulême.	4 août.	6 août.
Toulouse.	13 août.	15 août.
Montpellier.	22 août.	24 août.
Toulon.	26 août.	28 août.
Lyon.	6 septembre.	8 septembre.
Besançon.	12 septembre,	14 septembre.
Nancy.	15 septembre.	17 septembre.

(*Moniteur*, 26 *juin* 1852.)

Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme d'admission des élèves externes à l'école nationale des mines pour 1852.

Connaissances exigées pour l'admission.

Les connaissances exigées pour l'admission des élèves externes à l'école nationale des mines sont :

1° L'arithmétique et l'exposé du système métrique ;

2° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la démonstration du binôme de Newton (dans le cas seulement des exposants entiers et positifs) ;

3° La théorie des proportions et progressions, celle des logarithmes, l'usage des tables et les applications aux questions d'intérêts composés, d'annuités et d'amortissement ;

4° La géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et l'usage des tables des sinus ;

5° Les éléments de géométrie analytique à deux dimensions, comprenant la discussion des équations de la ligne droite et du cercle, les propriétés principales des sections coniques, ainsi que le tracé graphique d'une courbe plane dont l'équation est donnée ;

6° Les éléments de statique.

7° les candidats seront tenus de copier une tête d'après l'un des dessins qui leur seront présentés.

Conditions d'admission.

Les candidats seront âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus.

Ils devront prouver, par un certificat des autorités du lieu de leur domicile, qu'ils sont de bonnes vie et mœurs.

Ils devront aussi prouver qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Mode d'admission.

Les candidats subiront un examen préalable devant un ingénieur des mines, qui sera désigné à cet effet par le ministre des travaux publics.

Seront déclarés admissibles ceux qui, dans cet examen, auront prouvé qu'ils possèdent toutes les connaissances énoncées ci-dessus.

Seront aussi déclarés admissibles ceux qui ne posséderaient pas les connaissances exigées sous les n°s 5 et 7, s'ils répondent d'une manière distinguée aux questions relatives aux connaissances prescrites sous les n°s 1, 2, 3, 4 et 6.

Seront enfin réputés admissibles et dispensés de l'examen préalable les

élèves de l'école polytechnique et les candidats qui ont fait ou qui feraient encore partie d'une liste d'admissibles à cette école.

Les candidats déclarés admissibles auront le droit de suivre tous les cours de l'école des mines ; mais ils ne pourront prendre part aux exercices du laboratoire ni aux travaux graphiques qui sont réservés aux seuls élèves externes.

Les candidats déclarés admissibles subiront l'examen définitif à Paris, devant le conseil de l'école.

Le conseil déterminera l'ordre de mérite des candidats, et en adressera la liste au ministre qui statuera sur l'admission.

Cette liste sera accompagnée d'une colonne d'observations contenant les notes qui pourraient tendre à faire donner la préférence, à égalité de mérite, à tel ou tel candidat, comme, par exemple, aux fils de directeurs ou de concessionnaires de mines, de chefs ou de propriétaires d'usines minéralurgiques.

Les examens préalables auront lieu du 1er juillet au 15 octobre. La demande en autorisation d'examen sera adressée au ministre des travaux publics, qui désignera l'ingénieur devant lequel le candidat devra se présenter.

L'examen définitif aura lieu à Paris, dans la première quinzaine de novembre.

Les élèves sont tenus de se procurer les objets suivants :

Un étui de mathématiques semblable à celui qui est exigé à l'école polytechnique ;

Trois règles et une équerre ;

Un grand carton ;

Une boîte de couleurs avec godets et soucoupes ;

Un tablier de laboratoire.

Nota. Le but principal de l'institution des élèves externes est de former des directeurs d'exploitation et d'usines métallurgiques. Cependant l'élévation et la variété d'un enseignement fondé sur la physique, la chimie et la mécanique, sur les sciences naturelles, sur la technologie minérale et les exercices pratiques de l'art de l'ingénieur, enfin sur les notions générales de droit appliquées à la science administrative, sont éminemment propres à compléter toute éducation libérale, à préparer aux positions diverses du commerce et de l'industrie. Les élèves externes brevetés de l'école nationale des mines figurent parmi les candidats qui sont appelés à concourir pour les fonctions d'auditeur au conseil d'État.

Les cours préparatoires comprennent la physique et la mécanique, la chimie générale, la géométrie descriptive et ses applications, avec quelques notions de calcul infinitésimal, enfin des exercices pratiques de dessin et de langue étrangère.

Sur la demande des ambassadeurs et chargés d'affaires des puissances étrangères, et par décision spéciale du ministre des travaux publics, l'é-

cole des mines reçoit, en outre, des élèves étrangers qui peuvent être admis à suivre les mêmes exercices que les élèves ingénieurs et les élèves externes.

L'enseignement est gratuit pour toutes les catégories d'élèves.

(*Moniteur*, 3 *juillet* 1852.)

Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme d'admission des élèves externes à l'école nationale des ponts et chaussées pour 1852.

Un concours sera ouvert du 1er au 15 octobre pour l'admission d'élèves externes à l'école des ponts et chaussées.

Les connaissances exigées comprennent l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, la géométrie analytique, des notions de géométrie descriptive, de calcul différentiel et intégral, de mécanique, d'architecture, de physique et de chimie.

Les candidats devront être exercés à la pratique du dessin linéaire, du dessin topographique et du lavis à l'encre de Chine.

Un programme détaillé de ces connaissances, arrêté par M. le ministre des travaux publics le 14 février 1852, a été inséré dans le *Moniteur*.

Les candidats nés en France devront être âgés de dix-huit ans au moins ou de vingt-cinq ans au plus.

Ils devront prouver par un certificat des autorités du lieu de leur résidence qu'ils sont de bonnes vie et mœurs.

Ce certificat et leur acte de naissance devront être joints à la demande que les candidats devront adresser, avant le 1er août prochain, à M. le ministre des travaux publics, à l'effet d'être autorisés à subir les épreuves destinées à établir leur capacité.

Les élèves de l'école polytechnique déclarés admissibles dans les services publics, ou ayant obtenu, conformément au décret du 18 août 1851, un certificat de capacité, seront admis sans être soumis aux examens préalables.

Les conditions d'âge et d'examen seront obligatoires pour les étrangers qui voudront être reçus à l'école des ponts et chaussées. Toutefois, ils pourront être dispensés de l'accomplissement de tout ou partie de ces conditions, par décision spéciale du ministre.

(*Moniteur*, 12 *juillet* 1852.)

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 17 juin 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne) en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Laigné (même département), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Laigné est autorisé, au nom de cet établissement, 1° à accepter le bénéfice des dispositions résultant des testaments publics des 5 février 1847 et 23 juin 1849, par lesquelles le sieur Mathieu Hadbin a prescrit la célébration dans cette église de cinq trentaines de messes chantées ; 2° à recevoir du frère et unique héritier du testateur la somme de trois cents francs jugée nécessaire par l'autorité diocésaine pour assurer l'acquit de ces messes. Le maire et le bureau de bienfaisance de la commune de Laigné, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité à Évron (Mayenne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits à la commune et aux pauvres de Laigné par le sieur Mathieu Hadbin, suivant ses testaments publics des 5 février 1847 et 23 juin 1849, et consistant : 1° pour les pauvres, en une somme de cinquante francs et en divers objets mobiliers ; 2° pour la commune, en divers bâtiments avec dépendances, situés à Laigné et estimés mille neuf cent soixante et quinze francs, sous la condition de réunir une partie de ces immeubles à l'établissement des sœurs de la Charité existant dans cette commune.

Par décret du président de la république, en date du 30 juin 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité, existant à Besançon (Doubs), en vertu d'un décret impérial du 21 décembre 1810, est autorisée à fonder, à Ouhans (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret impérial du 28 août 1810. La supérieure générale de cette congrégation, le bureau de bienfaisance et le maire d'Ouhans sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits au bureau de bienfaisance d'Ouhans par la dame Marie-Françoise Genre, suivant son testament mystique du 4 août 1850, et consistant en une maison avec dépendances, située à Ouhans, et en divers biens meubles et immeubles, le tout évalué vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs quinze centimes (29,597 fr. 15 c.), aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge d'en employer le revenu

à la formation et à l'entretien d'un établissement de sœurs de la Charité de Besançon, qui seront tenues de diriger l'école de filles et de soigner les malades de la commune d'Ouhans.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 12 juillet 1852, un concours public sera ouvert le 8 novembre devant l'école de pharmacie de Paris pour trois places d'agrégé vacantes dans la section de chimie, de physique et de toxicologie de ladite école. Les candidats nommés à la suite de ce concours entreront immédiatement en exercice. Les pharmaciens reçus par l'une des trois écoles de pharmacie françaises, qui désireraient prendre part à ce concours, devront déposer, avant le 8 octobre 1852, au secrétariat de l'école de pharmacie de Paris, les pièces constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité prescrites par le règlement du 6 février 1846.

FAITS DIVERS.

Conformément à un arrêté du 3 juillet, le conseil supérieur de l'instruction publique s'est réuni le lundi 12 juillet, pour une session ordinaire. Cette session durera un mois.

On lit dans le *Moniteur* du 12 juillet :

« Le conseil supérieur de l'instruction publique s'est réuni aujourd'hui à une heure, sous la présidence de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. La session, qui doit durer un mois, sera principalement consacrée à arrêter les programmes de l'enseignement des lettres et des sciences dans les lycées, d'après les bases fixées par le décret du 10 avril dernier sur le plan d'études. Une commission mixte, composée des délégués des ministres de la guerre, des finances et de la marine, et représentant les intérêts de l'école polytechnique, de l'école de Saint-Cyr, de l'école forestière et de l'école navale, a préparé depuis un mois, conjointement avec les inspecteurs généraux de l'instruction publique, les programmes de la partie scientifique de l'enseignement. Cette commission, dont les éléments se trouvaient pour la première fois réunis, a montré, par la direction et par le résultat de ses travaux, quel esprit libéral et littéraire anime aujourd'hui les hommes qui sont le plus vivement préoccupés de l'importance des études positives et pratiques. Déjà la circulaire ministérielle du 22 mai, résumant les motifs donnés, dans le sein du conseil supérieur, à l'appui des plans de réforme qui étaient en discussion, avait fixé le véritable esprit du décret du 10 avril. La publication prochaine des programmes achèvera de faire voir que le conseil supérieur et le ministre, interprètes fidèles de la pensée du prince Président, ne sont pas moins jaloux de conserver dans les écoles publiques les saines et fortes traditions littéraires que d'y introduire les changements qui sont réclamés par notre état social. »

Des modifications aux règles de cumul des traitements et pensions des professeurs, viennent d'être faites par la loi du budget des recettes pour 1852. Voici le texte des deux articles relatifs à cette question :

« Art. 27. Les décrets des 13 mars et 12 août 1848, relatifs au cumul des traitements et pensions, sont abrogés.

« Art. 28. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du trésor public.

« Néanmoins, le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra dépasser 20,000 fr. »

Par décision du ministre de l'instruction publique et des cultes, les vacances de l'année 1852, pour les bibliothèques de Paris, ont été fixées ainsi qu'il suit :

Pour la bibliothèque nationale, du 1er septembre au 1er octobre ;
Pour la bibliothèque Mazarine, du 1er août au 15 septembre ;
Pour la bibliothèque Sainte-Geneviève, du 1er septembre au 15 octobre ;
Pour la bibliothèque de l'Arsenal, du 15 septembre au 1er novembre ;
Pour la bibliothèque de la Sorbonne, du 11 juillet au 25 août.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, M. Valentin Parisot, professeur de littérature étrangère à la faculté des lettres de Grenoble, a été condamné à la peine de la réprimande devant le conseil académique de l'Isère, pour avoir inséré dans un journal de la localité une pièce de vers qui laissait beaucoup à désirer pour le goût et pour le style.

Les jeunes gens qui se sont fait inscrire à Paris seulement, pour passer les examens préalables d'admission pour les écoles spéciales, sont au nombre de 1,130, ainsi répartis : École polytechnique, 314 élèves ; École Saint-Cyr, 628 ; École forestière, 43 ; École navale, 145.

M. Hind, astronome à l'observatoire de M. Bischop, à Londres, vient encore de découvrir une nouvelle planète. Elle est remarquable par sa couleur jaune, et brille d'un éclat comparable à celui d'une étoile de neuvième grandeur. Sa position n'est pas encore bien déterminée ; mais le 24 juin elle était dans le voisinage d'une étoile de dixième grandeur, notée la deux cent soixante-cinquième dans la dix-huitième heure du catalogue de Bersel. On sait que c'est suivant un système méthodique de recherches que M. Hind trouve si fréquemment des planètes nouvelles.

L'Académie française avait mis au concours la question suivante : « Rechercher les traces de l'influence que la littérature et le génie de l'Italie exercèrent sur les lettres françaises au seizième siècle et dans une partie du dix-septième. » Elle vient d'accorder, à titre de récompense, une médaille de 2,000 fr. à M. Edm. Arnould, professeur de littérature étrangère à la faculté des lettres de Poitiers, et une médaille de 1,000 fr. à M. E. G. B. Rathery, bibliothécaire au Louvre, qui avait obtenu en 1844 le prix proposé par l'Académie des sciences morales pour l'*Histoire des États-Généraux*.

Un décret du prince-président a décerné au jeune Eberlin, élève du collége de Wissembourg, âgé de quinze ans, une médaille d'argent pour avoir sauvé la vie à un voyageur qui était emporté par son cheval. M. le préfet a voulu profiter de sa présence à Wissembourg, pendant la tournée de révision, pour remettre lui-même cette médaille au jeune Eberlin. M. le préfet, accompagné de M. le sous-préfet de Wissembourg, de M. le secrétaire et de plusieurs fonctionnaires, s'est transporté au collége et a remis cette honorable distinction au courageux enfant.

La commune de Saint-Berthevin-lès-Laval vient d'être le théâtre d'un déplorable accident. Le frère Marie, de l'institut de Sainte-Croix-lès-le-Mans, attaché à l'établissement de Saint-Joseph, à Saint-Berthevin, était allé se baigner dans la rivière le Vicoin, avec un ancien élève de la maison, M. Paillard (de Méral). Il paraît que le frère Marie, en se mettant à l'eau, s'est trouvé mal et a disparu subitement. M. Paillard, ne l'apercevant plus, n'a pas songé à réclamer les secours de faucheurs qui étaient peu éloignés, et a couru au presbytère, qui est à une certaine distance de la rivière. On s'est empressé de courir vers le lieu de l'accident, et après quelques recherches, on n'a plus trouvé qu'un cadavre. Le frère Marie n'avait pas plus de vingt et un ans. Il avait fait la communion dans la matinée. Sa mort a causé une grande sensation dans la commune, où il avait su conquérir l'estime de tous les habitants.

La bibliothèque de Strasbourg vient de recevoir un don aussi important au point de vue de la science que remarquable à celui de l'art. C'est la collection de voyages que feu M. Breu a réunie pendant de longues années et avec le sacrifice d'une partie de ses revenus. Le don de M. Breu se compose de 2,229 ouvrages, qui forment au delà de 6,000 volumes de différents formats. Le catalogue, rédigé par le donateur lui-même, se divise en 41 sections, selon le but des voyageurs et les pays qui ont été l'objet de leurs explorations. La partie littéraire et les collections comprennent 31 nu-

méros; les voyages autour du monde, 121 numéros; l'Europe y est représentée par 1,313 ouvrages; la France, par 254; l'Asie, par 254; l'Afrique, par 134; l'Amérique, par 240; l'Australie, par 28. La dernière section renferme 8 numéros de mélanges ethnographiques. Les plus anciennes impressions sont celles du voyage de Mandeville, dont la version allemande d'Otton de Diemeringen a été publiée à Strasbourg par Prüss, en 1483, avec des gravures sur bois; et du pélerinage de Bernhard de Breydenbach, qui a paru à Mayence en 1486, et que l'on croit imprimé par Pierre Schœffer, avec les gravures de Reuwich.

Le dimanche 4 juillet a eu lieu dans la grande salle de la Sorbonne, la séance publique annuelle de la Société pour l'instruction élémentaire, sous la présidence de M. Boulay (de la Meurthe); l'assistance était très-nombreuse et brillante. Un discours d'ouverture du président a vivement intéressé l'auditoire par les faits curieux qu'il a révélés. M. Boulay (de la Meurthe) y prouve que la pensée de l'éducation avait préoccupé sans cesse le génie de Napoléon. Le secrétaire général, M. Charles Malo, a fait ensuite un rapport sur l'état de l'instruction primaire et les relations de la société avec les autorités scolaires. A ces premières lectures ont succédé le rapport de M. Amyot sur les belles actions des jeunes élèves des écoles; de M. Michelot, sur les ouvrages élémentaires distingués par la société; de M. Godard de Saponay, sur les médailles décernées aux instituteurs. 6 médailles d'argent, 17 de bronze, 27 mentions honorables ont été décernées à des instituteurs et institutrices. Parmi les noms des auteurs à qui des médailles ont été décernées, nous avons retenu les suivants : une médaille d'argent a été décernée au *Solfége à l'usage des orphéonistes*, par M. Panseron; une médaille de bronze à M. Grün, pour sa *Moralisation des classes laborieuses;* à M. Doubet, pour son *Histoire d'une salle d'asile;* à M. Paul Persin, pour son *Dessin linéaire à vue ou à main levée.* Cette solennité a eu, comme d'habitude, ses gracieux intermèdes de chants de l'Orphéon, toujours fort applaudis.

M. Léon Feugère, professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand, qui a publié récemment deux volumes de chefs-d'œuvre des grands écrivains des dix-septième et dix-huitième siècles pour l'usage spécial des classes supérieures des lettres, s'occupe en ce moment d'un travail analogue destiné particulièrement aux classes de grammaire. Ce nouveau recueil, divisé en deux parties, se composera des chefs-d'œuvre littéraires et poétiques de nos meilleurs écrivains; les extraits seront moins étendus que dans le recueil destiné aux classes supérieures; les notes porteront principalement sur des questions grammaticales. Ces deux volumes seront mis en vente le 1er octobre prochain à la librairie Delalain.

On lit dans le *Moniteur :*

« M. Léon Feugère, dont nous avons annoncé précédemment une publication intéressante pour les amis de notre ancienne littérature, une *Étude sur Henri Estienne,* avec une réimpression annotée de la *Précellence du du langage françois* de cet auteur, vient de donner une suite à son travail en rééditant la *Conformité du langage françois avec le grec.* Cet ouvrage a paru chez M. Delalain. Telle était la rareté excessive de ce livre très-souvent redemandé comme l'un des plus importants pour l'étude des langues classiques et de notre propre langue, que le comte de Maistre a exprimé dans ses *Soirées de Saint-Pétersbourg*, le regret de ne l'avoir pu rencontrer jamais. Il ajoute que, frappé de ce que l'idée de la comparaison établie par H. Estienne avait de juste et de piquant, il avait songé longtemps à traiter le même sujet. M. Léon Feugère, en annotant l'œuvre de H. Estienne, s'est attaché à lui donner un intérêt nouveau. »

Dans la note avantageuse que la *Revue des Deux-Mondes* a consacrée également au *Traité de la Conformité*, on remarque l'appréciation suivante : « Cet opuscule, publié avec un grand soin par M. Léon Feugère, peut être considéré comme l'un des plus précieux monuments philologiques du XVIe siècle... Les contemporains accueillirent avec une faveur extrême cette œuvre pleine à la fois d'érudition, de verve et d'esprit ; et aujourd'hui même, à la distance de deux siècles, elle offre, par la comparaison des progrès de la langue, un intérêt nouveau. M. Feugère ne s'est point borné à reproduire le texte avec une scrupuleuse exactitude ; il y a joint une préface curieuse dans laquelle il indique, en les appréciant, les travaux du même genre entrepris depuis Henri Estienne, et des notes historiques, philologiques et bibliographiques, qui témoignent de sa parfaite connaissance du sujet. »

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers de l'Instruction publique. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Desdouits, directeur de l'école normale primaire de Versailles, est nommé officier de l'instruction publique.

M. Lévêque, professeur de philosophie au lycée de Toulouse, est nommé officier de l'instruction publique.

NOMINATIONS.

Inspecteurs d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie de l'Ardèche. — M. Chatrousse, licencié en droit, secrétaire de l'académie de l'Ardèche, est nommé inspecteur de l'académie de la Haute-Garonne (fonctions vacantes).

Conseils académiques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de l'Ain. — MM. Fabre-Gilly, président du tribunal de Bourg ; Chevrier de Corcelles, membre du conseil général ; de Latournelle, membre du conseil général ; Caillon, membre du conseil général ; Dufour, membre du conseil général. M. Dufour continuera de remplir les fonctions de secrétaire dudit conseil ;

Académie de Lot-et-Garonne. — MM. Lébé, premier président de la cour d'appel ; de Laffore, membre du conseil général ; de Léonard, membre du conseil général ; de Batz de Trenquellion, membre du conseil général ; Sicard, membre du conseil général.

Académie de la Meurthe. — MM. Ulmann, grand rabbin ; Pierson, conseiller à la cour d'appel ; de Lambel, membre du conseil général ; Garnier, membre du conseil général ; Magot, membre du conseil général ; Guérard, membre du conseil général.

Académie de la Vienne. — M. Merveilleux, président de chambre à la cour d'appel, en remplacement de M. le premier président Rieff, qui n'a pas accepté.

Académie des Vosges. — MM. Leclerc, président du tribunal d'Épinal ; Mougeot, membre du conseil général ; Cuny, membre du conseil général ; Robillot, membre du conseil général ; de Pruines, membre du conseil général.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection du Cher. — M. Nodot, inspecteur de l'instruction primaire de quatrième classe, chargé provisoirement de l'inspection de l'arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), est nommé inspecteur de l'arrondissement de Sancerre (Cher), en remplacement de M. Brouard, qui reçoit une autre destination.

Inspection d'Indre-et-Loire. — M. Brouard, inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de Sancerre, est nommé

inspecteur de l'arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Béreult, qui reçoit une autre destination.

Inspection de la Nièvre. — M. Fédérici, inspecteur de l'instruction primaire pour les arrondissements réunis de Clamecy et de Cosne, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Nevers (Nièvre), en remplacement de M. Lacôte, appelé à d'autres fonctions.

M. Lefèvre, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Château-Chinon, est nommé inspecteur pour les arrondissements réunis de Cosne et de Clamecy (Nièvre), en remplacement de M. Fédérici, qui reçoit une autre destination.

M. Béreult, inspecteur de l'instruction primaire de troisième classe pour l'arrondissement de Loches, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), en remplacement de M. Lefèvre, qui reçoit une autre destination.

École de pharmacie de Paris. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

MM. Grassi et Ducom, agrégés de l'école de pharmacie de Paris, dont le temps d'exercice expire au 1er novembre 1852, sont maintenus dans ces fonctions jusqu'au 1er novembre 1854.

M. Grassi, agrégé spécial de physique, est nommé agrégé spécial d'histoire naturelle médicale, en remplacement de M. Chatin, à l'emploi duquel il n'avait pas été pourvu.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée de Lille. — M. Lesens, maître d'étude au lycée de Lille, est chargé de la suppléance des fonctions de censeur des études pendant la durée du congé accordé à M. Letaillandier.

Lycée de Nancy. — M. Hemardinquer, chargé de la suppléance de la classe de rhétorique au lycée de Nancy, est nommé professeur de ladite classe, en remplacement de M. Michel, en disponibilité.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Arras. — M. Augé, licencié ès sciences mathématiques et physiques, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége d'Arras, en remplacement de M. Maridort.

Collége de Blois. — M. Bouilland, régent de quatrième au collége de Saint-Flour, est nommé régent de quatrième au collége de Blois, en remplacement de M. Lesueur, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Châlon-sur-Saône. — M. Amiard, principal du collége de Montluçon, est nommé principal du collége de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Guyenot, appelé à d'autres fonctions. M. Amiard est chargé, en outre, de l'enseignement de la philosophie.

Collége de Dinan. — M. Rosain de Pratz, régent de troisième et quatrième au collége de Lamballe, est nommé régent de troisième et quatrième au collége de Dinan, en remplacement de M. Guyot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lodève. — M. Arribat, régent de septième et huitième au collége de Lodève, est nommé régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Bouchez.

M. Boyer, ex-chargé de la classe de septième et huitième au collége de Lunel, est nommé régent de septième et huitième au collége de Lodève, en remplacement de M. Arribat, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Montluçon. — M. Guyenot, principal du collége de Châlon-sur-Saône, est nommé principal du collége de Montluçon, en remplacement de M. Amiard, appelé à d'autres fonctions. M. Guyenot est chargé, en outre, de l'enseignement de la philosophie.

Collége de Manosque. — M. Périer, licencié ès sciences mathématiques et physiques, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Manosque, en remplacement de M. Corriol, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Flour. — M. Lesueur, chargé de la classe de quatrième au collége de Blois, est chargé de la même classe au collége de Saint-Flour, en remplacement de M. Bouilland, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Perpignan. — M. Collet, maître d'étude au collége de Perpignan, est nommé sous-principal dudit collége (emploi vacant).

Écoles normales primaires. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Ecole primaire normale de Poitiers. — M. Laroque, ancien directeur de l'école normale primaire de Draguignan, est appelé aux fonctions de directeur de l'école normale primaire de Poitiers, en remplacement de M. Maynard, décédé.

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de la Littérature française, par M. E. Geruzez, professeur agrégé de la faculté des lettres de Paris [1].

En annonçant dernièrement dans ce Recueil la publication d'un nouvel ouvrage de M. Geruzez, ouvrage depuis longtemps promis, comme l'avoue l'auteur, et nous ajouterons depuis longtemps et impatiemment attendu, nous nous sommes engagé à en rendre compte à nos lecteurs. Après quelques retards indépendants de notre volonté, nous allons essayer de remplir notre promesse. La tâche nous sera facile et agréable; en effet, nous avons lu le volume d'un bout à l'autre avec une attention soutenue, scrutant successivement chaque page pour découvrir un endroit faible; et après un examen si scrupuleux, nous n'avons trouvé de place que pour l'éloge.

« Faites que vos études coulent dans vos mœurs, et que tout le profit de vos lectures se tourne en vertu. » Telle est la pensée noble et vraie que M. Geruzez a prise pour épigraphe de son *Histoire de la littérature française*. Ce volume, l'auteur l'a dédié à ses maîtres, à ses condisciples, à ses élèves de l'école normale.

Ainsi, on le voit tout d'abord, épigraphe et dédicace sont comme un double engagement solennel et une sorte de révélation de la pensée qui présidera au choix des écrivains qui passeront devant nous, et des citations et jugements qui rempliront l'ouvrage. Offrir un livre qui contribuât à former l'esprit et le cœur, duquel on pût retirer du profit en y puisant le sentiment du beau littéraire et l'amour de la vertu; faire en sorte que maîtres et condisciples de l'auteur à l'école normale y reconnussent la trace de cet enseignement élevé dont nous nous souvenons avec orgueil; que ce livre enfin réflétât les saines doctrines que l'auteur développe à son tour, soit dans ses doctes conférences à l'école, soit dans son cours à la faculté, voilà, ce nous semble, le plan que s'est formé M. Geruzez et qu'il a atteint sans aucun doute.

L'*Histoire de la Littérature française* embrasse en moins de 600 pages un espace immense qui se divise en trois époques principales : le moyen âge avec ses deux périodes, depuis le commencement du XIIe siècle jusqu'à la fin du XVe; la renaissance qui ouvre et clôt, pour ainsi dire, le XVIe siècle; puis l'époque des temps modernes qui, comme le moyen âge, nous offre deux périodes distinctes, le dix-septième siècle, appelé généralement siècle de Louis XIV, et le dix-huitième, ère de l'esprit philosophique. Ce n'était donc pas une entreprise qui demandât peu de temps et peu de forces, que celle de passer en revue ce cours immense et fécond de plus de six siècles

1. Un fort vol. in-8°. Paris, J. Delalain. — Prix : 7 fr. 50 c.

d'une manière assez complète pour faire connaître le mouvement des idées et les différents âges de la langue depuis son origine. Il fallait que l'auteur y fût préparé par de longues et patientes études, par les habitudes de toute sa vie ; car de tels livres ne révèlent pas seulement les facultés de l'esprit, ils trahissent aussi les impressions du cœur et les sentiments les plus intimes.

M. Geruzez trace d'abord d'une main habile et exercée les principaux traits qui caractérisent la première époque ; il signale, en entrant avec discrétion dans le domaine de l'histoire nationale, quelques-uns des éléments qui donnèrent alors à la littérature cet esprit chevaleresque qui se produisit avec tant d'éclat dans les chansons de gestes et dans le cycle de la Table ronde. Il nous montre dans le poëme d'Ogier le Danois l'impatience des vassaux à secouer le joug de leur suzerain ; l'état de cette société féodale, régime de violence et de faiblesse, et qui, après avoir reçu sous Louis le Gros un rude coup de l'affranchissement des communes, succombera enfin sous les efforts constants d'une royauté devenue plus ferme et plus habile. Jean de Meung inaugure la seconde période du moyen âge. Avec lui et quelques autres, la poésie devient surtout satirique ; elle nous fait pressentir la dissolution de la société actuelle et la transition des esprits à de nouvelles idées.

Nous arrivons à travers les sermons, les mystères et les moralités à la deuxième époque, c'est-à-dire à la renaissance des lettres et à la réforme religieuse. Marot, Rabelais, Calvin, voilà les trois noms dans lesquels se personnifie le mouvement de l'esprit français au seizième siècle. Nous trouvons sur nos pas la belle physionomie de Lhôpital luttant avec talent et avec cœur contre les orages qui menaçaient la royauté. C'est de là que date vraiment notre éloquence politique. Viennent ensuite les publicistes, les pamphlétaires, les satiriques, écrivains la plupart ardents, passionnés, faits pour entretenir ces haines de partis qui devaient aboutir à l'épisode sanglant de la Saint-Barthélemy.

Aux deux grands mouvements littéraire et religieux qui ont signalé le seizième siècle, à l'état d'irritation qu'ils ont amené a succédé la paix et l'ordre : un roi tient le sceptre d'une main ferme ; de son côté, un homme de génie impose une sorte de dictature dans le royaume des lettres. Henri IV et Malherbe annoncent, comme le dit M. Geruzez, Richelieu et Corneille, qui vont préparer à leur tour ce dix-septième siècle d'où ne sortiront que des chefs-d'œuvre dans toutes les branches de la littérature ; siècle unique dont les merveilles ont porté si haut le nom français, où la religion elle-même a vu fleurir ses plus éloquents et ses plus vertueux apôtres, et qu'on s'étonne à bon droit de voir, de nos jours, attaqué et dénigré par des écrivains mal inspirés.

Enfin Louis XIV est descendu du trône pour s'abîmer dans la tombe. Le charme a cessé ; les esprits fatigués d'une longue soumission s'ouvrent par une réaction fatale, mais naturelle, aux principes hostiles qui vont bientôt se déchaîner. Les idées novatrices tendent à se faire jour sous toutes les formes ; elles se développent successivement sous la plume d'abord timide

de quelques utopistes; puis sous celle plus hardie et plus vigoureuse des publicistes et des encyclopédistes. Nous sommes à J. J. Rousseau. Ici nous ne saurions avancer dans le livre sans mentionner quelques belles pages où M. Geruzez trace le portrait de cet homme de génie, plein de sentiments élevés que démentait sa conduite; chez qui les jugements les plus sains marchaient à côté des paradoxes les plus exagérés. M. Geruzez nous avait déjà parlé ailleurs de Rousseau; nous démêlons même quelques traits qui nous étaient connus d'après lui; mais ici le tableau est complet : le pinceau n'a omis aucune des beautés, aucun des vices de cette physionomie hors ligne. La touche est mâle. Il est impossible de juger avec plus de justesse et de goût cet homme extraordinaire et de revêtir la pensée d'une forme plus élégante.

Nous touchons à la limite de l'ouvrage, à Bernardin de Saint-Pierre, dont la morale remplie de douceur tempérait dans les esprits l'irritation produite par l'âpreté de Rousseau; à l'abbé Barthélemy, savant laborieux, élégant écrivain, enfin aux deux précurseurs de la révolution, Beaumarchais et Mirabeau.

Comme on a pu le voir, nous n'avons pas eu l'intention d'analyser dans son entier l'ouvrage de M. Geruzez; car une analyse, quelque resserrée qu'elle pût être, aurait demandé à son tour un volume. Nous nous sommes interdit aussi les citations. Ce procédé, en effet, n'oppose que de minces avantages à l'inconvénient grave qu'il entraîne, celui de déflorer, pour ainsi dire, un ouvrage. Pourquoi ne pas laisser au lecteur le plaisir de la surprise? et sera-t-il bien flatté quand, en signalant à son attention les passages les plus remarquables d'un livre, on semblera se défier de sa sagacité et de son bon goût? Nous avons tenu seulement à marquer quelques étapes dans cette longue course que M. Geruzez a entrepris de parcourir, et à signaler le sentiment éminemment moral, la haute raison littéraire qui l'ont guidé dans l'exécution de son œuvre. Ce que nous ne pouvons nous empêcher de faire ressortir, c'est l'art infini qui règne dans la composition de ce vaste tableau; c'est l'heureuse distribution des tons, l'habileté qui fait revivre sous nos yeux chaque personnage quelqu'éloigné qu'il soit de nous. L'*Histoire de la Littérature française*, par la manière dont elle est traitée, est devenue un véritable cours de littérature. Elle est aussi un cours de saine morale par le choix des morceaux que l'auteur a empruntés aux écrivains qu'il a jugés surtout dignes d'être mis en lumière, et par les réflexions judicieuses dont ces citations sont accompagnées. Nous félicitons bien sincèrement M. Geruzez d'avoir fait un livre excellent, et l'opinion publique, nous n'en doutons pas, est déjà d'accord avec la nôtre. Tout lecteur y aura reconnu ce commerce habituel et intelligent avec les grands écrivains de l'antiquité et des temps modernes, commerce qui « nous assure contre les caprices du goût et les violences de la pensée. — Ces nobles intelligences, dit encore l'auteur dans son avant-propos, nous enseignent en tout la mesure et la tempérance; elles nous éloignent de toutes les extrémités; elles nous communiquent par une salutaire influence le goût du beau et de l'honnête. » Les principes les plus louables sont, comme on le voit, résumés dans ce peu de lignes. Fidèle à son passé, M. Geruzez a plutôt voulu instruire et

moraliser que plaire, quoique sans le chercher, il y réussisse presque toujours par la pureté, l'élégance et la souplesse de son style. Puisse la jeunesse de nos écoles, à qui l'*Histoire de la Littérature française* est principalement destinée, puissent tous ceux qui liront cet ouvrage se pénétrer des nobles enseignements qu'il renferme. Une telle lecture alors n'ornera pas seulement leur esprit, elle dirigera leur jugement, et, ce qui est préférable à tout, elle justifiera l'épigraphe même du livre, et se tournera en vertu.

A. Mottet.

Nouvelles Leçons de Géométrie descriptive, par M. A. Amiot, professeur au lycée Bonaparte [1].

Un ouvrage didactique sur les éléments des mathématiques doit évidemment posséder trois qualités principales : *la généralité des vues, la précision, la clarté.* Dans la géométrie descriptive, où l'art des constructions graphiques doit découler d'un petit nombre de déductions de la géométrie générale, l'union de ces qualités pouvait paraître difficile : on sera convaincu du contraire en lisant les *Nouvelles leçons de géométrie descriptive* de M. A. Amiot.

Ce traité introduit dans les éléments une division très-méthodique : 1° les principes généraux ; 2° l'application aux surfaces polyédriques et aux surfaces courbes. L'idée principale de chaque théorie est nettement exposée en préliminaire dans chaque chapitre : des problèmes bien choisis en précisent l'application ; et des exercices, que les élèves ne peuvent se dispenser de résoudre, sont ensuite indiqués pour la leur rendre familière.

Dans les principes généraux se trouvent exposées la représentation plane de l'espace et la transformation des projections : la première partie est de la plus grande simplicité ; présentée sous forme de théorèmes caractéristiques, elle est débarrassée des cas particuliers de positions du point, de la droite et du plan, ainsi que des corollaires faciles que l'auteur a judicieusement rejetés aux questions d'exercice. La transformation des projections renferme la théorie des changements de plan, de la rotation des figures, et, comme cas particulier, des rabattements ; c'est le chapitre fondamental : tout y est clair, précis, général. En exposant d'abord les principes pour n'en montrer qu'ensuite les applications, l'auteur a pu comparer et discuter l'emploi des changements de plan et de la rotation à propos des problèmes généraux de la transformation.

Aucun ouvrage élémentaire n'avait jusqu'à présent, ce nous semble, traité les surfaces polyédriques sous le point de vue que nous trouvons ici : leur construction était corollaire de la série des problèmes sur la ligne droite et le plan et placée en préliminaire dans les applications de la

1. Un vol. in 8°. Paris, Gauthier-Villars.

descriptive, avant la charpente et la coupe des pierres. On applaudira sans doute à la nouvelle disposition introduite dans ces leçons. Construire un polyèdre avec un nombre suffisant de données, cela revient à déterminer des intersections, des longueurs, des angles ; c'est la première partie des *surfaces polyédriques.*

La seconde contient l'intersection d'un polyèdre par une droite, un plan, un polyèdre, préliminaires de ces mêmes questions sur les surfaces courbes. Les praticiens n'ont pas moins de surfaces polyédriques que de courbes à construire ; ils trouveront dans cet ouvrage des épures simplifiées par d'heureuses combinaisons des changements de plan et des rotations. Nous leur signalons particulièrement la construction d'un prisme et d'une pyramide au moyen de la base, d'une arête et des faces du trièdre que cette ligne fait avec la base d'intersection de deux prismes triangulaires.

La théorie des surfaces courbes est bornée, suivant le programme d'admission de l'école polytechnique, aux plans tangents et aux intersections des surfaces gauches et de révolution du deuxième ordre, cylindriques et coniques.

Les principes généraux sont exposés avec la même lucidité et la même précision ; des idées neuves, des perfectionnements heureux abondent également dans cette partie : nous citerons particulièrement les plans tangents aux surfaces de révolution avec emploi de l'ellipse à projections droite et circulaire, une élégante démonstration de la double génération rectiligne des surfaces réglées du deuxième ordre. La construction de l'intersection de deux surfaces de révolution qui n'ont pas leur axe sur un même plan, est terminée par une discussion complète résultant de deux curieux théorèmes qui sont l'objet d'une note finale.

Nous pensons rendre un véritable service à MM. les professeurs en leur recommandant pour leurs élèves ces nouvelles leçons de géométrie descriptive, dans lesquelles ils rencontreront toutes les qualités qu'ils ont pu apprécier dans les *Leçons de Géométrie élémentaire* du même professeur, et dont nous constatons nous-même chaque jour l'heureuse influence.

A. Desvignes.

VARIÉTÉS.

Exposé de l'état de l'instruction publique pendant l'année scolaire 1850-1851, présenté au ministre, au nom du conseil académique, par le recteur de l'académie de la Seine.

Extrait relatif à l'état de l'instruction secondaire.

Nous exposerons d'abord la situation des établissements de l'État.

La discipline dans les lycées, pendant l'année scolaire 1850-1851, a été très-satisfaisante. Nulle part la règle n'a éprouvé de résistance ou d'infraction ; facilement acceptée par les élèves et les maîtres d'étude qui, les années précédentes, n'y avaient pas toujours été aussi dociles, elle a partout rencontré une obéissance volontaire.

Les études, sous un certain point de vue, ont été moins heureuses. La suppression du certificat d'études a eu les conséquences qu'il était facile de prévoir. Les chiffres ne disent que trop les pertes des lycées :

En 1850 ils comptaient.	4,176 élèves ;
ils en ont en 1851.	3,872
Différence en moins.	304

La rhétorique et la philosophie principalement ont souffert. A Napoléon, il y avait deux divisions de rhétorique, il n'y en a plus qu'une ; à Napoléon encore, à Louis-le-Grand, à Bonaparte, les classes de philosophie, qui, depuis quelques années, avaient été dédoublées, ont dû être réunies, et les divisions uniques qui ont été conservées comptent un petit nombre d'élèves.

Cette diminution dans le chiffre des élèves a gravement affecté les finances des lycées. En effet, il n'en a pas moins fallu maintenir à peu près intact le cadre des professeurs et des maîtres, et les réductions du personnel n'ont pu suivre dans une égale proportion la diminution du nombre des élèves. Aussi, malgré la rigoureuse économie que l'administration apporte dans la gestion financière, les lycées ont-ils eu besoin, pour se soutenir, d'assez fortes subventions ; et encore, avec ce secours, tous n'arrivent-ils pas à établir la balance entre les recettes et les dépenses. Cet état fâcheux des finances des lycées a fixé toute notre attention. Le conseil a trouvé que le payement de certaines créances n'avait pas été assez activement pressé. Un peu par la difficulté des temps et aussi par un certain esprit de résistance, aujourd'hui apaisé, mais très-manifeste il y a deux années, à l'ordonnance qui a élevé de 60 fr. à 100 fr. les frais d'études, quelques maîtres de pensions se trouvent fort en retard avec les lycées ; MM. les proviseurs ont été avertis d'accélérer la rentrée trop tardive des sommes que les chefs d'institutions doivent à leur lycée. Il nous a paru aussi que les budgets n'étaient pas toujours dressés avec une précision assez rigoureuse, que l'on avait trop souvent recours à des crédits supplémentaires, pour faire face à des

dépenses qui devaient entrer dans les prévisions du budget, puisque chaque année elles se présentent invariablement.

Grâce à la vigilance de MM. les proviseurs et à quelques réformes apportées dans l'administration intérieure, il est permis d'espérer que malgré la situation pénible que leur a faite la suppression du certificat d'études, les finances des lycées s'amélioreront et arriveront au moins à l'équilibre.

La suppression du certificat n'a point été, du reste, la seule cause de la diminution du nombre des élèves dans les lycées, et la philosophie, la rhétorique ne sont pas les seules classes qui aient souffert. Nos classes de mathématiques ont perdu aussi, et l'enseignement scientifique tout entier a été troublé. La diversité, et souvent la contradiction des différents programmes imposés aux candidats pour les écoles du gouvernement, ont rendu difficile pour nos lycées un enseignement qui pût en même temps satisfaire à des exigences si opposées.

La sollicitude du conseil a été vivement excitée à ce sujet. Non-seulement, en effet, la mise en vigueur des nouveaux programmes a jeté une certaine perturbation dans l'organisation des études scientifiques des lycées et des institutions libres; mais encore le système général de l'enseignement en est lui-même assez gravement atteint.

Selon la nature des choses, l'instruction *générale*, celle qui développe complétement l'intelligence et lui fournit tous les instruments principaux dont elle a besoin pour saisir ensuite fortement tel ou tel ordre de connaissances, est donnée dans les colléges et les établissements semblables. L'instruction *spéciale* vient ensuite : c'est elle qui a pour objet exclusif une seule science ou plusieurs sciences liées entre elles par une étroite analogie, et dont l'étude est la préparation nécessaire à des professions déterminées : cette instruction spéciale se donne dans les grandes écoles, telles que l'école de droit, l'école de médecine, l'école polytechnique, etc. Enfin, après cet enseignement supérieur, le dernier mot des études n'est pas encore dit : l'*application* succède à la théorie, les écoles d'*application* et purement professionnelles s'ouvrent après les écoles spéciales. C'est ainsi que le stage achève l'étude du droit; que l'internat dans les hôpitaux complète l'instruction reçue à l'école de médecine; que l'école des mines, l'école d'état-major, l'école d'artillerie, etc., se partagent les élèves sortant de l'école polytechnique.

Sans doute cette distinction entre les différents degrés d'enseignement n'est pas de tous points absolue; mais elle doit être maintenue dans son principe essentiel, si l'on ne veut jeter la confusion dans les études ou sacrifier une partie de l'enseignement à l'autre. Nous savons que la tendance de notre temps est contraire : on supprimerait volontiers aujourd'hui la plus grande partie des études générales, et même des études spéciales, au profit de la pratique professionnelle ; mais le conseil ne pense pas qu'il soit bon de trop céder à cette tendance. L'enseignement professionnel est largement organisé dans les lycées et dans des établissements libres; les familles ont le choix. Il importe donc que les études générales et complètes conservent leur caractère, et ne soient ni mutilées ni troublées.

Or, n'y a-t-il pas une concession un peu excessive à l'esprit du temps, dans ces nouveaux programmes, dont l'effet est de rejeter sur l'enseignement des lycées et des établissements libres consacrés à l'instruction secondaire, des matières spéciales dont l'étude pourrait être conservée aux écoles spéciales, puisqu'elles ont pour but la préparation directe à telle ou telle carrière déterminée ? Doit-on être ingénieur, soldat, marin ou agent forestier dès les bancs du collége ? Ne devons-nous pas souhaiter que les divers ministres chargés du gouvernement des écoles spéciales s'entendent ensemble et avec vous, monsieur le ministre, pour dresser un programme d'examen uniforme, et pour ne point répartir, dans le cours de la même année scolaire, des jeunes gens qui aspirent aux carrières scientifiques, entre quatre ou cinq enseignements différents auxquels ne peuvent suffire qu'avec une extrême difficulté les professeurs et les heures de la journée ?

Le conseil a, d'ailleurs, nommé une commission chargée d'examiner d'une manière plus approfondie les questions de principe et d'exécution que soulève cette complication des programmes. En attendant, et dès le commencement de cette année scolaire, les lycées ont réussi à inventer une combinaison qui leur permet, sans augmenter leur personnel, de donner l'enseignement scientifique, avec la variété et la direction que demandent les différentes écoles du gouvernement. Il y a donc lieu d'espérer que les chefs d'institutions, selon leurs véritables intérêts, ramèneront aux cours des lycées les élèves qu'ils en tiennent depuis quelque temps éloignés.

Un autre vœu a été exprimé au sein du conseil académique concernant l'enseignement des lycées : celui de voir les élèves externes participer à l'enseignement religieux qui est donné aux élèves internes. Le conseil sait que l'accomplissement de ce vœu présente quelque difficulté pratique et soulève des questions délicates ; il se propose de les examiner avec toute la prudence et tous les ménagements qu'elles commandent.

Telle nous a paru être, monsieur le ministre, sous le triple rapport de la discipline, des études et des finances, la situation des lycées pendant l'année scolaire 1850-1851. Une bonne partie des observations qui précèdent peuvent s'appliquer au collége Rollin et au collége Stanislas.

Il nous reste à vous faire connaître la situation des établissements particuliers soit de Paris, soit de la banlieue.

Ici, comme nous l'avons dit, la tâche devient plus difficile. Nous voudrions, par exemple, comparer le chiffre des élèves dans les pensions, pendant l'année 1849-1850, avec celui de 1850-1851. Mais d'abord, il paraît certain que, par suite de quelques omissions dans les calculs, le relevé fait en 1849-1850 manque d'exactitude ; en second lieu, nous avons déjà remarqué que les limites légales dans lesquelles est renfermée l'inspection des établissements libres ne permettent pas de recueillir, du premier abord, des renseignements d'une complète précision. Pour cette année, le nombre total des élèves des pensions de Paris paraît être de 11,872. Pour savoir au juste quel sera, sur la population des pensions, l'effet de la suppression du certificat d'études, il est bon d'attendre à l'année prochaine.

Il est certain que quelques grands établissements libres ont souffert de la suppression du certificat ; on peut croire cependant, par conjecture, que la plupart des pensions ont été beaucoup moins atteintes que les lycées. Voici pour quelle raison : avant la suppression du certificat, les pensions ne préparaient point ou préparaient peu au baccalauréat ; depuis que le certificat a été aboli, elles ont presque toutes établi des préparations spéciales ; elles ont ainsi retenu leurs élèves, et ceux même qui auparavant leur échappaient de bonne heure, pour aller dans des maisons connues pour leurs rapides préparations.

Les lycées n'ont point voulu, et nous ajouterons n'ont pas dû entrer dans ces complaisances ; ils ne se sont pas prêtés à l'impatience des enfants et à la faiblesse des parents. Ils ont pensé qu'ils devaient à la dignité de l'enseignement comme à la confiance de l'État, de maintenir la régularité et le niveau des études. Pour être juste, disons aussi que quelques grands établissements libres ont montré la même et utile sévérité.

Quant aux pensions de la banlieue, elles ne se sont nullement ressenties de la loi. Le caractère particulier de leur clientèle en explique l'immobilité. Ces pensions ne sont guère que des écoles primaires supérieures ou professionnelles ; elles se recrutent principalement dans le commerce et l'industrie, et c'est à l'industrie et au commerce que s'adressent surtout leurs études. Peu d'élèves y apprennent le latin, et ceux qui l'apprennent ne vont pas au delà de la quatrième. La suppression du certificat d'études n'a donc pas dû les atteindre.

Disons en terminant, quelques mots sur l'hygiène, la salubrité et la moralité.

A quelques rares exceptions près, les élèves sont, dans les institutions et les pensions l'objet de soins très-paternels. Il y a cependant quelques dortoirs un peu encombrés, et quelques maisons d'un aspect un peu délabré. La discipline ne paraît donner lieu à aucune remarque importante ; partout, les jeunes gens sont élevés dans des idées d'ordre et d'obéissance aux lois.

Reste la moralité. Sur ce point encore, il est difficile de donner des renseignements d'une complète précision. Autrefois, quand l'enseignement était compris dans l'inspection, il était plus facile aux inspecteurs de se renseigner sur la moralité des élèves ; ils passaient plusieurs heures dans les établissements ; ils assistaient à des exercices variés ; ils avaient plus de moyens de voir les choses en détail. Aujourd'hui l'inspection de certains établissements libres n'est guère qu'une visite rapide de réfectoires, de dortoirs, de salles d'étude. Ainsi extérieure, et pour ainsi dire matérielle, il lui est donc bien difficile de porter, en parfaite connaissance de cause, un jugement sur la moralité, elle se borne à dire qu'elle n'a appris aucun fait qui pût lui donner à penser que cette moralité ait été quelque-part compromise.

Cependant un maître de pension a été frappé par la justice ordinaire et disciplinairement, mais pour des faits étrangers à la direction intérieure de son établissement.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 28 juillet.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 8.

LOIS.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853 (8 juillet 1852).

Le corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1853, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de neuf cent quatre-vingt-deux millions deux cent vingt mille quatre cent vingt-trois francs, ci. . . . . 982,220,423 fr.

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de quatre cent trente millions cinquante-quatre mille cinq cent soixante-huit francs 430,054,568

Total général conforme à l'état A ci-annexé . . . 1,412,274,991

Art. 2. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour travaux extraordinaires de l'exercice 1853, conformément au même état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

Aux dépenses à la charge de l'État, pour la somme de soixante et un millions deux cent trente-huit mille trois cent trente-quatre francs, ci . . . . . 61,238,334 fr.

Aux dépenses dont le remboursement figure au budget des voies et moyens, pour onze millions cinq cent mille francs 11,500,000

Total général conforme au même état A ci-annexé . . 72,738,334

. . . . . .

Art. 5. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1853, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

. . . . . .

Art. 8. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1853 sont évalués à la somme totale de un milliard quatre cent cinquante millions huit cent vingt mille cinq cent trente et un francs (1,450,820,531 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses	441,554,568 fr.
Recettes applicables aux charges réelles de l'État. .	1,009,265,963
Total général.	1,450,820,531

. . . . . .

Art. 27. Les décrets des 13 mars et 12 août 1848, relatifs au cumul des traitements et pensions, sont abrogés.

Art. 28. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent remplir plusieurs fonctions, et occuper plusieurs chaires retribuées sur les fonds du trésor public.

Néanmoins, le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra dépasser vingt mille francs.

. . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1852.

Le président, BILLAULT.

Les secrétaires, ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc de TARENTE.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853.

Délibéré en séance, au palais du sénat, le 5 juillet 1852.

Le président, JÉROME-NAPOLÉON BONAPARTE,

Les secrétaires, Général REGNAULD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY comte SIMÉON, baron T. LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'Etat sera promulguée et insérée au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 juillet 1852.

Par le président : *Le président de la république*,

Le ministre d'État, LOUIS-NAPOLÉON.

X. DE CASABIANCA.

Extrait de l'État A annexé à la loi du 8 juillet 1852, concernant le budget des dépenses de l'exercice 1853.

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
	Dépenses de l'instruction publique.			
	Administration centrale.			
1	Personnel.	457,250	»	457,250
1*bis*	Indemnités à des employés supprimés	11,100	»	11,100
2	Matériel.	100,000	»	100,000
	Instruction publique.			
3	Conseil supérieur de l'instruction publique et inspecteurs généraux.	222,000	»	222,000
4	Services généraux de l'instruction publique.	204,000	»	204,000
5	Ecole normale supérieure. . . .	178,610	»	178,610
6	Administration académique. . . .	818,400	»	818,400
	Instruction supérieure.			
7	Facultés de théologie.	149,000	»	149,000
8	Facultés de droit.	770,700	»	770,700
9	Facultés de médecine.	694,440	»	694,440
10	Facultés des sciences.	468,700	»	468,700
11	Facultés des lettres	470,696	»	470,696
12	Ecoles supérieures de pharmacie.	162,000	»	162,000
13	Dépenses communes à toutes les facultés (remises, accroissement des collections et bibliothèques).	71,100	»	71,100
	Instruction secondaire.			
14	Frais généraux.	87,000	»	87,000
15	Lycées et colléges communaux. .	1,659,250	»	1,659,250
15*bis*	Bourses nationales et dégrèvements.	710,950	»	710,950
	Instruction primaire.			
16	Inspection.	748,000	»	748,000
17	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.	5,480,000	»	5,480,000
18	Dépenses imputables sur les fonds départementaux.	»	4,855,000	4,855,000
19	Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.	»	500,000	500,000
	Sciences et Lettres.			
20	Institut de France.	586,300	»	586,300
21	Collége de France..	180,000	»	180,000
22	Muséum d'histoire naturelle. . .	469,780	»	469,780
23	Etablissements astronomiques. .	121,760	»	121,760
23*bis*	Lunette de l'Observatoire de Paris.	»	»	»
24	Bibliothèque nationale (dépenses ordinaires, cours d'archéologie).	304,800	»	304,800

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
25	Bibliothèque nationale (crédit extraordinaire, annuité). . .	33,487	»	33,487
26	Bibliothèques publiques. . . .	197,400	»	197,400
27	Académie nationale de médecine.	43,700	»	43,700
28	Ecole des chartes.	35,400	»	35,400
29	Ecole spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille.	55,800	»	55,800
30	Souscriptions.	120,000	»	120,000
31	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres. . .	180,000	»	180,000
32	Sociétés savantes.	30,000	»	30,000
33	Voyages et missions scientifiques; lectures publiques du soir. . .	65,000	»	65,000
34	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire nationale.	120,000	»	120,000
35	Subvention aux caisses de retraite du ministère.	750,000	»	750,000
36	Dépenses de l'instruction publique en Algérie.	184,200	»	184,200
37	Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice à affecter au service de l'instruction publique.	37,500	»	37,500
38	Dépenses des exercices clos. . .	»	»	»
	TOTAL des dépenses de l'instruction publique :	16,978,323	5,355,000	22,333,323

DÉCRETS.

Décret du président de la république, portant création d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Lille (12 août 1852).

Louis-Napoléon,

Président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les ordonnances des 13 octobre 1840, 12 mars et 18 avril 1841, relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu les délibérations des 15 octobre et 8 novembre 1848 et du 13 août 1851, par lesquelles le conseil municipal de la ville de Lille a

1° Voté une somme de six mille francs pour l'achat des collections scientifiques et du matériel nécessaires à la tenue des cours d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans ladite ville;

2° Pris l'engagement d'installer provisoirement les cours de la même école

dans des locaux appropriés à cette destination, jusqu'à ce que l'école soit définitivement établie dans les bâtiments en construction qui lui sont destinés;

3° Garanti, enfin, les fonds nécessaires, tant pour les dépenses de construction et d'appropriation que pour les dépenses d'entretien annuel d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1840;

Vu la délibération du 5 septembre 1851, par laquelle le conseil général du département du Nord a voté un crédit annuel de cinq mille cinq cents francs pour contribuer aux frais de traitement d'un professeur et d'entretien de l'école;

Vu la lettre, en date du 24 octobre 1851, par laquelle la commission administrative des hospices de la ville de Lille s'engage à mettre à la disposition de cette ville les salles nécessaires pour le service clinique de l'école projetée;

Vu l'avis du recteur de l'académie départementale du Nord, en date du 20 octobre 1851;

Vu le rapport et les conclusions favorables du préfet du département du Nord, en date du 6 novembre 1851;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Une école préparatoire de médecine et de pharmacie est créée dans la ville de Lille.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens d'admission et de sortie de l'école normale supérieure (27 juillet 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 12 du règlement du 7 décembre 1850,

Vu l'arrêté du 14 avril 1852;

Arrête :

Art. 1er. Les deux commissions chargées d'examiner les candidats à l'école normale supérieure sont composées de la manière suivante :

Section des lettres. — MM. Nisard, de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur, président; — Ravaisson, de l'Institut, inspecteur

général de l'enseignement supérieur ; — Dutrey, inspecteur général de l'enseignement secondaire ; — l'abbé Daniel, inspecteur général de l'enseignement secondaire ; — Alexandre, inspecteur général de l'enseignement secondaire ; — Michelle, directeur de l'école normale supérieure ; — Jacquinet, directeur des études de l'école normale supérieure.

Section des sciences. — MM. Dumas, de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur, président ; — Le Verrier, de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur ; — Brongniart, de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur ; — Cournot, inspecteur général de l'enseignement secondaire ; — Blanchet, inspecteur général de l'enseignement secondaire ; — Laprovostaye, inspecteur général de l'enseignement secondaire ; — Michelle, directeur de l'école normale supérieure ; — Hébert, sous-directeur des études à l'école normale supérieure.

Art. 2. Les mêmes commissions sont chargées, cette année, de faire l'examen prescrit par l'arrêté du 14 avril 1852[1].

Cet examen portera sur toutes les matières enseignées pendant la présente année classique.

Il consistera en trois séries d'épreuves :

1° Pour la section des lettres, épreuves écrites : thème grec, thème latin, composition latine, composition française, vers latins. — Pour la section des sciences : composition de mathématiques, de physique, de chimie, d'histoire naturelle ;

2° Explication d'auteurs et interrogations ;

3° Leçon faite après vingt-quatre heures de préparation sur l'une des matières de l'enseignement littéraire ou scientifique des lycées.

D'après la valeur des différentes épreuves et les renseignements qui lui seront fournis par le directeur de l'école sur la conduite, l'application, le caractère des élèves et leur aptitude au professorat, chaque commission dressera, par ordre de mérite, la liste de ceux qu'elle jugera dignes d'être employés dans les lycées ou colléges.

Cette liste sera transmise immédiatement au ministre de l'instruction publique, avec les procès-verbaux des examens et les rapports motivés des présidents sur chaque élève admis.

Art. 3. Les élèves de première et de seconde année seront soumis à des examens analogues devant lesdites commissions qui dresseront également, d'après le résultat des épreuves, la liste par ordre de mérite, des jeunes gens qu'elles croiront dignes de passer de la première année dans la deuxième et de la deuxième dans la troisième.

Art. 4. Les présidents desdites commissions et le directeur de l'école se concerteront pour que les diverses opérations prescrites par le présent arrêté puissent être achevées le 1er septembre au plus tard.

Fait à Paris, le 27 juillet 1852.

H. Fortoul.

1. Voyez page 150.

Arrêté du ministre de la guerre, relatif à l'itinéraire des examinateurs pour les examens d'admission à l'école polytechnique en 1852.

Chaque candidat subira les examens du premier degré par-devant trois examinateurs, dont deux l'interrogeront sur les mathématiques, la physique, la chimie et la cosmographie; l'autre sur l'histoire, la géographie et l'allemand. Ces trois examinateurs commenceront les examens aux époques déterminées ci-après, dans chacun des centres affectés aux divers départements, et qui sont indiqués dans le tableau suivant.

Les candidats reconnus, par suite de l'examen du premier degré, admissibles à l'examen du second degré, recevront des examinateurs un certificat constatant cette admissibilité; ils pourront seuls subir les épreuves devant le jury chargé des examens du second degré, et *qui arrivera dans chaque centre deux ou trois jours après les examinateurs du premier degré.*

Un extrait du règlement sur les examens sera affiché dans les salles où les épreuves devront être subies; il contient les dispositions que les candidats ont intérêt de connaître.

DÉPARTEMENTS.	Villes désignées pour centres d'examen en 1852.	Date du commencement des épreuves dans chaque centre.
Seine.	Paris.	10 juillet.
Seine-et-Oise, Aube, Cher, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Nièvre, Oise, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Yonne.	Versailles.	4 août.
Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme. . .	Douai.	14 id.
Moselle, Ardennes, Meuse.	Metz.	22 id.
Meurthe, Marne.	Nancy.	27 id.
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.	Strasbourg.	30 id.
Doubs, Côte-d'Or, Jura, Haute-Marne, Haute-Saône.	Besançon.	5 septembre.
Rhône, Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire.	Lyon.	9 id.
Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Corse, Var, Vaucluse, Algérie. .	Marseille.	15 id.
Hérault, Gard, Lozère, Pyrénées-Orientales.	Montpellier.	19 id.
Haute-Garonne, Ariége, Aude, Aveyron, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	Toulouse.	24 id.
Gironde, Corrèze, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.	Bordeaux.	30 id.

Charente-Inférieure, Charente, Creuse, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.	Rochefort.	2 octobre.
Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère. . .	Lorient.	8 id.
Ille-et-Vilaine, Calvados, Loire-Inférieure, Manche, Mayenne, Orne.	Rennes.	13 id.
Sarthe, Indre, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire.	La Flèche.	18 id.

(*Moniteur officiel*, 7 août 1852.)

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux candidats au brevet de capacité de l'instruction primaire, qui se présentent devant une autre commission que celle de leur domicile (22 juin 1852).

Monsieur le recteur, je suis informé que des aspirants au brevet de capacité, après avoir échoué devant une commission d'instruction primaire, passent immédiatement dans un ressort académique où ils espèrent trouver des juges plus indulgents, et où ils réussissent quelquefois à obtenir le titre dont ils n'ont pas été jugés dignes dans une première épreuve.

Il est impossible de méconnaître qu'il y a là un abus regrettable et de nature à entraîner des conséquences fâcheuses au point de vue de l'intérêt du service. Pour y mettre un terme, j'ai décidé que les recteurs des académies auront à exiger des candidats étrangers à leur ressort une déclaration portant, s'il y a lieu, qu'ils se sont déjà présentés, à telle époque, devant telle commission d'instruction primaire.

La commission devant laquelle ils demanderont à tenter une nouvelle épreuve, tenue en garde par cet avertissement, devra procéder à l'examen avec une attention toute spéciale et de manière à éviter toute surprise préjudiciable à l'enseignement.

Il va sans dire que le brevet serait annulé s'il était prouvé que le candidat eût fait une fausse déclaration.

Je vous recommande, monsieur le recteur, de tenir la main, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Paris, le 22 juin 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

RAPPORTS OFFICIELS.

Rapport de M. Dumas, vice-président du conseil supérieur, au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les travaux de la commission mixte nommée pour reviser les programmes d'enseignement des lycées et ceux d'admission aux écoles spéciales (23 juillet 1852).

Monsieur le ministre,

I. L'enseignement de nos colléges et de nos lycées, pour répondre aux besoins généraux de la société, doit donner aux élèves une éducation libérale et forte dont les épreuves du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences sont à la fois la vérification et la sanction.

Il doit ouvrir à la jeunesse l'entrée des facultés; il doit la préparer aux concours d'admission pour les écoles spéciales.

Sous les gouvernements précédents, un défaut de concert regrettable entre les ministres de la marine, de la guerre, des finances et de l'instruction publique, ayant amené des discordances dans les parties correspondantes des programmes d'admission à ces écoles, on s'était vu forcé, dans les lycées, non-seulement de séparer les élèves des lettres de leurs camarades des sciences, mais encore de subdiviser le cours des études scientifiques en embranchements multiples.

L'époque des examens d'admission, fixée arbitrairement pour chaque école, avait amené un nouveau désordre dans l'organisation des classes, les candidats devant parfois se présenter devant l'examinateur, un mois avant la fin du cours sur lequel ils allaient être interrogés.

Enfin, le caractère qu'avaient pris les examens d'admission pour les écoles spéciales, ayant dirigé les études et les efforts des candidats vers les subtilités de la science, les professeurs avaient été contraints, à leur tour, de diriger leur enseignement vers les abstractions. Laissant de côté l'exposition des procédés par lesquels on découvre une vérité, s'attachant exclusivement à ceux par lesquels on la démontre ou bien à ceux par lesquels on la distingue de l'erreur, les examinateurs et les professeurs chargés de guider notre jeunesse s'éloignaient, comme à l'envi, de la méthode naturelle des inventeurs, pour s'engager de plus en plus dans la métaphysique de la science mathématique.

Un tel enseignement, dangereux pour les élèves des écoles spéciales, était d'ailleurs inabordable pour les élèves littéraires. Il avait donc fallu faire en leur faveur des cours plus élémentaires de mathématiques, ce qui contribuait à multiplier encore les causes de séparation entre les élèves, les chances de fatigue et d'insuccès pour les professeurs, d'anarchie pour les établissements d'instruction publique.

Ces désordres, les dangers qu'ils entraînent pour la jeunesse, signalés dès longtemps par les représentants les plus éminents de l'instruction publique

et par la faculté des sciences de Paris, ont attiré l'attention du gouvernement il a voulu, dans sa haute sollicitude pour l'avenir du pays, leur opposer un remède efficace.

Une commission spéciale a été chargée de revoir les programmes d'admission et d'enseignement à l'école polytechnique. Elle avait pour mission d'y rétablir le caractère pratique qui les distinguait autrefois, d'en exclure toutes les subtilités dangereuses ou inutiles. Elle a rempli sa tâche avec fermeté, conviction, persévérance et succès. La réforme de l'enseignement de l'école polytechnique est accomplie. C'était le premier pas à franchir.

Restaient à résoudre les difficultés relatives à la coordination des examens d'admission à toutes les écoles et des programmes des lycées. M. le ministre de la guerre vous a proposé, par sa lettre du 9 mars 1852, de créer une commission mixte et de lui confier le soin de préparer ce travail difficile.

Après vous être concerté avec vos collègues de la guerre, de la marine et des finances, vous l'avez constituée et vous l'avez chargée « de réviser les programmes d'admission aux écoles spéciales du gouvernement (école polytechnique, école militaire, école navale, école forestière), ainsi que les programmes de l'enseignement scientifique des lycées, et d'indiquer les modifications qu'il y aurait lieu d'opérer dans ces différents programmes pour les mettre en harmonie les uns avec les autres. »

Cette commission est entrée dans l'examen des questions qui lui étaient soumises avec le ferme désir de concilier au point de vue général l'intérêt des familles et celui de l'État. Quant au côté pédagogique, point de parti pris, point de système ; l'amour du bien, telle a été sa règle. Elle s'est réunie tous les jours, depuis sa formation, et, pendant les longues heures consacrées à ses séances, elle a étudié les programmes de l'enseignement des lycées, les programmes d'examen des écoles, sous tous les aspects. La confiance réciproque dont les membres de la commission se sont bientôt sentis pénétrés, votre concours personnel, toujours si élevé et si bienveillant, qui est venu applanir toutes les difficultés, ont amené des résultats inespérés. Nous en avons la persuasion, ils seront reçus par les familles avec reconnaissance, et ils feront renaître dans nos classes, avec le goût des études solides, le sentiment de l'ordre et de l'unité.

Le décret du 10 avril qui a servi, de point de départ aux travaux de la commission, étant supposé déjà mis en pratique, elle s'est proposé de ramener dans l'enseignement scientifique autant d'unité qu'il en comporte. Aux termes de ce décret, les années de sixième, de cinquième et de quatrième constituent la division de grammaire. A l'entrée de la division suivante qui comprend les trois années correspondant aux classes de troisième, de seconde et de rhétorique, les élèves peuvent choisir entre deux embranchements distincts. Les uns, se dirigeant vers les facultés des lettres, de droit ou de théologie, vers l'enseignement des lycées et des colléges, entrent dans la section des lettres ; les autres, se dirigeant vers les écoles navale, militaire, polytechnique, normale, forestière, vers les facultés de médecine, les écoles de pharmacie, ou se destinant à l'exercice intelligent de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, entrent dans la section scientifique.

De ces dispositions, celle qui associe les élèves des écoles de médecine aux élèves des écoles spéciales, a seule soulevé quelques doutes : la commission espère qu'ils vont cesser.

A la fin de leurs études et pendant l'année de logique, qui en est le couronnement, les élèves des deux sections se préparent, par quelques développements nouveaux et par une révision attentive des objets qui ont fait la base de l'enseignement des trois années précédentes, à subir l'épreuve du baccalauréat.

C'est devant les facultés des lettres que les élèves de la section littéraire ont à subir l'examen, à la suite duquel le diplôme de bachelier ès lettres peut leur être accordé.

A l'égard des élèves de la section scientifique, ils ont à se pourvoir devant les facultés des sciences, chargées de les examiner et de juger leur aptitude à recevoir le diplôme de bachelier ès sciences.

II. Ce système, nous n'avions pas mission de l'apprécier, mais d'en préparer l'application ; nous l'avons fait avec une confiance très-ferme dans son succès, et nous avons la conviction qu'un coup d'œil jeté sur les programmes fera tomber les objections, dissipera les inquiétudes qu'il a suscitées.

Comment en serait-il autrement ? Ce système de la bifurcation régulière, que l'heureuse initiative du chef de l'État vient d'introduire dans nos lycées, est-il une nouveauté, fruit de quelque improvisation téméraire ? N'est-il pas au contraire, depuis plus de vingt ans, proposé ou soutenu par les représentants les plus éminents de l'Université dans l'ordre des sciences et vivement réclamé par les familles ? Loin de diviser les élèves, comme on le prétend, ne réunit-il pas, au contraire, leurs pelotons aujourd'hui égarés dans des classes qu'aucun plan ne lie entre elles, et qu'on croirait concédées à l'importunité des familles plutôt que fondées sur des besoins sérieux ?

III. La commission mixte, dont nous nous bornerons à reproduire les procès-verbaux, se pénétrant de la pensée du décret, a l'honneur de vous proposer les résolutions suivantes :

1° Il y aura dix classes par semaine seulement, de deux heures chacune, le jeudi demeurant libre ;

2° Cinq d'entre elles seront réservées aux lettres, les cinq autres aux sciences ;

3° Les études et les exercices des cinq classes réservées aux lettres seront communs aux élèves de la division littéraire et aux élèves de la division scientifique ;

4° Tous les enseignements scientifiques seront divisés en trois temps, savoir : notions préliminaires ; enseignement proprement dit ; révision ;

5° Les études scientifiques nécessaires pour se présenter aux examens de l'école navale seront complètes à la fin de la classe de seconde ;

6° Les études scientifiques nécessaires, soit pour se présenter à l'école de Saint-Cyr et à l'école forestière, soit pour subir l'épreuve du baccalauréat ès sciences, seront complètes à la fin de la classe de rhétorique ;

7° Les études scientifiques de l'année de logique ayant pour objet la révi-

sion des cours des trois années précédentes, les élèves seront autorisés à se spécialiser, selon qu'ils se destineront aux écoles dont l'enseignement s'appuie sur les sciences mathématiques ou à celles dont l'enseignement a pour base les sciences physiques et naturelles ;

8° Sous le bénéfice de ces conditions, le baccalauréat ès sciences serait exigé pour toutes les écoles spéciales, l'école navale exceptée ;

9° Conformément au principe posé dans l'article 4, en quatrième, une leçon par semaine sera consacrée à l'enseignement de l'arithmétique et à celui des notions les plus élémentaires de la géométrie ;

En rhétorique, on emploiera vingt leçons à exposer aux élèves de la section scientifique les notions préliminaires du cours de logique ;

10° A l'examen du baccalauréat ès sciences, les questions relatives à l'histoire porteront exclusivement sur l'histoire de France ;

11° L'année complémentaire et distincte, qu'exige l'enseignement des mathématiques spéciales, sera organisée dans douze ou quinze lycées choisis et répartis sur le territoire, de manière à satisfaire aux besoins du gouvernement et aux intérêts des familles ;

12° A l'avenir, les ministres ne publieront plus de programmes particuliers pour les examens d'admission aux écoles spéciales qui sont dans leurs attributions ; ces examens auront pour base les portions de l'enseignement scientifique des lycées correspondant aux besoins de ces écoles.

IV. La commission, monsieur le ministre, tout en accordant à chaque enseignement son importance, place celui des lettres au premier rang. Tenant compte, d'ailleurs, de la destination des élèves, elle attribue le second aux mathématiques ; le troisième à la physique et à la mécanique ; le dernier à la chimie et aux sciences naturelles. C'est assez dire qu'elle entend que l'enseignement littéraire de la section scientifique soit sérieux. Son objet, sa durée, les épreuves qui en assurent la solidité, ont été, en conséquence, soigneusement examinés par elle.

Elle a pensé que l'examen sur le grec fait à l'entrée de la classe de troisième constaterait, pour les élèves de la division scientifique, une connaissance suffisante de la langue grecque. Si les candidats aux grades de la faculté de médecine, si les médecins réclament pour leur profession une forte éducation littéraire, tous les représentants des écoles spéciales ont témoigné les mêmes exigences. Mais une étude plus étendue de la langue grecque, possible du reste dans une certaine limite, n'a semblé indispensable pour aucune des directions auxquelles conduit l'enseignement de la section scientifique.

C'est à l'étude du français, du latin, de l'allemand ou de l'anglais, de l'histoire et de la géographie, que seront réservées, en conséquence, les études littéraires de la section scientifique, pendant les années de troisième, de seconde et de rhétorique.

Les classes de latin seront exclusivement consacrées à des exercices de version, partie par écrit, partie à livre ouvert. Les exercices sur le thème et les vers latins étant supprimés, il reste tout le temps nécessaire aux élèves

pour apprendre à traduire les auteurs latins, et pour se familiariser avec l'art, plus délicat, d'en reproduire exactement la pensée en français.

Les exercices relatifs à l'étude de l'allemand ou de l'anglais, au choix des élèves, consistant au contraire plus particulièrement en thèmes écrits ou parlés, les accoutumeront à traduire leur pensée dans une langue étrangère. En même temps, les élèves se familiariseront avec sa prononciation, et avec quelques-uns des tours que son génie particulier ramène le plus souvent dans les habitudes de la conversation.

Les narrations françaises, les discours et même les exercices qui se rattachent à l'enseignement de l'histoire que vous rendez très-courts, mais auxquels, par une heureuse innovation, vous attribuez un caractère littéraire, auront pour effet de les accoutumer à écrire leur propre langue avec pureté, à disposer avec ordre les parties d'une composition, à poursuivre la justesse de la pensée, la clarté et la propriété de l'expression.

L'étude des langues constitue un cours de logique si naturel, si bien approprié au plus grand nombre des intelligences, que rien ne saurait la remplacer pour la plupart des élèves. A ce titre, elle doit conserver la première place, même dans le système d'enseignement de la section scientifique; aucun des membres de la commission ne la lui conteste.

Être en état de lire les auteurs latins, d'écrire le français, de parler l'allemand ou l'anglais, voilà sans doute ce qui doit rester aux élèves, une fois leurs études terminées; c'est là le but pratique. Mais la commission reconnaît que, pendant la durée de l'éducation du collége, l'étude des langues en a un autre plus prochain, plus élevé. C'est par elle que toutes les forces de l'esprit, tour à tour mises en jeu, se révèlent, se développent, se fortifient. La nécessité de retenir les mots ouvre la mémoire; l'analyse grammaticale perfectionne l'intelligence. Les habitudes de clarté, d'ordre et de précision auxquelles la traduction accoutume l'esprit, une fois acquises, s'appliquent plus tard à tout. Ces exercices qui font vivre l'élève dans la familiarité des plus beaux génies de l'antiquité et des temps modernes, en éveillant son imagination et sa sensibilité, lui révèlent le sentiment du beau.

A quelle école se formera d'ailleurs son jugement, si ce n'est à celle de ces historiens, de ces philosophes, de ces orateurs et de ces poëtes immortels à qui l'humanité doit l'appréciation, l'analyse ou la peinture des événements, des actions, des passions qui ont remué le monde depuis les temps héroïques.

Ce commerce assidu des hautes pensées, des grands sentiments, du noble langage, qui voudrait y renoncer?

A ces considérations, tirées de l'ordre moral, ceux des membres de la commission qui représentaient les intérêts industriels, ajoutaient que, parmi les éléments de sa puissance, notre pays compte au premier rang ce tact indéfinissable qu'on appelle le goût, ornement de notre civilisation, capital immense pour nos manufactures. Ils disaient que si, trop préoccupés de la nécessité de produire de savants ingénieurs, d'habiles industriels, nous venions à troubler la source féconde et pure, où ce goût se forme, nos expor-

tations réduites, notre influence à l'étranger abaissée viendraient nous révéler notre erreur, alors peut-être qu'il serait trop tard pour la réparer. Conservons à notre nation, s'écriaient-ils, cet instinct délicat du goût qui la caractérise et qui s'applique à tout ; conservons-le précieusement, car il lui tient lieu des houilles de l'Angleterre, des grandes ressources naturelles de la Russie et des États-Unis.

Le respect de la commission pour l'avenir des jeunes gens dont elle prépare la destinée, sa vénération pour des traditions devant lesquelles on aime à s'incliner, lui avaient conseillé exactement ce que le plus rigoureux calcul d'intérêt national aurait exigé d'elle.

Les élèves de la section scientifique partageront donc, pendant les années de la troisième, de la seconde et de la rhétorique, toutes les leçons et tous ceux des exercices des élèves de la section littéraire, qui sont relatifs à l'analyse des auteurs français, à la version latine, à l'histoire, à la géographie et à l'étude des langues vivantes.

En disant qu'ils partageront ces leçons et ces exercices, nous entendons non-seulement que les programmes d'études seront les mêmes, mais que les classes seront communes, ainsi que les compositions; qu'en particulier, à Paris, les élèves de la section scientifique seront confondus avec les élèves de la section littéraire dans les épreuves du concours général.

Telle est, du reste, la pensée du décret. Le chef de l'État n'a pas voulu qu'il y eût deux nations dans nos lycées. Il a séparé ce qui ne pouvait rester confondu ; il a réuni tout ce qui pouvait l'être. Les émulations, les amitiés demeureront communes entre les élèves des deux sections. L'échange des sentiments et des pensées, qui fera pénétrer peut-être des habitudes plus exactes de raisonnement dans la section littéraire, ne permettra pas que les trésors de la poésie demeurent ignorés des élèves de la section scientifique.

Loin de s'opposer à ces échanges, la commission les appelle de tous ses vœux. Elle espère même que, là où les classes devront être dédoublées à cause du nombre des élèves, on aura soin de maintenir dans chacune des divisions des jeunes gens appartenant aux deux sections littéraire et scientifique.

V. L'enseignement des sciences peut être envisagé à divers points de vue.

Quelques géomètres veulent que l'intelligence des élèves soit obligée de déduire toutes les vérités de leurs principes les plus abstraits, et qu'elle s'assouplisse par cette gymnastique qui la rend à la fois plus subtile et plus féconde en ressources pour l'argumentation. Cette méthode réussit à quelques esprits rares. Mais elle décourage le plus grand nombre ; elle inspire un orgueil d'autant plus dangereux à ceux qu'elle n'arrête pas, qu'elle les frappe presque toujours de stérilité sous le rapport de l'invention ; elle fait naître chez la plupart des élèves une foule d'idées fausses ou, du moins, elle les dispose à en devenir les victimes.

D'autres, au contraire, demandent au professeur d'éviter les abstractions ; de ne pas définir ce qui est connu ; de ne pas démontrer ce qui est évident ; de s'appuyer sur des notions naturelles pour commencer l'étude

d'une science; de jalonner sa marche par des démonstrations matérielles souvent répétées; de s'assurer sans cesse non-seulement que l'élève comprend, mais encore qu'il possède les vérités sur lesquelles chaque nouveau raisonnement est forcé de s'appuyer.

La commission ne pouvait hésiter entre ces deux méthodes ; la dernière a obtenu toutes ses préférences ; elle a présidé à la rédaction des programmes. Il est nécessaire que les professeurs lui soient fidèles dans leur enseignement.

Un autre côté de la question appelait encore son attention. On a vu naguères, dans les lycées, l'enseignement des sciences mathématiques, physiques et naturelles, reporté tout entier en philosophie ; les années antérieures étant exclusivement consacrées aux lettres. Quand ce régime fut introduit, tous les savants en furent affligés ; tous les pères de famille dont les enfants devaient le subir réclamèrent. La faculté des sciences de Paris, chargée d'examiner la question, conseilla de répartir les études scientifiques dans toutes les classes, les cinq premières années étant consacrées aux mathématiques, la classe de rhétorique à la cosmographie, celle de philosophie à la révision des mathématiques, à la physique, à la chimie et aux sciences naturelles. Sauf quelques détails, ce plan, conforme aux vues du président de l'ancien conseil, fut adopté.

La commission protesterait énergiquement contre toute pensée d'une nouvelle tentative de concentration des études scientifiques.

A son avis, les mathématiques et les sciences d'observation elles-mêmes ne peuvent pas être enseignées avec fruit d'une manière aussi brusque. Les aspects que leur étude révèle ont besoin d'être envisagés plus d'une fois, poar être saisis dans toute leur vérité. Leur enseignement raisonné n'est efficace qu'autant qu'il s'appuie sur des notions pratiques préexistantes, sur des applications ou des démonstrations expérimentales répétées.

Ce que le raisonnement indique, l'expérience de la concentration des études est venu le confirmer sur une grande échelle. Les conséquences en ont été caractérisées en termes énergiques devant la commission. Plus le temps accordé aux études mathématiques est court, a-t-on dit, plus elles tendent vers une abstraction pleine de périls, moins elles conviennent à la masse des jeune gens. Ce n'est pas en courant, lorsque les classes touchent à leur terme, quand l'examen du baccalauréat imminent oblige à repasser tous les cours antérieurs, qu'on peut aborder pour la première fois le champ si vaste des sciences avec quelque chance de succès. En pareil cas, pour la masse, la mémoire fait tous les frais de cette étude ; quelques réponses à apprendre par cœur, pour se mettre en mesure vis-à-vis des questions posées par le programme, voilà où se réduit toute l'ambition du candidat ; mais, a-t-il satisfait aux exigences de l'examen, tout est oublié.

En conséquence, la commission n'hésite pas à répartir l'enseignement mathématique sur plusieurs années ; elle croit qu'il faut faire revoir en cinquième la pratique des quatre règles; qu'en quatrième, les élèves doivent commencer l'étude élémentaire de l'arithmétique raisonnée et recevoir quelques notions sur les figures de la géométrie plane ; qu'en troisième, ils

doivent voir l'arithmétique, les matières des cinq premiers livres de géométrie et prendre quelques notions d'algèbre ; qu'en seconde, la géométrie et l'algèbre doivent être complétées. En rhétorique, à des exercices sur l'arithmétique et l'algèbre on joindra quelques applications de la géométrie et des notions sur les courbes usuelles.

L'année de logique sera consacrée à la révision sérieuse de toutes ces études ; elle préparera fortement les candidats à l'épreuve de l'examen pour le baccalauréat, à celle du concours pour l'école de Saint-Cyr ou pour l'école forestière.

Ainsi, dans chacune des branches de cet enseignement, on apprend d'abord aux élèves à préciser et à comparer entre elles quelques notions simples et usuelles que l'on fixe dans leur esprit, en les groupant selon leurs rapports naturels. Quand la science elle-même est enseignée ensuite d'une manière plus dogmatique, il faut que les applications, les démonstrations pratiques, les exemples tirés des faits de la vie ordinaire se mêlant sans cesse aux leçons de la théorie, viennent en accroître l'intérêt, ou y jeter une lumière plus vraie et plus durable.

La commission croit que si cette méthode n'est pas la meilleure à l'égard de quelques intelligences habiles et pénétrantes, faites pour se complaire aux choses abstraites, elle n'altère pas du moins dans les masses ce bon sens droit et sûr qui vit des choses communes, cette raison sage et modérée qui répugne aux chimères. La commission s'est dit que les esprits fins et délicats sont rares, que les génies féconds le sont bien plus encore; que ces dons heureux ne se communiquent guères; qu'on ne fait pas de plans d'études pour Pascal, Laplace ou Lavoisier. Mais elle a pensé qu'une conception nette et prompte, un jugement solide conviennent à tous, peuvent s'acquérir par une éducation bien dirigée, peuvent se fausser par un plan d'études mal conçu. C'est à ce point de vue modeste, mais pratique, qu'elle a préparé, discuté et arrêté tous ses programmes pour l'enseignement mathématique.

VI. Après l'enseignement mathématique, nous plaçons dans l'ordre d'importance celui de la physique, qui comprend l'étude des éléments de la mécanique.

En troisième, quelques leçons destinées à donner aux élèves des notions élémentaires sur les principaux instruments usuels de la physique, les disposent à suivre avec fruit les leçons de chimie données dans le second semestre.

L'année de seconde est consacrée à cette partie de la physique qui se rapporte à l'étude des fluides impondérables : la chaleur, l'électricité, le magnétisme, la lumière. On y a joint quelques notions d'acoustique et de météorologie.

Nos lycées et la plupart de nos grands colléges sont organisés de manière à donner à cet enseignement tout le développement expérimental qu'il réclame. Leurs cabinets sont pourvus d'instruments nombreux, en bon état, et de tous les moyens d'en tirer parti.

La mécanique, qui constitue la seconde partie du cours de physique,

sera professée pendant l'année de rhétorique. Cet enseignement étant nouveau pour les lycées, les maîtres habiles à qui il sera confié ont prié la commission d'en tracer elle-même un programme détaillé. Elle l'a fait en prenant pour base, à la fois, les leçons de la faculté des sciences de Paris et celles du Conservatoire des arts et métiers.

Ce cours, essentiellement expérimental et pratique, devait pourtant être subordonné dans son plan, à l'unité de vues, fil conducteur indispensable à l'élève. Il devait, en outre, laisser les détails de métier aux écoles industrielles, la technologie aux ateliers.

Le mouvement, ses lois, ses transformations; les forces, leurs effets, leur mesure, les causes de perte que leur application rencontre; les moteurs à air, à eau, à vapeur, telle est la donnée générale du cours.

Mais, à chaque leçon, le professeur trouve indiquées dans le programme les expériences à exécuter, les machines simples dont les propriétés peuvent servir de base à ses raisonnements, l'énoncé des principaux résultats d'une application assez facile pour soutenir l'intérêt des élèves ou assez importante pour exciter leur curiosité. La partie pratique ne va pas plus loin.

VII. L'enseignement de la cosmographie a rarement réussi dans les lycées. Mais il était confié à des professeurs étrangers à la connaissance réelle des instruments d'astronomie et à celle du ciel, obligés de remplir, par conséquent, leurs leçons par l'exposition de quelques-unes des méthodes de calcul applicables à la détermination du mouvement des astres ou aux lois des phénomènes célestes.

La commission propose d'exiger que cet enseignement demeure purement descriptif.

Le ciel étoilé, la terre, le soleil, la lune, les planètes, les comètes, les marées; telle est la table des matières du cours. Son énoncé suffit pour élever l'âme et pour l'ouvrir à la contemplation de l'univers. Que le professeur s'attache à exposer d'abord, sur chacun de ces grands objets, tout ce qui peut se traduire en langage ordinaire. Qu'il emploie pour ses rares démonstrations une géométrie très-simple. Le cours de cosmographie, ainsi raconté, n'en aura que mieux révélé aux élèves ces splendeurs des cieux, ces profondeurs, ces immensités de l'univers qui, donnant à la fois à l'homme le vrai sentiment de sa petitesse matérielle et celui de sa grandeur morale, reportent si naturellement sa pensée vers le Créateur.

VIII. La chimie prend place dans l'enseignement des trois années de troisième, de seconde et de rhétorique.

En troisième, vingt leçons sont consacrées à donner les notions préliminaires de cette science et à faire connaître les principaux métalloïdes et leurs composés les plus importants.

En seconde, après quelques leçons consacrées à exposer, en les développant, les lois générales de la science, et à revoir les matières professées dans le cours de l'année précédente, l'enseignement prend pour objet les métaux et, en particulier, l'étude sommaire de quatorze métaux choisis parmi les plus utiles soit par eux-mêmes, soit par leurs composés.

En rhétorique, après quelques leçons consacrées à la révision des deux cours précédents, l'enseignement aborde la chimie organique. Il ne se propose pas de faire connaître cette science, ses lois, ses curiosités; mais, s'attachant aux matières organiques que nous manions chaque jour, aux phénomènes vulgaires, aux opérations les plus familières de la vie commune, il en donne les caractères, l'explication, la théorie. Tous les élèves doivent y trouver des notions usuelles sur les bois, les fécules, la panification, la fermentation vineuse, la teinture, etc. Pour ceux d'entre eux qui auront plus tard à approfondir cette étude dans les écoles de médecine, ce premier aperçu aura servi d'initiation. Ils n'auront guère pu l'oublier, car il aura sans cesse été contrôlé par le spectacle de la nature ou par le contact des produits que l'industrie met à la disposition de l'homme.

IX. L'histoire naturelle trouve sa place dans l'année de rhétorique pour la partie théorique; en troisième, pour l'exposé des méthodes de classification.

En effet, dès la troisième, avant même qu'aucune notion de physique ou de chimie ait été donnée aux élèves, ils sont parfaitement en état de comprendre les règles d'après lesquelles on a classé les plantes. Dès qu'ils ont entendu les premières leçons de chimie, ils peuvent également comprendre les règles qui ont présidé à la classification des animaux. Ces notions étant acquises de bonne heure, les élèves mettront à profit leurs promenades pour récolter quelques plantes ou quelques insectes, et pour essayer de les déterminer. Leurs récréations auront dès lors un but utile. Leur curiosité sera éveillée, et leurs observations personnelles, d'abord confuses, se classeront et se préciseront. Plus tard, quand l'histoire naturelle, proprement dite, leur sera enseignée, elles rendront l'intelligence de ce cours bien plus sûre.

En rhétorique, dix-sept leçons sont consacrées à l'étude des animaux, onze à celle des plantes, dix à la géologie. Les grands phénomènes de la vie des animaux et des plantes, les grandes généralités de la géologie; tel est le programme du cours. Sobre de détails, il s'attache à mettre en lumière les lois qui président à l'accomplissement des fonctions essentielles de la vie dans les deux règnes, à la distinction des terrains qui composent la croûte du globe, à leur chronologie si merveilleusement retrouvée.

X. Si la géographie politique se rattache à l'histoire, la géographie physique envisage la terre sous un point de vue qui dérive de la science.

Ce double aspect de la science géographique a dirigé la commission. Elle donne à la géographie physique la prépondérance pour les pays éloignés ou barbares; elle rend sa prééminence à la géographie politique pour les contrées que leur proximité ou des alliances naturelles rattachent aux destinées de la France.

Une statistique sommaire et élevée trouve sa place dans ce cours. Elle envisage et précise la distribution des races, des religions, des grandes lignes de navigation et de commerce, des grands centres de production pour quelques-unes des matières premières prépondérantes dans les balances internationales.

Ce programme deviendra le point de départ d'un ouvrage où la géogra-

phie, débarrassée des détails qui la surchargent, cessera d'être un exercice pénible pour la mémoire, et reprendra son rang parmi les études les mieux faites pour élever l'esprit à la contemplation des grands événements qui ont marqué le séjour de la race humaine sur la terre, les plus propres à lui faire pressentir ceux qu'y prépare son développement.

XI. Le dessin est une langue que les élèves de la section scientifique ne peuvent ignorer. Aussi, deux leçons par semaine lui sont-elles consacrées pendant toute la durée des études : l'une s'applique au dessin d'imitation ; l'autre au dessin linéaire.

A l'égard du dessin d'imitation, les lycées et les colléges ont déjà des professeurs ; mais on les a trop souvent abandonnés à eux-mêmes. Leur direction est incertaine ; elle varie d'un lycée à l'autre ; elle n'est pas contrôlée. La commission n'hésite point à recommander l'emploi général des méthodes qui, après mûr examen, ont prévalu dans l'enseignement des écoles spéciales. Elle désire vivement qu'une inspection bien dirigée aille porter dans tous les établissements de l'État, les principes d'une marche uniforme et y organiser toutes les ressources que cet enseignement exige.

Pour le dessin linéaire, tout est à créer : portefeuille, matériel, personnel. La commission pense que les élèves doivent exécuter trente et une feuilles de dessin linéaire relatives au dessin d'ornement, à la géométrie élémentaire, au levé, au lavis, aux projections, au nivellement, aux cartes géographiques, aux machines simples. Elle en a arrêté les modèles.

En outre, les élèves auront à exécuter cinq feuilles de dessin relatives à la représentation géométrique des corps, à l'aide des projections, et quatre ou cinq autres relatives aux études de nivellement ou de levée de plans, le tracé d'un chemin, celui d'une irrigation ou d'un drainage étant pris pour exemple.

Un maître spécial des travaux graphiques deviendra indispensable. Des travaux de ce genre n'étant utiles qu'autant qu'ils sont exécutés de manière à correspondre avec l'enseignement oral et à être bien compris de l'élève qui les trace, il faut, en effet, lui assurer le concours et la surveillance d'un maître exercé.

XII. En ce qui concerne l'année de logique, indépendamment des études littéraires, l'enseignement aura pour objet spécial de fortifier l'instruction des élèves sur les matières professées pendant les trois années précédentes et de les préparer aux examens.

A l'égard des sciences, il se composera donc *exclusivement* de la révision méthodique des cours des trois années, resserrés ou développés selon que le comportera l'état des connaissances effectivement acquises par les élèves. En conséquence, le nombre des cours de sciences sera établi avec une certaine liberté, en raison des besoins. Les élèves seront autorisés à se spécialiser.

La commission entend que l'examen du baccalauréat ès sciences demeure très-sérieux. Elle entend aussi pourtant que la masse des élèves soit mise en état de l'affronter avec succès. Un enseignement limité, revu attentive-

ment; des soins individuels, accordés aux élèves faibles, permettent seuls d'atteindre ce double but.

La commission désire que, pendant la durée de la révision des cours, les élèves des écoles spéciales puissent donner un temps plus long aux mathématiques, les élèves qui se destinent aux écoles de médecine, un temps plus long aux sciences naturelles.

XIII. Enfin, indépendamment des enseignements scientifiques de ces quatre années, la commission demande qu'un enseignement particulier de *mathématiques spéciales* soit conservé dans un certain nombre de lycées, choisis et répartis sur le territoire, de manière à satisfaire aux intérêts de l'État et aux besoins des familles.

Elle demande qu'il n'y ait plus, désormais, qu'un seul programme pour l'admission à l'école normale (division des sciences), et pour l'admission à l'école polytechnique. La convenance de cette mesure n'a pas besoin d'être démontrée.

L'enseignement des mathématiques spéciales durera une année. Il aura pour objet, parmi les matières exigées par le programme commun d'admission à l'école polytechnique et à l'école normale, celles qui ne sont point comprises dans le programme des trois années de la section des sciences.

Ces matières seront déterminées d'après le programme d'admission à l'école polytechnique pour 1853, dont les bases ont été communiquées à la commission mixte. Les modifications qu'on jugerait utile d'y apporter ultérieurement seront désormais arrêtées, de concert, par les ministres de la guerre et de l'instruction publique.

XIV. Tel est, monsieur le ministre, le résumé des travaux de la commission mixte.

L'heureux accord qui s'est formé entre les représentants des divers ministères importe au bien du pays; il durera. Chacun d'eux gardera le souvenir fidèle des désordres qui vont cesser, et saurait, au besoin, les mettre en parallèle avec le bien dû à ce régime nouveau qui, en s'appuyant sur l'ordre, ramène l'administration de l'instruction publique aux grands principes d'unité, hors lesquelles il n'y a pas de gouvernement.

Le jeudi et le dimanche laissés libres, le nombre des classes limité à dix par semaine, les exercices religieux, les instructions de l'aumônier ou de son délégué, pourront être suivis avec régularité.

Le jeune homme trouvera quelques heures à donner aux exercices hygiéniques, à l'étude des beaux-arts, et surtout à ces rapports intimes de la famille où sa raison se redresse au besoin, où son cœur s'ouvre et se développe, sous l'heureuse influence de l'éducation maternelle.

Réduits en étendue, les devoirs seront non-seulement surveillés pour tous les élèves au point de vue de l'exécution matérielle, mais mieux critiqués sous le rapport de l'intelligence. Les élèves prendront aussi de bonne heure, à la fois, le sentiment de la responsabilité, puisque tous les travaux seront revus; et l'habitude de la réflexion, puisqu'au lieu de leur demander une grande quantité de travail d'une qualité médiocre, on exigera d'eux un travail moins étendu, mais correct.

Les lettres et les sciences, toujours sœurs, reprennent leur liberté, mais en demeurant unies par les seuls liens durables, ceux qui sont formés par un respect mutuel, par des services réciproques, par un dévouement commun à la gloire du pays et au progrès de l'esprit humain.

Quand les élèves de la section littéraire viendront dans les classes de science, ils y trouveront toutes les sympathies du professeur, toutes les sollicitudes de l'administration. Quand les élèves de la section scientifique se présenteront aux classes de lettres, ils y seront accueillis par les mêmes sentiments.

Séparer les élèves dans ce qui l'exige, les unir dans toute occasion qui le comporte, ce n'est pas diviser la jeunesse en deux camps rivaux ou ennemis ; mais préparer, au contraire, dans ses rangs, des amitiés plus vives et plus durables.

La section scientifique gagne à l'organisation nouvelle une parfaite unité. A partir de la troisième, les élèves, à chaque échelon qu'ils atteignent, peuvent rentrer dans leur famille et être rendus à la société, avec des connaissances formant un tout complet. Ils n'ont rien étudié qui soit inutile. Ils ont étudié tout ce qui leur est nécessaire pour continuer leur éducation de lycée.

Après la seconde, les candidats pour l'école navale peuvent quitter le lycée. Aux connaissances mathématiques, exigées d'eux autrefois, mais simplifiées, ils joindront des notions d'histoire naturelle et des connaissances précises de physique et de chimie auxquelles tout officier de marine peut être exposé à demander un jour le salut de son équipage.

Après la rhétorique, les élèves exceptionnels peuvent à la rigueur se présenter au baccalauréat ès ciences, concourir pour l'école de Saint-Cyr et pour l'école forestière.

Mais, pour la grande majorité des élèves, l'année de logique, consacrée à la révision des cours scientifiques et à leur complément, sera nécessaire pour les rendre propres à subir ces difficiles épreuves.

Le grade de bachelier ès sciences obtenu, les jeunes gens pourront se diriger vers les facultés de médecine et les écoles de pharmacie. A des connaissances scientifiques plus solides, ils réuniront des notions de grec, une forte culture du latin, du français, d'une langue vivante, de l'histoire et de la géographie, de la logique; tout ce qui, dans l'étude des lettres, doit contribuer à élever l'âme et à fortifier la raison.

Les candidats à l'école de Saint-Cyr et à l'école forestière auront, en apparence, quelques connaissances de mathématiques de moins que par le passé. En réalité, on leur a épargné des fatigues plus dangereuses qu'utiles, en retranchant de leurs études toutes les curiosités scientifiques, en ramenant les démonstrations à des formes moins abstraites. En outre, ils auront acquis en physique des connaissances plus réelles; en chimie, des connaissances plus étendues; en mécanique et en histoire naturelle, des connaissances tout à fait nouvelles. Ceux de nos officiers qui seront appelés à servir en Algérie ne s'en plaindront pas.

Les jeunes gens qui rentreront dans la société avec le grade de bachelier

ès sciences verront s'ouvrir devant eux toutes les carrières de la production. Ils seront préparés à comprendre, à aimer les travaux de l'agriculture. La marche d'une usine ne sera pas pour eux un impénétrable mystère. Les calculs du commerce ne leur offriront aucune difficulté.

A la place de ces bacheliers sans carrière, que leur impuissance aigrit, solliciteurs nés de toutes les fonctions publiques, faits pour troubler l'État par leurs prétentions, on verra donc sortir de nos lycées des générations vigoureusement préparées aux luttes de la production. Elles sauront tirer parti, en France même ou à l'étranger, de toutes les qualités qui distinguent notre race, fortifiées par cette culture qu'entend leur donner un gouvernement attentif à la marche des idées, des intérêts et des vœux du pays.

Enfin, le baccalauréat ès sciences exigé à l'entrée de toutes les écoles spéciales, des facultés de médecine et des écoles de pharmacie, simplifie les examens d'admission pour toutes les écoles où l'on entre par la voie du concours. Ainsi étendu, il devient une sanction précieuse pour l'enseignement des lycées, dont il soutiendra le niveau; il établit un lien de parenté entre une foule de jeunes gens que la diversité des carrières sépare, que la communauté d'origine maintiendra désormais unis.

Une cinquième année d'études accomplie dans les classes de mathématiques spéciales, centralisées dans quelques lycées, choisis de manière à satisfaire à la fois aux intérêts de l'administration et à ceux des familles, viendra compléter la préparation des candidats pour l'école polytechnique et l'école normale. Les programmes de ces classes simplifiés, les professeurs choisis avec discernement, des répétiteurs nombreux mis à leur disposition, tout garantit à cette organisation les avantages des écoles préparatoires. La discipline sérieuse, quoique paternelle, des établissements de l'État en écarte, d'ailleurs, sous le rapport de l'ordre et de la morale, des dangers que les écoles préparatoires n'ont pas toujours su épargner à la jeunesse.

Vous avez attaché votre nom, monsieur le ministre, à la plus salutaire des réformes. Puissions-nous avoir porté dans le cœur de tous ceux dont le concours vous est indispensable pour la faire réussir, la conviction profonde et unanime dont la commission dépose ici l'expression. C'est dans leurs mains, c'est dans les vôtres, c'est dans l'exécution loyale, prochaine et complète de toutes les mesures que la bifurcation des études exige, que reposent dans l'avenir, pour une part importante, le calme moral du pays, comme sa force matérielle; son repos, comme sa puissance.

Délibéré en séance générale et adopté à l'unanimité.

Paris, le 23 juillet 1852.

Ont signé :

Baron THÉNARD, *président.*

A. LESIEUR, *secrétaire.* J. DUMAS, *rapporteur.*

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 30 juin 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur, existant à Marigny (Manche), en vertu d'une ordonnance du 9 avril 1846, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Saint-Hilaire-du-Harcouët (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 1er juin 1843. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur, existant à Marigny, est autorisée à acquérir de la demoiselle Jeanne-Michelle Sauvé, moyennant un capital de deux mille quatre cents francs et une rente viagère de six cents francs, et aux clauses et conditions énoncées dans l'acte sous seings privés du 1er mars 1850, 1° deux maisons avec jardin en dépendant, le tout situé à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), et estimé seize mille francs; 2° divers objets mobiliers, évalués quatre cents francs, qui garnissent ces deux maisons.

Par décret du président de la république, en date du 30 juin 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à accepter, conjointement avec la commune de Grenade (Haute-Garonne), suivant le vote émis dans les délibérations de son conseil municipal des 30 septembre 1849 et 3 février 1850, et aux charges, clauses et conditions imposées, 1° le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de six cents francs, au capital de douze mille francs, fait à l'institut des frères des écoles chrétiennes pour la fondation d'une école à Grenade, par le sieur Jean-Marie-Étienne Sans-Rivals, suivant ses testament et codicille olographes des 10 avril 1841 et 19 mars 1844; 2° le legs éventuel de quatre mille francs résultant, au profit de l'établissement des frères de Grenade, du codicille olographe précité du 19 mars 1844.

Par décret du président de la république, en date du 30 juin 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Bruncan, section de la commune de Sauveterre (Haute-Garonne), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 30 avril 1826.

Par décret du président de la république, en date du 30 juin 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la

congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Bruncan, section de la commune de Sauveterre (Haute-Garonne), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 30 avril 1826. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), au nom de cette congrégation; l'archevêque de Toulouse, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs; le maire et le bureau de bienfaisance de la commune de Sauveterre (Haute-Garonne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation et à l'archevêque de Toulouse par la dame Cyrille de Bruncan, suivant acte notarié du 4 novembre 1850, et consistant, 1° en divers bâtiments et autres immeubles contigus situés à Bruncan, section de la commune de Sauveterre, contenant ensemble un hectare soixante-trois ares cinquante centiares, et estimés en totalité dix mille huit cents francs; 2° en une rente cinq pour cent sur l'État, de huit cents francs, à prendre sur une plus forte rente de treize cents francs inscrite au grand-livre de la dette publique sous le n° 51,476, 3e série; le tout aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge de fonder dans les bâtiments donnés un établissement de sœurs de la Croix qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles et de soigner les pauvres malades de la commune de Sauveterre.

Par décret du président de la république, en date du 30 juin 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder à Saint-Cézert (Haute-Garonne) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres qui composeront cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826. La supérieure générale de cette congrégation et le maire de la commune de Saint-Cézert (Haute-Garonne) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits à ladite congrégation par le sieur Jean-Marie-Étienne Sans-Rivals, suivant son codicille olographe du 19 mars 1844, et consistant, 1° en une rente annuelle et perpétuelle de six cents francs, au capital de douze mille francs; 2° en une créance de quatre mille francs; 3° en divers objets mobiliers évalués à deux francs soixante-dix centimes, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge d'affecter le montant des legs à l'établissement, dans ladite commune de Saint-Cézert, de sœurs de son ordre chargées d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades pauvres de Saint-Cézert.

Par décret du président de la république, en date du 1er août 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la

congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Bourg (Ain), en vertu d'une ordonnance du 31 août 1828, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Lhuis (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par l'ordonnance du 13 juillet 1828. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Bourg (Ain), et le maire de la commune de Lhuis (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de six mille francs fait à cette congrégation par la demoiselle Ursule Michoud, suivant son testament olographe du 2 septembre 1841, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge par les religieuses de Saint-Joseph d'instruire gratuitement et à perpétuité douze enfants des plus pauvres de la commune de Lhuis.

Par décret du président de la république, en date du 1er août 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, dites de la Providence, existant à Quimper (Finistère), en vertu d'une ordonnance du 24 avril 1842, est autorisée à fonder à Brest (même département), côté de Recouvrance, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 18 novembre 1841. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à acquérir, pour les besoins de l'établissement précité, et moyennant une somme de dix-huit mille francs, montant de l'estimation, divers bâtiments, avec jardins et dépendances, situés à Brest, rue de la Communauté et de la Congrégation, et appartenant à la dame veuve Breton et à la demoiselle Sallefranque, qui en ont consenti la vente, suivant acte notarié du 21 janvier 1851.

Par décret du président de la république, en date du 1er août 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder, à Louverné (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité. Le maire de Louverné (Mayenne), et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation faite à la commune de Louverné par le sieur Pierre Geslot, suivant acte notarié du 18 juillet 1851, et consistant en une rente (ancien 5 p. 100 sur l'État) de cent soixante francs, inscrite au grand-livre de la dette publique, au nom du donateur, sous le n° 118,918, série 4e, pour la fondation à Louverné d'un établissement de sœurs de la Charité, destiné à l'éducation des enfants pauvres, ainsi qu'au soulagement des malades indigents de cette commune.

Par décret du président de la république, en date du 1er août 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance du 23 mars 1828, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Curzay (Vienne), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés par l'ordonnance du 2 mars précédent pour la maison mère. Sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, savoir : la fabrique de l'église succursale de Curzay (Vienne), la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et le maire de Curzay, au nom de cette commune, et à défaut de bureau de bienfaisance, le legs fait à ladite fabrique d'une maison située à Curzay, avec le mobilier qui la garnit, estimés ensemble deux mille six cent cinquante francs, et d'une rente de mille francs au capital de quarante mille francs, ou bien d'une somme de cinquante mille francs et d'un hectare de terre pour le logement et l'entretien des sœurs de Saint-Joseph.

Par décret du président de la république, en date du 1er août 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, est autorisée à Angers (Maine-et-Loire), la communauté des Dames oratoriennes de Saint-Philippe de Néry, dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui composent cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 7 juin 1826, pour la communauté des Ursulines, à Amiens (Somme).

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 27 juillet 1852, le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure pour l'année classique 1852-1853, est fixé à 25, savoir :

Pour la section des lettres.	17
Pour la section des sciences.	8

LICENCE ÈS LETTRES.

La faculté des lettres, présidée par M. Le Clerc, son doyen, assisté de MM. Saint-Marc Girardin, Guigniaut et Rosseeuw-Saint-Hilaire, a ouvert le 2 août sa session ordinaire pour les examens de licence. Cette session n'a été remarquable ni par le nombre ni par le succès des candidats. Sur 14 qui ont pris part aux épreuves écrites, 7 ont été éliminés à cause de la faiblesse des compositions, et sur les 7 restants, 4 seulement ont été reçus licenciés. Ce sont MM. Bertrand (*éc. n.*), Guiboust (*éc. n.*), Monin (*éc. n.*), Lefèvre-Pontalis, candidat libre.

Cette session était jusqu'ici la plus brillante de l'année, car elle comptait les élèves de l'école normale qui se faisaient recevoir licenciés pour passer en seconde année, et en outre bon nombre de candidats à l'agrégation des classes supérieures. On pourrait donc s'étonner qu'il n'en ait pas été de même en 1852. Mais il faut remarquer que, cette année, les élèves de l'école ont été soumis à la mesure qui ne les admettra désormais à l'examen de la licence qu'à la fin de la seconde année; ensuite que le concours de l'agrégation étant supprimé, ceux qui avaient l'intention de s'y présenter ont jugé inutile, au moins pour l'instant, de se pourvoir d'un grade qui, dans leur position actuelle, ne leur est pas indispensable. Ces motifs expliquent suffisamment les résultats presque insignifiants des derniers examens de licence. Nous n'en donnerons pas moins à nos lecteurs le texte des compositions.

Dissertation latine.

Quare sæpius Cicero, in iisdem libris quibus gloriatur latinam linguam non modo non inopem, sed locupletiorem etiam esse quam græcam, verbis tamen græcis ipse uti cogatur.

Dissertation française.

Quels sont, à en juger par le Télémaque, les poëtes anciens que Fénelon avait le plus étudiés.

Vers latins.

Dantes, poeta florentinus, amico per litteras interroganti respondet quare suum poema, olim carmine latino inchoatum, vulgari lingua demum scripserit.

Thème grec.

D'où vient à mon esprit cette impression si pure de la vérité? D'où lui viennent ces règles fixes qui dirigent le raisonnement, qui forment les mœurs, par lesquelles il découvre les proportions secrètes des figures et des mouvements? d'où lui viennent, en un mot, les vérités éternelles? Sont-ce les triangles et les carrés et les cercles que je trace grossièrement sur le papier qui impriment leurs rapports dans mon esprit, ou bien y en a-t-il d'autres dont la parfaite justesse fasse cet effet? Où les ai-je vus ces cercles et ces triangles si justes, moi qui suis assuré de n'avoir jamais vu aucune figure parfaitement régulière, et qui entends néanmoins si parfaitement cette régularité; et ces règles du raisonnement et des mœurs, subsistent-elles aussi, soit dans le monde, soit hors du monde, en quelque lieu d'où elles communiquent leur vérité immuable? ou plutôt n'est-ce pas que celui qui a répandu partout la mesure, la proportion, la vérité même, en imprime à mon esprit l'idée certaine?

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

La session du baccalauréat qui s'ouvre dans les derniers jours de l'année classique a été close le samedi 14 août. Les examens ont continué dans les conditions des anciens programmes ; on a pu aussi constater les mêmes résultats. Les candidats qui n'ont point fait d'études sérieuses sont ceux qui ont le plus à craindre l'examen, parce que la version latine, pour n'être que d'une moyenne force, demande cependant une connaissance pratique des auteurs. Et quand on voit des élèves qui ont fait toutes leurs classes, même à Paris, échouer devant cette épreuve, que ne doit-on pas redouter pour ceux qui l'affrontent après une préparation de quelques semaines ? Chaque session offre à ces derniers de salutaires enseignements dont la plupart ne semblent guère profiter. Les plus sages pourront se convaincre en lisant les textes que nous publions, que la version latine n'est pas un jeu, et que pour le candidat assez habile pour y réussir, le reste n'est rien.

I.

Caius Cæsar, inter cetera vitia quibus abundabat, contumeliosus mirabiliter ferebatur, omnibus aliqua nota feriendis, ipse materia risus benignissima : tanta illi palloris insaniam testantis fœditas erat, tanta oculorum sub fronte anili latentium torvitas, tanta capitis destituti et emendicatis capillis aspersi deformitas. Immensum est, si velim singula referre, per quæ in patres avosque suos injuriosus fuit, perque in universos ordines.

At idem omnia contumelias putabat ut faciendarum cupidissimus, ita ferendarum impatiens. Iratus fuit Herennio Macro, quod illum Caium salutaverat. Nec impune cessit primipilario, quod Caligulam dixerat. Hic enim in castris natus et alumnus legionum vocari solebat, nullo nomine militibus familiarior unquam factus; sed jam Caligulam convicium et probrum judicabat cothurnatus. Hoc ipsum quidem, quum exitium ejus videmus, solatio posset esse nobis, etiamsi nostra facilitas ultionem omiserit, futurum aliquem qui pœnas exigat a procaci et superbo; quæ vitia nunquam in uno homine et in una contumelia consumuntur.

Sed respiciamus potius eorum exempla, quorum laudamus patientiam, ut Socratis, qui comœdiarum publicatos in se et spectatos sales in bonam partem accepit, risitque non minus quam ab uxore Xantippe immunda aqua perfusus ; ut Antisthenis, qui, quum mater barbara et thressa objiceretur, respondit et deorum matrem idæam esse.

SÉNÈQUE, *de Tranq. vitæ*, lib. II, cap. XVIII.

II.

Nomento Romam festa quúm luce redirem,
Obstitit in media candida pompa via.
Flamen in antiquæ lucum Robiginis ibat,
Exta canis flammis, exta daturus ovis.

Protinus accessi, ritus ne nescius essem.
  Edidit hæc flamen verba, Quirine, tuus :
« Aspera Robigo, parcas cerealibus herbis,
  Et tremat in summa læve cacumen humo.
Tu sata, sideribus cœli nutrita secundis,
  Crescere, dum fiunt falcibus apta, sinas.
Vis tua non levis est : quæ tu frumenta notasti,
  Mœstus in amissis illa colonus habet.
Nec venti tantum Cereri nocuere, nec imbres,
  Nec sic marmoreo pallet adusta gelu,
Quantum si culmos Titan incalfacit udos :
  Tum locus est iræ, diva timenda, tuæ.
Parce, precor, scabrasque manus a messibus aufer,
  Quodque potest alios perdere, perde prior :
Utilius gladios et tela nocentia carpes;
  Nil opus est illis, otia mundus agit.
Sarcula nunc, durusque bidens, et vomer aduncus,
  Ruris opes niteant, inquinet arma situs ;
Conatusque aliquis vagina ducere ferrum,
  Adstrictum longa sentiat esse mora.
At tu ne Cererem lædas; semperque colonus
  Absenti possit solvere vota tibi.

OVIDE, *Fastes*, livre IV, v. 910.

CONCOURS GÉNÉRAL DE PARIS.

La distribution des prix du concours général des lycées de Paris et de Versailles a eu lieu le jeudi 12 août, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes.

Le discours latin a été prononcé par M. Nisard, professeur de rhétorique au lycée Bonaparte. Il a choisi, pour sujet de son discours, l'étude des classiques de l'antiquité.

M. Fortoul a pris ensuite la parole en ces termes :

« Jeunes élèves,

« Nous avons revu ce qu'avaient vu nos pères, l'esprit de critique emporté hors de ses justes bornes, l'esprit de désordre déchaîné à sa suite, la société tout entière en péril, le sophisme employé avec un acharnement égal à ruiner les fondements de l'autorité, à empêcher qu'on ne les rétablisse, la civilisation attristée par l'impunité de l'anarchie, effrayée par la menace de malheurs plus grands encore, puis tout à coup la France, l'Europe sauvées par une volonté héroïque, l'autorité raffermie, la religion, la vérité, la justice recouvrant leurs droits, tous les arts que l'ordre féconde restaurés, et la patrie reprenant, plus forte et plus heureuse, le cours de ses destinées sous un prince qui a su rendre la toute-puissance populaire.

« Grâce à lui, jeunes élèves, la paix de vos études est redevenue si profonde, que je me reprocherais de la troubler par ces souvenirs de l'orage qui a passé au-dessus de vos têtes, si je ne craignais de manquer à l'un de mes devoirs en dissimulant ici la sévérité des leçons que nous avons reçues et l'importance des avantages que vous pourrez en retirer. Pourvu que nous ayons le courage de ne point cacher nos blessures, nous avons dans nos mains des moyens assurés de les guérir. Empressé de répondre à l'appel du prince par un dévouement, par des lumières qui sont au-dessus de mes éloges, le conseil supérieur de l'instruction publique a voulu que vos études ne s'achevassent point sans qu'il eût réglé l'ordre salutaire dans lequel elles vont bientôt recommencer. Depuis les classes élémentaires où s'essayent vos plus jeunes camarades, jusqu'à l'école normale où se forment vos maîtres les plus habiles, depuis les détails intérieurs de la discipline de nos établissements jusqu'à l'éclat public de ces couronnes, éternel orgueil de vos mères, il a tout revu avec un soin scrupuleux, il a tout consacré par ses corrections mêmes.

« Pour raffermir ce grand système d'enseignement national qui a fait l'admiration de l'Europe, il suffisait de le ramener aux principes de son origine. Je ne crains pas de le dire, depuis qu'il a été élevé par les mains glorieuses qui venaient de redresser les autels, jamais il n'aura été plus fidèle à la pensée de son immortel fondateur. Sans doute ceux qui sont le plus intéressés à le défendre ne se joindront pas à ses détracteurs pour préférer la fausse simplicité qui l'avait énervé après coup, à l'énergie native qui peut seule en assurer la durée. Résolue à maintenir intactes les traditions littéraires des anciennes universités, l'Université nouvelle liera sa vie à celle des sociétés modernes par une organisation plus complète de l'enseignement des sciences, source de la richesse et de la suprématie politique des nations.

« Je ne l'ignore pas, la curiosité qui s'allume en nous, dès l'enfance, égare trop souvent les âmes auxquelles elle a pour mission de rappeler leur céleste origine. Cette soif divine de la vérité, dont les degrés marquent ceux des intelligences, trop souvent nous éloigne du but suprême où elle aspire, en nous faisant considérer comme une force sans limite de notre esprit, ce qui est au contraire une preuve invincible de son irremédiable faiblesse. Quand on a dit aux hommes qu'ils peuvent tout connaître, ils sont trop près de conclure que tout doit leur être permis.

« Jeunes élèves, nous avons vu tous les déréglements que peut enfanter cette présomption coupable : le gouvernement a la volonté ferme d'en conjurer à jamais le retour. Mais la confiance des familles, dont vous êtes le légitime espoir, serait indignement trompée si, pour dominer les esprits, il avait besoin de les abaisser. Ce qui est redoutable aux sociétés comme aux individus, ce n'est pas l'activité, c'est le vide des âmes. Si elle manque d'âliment, l'intelligence humaine se dévore elle-même et se déprave. C'est en l'occupant qu'on mérite de la gouverner.

« Dès l'origine, nos écoles françaises, partagées entre d'anciennes formules, faites pour charger la mémoire, et les livres d'Aristote, où l'on signalait un péril pour la foi, cherchaient leur voie avec inquiétude et semblaient prêtes

à se dissoudre dans la licence et dans l'hérésie. Deux ordres s'élevèrent dans l'Église, qui eurent la noble ambition de s'emparer de la philosophie nouvelle et de discipliner les intelligences avec cet instrument qu'on croyait destiné à les pervertir. C'est ainsi qu'en satisfaisant leur siècle, les disciples de saint Dominique et de saint François ont réussi à le conduire. Avec la même assurance, d'autres ordres se sont présentés plus tard pour mener le cortége des lettres et des arts remis en honneur par la renaissance; en les développant, ils purent les diriger. Ils en ont laissé le dépôt, enrichi par leurs études, à ce grand ordre laïque que l'empereur avait formé de leurs débris, et qui a trop longtemps mérité d'être associé à leurs éloges pour ne pas vouloir rivaliser avec leurs vertus comme avec leur savoir. Maintenant, si de nouveaux sujets d'études nous sont imposés par des besoins nouveaux, nous laisserons-nous arrêter par les mêmes murmures, par les mêmes périls dont tant d'illustres devanciers nous ont appris à triompher? Que n'a-t-on pas dit, même de légitime, contre les dangers de la sagesse mêlée et de l'esprit sensuel des anciens? Cela a-t-il empêché saint Thomas de gouverner le moyen âge au nom d'Aristote, et le père Vanière de chanter les beautés de la nature dans des vers où la chasteté du génie chrétien a retrouvé la pureté du génie de Virgile?

« Si l'inclination sérieuse de notre siècle est pour les sciences, si le moment est venu pour nous qui se rencontre dans l'histoire de tous les peuples, où Théophraste succède à Aristote, où Pline suit Sénèque de près, au lieu de répudier les dons que reçoit notre maturité, employons-nous à les rendre bienfaisants et durables; usons-en avec cette confiance éclairée, discrète, qui réserve et féconde la part de la liberté humaine dans les changements inévitables des âges.

« Grâce au ciel, les sciences physiques elles-mêmes ont été ainsi faites chez les modernes, qu'elles s'adressent aux plus hautes facultés de l'esprit. Elles n'offrent pas uniquement aux yeux les tableaux complaisants de la nature extérieure. Ce ne sont pas les faits seulement, ce sont les lois surtout qu'elles montrent; et par tout cet ordre intérieur et certain qu'elles révèlent sous l'apparence changeante des choses sensibles, elles apprennent à l'homme, au moment même où elles le placent en face de la création, à y retrouver la main du Créateur qui l'a ordonnée, à y discerner le travail de l'esprit humain lui-même, qui en a déchiré les voiles pour en pénétrer les mystères. C'est d'elles principalement qu'on peut dire ce que Buffon a dit du style, vêtement de la pensée humaine, qu'outre les vérités qui y sont exprimées, l'esprit y en découvre d'autres d'un ordre supérieur, qui sont plus admirables et qui en font surtout le prix.

« Notre langue ne semble-t-elle pas aussi particulièrement conviée à la culture des sciences? Sa clarté, sa sincérité, son tour vif à la fois et logique, qui substitue partout avec rapidité l'ordre de la pensée à l'ordre de la sensation, ne l'ont-ils pas destinée à être non-seulement leur instrument le plus naturel, mais même leur guide le plus utile? Ses beautés, toutes de vérité et de raison, ne sont-elles pas la parure la plus heureuse qu'elles puissent revêtir? Si Descartes, Pascal, Fontenelle, Buffon ont puisé dans les sciences

la grandeur régulière, la profondeur solide, la délicatesse, l'éclat qu'ils ont tour à tour prêtés à la langue française, n'est-ce point pour qu'elle rende aux sciences les services qu'elle en a reçus ? N'aurions-nous enfin une langue habile à dessiner avec une pureté exquise les contours des choses, que pour lui interdire les sujets où elle peut déployer avec le plus d'utilité sa précision admirable ? N'aurions-nous un idiome excellent, entre tous, à montrer la force de l'entendement toujours présente dans les images mêmes des objets les plus sensibles, que pour lui refuser de nous donner le témoignage le plus décisif de l'empire de la pensée sur la matière ? Dans le siècle où l'homme a su réduire l'air, le son, la lumière à ses mesures, et soumettre l'invisible et l'impalpable à ses observations, devons-nous craindre qu'il oublie sa dignité et qu'il abaisse sa prééminence en cultivant les sciences qui lui ont permis de fournir les exemples les plus fameux de la supériorité de son esprit ?

« Ce que le patriotisme conseille, la religion ne saurait le redouter. C'est elle qui a appris à l'homme à élever son regard vers ces cieux qui racontent la gloire de leur auteur. C'est elle qui consacre chaque jour, avec toute la pompe des images de l'Écriture, ces prodiges de l'industrie dont la science a dérobé les secrets à la nature. C'est elle qui sera la conseillère toujours désirée, toujours bienveillante des grands établissements nationaux que nous offrons aux familles, conservés et réformés avec l'assistance des prélats renommés par les talents et par les vertus qu'elle inspire. Elle sera toujours présente à la pensée de ceux auxquels l'État aura remis le soin de former pour ses services les plus importants l'élite de la jeunesse française.

« Et vous, jeunes élèves, vous qui portez l'avenir de la patrie écrit dans vos regards, vous ne permettrez pas que l'on calomnie vos maîtres, en les accusant d'égarer vos intelligences, lorsqu'ils vous enseigneront les sciences qui ont façonné les esprits souverains du dix-septième siècle. Comme au temps où Descartes donnait les exemples du goût, en dictant des lois à la géométrie; où Pascal descendait des hauteurs absolues des vérités mathématiques dans les douloureux abîmes de la conscience humaine, vos professeurs vous apprendront à unir sans cesse le culte des lettres à celui des sciences. Ceux d'entre vous qui aspirent à développer la richesse de la France, à accroître sa puissance matérielle, à garantir sa sécurité, seront initiés aux délicatesses qui ont rendu notre esprit arbitre suprême des goûts de l'Europe. Ceux qui se proposent de cultiver le champ inépuisable que les lettres offrent au génie de notre pays, sauront, à leur tour, que penser avec justesse est un des biens les plus enviables, qu'écrire avec charme est un des talents les plus honorés parmi nous; mais que, dans ce siècle où les nations luttent pour la prépondérance par les travaux et par l'invention des arts, on mérite tous les encouragements de la patrie quand on apprend à soutenir sa réputation et son rang dans cette arène pacifique. Ainsi ce sera, je ne crains pas de le dire, un des principaux honneurs du gouvernement de Louis-Napoléon, d'avoir voulu que tous les éléments de la fortune et de la gloire de la France fussent ensemble représentés dans nos écoles et récompensés dans nos concours.

« Jeunes élèves, je désirerais que ce ne fût pas le seul service rendu par le

gouvernement du prince à l'enseignement public, et que, tandis que nos études s'étendent, notre discipline pût se resserrer et se raffermir. Même dans les écoles où l'on enseignait la déclamation, les anciens s'attachaient à former des hommes qui fussent plus capables encore d'agir que de discourir. La parole ne perd rien à cette retenue qui lui prête au contraire, lorsqu'elle vient à se produire, le ton élevé, la concision austère qui portent rapidement la clarté dans les esprits et la conviction dans les cœurs. Les plus heureuses qualités de l'intelligence, même les plus belles dispositions de l'âme, sont des trésors inutiles, si le caractère, trempé par une institution vigoureuse, ne conserve point sans altération tous les autres dons qu'il porte et qu'il mesure. Mon modèle est devant tous les yeux : ne recherchant que le vrai quand il pense, ne consultant que son devoir quand il agit, délibérant avec maturité, décidant avec résolution, persévérant dans les hauts desseins, modifiant sans peine ceux qui ne sont qu'accessoires, évitant les discours superflus, excellant à répandre la lumière et la force dans ceux qui sont nécessaires, d'une énergie et d'une modération égales, tenant peu compte des passions qui changent, des opinions qui passent, s'inclinant avec respect devant les croyances qui durent, devant le dévouement qui vivifie, n'aimant la grandeur qu'unie à la simplicité, et, par le commandement de soi-même, méritant de commander aux autres hommes, voilà l'image que je présenterai à votre imitation, et qu'offre à l'Europe et à la France reconnaissantes, le prince à qui vous devrez de pouvoir continuer, au sein d'une société calme et prospère, les luttes brillantes couronnées aujourd'hui au milieu de la joie de vos familles rassurées. »

Les prix ont été ensuite proclamés. Le prix d'honneur de philosophie a été obtenu par l'élève Perrot, du collége Charlemagne, institution Massin ; celui de rhétorique, par l'élève Gindre de Mancy, du lycée Charlemagne. Le prix d'honneur des sciences n'a pas été décerné cette année. Le prince-président de la république, désirant encourager le talent et le travail, a accordé un prix extraordinaire à l'élève qui a emporté le prix d'honneur de rhétorique.

Les prix et accessits ont été répartis de la manière suivante :

	Nominations.	Prix.	Accessits
Lycée Charlemagne.	109	31	78
Lycée Louis-le-Grand	69	11	58
Lycée Napoléon.	64	10	54
Lycée Bonaparte.	59	10	49
Lycée Saint-Louis	35	4	31
Collége Rollin	28	10	18
Lycée de Versailles.	18	4	14
Collége Stanislas.	8	3	5

FAITS DIVERS.

Le samedi 7 août, la faculté des lettres de Paris était réunie en séance publique pour l'examen des thèses de M. l'abbé Leblanc, ancien élève de l'école ecclésiastique des Carmes, candidat au doctorat. Au milieu de la séance, on a annoncé l'arrivée de M. l'archevêque de Paris, accompagné de ses deux grands vicaires, M. l'abbé Bautain et M. l'abbé Lequeux. La faculté, par l'organe de son savant doyen, M. Victor Le Clerc, a fait au vénérable prélat un accueil respectueux et empressé. Les membres présents étaient, outre le doyen, MM. Saint-Marc Girardin, Guigniaut, Damiron, professeurs, et M. Egger, agrégé.

En prenant place auprès de M. Le Clerc, M. l'archevêque a déclaré en termes pleins de bienveillance et d'onction qu'il venait donner à l'école des hautes études fondée par son prédécesseur un témoignage public de sympathie et d'estime; qu'en même temps il voulait remercier la faculté des lettres pour les sentiments d'encourageante bienveillance qu'elle a toujours mêlés à sa justice envers les élèves de la maison des Carmes. Puis la discussion a continué, d'abord sur la thèse latine, qui a pour objet de défendre le pape saint Grégoire contre le reproche d'avoir persécuté les lettres, et détruit les chefs-d'œuvre de l'antiquité classique; puis sur la thèse française, qui traite de l'enseignement des lettres profanes durant les premiers siècles de l'ère chrétienne, et qui, étrangère d'ailleurs à toute pensée de polémique, recevait néanmoins de circonstances récentes un surcroît d'intérêt et d'à-propos; nous n'avons pas besoin d'ajouter que les conclusions du récipiendaire, fondées sur une étude exacte et vraiment critique des faits, sont toutes favorables aux principes et aux traditions séculaires de l'enseignement dans les écoles françaises.

C'était la première fois qu'un archevêque de Paris honorait de sa présence les actes de la faculté des lettres. M. Sibour, en se retirant, a exprimé l'espoir que ce ne serait pas la dernière. Ces paroles, que recueillait un auditoire nombreux et visiblement ému, sont d'un heureux augure pour l'avenir; elles témoignent que des sentiments de conciliation et de paix prévalent encore aujourd'hui sur l'esprit de lutte et de discorde, si malheureusement réveillé en France depuis plusieurs années. (*Journal des Débats.*)

Les examens pour l'admission à l'école normale ont commencé le lundi 2 août. 163 jeunes gens ont demandé à concourir pour les 25 places d'élèves qui devront être données cette année; 141 candidats ont été admis au concours. Parmi les 22 candidats qui n'ont pas été admis, il y a 18 catholiques, 3 israélites et un protestant. Au nombre des candidats admis, 135 appartiennent à la religion catholique, 4 sont protestants et 2 israélites.

Par une circulaire du 6 août 1852, M. le ministre de l'instruction publique prescrit aux recteurs d'inviter les instituteurs à cesser immédiatement leur abonnement à *l'Enseignement primaire*, journal imprimé à Pithiviers, qui les engageait à signer des pétitions collectives.

L'Académie française propose pour sujet du prix de poésie à décerner en 1853, l'*Acropole d'Athènes*. Ce grand sujet, sur lequel l'attention publique a été ramenée, tout récemment, par l'annonce des découvertes nouvelles que vient de faire à l'Acropole un des membres de l'école française d'Athènes, M. Ernest Beulé, trouvera une exposition aussi solide qu'ingénieuse dans un mémoire de ce jeune archéologue, sur l'Acropole même, son histoire et ses monuments. M. le ministre de l'instruction publique vient de soumettre ce travail à l'examen de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, ainsi qu'un autre envoi de l'école d'Athènes, le mémoire de M. Alfred Mézières, sur la chaîne du Pélion et de l'Ossa, ses antiquités et les établissements religieux qui s'y trouvent.

Par arrêté du recteur de l'académie de l'Eure, en date du 16 août, le sieur Patry, instituteur public à Jouy-sur-Eure, a été suspendu de ses fonctions pendant quinze jours, avec privation de traitement, pour avoir prononcé un discours et fait jouer des pièces par ses élèves, sans les faire approuver par l'inspecteur de l'arrondissement.

La société des sciences, agriculture et belles-lettres de Tarn-et-Garonne met au concours pour 1853 deux prix consistant chacun en une médaille d'or de 300 fr. Le prix de poésie sera décerné au meilleur poëme ou ode sur la poésie romane. Le prix de prose sera gagné par le meilleur mémoire sur ce sujet : « De l'utilité d'accorder dans l'instruction publique une plus large part aux études professionnelles. » Les concurrents devront traiter ces deux questions : « 1° En quoi consiste l'éducation professsionnelle ? 2° Comment devraient être organisés les établissements consacrés à ce genre d'études ? »

L'académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen avait proposé un prix de 500 fr. à l'auteur du meilleur mémoire sur l'influence fâcheuse de la camaraderie dans les lettres, les sciences et les arts, et les moyens d'y remédier. Dans sa séance annuelle à l'hôtel de ville, l'académie a décerné la médaille d'or à M. Lesguillon, dont le mémoire plein d'observations puissantes et vraies se termine par d'honorables conseils sur les moyens de détruire cette plaie funeste.

Par arrêté du 28 juillet 1852, M. le ministre de l'instruction publique vient de défendre dans les écoles publiques et libres l'usage du livre intitulé : *Histoire de France*, à l'usage de la jeunesse, avec cartes géographiques, imprimé à Lyon chez Pélagaud, et vendu à Paris chez Poussielgue-Rusand. A l'occasion de cette interdiction officielle portée contre l'Histoire de France du P. Loriquet, *l'Ami de la Religion* observe que ce livre est presque devenu hors d'usage dans les écoles, que la compagnie de Jésus ne s'en servait pas dans les colléges qu'elle tenait à l'étranger depuis 1828 jusqu'en 1849, qu'il ne figure pas parmi les ouvrages classiques dans les établissements qu'elle a récemment ouverts en France.

Dans un rapport sur les citoyens recommandables auxquels ont été décernées des médailles d'honneur pour le deuxième trimestre de 1852, le *Moniteur* contient la mention suivante :

« Lefeuvre-Ravaux, instituteur à Pontoise, 17 août 1850. Ce citoyen a été signalé comme ayant exposé sa vie pour sauver des personnes en danger de se noyer dans l'Oise. Médaille d'argent de 2e classe. »

La mort vient de frapper un des hommes les plus honorables de l'Université, M. Ozaneaux, inspecteur général en retraite. Né à Paris en 1795, M. Ozaneaux était, dès l'âge de vingt ans, au sortir de l'école normale, professeur suppléant de troisième au lycée Charlemagne; à vingt et un ans, professeur de rhétorique à Colmar. Appelé à vingt-cinq ans à occuper une chaire de philosophie, il se dévoua pendant dix années à cet enseignement qu'il sut agrandir, et en même temps vulgariser, en 1820 à Colmar, de 1821 à 1830, à Paris, au lycée Charlemagne, et ensuite au lycée Louis-le-Grand. Nommé à cette époque recteur de l'académie de Bourges, puis successivement de celles de Clermont et de Toulouse, partout où il est passé, il a laissé de lui d'excellents souvenirs. Les fonctions d'inspecteur général et de conseiller ordinaire de l'Université vinrent couronner une carrière si dignement remplie.

M. Maugeret, ancien censeur des études au lycée Charlemagne, chevalier de la Légion d'honneur, l'un des plus honorables membres de l'ancienne Université, est mort le 22 de ce mois, au village de Plaisance, près Paris, où il s'était retiré.

L'administration centrale du ministère de l'instruction publique vient de faire une perte cruelle. M. Léonce Pontonnier, chef du bureau des administrations académiques et des bourses, a succombé, jeune encore, à une longue et douloureuse maladie. Ses obsèques ont eu lieu lundi dernier. Ses

parents, ses amis, ses collaborateurs, en très-grand nombre, ont voulu l'accompagner à sa dernière demeure, témoignant ainsi de l'estime toute particulière que leur avaient inspiré les qualités solides de cet excellent fonctionnaire, trop tôt enlevé au service de l'instruction publique.

(*Journal de l'instruction publique.*)

La nouvelle planète découverte par M. Hind, le 25 juin, a été nommée par par le savant astronome *Melpomène*. C'est une des nombreuses astéroïdes qui se trouvent entre Mars et Jupiter. La période de révolution de cette planète est de 1,269 jours, ce qui la place entre les astéroïdes Flore et Victoria. M. Hind annonce qu'il vient encore de découvrir une nouvelle planète, la sixième qu'il a reconnue depuis cinq ans. Cette planète paraît actuellement dans la constellation du Verseau et est parfaitement visible à l'aide d'un télescope de moyenne force. Elle a l'éclat d'une étoile de 9e grandeur, et se distingue par cette teinte jaune que l'on a déjà remarquée dans Pallas, dans Melpomène et dans d'autres planètes du même groupe.

M. Léon Feugère a réuni et retouché les articles sur Ducange qu'il avait publiés dans le *Journal général de l'Instruction publique*. Il les a fait paraître dans une brochure in-8° de 104 pages, dont on trouve des exemplaires à la librairie Delalain.

TITRES HONORIFIQUES.

Par décret du 14 août 1852, le prince président de la république, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, a nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, savoir :

Officier de la Légion d'honneur. — M. Lélut, membre de l'Institut, membre du conseil supérieur de l'instruction publique, député au corps législatif, médecin de l'hospice de la Saipétrière; chevalier depuis le 24 avril 1842.

Chevaliers de la Légion d'honneur. — M. Godron, recteur de l'académie départementale de l'Hérault.

M. Grellaud, professeur à la faculté de droit de Poitiers.

M. Estor, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.

M. Legeay, professeur honoraire à la faculté des lettres de Grenoble.

M. Legrand, proviseur du lycée Saint-Louis à Paris.

M. Fleury, proviseur du lycée de Douai (Nord).

M. Capelle, professeur de cinquième au lycée Charlemagne.

M. Léon Renier, sous-bibliothécaire à la bibliothèque de la Sorbonne, chargé par le ministre de l'instruction publique de plusieurs missions scientifiques en Algérie.

NOMINATIONS.

Administration centrale. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Mourier, chef du deuxième bureau de la première division, est nommé chef du premier bureau (administration académique), en remplacement de M. Pontonnier, décédé.

M. Rabanis, ancien professeur à la faculté des lettres de Bordeaux, est nommé chef du deuxième bureau de la première division (bureau des facultés), en remplacement de M. Mourier.

Inspection générale. — Par décret du président de la république, la nomination suivante a eu lieu :

M. Charles Giraud, conseiller d'État, est nommé inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre des lettres, en remplacement de M. Eugène Burnouf, décédé.

Conseils académiques. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie des Côtes-du-Nord. — M. Gaultier du Mothay, membre du conseil général et du conseil académique des Côtes-du-Nord, est nommé secrétaire dudit conseil, en remplacement de M. Hüe, appelé à d'autres fonctions.

Académie de la Haute-Garonne. — M. Chatrousse, inspecteur de l'académie de la Haute-Garonne, est nommé membre et secrétaire du conseil académique de ce département, en remplacement de M. de Salve, mis en disponibilité.

Académie de la Gironde. — MM. l'abbé Martial, vicaire général; Marx, grand rabbin; Paillet, proviseur du lycée; Benoît, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Bordeaux.

Académie de l'Orne. — MM. Jamot, curé de Notre-Dame-d'Alençon, membre du conseil académique; Grouet, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement d'Alençon, membre du conseil académique; Daligault, directeur de l'école normale primaire d'Alençon; Adeline, président du tribunal civil d'Alençon.

Académie de la Seine. — MM. l'abbé Flandrin, aumônier du lycée Saint-Louis, membre du conseil académique de la Seine; le pasteur Verny, membre du conseil académique de la Seine; Beuvain d'Althenheim, inspecteur de l'instruction primaire, membre du conseil académique de la Seine; Lebrun, inspecteur de l'instruction primaire.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection de l'Aisne. — M. Lorain, inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Château-Thierry, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), en remplacement de M. Lafforest, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la Charente-Inférieure. — M. Berthelot, inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Belfort, est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Nodot, qui reçoit une autre destination.

Inspection des Basses-Pyrénées. — M. l'abbé Fourcade, ancien directeur de l'école normale primaire de Tarbes, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Montlezun, décédé.

M. Franck d'Andurain, licencié en droit, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Hiriart, décédé.

Facultés de théologie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté de théologie d'Aix. — M. l'abbé Bicheron, docteur en théologie, chargé de la chaire d'histoire et de discipline ecclésiastiques à la faculté de théologie d'Aix, est nommé professeur de ladite chaire.

Facultés des sciences. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des sciences de Toulouse. — M. Daubrée, docteur ès sciences, professeur de minéralogie et de géologie à la faculté des sciences de Strasbourg, est nommé doyen de ladite faculté, en remplacement de M. Sarrus, démissionnaire.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École préparatoire de Lille. — M. Garreau, pharmacien-major à l'hôpital militaire de Lille, est nommé professeur de chimie et de pharmacie.

M. Brigandat, médecin de l'hôpital Saint-Sauveur, membre du jury médical du département du Nord, est nommé professeur d'histoire naturelle médicale et matière médicale.

M. Fabre, médecin militaire de 2e classe, ancien professeur à l'hôpital militaire de Lille, est nommé professeur d'anatomie et de physiologie.

M. Cazeneuve, ancien professeur et médecin militaire de 1re classe à l'hôpital militaire de Lille, est nommé professeur de clinique interne.

M. Parise, ancien professeur à l'hôpital militaire de Lille, est nommé professeur de clinique externe.

M. Lestiboudois (Jean-Baptiste), chirurgien à l'hôpital général de Lille, est nommé professeur d'accouchements, maladies des femmes et des enfants.

M. Binaut, docteur en médecine, est nommé professeur adjoint de pathologie interne.

M. Morisson, docteur en médecine, est nommé professeur adjoint de pathologie externe.

M. Cazeneuve, professeur de clinique interne, est nommé directeur de l'école.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée Bonaparte. — M. Frühstuck, ancien chargé de cours de langue allemande au lycée Charlemagne, est chargé de la suppléance d'une partie de l'enseignement de la langue allemande au lycée Bonaparte, en remplacement de M. Boutteville.

Lycée Charlemagne. — M. Broca, ancien proviseur du lycée d'Alger, en disponibilité, est nommé censeur des études au lycée Charlemagne, en remplacement de M. Maugeret, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lycée de Chaumont. — M. l'abbé Odinot, aumônier de l'école normale primaire du département de la Haute-Marne, est nommé aumônier du lycée de Chaumont, en remplacement de M. l'abbé Petitfour, décédé.

Lycée de Saint-Brieuc. — M. Beaucher, premier commis d'économat au lycée de Versailles, est nommé économe du lycée de Saint-Brieuc.

Lycée de Strasbourg. — M. Levy, ancien maître d'étude, second commis d'économat au lycée de Versailles, est nommé premier commis d'économat au lycée de Strasbourg, en remplacement de M. Martin, qui reçoit une autre destination.

Lycée de Versailles. — M. Martin, premier commis d'économat au lycée de Strasbourg, est nommé premier commis d'économat au lycée de Versailles, en remplacement de M. Beaucher, appelé à d'autres fonctions.

Écoles normales primaires. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École normale primaire de Besançon. — M. Mansion, ancien directeur de l'école normale, est nommé directeur de l'école normale primaire de Besançon, en remplacement de M. Bouquerod, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle de l'Académie française.

L'Académie française a tenu sa séance publique annuelle le jeudi 19 août 1852, sous la présidence de M. Vitet, directeur de l'Académie, assisté de M. Villemain, secrétaire perpétuel.

M. Villemain a ouvert la séance par le compte-rendu des prix littéraires décernés par l'Académie. Chaque année, l'illustre académicien trouve, dans les inépuisables ressources de son talent, des formes nouvelles pour ce travail ; chaque année, il fait admirer la sûreté de ses jugements et les charmes de son style.

Prix de poésie. — L'Académie avait remis au concours, pour sujet d'un prix de poésie à décerner en 1852, *la Colonie de Mettray.*

Le prix est décerné à la pièce de vers inscrite sous le n° 16, portant pour épigraphe :

> Dieu fait part au pécheur de sa grâce infinie ;
> . . . . . .
> Ce Dieu touche les cœurs ! (CORNEILLE, *Polyeucte.*)

dont l'auteur est Mme Louise Collet.

Une mention très-honorable est accordée à la pièce de vers inscrite sous le n° 30, et portant pour épigraphe :

> Per correr miglior acqua alza le vele
> Omai, la navicella del mio ingegno
> Che lascia dietro a se mar si crudele. (DANTE, *Purg.*, I.)

L'auteur est M. Edmond de Beauverger, député au corps législatif.

Prix d'éloquence. — L'Académie avait proposé pour sujet d'un prix d'éloquence à décerner en 1852, l'*Éloge de Bernardin de Saint-Pierre.*

Le prix est décerné à l'ouvrage inscrit sous le n° 2, portant pour épigraphe :

> Toute la physique y est en sentiments religieux, et toute la religion en monuments de la nature, (BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, *Préambule de l'Arcadie.*)

dont l'auteur est M. Prevost-Paradol, ancien élève de l'école normale supérieure.

L'accessit est accordé à l'ouvrage inscrit sous le n° 12, portant pour épigraphe :

> Élève de Rousseau, précurseur de Chateaubriand,

dont l'auteur est M. Caro, professeur de philosophie au lycée de Rennes.

Une mention honorable est accordée à l'ouvrage inscrit sous le n° 9, portant pour épigraphe :

L'étude de la nature console de celle des hommes. (*Voyage à l'île de France.*)

dont l'auteur est M. Poitou, juge au tribunal d'Angers.

Prix destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs. — L'Académie décerne :

Un prix de quatre mille francs à M. Émile de Bonnechose, auteur d'un ouvrage intitulé : *les Quatre Conquêtes de l'Angleterre, son histoire et ses institutions sous les Romains, les Anglo-Saxons, les Danois et les Normands, depuis Jules César jusqu'à la mort de Guillaume le Conquérant.*

Deux prix de trois mille francs chacun à M. Ch. Bénard, ancien élève de l'école normale, professeur de philosophie, pour sa traduction du *Cours d'esthétique de Hégel ;* — à M. Jules Barni, auteur d'une *Traduction* et de l'*Examen analytique de la critique du jugement de Kant.*

Trois prix de deux mille francs chacun à M. L. Mézières, auteur d'un ouvrage intitulé : *Éloge de l'Économie, ou remède au paupérisme ;* — à M. Boulay-Paty, pour son recueil de poésies intitulé : *Sonnets ;* — à MM. de Lurieu et H. Romand, pour leur ouvrage intitulé : *Études sur les colonies agricoles de mendiants, jeunes détenus, orphelins et enfants trouvés.*

L'Académie décerne un prix extraordinaire de cinq mille francs aux poésies en dialecte provençal de M. Jasmin.

Prix extraordinaires provenant des libéralités de M. de Montyon. — L'Académie avait proposé pour sujet d'un prix de trois mille francs, à décerner en 1852, la question suivante :

« Rechercher l'influence de la charité dans le monde romain durant les premiers siècles de notre ère ; et, après avoir établi comment, en respectant profondément le droit et la propriété, elle agissait par persuasion à titre de vertu religieuse, montrer par ses institutions l'esprit nouveau dont elle pénétra la société civile. »

Par une décision de l'Académie, approuvée par M. le ministre de l'instruction publique, le prix de trois mille francs a été élevé à la somme de cinq mille francs.

Le prix est partagé entre

1° L'ouvrage inscrit sous le n° 4, portant pour épigraphe :

Ubi caritas non est, non potest esse justitia,
(Saint Augustin, *de Sermone Domini in monte.*)

dont l'auteur est M. Charles Schmidt, professeur à la faculté de théologie de Strasbourg ;

2° L'ouvrage inscrit sous le n° 5, portant pour épigraphe :

Deo in pauperibus,

dont l'auteur est M. Étienne Chastel, professeur à Genève.

L'accessit est décerné à l'ouvrage inscrit sous le n° 8, et portant pour épigraphe :

Gardez-vous de mépriser aucun de ces petits.

Une mention honorable est accordée à l'ouvrage inscrit sous le n° 9, portant pour épigraphe :

L'Évangile n'a pas dit au peuple : « Monte et grandis ; » il lui a dit : « Contente-toi de ta position, tu as la meilleure part, » (*Page* 169 *du manuscrit.*)

dont l'auteur est M. Martin d'Oisy.

L'Académie avait proposé pour sujet d'un prix de trois mille francs, à décerner en 1852, la question suivante :

« Rechercher les traces de l'influence que la littérature et le génie de l'Italie exercèrent sur les lettres françaises au XVIe siècle et dans une partie du XVIIe siècle, et, en montrant les rapports et les différences des deux peuples, indiquer ce que gagna le génie français à se rapprocher surtout de l'antiquité. »

Le prix n'a pas été décerné ; mais l'Académie a décidé que, vu le mérite de deux des travaux présentés au concours, la somme de trois mille francs affectée à ce prix serait partagée inégalement, à titre de récompense, de la manière suivante :

Une médaille de deux mille francs à M. Edmond Arnould, professeur de littérature étrangère à la faculté des lettres de Poitiers, auteur de l'ouvrage inscrit sous le n° 1, portant pour épigraphe :

Italia, Italia, o tu, cui feo la sorte
Dono infelice di belleza. . . (Filicaja, *Sonn.*)

Une médaille de mille francs à M. Rathery, bibliothécaire au Louvre, auteur de l'ouvrage inscrit sous le n° 3, portant pour épigraphe :

Nos relations avec l'Italie nous apportent, avec le mal de l'imitation, les livres grecs et latins, qui devaient nous en guérir. (Nisard, *Histoire de la littérature.*)

Prix extraordinaire fondé par M. le baron Gobert. — Ce prix, conformément à l'intention expresse du testateur, se compose des neuf dixièmes du revenu total qu'il a légué à l'Académie ; l'autre dixième étant réservé pour l'écrit sur l'*histoire de France* qui aura le plus approché du prix.

Les ouvrages couronnés conservant, d'après la volonté du testateur, les prix annuels jusqu'à déclaration de meilleurs ouvrages, et aucun des nouveaux livres sur l'*histoire de France*, admis au concours cette année, n'ayant paru, au jugement de l'Académie, mériter d'enlever soit le premier, soit le second prix aux deux ouvrages qui les ont précédemment obtenus :

Le premier prix demeure décerné à M. Augustin Thierry, auteur de l'ouvrage intitulé : *Considérations sur l'histoire de France*, et *Récits des temps mérovingiens ;*

Le second prix demeure décerné à M. Henri Martin pour la section de son ouvrage contenue dans les tomes XIV, XV, XVI et XVII.

Prix extraordinaire fondé par feu M. le comte de Maille Latour-Landry. — Le prix institué par feu M. le comte de Maillé Latour-Landry, en faveur d'un écrivain ou d'un artiste, a été cette année, dans les conditions de la fondation, décerné par l'Académie française à M. Robert, auteur des drames en vers du *Connétable de Bourbon* et de *Luther, etc.*

Prix Montyon destinés aux actes de vertu. — L'Académie française décerne :

Deux prix de trois mille francs chacun : à Françoise Bultez, domiciliée à Valenciennes, département du Nord; et à Paul Dunez, domicilié à Cayenne, colonie de la Guyane française.

Un prix de deux mille francs : à Catherine Després, femme Canape, domiciliée à Warloy-Baillon, canton de Corbie, département de la Somme.

Huit médailles de mille francs chacune : à Catherine Raffy, domiciliée à Tichey, canton de Seurre, département de la Côte-d'Or; à Marie-Victoire Surmulet, domiciliée à Saint-Pierre-de-Cernières, département de l'Eure; à Marie-Nicole Bruyère, domiciliée à Paris, boulevard du Temple, n° 11, 6e arrondissement; à Jacqueline Archambaud, domiciliée à Issoire, département du Puy-de-Dôme; à Jeanne Guillaume, domiciliée à Cirfontaines-en-Azois, canton de Châteauvillain, département de la Haute-Marne; à Antoinette Lacassagne, femme Lafargue, domiciliée à Bétaille, arrondissement de Gourdon, département du Lot; à Victorine Aubry, domiciliée à Vesoul, département de la Haute-Saône; à Marie-Anne Leclouérec, domiciliée à Pluvigner, arrondissement de Lorient, département du Morbihan.

Seize médailles de cinq cents francs chacune : à Catherine Regreny, domiciliée dans la commune du Bois, île de Ré, département de la Charente-Inférieure; à Rosalie Bouget, domiciliée à La Flèche, département de la Sarthe; à Marie Lanes, domiciliée à Rieux-Minervois, département de l'Aude; à Louise Méjasson, domiciliée à la Chapelle-en-Serval, arrondissement de Senlis, département de l'Oise; à Jean Descorps, domicilié à la Réole, département de la Gironde; à Marie Delamarre, veuve Tabourel, domiciliée à Port-en-Bessin, arrondissement de Bayeux, département du Calvados; aux époux Lalaire, domiciliés au Pas, arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne; aux demoiselles Aimée-Alexandrine Morand et Euphrosine-Anatolie Morand, sa sœur, domiciliées à Duclair, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure); à Marie-Jeanne Villehervé, domiciliée à Taulé, arrondissement de Morlaix, département du Finistère; à Jeannette Weil, veuve Abraham, domiciliée à Lauterbourg, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin; à Louis Dortis, domicilié à Toulouse, département de la Haute-Garonne; à Marie-Victoire Guillotin, veuve Auber, domiciliée à Neauphle-le-Vieux, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise; aux époux Lenoir, domiciliés à Saintry, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); aux époux Gramette, domiciliés à Villers-

lez-Cagnicourt, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais; à Marie-Jeanne Papin, domiciliée aux Aubiers, arrondissement de Bressuire, département des Deux-Sèvres; à Rose Portier, veuve Dauphin, domiciliée à Ernée, arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne.

Voici la liste des prix proposés par l'Académie pour les années 1853 et 1854.

Prix de poésie. — L'Académie propose pour sujet du prix de poésie à décerner en 1853 : *l'Acropole d'Athènes.*

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de deux mille francs.

Les ouvrages envoyés au concours ne seront reçus que jusqu'au 15 mars 1853. Ce terme est de rigueur.

Prix d'éloquence. — L'Académie propose pour sujet du prix d'éloquence à décerner en 1854 : *un Discours sur la vie et les écrits du duc de Saint-Simon.*

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de deux mille francs.

Les ouvrages envoyés à ce concours ne seront reçus que jusqu'au 1er mars 1854. Ce terme est de rigueur.

Prix Montyon pour l'année 1853. — Dans la séance publique annuelle de 1853, l'Académie française décernera les prix et les médailles provenant des libéralités de feu M. de Montyon, et destinés par le fondateur à récompenser les actes de vertu et les ouvrages les plus utiles aux mœurs qui auront paru dans le cours des deux années précédentes.

Prix de vertu. — Ce prix est distribué annuellement par l'Académie; tous les départements de la France sont admis à concourir; il peut être donné intégralement, ou partagé en plusieurs prix et en un certain nombre de médailles ou récompenses. L'Académie fixe, lors du jugement du concours, la somme qui sera allouée à chacune des actions qui ont mérité d'être distinguées par elle.

Ces sommes sont payables au secrétariat de l'Institut; les personnes doivent se présenter elles-mêmes, ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs muni d'un titre notarié.

Les demandes d'admission au concours des prix de vertu sont faites notamment par les autorités du lieu où réside la personne présentée.

On adresse un mémoire très-détaillé de l'action ou des actions vertueuses; on a soin d'indiquer les nom, prénoms, lieu de naissance, âge de la personne présentée, l'époque et la durée de l'action, qui doit s'être prolongée jusque dans le cours des deux années précédentes, le nom et le domicile des personnes qui en ont été l'objet.

Ce mémoire, signé des voisins et des notables du pays, est soumis au chef municipal, qui en certifie les signatures, et même les faits qui y sont énoncés; M. le maire adresse le tout à M. le sous-préfet ou à M. le préfet; si ces deux fonctionnaires ont personnellement connaissance de ce qui est indiqué dans le mémoire, ils en attestent la vérité, soit dans les pièces mêmes, soit

dans la lettre d'envoi que M. le préfet écrit au secrétaire perpétuel de l'Académie française, en lui adressant toutes les pièces.

Ces pièces doivent être parvenues, franches de port, au secrétariat de l'Institut avant le 15 janvier de chaque année.

Prix de l'ouvrage le plus utile aux mœurs. — Ce prix peut être accordé à tout ouvrage publié par un Français *dans le cours des deux années précédentes*, et recommandable par un caractère d'élévation morale et d'utilité publique.

Deux exemplaires de chaque ouvrage présenté pour le concours devront être adressés, francs de port, avant le 15 janvier 1853, au secrétariat de l'Institut.

Prix extraordinaires provenant des libéralités de M. de Montyon. — L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour sujet de deux prix à décerner en 1853, les deux questions suivantes :

1° « Faire l'histoire de notre poésie narrative au moyen âge, en s'arrêtant particulièrement aux grands romans de chevalerie en vers.

« En rechercher les origines, l'invention première et les développements successifs.

« En faire connaître les caractères littéraires par des analyses, des citations traduites, des comparaisons empruntées à d'autres époques, et déterminer comment cette poésie se rapproche de quelques-unes des conditions de l'épopée. »

2° « Décrire le travail des lettres et le progrès des esprits en France dans la première partie du XVIIe siècle, avant la tragédie du *Cid* et le *Discours* de Descartes *sur la méthode.*

« Rechercher ce que, dans l'érudition, la controverse, l'éloquence, cette époque intermédiaire conservait de l'esprit et des passions du XVIe siècle, et ce que, dans le mouvement des idées et de la langue, elle annonçait de nouveau et produisit de mémorable, antérieurement à l'influence de deux génies créateurs.

« Caractériser par des jugements étendus, et d'après des études précises sur la vie et les écrits, ceux des hommes célèbres dans les lettres en général, dans l'Église, dans la magistrature, la politique, qui, poursuivant ou achevant leur carrière à cette époque, soit par de beaux essais d'art, soit par des œuvres savantes, soit par des monuments de la vie active, lettres, mémoires historiques, négociations, discours, ont contribué dès lors à l'avancement de la pensée et de la langue. »

Chacun des prix sera une médaille d'or de la valeur de trois mille francs.

Les ouvrages envoyés à ces concours ne seront reçus que jusqu'au 1er mars 1853. Ce terme est de rigueur.

L'Académie propose pour sujet d'un prix de trois mille francs, à décerner en 1853, la question suivante :

« Étude historique et littéraire sur la comédie de Ménandre ; en faire bien connaître l'époque et le caractère, à l'aide des nombreux débris qui s'en sont conservés, des témoignages épars à ce sujet dans l'antiquité, des fragments de poëtes comiques de la même date et de la même école, des imitations latines, et des conjectures de la critique savante.

« En appréciant le but moral, le génie et l'influence de ce grand poëte, insérer à propos, dans une exposition aussi complète qu'il sera possible, la traduction de tous les passages originaux qui nous restent de lui, et de tous ceux qui se rapportent utilement à l'histoire de son art. »

Les ouvrages envoyés à ce concours ne seront reçus que jusqu'au 1er mai 1853. Ce terme est de rigueur.

L'Académie propose pour sujet de deux prix de trois mille francs, à décerner en 1854, les deux questions suivantes :

1° « Étude critique et oratoire sur le génie de Tite-Live; faire connaître par quelques traits essentiels de la société romaine au siècle d'Auguste, dans quelles conditions de lumières et de liberté écrivit Tite-Live, et rechercher ce qu'on peut savoir des circonstances de sa vie.

« Résumer les présomptions d'erreur et de vérité qu'on peut attacher à ses récits, d'après les sources qu'il a consultées et d'après sa méthode de composition historique, et sous ce rapport apprécier surtout les jugements qu'ont portés de son ouvrage Machiavel, Montesquieu, de Beaufort et Niebuhr.

« Faire ressortir par des analyses, des exemples bien choisis et des fragments étendus de traductions, les principaux mérites et le grand caractère de sa narration, ses vues morales et politiques, et son génie d'expression, en marquant ainsi quel rang il occupe entre les grands modèles de l'antiquité, et quelle étude féconde il peut encore offrir à l'art historique de notre siècle. »

2° « Étude historique et littéraire sur les écrits de Froissart. Le considérer comme le créateur principal, en vers et en prose, d'une époque nouvelle dans la vieille langue française. Rechercher les caractères de cette époque et l'influence qu'elle a eue sur les âges suivants de la langue.

« Apprécier la grande chronique de Froissart sous le rapport de la vérité historique, de la peinture des mœurs et du génie de narration; en faire ressortir les divers mérites par un examen attentif de la composition et du style, et par quelques rapprochements, soit avec les chroniques italiennes et espagnoles du même siècle, soit même avec certaines formes des antiques récits d'Hérodote. »

Les ouvrages envoyés à ce concours ne seront reçus que jusqu'au 1er avril 1854. Ce terme est de rigueur.

Prix fondés par feu M. le baron Gobert. — A partir du 1er janvier 1853, l'Académie s'occupera de l'examen annuel relatif aux prix fondés par feu

M. le baron Gobert, pour *le morceau le plus éloquent d'histoire de France*, et pour *celui dont le mérite en approchera le plus.*

L'Académie comprendra dans cet examen les ouvrages *nouveaux* sur l'histoire de France, qui auront paru depuis le 1er janvier 1852.

Les ouvrages précédemment couronnés conserveront les *prix* annuels, d'après la volonté expresse du testateur, jusqu'à déclaration de meilleurs ouvrages.

Prix fondé par feu M. le comte de Maillé Latour-Landry. — Le prix institué par feu M. le comte de Maillé Latour-Landry, en faveur d'un écrivain ou d'un artiste, sera, dans les conditions de la fondation, décerné en 1854, par l'Académie, à l'écrivain dont le talent, déjà remarquable, méritera d'être encouragé à suivre la carrière des lettres.

Les ouvrages destinés à concourir aux divers prix doivent être déposés ou adressés, francs de port, au secrétariat de l'Institut avant le terme prescrit, et porter chacun une épigraphe ou devise qui sera répétée dans un billet cacheté joint à l'ouvrage, et contenant le nom de l'auteur, qui ne doit pas se faire connaître. Si quelque concurrent manque à cette dernière condition, son ouvrage sera exclu du concours.

M. Ancelot a lu des fragments de l'*Éloge de Bernardin de Saint-Pierre*, par M. Prevost-Paradol, auquel a été décerné le prix d'éloquence.

Les vers de Mme Louise Collet sur *la colonie de Mettray*, auxquels a été décerné le prix de poésie, ont été lus par M. Patin et couverts de vifs applaudissements.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 30 août.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 9.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'enseignement religieux des lycées (29 août 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 4 du décret du 10 avril 1852,

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. L'enseignement religieux des lycées est obligatoire pour tous les élèves internes, à quelque classe qu'ils appartiennent.

Au commencement de l'année, les élèves externes dont les parents le demanderont, seront admis aux cours de l'enseignement religieux. Ces cours seront dès lors obligatoires pour eux.

Art. 2. L'enseignement religieux sera donné une fois par semaine à chaque division d'élèves.

Chaque leçon sera d'une heure.

Dans la division supérieure des lycées, les élèves de la section des lettres et ceux de la section des sciences seront réunis pour recevoir en commun l'enseignement religieux.

Art. 3. L'enseignement religieux donnera lieu à des compositions périodiques et aux mêmes récompenses que les autres enseignements obligatoires.

Art. 4. La répartition des divers cours d'enseignement religieux entre les ecclésiastiques attachés à chaque lycée, aussi bien que l'ordre des compositions, et généralement tout ce qui a rapport au service et à l'enseignement religieux de chaque lycée, sera réglé par le proviseur, de concert avec l'aumônier, en tout ce qui concerne la discipline. Ce règlement sera soumis chaque année à l'approbation de l'évêque diocésain.

Art. 5. L'inspection officielle de l'enseignement religieux des lycées sera faite au nom de l'évêque diocésain et par ses délégués, en présence du proviseur ou de tel autre représentant du ministre de l'instruction publique.

Art. 6. Des mesures d'exécution analogues à celles qui sont indiquées dans les articles 4 et 5 sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

Fait à Paris, le 29 août 1852. H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le nouveau plan d'études des lycées (30 août 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 10 avril 1852, déterminant le système d'études des établissements publics,

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête ainsi qu'il suit le plan d'études des lycées :

CHAPITRE Ier. — DIVISION ÉLÉMENTAIRE.

CLASSE DE HUITIÈME.

Lecture et Récitation, avec explication des mots et des phrases.
Écriture.
Exercices d'orthographe.
Grammaire française, noms, adjectifs, verbes.
Histoire sainte, jusqu'à la mort de Salomon (récitation et interrogation).
Géographie, explication des termes, division principales du globe et de l'Europe.
Calcul, les quatre règles enseignées par la pratique.
Dessin linéaire au crayon et à la plume.

Évangiles des dimanches en français.
Histoire sainte, approuvée par l'évêque diocésain.
Grammaire française de Lhomond.
Fénelon, Fables.

CLASSE DE SEPTIÈME.

Lecture et Récitation, avec explication des mots et des phrases.
Écriture.
Exercices d'orthographe.
Grammaire française, révision et continuation.
Grammaire latine, déclinaisons, conjugaisons. Premières règles de la syntaxe enseignées par des exercices d'application.
Exercices d'analyse grammaticale, de vive voix et au tableau.
Explication de l'*Epitome historiæ sacræ*.
Histoire sainte, révision et continuation.
Géographie de la France, limites, montagnes, fleuves, anciennes provinces, départements avec leurs chefs-lieux.

Calcul, révision.
Système légal des poids et mesures.
Dessin linéaire au crayon et à la plume.

Évangiles des dimanches, en français.
Histoire sainte, approuvée.
Grammaires française et latine de Lhomond.
Fénelon, Morceaux choisis.
La Fontaine, Fables choisies.
Epitome historiæ sacræ.

CHAPITRE II. — DIVISION DE GRAMMAIRE.

EXAMEN D'ADMISSION.

Lecture à haute voix.
Dictée d'orthographe.
Interrogation sur les parties de la grammaire française et de la grammaire latine qui ont été enseignées dans la division élémentaire.
Explication d'un passage choisi dans les vingt premiers chapitres de l'*Epitome historiæ sacræ.*

CLASSE DE SIXIÈME.

Récitation d'auteurs français et latins.
Grammaire française, révision.
Grammaire latine, révision des premiers éléments; syntaxe. Premières règles de la méthode enseignées par des exercices d'application.
Grammaire grecque, déclinaisons dans le second semestre.
Explication d'auteurs français et latins.
Thème latin.
Version latine.
Notions générales d'histoire et de géographie anciennes, pour servir d'introduction à l'histoire de France; histoire de France, première race; notions correspondantes de géographie (sommaire dicté et appris; développements oraux accompagnés d'interrogations) (1).
Révision des exercices pratiques de calcul.

Maximes tirées de l'Écriture sainte, par Rollin (texte latin).
Grammaires française et latine de Lhomond.
Grammaire grecque de Burnouf.
Fleury, Mœurs des Israélites.
Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français.
Epitome historiæ græcæ.
De Viris illustribus urbis Romæ.

(1) Voy. le programme I. (Les programmes, auxquels cet arrêté renvoie, sont insérés page 359 et suivantes.)

CLASSE DE CINQUIÈME.

Récitation, textes français et latins; les cent premières décades des racines grecques.
Grammaire française.
Grammaire latine, révision de la syntaxe; étude de la méthode.
Grammaire grecque, conjugaison. Exercices d'application.
Explication d'auteurs français, latins, et dans le deuxième semestre, d'auteurs grecs.
Thème latin.
Version latine.
Histoire de France, continuation jusqu'au règne de François Ier, notions correspondantes de géographie (1).
Géographie physique de la France (2).
Révision des exercices pratiques de calcul.

Maximes tirées de l'Écriture sainte, par Rollin (texte latin).
Grammaires de Lhomond.
Grammaire grecque de Burnouf.
Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français.
Fleury, Mœurs des chrétiens.
Racine, Esther.
Selectæ e profanis scriptoribus historiæ.
Cornelius Nepos.
Phèdre, Fables.
Ésope, Fables.
Évangile selon saint Luc (texte grec).

CLASSE DE QUATRIÈME.

Récitation, textes français et latins; fin et révision des racines grecques.
Grammaire grecque, syntaxe.
Notions élémentaires de grammaire comparée dans les trois langues (3).
Notions élémentaires de prosodie latine.
Explication d'auteurs français, latins et grecs.
Thème latin.
Version latine.
Version grecque.
Histoire de France, continuation jusqu'à l'année 1815, notions correspondantes de géographie (4).
Géographie administrative de la France (5).

Maximes tirées de l'Écriture sainte, par Rollin (texte latin).

(1) Voy. le programme II.
(2) Voy. le programme IV.
(3) Voy. le programme VI.
(4) Voy. le programme III.
(5) Voy. le programme V.

Grammaires de Lhomond.
Grammaire grecque de Burnouf.
Prosodie latine.
Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français.
Fénelon, Télémaque.
Racine, Athalie.
Cicéron, Choix de Lettres familières.
Quinte-Curce.
César, de Bello gallico.
Virgile, Églogues.
Ovide, Choix de métamorphoses.
Évangile selon saint Luc (texte grec).
Xénophon, Cyropédie.
Lucien, Choix de dialogues des morts.

Une leçon par semaine est réservée aux éléments de l'arithmétique et à des notions préliminaires de géométrie enseignés par un professeur spécial (1).

EXAMEN DE GRAMMAIRE.

L'examen de grammaire est fait par le proviseur ou le censeur, assisté du professeur de troisième et du professeur de quatrième.

Cet examen se compose :

1° D'une version latine;

2° De l'explication de trois textes français, latin et grec, choisis dans les auteurs vus en quatrième;

3° D'interrogations sur les trois grammaires;

4° De questions sur l'histoire et la géographie de la France;

5° D'opérations d'arithmétique.

Le certificat d'aptitude délivré dans un lycée est valable pour tous les établissements publics.

Il est délivré sans examen aux élèves des lycées qui ont rempli une des trois conditions suivantes : 1° avoir été rangé, d'après l'ensemble de toutes les compositions, dans la première moitié de la classe de quatrième; 2° avoir été inscrit pour deux facultés différentes au tableau d'honneur dans le courant de l'année; 3° avoir obtenu dans cette année un prix ou deux *accessit*.

CHAPITRE III. — DIVISION SUPÉRIEURE.

§ 1er.

ENSEIGNEMENT COMMUN A LA SECTION DES LETTRES ET A LA SECTION DES SCIENCES.

Cet enseignement, qui comprend le français, le latin, l'histoire, la géographie, l'allemand, l'anglais et la logique, est donné dans les leçons du soir.

(1) Voy. le programme VII.

Dans les classes de troisième, seconde et rhétorique, le cours de français et de latin a, par semaine, trois ou deux leçons alternativement; le cours d'histoire et de géographie une ou deux. Les cours de langues vivantes ont, chacun, une leçon par semaine.

Pendant la quatrième année, l'enseignement commun de la logique fait l'objet de deux leçons par semaine.

CLASSE DE TROISIÈME.

FRANÇAIS ET LATIN.

Récitation d'auteurs français.
Exercices français : récits et lettres d'un genre simple.
Explication d'auteurs français et latins.
Version latine.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français.
Voltaire, Vie de Charles XII.
Boileau, Satires.
Cicéron, les discours contre Catilina, le Traité de l'Amitié.
Salluste.
Virgile, Épisodes des Géorgiques.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Histoire ancienne et géographie historique de l'antiquité (1).

Notions générales de géographie physique et politique; grandes divisions du globe (2).

LANGUES VIVANTES.

Allemand (3).

Lecture, prononciation, orthographe.
Récitation.
Grammaire : première partie.
Thème.
Traduction orale ou écrite.
Langue parlée.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques allemands.

Anglais (4).

Lecture, prononciation, orthographe.
Récitation.

(1) Voy. le programme VIII.
(2) Voy. le programme XI.
(3) Voy. le programme XIV.
(4) Voy. le programme XVII.

Vocabulaire, racines saxonnes.
Grammaire, formation des mots et syntaxe.
Traduction orale ou écrite.
Langue parlée.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques anglais.

CLASSE DE SECONDE.

FRANÇAIS ET LATIN.

Récitation d'auteurs français.
Exercices français, récits, lettres, descriptions de divers genres.
Explication d'auteurs français et latins.
Version latine.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français.
Fénelon, Lettres à l'Académie.
Bossuet, Discours sur l'Histoire universelle.
Voltaire, Siècle de Louis XIV.
Théâtre classique.
Boileau, Épîtres.
J.-B. Rousseau, Œuvres lyriques.
Tite-Live, Narrationes excerptæ.
Cicéron, les Discours contre Verrès, le Traité de la Vieillesse.
Virgile, les trois premiers livres de l'Énéide.
Horace, Odes.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Histoire et géographie historique du moyen âge (1).
Géographie des États européens autres que la France. — Histoire sommaire de la géographie. — Géographie statistique des productions et du commerce des principales contrées (2).

LANGUES VIVANTES.

Allemand (3).

Lecture.
Récitation.
Grammaire, syntaxe. Questions grammaticales traitées en allemand.
Explication d'auteurs préparée et à livre ouvert.
Thème écrit et improvisé.
Version.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques allemands.

(1) Voy. le programme IX.
(2) Voy. le programme XII.
(3) Voy. le programme XV.

Anglais (1).

Lecture.
Récitation.
Vocabulaire, comparaison des éléments saxon, latin et français.
Questions et réponses en anglais.
Thème.
Composition par écrit et de vive voix. Lettres familières.
Morceaux choisis de prose et de vers des classiques anglais.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

FRANÇAIS ET LATIN.

Récitation d'auteurs français.
Notions élémentaires de rhétorique et de littérature (2).
Exercices français, discours, analyses littéraires.
Explication d'auteurs français et latins.
Version latine.
Morceaux choisis de Pascal, Labruyère, Mme de Sévigné, Massillon, Fontenelle, Buffon.
Bossuet, Oraisons funèbres.
Fénelon, Dialogues sur l'Éloquence.
Massillon, Le Petit Carême.
Montesquieu, Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains.
Théâtre classique.
Boileau, Art poétique.
La Fontaine, Fables.
Conciones sive orationes collectæ.
Cicéron, le Songe de Scipion.
César, Commentaires.
Pline l'Ancien, Morceaux choisis.
Tacite, Annales.
Virgile, les sept derniers livres de l'Énéide.
Horace, Satires, Épîtres, Art poétique.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Histoire et géographie historique des temps modernes (3).
Géographie physique, politique, industrielle et commerciale de la France (4).

(1) Voy. le programme XVIII.
(2) Voy. le programme XX.
(3) Voy. le programme X.
(4) Voy. le programme XIII.

LANGUES VIVANTES.

Allemand (1).

Lecture.
Récitation.
Grammaire, révision.
Questions étymologiques.
Explication d'auteurs.
Thème, avec exercices grammaticaux.
Version.
Exercices littéraires, narrations, amplifications, etc.
Morceaux choisis de prose et de vers des classiques allemands.

Anglais (2).

Lecture.
Récitation.
Vocabulaire, révision.
Questions et réponses en anglais.
Analyses de vive voix, en anglais, d'ouvrages littéraires et scientifiques.
Compositions écrites en anglais.
Morceaux choisis de prose et de vers des classiques anglais.

CLASSE DE LOGIQUE.

Le cours est divisé de la manière suivante :
1er trimestre : étude de l'esprit humain et du langage.
2e trimestre : de la méthode dans les divers ordres de connaissances.
3e trimestre : application des règles de la méthode à l'étude des principales vérités de l'ordre moral (3).
Il y a deux sortes d'exercices :
Rédactions.
Dissertations françaises.

§ 2.

ENSEIGNEMENT PARTICULIER A LA SECTION DES LETTRES.

Cet enseignement comprend d'une part l'étude approfondie des langues latine et grecque et de la logique, et d'autre part les notions scientifiques appropriées aux élèves de la section littéraire.

Dans les classes de troisième, seconde et rhétorique, chaque semaine, le cours de langues latine et grecque a, le matin, quatre leçons; le cours scientifique en a une.

(1) Voy. le programme XVI.
(2) Voy. le programme XIX.
(3) Voy. le programme XXI.

Pendant la quatrième année, l'enseignement scientifique est donné, chaque semaine, dans les cinq leçons du matin. Le soir, outre les deux leçons communes aux deux sections, les élèves de la section des lettres reçoivent une troisième leçon de logique destinée à compléter cette étude. Les deux autres leçons du soir sont consacrées à la révision de l'enseignement littéraire compris dans les programmes du baccalauréat ès lettres.

CLASSE DE TROISIÈME.

LANGUES LATINE ET GRECQUE.

Récitation d'auteurs latins et grecs.
Révision des notions de grammaire comparée (1).
Thème latin.
Vers latins.
Thème grec.
Version grecque.

Hérodote.
Plutarque, Vies des hommes illustres.
Choix de discours des Pères grecs.
Homère, Iliade.

SCIENCES.

Notions générales de géométrie (2) et de physique (3), pour servir d'introduction à l'étude des sciences.

Lecture de morceaux choisis dans les auteurs classiques qui ont écrit sur les sciences.

CLASSE DE SECONDE.

LANGUES LATINE ET GRECQUE.

Récitation d'auteurs latins et grecs.
Analyses littéraires d'auteurs latins et grecs.
Thème latin et Narration latine alternativement.
Vers latins.
Thème grec.
Version grecque.

Excerpta e scriptoribus græcis (d'Andrezel).
Platon, Apologie de Socrate.
Plutarque, un des traités moraux.
Homère, Odyssée.

(1) Voy. le programme VI.
(2) Voy. le programme XXII.
(3) Voy. le programme XXIII.

SCIENCES.

Notions de chimie (1) et de cosmographie (2).

Lecture de morceaux choisis dans les auteurs classiques qui ont écrit sur les sciences.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

LANGUES LATINE ET GRECQUE.

Récitation d'auteurs latins et grecs.
Analyses littéraires d'auteurs latins et grecs.
Discours latin.
Vers latins.
Version grecque.
Thucydide.
Démosthène, les Olynthiennes, les Philippiques, le Discours pour la couronne.
Sophocle, une tragédie.
Aristophane, Plutus.

SCIENCES.

Notions générales d'histoire naturelle (3).

Lecture de morceaux choisis dans les auteurs classiques qui ont écrit sur les sciences.

CLASSE DE LOGIQUE.

LOGIQUE.

La leçon complémentaire de logique est consacrée :

1° A la dissertation latine;

2° A l'analyse des auteurs philosophiques dont les noms suivent :

Platon, le premier Alcibiade et le Gorgias.
Aristote, les Analytiques.
Cicéron, de Officiis.
Saint Augustin, Soliloques.
Bacon, Novum Organum.
Descartes, le Discours de la méthode, les Méditations (texte latin).
Pascal, de l'Autorité en matière de philosophie, Réflexions sur la géométrie en général, de l'Art de persuader.
Logique de Port-Royal.
Malebranche, Recherche de la vérité.

(1) Voy. le programme XXIV.
(2) Voy. le programme XXV.
(3) Voy. le programme XXVI.

Bossuet, Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même, Traité du libre arbitre, Logique.

Fénelon, Traité de l'existence de Dieu, et Lettres sur divers sujets de métaphysique.

Pensées de Leibnitz, par l'abbé Emery.

Euler, Lettres à une princesse d'Allemagne (édition complète).

RÉVISION DE L'ENSEIGNEMENT LITTÉRAIRE.

Deux leçons par semaine sont consacrées :

1° A l'explication des auteurs français, latins et grecs ;

2° A des exercices de traduction et de composition ;

3° Au résumé de l'histoire et de la géographie.

SCIENCES.

Le cours de mathématiques [arithmétique (1), géométrie plane (2), géométrie à trois dimensions (3)] a trois leçons par semaine.

Le cours de physique (4) en a deux.

§ 3.

ENSEIGNEMENT PARTICULIER A LA SECTION DES SCIENCES.

Cet enseignement comprend l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie et ses applications, la trigonométrie rectiligne, la cosmographie, la physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle, les éléments de logique, le dessin linéaire et d'imitation.

Pendant les années de troisième et de seconde, chaque semaine l'enseignement est donné dans les cinq leçons du matin.

Dans l'année de rhétorique, outre les cinq leçons du matin, consacrées chaque semaine aux sciences, une sixième leçon peut être consacrée, le jeudi matin, pendant le premier semestre, à enseigner les éléments de la logique aux élèves qui en font la demande (5).

Dans la quatrième année, chaque semaine, outre les deux leçons de logique qui leur sont communes avec les élèves de la section des lettres, les élèves de la section des sciences reçoivent, le soir, deux leçons consacrées à la révision de l'enseignement littéraire. La cinquième leçon du soir et les cinq leçons du matin sont employées à la révision de l'enseignement scientifique, et distribuées de telle sorte que les élèves aient la faculté d'approfondir le genre de sciences approprié aux carrières qu'ils se proposent de suivre.

(1) Voy. le programme XXVII.
(2) Voy. le programme XXVIII.
(3) Voy. le programme XXIX.
(4) Voy. le programme XXX.
(5) Voy. le programme LII.

Pendant les quatre années, chaque semaine le dessin linéaire et d'imitation est enseigné dans quatre séances d'une heure placées hors des heures ordinaires des classes.

CLASSE DE TROISIÈME.

Arithmétique et notions préliminaires d'algèbre (1).
Géométrie, figures planes (2).
Applications de la géométrie élémentaire, levé des plans (3).
Physique, notions préliminaires (4).
Chimie, notions préliminaires (5).
Histoire naturelle, notions générales, principes des classifications (6).
Dessin linéaire et d'imitation (7).

CLASSE DE SECONDE.

Algèbre (8).
Géométrie, figures dans l'espace; révision (9).
Applications de la géométrie, notions sur la représentation géométrique des corps à l'aide des projections (10).
Trigonométrie rectiligne (11).
Physique (12).
Chimie (13).
Dessin linéaire et d'imitation (14).

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Exercices sur l'arithmétique et l'algèbre (15).
Géométrie, notions sur quelques courbes usuelles, révision générale (16).
Applications de la géométrie, notions sur le nivellement et ses usages (17).
Révision de la Trigonométrie (18).

(1) Voy. le programme XXXI.
(2) Voy. le programme XXXIV.
(3) Voy. le programme XXXVII.
(4) Voy. le programme XLIII.
(5) Voy. le programme XLVI.
(6) Voy. le programme XLIX.
(7) Voy. le programme LI.
(8) Voy. le programme XXXII.
(9) Voy. le programme XXXV.
(10) Voy. le programme XXXVIII.
(11) Voy. le programme XL.
(12) Voy. le programme XLIV.
(13) Voy. le programme XLVII.
(14) Voy. le programme LI.
(15) Voy. le programme XXXIII.
(16) Voy. le programme XXXVI.
(17) Voy. le programme XXXIX.
(18) Voy. le programme XLI.

Cosmographie (1).
Physique, Mécanique (2).
Chimie, fin et révision (3).
Histoire naturelle, zoologie et physiologie animale, botanique et physiologie végétale, géologie (4).
Dessin linéaire et d'imitation (5).

CLASSE DE LOGIQUE.

RÉVISION DE L'ENSEIGNEMENT LITTÉRAIRE.

Deux leçons par semaine sont consacrées :

1° A l'explication des auteurs latins, français, allemands et anglais;
2° A des exercices de traduction;
3° Au résumé de l'histoire de France et de la géographie.

RÉVISION DE L'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE.

Six leçons par semaine sont employées à la préparation des matières du baccalauréat ès sciences et à la révision méthodique des cours des trois années précédentes, resserrée ou développée selon que le comporte l'état des connaissances acquises par les élèves (6).

§ 4.

ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE DE LA SECTION DES SCIENCES.

CLASSE DE MATHÉMATIQUES SPÉCIALES.

Dans les lycées qui seront ultérieurement désignés (7), cinq leçons par semaine seront consacrées à l'enseignement des mathématiques spéciales (8).

Dans les autres leçons, les élèves pourront revoir, en commun avec ceux de l'année de logique, les cours de lettres et de sciences physiques, chimiques et naturelles, nécessaires pour la préparation de l'examen du baccalauréat ès sciences et du concours d'admission à l'école normale et à l'école polytechnique.

Les élèves seront admis au cours de mathématiques spéciales, après avoir justifié de leur aptitude, soit qu'ils aient parcouru le cours entier de la section des sciences, soit qu'ils n'en aient suivi les leçons que pendant trois ans.

(1) Voy. le programme XLII.
(2) Voy. le programme XLV.
(3) Voy. le programme XLVIII.
(4) Voy. le programme L.
(5) Voy. le programme LI.
(6) Voy. le programme LIII.
(7) Ces lycées ont été désignés par arrêté du 8 septembre (voy. page 396).
(8) Voy. le programme LIV.

§ 5.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA SECTION DES SCIENCES.

Pendant l'année scolaire 1852-1853, l'enseignement particulier de la section des sciences sera donné, dans les classes de troisième, de seconde et de rhétorique, conformément aux programmes de la classe de troisième.

Pendant l'année scolaire 1853-1854, il sera donné dans la classe de rhétorique, conformément aux programmes de la classe de seconde.

Pendant les trois années scolaires 1852-1853, 1853-1854, 1854-1855, où les élèves n'auront pas complété leur instruction normale, il y sera suppléé par un enseignement spécial donné dans la classe de logique (1).

Fait à Paris, le 30 août 1852.

H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les nouveaux programmes d'enseignement des lycées (30 août 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 10 avril 1852,

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant règlement du plan d'études des lycées,

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête ainsi qu'il suit les programmes d'enseignement des lycées :

DIVISION DE GRAMMAIRE.

HISTOIRE DE FRANCE.

Le professeur dictera et fera réciter le résumé de ses leçons qui auront spécialement pour objet l'histoire particulière de la France. Il donnera des développements oraux en s'attachant uniquement à l'exposition des faits et des détails qui les caractérisent ; il s'assurera par des interrogations fréquentes que les élèves ont compris la leçon et qu'ils l'ont retenue. Au lieu de rédactions continues, il exigera d'eux le récit écrit des parties les plus saillantes du cours.

I.

CLASSE DE SIXIÈME.

Première Partie.—Notions générales d'Histoire et de Géographie anciennes, pour servir d'introduction à l'Histoire de France.

1. *Géographie physique générale de l'ancien continent.* — Afrique : limites et étendue ; montagnes, fleuves, oasis. — Anciennes divisions poli-

(1) Voy. les programmes transitoires réunis sous le n° LV.

tiques : Égypte et Éthiopie ; Cyrénaïque et possession de Carthage ; Numidie et Mauritanie.

Europe : limites, étendue, mers intérieures, golfes, détroits, montagnes, fleuves. — Anciennes divisions ethnographiques : Thrace, Grèce, Italie, Espagne, Gaule, Germanie, Sarmatie, etc.

Asie : limites et étendue, mers et golfes, montagnes, fleuves. — Anciennes divisions politiques : Asie Mineure et ses subdivisions ; Syrie ; Phénicie et Palestine ; Arabie, Mésopotamie, Médie, Perside, Parthiène, Bactriane, Inde, Sérique, Scythie asiatique, etc.

Limites du monde connu des anciens.

2. *Histoire sommaire du peuple de Dieu* — La création. — La chute de l'homme. — Le déluge. — Les patriarches. — Vocation d'Abraham. — Jacob. — Joseph. — Moïse. — Arrivée du peuple de Dieu dans la terre promise. — Gouvernement des juges. — Les rois. — Royaumes de Juda et d'Israël. — Captivité de Babylone. — Retour des Israélites en Judée. — La Judée sous la domination des Perses, des Grecs et des Romains. — Hérode. — Naissance de Jésus-Christ. — Destruction du temple.

3. *Égyptiens.* — Caractère physique de la vallée du Nil. — Premiers rois. — Sésostris. — Rois éthiopiens. — Nechao. — Amasis. — Psamménit (525). — Religion, gouvernement, sciences et arts. — Pyramides, temples, obélisques, le labyrinthe, canaux, etc.

Phéniciens et Carthaginois. — Leur activité commerciale.

4. *Assyriens.* — Nemrod et Assur. — Babylone et Ninive. — Sémiramis. — Sardanapale (759). — Second empire d'Assyrie, guerres avec les Juifs et la Phénicie (759-606).

Babyloniens. — Ère de Nabonassar (747). — Nabopolassar. — Nabuchodonosor (561). — Balthasar (538).

Lydiens. — Crésus (546).

Mèdes et Perses. — Arbacès. — Déjocès, Phraorte, Cyaxare, Astyage. — Cyrus. — Ses conquêtes (559-529). — Cambyse : il s'empare de l'Égypte (525). — Darius fils d'Hystaspe. — Expédition contre les Scythes. — Apogée de la puissance des Perses. — Mœurs et religion. — Limites, étendue et divisions de leur empire.

5. *Géographie physique et politique de la Grèce.* — Montagnes et presqu'îles, fleuves, mers, golfes, îles. — Divisions du Péloponnèse, de la Grèce centrale et de la Grèce septentrionale. — Pays colonisés par les Grecs.

Premiers temps de la Grèce. — Populations primitives. — Age héroïque : Hercule, les Argonautes, guerres de Thèbes, guerre de Troie. — Homère. — Retour des Héraclides. — Codrus. — Colonies grecques. — Amphictyons et jeux Olympiques.

6. *Sparte.* — Lycurgue ; ses lois. — Guerres de Messénie. — Puissance de Sparte avant les guerres médiques.

7. *Athènes.* — L'Archontat. — Dracon. — Solon, ses lois. — Pisistrate et ses fils. — Clisthène.

8. *Guerres médiques* (492-449.) — Première guerre médique : Expéditions

de Mardonius (492), de Datis et d'Artapherne (490). — Bataille de Marathon. — Miltiade; sa mort. — Seconde guerre médique : Aristide et Thémistocle. — Xerxès. — Léonidas aux Thermopyles. — Batailles de Salamine (480), de Platées et de Mycale (479). — Hérodote. — Trahison de Pausanias. — Confédération athénienne. — Exil de Thémistocle. — Mort d'Aristide. — Cimon. — L'indépendance des colonies grecques de l'Asie Mineure assurée (449).

9. *Guerre du Péloponnèse* (431-404). — Puissance d'Athènes. — Sage administration de Périclès. — Éclat des lettres et des arts : Phidias, Eschyle, Sophocle et Euripide. — Guerre du Péloponnèse : Mort de Périclès. — Cléon. — Paix de Nicias. — Alcibiade. — Expédition de Sicile. — Bataille d'Égos-Potamos. — Prise d'Athènes. — Fin de la guerre du Péloponnèse. — Thucydide.

10. *La Grèce de l'an 404 à l'an 336.* — Les Trente Tyrans à Athènes. — Mort de Socrate. — Retraite des Dix Mille. — Agésilas. — Puissance et orgueil de Sparte. — Traité d'Antalcidas (387). — Thèbes opprimée par Sparte. — Pélopidas et Épaminondas. — Batailles de Leuctres (371) et de Mantinée (362). — Philippe, roi de Macédoine (359-336). — Son intervention dans les affaires de la Grèce. — Guerre sacrée. — Démosthène. — Bataille de Chéronée (338). — Philippe, nommé généralissime de l'expédition projetée contre les Perses. — La mort. — Platon, Xénophon, Aristote, Hippocrate, Praxitèle, Apelle.

11. *Alexandre le Grand* (336-323). — Destruction de Thèbes. — Expédition en Asie : Batailles du Granique, d'Issus et d'Arbelles. — Expédition au nord et à l'est, au delà de l'Indus. — Retour à Babylone. — Navigation de Néarque. — Mort d'Alexandre. — Géographie politique de son empire.

12. *Démembrement de l'empire d'Alexandre :* Royaumes d'Égypte sous les Ptolémées; de Syrie sous les Séleucides (Antiochus le Grand); de Pergame; de Pont (Mithridate); d'Arménie et des Parthes. — Les Gaulois en Asie (278).

13. *La Macédoine et la Grèce de 323 à 146.* — Déchirements intérieurs : ligue achéenne. — Aratus. — Ambition des rois de Macédoine. — Intervention des Romains dans les affaires de la Grèce. — Philopœmen — Bataille de Cynoscéphales (197). — Flamininus proclame l'indépendance de la Grèce. — Paul Émile et Persée : bataille de Pydna (168). — Destruction de Corinthe (Mummius). — La Grèce et la Macédoine réduites en province romaine.

14. *Géographie physique et politique de l'Italie :* les Alpes et l'Apennin; le Pô, l'Adige et le Tibre; le Vésuve et l'Etna; les marais Pontins.

Gaule cisalpine, Ligurie et Vénétie; Étrurie, Latium et Campanie; Ombrie, Picénum, Sabine et Samnium; Apulie, Lucanie et Brutium; Sicile, Sardaigne, Corse, Elbe.

Emplacement de Rome.

15. *Commencements de Rome* (754). — Romulus : union avec les Sabins; premières institutions politiques : sénat, patriciens, plébéiens, assem-

blée par curies; mort de Romulus. — Numa (714) : institutions religieuses. — Tullus Hostilius (672) : conquête d'Albe, Horace. — Ancus Martius (640) : fondation d'Ostie. — Tarquin l'Ancien (616) : introduction dans Rome des coutumes étrusques. — Servius Tullius (578) : réorganisation de l'État : le cens : assemblée par centuries. — Tarquin le Superbe (534) : extension de la puissance romaine. — Brutus et Lucrèce; expulsion des rois (510).

16. *Organisation du gouvernement républicain et conquête de l'Italie* (510-272). — Consuls; dictateurs; tribuns; sénat; assemblées par centuries et par tribus : les décemvirs (449) : la censure. — Guerres contre les Latins (Bataille du lac Rhégille), contre les Volsques (Coriolan), contre les Eques (Cincinnatus). — Invasion Gauloise (Camille). — La loi agraire, partage du consulat entre les deux ordres (367). — Guerre du Samnium (343-280). — Guerre de Pyrrhus (280-272) : soumission de l'Italie péninsulaire. — Pauvreté, désintéressement et patriotisme des Romains de cet âge (Fabricius, Curius Dentatus.)

17. *Guerres puniques.* — Carthage, son gouvernement, sa puissance. — La première guerre punique (264-241) lui coûte la Sicile et l'empire de la mer (Régulus). — La seconde guerre punique (218-201). — Annibal. — Passage des Alpes, batailles du Tessin, de la Trébie, de Trasimène, de Cannes et du Métaure. — Constance de Rome, dévouement des citoyens. — Scipion : prise de Carthagène. — Expédition en Afrique; Massinissa. — Bataille de Zama. — Carthage perd l'Espagne. — Troisième guerre punique (149-146). — Scipion Emilien. — Destruction de Carthage.

18. *Conquêtes des Romains autour de la Méditerranée* (200-118) : défaites des Macédoniens à Cynoscéphales (197), d'Antiochus aux Thermopyles (192) et à Magnésie (190). — Réduction de la Gaule cisalpine en province romaine (191), de la Macédoine (148), de la Grèce (146), du royaume de Pergame (129). — Viriathe et Numance; soumission de l'Espagne (133). — Formation d'une province romaine dans la Gaule transalpine, entre les Alpes et les Pyrénées (125-118).

19. *Première période des troubles civils* (133-72). — Les Gracques (133-121), la loi agraire. — Marius, ses succès contre Jugurtha (106) et contre les Cimbres (102-101). — Violences de Saturninus. — La guerre sociale (90-88). — Rivalité de Marius et de Sylla. — Proscriptions ordonnées par Marius. — Succès de Sylla contre Mithridate; batailles de Chéronée et d'Orchomène (86). — Retour de Sylla à Rome. — Sa dictature, ses proscriptions, ses réformes, sa mort (78). — Pompée et Lucullus : guerres contre Sertorius, contre Spartacus, contre les pirates et contre Mithridate.

20. *Seconde période des troubles civils* (70-44). — Rétablissement du tribunat dans ses droits (70). — Catilina et Cicéron. — Le premier triumvirat : César, Crassus et Pompée. — Guerre des Gaules (58-50). — Violences de Claudius et de Milon. — Pompée seul consul. — Rupture avec César (49). — Guerre civile. — Bataille de Pharsale (48). — Guerre d'Alexandrie. — Guerre d'Afrique : bataille de Thapsus, mort

de Caton. — Bataille de Munda. — Dictature, réformes et projets de César ; sa mort (44).

21. *Troisième période des troubles civils* (44-30). — Octave ; le second triumvirat avec Antoine et Lépide. — Les proscriptions. — Mort de Cicéron. — Batailles de Philippes. — Antoine et Cléopâtre ; Octave et Sextus Pompée. — Bataille d'Actium (31) ; réduction de l'Égypte en province romaine (30).

22. *Auguste* (30 avant J. C., 14 après). — Organisation du gouvernement impérial. — Ordre public ; armée permanente ; développement du commerce ; éclat des lettres : Horace, Virgile, Tite-Live. — Guerres pour dompter les peuples encore indépendants dans l'intérieur et pour donner à l'empire de bonnes frontières. — Varus.

23. *Limites et étendue de l'empire romain à la mort d'Auguste.* — Division en provinces du sénat et en provinces de l'empereur, villes principales.

24. *Les empereurs de la famille d'Auguste* (14-68 après J. C.). — Tibère, Germanicus et Séjan. — Caligula. — Claude : conquêtes en Bretagne. Néron. — Ébranlement de l'empire : Galba, Othon, Vitellius (68-70).

25. *Les empereurs Flaviens.* (70-96). — Vespasien : destruction de Jérusalem ; Civilis ; Agricola, Titus (Pline l'ancien). — Domitien. — Conquête de la Bretagne.

Les Antonins (96-180) : un siècle de paix et de prospérité. — Nerva, Trajan (Tacite), Adrien, Antonin, Marc-Aurèle. — Commode.

Les empereurs Syriens (193-235). — Septime-Sévère, Caracalla, Héliogabal, Alexandre-Sévère. — Anarchie militaire.

Restauration de l'empire par les princes illyriens (235-285) : Aurélien, Probus.

26. *Dernier siècle de l'empire* (284-395). — Dioclétien (284-305). — Division de l'empire en quatre grands gouvernements. — Progrès du christianisme. — Persécutions contre les chrétiens. — Constantin (306-337). Triomphe du christianisme. — Réorganisation de l'empire. — Fondation de Constantinople. — Constance et l'arianisme. — Julien et le paganisme. — Valens et l'invasion des barbares (378). — Théodose. — Partage définitif de l'empire (395).

27. *Géographie de l'empire et du monde barbare avant l'invasion.* — Préfectures, diocèses, provinces, cités. — Confédération des Francs et et des Alamans ; Vandales et Burgundes. — Empire des Goths. — Approche des Huns et des Alains. — Les Perses. — Les Arabes. — Les nomades d'Afrique.

Deuxième Partie.— Histoire des Gaulois et des Francs jusqu'à la fin de la première race.

28. *La Gaule indépendante.* — Limites et étendue de la Gaule. — Caractère de ses peuples. — Druides et monuments druidiques. — Anciennes migrations en Espagne, en Italie, dans la vallée du Danube, en Grèce, en Thrace et en Asie Mineure. — Soumission de la Gaule narbonaise

aux Romains. — Lutte contre César (58-50). — Ambiorix, Vercingétorix, siége d'Alésia. — Pacification de la Gaule.

29. *Les Gaulois sous l'empire* (50 avant J. C., 395 après). — Organisation de la Gaule par Auguste : division en quatre provinces et en soixante cités ; — Organisation ultérieure au quatrième siècle : division en dix-sept provinces et en cent vingt cités. — La civilisation romaine en Gaule : écoles, arts, industrie, commerce. — Le christianisme en Gaule. — Événements politiques : persécution contre les druides ; Florus et Sacrovir ; Civilis ; Sabinus et Éponine. — Les Césars gaulois (261-273). — Misère croissante au quatrième siècle ; les Bagaudes. — Ravages des barbares. — Julien en Gaule. — La Gaule dans le lot d'Honorius.

30. *Invasion des barbares.* — Les Visigoths poussés par les Huns entrent dans l'empire (375) ; Alaric en Italie (403), à Rome (410). — Invasion de Radagaise en Italie (406) ; grande invasion en Gaule (406). — Royaume des Burgundes (413). — Royaume des Visigoths (419). — Les Alains, les Suèves passent en Espagne, les Vandales en Afrique. — Invasion d'Attila et des Huns : grande bataille de Châlons (451). — Chaos de la Gaule de 451 à 481. — Chute de l'empire d'Occident en 476.

31. *Les Francs avant Clovis.* — Origine des Francs, confédération de plusieurs tribus germaniques ; première mention vers 241. — Courses de Francs jusqu'en Afrique (256). — Francs établis par Probus sur le Pont-Euxin (277). — Invasion en Gaule. — Établissement sur la Meuse au temps de Julien. — Le Franc Arbogast (392). — Les Francs saliens sous Clodion s'avancent jusqu'à la Somme, et sous Mérovée luttent contre Attila. — Childéric. — Mœurs et religion des Francs ; leurs institutions politiques. — Élection des rois dans la famille de Mérovée.

32. *Clovis* (481-511). — Divisions politiques de la Gaule en 481. Burgondes et Visigoths ariens ; cités armoricaines ; Syagrius ; Saxons ; rois francs. Faiblesse de la tribu des Saliens. — Victoire de Soissons (486) ; le vase de Soissons. — Mariage de Clovis et de Clotilde (493). — Bataille de Tolbiac ; conversion de Clovis (496). — Les Burgondes rendus tributaires (500). — Bataille de Vouglé (507), ses suites. — Clovis consul ; meurtre des rois francs. — Clovis, seul chef de toutes les tribus franques ; il réside à Paris où il meurt (511).

33. *Les fils de Clovis* (511-561). — Partage de la monarchie franque entre les quatre fils de Clovis. — Conquête de la Thuringe (530). — Conquête du pays des Burgondes (534). — Guerre contre les Visigoths et contre les Ostrogoths. — Expéditions au delà des Alpes (539) et des Pyrénées (542). — Mort violente de presque tous les princes francs. — Clotaire Ier, seul roi (558-561). — Sainte Radegonde.

34. *Les fils et les petits-fils de Clotaire Ier* (561-613). — Nouveau partage en 561. — Rivalité de la Neustrie et de l'Austrasie. — Frédégonde et Brunehaut. — Meurtres de Galswinthe, de Sigebert (575), de Chilpéric (584). — Le roi Gontran. — Traité d'Andelot (587). — Pouvoir de Brunehaut en Austrasie, puis en Bourgogne. — Conspiration des grands

contre elle; sa mort affreuse (613). — Désordres et ténèbres de ce temps, excepté dans l'Église; pouvoir des évêques. — Condition des personnes et des terres. — Caractère de la royauté franque. — Les lois barbares. — La loi salique.

35. *Clotaire II et Dagobert* (613-687). — Clotaire II seul roi (613-628). — Puissance de Dagobert (628-638). — Décadence des Mérovingiens. — Les maires du palais. — Les fils de Dagobert. — Ébroïn; sa lutte contre les grands et contre l'Austrasie. — Saint Léger. — Bataille de Testry (687). — Chute irrémédiable des rois de la première race et des Francs-Neustriens. — Prépondérance des Francs-Austrasiens ou Ripuaires.

36. *Reconstruction de l'empire et du pouvoir par les maires d'Austrasie.* — Pepin d'Héristal. — Charles-Martel (715-743); victoire de Poitiers (732); les Francs sauvent la chrétienté de l'invasion musulmane. — Conquête de la Bourgogne et de la Provence. — Préparatifs d'une expédition en Italie. — Mairie de Pepin le Bref (741-752). — Victoire sur les Bavarois, les Alamans et les Aquitains. — Rapports avec Rome pour la conversion des Frisons et des Saxons. — Childéric III est enfermé dans un monastère. — Tableau généalogique des Mérovingiens.

37. *Géographie de l'empire des Francs mérovingiens sous Dagobert.* — Divisions ethnographiques : Bavière, Thuringe, Alamannie, Austrasie, Neustrie, Aquitaine, Bourgogne, Provence, Septimanie, Novempopulanie, etc. Divisions administratives : comtés et duchés. Divisions ecclésiastiques suivant les anciennes divisions romaines en cités et en provinces.

II.

CLASSE DE CINQUIÈME.

Histoire de France depuis l'avénement de la seconde race jusqu'à François Ier (752-1515).

1. *Guerres de Pepin et de Charlemagne.* — Origine, puissance et services des premiers Carlovingiens. Pepin le Bref fonde la seconde race (752-768). — Consécration de Pepin par le pape (753). — Expédition de Pepin en Italie (754-756). — Conquête de l'Aquitaine et de la Septimanie (752-768). — Charlemagne et Carloman (768-771). — Guerre de Charlemagne contre les Lombards, conquête de la moitié de l'Italie (773-774). — Guerre de Saxe (772-804). — Guerre entre l'Elbe et l'Oder (789), contre les Avares (788-796), contre les Arabes d'Espagne (778-812). — Charlemagne empereur d'Occident (800). — Résultats des guerres de Charlemagne. — Apparition des Northmans.

2. *Gouvernement de Charlemagne.* — Le comte et les centeniers ou vicaires. — Les envoyés royaux. — Les assemblées générales. — Les Capitulaires. — Travaux publics et écoles. — Première renaissance

littéraire. — Alcuin et Éginhard. — Grandeur et renommée de Charlemagne. — Ses relations avec Haroun-al-Raschid et avec l'empire grec.

3. *Géographie politique de l'empire de Charlemagne.* — Limites des pays régis directement par des comtes francs ; zone de peuples tributaires, Bretons, Basques, Bénéventins, Slaves entre l'Elbe et l'Oder. — Divisions : comtés, légations, royaumes. — Royaume d'Italie avec la marche de Carinthie et le patrimoine de Saint-Pierre. — Royaume d'Aquitaine avec le duché de Gascogne et la marche d'Espagne. — Nouvelles cités en Austrasie et en Allemagne.

4. *Démembrement de l'empire de Charlemagne par le soulèvement des peuples* (814-843). — Faiblesse de Louis le Débonnaire : partage de l'empire entre ses fils. — Révolte et mort de Bernard (817). — Pénitence publique de Louis. — Première et seconde déposition. — Bataille de Fontanet (841). — Traité de Verdun qui partage l'empire en trois royaumes et limite celui de France à l'ouest de la Meuse, de la Saône et du Rhône.

5. *Démembrement du royaume de France par les usurpations des Leudes* (843-887). — Embarras de Charles le Chauve. — Les Northmans. — Hastings et Robert le Fort. — Démembrement de la France en grands fiefs. — Édits de Mersen et de Kiersy-sur-Oise. — Louis le Bègue, Louis III et Carloman (877-884). — Charles le Gros. — Sa déposition (887). — Commencement du régime féodal ; puissance du clergé.

6. *Les derniers rois Carlovingiens et les ducs de France* (887-987.) — Opposition contre les Carlovingiens. — Élection d'Eudes, duc de France, et de Raoul, duc de Bourgogne. — Charles le Simple. — Établissement des Northmans en France (912). — Ravages des Sarrasins et des Hongrois. — Louis IV d'Outre-mer. — Lothaire et Louis V. — Misère des derniers Carlovingiens. — Tableau généalogique des rois de la seconde race.

7. *Les quatre premiers Capétiens* (987-1108). — Hugues Capet fonde la troisième race (987). — La couronne est réunie à un grand fief. — Alliance des premiers Capétiens avec l'Église. — Robert (996.) — Henri Ier (1031). — Fondation de la première maison capétienne de Bourgogne. — Philippe Ier (1060).

8. *Exposition du système féodal au onzième siècle.* — Hérédité des bénéfices et des fonctions publiques. — Vassal et suzerain. — Recommandation, foi, hommage, investiture. — Droits du suzerain : obligations des vassaux et des sujets. — Droit de guerre privée. — Violences universelles. — Ignorance. — Misère du peuple. — Quelques résultats heureux du régime féodal.

9. *Entreprises extérieures.* — Nombreux pèlerinages ; Réforme dans l'Église par Grégoire VII qui ranime l'enthousiasme religieux. — Fondation par les Normands du royaume des Deux-Siciles. — Fondation par Henri de Bourgogne du royaume de Portugal. — Conquête de l'Angleterre par les soixante mille Français de Guillaume de Normandie (1066).

10. *Géographie politique de la France avant les croisades.* — Étendue du

domaine royal. — Grands vassaux de la couronne : duchés de Normandie, de Bretagne, de Bourgogne et de Guyenne, comtés de Flandre, de Champagne, d'Anjou, de Toulouse et de Barcelonne. — Vassaux inférieurs. — Fiefs de l'Église.

11. *La première croisade* (1095-1099). — Pierre l'Ermite. — Concile de Clermont. — Godefroy de Bouillon. — Conquête de Jérusalem (1099). — Fondation d'un royaume français en Palestine. — Part de la France dans ces grandes entreprises. — Résultats pour le commerce et l'industrie. — Création des ordres militaires (les Hospitaliers et les Templiers), des armoiries. — Développement de la chevalerie ; lois de cette institution, tournois.

12. *Louis IV dit le Gros* (1108-1137) *et les communes.* — Activité de ce prince. — Bonne police dans ses domaines. — Il protége les églises. — Condition des serfs et des vilains. — Débris des anciennes institutions urbaines. — Insurrections sur plusieurs points pour obtenir des chartes de commune. — Intervention du roi dans cette révolution. — Histoire de la commune de Laon. — Pouvoir croissant du roi. — Lutte contre Henri Ier, roi d'Angleterre. — Influence de Louis VI dans le midi.

13. *Louis VII dit le Jeune, Philippe-Auguste et Louis VIII* (1137-1226). — Mariage de Louis VII avec Éléonore de Guyenne. — Seconde croisade (1147). — Divorce de Louis VII. — Vastes possessions du roi d'Angleterre en France. — Diversions favorables à Louis VII. — Administration de ce prince. — Suger. — Philippe-Auguste (1180). — La troisième croisade. — Rivalité de Philippe-Auguste et de Richard Cœur de lion. — Condamnation de Jean Sans-Terre. — Acquisition de plusieurs provinces. — Victoire de Bouvines (1214). — Quatrième croisade : fondation d'un empire français à Constantinople. — Croisade contre les Albigeois. — Expédition d'Angleterre. — Administration de Philippe-Auguste. — Louis VIII (1223) ; la France du midi ramenée sous l'autorité du roi.

14. *Saint Louis* (1226-1270). — Régence de Blanche de Castille. Victoire de Taillebourg (1242). — Première croisade de Saint Louis (1248). — Administration de ce prince. — Affaiblissement de la féodalité. — Extension de la juridiction royale. — Affaiblissement des communes. — Conquête du royaume de Naples par les Français. — Seconde croisade et mort de saint Louis. — La Sainte-Chapelle et la Sorbonne.

15. *De la civilisation au treizième siècle.* — Développement du commerce. — Industries nouvelles. — Corporations industrielles. — Sûreté des routes. — Monnaie du roi. — Premiers grands monuments de la langue française. — Villehardouin, Joinville et les trouvères. — Développement de l'architecture, de la peinture sur verre, de la sculpture. — Ordres mendiants. — Progrès du tiers état.

16. *Philippe III le Hardi, Philippe le Bel et ses fils* (1270-1328). — Agrandissement du domaine sous Philippe III. — Philippe IV (1285). — Guerre de Guyenne. — Guerre de Flandre ; batailles de Courtray et de Mons-en-Puelle. — Embarras financiers du roi. — Altération des mon-

naies. — Démêlé avec Boniface VIII. — Condamnation des Templiers. — Acquisition de Lyon et de Lille. — Le Parlement. — Premiers états généraux. — Louis X le Hutin (1314). — La loi salique. — Philippe V le Long (1316) et Charles IV le Bel (1322). — Convocation fréquente des états généraux ; lettres de noblesse.

17. *Géographie politique de la France à l'avénement des Valois.* — Résumé des acquisitions faites par le domaine royal depuis la fin du onzième siècle. — Nouvelles maisons féodales formées par les princes du sang apanagistes. — Autres feudataires. — Princes étrangers possessionnés en France.

18. *Philippe VI* (1328-1350), *auteur de la branche des Capétiens-Valois.* — Puissance du roi de France avant la guerre avec l'Angleterre. — Prétentions d'Édouard III. — Affaires de Flandre. — Arteweld ; combat naval de l'Écluse. — Affaires de Bretagne. — Expédition d'Édouard III en France. — Bataille de Crécy (1346). — Siége de Calais. — Eustache de Saint-Pierre. — Peste de Florence. — La gabelle. — Acquisition de Montpellier et du Dauphiné.

19. *Jean* (1350-1364). — États généraux de 1355. — Bataille de Poitiers (1356). — États généraux de 1356. — Étienne Marcel. — La Jacquerie. — Charles le Mauvais. — Le dauphin Charles. — Traité de Bretigny (1360). — Seconde maison de Bourgogne.

20. *Charles V dit le Sage* (1364-1380). — Rétablissement de l'ordre dans le pays et dans les finances. — Fin de la guerre de Bretagne (1365). — Duguesclin. — Les grandes compagnies. — Intervention des Français en Castille. — Reprise des hostilités avec les Anglais. — Nouveau système de guerre. — Les Anglais ne conservent que Calais. — Froissart. Bordeaux et Bayonne. — Bonnes ordonnances de ce prince.

21. *Charles VI* (1380-1422). — Rapines des oncles du roi, soulèvement à Paris, à Rouen, dans le Languedoc. — Guerre de Flandre. — Victoire de Rosebecque. — Démence du roi (1392). — Croisade de Nicopolis (1396). — Isabeau de Bavière. — Meurtre du duc d'Orléans. — Factions des Armagnacs et des Bourguignons. — Massacres dans Paris. Bataille d'Azincourt (1415). — Traité de Troyes (1420). — Mort de Henri V d'Angleterre et de Charles VI.

22. *Charles VII* (1422-1461). — Henri VI, roi d'Angleterre, est couronné roi de France. — Charles VII ne possède que les provinces au sud de la Loire. — Inertie du roi de Bourges, fêtes et intrigues continuelles à sa petite cour. — Réveil du sentiment national. — Jeanne d'Arc. — Siége d'Orléans. — Le roi sacré à Reims. — Captivité et mort de Jeanne d'Arc. — Expulsion définitive des Anglais (1453). — Administration de Charles VII : sévérité à l'égard des nobles. — Praguerie. — Création d'une armée permanente ; taille perpétuelle. — Pragmatique sanction de Bourges.

23. *Louis XI* (1461-1483). — Ligue du bien public. — Entrevue de Péronne. — Mort du frère du roi. — Jeanne Hachette. — Batailles de Granson, de Morat et de Nancy. — Louis recueille la moitié de l'héritage du duc

de Bourgogne.—Abaissement des grands. — Relations avec l'Angleterre et l'Aragon. — Acquisitions faites sous ce règne. — Nouveaux parlements. — Postes. — Encouragements au commerce, à l'imprimerie, aux lettres. — Comines. — Caractère et derniers moments de Louis XI.

24. *Géographie comparée de la France à l'avénement et la mort de Louis XI.* — Étendue du domaine royal. — Grandes maisons féodales.

25. *Charles VIII* (1483-1498.). — Anne de Beaujeu. — États généraux de 1484. — Révolte du duc d'Orléans. — Acquisition de la Bretagne. — Imprudentes concessions de Charles VIII aux États voisins. — Conquête et perte du royaume de Naples. — Victoire de Fornoue.

26. *Louis XII* (1498-1515). — Partage de Naples avec les Espagnols et acquisition de Milan. — Traités de Blois. — Ligue de Cambrai. — Victoire d'Agnadel. — Sainte ligue ; victoire et mort de Gaston de Foix à Ravenne. — Perte de l'Italie. — Traités de paix. — Administration bienfaisante du *père du peuple*. — Le cardinal d'Amboise. — Commencement de la renaissance des arts.

III.

CLASSE DE QUATRIÈME.

Histoire de France depuis l'avénement de François Ier jusqu'en 1815.

1. *François Ier* (1515-1547). — Victoire de Marignan. — Bayard. — Paix perpétuelle avec les Suisses. — Concordat avec Léon X. — François Ier brigue la couronne impériale ; élection de Charles V. — Puissance de ce prince. — Défaite de la Bicoque (1522). — Trahison de Bourbon. — Défaite de Pavie (1525). Captivité de François Ier. — Alliance avec les Turcs. — Paix de Cambrai (1529). — Victoire de Cérisoles ; paix de Crépy. — Mort du roi (1547).

2. *Géographie politique de la France sous François Ier.* — Limites ; accroissement du domaine. — Maisons féodales. — Transformation de la féodalité. Divisions administratives ; grands gouvernements. Fondation du Havre de Grâce.

3. *Henri II* (1547-1559). — Alliance avec les protestants d'Allemagne. — Conquête de Metz, Toul et Verdun. — Reprise de Calais par le duc de Guise. — Traité de Cateau-Cambresis. — Mort du roi par accident.

4. *Résultats des guerres d'Italie.* — La France perd l'Italie, mais empêche la maison d'Autriche d'asservir l'Allemagne. — Renaissance : Fontainebleau, Saint-Germain, Chambord, Chenonceaux. — Pierre Lescot commence le Louvre. — Jean Goujon, Philibert Delorme, Cousin et Germain Pilon. — Fondation du Collége de France et de l'Imprimerie royale. — Commencements d'un grand âge littéraire. — Accroissement

du pouvoir royal. — Armée ; légions provinciales ; marine ; finances : premières rentes perpétuelles ; la loterie ; vente des charges de judicature et de finances.

5. *François II et Charles IX.* (1559-1574). — Les enfants de Henri II. — Catherine de Médicis. — Marie Stuart. — Les Guises et les Bourbons. — Calvin, progrès de la Réforme. — Conspiration d'Amboise. — Le prince de Condé. — Mort de François II (1560). — Régence de Catherine de Médicis. — Massacre de Vassy. — Première guerre civile. — Bataille de Dreux, paix d'Amboise (1563). — Seconde guerre civile, bataille de Saint-Denis, paix de Longjumeau (1568). — Troisième guerre civile : batailles de Jarnac et de Moncontour, Coligny ; paix de Saint-Germain (1570). — La Saint-Barthélemy (1572) ; le chancelier de L'Hôpital. — Paix de la Rochelle (1573). — Mort de Charles IX.

6. *Henri III* (1574-1589). — Prétentions des Guises. — La sainte Ligue (1576) sous la direction du duc de Guise. — Guerre mal faite, paix mal gardée avec les huguenots. — Henri de Navarre. — Batailles de Coutras et d'Auneau (1587). — Journée des Barricades (1588). — États de Blois. — Assassinat du duc de Guise et de Henri III.

7. *Géographie politique de la France à la mort de Henri III.* — Provinces et villes royalistes. — Provinces et villes calvinistes. — Provinces et villes attachées à la Ligue. — Déchirements du royaume.

8. *Henri IV* (1589-1610). — Victoires d'Arques et d'Ivry. — Siége de Paris. — Intervention du duc de Parme et des Espagnols. — Les Seize. — États de la Ligue. — Prétentions de Philippe II. — La satire Ménippée. — Conversion du roi (1593). — Soumission des ligueurs. — Combat de Fontaine-Française. — Reprise d'Amiens. — Paix de Vervins (1598). — Édit de Nantes. — Acquisition de la Bresse et du Bugey (1601). — Sully : finances, agriculture, travaux publics, canal de Briare, galerie du Louvre, hôtel de ville de Paris. — Manufactures et commerce. — Popularité du roi. — Conspirations. — Plan de réorganisation de l'Europe. — Assassinat de Henri IV.

9. *Géographie de la France à la mort de Henri IV.* — Limites. — Réunion de domaines sous ce règne. — Maisons féodales encore subsistantes. — Les douze grands gouvernements.

10. *Louis XIII* (1610-1643). — Régence de Marie de Médicis. — Abandon de la politique de Henri IV contre la maison d'Autriche. — Révolte des princes. — Concini. — États généraux de 1614. — De Luynes ; désordre universel dans l'État. — Richelieu (1624). — Abaissement des protestants, prise de la Rochelle (1628). — Abaissement des grands : exécution du duc de Montmorency (1632) ; création des intendants. — Abaissement de la maison d'Autriche : traité de Chérasco (1631) ; Gustave Adolphe en Allemagne ; période française de la guerre de trente ans : victoires de Bernard de Weymard, de d'Harcourt, de Guébriant, de l'archevêque de Sourdis. — Cinq-Mars et de Thou. — Mort de Richelieu (1642) et de Louis XIII (1643). — L'Académie française. — La Sorbonne. — Le Palais-Royal. — Le Jardin des Plantes.

11. *Minorité de Louis XIV et administration de Mazarin.* — Victoires de Condé à Rocroy, à Fribourg, à Nordlingue et à Lens. — Traités de Westphalie : acquisition de l'Alsace. — La Fronde. — Le cardinal de Retz et le parlement. — Alliance avec Cromwell. — Victoires de Turenne à Arras et aux Dunes. — Traité des Pyrénées : acquisition du Roussillon et de l'Artois. — Mariage de Louis XIV. — Mort de Mazarin.

12. *Louis XIV : époque la plus brillante de son règne* (1661-1679). — Ministère de Colbert : réorganisation des finances ; travaux publics ; canal du Languedoc. — Marine : création du système des classes, du port de Rochefort et d'une flotte de guerre. — Encouragements à l'agriculture, à l'industrie, au commerce. — Grands travaux législatifs. — Éclat des lettres françaises. — Louvois. — Son influence devient prépondérante. Organisation de l'armée. — Guerre de Flandre (1665) ; acquisitions en Flandre. — Guerre de Hollande (1672). — Première coalition. — Paix de Nimègue ; acquisition de la Franche-Comté. — Condé, Turenne, Duquesne.

13. *Dernière partie du règne de Louis XIV* (1679-1715). — Révocation de l'édit de Nantes. — Politique de Louis XIV à l'égard de l'Angleterre. — Révolution de 1688. — Seconde coalition. — Paix de Ryswick. — Tourville, Luxembourg, Catinat. — Guerre de la succession d'Espagne (1701-1713). — Troisième coalition. — Bataille de Denain. — Traités d'Utrecht et de Rastadt. — Boufflers, Vendôme, Berwick, Villars, Dugay-Trouin. — Mort de Louis XIV.

14. *Gouvernement de Louis XIV.* — Soumission des nobles et des parlements. — Déclaration du clergé de 1632. — Création de la police. — Nombreuse armée permanente. — Fortifications des frontières. — Vauban.
Le siècle de Louis XIV. — Foule de grands hommes dans tous les genres : Bossuet, Fénelon, Bourdaloue et Massillon ; — Descartes, Pascal et Malebranche ; — Corneille, Racine, Molière, La Fontaine et Boileau ; — Poussin, Lesueur, Lebrun, Claude Lorrain ; — Puget, Girardon, Coustou, Coysevox ; — Perrault, les deux Mansard, Le Nôtre. — La colonnade du Louvre, Versailles, l'hôtel des Invalides, Marly, le Val-de-Grâce, l'Observatoire ; — Académies des sciences, des inscriptions, de peinture et de musique : Picard, Cassini, Papin. — Bibliothèque publique (la Mazarine).

15. *Géographie politique de la France à la mort de Louis XIV.* — Résumé des acquisitions faites par Louis XIV. — Limites du royaume. — Domaines des maisons du sang royal, domaines des princes légitimés. — — Maisons étrangères. — Maisons indigènes. — Divisions administratives : gouvernements et départements maritimes. — Ressort des parlements. — Division de l'administration financière. — Provinces ecclésiastiques. — Universités. — Colonies.

16. *Louis XV* (1715-1774). — Régence du duc d'Orléans. — Alliance avec l'Angleterre. — Désordres des finances. — Révolution financière de Law. — Le duc de Bourbon et le cardinal Fleury. — Guerre pour la succession de Pologne (1733-1735). — Guerre pour la succession

d'Autriche (1740-1748). — Guerre de sept ans (1756-1763). — Le duc de Choiseul : le pacte de famille. — Perte de nos colonies. — Acquisition de la Lorraine et de la Corse. — Destruction des parlements. — Partage de la Pologne. — Réformes demandées. — Agitation croissante des esprits.

17. *Louis XVI* (1774-1793). — Turgot et Malesherbes. — Necker. — Guerre d'Amérique. — Succès de notre marine. — Traité de Versailles (1783). Déficit dans les finances. — De Calonne. — Assemblée des notables. — Brienne. — Convocation des états généraux (1789).

18. *Limites de la France en* 1789. — Gouvernements. — Archevêchés et évêchés. — Généralités. — Chambre des comptes. — Cours des aides. — Parlements. — Grand conseil. — Colonies.

19. *Assemblée constituante*, *Assemblée législative*, *Convention* (1789-1795). — Réunion des trois ordres. — Prise de la Bastille. — Journées des 5 et 6 octobre. — Fuite du roi. — Constitution de 1791. — Déclaration de guerre à l'Autriche. — Journée du 10 août. — Massacres de septembre. — Abolition de la royauté. — Procès et mort de Louis XVI. — La terreur. — Le 9 thermidor. — Campagne de 1794. — Le 13 vendémiaire.

20. *Directoire* (1795-1799). — Admirables campagnes de Bonaparte en Italie. (1796-1797). — Retraite de Moreau. — Traité de Campo-Formio, dicté par Bonaparte. — Expédition de Bonaparte en Égypte. — Revers des armées françaises en Europe. — Victoires de Masséna à Zurich, et de Brune à Bergen. — Faiblesse du Directoire : tiraillements intérieurs. — Journée du 18 fructidor contre les royalistes, du 30 prairial contre le Directoire. — Retour de Bonaparte. — Journée du 18 brumaire.

21. *Consulat* (1799-1804). — Constitution de l'an VIII. — Conseil d'État, tribunat, corps législatif, sénat conservateur. — Réorganisation départementale, judiciaire et financière. — Efforts pour réconcilier et éteindre les partis. — Marengo. — Paix de Lunéville et d'Amiens. — Active et glorieuse administration du premier consul. — La machine infernale. — Le consulat à vie.

22. *Empire* (1804-1812). — Sénatus-consulte organique de l'an XII. — Couronnement. — Nouvelle noblesse. — Légion d'honneur. — Napoléon roi d'Italie, médiateur de la Suisse, protecteur de la confédération du Rhin. — Camp de Boulogne. — Campagne d'Austerlitz. — Trafalgar. — Campagne de Prusse : Iéna, Friedland, paix de Tilsit. — Blocus continental. — Royaumes feudataires de l'empire. — Invasion de l'Espagne. — Wagram (1809). — Apogée de la grandeur de Napoléon. — Naissance du roi de Rome. — Le Code civil. — L'université. — Grands travaux publics.

23. *Géographie de l'empire français en* 1810. — Départements français primitifs. — Nouveaux départements jusqu'aux Alpes. — Nouveaux départements jusqu'au Rhin. — Départements au delà du Rhin. — Départements au delà des Alpes. — Provinces illyriennes. — Royaume d'Italie.

24. *Suite de l'histoire de l'empire* (1812-1815). — Campagne de Russie. — Hiver précoce. — Retraite de Moscou. — Défection des alliés. — Bataille de Leipzig (1813). — Admirable campagne de France. — Abdication de Fontainebleau. — L'empereur à l'île d'Elbe. — Première restauration des Bourbons. — Les Cent-Jours. — Waterloo. — Sainte-Hélène. — Traités de 1815.

GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE.

IV.

CLASSE DE CINQUIÈME.

Géographie physique de la France.

1. Des limites naturelles et des limites politiques de la France. — Position astronomique. — Superficie. — Dimensions. — Contour des côtes. — Iles. — Golfes et mers.
2. Montagnes. — Leur direction, leur altitude; bassins qu'elles dessinent; ligne générale de partage des eaux.
3. Plaines les plus remarquables. — Division de la France en grandes régions physiques.
4. Fleuves et rivières distribués par versants : cours d'eau tributaires de la mer du Nord, de la Manche et du golfe de Gascogne.
5. Cours d'eau tributaires de la Méditerranée. Longueur comparée des principaux fleuves de France. — Leur débit. — Régimes différents de ces fleuves. — Caractères capricieux de la Loire. — Débordements du Rhône. — Barre de la Seine et du Rhône.
6. Lacs, étangs, marais. — Climat : température moyenne; températures extrêmes. — Différence dans la quantité de pluie qui tombe sur les diverses parties de la France.
7. Géologie : étendue respective des divers terrains formant la couche superficielle de la France. — Nature du sol des grandes régions physiques.
8. Géographie minérale. Gisement des mines de fer, d'argent et de plomb, de cuivre, de manganèse, d'antimoine. — Carrières de gypse, de chaux, de kaolin, d'ardoise, de granit, de marbre. — Marais salants. — Sel gemme. — Eaux thermales. — Gîtes houillers. — Tourbières.
9. Géographie botanique. — Étendue du sol arable. — Étendue du sol forestier; essences dominantes. — Productions végétales les plus utiles. — Grandes zones de culture. — Grandes régions agricoles.
10. Faune de la France. — Anciens animaux qui n'existent plus sur notre sol. — Production de la France en chevaux, bêtes à laine et bêtes à cornes. — Régions favorables à l'élève des troupeaux ou de l'espèce chevaline. — Vers à soie. — Pêcheries sur nos côtes.

V.

CLASSE DE QUATRIÈME.

Géographie administrative de la France.

1. Aperçu général des divisions et subdivisions politiques, judiciaires, religieuses, maritimes, militaires, de l'instruction publique et des finances.
2. Départements compris dans les bassins du Rhin, de la Moselle, de la Meuse, de l'Escaut et de la Somme, anciennes provinces correspondantes. — Villes principales.
3. Départements compris dans les bassins de la Seine, de la Marne, de l'Oise, de l'Yonne, de l'Eure, de l'Orne, de la Vire, de la Vilaine, et départements de l'ancienne Armorique. — Provinces correspondantes. Villes principales.
4. Départements compris dans les bassins de la Loire, de l'Allier, du Cher, de l'Indre, de la Vienne, de la Mayenne, des Deux-Sèvres, de la Charente. — Anciennes provinces correspondantes. — Villes principales.
5. Départements compris dans les bassins de la Dordogne, de la Garonne, de l'Adour, de la Tet, de l'Aude, de l'Hérault. — Anciennes provinces correspondantes. — Villes principales.
6. Départements compris dans les bassins du Rhône, de la Saône et de la Durance. — Anciennes provinces correspondantes. — Villes principales.
7. Défenses de la frontière de terre et de la frontière de mer, de Dunkerque à Weissembourg; double et triple lignes de places fortes; trouée des Ardennes. — Défenses le long du Rhin; trouée de Béfort; le long du Jura; le long des Alpes; sur la Méditerranée : Antibes, Toulon et Port-Vendres; le long des Pyrénées; sur le golfe de Gascogne : Bayonne, Rochefort, Lorient; sur l'océan Atlantique : Brest; sur la Manche : Cherbourg; sur la mer du Nord : Dunkerque.
8. Viabilité générale : routes, système des canaux et des chemins de fer; géographie industrielle et commerciale; rivières navigables ou flottables; grands centres industriels, grandes places de commerce.
9. Notions de statistique. — Population. — Finances : budgets des divers ministères. — Armée et flotte. — Effectif de la marine marchande. — Valeur du commerce général, de la production agricole, de la production industrielle. — Production des arts et des lettres. — Nombre et nature des écoles publiques. — Caisse d'épargne. — Caisse de retraite pour la vieillesse.
10. Colonies en Afrique (Algérie, le Sénégal, Ile de la Réunion, Mayotte), en Asie (Pondichéry), en Amérique (la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane), et en Océanie (Tahiti et les Iles Marquises). — Population coloniale. — Commerce.

NOTIONS DE GRAMMAIRE COMPARÉE.

VI.

CLASSE DE QUATRIÈME.

Notions élémentaires de Grammaire comparée dans les trois langues.

1. Des lettres et de l'alphabet, des syllabes, des mots et de la phrase.
2. De l'accent, de la quantité, de l'aspiration.
3. Du rapport de la langue parlée avec l'écriture, ou de l'orthographe. De la ponctuation et des autres signes accessoires qui servent à l'orthographe.
4. Analyse des mots. Du radical et de la racine. Des syllabes et des lettres qui s'ajoutent à la racine, sous les noms divers de suffixes, préfixes, formatives, terminaisons, désinences, etc., pour en déterminer la signification. Des modifications de la racine elle-même.
5. Des mots simples, des mots composés, des mots juxtaposés.
6. De la proposition considérée au point de vue grammatical : du sujet, du verbe et de l'attribut.
7. Des parties du discours. Leur nombre dans chacune des trois langues.
8. Du nom substantif et du nom adjectif. Des nombres, des genres et des cas. De la déclinaison. Y a-t-il, à proprement dire, une déclinaison en français?
9. Du pronom et de l'article. Remarquer l'absence de l'article en latin, et montrer que l'article est dérivé, en francais, d'un pronom latin, comme l'article, dans le grec classique, est dérivé d'un ancien pronom.
10. De la préposition, et de ses rapports avec la déclinaison des noms.
11. Du verbe, de ses variétés et de ses modifications. De la conjugaison.
12. De la conjonction, et de ses rapports avec la conjugaison des verbes.
13. De l'adverbe et de l'interjection. Rapports de l'adverbe avec l'adjectif, d'une part, et, de l'autre, avec la préposition.
14. Des degrés de comparaison, en général, et dans les diverses parties du discours qui en sont susceptibles.
15. De la syntaxe, et de la construction oratoire. Définitions.
16. Les trois langues classiques sont-elles également riches en formes ou flexions grammaticales? En quoi leur différence à cet égard peut-elle avoir modifié les règles de syntaxe et de construction qui leur sont particulières?
17. De ce qu'on appelle inversion et ordre logique.
18. Principales règles de l'analyse logique.

19. Principales règles de l'analyse grammaticale. — Des principales figures dites de grammaire.
20. Des synonymes.
21. De l'étymologie. Montrer par de nombreux exemples de mots français tirés du grec et du latin quelle utilité peut offrir l'étymologie pour parler notre langue avec précision et pour en régler l'orthographe.
22. Résumer les principales ressemblances de la grammaire grecque et de la grammaire latine.
23. Résumer les principales différences de la grammaire des langues anciennes avec la grammaire de la langue française.

NOTIONS D'ARITHMÉTIQUE ET DE GÉOMÉTRIE.

VII.

CLASSE DE QUATRIÈME.

Éléments d'Arithmétique et notions préliminaires de Géométrie.

Les notions de mathématiques enseignées dans la classe de quatrième embrasseront :

1° L'arithmétique, comprenant :

Le calcul des nombres entiers, des fractions ordinaires et des fractions décimales ;

L'exposition du système des mesures légales ;

La résolution des problèmes les plus simples, par la méthode dite de réduction à l'unité.

2° La géométrie des figures planes, conformément au traité élémentaire de Clairaut (sauf les parties consacrées aux proportions).

(*La suite au prochain numéro.*)

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant les épreuves de l'examen du baccalauréat ès lettres (5 septembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 63 de la loi du 15 mars 1850;

Vu les articles 8 et 10 du décret du 10 avril 1852;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les facultés des lettres procèdent, chaque année, dans trois sessions, aux examens du baccalauréat ès lettres.

La première session a lieu du 1er août au 1er septembre; la deuxième, du 1er au 15 décembre; la troisième, du 15 avril au 1er mai.

Une session extraordinaire pourra, en outre, être autorisée par décision spéciale du ministre de l'instruction publique.

Art. 2. Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des sessions.

Art. 3. Tout candidat au baccalauréat ès lettres doit déposer, dans la quinzaine qui précède l'ouverture de la session, au secrétariat de l'académie où il a l'intention de subir l'examen, les pièces exigées par les articles 1 et 2 du règlement du 26 novembre 1849 [1].

La signature du candidat mineur sera légalisée par le maire de la commune où il réside.

Art. 4. Le registre d'inscription est clos, irrévocablement, la veille du jour de l'ouverture de chaque session.

Art. 5. Tout candidat régulièrement inscrit doit être examiné dans la session pour laquelle il s'est fait inscrire.

1. « Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat devant une faculté des lettres, il faut être âgé au moins de seize ans, produire son acte de naissance dûment légalisé, et, en cas de minorité, avoir le consentement régulier de son père ou tuteur.

« Tout candidat au baccalauréat ès lettres doit transmettre au recteur de l'académie où il a terminé ses études, ou de celle de son domicile légal, les pièces nécessaires à son admission à l'examen, en se conformant à la formule ci-jointe (voy. page 597 de l'année 1849), écrite en entier de sa main, signée de ses nom et prénoms, et, s'il est mineur, visée par le père ou tuteur qui autorise la demande.

« La signature du père ou tuteur du candidat doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

« Si le candidat est majeur, la signature apposée à sa demande devra être légalisée par le maire de son domicile. » (*Décret du* 26 *novembre* 1849, *art.* 1 *et* 2.)

« Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité.

« Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen. » (*Loi du* 15 *mars* 1850, *art.* 63.)

Art. 6. Tout candidat qui, sans excuse valable et jugée telle par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Art. 7. L'épreuve écrite et l'épreuve orale dont l'examen se compose ne peuvent être subies le même jour.

Art. 8. La première épreuve, qui a lieu dans une seule journée, comprend : 1° une version latine ; 2° une composition latine ou une composition française, suivant que le sort en décidera.

Le texte de la version et les sujets de composition sont choisis par le doyen de la faculté.

Deux heures sont accordées pour la version, quatre heures pour la composition : un intervalle de deux heures au moins sépare ces deux parties de l'épreuve.

Plus de vingt-cinq candidats ne peuvent subir simultanément l'épreuve écrite ; ils sont placés sous la surveillance constante d'un des membres du jury.

Art. 9. L'épreuve écrite est jugée immédiatement par le jury tout entier, qui décide quels sont les candidats admis à subir les épreuves orales.

La note *mal*, pour l'une ou l'autre partie de l'épreuve écrite, entraîne l'ajournement du candidat [1].

Art. 10. Des numéros, correspondant aux ouvrages inscrits sur la liste annexée au présent règlement, étant placés dans une urne, le secrétaire du jury, au commencement de l'épreuve orale, tire le numéro de chacun des ouvrages grecs, latins et français que les candidats doivent expliquer à livre ouvert, en répondant à toutes les questions littéraires qui leur seront faites.

Les candidats sont ensuite interrogés sur trois sujets compris dans les programmes sommaires ci-annexés [2]. Ces sujets sont tirés au sort au moyen de trois séries de numéros correspondant aux trois divisions suivantes :

1° Logique ;

2° Histoire et Géographie ;

3° Arithmétique, Géométrie et Physique élémentaires.

L'épreuve orale dure au moins une heure.

Art. 11. Le président du jury d'examen, s'il vient à découvrir quelque fraude, est tenu de porter immédiatement les faits à la connaissance du doyen et du recteur, avec tous les renseignements qui peuvent éclairer la justice disciplinaire.

Art. 12. Le recteur défère sans délai les délinquants au conseil académique, qui, après les avoir entendus ou dûment appelés, prononce, suivant les cas, outre la nullité de l'examen entaché de fraude, la peine de l'exclusion de toutes les facultés pour six mois, sans appel, et avec recours au conseil supérieur pour un an ou à toujours.

1. « Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou du brevet indûment obtenu. » (*Loi du 15 mars* 1850, *art.* 63.)

2. Voyez ces programmes, page 379.

Art. 13. Les candidats qui produisent le diplôme de bachelier ès sciences sont dispensés de la partie scientifique des épreuves du baccalauréat ès lettres.

Art. 14. Le présent règlement est exécutoire à dater du 1er janvier 1853.

Art. 15. Sont maintenues les dispositions des règlements du 14 juillet 1840, du 26 novembre 1849 et du 1er avril 1851, qui ne sont pas contraires au présent règlement.

Fait à Paris, le 5 septembre 1852.

H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, publiant le nouveau programme pour l'examen du baccalauréat ès lettres (5 septembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant règlement de l'examen du baccalauréat ès lettres,

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête ainsi qu'il suit :

1° La liste des auteurs que les candidats doivent expliquer ;

2° Les programmes sommaires d'après lesquels ils seront interrogés.

LISTE DES AUTEURS.

AUTEURS GRECS.

1. Démosthène : les Olynthiennes, les Philippiques, le Discours pour la couronne.
2. Plutarque : Vies des hommes illustres.
3. Choix de discours des Pères grecs.
4. Homère.
5. Sophocle.

AUTEURS LATINS.

1. Cicéron : Discours contre Catilina et contre Verrès, Traités de l'Amitié et de la Vieillesse, Songe de Scipion.
2. César : Commentaires.
3. Salluste.
4. Tacite : Annales.
5. Virgile.
6. Horace.

AUTEURS FRANÇAIS.

1. Bossuet : Discours sur l'histoire universelle, Oraisons funèbres.
2. Fénelon : Lettre à l'Académie, Dialogues sur l'Éloquence.
3. Massillon : Petit Carême.

4. Montesquieu : Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains.
5. Voltaire : Vie de Charles XII, Siècle de Louis XIV.
6. Théâtre classique.
7. Boileau.
8. La Fontaine : Fables.

PROGRAMMES SOMMAIRES.

I. LOGIQUE.

1. Étude de l'esprit humain et du langage.
2. De la méthode dans les divers ordres de connaissances.
3. Application des règles de la méthode à l'étude des principales vérités de l'ordre moral.
4. Analyse du *de Officiis* de Cicéron.
5. Analyse du Discours de la Méthode de Descartes.
6. Analyse de la Logique de Port-Royal.
7. Analyse du Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même, de Bossuet.
8. Analyse du Traité de l'existence de Dieu, de Fénelon.

II. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

HISTOIRE ANCIENNE.

1. Monde connu des anciens.
2. Temps primitifs.
3. Histoire du peuple de Dieu jusqu'à la captivité.
4. Égypte.
5. Assyriens. — Babyloniens. — Phéniciens. — Mèdes et Perses.
6. La Grèce. — Sa position géographique. — Temps héroïques. — Colonies. — Institutions politiques, Lycurgue, Solon, Pisistrate.
7. Guerres médiques. — Guerre du Péloponnèse. — Périclès. — Les Grecs en Asie.
8. Philippe de Macédoine et Démosthène.
9. Alexandre. — Démembrement de son empire.
10. La Grèce réduite en province romaine.
11. Géographie de l'Italie. — Position de Rome. — Les rois.
12. Fondation de la république. — Premières guerres de Rome.
13. Les guerres puniques. — Annibal et Scipion. Conquêtes des Romains hors de l'Italie.
14. Troubles civils. — Les Gracques. — Marius. — Sylla. — Sertorius. — Mithridate.
15. Pompée. — Cicéron et Catilina.
16. César. — Premier triumvirat. — Second triumvirat.

17. Organisation du gouvernement impérial. — Bornes et divisions géographiques de l'empire. — Siècle d'Auguste.
18. Les empereurs de la maison d'Auguste. — Naissance et progrès du christianisme.
19. Les empereurs Flaviens. — Les Antonins.
20. Les empereurs Syriens. — Dioclétien.
21. Constantin. — Triomphe du christianisme. — Théodose. — Partage définitif de l'empire. — Chute de l'empire d'Occident.
22. Condition de la Gaule pendant toute la durée de l'empire.

HISTOIRE DU MOYEN AGE.

23. État du monde romain et du monde barbare à la fin du quatrième siècle de notre ère.
24. Invasion des barbares du Nord. — Alaric. — Genséric. — Attila. — Clovis.
25. Première monarchie franque. — Frédégonde et Brunehaut. — Décadence de la race mérovingienne. — Maires du palais.
26. Seconde monarchie franque. — Charlemagne.
27. Invasion des peuplades du Midi. — Les Arabes. — Mahomet. — Démembrement du kalifat.
28. Temps féodaux. — Démembrement de l'empire de Charlemagne. — Faiblesse de ses successeurs. — Lutte des derniers Carlovingiens et des premiers Capétiens. — Établissement des Normands en France.
29. Exposition du système féodal. — Géographie sommaire de l'Europe féodale. — Déclin des lettres à la fin du neuvième siècle. — Renaissance dès le onzième.
30. Rivalité du sacerdoce et de l'empire.
31. Croisades. — Leurs résultats.
32. Organisation des grandes nations modernes. — En France, progrès de l'autorité royale. — Bataille de Bouvines. — Saint Louis; progrès de la littérature et des arts. — Philippe le Bel. — La loi salique.
33. Invasion danoise en Angleterre. — Invasion du duc de Normandie. — Royauté anglo-normande. — Henri II. — La grande charte.
34. Guerre de cent ans entre la France et l'Angleterre. — Bataille de Crécy et de Poitiers. — Charles V. — Duguesclin. — Charles VI. — Les Armagnacs et les Bourguignons. — Bataille d'Azincourt. — Charles VII. — Jeanne d'Arc. — Nouveaux progrès de l'autorité royale en France.
35. Espagne. — Lutte entre les Maures et les chrétiens. — Formation et agrandissement des monarchies espagnoles. — Fondation du royaume de Portugal. — Découvertes des Portugais.
36. Républiques italiennes.
37. État anarchique de l'Allemagne. — Formation et rupture de l'Union de Calmar. — Polonais et Moscovites. — Turcs ottomans. — Chute de Constantinople.

HISTOIRE DES TEMPS MODERNES.

38. État politique et divisions géographiques de l'Europe au milieu du quinzième siècle.
39. France. — Louis XI. — Charles le Téméraire. — Charles VIII. — Accession de la Bretagne.
40. Angleterre. — Guerre des deux Roses.
41. Espagne. — Ferdinand et Isabelle. — Chute de Grenade.
42. Allemagne et Italie. — Frédéric III et Maximilien. — Venise et Gênes. — Les Médicis. — Politique du saint-siége.
43. Les Turcs sous Mahomet II. — Etendue et puissance de l'empire ottoman en 1520.
44. Guerres d'Italie. — Louis XII. — Tableau de l'Italie au moment de l'invasion française.
45. Découverte de la poudre à canon, de l'imprimerie, de la boussole. — Christophe Colomb et Vasco de Gama.
46. La réforme en Allemagne, en Suisse, en Angleterre.
47. Rivalité de François Ier et de Charles-Quint.
48. Soliman II. — Siége de Vienne.
49. Henri II. — Conquête des trois évêchés.
50. Le concile de Trente.
51. La réforme en France. — Guerres de religion. — François II. — Charles IX. — Henri III. — Les Guises.
52. Élisabeth et Marie Stuart.
53. Philippe II. — Soulèvement des Pays-Bas. — Guillaume de Nassau.
54. Henri IV. — Ses victoires.. — Son gouvernement. — Sully.
55. Jacques Ier d'Angleterre. — Charles Ier. — Révolution de 1648. — Cromwell.
56. Richelieu et Louis XIII. — Guerre de trente ans. — Abaissement de la maison d'Autriche.
57. Mazarin et la Fronde.
58. Louis XIV et son siècle.
59. Restauration de Charles II en Angleterre. — Jacques II. — Révolution de 1688. — Le prince d'Orange.
60. La Régence et Louis XV. — Frédéric II et Marie-Thérèse. — Charles XII et Pierre le Grand. — Partage de la Pologne.
61. Esprit de réforme du dix-huitième siècle.
62. Révolution française. — Assemblée constituante. — Assemblée législative. — Convention nationale. — Directoire. — Le consulat. — L'empire.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE.

63. Grandes divisions du globe.
64. États européens (la France exceptée).
65. Histoire sommaire de la géographie.

66. Géographie statistique des productions et du commerce des principales contrées.
67. Géographie physique et politique de la France.

III. ARITHMÉTIQUE, GÉOMÉTRIE ET PHYSIQUE ÉLÉMENTAIRES.

ÉLÉMENTS D'ARITHMÉTIQUE.

1. Système de numération. Système métrique.
2. Addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers.
3. Extension des mêmes règles aux nombres entiers accompagnés de fractions décimales et aux fractions décimales pures.
4. Des fractions en général. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur.
5. Addition et soustraction des fractions.
6. Multiplication et division d'un nombre entier par une fraction, d'une fraction par une fraction. — Sens que l'on attache à ces expressions.
7. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte par la méthode dite de réduction à l'unité.
8. Partage d'une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés.
9. Moyennes arithmétiques et règle d'alliage.

ÉLÉMENTS DE GÉOMÉTRIE PLANE.

10. Premières notions sur la ligne droite et le cercle, les angles et la mesure des angles au moyen des arcs de cercle.
11. Cas d'égalité des triangles.
12. Propriétés fondamentales des perpendiculaires et des obliques.
13. Propriétés fondamentales des parallèles et théorème sur la somme des angles du triangle.
14. Propriétés des parallélogrammes.
15. Propriétés principales des cordes, des sécantes et des tangentes.
16. Mesures des angles que ces lignes font entre elles, au moyen des arcs de cercle qu'elles interceptent.
17. Lignes proportionnelles.
18. Conditions de similitude des triangles et des polygones quelconques.
19. Décomposition d'un triangle rectangle en deux triangles semblables au triangle donné, et relations numériques qui en résultent.
20. Problèmes élémentaires sur la ligne droite et le cercle.
21. Diviser une droite et un arc en deux parties égales.
22. Décrire une circonférence qui passe par trois points donnés.
23. D'un point donné hors d'un cercle, mener une tangente à ce cercle.
24. Trouver une quatrième proportionnelle à trois lignes données et une moyenne proportionnelle entre deux lignes données.

25. Construire un polygone semblable à un polygone donné.
26. Mesure des aires.
27. Mesure de l'aire du rectangle, — du parallélogramme, — du triangle, du trapèze, d'un polygone quelconque.
28. Mesure approchée de l'aire d'une figure plane quelconque.
29. Rapport entre les aires des polygones semblables.
30. Relation entre les surfaces des carrés construits sur les trois côtés d'un triangle rectangle.
31. Polygones réguliers inscrits et circonscrits au cercle.
32. Inscrire un carré, un hexagone et les polygones réguliers dont l'inscription se ramène à celle de l'hexagone et du carré.
33. Montrer que le rapport de la circonférence au diamètre est le même pour tous les cercles, et indiquer l'esprit de la méthode au moyen de laquelle on peut, par des procédés élémentaires, obtenir une valeur approchée de ce rapport.
34. Mesure de l'aire du cercle, envisagé comme un polygone régulier d'une infinité de côtés.

ÉLÉMENTS DE PHYSIQUE.

35. De la pesanteur. — Expérience de la chute des corps dans le vide. — Masse. — Densité ; poids d'un corps. — Centre de gravité. — Isochronisme des petites oscillations du pendule. — Usage de la balance.
36. Conditions d'équilibre des liquides. — Démonstration expérimentale du principe d'Archimède. — Poids spécifique des corps. — Idée des aréomètres.
37. Baromètre. — Loi de Mariotte. — Machine pneumatique. — Pompes. — Siphon.
38. Le son. — Sa production. — Sa vitesse dans l'air.
39. Dilatabilité des corps par la chaleur. — Thermomètre.
40. Chaleur rayonnante. — Réflexion de la chaleur. — Émission et absorption.
41. Changement d'état des corps. — Fusion, solidification, vaporisation, liquéfaction. — Définition de la chaleur latente.
42. Démonstration expérimentale de la force élastique des vapeurs.
43. Donner une idée du principe des machines à vapeur.
44. Ébullition, distillation, évaporation, froid produit par l'évaporation. — Prouver que tous les corps n'ont pas la même capacité pour la chaleur. — Définition de la chaleur spécifique.
45. Développement de l'électricité par le frottement. — Faits sur lesquels repose l'hypothèse des deux fluides électriques.
46. Description des électroscopes et de la machine électrique. — Effets de la bouteille de Leyde et des batteries.
47. Analogie entre les effets de la foudre et de l'électricité. — Paratonnerres.

48. Aimants naturels. — Pôles. — Déclinaison de l'aiguille aimantée. — Aimantation.
49. Pile voltaïque : ses principaux effets physiques, chimiques et physiologiques. — Courant électrique. — Aimantation du fer doux.
50. Télégraphes électriques.
51. Lumière. — Réflexion. — Lois de la réflexion.
52. Miroirs plans. — Effets des miroirs concaves. — Foyer. — Réfraction. Effets de la réfraction. — Effets des lentilles. — Prisme. — Spectre solaire.

Fait à Paris, le 5 septembre 1852. H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant les épreuves de l'examen du baccalauréat ès sciences (7 septembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
Vu les articles 9 et 10 du décret du 10 avril 1852,
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1er. Les facultés des sciences procèdent, chaque année, dans trois sessions, aux examens du baccalauréat ès sciences.

La première session a lieu du 10 juillet au 1er septembre pour Paris, et du 1er août au 1er septembre pour les départements[1]; la deuxième, du 1er au 31 décembre; la troisième, du 1er avril au 1er mai.

Une session extraordinaire pourra, en outre, être autorisée par décision spéciale du ministre de l'instruction publique.

Art. 2. Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des sessions.

Art. 3. Tout candidat au baccalauréat ès sciences doit déposer, dans la quinzaine qui précède l'ouverture de la session, au secrétariat de l'académie où il a l'intention de subir l'examen, les pièces exigées par les articles 1 et 2 du règlement du 26 novembre 1849[2].

1. « La dernière session que tiendront les jurys d'examen pour le baccalauréat ès sciences, à la fin de chaque année scolaire, s'ouvrira à Paris le 10 juillet, et dans les départemen's le 20 juillet. » (*Arrêté du* 13 *septembre* 1852, *art.* 5.)

2. « Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat devant une faculté des lettres, il faut être âgé au moins de seize ans, produire son acte de naissance dûment légalisé, et, en cas de minorité, avoir le consentement régulier de son père ou tuteur.

« Tout candidat au baccalauréat ès lettres doit transmettre au recteur de l'académie, où il a terminé ses études, ou de celle de son domicile légal, les pièces nécessaires à son admission à l'examen, en se conformant à la formule ci-jointe (voyez page 597 de l'année 1849), écrite en entier de sa main, signée de ses nom et prénoms, et, s'il est mineur, visée par le père ou tuteur qui autorise la demande.

La signature du candidat mineur sera légalisée par le maire de la commune où il réside.

Art. 4. Le registre d'inscription est clos, irrévocablement, la veille du jour de l'ouverture de chaque session.

Art. 5. Tout candidat régulièrement inscrit doit être examiné dans la session pour laquelle il s'est fait inscrire.

Art. 6. Tout candidat qui, sans excuse valable et jugée telle par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Art. 7. L'épreuve écrite et l'épreuve orale dont l'examen se compose ne peuvent être subies le même jour.

Art. 8. La première épreuve, qui a lieu dans une seule journée, comprend : 1° une version latine; 2° une composition sur un sujet de mathématiques ou de physique, suivant que le sort en décidera.

Le texte de la version et le sujet de composition sont choisis par le doyen de la faculté.

Deux heures sont accordées pour la version, quatre heures pour la composition : un intervalle de deux heures au moins sépare ces deux parties de l'épreuve.

Plus de vingt-cinq candidats ne peuvent subir simultanément l'épreuve écrite; ils sont placés sous la surveillance constante d'un des membres du jury.

Art. 9. Un professeur de la faculté des lettres fait partie du jury.

Art. 10. L'épreuve écrite est jugée immédiatement par le jury tout entier, qui décide quels sont les candidats admis à subir les épreuves orales.

La note *mal*, pour l'une ou l'autre partie de l'épreuve écrite, entraîne l'ajournement du candidat.

Art. 11. Des numéros, correspondant aux ouvrages inscrits sur la liste annexée au présent règlement[1], étant placés dans une urne, le secrétaire du jury, au commencement de l'épreuve orale, tire le numéro de chacun des ouvrages latins et français, allemands ou anglais, que les candidats doivent expliquer à livre ouvert.

Les candidats sont ensuite interrogés sur quatre sujets compris dans les programmes d'enseignement et tirés au sort au moyen de quatre séries de numéros correspondant aux quatre divisions suivantes :

1° Logique, Histoire et Géographie;

2° Mathématiques pures et appliquées;

« La signature du père ou tuteur du candidat doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

« Si le candidat est majeur, la signature apposée à sa demande devra être légalisée par le maire de son domicile. » (*Décret du* 26 *novembre* 1849, *art.* 1 *et* 2.)

« Les candidats au baccalauréat ès sciences sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres. » (*Décret du* 10 *avril* 1852, *art.* 9.)

1. Voyez ces programmes, page 388.

3° Sciences physiques;

4° Sciences naturelles.

L'épreuve orale dure au moins cinq quarts d'heure.

Art. 12. Le président du jury d'examen, s'il vient à découvrir quelque fraude, est tenu de porter immédiatement les faits à la connaissance du doyen et du recteur, avec tous les renseignements qui peuvent éclairer la justice disciplinaire.

Art. 13. Le recteur défère sans délai les délinquants au conseil académique, qui, après les avoir entendus ou dûment appelés, prononce, suivant les cas, outre la nullité de l'examen entaché de fraude, la peine de l'exclusion de toutes les facultés pour six mois sans appel, et avec recours au conseil supérieur pour un an ou à toujours.

Art. 14. Les candidats qui produisent le diplôme de bachelier ès lettres sont dispensés des épreuves littéraires du baccalauréat ès sciences.

Dispositions transitoires.

Art. 15. Jusqu'au 10 juillet 1853, exclusivement, les baccalauréats ès sciences physiques et ès sciences mathématiques, tels qu'ils ont été réglés par l'arrêté du 8 juin 1848[1], seront seuls conférés par les facultés des sciences.

Art. 16. Jusqu'au 1er décembre 1854, exclusivement, ils pourront être délivrés concurremment avec le nouveau baccalauréat ès sciences.

Art. 17. A partir du 1er décembre 1854, le nouveau baccalauréat ès sciences, institué par le décret du 10 avril 1852[2], sera seul conféré.

Art. 18. Les questions orales, qui seront posées aux candidats, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus, dans les sessions des années 1853, 1854, 1855, et jusqu'au 10 juillet 1856 exclusivement, seront réglées d'après les programmes d'enseignement indiqués dans les tableaux ci-annexés[3].

Art. 19. Les élèves des facultés de médecine ne seront tenus de justifier du diplôme de bachelier ès sciences, pour prendre leur première inscription, qu'à partir du 1er novembre 1854.

Ceux qui, avant ce terme, auront pris leur première inscription, sur la production du diplôme de bachelier ès lettres, ne seront admis à prendre leur cinquième inscription que sur la présentation du diplôme de bachelier ès sciences physiques, ou du nouveau diplôme de bachelier ès sciences.

A partir du 15 novembre 1854, ce dernier diplôme sera seul admis.

Art. 20. Les aspirants au titre de pharmacien, qui, au moment de la promulgation du présent arrêté, seront munis du diplôme de bachelier ès lettres

1. Voyez cet arrêté, page 128 de l'année 1848.
2. Voyez cet arrêté, page 125.
3. Voyez ces tableaux à la suite du programme des questions orales.

et auront commencé leur stage ou pris une inscription dans une école supérieure de pharmacie, seront dispensés de produire le diplôme de bachelier ès sciences[1].

Fait à Paris, le 7 septembre 1852.

H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, publiant le nouveau programme pour l'examen du baccalauréat ès sciences (7 septembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant règlement de l'examen du baccalauréat ès sciences,

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête ainsi qu'il suit :

1° La liste des auteurs que les candidats devront expliquer ;

2° Les programmes des quatre séries de questions auxquelles ils devront répondre ;

3° Les tableaux d'après lesquels l'interrogation sera graduée dans les sessions des années 1853, 1854, 1855, et jusqu'au 10 juillet 1856 exclusivement.

LISTE DES AUTEURS[2].

AUTEURS LATINS.

1. Cicéron : Discours contre Catilina et contre Verrès, Traités de l'Amitié et de la Vieillesse, Songe de Scipion.
2. César : Commentaires.
3. Salluste.
4. Tacite : Annales.
5. Virgile.
6. Horace.

1. « Les étudiants des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres. Ils doivent produire le diplôme de bachelier ès sciences avant de prendre la première inscription. » (*Décret du* 10 *avril* 1852, *art.* 12.)

« Les candidats aux écoles polytechnique, militaire, normale supérieure (section des sciences) et forestière, devront justifier du diplôme de bachelier ès sciences, tel qu'il a été institué par le décret du 10 avril 1852.

« Le baccalauréat ès sciences ne sera exigé des candidats à l'école militaire de Saint-Cyr et à l'école forestière qu'à dater des examens d'admission de 1854. Il ne sera exigé des candidats à l'école polytechnique et à l'école normale supérieure, qu'à dater des examens d'admission de 1855. » (*Arrêté du* 13 *septembre* 1852, *art.* 3 *et* 7.)

2. Voyez aux tableaux, insérés à la suite des questions orales, les modifications faites à la liste des auteurs pour les examens des années 1853, 1854, 1855 et 1856.

AUTEURS FRANÇAIS.

1. Bossuet : Discours sur l'histoire universelle, Oraisons funèbres.
2. Fénelon : Lettre à l'Académie, Dialogues sur l'Éloquence.
3. Massillon : Petit Carême.
4. Montesquieu : Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains.
5. Voltaire : Vie de Charles XII, Siècle de Louis XIV.
6. Théâtre classique.
7. Boileau.
8. La Fontaine : Fables.

AUTEURS ALLEMANDS.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques allemands.

AUTEURS ANGLAIS.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques anglais.

PROGRAMME DES QUATRE SÉRIES DE QUESTIONS.

PREMIÈRE SÉRIE[1].

LOGIQUE, HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

LOGIQUE.

1. Des facultés de l'âme. — Sensibilité. — Entendement. — Volonté.
2. Des opérations de l'entendement. — Attention. — Comparaison. — Jugement. — Raisonnement.
3. Des idées en général, de leur origine, de leurs différents caractères, de leurs diverses espèces.
4. Des notions et des vérités premières.
5. De la mémoire, de l'association des idées, de l'imagination.
6. Des signes en général et du langage en particulier.
7. Influence des signes sur la formation des idées.
8. Notions de grammaire générale.
9. De la méthode en général. — De l'analyse et de la synthèse.
10. De la méthode dans les sciences physiques et naturelles. — Observation. — Expérimentation.
11. De l'analogie. — De l'induction. — Des hypothèses.
12. De la méthode dans les sciences exactes. — Axiomes. — Définition. — Démonstration.

1. Voyez aux tableaux, insérés à la suite des questions orales, les modifications faites aux programmes de cette série pour les examens des années 1853, 1854, 1855 et 1856.

13. Du syllogisme. — De ses figures. — De ses règles.
14. De la méthode dans les sciences morales. — Autorité du témoignage des hommes. — Règles de la critique historique.
15. De la certitude en général ; des différentes sortes de certitude.
16. Des causes et des remèdes de nos erreurs.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

17. Limites et étendue de la Gaule. — Caractères des peuplades gauloises. — Druides et monuments druidiques. — Anciennes migrations en Espagne, en Italie, dans la vallée du Danube, en Grèce, en Thrace, en Asie Mineure.
18. Soumission de la Gaule narbonaise aux Romains. — Luttes contre César (58-50). — Pacification de la Gaule.
19. Condition de la Gaule pendant toute la durée de l'empire.
20. Les Francs avant Clovis. — Clovis et ses fils.
21. Puissance des Francs Mérovingiens. — Clotaire 1er, Frédégonde, Brunehaut, Clotaire II, Dagobert. — Prépondérance des Francs dans l'Europe occidentale. — Mœurs et institutions apportées par les Germains au milieu des populations romaines. — Bénéfices et alleux (558-638).
22. Décadence de la race Mérovingienne. — Affaiblissement de la royauté. — Rois fainéants. — Maires du palais. — Opposition de la Neustrie et de l'Austrasie. — Ebroïn. — Bataille de Testry (638-687).
23. Puissance croissante des maires d'Austrasie : Pepin d'Héristal ; Charles Martel ; Pepin le Bref (687-752).—Ils reconstituent l'État et relèvent le pouvoir. — Pepin le Bref fonde la seconde race (752).
24. Réunion et tentative d'organisation de tout le monde germanique par Charlemagne. — Ses guerres, son gouvernement ; étendue et divisions géographiques de son empire. — Premier réveil littéraire (768-814).
25. Fragilité de l'œuvre de Charlemagne. — Faiblesse de Louis le Débonnaire. — Bataille de Fontanet. — Division de l'empire en trois royaumes par le traité de Verdun. —La France proprement dite est limitée au nord-est par la Meuse (814-843).
26. Faiblesse de Charles le Chauve. — Invasions des Northmans par le nord et l'ouest, des Sarrasins par la Provence et par les Alpes ; et bientôt des Hongrois par l'est. —Nouveau démembrement de l'État et du pouvoir. — Reconnaissance définitive de l'hérédité des bénéfices et des offices royaux. — Inutilité des tentatives faites pour reconstituer l'empire de Charlemagne. — Irrévocable division en plusieurs États (843-888).
27. Royauté d'Eudes et de Raoul. — Entreprises ayant pour but de substituer une nouvelle dynastie à celle des Carlovingiens. — Transformation du

pouvoir royal. — Règne de Hugues Capet et de ses trois premiers successeurs (888-1108) ; leur alliance intime avec l'Église. — Établissement des Northmans en France.

28. Exposition du système féodal. — Asservissement de la plus grande partie des anciens hommes libres ; mais le servage est substitué à l'esclavage. — Description féodale de la France. Géographie sommaire de l'Europe féodale.

29. Ferveur ardente et union de toute l'Europe chrétienne dans une même loi et une même pensée. — La première croisade et le royaume chrétien de Jérusalem (1058-1147).

30. Les dernières croisades (1147-1270). — Résultats de ces expéditions. — Part que la France y prit.

31. La royauté commence la guerre contre la féodalité avec l'appui des communes, des villes et des églises. — Progrès de l'autorité royale sous Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguste et Louis VIII. — Extension du domaine de la couronne. — Conquêtes de plusieurs provinces de l'ouest sur Jean Sans-Terre. Bataille de Bouvines : affermissement de l'autorité royale au nord. — Conquêtes de plusieurs provinces du midi, par suite de la croisade contre les Albigeois (1108-1226).

32. Saint Louis ; ses guerres contre les barons et contre les Anglais. — Ses deux croisades. — Ses travaux législatifs ; coup portés par saint Louis à la féodalité. — Progrès de la littérature et des arts. — Premiers grands monuments de la prose française : Villehardouin et Joinville. — Troubadours et trouvères. — Université. — Architecture ogivale (1226-1270). — Les ordres mendiants.

33. Philippe III et Philippe IV. — Guerre avec l'Aragon, la Flandre et l'Angleterre. — Lutte avec Boniface VIII. — Commencement d'une administration régulière. — Pénurie du trésor ; exactions pour le remplir. — Condamnation des Templiers. — Premiers états généraux. — Le parlement. — Fin de la descendance directe de Hugues Capet. — La loi salique (1270-1328).

34. Première partie de la guerre de cent ans entre l'Angleterre et la France. — Édouard III et le prince Noir ; Philippe VI et Jean. — Guerre de Flandre et de Bretagne. — Batailles de Crécy et de Poitiers (1328-1356).

35. États généraux. — Jacquerie. — Charles V et Duguesclin. — La France une première fois recouvrée sur les Anglais (1356-1380).

36. Catastrophes en France. — Folie de Charles VI. — Les Armagnacs et les Bourguignons (1380-1414).

37. Henri V d'Angleterre. — Bataille d'Azincourt. — Traité de Troyes. — Charles VII et Henri VI. — Jeanne d'Arc. — Expulsion des Anglais (1415-1453).

38. Durant cette guerre de cent ans, progrès de l'autorité royale. — Résumé de l'administration des Valois jusqu'à Charles VII. — Formation d'une nouvelle féodalité princière par les apanages. — Progrès du tiers état. — Importance du parlement et de l'Université. — Réformes de

Charles VII. — Pragmatique sanction de Bourges.—Taille perpétuelle. — Armée permanente.

39. Nouveaux progrès de l'autorité royale dans les dernières années de Charles VII et sous Louis XI. — Puissance des maisons féodales. — Opposition et mort du duc de Bourgogne. — Résultat du règne de Louis XI. — Anne de Beaujeu et Charles VIII. — États généraux de 1484. — Acquisition de la Bretagne (1453-1494).

40. Commencement des guerres d'Italie. — Expéditions de Charles VIII et de Louis XII. — Gouvernement de ce dernier prince (1494-1515).

41. Rivalité de François Ier et de Charles-Quint : Marignan, Pavie, captivité de François Ier. — Prise de Rome par le connétable de Bourbon. — Traité de Cambrai (1515-1529). — Rôle de l'Angleterre dans la lutte de la France et de l'Empire.

42. Henri II et le traité de Cateau-Cambrésis. — Résultats des guerres d'Italie.—La Péninsule fermée aux Français et soumise aux Espagnols. — La France acquiert Metz, Toul et Verdun (1547-1559). — La renaissance en France.

43. La réforme en France. — Guerres de religion. — François II. — Charles IX. — Henri III. — Les Bourbons et les Guises (1559-1589).

44. Henri IV achève de ruiner par ses succès la prépondérance de l'Espagne ; il termine en France les guerres de religion et rétablit le pouvoir royal. — Ses réformes, ses projets. Sully. — Ecoles littéraires de la France. — Montaigne. — Amyot. — Ronsard : Malherbe.

45. L'autorité royale conserve la prééminence en France. — Richelieu et Louis XIII. — Le protestantisme cesse d'être un parti politique. — Abaissement des grands. — Création des intendants. — Abaissement de la maison d'Autriche (1610-1643).

46. Guerre de Trente ans. — Traité de Westphalie. — L'Alsace reste à la France.

47. Mazarin et la Fronde. — Les traités de Westphalie et des Pyrénées préparent la grandeur de Louis XIV. — Situation de l'Europe et limites des Etats en 1661. — Décadence de l'Espagne, de l'Italie et de l'Empire. — Epuisement de la Suède. — Décadence de la Pologne. — Divisions de l'Angleterre. — Richesses et puissance de la Hollande (1643-1661).

48. Louis XIV. — Ministère de Colbert. — Administration intérieure : industrie. — Commerce. — Marine marchande et militaire; les classes. — Législation. — Epoque la plus glorieuse des lettres françaises.

49. Louis XIV. — Influence prépondérante de Louvois. — Organisation militaire. — Guerre avec l'Espagne. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Invasion de la Hollande. — Coalition générale. — Traité de Nimègue. — Turenne, Condé, Vauban, Duquesne. — Conquête de la Flandre et de la Franche-Comté (1661-1679).

50. Révocation de l'édit de Nantes et politique de Louis XIV à l'égard de

l'Angleterre. — Charles II. — Jacques II. — Opposition de l'aristocratie et du clergé anglais. — Révolution de 1688 avec l'aide de la Hollande. — Guillaume de Nassau. — Locke. — Nouveau droit politique (1679-1688).

51. Suites de la révolution de 1688 pour la politique générale de l'Europe. — Traité de Ryswick. — Guerre de la succession d'Espagne. — Traités d'Utrecht et de Rastadt (1688-1715). — Luxembourg, Villars, Catinat, Vendôme, Berwick, Tourville.

52. Coup d'œil sur le dix-septième siècle. — Progrès général des sciences, des lettres et des arts.

53. La régence et Louis XV. — Law. — Ministère de Fleury. — Guerre de la succession d'Autriche et Guerre de sept ans. — Traité de Paris. — Perte des colonies françaises (1715-1763).

54. Esprit de réforme popularisé par les philosophes (Voltaire, Montesquieu, Rousseau...) et par les économistes (Vauban, Quesnay, Adam Smith, etc.) dans toute l'Europe. — Pombal et Joseph Ier en Portugal. Ferdinand VI, Charles III et Aranda en Espagne. — Tannucci et Charles VII à Naples, Léopold en Toscane. — Joseph II en Autriche. — Frédéric II en Prusse. — Choiseul, Louis XVI, Turgot, Malesherbes et Necker en France.

55. Découvertes scientifiques et géographiques au dix-huitième siècle : Franklin, Lavoisier, Linné, Buffon, Laplace, Lagrange, Volta, Cook et Bougainville. — Géographie de l'Europe en 1789.

56. Assemblée constituante. — Assemblée législative. — Journée du 10 août. — Convention nationale. — Procès et mort de Louis XVI. — La terreur. — Journée du 9 thermidor. — Journée du 13 vendémiaire.

57. Directoire. — Premières campagnes de Bonaparte en Italie. — Traité de Campo-Formio. — Expédition d'Égypte. — Retour de Bonaparte. — Journée du 18 brumaire. — Constitution consulaire. — Concordat. — Code civil.

58. Napoléon empereur. — Géographie de l'Europe en 1810. — Guerre de Russie. — Campagne d'Allemagne. — Campagne de France. — Abdication de l'Empereur. — Retour de l'île d'Elbe. — Les cent jours. Waterloo. — Saint-Hélène. — Traités de 1815.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE.

59. Objet et utilité de cette étude. — Ce qu'on entend par géographie physique et par géographie politique. — Nomenclature géographique ; définition des principaux termes en usage.

Utilité des cartes géographiques. — Mappemonde, cartes générales, cartes particulières. — Échelles. — Valeur des principales mesures itinéraires en myriamètres.

Division de la surface du globe en terres et en eaux ; rapport de leur étendue superficielle : population du globe.

Continents. — Forme générale de leur contour; orographie et hydrographie sommaires; grandes divisions relatives aux races et aux religions; parties du monde.

Océan. — Ses grandes divisions; leur situation relative et leurs communications entre elles; mers principales; leur situation.

60. *Asie, Afrique, Amérique du nord et Amérique du sud.* — Limites; forme générale du contour; mers et îles principales; division en grands versants; grandes chaînes de montagnes; lacs et fleuves principaux. — Grandes divisions relatives aux races et aux religions. — Principaux États; leurs capitales. — Population. — Principales colonies européennes. — Mention particulière des possessions anglaises aux Indes et des États-Unis d'Amérique.

Océanie. — Situation; grandes divisions; mers, îles et archipels principaux; possessions des Européens; capitales.

61. *Europe.* — Limites; forme générale du contour; mers, îles et presqu'îles principales; leur situation.

Division en grands versants; ligne de partage des eaux, depuis les monts Ourals jusqu'au détroit de Gibraltar.

Principales chaînes de montagnes; situation et direction. — Principaux fleuves : sources, directions, embouchures; notion de leur étendue. — Grands lacs; leur situation.

Grandes divisions d'après les races et les religions; langues principales. Principaux États de l'Europe; leur situation; capitales. — Population de l'Europe.

62. *Description sommaire des mers.* — 1° Grand Océan; 2° océan Atlantique; 3° mer des Indes; 4° mer Méditerranée et mer Noire; 5° mer du Nord; 6° mer Baltique.

Situation; forme générale du littoral. — Mers secondaires; îles et détroits principaux; leur situation. — Pays baignés par ces mers; embouchures des fleuves les plus remarquables; grands ports. — Principales colonies européennes. — Notions sommaires sur les lignes de navigation les plus suivies et sur la durée de la traversée.

63. *États européens.* — 1° Iles britanniques; 2° Hollande et Belgique; 3° Suède et Norwége, Danemark; 4° Russie et Pologne; 5° Prusse; 6° Allemagne et Suisse; 7° Empire d'Autriche; 8° Turquie d'Europe et Grèce, principautés slaves, îles Ioniennes; 9° Italie; 10° Espagne et Portugal.

Situation et limites; mers et îles principales; versants et chaînes de montagnes principales; fleuves et lacs principaux. — Grandes divisions politiques; capitales, gouvernement, population; races et religions; colonies; ports principaux. — Armée, marine, revenu des puissances de premier ordre.

Mention des confédérations germanique et helvétique. — Éléments de puissance des empires russe et britannique.

64. *Histoire sommaire de la géographie.* — Monde connu des anciens. —

Progrès de la géographie au moyen âge. — État des connaissances géographiques au commencement du quinzième siècle; progrès de ces connaissances depuis cette époque. — Navigateurs les plus célèbres; résumé de leurs principales découvertes. — Notions sommaires sur les principaux voyages autour du monde.

65. *Géographie industrielle et commerciale.* — Notions élémentaires et sommaires : 1° sur les localités d'où proviennent les productions les plus utiles : céréales, fers, houilles, bois de construction, cotons, vins, etc.; 2° sur les centres d'industrie les plus importants; produits principaux de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, etc.; 3° sur les principaux centres et ports de commerce; matières premières ou fabriquées qui donnent lieu à l'importation ou à l'exportation; lignes de navigation qu'elles suivent; durée du trajet.

66. *France.* — Limites; latitudes et longitudes extrêmes. — Tracé du contour de la France. — Ligne de partage des eaux.

Chaînes de montagnes; situation et direction générale. — Ramifications principales. — Divisions de la France en versants et en bassins.

Côtes maritimes : 1° de Dunkerque à Bayonne; 2° de Port-Vendres à Antibes. — Tracé du littoral. — Iles, caps et golfes principaux. — Embouchures des grands fleuves. — Départements et villes principales du littoral.

Limites de terre : 1° de Dunkerque à Wissembourg; 2° de Wissembourg à Bâle et à Antibes; 3° de Port-Vendres à Bayonne. — Tracé de la limite; départements qu'elle confine. — Pays limitrophes.

Description sommaire des Alpes et des Pyrénées. — Situation; direction; grandes divisions; montagnes, cols et ramifications les plus remarquables; rivières principales qui descendent de ces chaînes.

67. *Bassins de la Seine, de la Loire, de la Garonne et du Rhône; bassins de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin* (partie française). — Ceinture du bassin et cours du fleuve; tracé; principaux affluents. — Départements et villes principales qui arrosent le fleuve et ses affluents principaux. — Points où commence la navigation.

Canaux et chemins de fer. — Principaux canaux; mers et rivières qu'ils mettent en communication. — Principaux chemins de fer; grandes villes qu'ils unissent; leur liaison avec les principaux chemins de fer de la Belgique et de l'Allemagne.

68. *Ancienne division de la France en provinces.* — Situation des provinces; date et historique sommaire de leur réunion à la couronne de France; capitales.

Division de la France en départements. — Origine et but de cette nouvelle division; situation respective des départements; chefs-lieux.

Concordance des deux divisions. — Départements formés des anciennes provinces de : 1° Bretagne, Normandie, Ile de France; 2° Champagne, Picardie, Artois, Flandre, Lorraine; 3° Poitou, Maine, Touraine, Anjou, Orléannais, Berry, Nivernais, Bourbonnais; 4° Limou-

sin, Auvergne, Marche, Saintonge, Aunis, Angoumois; 5° Guyenne, Gascogne, Béarn; 6° comté de Foix, Roussillon, Languedoc; 7° Provence, Dauphiné, Comtat-Venaissin, Lyonnais, Corse; 8° Alsace, Franche-Comté, Bourgogne.

69. *Statistique de la France.* — Superficie. — Population. — Gouvernement. — Divisions administratives, militaires, ecclésiastiques, judiciaires. — Instruction publique. — Préfectures maritimes. — Agriculture, industrie et commerce. — Revenu, dette. — Armée, marine.

70. *Colonies.*

Algérie. — Situation, limites. — Chaînes de montagnes et rivières principales. — Provinces et villes principales. — Races principales. — Religions.

Colonies françaises dans les différentes parties du monde. — Situation. — Villes principales. — Productions, commerce.

(*La suite au prochain numéro.*)

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant la liste des lycées où l'enseignement des mathématiques spéciales est maintenu (8 septembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté du 30 août dernier portant règlement du plan d'études des lycées,

Arrête :

L'enseignement des mathématiques spéciales est maintenu pendant la prochaine année classique dans les lycées dont les noms suivent :

Lycées de Paris. . . . Louis-le-Grand. Napoléon. Saint-Louis. Bonaparte. Charlemagne.

Lycée de Versailles.

Lycées de 1ère classe. . Bordeaux. Caen. Lyon. Marseille. Nantes. Rennes. Rouen. Strasbourg. Toulouse.

Lycées de 2e classe. . { Besançon. Brest. Dijon. Douai. Grenoble. Metz. Montpellier. Nancy. Poitiers.

Fait à Paris, le 8 septembre 1852. H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux obligations nouvelles des professeurs des lycées (10 septembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté en date du 30 août dernier, portant règlement du plan d'études des lycées,

Arrête :

Art. 1er. Dans les lycées où les deux sections de la division supérieure sont complétement organisées, l'enseignement des mathématiques pures et appliquées est réparti entre deux professeurs titulaires et deux professeurs répétiteurs; l'enseignement des sciences physiques, chimiques et naturelles, entre un professeur titulaire et deux professeurs répétiteurs.

Un maître des travaux graphiques est attaché en outre à chacun de ces lycées.

Dans les lycées où il existe un enseignement de mathématiques spéciales, un professeur titulaire en est chargé.

Art. 2. Les deux professeurs titulaires de mathématiques sont professeurs de second ordre.

Le professeur titulaire de mathématiques spéciales et le professeur titulaire de sciences physiques et naturelles, conservent le rang de professeur de premier ordre. Ces quatre fonctionnaires participent au traitement éventuel.

Dans les lycées où les besoins de l'enseignement scientifique l'exigeraient, un second professeur titulaire de sciences physiques et naturelles peut être institué. Il a le rang et le traitement de professeur de second ordre.

Art. 3. Les professeurs répétiteurs reçoivent un traitement unique ainsi réparti :

Lycées de Paris et de Versailles.	2,400 fr.
Lycées de première classe.	1,800
Lycées de deuxième classe.	1,600
Lycées de troisième classe.	1,500

Ce traitement est soumis à la retenue du vingtième pour la caisse des retraites.

Art. 4. Les maîtres des travaux graphiques reçoivent une indemnité annuelle ainsi répartie :

Lycées de Paris et de Versailles.	1,500 fr.
Lycées de première classe.	1,200
Lycées de deuxième classe.	1,100
Lycées de troisième classe.	1,000

Art. 5. Le professeur de mathématiques spéciales fait cinq leçons de deux heures par semaine.

Les professeurs et répétiteurs de mathématiques pures et appliquées, de sciences physiques, chimiques et naturelles, font chacun, par semaine, six classes de deux heures au plus.

Le professeur de mathématiques spéciales, les professeurs de mathématiques pures et appliquées, doivent, en outre, quatre heures chacun, par semaine, pour les conférences ou répétitions et examens.

Le professeur et les répétiteurs de sciences physiques, chimiques et naturelles, doivent, en outre, chacun, par semaine, deux heures pour les conférences ou répétitions et examens.

Art. 6. Les professeurs de logique, de rhétorique et d'histoire, font chacun, par semaine, sept classes de deux heures au plus; les professeurs de seconde et de troisième, huit classes. Les uns et les autres doivent, en outre, quatre heures chacun, par semaine, pour les conférences ou répétitions et examens.

Les professeurs de grammaire et les maîtres élémentaires font chacun, par semaine, dix classes de deux heures.

Fait à Paris, le 10 septembre 1852.

H. Fortoul.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au concours général des lycées et colléges de Paris et Versailles (14 septembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté du 30 août dernier portant règlement du plan d'études des lycées,

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le concours général n'aura lieu qu'entre les élèves de la division supérieure des lycées et colléges de Paris et de Versailles, et pour les facultés ci-après désignées :

CLASSE DE TROISIÈME.

Section des lettres.	*Section des sciences.*
Thème latin,	Mathématiques.
Version grecque.	

Compositions communes aux deux sections.

Version latine,
Histoire et Géographie.

CLASSE DE SECONDE.

Section des lettres.

Narration latine,
Vers latins,
Version grecque,
Thème grec.

Section des sciences.

Mathématiques,
Physique,
Chimie.

Compositions communes aux deux sections.

Version latine,
Histoire et Géographie.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Section des lettres.

Version grecque,
Vers latins,
Discours latin (prix d'honneur).

Section des sciences.

Mathématiques,
Mécanique,
Histoire naturelle.

Compositions communes aux deux sections.

Version latine,
Discours français,
Histoire et Géographie.

ANNÉE DE LOGIQUE.

Section des lettres.

Dissertation de logique,
Mathématiques,
Physique.

Section des sciences.

(Prix spéciaux.)
Sciences mathématiques,
Sciences physiques,
Sciences naturelles.

Compositions communes aux deux sections.

Dissertation de logique en français (prix d'honneur).

CLASSE DE MATHÉMATIQUES SPÉCIALES.

Mathématiques spéciales (prix d'honneur).

Art. 2. Ne pourront être admis à concourir les élèves qui, au 1er octobre de l'année classique, auraient atteint :

Dans la classe de troisième, 15 ans révolus ;

Dans la classe de seconde, 16 ans révolus ;

Dans la classe de rhétorique, 17 ans révolus pour les nouveaux, et 18 ans pour les vétérans ;

Dans la classe de logique, 19 ans révolus ;

Dans la classe de mathématiques spéciales, 20 ans révolus.

Art. 3. L'élève qui a obtenu une nomination au concours de l'année précédente ne peut concourir l'année suivante dans la même classe, excepté dans la classe de rhétorique, s'il est vétéran.

L'élève qui a obtenu une nomination à la distribution particulière des prix dans un lycée ne peut prendre part au concours général, s'il entre dans la classe inférieure à celle qu'il a faite l'année précédente.

Art. 4. L'examen des compositions se fera au chef-lieu de l'académie de Paris, dans des bureaux particuliers dont les membres seront nommés par le ministre. Les professeurs des lycées et colléges de Paris et de Versailles ne pourront en faire partie.

Art. 5. Sont maintenues les dispositions antérieures qui ne sont pas contraires au nouveau règlement.

Fait à Paris, le 14 septembre 1852.

H. Fortoul.

Arrêtés des ministres de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique et des cultes, relatifs aux examens d'admission aux écoles spéciales du gouvernement (13 septembre 1852).

Les ministres de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 30 août dernier, portant règlement du plan d'études des lycées et rendu de l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, conformément aux conclusions de la commission mixte chargée de reviser le programme d'admission aux écoles spéciales du gouvernement (école polytechnique, école militaire, école normale supérieure, école navale, école forestière), ainsi que les programmes de l'enseignement scientifique des lycées,

Arrêtent :

Art. 1er. Les examens d'admission aux écoles spéciales ci-dessus indiquées porteront exclusivement sur les matières déterminées par les programmes de l'enseignement scientifique donné dans les lycées, et auront pour base les portions de cet enseignement correspondant aux besoins de chaque école.

La disposition ci-dessus n'est applicable aux examens d'admission pour l'école navale qu'à dater du concours de 1854. Jusqu'à cette époque, les conditions du programme d'examen aujourd'hui en vigueur ne recevront aucune modification.

Art. 2. Aucune modification ne sera apportée aux programmes de l'enseignement scientifique des lycées, tel qu'il a été déterminé par l'arrêté du 30 août 1852[1], que du consentement mutuel des ministres de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique et des cultes.

Art. 3. Les candidats aux écoles polytechnique, militaire, normale supérieure (section des sciences) et forestière devront justifier du diplôme de bachelier ès sciences, tel qu'il a été institué par le décret du 10 avril 1852[2].

Art. 4. L'examen du baccalauréat ès sciences ne portera que sur les matières contenues dans les programmes de l'enseignement scientifique des lycées.

Art. 5. La dernière session que tiendront les jurys d'examen pour le baccalauréat ès sciences, à la fin de chaque année scolaire, s'ouvrira, à Paris, le 10 juillet, et dans les départements, le 20 juillet[3].

Les examens pour l'admission à l'école navale ne commenceront pas avant le 5 juillet.

Les examens pour l'admission à l'école polytechnique, à l'école militaire et à l'école forestière, ne commenceront pas avant le 20 juillet.

Néanmoins, l'épreuve des compositions pour l'examen d'admission à l'école militaire de Saint-Cyr, aura lieu, en 1853, au mois de juin, comme par le passé; mais les examens oraux demeurent fixés, en 1853, au 20 juillet.

Art. 6. Jusqu'à l'époque où, conformément à l'arrêté du 30 août 1852, l'enseignement scientifique des lycées aura pu être complétement organisé, les matières sur lesquelles porteront les examens d'admission aux écoles spéciales du gouvernement seront contenues dans les programmes de l'enseignement scientifique de l'année de logique qui a précédé l'examen.

Art. 7. Le baccalauréat ès sciences ne sera exigé des candidats à l'école militaire de Saint-Cyr et à l'école forestière qu'à dater des examens d'admission de 1854. Il ne sera exigé des candidats à l'école polytechnique et à l'école normale supérieure qu'à dater des examens d'admission de 1855.

Paris, le 13 septembre 1852.

Le ministre de la marine,
THÉODORE DUCOS.

Le ministre de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

Le ministre des finances,
BINEAU.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. FORTOUL.

1. Voyez cet arrêté, page 346.
2. Voyez cet arrêté, page 125.
3. Voyez l'arrêté du 7 septembre 1852, page 385.

ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, vu les procès-verbaux des commissions chargées de l'examen des titres des candidats pour l'admission à l'école normale supérieure, vu l'article 12 du règlement du 7 décembre 1850, arrête ainsi qu'il suit la liste des candidats admis à l'épreuve orale qui doit avoir lieu le 15 octobre prochain :

1° *Section des lettres.* — MM. Barbet (Jules), Benoist (Louis-Eugène), Bernauer (Joseph-Georges), Bréal (Michel-Jules-Alfred), Coville (Louis-Alfred-Jean), Defondon (Jacques-Charles), Despagne (Ferdinand), Dutert (Louis-Jean-Baptiste), Duval (François-Claude), Fleury (Henri), Fournel (François-Victor), Girardin (Marie-Alfred-Jules), Goumy (Jean-Édouard), Guillemin (Auguste-Savinien), Herbette (Pierre-Émile), Lafargue (Louis-Edmond), Laferrière (Joseph-Frédéric), Legay (Placide-Oscar-Joseph), Loiseau (Louis-Arthur), Marguerin (Aimé-Germain-Alfred), Mathieu (Charles-Léon), Méalin (Emma-Alexis), Montigny (Rodolphe-Émile), Noellat (Jean-Baptiste-Dominique-Charles-Pierre), Ordéga (Boleslas-Félix), Perraud (Philippe), Perrot (Georges), Petit (Louis), Poiret (Louis-Jules), Quillard (François), Riffard (Joseph-Antoine-Léon), Valotte (Hugues-Charles-François), Wescher (Marie-Antoine-Charles), Wiart (Edmond-Félix-Théodore).

2° *Section des sciences.* — MM. Bernard (Charles-Antoine), Bernès Marie-Pierre-Maximilien-Évariste), Bertauld (Pierre-Auguste), Bezodis (Alexandre-Célestin), Boudreaux (Athanase-Philoxime-Aimé), Boulangier, Braconnier (Charles-Édouard-Nicolas), Defauconpret Charles-Marie-Félix), Dellac (Jean-Pierre), Desléonet (François), Franck (Aron), Gay (Charles-Vincent), Guy (Jean), Humbert (Édouard-Augustin), Julliot (Gustave-Charles), Lefebvre (Eugène), Letellier (Ludovic-Émile), Leroux (François-Pierre), Maréchal (François-Alexis), Nicolas (Jean), Nomy (Jules-Jean-François-Marie), Pouyanne (Justin), Rouché (Eugène), Saint-Loup (Jean-François-Louis), Valatour (Claude-Martial), Wolf (Hippolyte-François-Jacques).

FAITS DIVERS.

Le lundi 4 octobre, la rentrée des classes aura lieu dans les lycées de Paris, et le nouveau plan d'études y sera immédiatement appliqué.

L'académie du Gard indique pour sujet de prix à décerner en 1853, une notice sur Séguier. Séguier est une des plus hautes illustrations de la ville de Nîmes. Antiquaire érudit, habile astronome, géologue sagace, ardent botaniste, créateur de collections précieuses recueillies avec patience et grou-

pées avec talent, zélé correspondant de presque tous les savants de l'Europe, il consacra à l'étude des monuments anciens, de la numismatique et de l'histoire naturelle, une activité incessante et une science peu commune. Sa vie, toute de travail, de bonnes et grandes œuvres, est digne d'être racontée; elle serait éminemment propre à répandre le goût des recherches archéologiques, des méditations sérieuses, et présenterait aussi, sous le rapport moral, un enseignement salutaire. C'est dans ce double but que l'académie demande une notice biographique et promet une médaille d'or de 300 fr. à l'auteur de celle qui aura mérité ses suffrages. Les ouvrages doivent être affranchis et adressés, en la forme usitée, avant le 15 mai 1853, à M. Nicot, secrétaire perpétuel de l'académie du Gard, à Nîmes.

L'académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon propose les prix suivants :

Prix d'histoire. Médaille d'or de 300 fr. Mémoire historique sur une famille illustre, un château, une abbaye, un chapitre ou une église de la province. Sont exceptées : les villes de Dole, Gray, Montbéliard, Poligny, Pontarlier, Salins, Vesoul, les maisons de Joux et de Montfaucon, les abbayes de Baume-les-Dames, Cherlieu, Faverney, Lure, Luxeuil, Montbenoît et Saint-Claude, sur lesquelles l'académie a des renseignements suffisants. Les biographies sont également exclues de ce concours.

Prix d'éloquence. Médaille de 300 fr. Éloge de Boyvin, président du parlement de Dole, auteur de l'histoire du siége de cette ville en 1636; l'un des hommes les plus distingués que la province de Franche-Comté ait produits, comme magistrat, comme écrivain et comme citoyen.

Prix de poésie. Médaille de 200 fr. La Loue et ses bords.

Prix de philosophie morale. Médaille de 300 fr. De l'influence des fêtes et des divertissements publics sur les mœurs des populations.

NOMINATIONS.

Recteurs d'académie. — Par décret du prince-président de la république, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de l'Aisne. — M. Hubert, recteur de l'académie de la Meuse, est nommé recteur de l'académie de l'Aisne.

Académie de l'Ardèche. — M. Dainez, recteur de l'académie de Tarn-et-Garonne, est nommé recteur de l'académie de l'Ardèche, en remplacement de M. Dumoulin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Académie de l'Aube. — M. Gisclard, recteur de l'académie de la Haute-Loire, est nommé recteur de l'académie de l'Aube.

Académie de l'Aude. — M. Peyrot, recteur de l'académie du Gers, est nommé recteur de l'académie de l'Aude.

Académie de la Corrèze.—M. Maignien, recteur de l'académie de l'Yonne, est nommé recteur de l'académie de la Corrèze.

Académie de la Corse. — M. Ruelle, ancien recteur de l'académie de la Gironde, est nommé recteur de l'académie de la Corse.

Académie de la Haute-Garonne. — M. Vincens de Gourgas, recteur de l'académie de l'Isère, est nommé recteur de l'académie de la Haute-Garonne.

Académie du Gers. — M. Courtade, proviseur du lycée de Toulouse, est nommé recteur de l'académie du Gers.

Académie de la Gironde. — M. Mourier, recteur de l'académie de la Haute-Garonne, est nommé recteur de l'académie de la Gironde, en remplacement de M. Ruelle, appelé à d'autres fonctions.

Académie de l'Isère. — M. Barberet, recteur de l'académie de l'Aude, est nommé recteur de l'académie de l'Isère.

Académie de la Haute-Loire. — M. Boulet, inspecteur de l'académie d'Alger, est nommé recteur de l'académie de la Haute-Loire.

Académie du Loiret. —M. Dumaige, recteur de l'académie de la Mayenne, est nommé recteur de l'académie du Loiret.

Académie de la Marne. — M. Villemeureux, proviseur du lycée de Besançon, est nommé recteur de l'académie de la Marne.

Académie de la Mayenne. — M. Foncin, recteur de l'académie du Tarn, est nommé recteur de l'académie de la Mayenne.

Académie de la Meuse. — M. Caresme, recteur de l'académie de la Corrèze, est nommé recteur de l'académie de la Meuse.

Académie du Nord. — M. François, recteur de l'académie de l'Aisne, est nommé recteur de l'académie du Nord, en remplacement de M. Camaret, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Académie de la Seine-Inférieure. — M. Forneron, recteur de l'académie de la Marne, est nommé recteur de l'académie de la Seine-inférieure, en remplacement de M. Mallet, admis sur sa demande et pour cause de santé à faire valoir ses droits à la retraite.

Académie du Tarn. — M. l'abbé Bonafous, recteur de l'académie du Var, est nommé recteur de l'académie du Tarn.

Académie de Tarn-et-Garonne. — M. Alboise du Pujol, recteur de l'académie de l'Aube, est nommé recteur de l'académie de Tarn-et-Garonne.

Académie du Var. — M. Dunoyer, ancien professeur de philosophie, ancien préfet, est nommé recteur de l'académie du Var.

Académie de l'Yonne. — M. Ferrouil de Montgaillard, recteur de l'académie du Loiret, est nommé recteur de l'académie de l'Yonne.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Inspection de la Seine-Inférieure. — M. Joubin, chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement d'Yvetot, est nommé définitivement à cet emploi.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée Louis-le-Grand. — M. Delorme, professeur de mathématiques spéciales au lycée Charlemagne, est nommé censeur des études au lycée Louis-le-Grand, en remplacement de M. Didier, appelé à d'autres fonctions.

M. Lionnet, professeur de mathématiques élémentaires au lycée Louis-le-Grand, est maintenu dans lesdites fonctionscomme professeur titulaire.

M. Focillon, licencié ès sciences naturelles, chargé d'une partie de l'enseignement de l'histoire naturelle au lycée Louis-le-Grand, est chargé des fonctions de professeur répétiteur des sciences physiques audit lycée.

M. de Salve, chargé du cours de mathématiques pour l'enseignement spécial au lycée Louis-le-Grand, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Kastus continuera d'être chargé de la suppléance de la classe de logique au lycée Louis-le-Grand, pendant la durée d'un congé accordé à M. Valette.

M. Chambon, agrégé de grammaire, continuera d'être chargé de la suppléance de la classe de cinquième au lycée Louis-le-Grand, pendant la durée d'un congé accordé à M. Pourmarin.

M. Lecaplain, professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée Louis-le-Grand, est chargé de la classe de mathématiques spéciales audit lycée.

M. Fougère, professeur répétiteur de mathématiques au lycée Saint-Louis, est chargé de la suppléance de la chaire de mathématiques élémentaires au lycée Louis-le-Grand, en remplacement de M. Lecaplain, délégué en mathématiques spéciales.

Lycée Napoléon. — M. Vernier, professeur de mathématiques spéciales au lycée Napoléon, est maintenu dans lesdites fonctions comme professeur titulaire.

M. Meissas, professeur de mathématiques élémentaires au lycée Napoléon, est maintenu dans lesdites fonctions comme professeur titulaire.

M. Garcet, professeur divisionnaire de mathématiques élémentaires au lycée Napoléon, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires audit lycée (chaire nouvelle).

M. Eudes, professeur de mathématiques pour l'enseignement spécial au lycée Napoléon, est nommé professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Desains (François-Edouard), professeur de physique au lycée Napoléon, est maintenu dans lesdites fonctions comme professeur titulaire.

M. d'Almeida, professeur de physique au lycée d'Alger, en congé, est nommé professeur répétiteur de physique au lycée Napoléon (fonctions nouvelles).

M. Deltour, agrégé des lettres, professeur de littérature pour l'enseignement spécial (1re année) au lycée Louis-le-Grand, est chargé de la suppléance de la classe de troisième au lycée Napoléon, pendant la durée d'un congé accordé à M. Decalonne.

M. Pessonneaux, agrégé de grammaire, continuera d'être chargé de la suppléance de la classe de cinquième au lycée Napoléon, pendant la durée d'un congé accordé à M. Villemeureux.

Lycée Saint-Louis. — M. Faurie, professeur de mathématiques spéciales au collége Rollin, est nommé professeur titulaire de mathématiques spéciales au lycée Saint-Louis, en remplaçant de M. Delisle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Briot, professeur de mathématiques spéciales au lycée Bonaparte, est nommé professeur titulaire de mathématiques spéciales au lycée de Saint-Louis, en remplacement de M. Vincent, qui demeure en disponibilité.

M. Amiot (Antoine-Désiré-Alphonse), professeur de mathématiques élémentaires au lycée Bonaparte, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée Saint-Louis, en remplacement de M. Bigourdan, appelé à d'autres fonctions.

M. Fabre, professeur divisionnaire de mathématiques élémentaires au lycée Saint-Louis, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires audit lycée.

M. Fougère, professeur de mathématiques pour l'enseignement spécial au lycée Saint-Louis, est nommé professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Quet, professeur de physique au lycée Saint-Louis, est maintenu dans lesdites fonctions comme professeur titulaire.

M. Guiraudet, professeur titulaire de mathématiques élémentaires au ycée de Douai, est nommé professeur répétiteur de mathématiques au lycée Saint-Louis, en remplacement de M. Fougère, appelé à d'autres fonctions.

M. Lissajoux, chargé de la suppléance d'une division de physique au lycée Saint-Louis, est nommé professeur répétiteur de physique audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Renard, professeur divisionnaire de cinquième au lycée Saint-Louis, est nommé professeur de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Leroy, admis à la retraite.

M. Theil, ancien professeur divisionnaire de seconde au lycée Napoléon, est chargé de la seconde division de la classe de cinquième au lycée Saint-Louis, en remplacement de M. Renard, appelé à d'autres fonctions.

Lycée Charlemagne. — M. Amiot (Benjamin-Michel), chargé de la suppléance des mathématiques spéciales au lycée Louis-le-Grand, est nommé professeur de mathématiques spéciales au lycée Charlemagne, en remplacement de M. Delorme, appelé à d'autres fonctions.

M. Orcel, professeur de mathématiques élémentaires au lycée Charle-

magne, est maintenu dans lesdites fonctions comme professeur titulaire. M. Orcel fera le cours de mathématiques spéciales.

M. Genest, chargé des mathématiques préparatoires au lycée Charlemagne, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Bary, professeur de physique au lycée Charlemagne, est maintenu dans lesdites fonctions comme professeur titulaire.

M. Archambault, professeur divisionnaire de mathématiques élémentaires, chargé d'une partie de l'enseignement de la physique au lycée Charlemagne, est nommé professeur répétiteur de physique audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Riaux, agrégé de philosophie, continuera d'être chargé de la classe de logique au lycée Charlemagne.

Lycée Bonaparte. — M. Bouquet, professeur de mathématiques pures à la faculté des sciences de Lyon, est nommé professeur titulaire de mathématiques spéciales au lycée Bonaparte, en remplacement de M. Briot, appelé à d'autres fonctions.

M. Bigourdan, professeur de mathématiques élémentaires au lycée Saint-Louis, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée Bonaparte, en remplacement de M. Camus, qui demeure en disponibilité.

M. Desboves, professeur de mathématiques pour l'enseignement spécial au lycée Bonaparte, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires audit lycée (chaire nouvelle).

M. Desains (Quentin-Paul), professeur de physique au lycée Bonaparte, est maintenu dans lesdites fonctions comme professeur titulaire.

M. Deluynes, chargé du cours de physique et de chimie pour les élèves de l'enseignement spécial au lycée Bonaparte, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de physique audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Besnard continuera d'être chargé de la suppléance de la classe de logique au Lycée Bonaparte, pendant la durée d'un congé accordé à M. Saphary.

M. Wiésener, troisième professeur d'histoire au lycée Charlemagne, est chargé des classes d'histoire et de littérature de l'enseignement spécial du lycée Bonaparte, en remplacement de M. Fleutelot, appelé à d'autres fonctions.

M. Weis, deuxième professeur d'histoire au lycée Bonaparte, est nommé premier professeur d'histoire audit lycée, en remplacement de M. Jarry de Mancy, admis à la retraite.

M. Rousset, troisième professeur d'histoire au lycée Bonaparte, est nommé deuxième professeur d'histoire audit lycée, en remplacement de M. Weiss.

— M. Garnier, agrégé pour les classes d'histoire, chargé du cours de littérature, deuxième année, pour l'enseignement spécial, au lycée Louis-le-

Grand, est nommé agrégé suppléant pour les classes des lettres près les lycées Louis-le-Grand, Napoléon et Saint-Louis.

M. Fallex, agrégé de grammaire, chargé de la suppléance de la classe de cinquième au lycée Charlemagne, est nommé agrégé suppléant pour les classes de grammaire près les lycées Charlemagne et Bonaparte.

Lycée de Besançon. — M. Fabre, proviseur du lycée de Tours, est nommé proviseur du lycée de Besançon.

Lycée de Bordeaux. — M. Leroyer, professeur de mathématiques supérieures au lycée d'Avignon, est nommé professeur titulaire de mathématiques spéciales au lycée de Bordeaux, en remplacement de M. Schmitt, appelé à d'autres fonctions.

M. Gazailhan, professeur de mathématique élémentaires au lycée de Montpellier, délégué dans la classe de mathématiques élémentaires au lycée de Bordeaux, est chargé, des fonctions de professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Bordeaux, en remplacement de M. Gouabin, en congé.

M. Ricard, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Lille, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Bordeaux (chaire nouvelle).

M. Dreyss, second professeur d'histoire au lycée de Versailles, est nommé professeur d'histoire au lycée de Bordeaux (fonctions vacantes).

Lycée de Caen. — M. Toussaint, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Caen, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Diguet, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Caen, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Vannier, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Poitiers, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Caen (chaire nouvelle).

Lycée de Lille. — M. Morand, censeur des études au lycée de Vendôme, est nommé censeur des études au lycée de Lille, en remplacement de M. Letaillandier, qui demeure en disponibilité.

Lycée de Lyon. — M. Hauser, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Lyon, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Lorenti, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Lyon, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Fontès, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Clermont, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Lyon (chaire nouvelle).

M. Gunet, professeur de philosophie au lycée de Dijon, est nommé professeur de logique au lycée de Lyon, en remplacement de M. Javary, décédé.

M. Smith, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Bordeaux, est nommé censeur des études au lycée de Lyon, en remplacement de M. Mondot, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Marseille. — M. Cournuejouls, censeur des études au lycée de Metz, est nommé censeur des études au lycée de Marseille, en remplacement de M. Denis, appelé à d'autres fonctions.

M. Gisclard, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Marseille, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Mourgues, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Marseille, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Gaffarel, licencié ès sciences mathématiques, chargé des mathématiques accessoires au lycée de Marseille, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

Lycée de Metz. — M. Charnoz, professeur de sciences physiques au lycée de Metz, est nommé censeur des études audit lycée, en remplacement de M. Cournuejouls, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Nancy. — M. Davau, principal du collége de Lorient, agrégé des sciences, est nommé proviseur du lycée de Nancy, en remplacement de M. Renard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lycée de Nantes. — M. Lemonnier, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Nantes, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Lenglier, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Nantes, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Caron, licencié ès sciences mathématiques et physiques, chargé de la suppléance de la chaire de mathématiques supérieures au lycée de Rennes, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Nantes (fonctions nouvelles).

Lycée de Nîmes. — M. Laigle, proviseur du lycée de Reims, est nommé proviseur du lycée de Nîmes, en remplacement de M. Fabre (Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Orléans. — M. Didier, censeur des études au lycée Louis-le-Grand, est nommé proviseur du lycée d'Orléans, en remplacement de M. l'abbé Barret, dont la démission est acceptée.

Lycée de Reims. — M. Joguet, proviseur du lycée de Tours, est nommé proviseur du lycée de Reims, en remplacement de M. Laigle, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Rennes. — M. Joubert, professeur de mathématiques élémenmentaires au lycée de Strasbourg, est nommé professeur titulaire de mathématiques spéciales au lycée de Rennes, en remplacement de M. Thiébaut, qui demeure en disponibilité.

M. Paignon, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Rennes, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Renard, licencié ès sciences mathématiques et physiques, régent de mathématiques élémentaires à l'ancien collége de Saint-Brieuc, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Rennes (fonctions nouvelles).

M. Gorju, régent de philosophie au collége de Bourg, est chargé de la classe de logique au lycée de Rennes, en remplacement de M. Caro, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Rodez. — M. Perbosc, chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Tournon, est chargé des mêmes fonctions au lycée de Rodez, en remplacement de M. Gautier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Rouen. — M. Anquez, professeur d'histoire au lycée de Rouen, délégué dans la suppléance de la deuxième chaire d'histoire au lycée de Versailles, reprendra ses fonctions au lycée de Rouen.

M. Perrinot, professeur de mathématiques supérieures au lycée d'Orléans, est nommé professeur titulaire de mathématiques spéciales au lycée de Rouen, en remplacement de M. Girault, appelé à d'autres fonctions.

M. Vincent, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Rouen, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Deladérèère, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Laval, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Rouen (chaire nouvelle).

M. Caro, professeur de philosophie au lycée de Rennes, est nommé professeur de logique au lycée de Rouen, en remplacement de M. Bontoux, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Strasbourg. — M. Bach, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Strasbourg, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Sornin, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Reims, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Strasbourg, en remplacement de M. Joubert, appelé à d'autres fonctions.

M. Bourget, professeur de mathématiques élémentaires au lycée d'Amiens, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Strasbourg (chaire nouvelle).

M. Drion, professeur de physique au lycée de Tournon, est nommé professeur répétiteur de physique au lycée de Strasbourg (fonctions nouvelles).

M. Chappuis, professeur de philosophie au lycée de Besançon, est nommé professeur de logique au lycée de Strasbourg, en remplacement de M. Vera, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Toulouse. — M. Seignette, proviseur du lycée d'Amiens, est nommé proviseur du lycée de Toulouse, en remplacement de M. Courtade, appelé à d'autres fonctions.

M. Vasnier, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Toulouse, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Arrondeau, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Toulouse, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Delibes, second professeur d'histoire au lycée de Marseille, est chargé de la suppléance de la classe d'histoire au lycée de Toulouse, pendant la durée d'un congé accordé à M. Durand.

Lycée de Tournon. — M. Gautier, chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Rodez, est chargé des mêmes fonctions au lycée de Tournon, en remplacement de M. Perbosc, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Tours. — M. Pinaud, proviseur du lycée de Besançon, a été nommé proviseur du lycée de Tours.

Lycée de Vendôme. — M. Taillefer, ancien censeur des études au lycée d'Angers, en disponibilité, est nommé proviseur du lycée de Vendôme, en remplacement de M. Pinaud, appelé à d'autres fonctions.

M. de Chaumont, ancien chargé des fonctions de censeur des études au lycée de la Rochelle, en disponibilité, est chargé des mêmes fonctions au lycée de Vendôme, en remplacement de M. Morand, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Versailles. — M. Ducellier, professeur d'histoire au lycée de Versailles, délégué en la même qualité au lycée Bonaparte, reprendra ses fonctions au lycée de Versailles.

M. Fournier-Vannesson, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Versailles, est maintenu dans lesdites fonctions comme professeur titulaire.

M. Areiter, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Versailles, est maintenu dans lesdites fonctions comme professeur titulaire.

M. Branquart, chargé des mathématiques accesseires au lycée de Versailles, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Privat-Deschanel, professeur de physique au lycée de Versailles, est maintenu dans lesdites fonctions comme professeur titulaire.

M. Dareste, préparateur d'histoire naturelle à la faculté des sciences de Rennes, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de physique au lycée de Versailles (fonctions nouvelles).

M. Bontoux, professeur de philosophie au lycée de Rouen, est nommé professeur de logique au lycée de Versailles (chaire vacante).

M. Rigault, professeur de seconde, délégué dans la chaire de rhétorique au lycée de Versailles, est nommé professeur de rhétorique audit lycée, en remplacement de M. Collet, appelé à d'autres fonctions.

M. Corrard, agrégé des lettres, chargé de la suppléance de la classe de seconde au lycée de Versailles, est nommé professeur de seconde audit lycée, en remplacement de M. Rigault, appelé à d'autres fonctions.

M. Fleutelot, agrégé des classes supérieures, chargé des classes d'histoire et de littérature de l'enseignement spécial au lycée Bonaparte, est nommé professeur de quatrième au lycée de Versailles, en remplacement de M. Leduc, admis à la retraite.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége Rollin. — M. Suchet, professeur de mathématiques élémentaires au collége Rollin, est nommé professeur de mathématiques spéciales audit collége, en remplacement de M. Faurie, appelé à d'autres fonctions.

M. Joubert, professeur titulaire de mathématiques spéciales au lycée de Rennes, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au collége Rollin, en remplacement de M. Suchet, appelé à d'autres fonctions.

Collége Stanislas. — M. Glachand, agrégé des lettres, professeur de rhétorique au lycée de Laval, est agréé comme professeur de rhétorique au collége Stanislas, en remplacement de M. Clémencet, démissionnaire.

M. Vierne, licencié ès lettres, professeur de troisième au lycée de Rennes, est agréé comme professeur de seconde au collége Stanislas, en remplacement de M. Allaire, démissionnaire.

M. Milliot, licencié ès sciences mathématiques, est agréé comme professeur répétiteur de mathématiques (chaire nouvelle) au collége Stanislas.

Collége d'Aix. — M. André, chargé de la classe de rhétorique au lycée de Cahors, est nommé principal du collége d'Aix, en remplacement de M. l'abbé Souffron, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Albi. — M. Crozali, principal du collége de Bédarieux, est nommé principal du collége d'Albi, en remplacement de M. Calisti, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Aubusson. — M. Bertrand, régent de seconde et troisième au collége d'Aubusson, est nommé principal dudit collége, en remplacement de M. Testu, qui demeure en disponibilité.

Collége de Beauvais. — M. Laurance, principal du collége de Perpignan, est nommé principal du collége de Beauvais, en remplacement de M. Baldy, qui demeure en disponibilité jusqu'à ce que sa pension de retraite puisse être liquidée.

Collége de Bergerac. — M. Bariod, principal du collége de Saint-Girons, est nommé principal du collége de Bergerac, en remplacement de M. Jalabert, qui demeure en disponibilité.

Collége de Blaye. — M. l'abbé Robert, bachelier ès lettres, est nommé principal du collége de Blaye, en remplacement de M. Vieule, appelé à d'autres fonctions. M. l'abbé Robert est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de philosophie audit collége.

Collége de Chinon. — M. Morel, licencié ès lettres, principal du collége de Quimperlé, est nommé principal du collége de Chinon, en remplacement de M. Rouet, qui demeure en disponibilité jusqu'à ce que sa pension de retraite puisse être liquidée. M. Morel est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de rhétorique et seconde audit collége.

Collége de Cluny. — M. Duprat, licencié ès lettres, principal du collége de Domfront, est nommé principal du collége de Cluny, en remplacement de M. Borne, qui demeure en disponibilité jusqu'à ce que sa pension de retraite puisse être liquidée.

Collége d'Embrun. — M. Delcer, principal du collége de Saint-Geniez, est nommé principal du collége d'Embrun, en remplacement de M. Lusson, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Libourne. — M. Vieule, principal du collége de Blaye, est nommé principal du collége de Libourne, en remplacement de M. Chanson, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lorient. — M. Mondot, licencié ès sciences, censeur des études au lycée de Lyon, est nommé principal du collége de Lorient, en remplacement de M. Davau, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Mayenne. — M. Sallé, principal du collége de Saumur, est nommé principal du collége de Mayenne, en remplacement de M. Toutain, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Neufchateau. — M. Gallien, principal du collége de Rambervillers, est nommé principal du collége de Neufchateau, en remplacement de M. Volfrom, décédé.

Collége de Perpignan. — M. Calisti, principal du collége d'Albi, est nommé principal du collége de Perpignan, en remplacement de M. Laurance, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Pézénas. — M. Lusson, principal du collége d'Embrun, est nommé principal du collége de Pézénas, en remplacement de M. Poujade, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Pontarlier. — M. Chretin, principal du collége de Charolles, est nommé principal du collége de Pontarlier, en remplacement de M. l'abbé Ravier, qui demeure en disponibilité.

Collége de Quimperlé. — M. Rozin de Pratz, principal du collége de Vitré, est nommé principal du collége de Quimperlé, en remplacement de M. Morel, appelé à d'autres fonctions. M. Rozin de Pratz est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de quatrième et cinquième audit collége.

Collége de Rochefort. — M. Toutain, principal du collége de Mayenne, est nommé principal du collége de Rochefort, en remplacement de M. Lejeune, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Collége de Saint-Girons. — M. Cazenave, principal du collége de Vic-de-Bigorre, est nommé principal du collége de Saint-Girons, en remplacement de M. Bariod, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Sever. — M. Poujade, principal du collége de Pézénas, est nommé principal du collége de Saint-Sever, en remplacement de M. Payran, qui demeure en disponibilité, sur sa demande, jusqu'à ce que sa pension de retraite puisse être liquidée.

Collége de Saumur. — M. Chanson, principal du collége de Libourne, est nommé principal du collége de Saumur, en remplacement de M. Sallé, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Sisteron. — M. Allègre, principal du collége de Manosque, est nommé principal du collége de Sisteron, en remplacement de M. l'abbé Lachazette, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Soissons. — M. l'abbé Souffron, principal du collége d'Aix, est nommé principal du collége de Soissons, en remplacement de M. Lacombe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Collége de Thionville. — M. Depardieu, principal du collége de Sarreguemines, est nommé principal du collége de Thionville, en remplacement de M. Stock, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Collége de Vic-de-Bigorre. — M. Roque, régent de quatrième et cinquième au collége de Vic-de-Bigorre, est nommé principal dudit collége, en remplacement de M. Cazenave, appelé à d'autres fonctions.

Collége du Vigan. — M. Sarlit, principal du collége de Clermont-l'Hérault, est nommé principal du collége du Vigan, en remplacement de M. Bret, appelé à d'autres fonctions.

BIBLIOGRAPHIE.

Chefs-d'Œuvre de l'Éloquence française et de la Poésie française, par **M. Léon Feugère**, professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand[1].

Il y a quelques mois, qu'après avoir reçu le premier des deux volumes que nous avons aujourd'hui sous les yeux et l'avoir attentivement examiné, nous nous disposions à en rendre compte à nos lecteurs, lorsque nous apprîmes que le second volume était sous presse et qu'il n'allait pas tarder à suivre son aîné. L'auteur, en effet, a tenu parole et nous sommes à même de juger de l'ensemble de cette publication qui mérite une place à part entre celles du même genre qui ont paru jusqu'ici.

M. L. Feugère est, nous ne dirons pas ici un de nos professeurs les plus érudits, sa modestie s'en effaroucherait, mais un des plus zélés et des plus laborieux. Son ardeur laisse guère à ses lecteurs le temps de le perdre de vue. Outre quelques éditions purement classiques, nous avons eu de lui, à peu de distance, son édition remarquable de La Boëtie, le Traité de la Précellence. Le Traité de la Conformité est venu ensuite, et nous aurons bientôt l'Essai sur Henri Estienne. Et, comme si ces travaux consciencieux, qui demandent tant de recherches et de veilles, ne suffisaient pas à son activité, il a trouvé encore assez de loisir pour choisir, ordonner et annoter

1. Deux forts volumes in-12. Chaque volume, 4 fr. Paris, librairie classique Jules Delalain, rue de Sorbonne, 1.

la matière de ses deux volumes de *Chefs-d'œuvre*, prose et vers, destinés aux classes supérieures des lettres. Encore des chefs-d'œuvre! vont s'écrier quelques censeurs blasés et dédaigneux. Ces chefs-d'œuvres du dix-septième et du dix-huitième siècle, que vous nous morcelez dans des recueils, qui ne les connaît et ne les a tout entiers dans sa bibliothèque? Ce n'est pas pour vous, hommes du monde, hommes de science universelle, que ce Recueil est fait; c'est pour les classes de nos lycées et de nos colléges; et si, comme nous ne l'ignorons pas plus que vous, bien des publications de cette espèce ont paru depuis cinquante ans, ce n'en est pas moins un devoir pour nous d'examiner si l'auteur de celle-ci a su rencontrer ce qui manquait à toutes les autres. Nous savons bien que la lecture des *Chefs-d'œuvre* de M. Feugère ne dispensera pas de la lecture des auteurs auxquels ils ont été empruntés. Mais, est-il possible, dans le cours d'une année de rhétorique, par exemple, quand l'étude des auteurs grecs et latins et d'autres travaux accessoires absorbent tant de temps; est-il possible, disons-nous, de parcourir même sommairement les œuvres des écrivains français de premier ordre dont la nomenclature ne renferme pas moins de quarante noms illustres? Non, vous ne l'espérerez pas. Ensuite n'y a-t-il pas un choix à faire dans les ouvrages de ces mêmes auteurs, quelque éminent du reste que soit leur mérite? Tout le monde en conviendra, surtout quand il s'agit de former la jeunesse. Quel est, en effet, le but qu'on doit se proposer dans l'étude d'une littérature? n'est-ce pas non-seulement d'y chercher une récréation pour l'esprit, des modèles de style et de goût, mais aussi d'y puiser des pensées nobles et pures, des leçons de morale et de conduite? Un recueil de chefs-d'œuvre ne sera donc vraiment utile, vraiment louable qu'autant qu'il réunira ces avantages. Or, il nous a semblé, nous le répétons, que, sous ce rapport et d'autres encore, la nouvelle publication que nous annonçons laisse loin derrière elle celles qui l'ont précédé.

Entrant complétement dans la pensée du Conseil supérieur de l'instruction publique qui a si bien reconnu l'utilité des extraits de nos chefs-d'œuvre pour fortifier et épurer le jugement et le goût des élèves de nos lycées, qu'il les a prescrits dans ses nouveaux programmes, à divers degrés de l'enseignement, M. Feugère a su faire un choix judicieux des passages dont il voulait composer ses deux volumes; et ce choix s'est exclusivement porté sur les auteurs du dix-septième et du dix-huitième siècle. Quoi que puissent dire, en effet, les détracteurs de ces deux siècles, il faut reconnaître qu'ils ont été, le dix-septième surtout, les deux grandes époques de notre littérature, et que tout ce qui a été écrit en deçà ou au delà de ces dates n'a pas suffisamment, comme le dit M. Feugère, ou le cachet de la perfection, ou la consécration du temps. On trouvera peut-être que certains morceaux ont un peu d'étendue et qu'en les restreignant davantage on eût pu ajouter à la variété. L'auteur paraît avoir prévu cette objection; il motive son système dans sa préface; et, sans nous rendre aveuglément à ses raisons, nous croyons qu'il serait difficile de ne pas y reconnaître un grand fond de vérité. Dans les nouveaux *Chefs-d'œuvre* de M. Feugère, ce ne sont plus des morceaux pris au hasard, tronqués, assujettis à une vaine classification, vé-

ritables lambeaux épars, *disjecti membra poetæ;* ce sont des extraits judicieux où, malgré leur isolement, on aperçoit aisément le sens moral aussi bien que la tendance littéraire. Ils suffisent à faire connaître l'état social aux différentes époques auxquelles appartient tel ou tel auteur mis ainsi à contribution. Il suffira du reste à ceux qui voudront savoir de quelle manière M. Feugère a procédé dans la composition de son recueil, de lire sa préface dont nous aurions volontiers cité quelques passages, si tous les alinéas ne se liaient tellement entre eux qu'il serait difficile d'en détacher un seul sans l'affaiblir. On se convaincra du bon goût qui a dirigé l'auteur dans ses choix, et de l'ordre qu'il a su y apporter.

Là ne s'est pas borné le travail de M. Feugère; il a rempli une lacune qu'on regrettait dans les leçons de littérature ou recueils de prose et de poésie que nous avons eu jusqu'à ce jour. Chaque auteur qui figure dans les Chefs-d'œuvre a tout ensemble, en quelques lignes, sa biographie et son appréciation littéraire; des notes historiques, grammaticales, des renvois aux passages imités des anciens ou à ceux des modernes qui peuvent leur être comparés avec fruit, complètent cette heureuse compilation. C'est, sans doute un labeur plus modeste que ceux que nous devons à M. Feugère; mais s'il a moins d'éclat, il n'aura pas moins d'utilité, et l'on y retrouvera le même jugement sain, le même bon goût que dans les autres. C'est un service nouveau rendu aux amis de la littérature française, dont ces deux volumes leur résument pour ainsi dire toute l'excellence; aux élèves, que cette publication initiera à peu de frais et en peu de temps aux principaux chefs-d'œuvre de prose et de poésie dans notre langue; enfin aux professeurs eux-mêmes, à qui elle épargnera l'embarras de choisir, parmi toutes nos richesses littéraires, des pages à signaler à l'attention et à l'admiration de leurs élèves.

Nos lecteurs apprendront avec plaisir que M. Feugère a mis à profit ses vacances pour se livrer à un travail analogue, destiné aux classes de grammaire, et que cette publication, non moins utile que celle que nous venons d'examiner, vient d'être mise en vente. Nous en rendrons compte prochainement.

A. Mottet.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 31 sept.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 10.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, autorisant les frères de Saint-Yon, dits des Écoles chrétiennes, à diriger des écoles dans les possessions françaises du nord de l'Afrique (24 juillet 1852).

Louis-Napoléon,

Président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'article 109 du décret du 17 mars 1808[1] et l'article 31 de la loi du 15 mars 1850,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des frères de Saint-Yon, dits *des Écoles chrétiennes*, autorisée, par le décret du 17 mars 1808, à former des instituteurs pour tous les départements de la France, est autorisée à fonder et à diriger des écoles dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

1. « Les frères des Écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand-Maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. » (*Décret du* 17 *mars* 1808, *art.* 109.)

Décret du président de la république, relatif à la publication d'un Recueil général des poésies populaires de la France (13 septembre 1852).

Louis-Napoléon,
Président de la république française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
Décrète :

Art. 1er. Il sera publié, par les soins du ministre de l'instruction publique, un *Recueil général des poésies populaires de la France*, soit qu'elles aient été déjà imprimées, soit qu'elles existent en manuscrits dans les bibliothèques, soit enfin qu'elles nous aient été transmises par les souvenirs successifs des générations.

Art. 2. Le *Recueil des poésies populaires de la France* comprendra :

Les chants religieux et guerriers ;
Les chants de fêtes, les ballades ;
Les récits historiques, les légendes, les contes, les satires.

Art. 3. Le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, établi près le ministère de l'instruction publique, est chargé de recevoir les textes et la traduction de tous les morceaux qui seront adressés au ministre de l'instruction publique, de désigner ceux qui devront être admis dans le *Recueil des poésies populaires*, de les mettre en ordre en les accompagnant de tous les commentaires propres à en constater la valeur aux différents points de vue de l'histoire du pays et de celle de la langue française et des idiomes locaux de la France.

Art. 4. Il sera prélevé sur le chapitre XXXIV du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, la somme nécessaire pour les travaux préparatoires de cette publication.

Art. 5. Une médaille commémorative sera décernée, sur la proposition du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, aux personnes qui auront le plus contribué par leurs recherches et par leurs découvertes à enrichir cette collection.

Art. 6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du président de la république, portant suppression de l'Institut agronomique de Versailles (17 septembre 1852).

Louis-Napoléon,

Président de république française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Considérant que l'institut agronomique de Versailles entraîne des dépenses supérieures aux avantages qu'il est possible d'en espérer;

Que, d'une part, son enseignement trop élevé est en disproportion avec les besoins réels de notre agriculture, et que, d'autre part, l'institut ne pourrait donner une plus large place à la pratique sans tomber au rang d'une école régionale, et faire, par conséquent, double emploi avec l'enseignement du second degré;

Considérant, d'ailleurs, que le séjour de Versailles offre des inconvénients graves pour de jeunes agriculteurs auxquels il importe de donner une éducation appropriée aux goûts simples et à la vie modeste des campagnes;

Considérant que la suppression de l'institut agronomique fortifiera l'enseignement professionnel de l'agriculture, en permettant au gouvernement de répartir entre les écoles régionales les collections, les machines et les animaux remarquables que renferme cet établissement;

Considérant, enfin, que les économies ainsi réalisées fourniront au gouvernement le moyen de venir plus utilement en aide aux associations agricoles, et d'encourager leurs efforts par des subventions plus larges et plus efficaces,

Décrète :

Art. 1er. Seront répartis dans les établissements agricoles de l'État les animaux, ustensiles et matériel de l'institut agronomique de Versailles, qui est et demeure supprimé.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Roanne, le 17 septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

F. DE PERSIGNY.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au délai prescrit aux candidats refusés pour passer de nouveau l'examen du brevet de capacité de l'instruction primaire (16 août 1852).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 63 de la loi du 15 mars 1850, qui fixe à trois mois le laps de temps avant lequel un candidat au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire, qui a échoué dans une première épreuve, ne peut se présenter à un nouvel examen ;

Vu l'article 50 du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850, aux termes duquel il est décidé que les commissions chargées de constater l'aptitude des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire tiendront au moins deux sessions par an ;

Vu le paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 15 mars 1850, qui renferme cette conséquence que les époques des examens pour les brevets de capacité pourront varier au gré des recteurs dans les diverses académies voisines ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

L'aspirant au brevet de capacité pour l'enseignement primaire, qui aura été refusé à un premier examen, ne pourra être admis à en subir un second, soit dans l'académie où il se sera déjà présenté, soit dans un autre ressort, qu'après un intervalle de trois mois et en session régulière, conformément au décret du 29 juillet 1850[1].

Fait à Paris, le 16 août 1852.

H. Fortoul.

1. « Les commissions d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire tiennent au moins deux sessions par an. La commission ne peut délibérer régulièrement qu'autant que cinq au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La forme des brevets est réglée par le ministre de l'instruction publique. Nul ne peut se présenter devant une commission d'examen, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins. » (*Décret du 27 juillet 1850, art. 50.*)

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les nouveaux programmes d'enseignement des lycées (30 août 1852).

(*Suite*[1].)

DIVISION SUPÉRIEURE.

ENSEIGNEMENT COMMUN A LA SECTION DES LETTRES ET A LA SECTION DES SCIENCES.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE HISTORIQUE.

Le professeur dictera le résumé de ses leçons qui auront pour objet l'histoire générale de la civilisation. Il donnera des développements oraux non-seulement sur les faits, mais encore sur les mœurs et le caractère des divers peuples. Ces développements ne serviront plus désormais de texte à des rédactions continues ; le professeur se bornera à interroger les élèves sur la matière de chaque leçon, il devra néanmoins les exercer à écrire, suivant les règles de la composition littéraire et dans un cadre limité, les récits, les descriptions, les portraits, les considérations qui présenteront un intérêt particulier.

VIII.

CLASSE DE TROISIÈME.

Histoire ancienne.

1. Limites du monde connu des anciens. — Configuration des trois continents. — Montagnes, fleuves, mers, grandes régions naturelles.
2. Traditions bibliques sur les premiers hommes. — Les races humaines. — Les patriarches. — Moïse. — Conquête de la terre sainte. — Les juges (1138-1096).
3. Les premiers rois (1096-976). — Le schisme des dix tribus (976) ; Achab. — Josaphat. — Jéhu et Athalie. — Prise de Samarie (721). — La captivité (606).
4. Aspect de l'Égypte ; le Nil. — Les Pharaons. — Conquête de l'Égypte par les Perses (525). Religion, gouvernement, arts et monuments de l'Égypte.
5. Assyriens et Babyloniens jusqu'à Cyrus. — Sémiramis. — Sardanapale (759). — Nabuchodonosor (561). — Religion, sciences et arts. — Ruines de Ninive et de Babylone.
6. Phéniciens. — Mèdes. — Perses sous Cyrus, Cambyse et Darius (559-

1. Voir la première partie, page 359.

485). — Étendue et divisions géographiques de l'empire perse. — Religion, gouvernement, monuments.

7. Géographie physique de la Grèce. — Les Pélasges. — Les Hellènes. — Religion des Grecs; demi-dieux; héros. — Oracles. — Amphictyonies. — Jeux publics. — Monuments primitifs.

8. Guerre de Troie (1193-1184). — Homère. — Conquêtes des Doriens (1104). — Colonies.

9. Institutions politiques de la Grèce. — Constitution de Sparte et d'Athènes : Lycurgue et Solon. — Pisistrate et ses fils. — Archontat de Clisthène.

10. Guerres médiques. — Miltiade (490) et Léonidas (480). — Salamine (480) et Platées (479). — Cimon. — Eschyle et Hérodote.

11. Administration de Périclès. — Éclat des lettres et des arts. — Sophocle et Euripide. — Phidias. — La guerre du Péloponnèse (431-404) : ruine d'Athènes; les trente tyrans. — Socrate, Platon, Hippocrate, Aristophane, Thucydide.

12. Expédition du jeune Cyrus. — Retraite des Dix mille (401). — Xénophon. Agésilas et le traité d'Antalcidas (387). — Puissance de Thèbes. — Épaminondas. — Philippe de Macédoine et Démosthène (359-336).

13. Alexandre (336-323). — Étendue de son empire. — Résultats de ses conquêtes. — Aristote. — Lysippe. — Apelles.

14. Démembrement de l'empire d'Alexandre. — Bataille d'Ipsus (301). — Royaume de Syrie (312-64). — Séleucus Nicator, Antiochus le Grand; soulèvement des Machabées. — Royaume d'Égypte (323-30). — Les trois premiers Ptolémées. — Alexandrie. — Le musée. — La bibliothèque. — Cléopâtre. — Les Gaulois en Asie (278).

15. La Grèce entre la domination des Macédoniens et celle de Rome (323-146). — Les Gaulois en Grèce (279). — Philippe III et Persée. — Aratus et Philopœmen.

16. Géographie physique de l'Italie. — Position de Rome. — Ses rois et ses premières institutions (754-510).

17. Fondation de la république. — Le sénat, les patriciens et les plébéiens. — Consuls. — Dictateurs. — Tribuns. — Les décemvirs. — Modifications successives des institutions romaines. — Fin des luttes intestines; union des deux ordres (510-366).

18. Caractère des premières guerres de Rome. — Invasion des Gaulois (390). — Guerres du Samnium et de Pyrrhus. — Organisation de la légion romaine. — Précautions prises pour assurer l'obéissance des vaincus : colonies, municipes.

19. Carthage : son gouvernement, étendue de ses possessions. — Première guerre punique (264-241).

20. Seconde guerre punique. — Annibal et Scipion. — Constance de Rome (218-201).

21. Conquêtes hors d'Italie : chute de la Macédoine (148), de Corinthe (146), de Carthage (146), de Numance (133). — Viriathe. — Réduction en province de la Gaule cisalpine (191) et du royaume de Pergame (129).

22. État de la république romaine après toutes ces conquêtes; nécessité d'une réforme. — Tentative démocratique des Gracques (133-121).
23. Guerres de Jugurtha et des Cimbres; Marius. — Guerre sociale. — Gouvernement aristocratique de Sylla (113-79).
24. Sertorius. — Spartacus. — Mithridate. — Grandeur de Pompée. — Cicéron et Catilina.
25. Le premier triumvirat. — César. — Conquête de la Gaule (58-50). — Géographie de cette contrée. — Mœurs, migrations et conquêtes des anciens Gaulois.
26. La guerre civile. — Pharsale. — Thapsus. — Munda. — Royauté de César sous le nom de dictature. — Lois et projets de César (49-44).
27. Le second triumvirat; Octave et Antoine. — Batailles de Philippes et d'Actium. — Chute de la république (44-30).
28. Organisation du gouvernement impérial. — Bornes et divisions géographiques de l'empire. — Siècle d'Auguste. — Cicéron. — Salluste. — Tite-Live. — Horace et Virgile (30 avant J. C., 14 après).
29. Les empereurs de la famille d'Auguste. — Guerres dans la Germanie et en Orient. — Naissance et progrès du christianisme. — Le Nouveau Testament. — Premières persécutions. — Sénèque. — Lucain. — Tacite. Pline l'ancien (14-70 après J. C.).
30. Les empereurs Flaviens. — Prise de Jérusalem. — Civilis. — Conquête de la Bretagne. — Les Daces.
31. Les Antonins. — État de l'empire au second siècle de notre ère. — Monuments de la grandeur romaine.
32. Les empereurs syriens. — L'anarchie militaire. — Première apparition des Francs. — Restauration de l'empire par les princes illyriens (193-285).
33. Dioclétien. — L'ère des martyrs (285-305).
34. Constantin. — Triomphe du christianisme. — Concile de Nicée. — Hiérarchie de l'Église. — Fondation de Constantinople. — Réorganisation de l'empire (306-337).
35. Constance et l'arianisme. — Julien et le dernier effort du paganisme. — Valens et le commencement de la grande invasion (337-378).
36. Théodose. — Partage définitif de l'empire. — Dernières années de l'empire d'Occident (378-476).
37. Condition de la Gaule pendant toute la durée de l'empire.

IX.

CLASSE DE SECONDE.

Histoire du moyen âge.

1. État du monde romain et du monde barbare à la fin du quatrième siècle de notre ère. — Géographie et situation politique.
2. Alaric, Radagaise, Genséric et Attila (403-453).
3. Second ban de barbares germains qui réussissent à fonder des États :

Clovis et ses fils. — Théodoric. — Les Lombards. — Les rois anglo-saxons (455-569).

4. Réaction éphémère des empereurs de Constantinople contre les envahisseurs germains. — Justinien ; ses travaux législatifs. — Victoires d'Héraclius sur les Perses (528-628).

5. Puissance des Francs Mérovingiens. — Clotaire Ier, Frédégonde, Brunehaut, Clotaire II, Dagobert. — Prépondérance des Francs dans l'Europe occidentale. — Mœurs et institutions apportées par les Germains au milieu des populations romaines. — Bénéfices et alleux (558-638).

6. Décadence de la race mérovingienne. — Affaiblissement de la royauté. — Rois fainéants. — Maires du palais. — Opposition de la Neustrie et de l'Austrasie. — Ébroïn. — Bataille de Testry (638-687).

7. Puissance croissante des maires d'Austrasie : Pepin d'Héristal ; Charles Martel ; Pepin le Bref (687-752). — Ils reconstituent l'État et relèvent le pouvoir. — Pepin le Bref fonde la seconde race (752).

8. Réunion et tentative d'organisation de tout le monde germanique par Charlemagne. — Ses guerres, son gouvernement ; étendue et divisions géographiques de son empire. — Premier réveil littéraire (768-814).

9. Histoire de l'Église et du saint siége depuis le cinquième siècle. — Conversion des barbares germains. — Schisme de l'Église grecque. — Union du pape et de l'empereur (du cinquième au neuvième siècle).

10. Les Arabes. — Mahomet. — Le Coran. — Conquête de la Perse et de toutes les provinces méridionales de l'empire romain. — Constantinople échappe à cette invasion comme à celle des Germains (622-732).

11. Fragilité de l'empire des Arabes. — Démembrement du khalifat de Bagdad ; érection des khalifats du Caire et de Cordoue. — Éclat de la civilisation arabe, pendant que l'Europe est dans les ténèbres. — Emprunt que lui fera l'Europe chrétienne (755-1058).

12. Fragilité de l'œuvre de Charlemagne. — Faiblesse de Louis le Débonnaire. Bataille de Fontenay. — Division de l'empire en trois royaumes par le traité de Verdun. — La France proprement dite est limitée au Nord-Est par la Meuse (814-843).

13. Faiblesse de Charles le Chauve. — Invasions des Northmans par le Nord et l'Ouest, des Sarrasins par la Provence et par les Alpes, et bientôt des Hongrois par l'Est. — Nouveau démembrement de l'État et du pouvoir. — Reconnaissance définitive de l'hérédité des bénéfices et des offices royaux. — Inutilité des tentatives faites pour reconstituer l'empire de Charlemagne. — Irrévocable division en plusieurs États (843-888).

14. Royauté d'Eudes et de Raoul. — Entreprises ayant pour but de substituer une nouvelle dynastie à celle des Carlovingiens. — Transformation du pouvoir royal. — Règnes de Hugues Capet et de ses trois premiers successeurs (888-1108) ; leur alliance intime avec l'Église. — Établissement des Northmans en France.

15. Exposition du système féodal. — Asservissement de la plus grande partie des anciens hommes libres ; mais le servage est substitué à l'esclavage.

Description féodale de la France. Géographie sommaire de l'Europe féodale.

16. Nouveau déclin des lettres à la fin du neuvième siècle. — Barbarie du dixième. — Renaissance dès le onzième siècle. — Rôle que le clergé y joue. — Fondation de nombreux monastères. — Trêve de Dieu. — Premier âge de la chevalerie. — Premiers monuments de la littérature et des arts du moyen âge.

17. Premiers rois de Germanie. — Othon le Grand rattache à l'Allemagne l'Italie et la couronne impériale. — Toute-puissance de Henri III. — Efforts de Grégoire VII pour régénérer l'Église et faire prévaloir l'autorité du saint siége (888-1075).

18. Rivalité et lutte des deux pouvoirs temporel et spirituel, ou querelle des investitures. — Grégoire VII et Henri IV. — Alexandre III et Frédéric Barberousse. — Innocent IV et Frédéric II (1073-1250).

19. Divisions de l'islamisme. — Les Arabes subissent l'invasion des Turcs. — Décadence du khalifat de Bagdad. — Démembrement de l'empire des Turcs Seldjoucides. — Faiblesse de l'empire grec. — Ferveur ardente et union de toute l'Europe chrétienne dans une même foi et une même pensée. — La première croisade et le royaume chrétien de Jérusalem (1058-1147).

20. Les dernières croisades (1147-1270). — Résultats de ces expéditions. — Part que la France y prit.

21. Progrès de la population urbaine en France, en Italie, en Allemagne, en Espagne. — Cités municipales. — Communes. — Principaux foyers de l'industrie et du commerce au Nord et au Midi de l'Europe. — Corporations industrielles. — Légistes. — Commencements de l'histoire du tiers état.

22. France. — La royauté commence la guerre contre la féodalité avec l'appui des communes, des villes et des églises. — Progrès de l'autorité royale sous Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguste et Louis VIII. — Extension du domaine de la couronne. — Conquêtes de plusieurs provinces de l'Ouest sur Jean Sans-Terre. — Bataille de Bouvines : affermissement de l'autorité royale au Nord. — Conquête de plusieurs provinces du Midi, par suite de la croisade contre les Albigeois (1108-1226).

23. Saint Louis; ses guerres contre les barons et contre les Anglais. — Ses deux croisades. — Ses travaux législatifs; coups portés par saint Louis à la féodalité. — Progrès de la littérature et des arts. — Premiers grands monuments de la prose française : Villehardouin et Joinville. — Troubadours et trouvères. — Universités. — Architecture ogivale (1226-1270). — Les ordres mendiants.

24. Philippe III et Philippe IV. — Guerres avec l'Aragon, la Flandre et l'Angleterre. — Lutte avec Boniface VIII. — Commencements d'une administration régulière. — Pénurie du trésor : exactions pour le remplir. — Condamnation des Templiers. — Premiers états généraux. —

Le parlement. — Fin de la descendance directe de Hugues Capet. — La loi salique (1270-1328).

25. Angleterre. — Invasion danoise en Angleterre. — Alfred le Grand. Kanut le Danois. — Édouard le Confesseur. — Harold. — Invasion du duc de Normandie, Guillaume le Bâtard. — Spoliation des vaincus au profit des vainqueurs. — Royauté anglo-normande fortement constituée dès son origine. — Guillaume II, Henri Ier, Étienne Ier (871-1154).

26. Henri II réunit à l'Angleterre la moitié occidentale de la France. — Thomas Becket. — Révolte des fils du roi soutenus par la France. — Richard Cœur-de-Lion. — Jean Sans-Terre. — Il perd la moitié de ses provinces de France. — Les barons ligués lui imposent la Grande-Charte. — Henri III ; organisation du parlement. — Édouard Ier. — Conquête du pays de Galles. — Guerres en Écosse et en France. — Édouard II (1154-1327).

27. Première partie de la guerre de cent ans entre l'Angleterre et la France. — Édouard III et le prince Noir ; Philippe VI et Jean. — Guerres de Flandre et de Bretagne. — Batailles de Crécy et de Poitiers (1328-1356).

28. États généraux. — Jacquerie. — Charles V et Duguesclin. — La France une première fois recouvrée sur les Anglais (1356-1380).

29. Catastrophes en France et en Angleterre. — Mort violente de Richard II d'Angleterre. — Henri IV (Chaucer). — Folie de Charles VI. — Les Armagnacs et les Bourguignons (1380-1414).

30. Henri V d'Angleterre. — Bataille d'Azincourt. — Traité de Troyes. — Charles VII et Henri VI. — Jeanne d'Arc. — Expulsion des Anglais (1415-1453).

31. Durant cette guerre de cent ans, progrès en Angleterre des libertés publiques, en France, de l'autorité royale. — Résumé de l'administration des Valois jusqu'à Charles VII. — Formation d'une nouvelle féodalité princière par les apanages. — Progrès du tiers état. — Importance du parlement et de l'Université. — Réformes de Charles VII. — Pragmatique sanction de Bourges. — Taille perpétuelle. — Armée permanente.

32. Espagne. — Croisade perpétuelle contre les Maures. — Formation et agrandissement des diverses monarchies espagnoles jusqu'au milieu du quinzième siècle. — Fondation du royaume de Portugal par un Français et intervention de la France dans les affaires de la Castille sous Charles V. — Découvertes des Portugais (du huitième au quinzième siècle).

33. État de l'Italie après la querelle des investitures. — Ruine de tout pouvoir central. — Guelfes et Gibelins. — Républiques au Nord et au Centre. — Royaume français des Deux-Siciles. — Les républiques changées en principautés. — Faiblesse temporelle de la papauté. — État des lettres : Dante, Pétrarque. — Prospérité du commerce. — Décadence des mœurs et de l'esprit national (1250-1453).

34. La royauté élective conduit l'Allemagne à l'anarchie. — Le grand interrègne. — La maison de Habsbourg. — Impuissance des empereurs. — Bulle d'or de Charles IV. — Sigismond. — Frédéric III. — Indépen-

dance des électeurs, des princes, de la noblesse immédiate et des villes impériales. — Anarchie universelle. — Hussites. — Révolte des cantons suisses. — La Hongrie sert de barrière contre les Turcs (Jean Huniade) (1250-1453).

35. Revue sommaire de l'histoire des États du Nord et de l'Est. — Formation et rupture de l'union de Calmar. — Puissance de la Pologne et faiblesse des princes moscovites. — Les Mongols. — Les Turcs ottomans. — Chute de Constantinople (IXe siècle-1453).

36. Histoire de l'Église depuis les croisades. — Boniface VIII. — La papauté à Avignon. — Le grand schisme d'Occident. — Wiclef et Jean Huss. — Les conciles de Constance (Gerson) et de Bâle (1270-1453).

37. Formation des langues et des littératures nationales répondant à la division politique de l'Europe en grandes nations. — Industrie, commerce, (ligue hanséatique). — Mystères et moralités. — Découvertes scientifiques : l'imprimerie. — Relations avec l'Orient.

X.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Histoire des temps modernes.

1. État politique et divisions géographiques de l'Europe au milieu du quinzième siècle.
2. France. — Progrès de l'autorité royale en France dans les dernières années de Charles VII et sous Louis XI. — Puissance des maisons féodales. — Opposition et mort du duc de Bourgogne. — Résultats du règne de Louis XI. — Anne de Beaujeu et Charles VIII. — États généraux de 1484. — Acquisition de la Bretagne (1453-1494).
3. Angleterre. — Guerre des deux Roses. — La royauté anglaise sous Henri VII (1453-1509).
4. Espagne. — Faiblesse de Henri IV. — Puissance de Ferdinand et d'Isabelle. — Réunion de la Castille et de l'Aragon. — Chute de Grenade (1453-1516).
5. Allemagne et Italie à la fin du quinzième siècle. — Constitution anarchique de ces deux pays, qui, par suite de leurs divisions, deviendront successivement le champ de bataille de l'Europe. — Frédéric III et Maximilien; vains efforts pour mettre de l'ordre en Allemagne. — Ludovic le More; Venise et Gênes. — Les Médicis et Savonarole. — Politique du saint siége. — Les Aragonais à Naples (1453-1494).
6. Les Turcs sous Mahomet II et Sélim. — Conquête d'une partie de la vallée du Danube et de l'Albanie, de la Syrie, de l'Égypte et d'Alger (1453-1520). — Étendue et puissance de l'empire ottoman en 1520.
7. Commencement des guerres d'Italie. — Expéditions de Charles VIII et de Louis XII. — Gouvernement de ce dernier prince (1494-1515).
8. Nouveaux éléments de la civilisation générale. — Découverte ou usage

chaque jour croissant de la poudre à canon, du papier, de l'imprimerie et de la boussole, — Christophe Colomb et Vasco de Gama. — Empire colonial des Espagnols et des Portugais. — Développement de la richesse mobilière.

9. Tableau de l'Italie au commencement du seizième siècle. — Milan, Gênes, Venise, Florence, Rome, Naples. — Renaissance des arts et des lettres. — Jules II. — Léon X. — L'Arioste, Machiavel, Bembo, Bramante, Léonard de Vinci, Raphaël, Michel-Ange. — Erasme. — Copernic.

10. Mouvement du protestantisme. — Luther (1517) : la réforme en Allemagne. — Christian II et Gustave Vasa : la réforme dans le Nord (1513-1560). — Zwingle et Calvin : la réforme en Suisse, aux Pays-Bas et en Ecosse (1516-1564). — Henri VIII : la réforme en Angleterre. — Edouard VI. — La reine Marie (1509-1558).

11. Rivalité de François Ier et de Charles V : Marignan, Pavie, captivité de François Ier. — Prise de Rome par le connétable de Bourbon. — Traité de Cambrai (1515-1529). — Rôle de l'Angleterre dans la lutte de la France et de l'Empire.

12. Introduction des Ottomans dans la politique européenne. — Soliman II. — Siége de Vienne. — Expédition de Charles V contre Tunis et Alger. — Invasion de la Provence. — Trêve de Nice. — Bataille de Cérisoles (1527-1547).

13. Henri II et le traité du Câteau-Cambrésis. — Résultats des guerres d'Italie. — La Péninsule fermée aux Français et soumise aux Espagnols. — La France acquiert Metz, Toul et Verdun (1547-1559). — La renaissance en France.

14. Le concile de Trente. — Sages réformes à la cour pontificale. — Création de l'ordre des jésuites. — Paul III, Paul IV, Pie V, Sixte V (1534-1590).

15. La réforme en France. — Guerres de religion. — François II. — Charles IX. — Henri III. — Les Bourbons et les Guises (1559-1589).

16. Angleterre et Ecosse. — Elisabeth et Marie Stuart. — L'Armada de Philippe II. — Victoire d'Elisabeth. — Apogée de l'autorité royale en Angleterre. — Shakspeare et Bacon (1558-1603).

17. Espagne. — Vastes projets de Philippe II. — Soulèvement des Pays-Bas. — Les Gueux. — Guillaume de Nassau. — Indépendance des Provinces-Unies. — Décadence anticipée de l'Espagne, malgré la conquête du Portugal (1556-1598).

18. France. — Henri IV achève de ruiner par ses succès la prépondérance de l'Espagne ; il termine en France les guerres de religion et rétablit le pouvoir royal. — Ses réformes, ses projets, Sully. — Ecoles littéraires de la France. — Montaigne. — Amyot. — Ronsard, Malherbe.

19. Angleterre. — L'autorité royale entre en lutte contre d'antiques traditions de liberté soutenues par l'esprit nouveau de la réforme. — Jacques Ier. — Règne de Charles Ier jusqu'à la convocation du Long Parlement (1603-1640).

20. Angleterre. — Révolution de 1648. — Protectorat de Cromwell (1640-1660).

21. L'autorité royale conserve la prééminence en France. — Richelieu et

Louis XIII. — Le protestantisme cesse d'être un parti politique. — Abaissement des grands. — Création des intendants. — Abaissement de la maison d'Autriche (1610-1643).

22. Allemagne. — Guerre de Trente ans. — Traités de Westphalie. — L'Alsace reste à la France. — L'Allemagne, qui compte plus de 360 États, est de toutes parts ouverte à l'étranger, malgré l'autorité impériale qui n'est plus qu'un vain nom héréditaire dans la maison d'Autriche (1618-1648).

23. Mazarin et la Fronde. — Les traités de Westphalie et des Pyrénées préparent la grandeur de Louis XIV. — Situation de l'Europe et limites des États en 1661. — Décadence de l'Espagne, de l'Italie et de l'Empire. — Épuisement de la Suède. — Décadence de la Pologne. — Divisions de l'Angleterre. — Richesses et puissance de la Hollande (1643-1661).

24. Louis XIV. — Ministère de Colbert. — Administration intérieure : industrie. — Commerce. — Marine marchande et militaire ; les classes.— Législation. — Époque la plus glorieuse des lettres françaises.

25. Louis XIV. — Influence prépondérante de Louvois. — Organisation militaire. — Guerre avec l'Espagne. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Invasion de la Hollande. — Coalition générale. — Traité de Nimègue. — Turenne, Condé, Vauban, Duquesne. — Conquête de la Flandre et de la Franche-Comté (1661-1679).

26. Révocation de l'édit de Nantes et politique de Louis XIV à l'égard de l'Angleterre. — Charles II. — Jacques II. — Opposition de l'aristocratie et du clergé anglais. — Révolution de 1688 avec l'aide de la Hollande. — Guillaume de Nassau. — Locke. — Nouveau droit politique (1679-1688).

27. Suites de la révolution de 1688 pour la politique générale de l'Europe. — Traité de Ryswick. — Guerre de la succession d'Espagne. — Traités d'Utrecht et de Rastadt (1688-1715). — Luxembourg, Villars, Catinat, Vendôme, Berwick, Tourville.

28. Coup d'œil sur le dix-septième siècle. — Progrès général des sciences, des lettres et des arts.

29. La régence et Louis XV. — Law. — Ministère de Fleury. — Guerre de la succession d'Autriche et guerre de Sept ans. — Traité de Paris. — Perte des colonies françaises (1715-1763).

30. Création du royaume de Prusse. — Rivalité de la Prusse et de la maison d'Autriche. — Frédéric II et Marie-Thérèse (1701-1786).

31. Dernier effort de la Suède; Charles XII. — Grandeur de la Russie. — Pierre-le-Grand et Catherine II. — Fondation de Saint-Pétersbourg. — Victoires sur les Turcs. — Partage de la Pologne (1689-1789).

32. Grandeur maritime et coloniale de l'Angleterre. — Conquêtes aux Indes orientales. — Progrès et soulèvement des colonies d'Amérique. — Guerre d'Amérique (1688-1789).

33. Esprit de réforme popularisé par les philosophes (Voltaire, Montesquieu, Rousseau...) et par les économistes (Vauban, Quesnay, Adam Smith, etc.) dans toute l'Europe. — Pombal et Joseph Ier en Portugal. — Fer-

dinand VI, Charles III et Aranda en Espagne. — Tanucci et Charles VII à Naples, Léopold en Toscane. — Joseph II en Autriche. — Frédéric II en Prusse. — Choiseul, Louis XVI, Turgot, Malesherbes et Necker en France.

34. Découvertes scientifiques et géographiques au dix-huitième siècle : Franklin, Lavoisier, Linné, Buffon, Laplace, Lagrange, Volta, Cook et Bougainville. — Géographie de l'Europe en 1789.

35. Assemblée constituante. — Assemblée législative. — Journée du 10 août. — Convention nationale. — Procès et mort de Louis XVI. — La terreur. — Journée du 9 thermidor. — Journée du 13 vendémiaire.

36. Directoire. — Premières campagnes de Bonaparte en Italie. — Traité de Campo-Formio. — Expédition d'Égypte. — Retour de Bonaparte. — Journée du 18 brumaire. — Constitution consulaire. — Concordat. — Code civil.

37. Napoléon empereur. — Géographie de l'Europe en 1810. — Guerre de Russie. — Campagne d'Allemagne. — Campagne de France. — Abdication de l'Empereur. — Retour de l'île d'Elbe. — Les Cent Jours. — Waterloo. — Sainte-Hélène. — Traités de 1815.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE.

Pendant les études consacrées au cours de géographie, les élèves feront des croquis ayant pour objet de représenter les principales contrées décrites par le professeur. Ces croquis seront exécutés au trait à la plume, à main levée; les noms de pays, de villes, de fleuves, etc.... seront en écriture cursive.

Les élèves exécuteront de plus en deuxième et en troisième année quelques cartes, notamment sur les matières des 10e, 11e et 12e leçons du programme n° XII et sur celles des 8e, 9e et 10e leçons du programme n° XIII.

Le professeur ne perdra pas de vue que son enseignement doit être à la fois pratique et très-élémentaire; il en exclura donc tout ce qui n'est qu'érudition ou pure spécialité pour avoir le temps d'insister sur les connaissances fondamentales. Cette remarque s'applique principalement aux leçons du programme n° XII.

XI.

CLASSE DE TROISIÈME.

Objet du cours. — Grandes divisions du globe.

1, 2. Objet et utilité du cours. — Ce qu'on entend par géographie physique et par géographie politique. — Nomenclature géographique; définition des principaux termes en usage.

Utilité des cartes géographiques. — Mappemonde, cartes générales, cartes particulières. — Échelles. — Valeur des principales mesures itinéraires en myriamètres.

Division de la surface du globe en terre et en eaux; rapport de leur étendue superficielle; population du globe.

Continents. — Forme générale de leur contour : orographie et hydrographie sommaires; grandes divisions relatives aux races et aux religions; parties du monde.

Océan. — Ses grandes divisions; leur situation relative et leurs communications entre elles; mers principales; leur situation.

3, 4. 5, 6. *Asie, Afrique, Amérique du Nord et Amérique du Sud.* — Limites : forme générale du contour; mers et îles principales; division en grands versants; grandes chaînes de montagnes; lacs et fleuves principaux. — Grandes divisions relatives aux races et aux religions.— Principaux États; leurs capitales. — Population. — Principales colonies européennes. — Mention particulière des possessions anglaises aux Indes et des États-Unis d'Amérique.

Océanie. — Situation; grandes divisions; mers, îles et archipels principaux. — Possessions des Européens; capitales.

7, 8. *Europe.* — Limites; forme générale du contour; mers, îles et presqu'îles principales; leur situation.

Division en grands versants; ligne de partage des eaux, depuis les monts Ourals jusqu'au détroit de Gibraltar. — Principales chaînes de montagnes; situation et direction. — Principaux fleuves : sources, directions, embouchures; notion de leur étendue. — Grands lacs; leur situation.

Grandes divisions d'après les races et les religions; langues principales. — Principaux États de l'Europe; leur situation; capitales. — Population de l'Europe.

9, 10, 11. *Description sommaire des mers.* — 1° Grand Océan; 2° Océan Atlantique; 3° Mer des Indes; 4° Mer Méditerranée et mer Noire; 5° Mer du Nord; 6° Mer Baltique.

Situation; forme générale du littoral. — Mers secondaires; îles et détroits principaux; leur situation. — Pays baignés par ces mers; embouchures des fleuves les plus remarquables; grands ports. — Principales colonies européennes. — Notions sommaires sur les lignes de navigation les plus suivies et sur la durée de la traversée.

XII.

CLASSE DE SECONDE.

États européens (la France exceptée). — Histoire sommaire de la géographie. — Géographie statistique des productions et du commerce des principales contrées.

1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. *États Européens.* — 1° Iles britanniques, 2° Hollande et Belgique, 3° Suède et Norwége, Danemarck, 4° Russie et Pologne, 5° Prusse, 6° Allemagne et Suisse, 7° Empire d'Autriche,

8° Turquie d'Europe et Grèce, principautés slaves, îles ioniennes, 9° Italie, 10° Espagne et Portugal.

Situation et limites; mers et îles principales; versants et chaînes de montagnes principales; fleuves et lacs principaux. — Grandes divisions politiques; capitales, gouvernement, population; races et religions; colonies; ports principaux. — Armée, marine, revenu des puissances de premier ordre.

Mention des confédérations germanique et helvétique. — Éléments de puissance des empires russe et britannique.

8, 9. *Histoire sommaire de la géographie.* — Monde connu des anciens. — Progrès de la géographie au moyen âge. — État des connaissances géographiques au commencement du quinzième siècle; progrès de ces connaissances depuis cette époque. — Navigateurs les plus célèbres; résumé de leurs principales découvertes. — Notions sommaires sur les principaux voyages autour du monde.

10, 11, 12. *Géographie industrielle et commerciale.* — Notions élémentaires et sommaires : 1° sur les localités d'où proviennent les productions les plus utiles : céréales, fers, houilles, bois de construction, cotons, vins, etc.; 2° sur les centres d'industrie les plus importants; produits principaux de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, etc.; 3° sur les principaux centres et ports de commerce; matières premières ou fabriquées qui donnent lieu à l'importation ou à l'exportation; lignes de navigation qu'elles suivent; durée du trajet.

XIII.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Géographie physique et politique de la France.

1, 2, 3. Limites; latitudes et longitudes extrêmes; tracé du contour de la France. — Ligne de partage des eaux. — Chaînes de montagnes; situation et direction générale. — Ramifications principales. — Division de la France en versants et en bassins.

Côtes maritimes : 1° de Dunkerque à Bayonne; 2° de Port-Vendres à Antibes. — Tracé du littoral. — Iles, caps et golfes principaux. — Embouchures des grands fleuves. — Départements et villes principales du littoral.

Limites de terre : 1° de Dunkerque à Wissembourg; 2° de Wissembourg à Bâle et à Antibes; 3° de Port-Vendres à Bayonne. — Tracé de la limite; départements qu'elle confine. — Pays limitrophes.

Description sommaire des Alpes et des Pyrénées. — Situation; direction; grandes divisions; montagnes, cols et ramifications les plus remarquables; rivières principales qui descendent de ces chaînes.

4, 5, 6. *Bassins de la Seine, de la Loire, de la Garonne et du Rhône; bassins de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin* (partie française). — Cein-

ture du bassin et cours du fleuve : tracé : principaux affluents. — Départements et villes principales qu'arrosent le fleuve et ses affluents principaux. — Points où commence la navigation.

7. *Canaux et chemins de fer.* — Principaux canaux; mers et rivières qu'ils mettent en communication. — Principaux chemins de fer; grandes villes qu'ils unissent; leur liaison avec les principaux chemins de fer de la Belgique et de l'Allemagne.

8, 9, 10. *Ancienne division de la France en provinces.* — Situation des provinces; date et historique sommaire de leur réunion à la couronne de France; capitales.

Division de la France en départements. — Origine et but de cette nouvelle division; situation respective des départements ; chefs-lieux.

Concordance des deux divisions. — Départements formés des anciennes provinces 1° de Bretagne, Normandie, Ile de France; 2° Champagne, Picardie, Artois, Flandre, Lorraine; 3° Poitou, Maine, Touraine, Anjou, Orléanais, Berry, Nivernais, Bourbonnais; 4° Limousin, Auvergne, Marche, Saintonge, Aunis, Angoumois; 5° Guyenne, Gascogne, Béarn; 6° Comté de Foix, Roussillon, Languedoc; 7° Provence, Dauphiné, Comtat-Venaissin, Lyonnais, Corse; 8° Alsace, Franche-Comté, Bourgogne.

11. *Statistique de la France.* — Superficie. — Population. — Gouvernement. — Divisions administratives, militaires, ecclésiastiques, judiciaires. — Instruction publique. — Préfectures maritimes. — Agriculture, industrie et commerce. — Revenu, dette. — Armée, marine.

12. *Colonies.* — *Algérie.* — Situation, limites. — Chaînes de montagnes et rivières principales. — Provinces et villes principales. — Races principales. — Religions. — *Colonies françaises dans les différentes parties du monde.* — Situation. — Villes principales. — Productions, commerce.

LANGUES VIVANTES.

XIV.

CLASSE DE TROISIÈME.

Langue allemande.

Enseignement grammatical. — Lecture et écriture. Verbes auxiliaires. Conjugaison régulière. Déclinaison du substantif et de l'adjectif. Règles de la construction. Les noms de nombre, pronoms, etc.

Explication. — On commencera par des morceaux très-faciles. Après le premier trimestre, les élèves doivent être exercés à l'explication improvisée.

Thèmes. — L'exercice du thème ne commence que lorsque les élèves

savent décliner, conjuguer et faire la construction. — Les thèmes sont corrigés sur le tableau.

Langue parlée. — Phrases simples formées à l'occasion de la récitation des leçons, etc. — Les morceaux expliqués réduits en questions et en réponses. — Versions dictées.

XV.

CLASSE DE SECONDE.

Langue allemande.

Verbes irréguliers. — Formation des mots. — Les points les plus importants de la syntaxe.

Explication de deux auteurs, dont l'un, présentant quelques difficultés, est préparé; et l'autre, plus facile, doit être expliqué à livre ouvert; exercices sur les morceaux expliqués.

Questions grammaticales traitées en langue allemande.

Versions dictées.

Deux sortes de thèmes, dont les uns doivent être faits hors la classe, et les autres improvisés en classe et corrigés.

XVI.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Langue allemande.

Dans l'exercice du thème, le professeur rappelle aux élèves les règles fondamentales apprises dans les classes de troisième et de seconde, et expose les règles particulières les plus usuelles.

Explication de deux auteurs, l'un, difficile; l'autre, sans difficultés sérieuses; exercices sur les morceaux expliqués.

Exercices généraux : petites narrations, amplifications, etc., écrites en allemand.

Questions étymologiques, etc.

Versions dictées.

XVII.

CLASSE DE TROISIÈME.

Langue anglaise.

Formation des mots (inflexions, dérivation, composition).

Syntaxe : accord, régime, ordre des mots.

Les règles doivent être étudiées sur des textes choisis à cet effet.

Exercices de mémoire, récitation de textes anglais.
Vocabulaire, racines saxonnes.
Prononciation et orthographe, notation des sons élémentaires de la langue anglaise.
Lecture d'un auteur anglais.

XVIII.

CLASSE DE SECONDE.

Langue anglaise.

Vocabulaire : continuer l'étude des mots saxons. Élément latin et français. Vocabulaires spéciaux.
Application des études précédentes à la traduction du français en anglais.
Traiter en anglais par écrit ou de vive voix quelque sujet donné. Lettres sur des sujets familiers.
Questions et réponses en anglais.
Lecture d'un auteur anglais.

XIX.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Langue anglaise.

Compléter l'étude du vocabulaire général et des vocabulaires spéciaux.
Compositions écrites en anglais.
Extraits d'ouvrages littéraires et scientifiques. Les élèves auront à en rendre compte en anglais, de vive voix.
Questions et réponses en anglais.
Lecture d'un auteur anglais.

NOTIONS LITTÉRAIRES.

XX.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Notions élémentaires de rhétorique et de littérature.

Dans la suite des leçons le professeur de rhétorique exposera des notions élémentaires de littérature qu'il résumera à la fin du cours, par les questions suivantes :

1. En quoi la poésie diffère de la versification et quelles sont les principales formes de vers en latin et en français.
2. Des principaux genres de poésie et de leurs divers caractères.

3. Des genres de prose et de leurs caractères différents.
4. De l'art oratoire ou rhétorique. — Des diverses parties de la rhétorique.
5. Des diverses parties du discours.
6. Quelles sont, parmi les règles de l'art oratoire, celles qui s'appliquent à toute composition.
7. Quelles sont les qualités générales du style, et, parmi ces qualités, celles qui caractérisent plus particulièrement les chefs-d'œuvre de la prose française.
8. Des principales figures de pensées et de mots.

LOGIQUE.

XXI.

CLASSE DE LOGIQUE.

Le professeur s'attachera à initier ses élèves à la connaissance des opérations de l'entendement par des interrogations qui porteront sur les questions suivantes :

1er trimestre. — *Étude de l'esprit humain et du langage.*

1. Objet de la logique. Ses rapports avec les autres sciences.
2. Des facultés de l'âme. — Sensibilité. — Entendement. — Volonté.
3. De la sensibilité, des sensations et des sentiments.
4. Des opérations de l'entendement. — Attention. — Comparaison. — Jugement.
5. Du raisonnement.
6. Des idées en général. — De leur origine. — De leurs différents caractères, de leurs diverses espèces.
7. Des notions et vérités premières.
8. De la mémoire et de l'association des idées.
9. De l'imagination.
10. Des signes en général et du langage en particulier.
11. Influence des signes sur la formation des idées.
12. Notions de grammaire générale.

2e trimestre. — *De la méthode dans les divers ordres de connaissances.*

13. De la méthode en général. — De l'analyse et de la synthèse.
14. De la méthode dans les sciences physiques et naturelles. — Observation. — Expérimentation.
15. Des classifications (classifications naturelles, classifications artificielles).
16. De l'analogie et de l'induction.
17. Des hypothèses.
18. De la méthode dans les sciences exactes. Axiomes. — Définitions.

19. De la démonstration et de l'évidence.
20. Du syllogisme, — de ses figures, — de ses règles.
21. Usage et abus du syllogisme.
22. De la méthode dans les sciences morales.
23. Autorité du témoignage des hommes.
24. Règles de la critique historique.
25. De la certitude en général, et des différentes sortes de certitude.
26. Des causes et des remèdes de nos erreurs.

3e trimestre. — *Application des règles de la méthode à l'étude des principales vérités de l'ordre moral.*

27. De la volonté.
28. De la conscience et du sentiment moral.
29. Application des règles de la méthode à la démonstration de la spiritualité de l'âme et de la liberté.
30. Application des règles de la méthode à la démonstration de l'existence et de la providence de Dieu.
31. Application des règles de la méthode à la démonstration de la loi morale et de ses diverses sanctions.
32. De la destinée de l'homme et de l'immortalité de l'âme.

(*La suite au prochain numéro.*)

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, publiant le nouveau programme pour l'examen du baccalauréat ès sciences (7 septembre 1852).

(*Suite* [1].)

DEUXIÈME SÉRIE [2].

MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES.

MATHÉMATIQUES PURES.

ARITHMÉTIQUE.

1. Numération *décimale*.

Addition et soustraction des nombres entiers.

Multiplication des nombres entiers. — Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas, quand on intervertit l'ordre des facteurs. — Pour multiplier un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de multiplier successivement par les facteurs de ce produit.

1. Voir la première partie, page 388.

2. Voyez aux tableaux, insérés à la suite des questions orales, les modifications faites aux programmes de cette série pour les examens des années 1853, 1854, 1855 et 1856.

2. Division des nombres entiers. — Pour diviser un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de diviser successivement par les facteurs de ce produit.

Restes de la division d'un nombre entier par 2, 3, 5, 9. — Caractères de divisibilité par chacun de ces nombres.

3. Définition des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. — Trouver le plus grand commun diviseur de *deux* nombres. — Tout nombre qui divise un produit de deux facteurs, et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre.

Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — En déduire le plus petit nombre divisible par des nombres donnés.

4. Fractions ordinaires. — Une fraction ne change pas de valeur quand on multiplie ou quand on divise ses deux termes par un même nombre. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. Plus petit dénominateur commun.

5. Opérations sur les fractions ordinaires.

6. Nombres décimaux. — Opérations. — Comment on obtient un produit et un quotient à une unité près d'un ordre décimal donné. — Erreurs relatives correspondantes des données et du résultat.

7. Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. — Quand le dénominateur d'une fraction irréductible contient d'autres facteurs premiers que 2 et 5, la fraction ne peut être convertie exactement en décimales, et le quotient qui se prolonge indéfiniment est périodique.

Étant donnée une fraction décimale périodique simple ou mixte, trouver la fraction ordinaire génératrice.

8. Système des mesures légales. — Mesures de longueur. — Mètre ; ses divisions ; ses multiples. — Rapport de l'ancienne toise de six pieds au mètre. — Convertir en mètres un nombre donné de toises.

Mesures de superficie, de volume et de capacité.

Mesures de poids. — Monnaies. — Titre et poids des monnaies de France. — Usage des tables de conversion des anciennes mesures en mesures légales.

9. Formation du carré et du cube de la somme de deux nombres. — Extraction de la racine carrée d'un nombre entier. — Indication sommaire de la marche à suivre pour l'extraction de la racine cubique.

10. Carré et cube d'une fraction. — Racine carrée d'une fraction ordinaire et décimale à une unité près d'un ordre décimal donné.

11. Rapports des grandeurs concrètes. — Dans une suite de rapports égaux, la somme des numérateurs et celle des dénominateurs forment un rapport égal aux premiers.

Notions générales sur les grandeurs qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse. — Solution par la méthode dite de *réduction à l'unité*, des questions les plus simples dans lesquelles on considère de telles quantités. — Mettre en évidence les rapports des quantités de même nature qui entrent dans le résultat final, et en conclure

la règle générale à suivre pour écrire immédiatement la solution demandée.

12. Intérêts simples. — Formule générale qui fournit la solution de toutes les questions relatives aux intérêts simples. — De l'escompte commercial.

Partager une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés.

13. *Usage* des tables de logarithmes pour abréger les calculs de multiplication et de division, l'élévation aux puissances et l'extraction des racines.

Emploi de *la règle à calcul*, borné à la multiplication et à la division.

ALGÈBRE.

14. Calcul algébrique. — Emploi des lettres et des signes comme moyen d'abréviation et de généralisation. — Termes semblables.

Addition et soustraction.

15. Multiplication. — Règle des signes.

Division des monômes. — Exposant *zéro*. — Exposé sommaire de la division des polynômes.

16. Équations du premier degré. — Résolution des équations numériques du premier degré à une ou plusieurs inconnues, par la méthode dite de *substitution*.

Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes. — Usage et calcul des quantités négatives.

Des cas d'impossibilité et d'indétermination.

Formules générales pour la résolution d'un système d'équations du premier degré à *deux* inconnues. — Discussion complète de ces formules.

17. Équation du second degré à une inconnue. — Résolution. — Double solution. — Valeurs imaginaires.

Décomposition du trinôme $x^2 + px + q$ en facteurs du premier degré. — Relations entre les coefficients et les racines de l'équation $x^2 + px + q = o$.

18. Des questions de maximum et de minimum qui peuvent se résoudre par les équations du second degré.

19. Principales propriétés des progressions arithmétiques et des progressions géométriques.

Des logarithmes. — Chaque terme d'une progression arithmétique commençant par zéro 0, r, $2r$, $3r$, $4r$....., est dit le logarithme du terme qui occupe le même rang dans une progression géométrique commençant par l'unité, 1, q, q^2, q^3, q^4.....

Si l'on conçoit que l'excès de la raison q sur l'unité diminue de plus en plus, les termes de la progression géométrique croîtront par degrés aussi rapprochés qu'on voudra. Étant donné un nombre plus grand que *un*, il existera toujours un terme de la progression géométrique, dont la différence avec ce nombre sera moindre que toute quantité donnée.

Le logarithme d'un produit de plusieurs facteurs est égal à la somme des logarithmes de ces facteurs. — Corollaires relatifs à la division, à l'élévation aux puissances, à l'extraction des racines.

20. Logarithmes dont la base est 10. — Tables. — Règle des parties proportionnelles. — De la caractéristique. — Changement qu'elle éprouve quand on multiplie ou quand on divise un nombre par une puissance de 10.

Usage des caractéristiques négatives.

Application des logarithmes aux questions d'intérêts composés et aux annuités.

GÉOMÉTRIE.

Figures planes.

21. Ligne droite et plan. — Ligne brisée. — Ligne courbe.

Définition et génération de l'angle. — Angles droit, aigu, obtus.

Par un point pris sur une droite, on ne peut élever qu'une seule perpendiculaire à cette droite.

Angles adjacents. — Angles opposés par le sommet.

22. Triangles. — Cas d'égalité les plus simples.

Propriétés du triangle isocèle.

Propriétés de la perpendiculaire et des obliques, menées d'un même point à une droite. — Cas d'égalité des triangles rectangles.

23. Droites parallèles. — Lorsque deux parallèles sont rencontrées par une sécante, les quatre angles aigus qui en résultent sont égaux entre eux, ainsi que les quatre angles obtus. — Dénominations attribuées à ces divers angles. Réciproques [1].

Angles dont les côtés sont parallèles ou perpendiculaires. Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque.

Parallélogrammes. — Propriétés de leurs côtés, de leurs angles et de leurs diagonales.

24. De la circonférence du cercle. — Dépendance mutuelle des arcs et des cordes.

Le rayon perpendiculaire à une corde divise cette corde et l'arc soustendu, chacun en deux parties égales.

Dépendance mutuelle des longueurs des cordes et de leurs distances au centre. — Condition pour qu'une droite soit tangente à une circonférence. — Arcs interceptés par des cordes parallèles.

Conditions du contact et de l'intersection de deux cercles.

25. Mesure des angles. — Si des sommets de deux angles on décrit deux arcs de cercle d'un même rayon, le rapport des angles sera égal à celui des arcs compris entre leurs côtés [2].

1. On admettra qu'on ne peut mener, par un point donné, qu'une seule parallèle à une droite.

2. La proposition, étant démontrée pour le cas où il y a entre les arcs une commune mesure, quelque petite qu'elle soit, sera, par cela même, considérée comme générale.

Évaluation des angles en degrés, minutes et secondes. — Angles inscrits.

26. Usage de la règle et du compas dans les constructions sur le papier. — Vérification de la règle.

Problèmes élémentaires sur la construction des angles et des triangles.

Tracé des perpendiculaires et des parallèles. — Abréviation des constructions au moyen de l'équerre et du rapporteur. — Vérification de l'équerre.

27. Division d'une droite et d'un arc en deux parties égales. — Décrire une circonférence qui passe par trois points donnés. — D'un point donné hors d'un cercle mener une tangente à ce cercle. — Mener une tangente commune à deux cercles. — Décrire sur une ligne donnée un segment de cercle capable d'un angle donné.

28. Lignes proportionnelles [1]. — Toute parallèle à l'un des côtés d'un triangle, divise les deux autres côtés en parties proportionnelles. Réciproque. — Propriété de la bissectrice de l'angle d'un triangle.

Polygones semblables. — En coupant un triangle par une parallèle à l'un de ses côtés, on détermine un triangle partiel semblable au premier. — Conditions de similitude des triangles.

Décomposition des polygones semblables en triangles semblables. — Rapport des périmètres.

29. Relations entre la perpendiculaire abaissée du sommet de l'angle droit d'un triangle rectangle sur l'hypoténuse, les segments de l'hypoténuse, l'hypoténuse elle-même et les côtés de l'angle droit.

Relations entre le carré du nombre qui exprime la longueur du côté d'un triangle opposé à un angle droit, aigu ou obtus, et les carrés des nombres qui expriment les longueurs des deux autres côtés.

Si d'un point pris dans le plan d'un cercle, on mène des sécantes, le produit des distances de ce point aux deux points d'intersection de chaque sécante avec la circonférence est constant, quelle que soit la direction de la sécante. — Cas où elle devient tangente.

30. Diviser une droite donnée en parties égales, ou en parties proportionnelles à des lignes données. — Trouver une quatrième proportionnelle à trois lignes; une moyenne proportionnelle entre deux lignes.

Construire, sur une droite donnée, un polygone semblable à un polygone donné.

31. Polygones réguliers. — Tout polygone régulier peut être inscrit et circonscrit au cercle.

Le rapport des périmètres de deux polygones réguliers, d'un même nombre de côtés, est le même que celui des rayons des cercles circonscrits [2].

1. En conservant les énoncés habituels, on devra remplacer, dans les démonstrations, l'algorithme des proportions par l'égalité des rapports.

2. La longueur de la circonférence de cercle sera considérée, sans démonstration, comme la limite vers laquelle tend le périmètre d'un polygone inscrit dans cette courbe, à mesure que ses côtés diminuent indéfiniment.

Le rapport d'une circonférence à son diamètre est un nombre constant.
Inscrire dans un cercle de rayon donné un carré, un hexagone régulier.
Manière d'évaluer le rapport approché de la circonférence au diamètre, en calculant les périmètres des polygones réguliers de 4, 8, 16, 32... côtés, inscrits dans un cercle de rayon donné.

32. Mesure de l'aire du rectangle; du parallélogramme; du triangle; du trapèze; d'un polygone quelconque. — Méthodes de la décomposition en triangles et en trapèzes rectangles.
Relations entre le carré construit sur le côté d'un triangle, opposé à un angle droit ou aigu ou obtus, et les carrés construits sur les deux autres côtés.

33. Le rapport des aires de deux polygones semblables est le même que celui des carrés des côtés homologues.
Aire d'un polygone régulier. — Aire d'un cercle, d'un secteur et d'un segment de cercle. — Rapport des aires de deux cercles de rayons différents.

Figures dans l'espace.

34. Du plan et de la ligne droite. — Deux droites qui se coupent déterminent la position d'un plan. — Condition pour qu'une droite soit perpendiculaire à un plan.
Propriétés de la perpendiculaire et des obliques, menées d'un même point à un plan.
Parallélisme des droites et des plans.

35. Définition et génération des angles dièdres. — Dièdre droit.
Angle plan correspondant à l'angle dièdre. — Le rapport de deux angles dièdres est le même que celui de leurs angles plans.
Plans perpendiculaires entre eux. — Si deux plans sont perpendiculaires à un troisième, leur intersection commune est perpendiculaire à ce troisième.
Angles trièdres. — Chaque face d'un angle trièdre est plus petite que la somme des deux autres.
Si l'on prolonge les arêtes d'un angle trièdre au delà du sommet, on forme un nouvel angle trièdre qui ne peut lui être superposé, bien qu'il soit composé des mêmes éléments. (NOTA. *On se bornera à cette simple notion.*)

36. Des polyèdres. — Parallélipipède. — Mesure du volume du parallélipipède rectangle, du parallélipipède quelconque, du prisme triangulaire, du prisme quelconque.

37. Pyramide. — Mesure du volume de la pyramide triangulaire, de la pyramide quelconque. — Volume du tronc de pyramide à bases parallèles. — Applications numériques.

38. Polyèdres semblables[1].

1. On appelle ainsi ceux qui sont compris sous un même nombre de faces semblables chacune à chacune et dont les angles polyèdres homologues sont égaux.

En coupant une pyramide par un plan parallèle à sa base, on détermine une pyramide partielle semblable à la première. — Deux pyramides triangulaires qui ont un angle dièdre égal, compris entre deux faces semblables et semblablement placées sont semblables. (NOTA. *On se bornera à ce seul cas de similitude.*)

Décomposition des polyèdres semblables en pyramides triangulaires semblables. — Rapport de leurs volumes. — Applications numériques.

39. Cône droit à base circulaire. — Sections parallèles à la base. — Surface latérale du cône, du tronc de cône à bases parallèles. — Volume du cône, du tronc de cône à bases parallèles [1].

Cylindre droit à base circulaire. — Mesure de la surface latérale et du volume. — Extension aux cylindres droits à base quelconque.

40. Sphère. — Sections planes ; grands cercles ; petits cercles. — Pôles d'un cercle. — Étant donnée une sphère, trouver son rayon.

Plan tangent.

Mesure de la surface engendrée par une ligne brisée régulière, tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre. — Aire de la zone; de la sphère entière.

41. Mesure du volume engendré par un triangle, tournant autour d'un axe mené dans son plan, par un de ses sommets. — Application au secteur polygonal régulier, tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre. — Volume du secteur sphérique ; de la sphère entière.

Notions sur quelques courbes usuelles.

42. Définition de l'ellipse, par la propriété des foyers. — Tracé de la courbe par points et d'un mouvement continu.

Axes. — Sommets. — Rayons vecteurs.

Définition générale de la tangente à une courbe.

Les rayons vecteurs menés des foyers à un point de l'ellipse font, avec la tangente en ce point et d'un même côté de cette ligne, des angles égaux.

Mener la tangente à l'ellipse, 1° par un point pris sur la courbe ; 2° par un point extérieur. — Normale à l'ellipse.

43. Définition de la parabole par la propriété du foyer et de la directrice. — Tracé de la courbe par points et d'un mouvement continu. Axe. Sommet. Rayon vecteur.

La tangente fait des angles égaux avec la parallèle à l'axe et le rayon vecteur, menés par le point de contact.

Mener la tangente à la parabole : 1° par un point pris sur la courbe; 2° par un point extérieur. — Normale. Sous-normale.

Le carré d'une corde perpendiculaire à l'axe est proportionnel à la distance de cette corde au sommet.

1. L'aire du cône (ou du cylindre) sera considérée, sans démonstration, comme la limite vers laquelle tend l'aire de la pyramide inscrite (ou du prime inscrit), à mesure que ses faces diminuent indéfiniment.

44. Définition de l'hélice, considérée comme résultant de l'enroulement du plan d'un triangle rectangle sur un cylindre droit à base circulaire.
La tangente à l'hélice fait avec l'arête du cylindre un angle constant.
Construire la projection de l'hélice et de la tangente, sur un plan perpendiculaire à la base du cylindre.

TRIGONOMÉTRIE RECTILIGNE.

45. Lignes trigonométriques. (*On ne considère que les rapports des lignes trigonométriques au rayon.*)
Relations entre les lignes trigonométriques d'un même angle. — Expressions du sinus et du cosinus en fonction de la tangente.
46. Connaissant les sinus et les cosinus de deux arcs, trouver le sinus et le cosinus de leur somme et de leur différence. Trouver la tangente de la somme ou de la différence de deux arcs, quand on connaît les tangentes de ces deux arcs.
Expressions de sin. $2a$, cos. $2a$ et tang. $2a$. — Connaissant cos. a, calculer sin. $\frac{1}{2}a$ et cos. $\frac{1}{2}a$.
Rendre calculable par logarithmes la somme de deux lignes trigonométriques, sinus ou cosinus.
47. Notions sur la construction des tables trigonométriques.
Usage des tables.
48. Résolution des triangles. — Relations entre les angles et les côtés d'un triangle rectangle, ou d'un triangle quelconque.
Résolution des triangles rectangles.
49. Connaissant un côté et deux angles d'un triangle quelconque, trouver les autres parties, ainsi que la surface du triangle.
Connaissant deux côtés, avec l'angle compris, trouver les autres parties, ainsi que la surface du triangle.
Connaissant les trois côtés, trouver les angles et la surface du triangle.
50. Application de la trigonométrie aux différentes questions que présente le levé des plans.

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES.

LEVÉ DES PLANS.

51. Tracé d'une droite sur le terrain. — Mesure d'une portion de droite au moyen de la chaîne. — Levé au mètre. — Tracé des perpendiculaires. — Usage de l'équerre d'arpenteur. — Mesure des angles au moyen du graphomètre. — Description et usage de cet instrument. — Rapporter le plan sur le papier. — Échelle de réduction.
Levé à la planchette.
52. Déterminer la distance à un point inaccessible; la distance entre deux points inaccessibles. — Prolonger une ligne droite au delà d'un obstacle qui arrête la vue

Par trois points donnés, mener une circonférence, lors même qu'on ne peut approcher du centre.

Trois points, A, B, C, étant situés sur un terrain uni et rapportés sur une carte, déterminer, sur cette carte, le point P d'où les distances AB et AC ont été vues sous des angles qu'on a mesurés.

53. Notions sur l'arpentage. — Cas où le terrain serait limité, dans une de ses parties, par une ligne courbe.

NOTIONS SUR LA REPRÉSENTATION GÉOMÉTRIQUE DES CORPS, A L'AIDE DES PROJECTIONS.

54. Insuffisance du dessin ordinaire. — Méthode géométrique exacte.

Projection d'un point sur un plan. — Plans de projection.

La position d'un point dans l'espace est déterminée, quand on connaît ses projections sur deux plans perpendiculaires entre eux.

Projection d'une droite. — Une droite est déterminée par ses projections. — Tracés d'une droite.

Angles formés par une droite avec les plans de projection.

55. Projections d'une courbe. — Exemple du cercle. — Projections d'un cube, d'une pyramide, d'un cylindre vertical ou incliné.

56. Ce que, dans les arts du dessin, l'on nomme *plan, élévation* et *coupe.*

Manière de représenter par plan, élévation et coupe, un bâtiment ou une machine simple.

NOTIONS SUR LE NIVELLEMENT ET SES USAGES.

57. Objet du nivellement. — Description et usage du niveau d'eau. — Manière d'inscrire et de calculer les résultats des observations. — Profils de nivellement.

Représentation des résultats du nivellement et du levé des plans, à l'aide d'une seule projection. — Ce que l'on nomme plan coté. Plan de comparaison.

58. Représentation d'un point et d'une droite sur un plan coté.

Connaissant la cote d'un point situé sur une droite donnée, trouver la projection de ce point, et *vice versa.*

Trouver l'inclinaison d'un chemin tracé sur un plan coté.

59. Manière de représenter les plans. — Ce qu'on nomme ligne de plus grande pente d'un plan. — Échelle de pente.

Comment on trouve l'échelle de pente d'un plan assujetti à passer par trois points donnés par leur projection et leur cote.

Tracer, sur un plan coté, un chemin, une rigole d'irrigation.

TROISIÈME SÉRIE [1].

SCIENCES PHYSIQUES.

COSMOGRAPHIE.

1. Étoiles. — Distances angulaires. — Sphère céleste.
Mouvement diurne apparent des étoiles. — Culmination. Plan méridien. — Axe du monde. Pôles. — Étoiles circumpolaires. Étoile polaire. — Hauteur du pôle à Paris. — Parallèles ; équateur. — Jour sidéral. — Mouvement de rotation de la terre autour de la ligne des pôles.
Différence des étoiles en ascension droite. — Déclinaisons.
2. Description du ciel. — Constellations et principales étoiles. — Étoiles de diverses grandeurs. — Combien on en voit à l'œil nu.
Étoiles périodiques, temporaires, colorées.
Étoiles doubles. Leurs révolutions.
Distance des étoiles à la terre.
Voie lactée. — Nébuleuses. Nébuleuses résolubles.
3. De la terre. Phénomènes qui donnent une première idée de sa forme. — Pôles. Parallèles. Équateur. — Méridiens. — Longitude et latitude géographiques.
Valeurs numériques des degrés mesurés en France, en Laponie, au Pérou, et rapportés à l'ancienne toise. Leur allongement, à mesure qu'on s'approche des pôles. — Rayon et aplatissement de la terre.—Longueur du mètre.
4. Cartes géographiques. — Projections orthographique et stéréographique. — Mappemonde. — Système de développement en usage dans la construction de la carte de France.
5. Du soleil. — Mouvement annuel apparent. — Écliptique. — Points équinoxiaux. — Constellations zodiacales.
Diamètre apparent du soleil, variable avec le temps. — Le soleil paraît décrire une ellipse autour de la terre. — Principe des aires.
Origine des ascensions droites. — Ascension droite du soleil. — Temps solaires vrai et moyen. — Principes élémentaires des cadrans solaires.
Année tropique. Sa valeur en jours moyens. — Calendrier. — Réforme julienne; réforme grégorienne.
Distance du soleil à la terre. — Rapport du volume du soleil à celui de la terre. Rapport des masses. — Densité du soleil rapportée à la densité moyenne de la terre.
Taches du soleil. — Rotation du soleil sur lui-même.

1. Voyez aux tableaux, insérés à la suite des questions orales, les modifications faites aux programmes de cette série pour les examens des années 1853, 1854, 1855 et 1856.

6. Du jour et de la nuit en un lieu déterminé de la terre ; et de leurs durées à différentes époques de l'année. — Crépuscules.
Saisons. — Inégalité de la durée des différentes saisons.
Idée de la précession des équinoxes.
Mouvement réel de la terre autour du soleil.
7. De la lune. — Diamètre apparent. — Phases. Syzygies. Quadratures. — Lumière cendrée.
Révolutions sidérale et synodique. — Orbite décrite par la lune autour de la terre.
Distance de la lune à la terre. — Diamètre réel et volume de la lune. — Sa masse.
Taches. — Rotation. — Libration en longitude. — Montagnes de la lune, leur hauteur. — Constitution volcanique de la lune. — Absence d'eau et d'atmosphère.
8. Éclipses de lune. — Leur cause. — Ombre et pénombre. — Influence de l'atmosphère terrestre.
Éclipses de soleil. — Éclipses partielles, annulaires, totales.
9. Des planètes. — Noms des principales. — Leurs distances moyennes. — Leurs mouvements autour du soleil s'effectuent suivant les lois de Képler. — Énoncé du principe de la gravitation universelle.
Planètes inférieures. — Mercure. Vénus. — Leurs digressions orientale et occidentale. — Phases de Vénus.
Jupiter. — Rotation ; aplatissement de son disque. — Satellites ; leurs éclipses. Vitesse de la lumière.
Saturne. — Bandes. — Rotation. Aplatissement. — Anneau et satellites. — Dimension des différentes parties de ce système.
Petites planètes situées entre Mars et Jupiter.
10. Des comètes. — Noyau ; chevelure ; queue. — Petitesse de la masse des comètes. Nature de leurs orbites. — Comètes périodiques. — Comète de Halley. — Comète de Biela. — Son dédoublement.
11. Phénomène des marées. — Flux et reflux. — Haute et basse mer. — — Circonstances principales du phénomène. — Sa période.
Les marées sont dues aux actions combinées de la lune et du soleil. — Marées des syzygies et des quadratures.

PHYSIQUE ET MÉCANIQUE.

PHYSIQUE.

Équilibre des liquides et des gaz.

12. Notions générales sur la pesanteur. — Centres de gravité. — Poids. — Usages de la balance. — Définition des liquides et des gaz.
13. Équilibre des liquides. — Principe de la transmission des pressions. — Son application à la presse hydraulique. Description succincte de cet appareil.

Liquides superposés. — Vases communiquants. Niveau d'eau.
Pressions exercées par les liquides sur les parois des vases qui les contiennent.

14. Principe d'Archimède. — Corps flottants. — Mesure de la densité des solides et des liquides. — Aréomètres.

15. Pression atmosphérique. — Expériences qui la mettent en évidence. — — Baromètres de Fortin et de Gay-Lussac.

16. Loi de Mariotte. — Manomètres. — Machine pneumatique. — Influence du poids de l'air sur le poids des corps qui y sont plongés. — Aérostats. Équilibre des fluides dont les diverses parties ne sont pas à la même température. — Tirage des cheminées. — Appareils de chauffage par circulation d'eau chaude.

Fluides impondérables. — Acoustique.

17. Chaleur. — Dilatation des corps par la chaleur. — Construction et usage des thermomètres.
Indication des coefficients de dilatation des solides, des liquides et des gaz. — Leurs usages.
Densité des gaz.

18. Passage de l'état solide à l'état liquide, et passage inverse de l'état liquide à l'état solide. — Chaleur latente. — Mélanges réfrigérants.
Passage de l'état liquide à l'état de vapeur. — Formation des vapeurs dans le vide. — Maximum de leur force élastique. — Mesure de la force élastique maximum de la vapeur d'eau à diverses températures, par le procédé de Dalton. — Tables.
Ébullition. — Chaleur latente. — Condensation. — Distillation. — Alambics.

19. Conductibilité des corps pour la chaleur. — Procédé d'Ingenhouz, pour les corps solides.
Détermination de la chaleur spécifique des corps *solides* et *liquides* par la méthode des mélanges.
Mélange des gaz et des vapeurs. — Hygromètre à cheveu.

20. Pluie. — Neige.
Distribution de la température à la surface du globe. — Influence de la latitude, de l'altitude, du voisinage des mers. — Lignes isothermes. — Vents réguliers et irréguliers.
Chaleur rayonnante. — Rosée.

21. Électricité. — Développement de l'électricité par le frottement. — Corps conducteurs; corps non conducteurs. — L'électricité se porte à la surface des corps et s'accumule vers les pointes.
Électricité par influence. — Électroscope. — Machine électrique.

22. Électricité dissimulée. — Bouteille de Leyde. — Batteries électriques. — Électromètre condensateur.
Électricité atmosphérique. — Tonnerre. — Paratonnerres.

23. Magnétisme. — Attraction qui s'exerce entre l'aimant et le fer. — Pôles des aimants. — Procédés d'aimantation.
Aiguille aimantée. — Définir la déclinaison et l'inclinaison. — Boussole.
24. Galvanisme. — Expériences de Galvani, de Volta. — Disposition de la pile voltaïque. — Diverses modifications de cet appareil. (*On ne donnera pas de théorie de la pile.*)
Effets physiologiques, mécaniques, calorifiques et lumineux. — Effets chimiques. — Galvanoplastie. — Dorure, argenture.
25. Électro-magnétisme. — Expérience d'OErstedt. — Construction et usages du multiplicateur.
Expériences qui constatent l'action des courants sur les aimants et l'action des courants sur les courants. — Solénoïdes. — Assimilation des aimants aux solénoïdes.
26. Aimantation par les courants. — Télégraphes.
Induction. — Expériences fondamentales. — Appareil de Pixii ou de Clarke.
27. Acoustique. — Production du son. — Le son ne se propage pas dans le vide. — Vitesse de transmission dans l'air.
Intensité du son. — Hauteur du son. — Sirène.
28. Vibrations des cordes. — Gamme et intervalles musicaux. — Accord parfait.
Tuyaux sonores.
29. Optique. — Propagation de la lumière dans un milieu homogène. — Ombre. — Pénombre. — Mesure des intensités relatives de deux lumières.
Réflexion. — Lois de la réflexion. — Effets des miroirs plans et des miroirs sphériques concaves et convexes.
30. Réfraction. — Lois de la réfraction. — Explication des phénomènes principaux produits par la réfraction.
Effets des lentilles concaves et convexes.
Action des prismes. — Décomposition et recomposition de la lumière.
31. Description des instruments d'optique les plus simples. — Chambre noire, loupe, microscope. — Lunette de Galilée. — Lunette astronomique. — Télescope de Newton.

MÉCANIQUE.

32. Du temps et de sa mesure. — Unités adoptées. — Du pendule. Résultats des observations de Galilée.
Du mouvement absolu ou relatif.
Du mouvement uniforme. Vitesse.
Du mouvement varié en général. — Mouvement accéléré, retardé, périodique. — Vitesse.
33. Mouvement uniformément accéléré. — Lois de ce mouvement.
Chute des graves dans le vide. — Machine d'Atwood. — Appareil à indications continues.

Mouvement uniformément retardé.

34. Mouvement circulaire ou de rotation. — Vitesse angulaire.

Composition des mouvements. — Indépendance des mouvements simultanés, constatée par l'observation.

Composition des chemins parcourus et des vitesses.

35. Transformations de mouvement.

Du plan incliné. — Rapport des espaces parcourus dans le sens du plan, aux espaces parcourus dans le sens de sa base et de sa hauteur.

Des poulies. — Poulie fixe. — Poulie mobile dans le cas où les deux brins de la corde sont parallèles. — Poulies mouflées. — Rapport des chemins parcourus par la main de l'homme et par le fardeau.

Du treuil. — Treuil des carriers. — Treuil des puits. — Rapports des chemins parcourus par les chevilles ou par la manivelle, au chemin parcouru par le fardeau.

Des engrenages. — Description sommaire. — Tracé pratique. — Rapport des nombres de tours des roues et des pignons.

Des courroies et cordes sans fin.

De la vis et de son écrou. — Rapport des chemins parcourus par l'extrémité du levier et par l'écrou ou la vis, dans le sens de l'axe.

36. Des forces et de leurs effets. — Loi de l'inertie. — Forces. — Effets des forces. — Condition de l'égalité de deux forces. — Égalité de l'action et de la réaction.

Comparaison des forces aux poids, à l'aide de dynamomètres. — Le kilogramme peut être pris pour unité de force.

37. Principe de la proportionnalité des forces aux vitesses. — Deux forces constantes appliquées successivement à un même point matériel, partant du repos ou animé d'une vitesse initiale de même direction que les forces, sont entre elles comme les accélérations qu'elles produisent.

Conséquence relative au cas où l'une des forces est le poids même du mobile. — Définition de la masse.

Relation entre les forces constantes, les masses et les accélérations.

38. Travail d'une force constante, agissant sur un point matériel qui se meut en ligne droite dans la direction de la force.

Cas d'une force constante, appliquée tangentiellement à la circonférence d'une roue.

Unités de travail. — Kilogrammètre. — Force de cheval-vapeur.

39. Composition de deux forces appliquées à un même point matériel, déduite de la composition des vitesses.

Les distances d'un point de la résultante aux deux composantes, sont en raison inverse des intensités de ces composantes. — Conséquence pour la composition de deux forces parallèles.

Extension des propositions qui précèdent aux cas de plusieurs forces concourantes ou parallèles.

Conditions de l'équilibre d'un point matériel. Ces conditions sont indépendantes de l'état de mouvement ou de repos du point considéré.

Centre des forces parallèles. — Centre de gravité. — Cas où le corps a

un plan, un axe de symétrie, un centre de figure. — Sphère. — Parallélipipède. — Méthode pratique pour déterminer le centre de gravité des corps solides.

40. Du mouvement uniforme des machines. — Énoncé du principe de la transmission du travail dans ce cas.

Le travail moteur est toujours plus grand que l'effet utile. — Impossibilité du mouvement perpétuel et de la multiplication du travail moteur.

Rendement d'une machine. — C'est le rapport du travail ou effet utile transmis au travail moteur dépensé. — Il constitue la valeur industrielle de l'appareil. — Il est toujours inférieur à l'unité.

Énoncé des lois expérimentales du frottement : 1° à l'instant du départ ; 2° pendant le mouvement.

Application des principes et des notions précédentes au plan incliné, au levier, au treuil, à la poulie simple ou moufflée, à la vis. — Usages de ces machines.

41. Écoulement des liquides. — Expérience et règle de Torricelli. — Contraction des veines. — Formules pratiques pour les cas les plus usuels du jaugeage des cours d'eau.

Notions sur les moteurs ou récepteurs hydrauliques. Force ou travail absolu d'un cours d'eau. — Il y a pour tous les récepteurs une vitesse relative au maximum d'effet.

Anciennes roues à palettes planes, recevant l'eau en dessous. — Roues à aubes courbes. — Roues à aubes planes emboîtées dans des coursiers circulaires. — Roues à augets recevant l'eau à la partie supérieure. — Rendement de ces diverses roues.

42. Des pompes. — Soupapes. — Pistons. — Pompes élévatoires. — Pompes aspirantes et élévatoires. — Pompes aspirantes et foulantes. — Causes de pertes de travail moteur inhérentes aux pompes.

Vis d'Archimède. — Roue à tympan. — Résultats d'expériences sur leur rendement.

Moulins à vent. — Notions succinctes sur la mouture du blé.

43. Résultats d'expériences sur la force motrice et le travail utile développés par les moteurs animés.

Machines à vapeur. — Description sommaire des principaux systèmes en usage. — Action de la vapeur. — Effets de la détente ; de la condensation.

Description et effets utiles : 1° de la machine à basse pression de Watt ; 2° de la machine à détente et à condensation à un ou deux cylindres ; 3° des machines à haute pression, à détente et sans condensation ; 4° des machines à haute pression sans détente ni condensation. — Quantités de charbon brûlées par force de cheval, dans ces diverses machines.

Des machines locomotives.

CHIMIE.

Généralités. — Corps simples non métalliques.

44. Divers états de la matière. Cohésion.
Affinité. — Synthèse. — Analyse.
Corps simples. — Métaux. — Métalloïdes.
Corps composés. — Nomenclature. — Acides. — Bases. — Corps neutres. — Sels. — Proportions multiples.
45. Cristallisation des corps. — Isomorphisme. — Dimorphisme. — Polymorphisme.
Équivalents ; leur emploi.
46. Oxygène. — Combustion.
47. Azote. — Air atmosphérique.
48. Hydrogène. — Eau.
49. Carbone. — Acide carbonique. — Production de l'acide carbonique dans la respiration des animaux. — Sa décomposition par les plantes.
50. Oxyde de carbone. — Ses effets vénéneux. — Hydrogène carboné. — Gaz de l'éclairage. — Flamme. Effet des toiles métalliques. — Lampe de sûreté.
51. Oxydes d'azote. — Acide azotique. — Ammoniaque.
52. Soufre. — Acide sulfureux. — Acide sulfurique. — Hydrogène sulfuré.
53. Phosphore. — Acide phosphorique. — Hydrogène phosphoré.
54. Chlore. — Acide chlorhydrique. — Eau régale.
55. Classification des corps non métalliques en quatre familles. — Principaux composés qu'ils forment entre eux.
56. Cyanogène. — Iodure d'azote. — Sulfure de carbone.

Métaux et leurs composés.

57. Métaux. Leurs propriétés et leur classification.
58. Alliages. Leurs propriétés. — Notions sommaires sur les plus usuels d'entre eux.
59. Action de l'oxygène sur les métaux. — Id. de l'air sec ou humide. — Oxydes en général.
Action du soufre sur les métaux. — Caractères des sulfures. — Action de l'air à froid et à chaud sur les sulfures. — Action de l'eau sur ces corps.
Action du chlore sur les métaux. — Chlorures métalliques. — Action de l'eau et des métaux sur les chlorures.
60. Sels en général. — Lois de Berthollet.
61. Carbonates. Sulfates. Azotates. Lois de composition de ces trois genres. Action de la chaleur, du charbon, du soufre, de l'eau, des bases et des acides usuels sur les corps qu'ils renferment.
62. Potassium. — Sodium. — Leurs composés les plus usuels. — Potasses. Soudes. — Sulfate de soude. — Sel marin. — Nitre. — Poudre.

63. Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium et leurs composés les plus usuels. — Bioxyde de barium. — Chlorure de chaux. — Sulfate de magnésie. — Aluns.

64. Calcaires. — Chaux grasses et hydrauliques. — Mortiers. — Plâtre. Sels ammoniacaux.

65. Fer. — Zinc. — Étain. — Leurs oxydes et les caractères de leurs sels. — Vitriol vert. — Vitriol blanc. — Liqueur de Libavius.

66. Cuivre. — Plomb. — Mercure. — Leurs oxydes et les caractères de leurs sels. — Vitriol bleu. — Céruse. — Calomel. — Sublimé corrosif.

67. Argent. — Or. — Platine. — Les caractères de leurs chlorures ou sels solubles. — Leurs alliages usuels. — Essais d'argent et d'or. — Daguerréotype. — Photographie.

68. Un sel des métaux précédents étant donné, en déterminer la base.

69. Silice et silicates. — Argiles. — Kaolins. — Poteries. — Verres.

70. Notions de métallurgie. — Extraction et manipulation mécanique des minerais. — Or. — Argent. — Mercure. — Plomb. — Cuivre. — Étain. Zinc. — Fer. — Fontes. — Aciers.

Notions générales de chimie organique.

71. Nature des matières organiques. — Leur analyse.
Caractères des acides organiques les plus usuels, savoir : oxalique, acétique, lactique, tartrique, tannique.
Alcalis organiques. — Quinine.

72. Cellulose. — Bois; leur altération et leur conservation ; leur coloration.
Fécules. — Extraction de la fécule de pommes de terre. — Amidon du blé. — Dextrine. — Glucose.
Farines. — Gluten. — Panification.

73. Caractères du sucre de cannes. — Extraction du sucre de betteraves.
Fermentation alcoolique. — Vin. — Bière. — Cidre.

74. Alcool. — Éther sulfurique. — Éther chlorhydrique. — Éther acétique.

75. Huiles et graisses. — Saponification. — Acides gras. — Bougie stéarique. — Huiles volatiles. — Résines. — Vernis.

76. Matières tinctoriales. — Notions sur la teinture et l'impression.

77. Matières animales neutres. Albumine; fibrine; caséum; gélatine; urée. Acide urique.
Fermentation putride. — Principes de l'art du tanneur. — Conservation des matières animales.

(*La suite au prochain numero.*)

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, réorganisant le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France (14 septembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les arrêtés des 4 juillet 1834, 10 janvier 1835, 18 décembre 1837, 30 août 1840 et 5 septembre 1848, relatifs à la création et à l'organisation des comités historiques institués près le ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques;

Considérant qu'il importe que les divers comités institués auprès du ministère de l'instruction publique soient réorganisés de façon à ce qu'ils puissent tout à la fois, par des travaux distincts et par une discussion commune, contrôler utilement les documents qui intéressent la langue, l'histoire et les arts de la France,

Arrête :

Art. 1er. Les deux comités institués auprès du ministère de l'instruction publique et des cultes, sous les noms de *Comité des monuments écrits* et *Comité des arts et monuments*, sont réunis en un seul comité qui prendra le nom de *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France.*

Art. 2. Ce comité reste seul chargé de surveiller les publications exécutées sous les auspices du ministère de l'instruction publique et de diriger les recherches des correspondants.

Art. 3. Il se divise en trois sections, savoir : *section de philologie, section d'histoire, section d'archéologie.*

La section de philologie se compose de 12 membres.

La section d'histoire se compose de 15 membres.

La section d'archéologie se compose de 15 membres.

Art. 4. Le comité tient ses séances le premier lundi de chaque mois, les trois sections réunies, sous la présidence du ministre de l'instruction publique, et en son absence, d'un vice-président désigné par lui.

Art. 5. Dans le courant du mois, chaque section se réunit, sous la présidence d'un membre désigné par le ministre, pour l'examen préparatoire des questions de sa compétence qui doivent être portées à la réunion générale du comité.

Art. 6. Il est attaché au comité un secrétaire désigné par le ministre.

Art. 7. Le directeur général de l'administration des cultes et le chef du secrétariat du ministère de l'instruction publique font, de droit, partie du comité.

Paris, le 14 septembre 1852. H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le règlement d'études de l'école normale supérieure (15 septembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
Vu l'article 5 du décret du 10 avril 1852 ;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,
Arrête ainsi qu'il suit le règlement d'études de l'école normale supérieure :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. L'enseignement de l'école normale supérieure se divise en deux sections, celle des lettres et celle des sciences.

Art. 2. Le cours d'études de chacune des deux sections dure trois années.

Art. 3. Les deux sections sont distinctes dès la première année, sauf pour quelques objets d'études qui pourront leur être communs.

Art. 4. Pendant toute la durée du cours, l'enseignement de chaque section a pour but de donner aux élèves non-seulement une instruction forte et précise, mais toutes les qualités nécessaires au professeur.

Ce dernier point de vue domine surtout dans les exercices de troisième année.

TITRE II.

Section des lettres.

Art. 5. Les études de première année, particulièrement en ce qui concerne les lettres françaises, latines et grecques, sont une révision approfondie et un premier développement de celles des lycées en vue de l'examen de licence.

En seconde année, l'instruction prend plus d'élévation et d'étendue, les connaissances en tout genre se perfectionnent et on achève la préparation à l'épreuve de la licence.

En troisième année, on complète ces connaissances en insistant, dans l'intérieur de l'école, sur tous les détails de pratique propres à former les élèves à l'art d'enseigner, et en y ajoutant, au dehors, l'exercice même de l'enseignement.

Première année.

Art. 6. L'enseignement de la première année comprend :

1° Un cours de langue et de littérature grecques, où le professeur exposera la grammaire, y compris la prosodie et la métrique, et en appliquera les

règles soit à des traductions du grec en français, ou du français en grec, soit à l'interprétation des principaux auteurs classiques grecs, choisis de telle sorte qu'on puisse, à l'aide des textes, suivre la langue dans son développement successif.

Ce cours aura trois leçons par semaine, dont deux seront consacrées à l'exposition de la grammaire et à l'explication des auteurs, et une à la correction des traductions écrites.

2° Un cours de langue et de littérature latines, où le professeur, sans négliger aucun détail de grammaire, fera expliquer des textes de toutes les époques, et présentera une histoire de la langue, sommaire, mais complète, tandis que, par des analyses et des traductions orales, il initiera plus particulièrement les élèves à la connaissance des principaux chefs-d'œuvre de la littérature en prose et en vers. Il les exercera en outre par de fréquentes compositions écrites, telles que versions, thèmes, vers, narrations, discours et dissertations latines.

Il donnera trois leçons par semaine, dont une sera consacrée à la correction des compositions.

3° Un cours de langue et de littérature françaises, destiné, comme les deux précédents, à compléter et à fortifier les études des lycées et à commencer la préparation à l'examen de licence. Ce cours comprend deux genres d'exercice, l'étude raisonnée des modèles et les compositions.

Les lectures, explications ou analyses de textes porteront exclusivement sur les chefs-d'œuvre de notre littérature classique, étudiés par ordre chronologique, à partir de Malherbe, pour la poésie, et de Descartes, pour la prose. Elles seront faites, tantôt par le professeur, tantôt par les élèves, et toujours accompagnées des remarques historiques les plus propres à faire apprécier l'influence de chaque époque sur les progrès de la langue et le caractère des écrivains.

Les compositions, graduées suivant le progrès de l'enseignement, consisteront successivement en narrations, lettres, discours, analyses, développements et dissertations littéraires. Le second semestre, les élèves prendront part à la correction de ces compositions.

Ce cours aura une leçon par semaine.

4° Un cours d'histoire ancienne, où le professeur, en exposant les faits dans l'ordre chronologique, avec les détails nécessaires de géographie, insistera autant que le temps le lui permettra, sur la religion, les mœurs, les usages, les institutions et les arts des peuples.

Ce cours aura une leçon par semaine et sera rédigé par les élèves.

5° Un cours de philosophie, où le professeur reprendra les parties les plus essentielles du programme des lycées, pour les développer et les approfondir. Il insistera sur l'étude de l'entendement humain et sur celle des méthodes.

Ce cours sera rédigé comme le précédent, et aura aussi une leçon par semaine.

6° Un cours de langues vivantes, en une leçon par semaine.

Deuxième année.

Art. 7. L'enseignement de seconde année est une préparation immédiate à l'examen de licence. Il continue l'enseignement de première année et y ajoute l'histoire des littératures grecque, latine et française, appuyée sur l'étude des textes. Il est donné dans l'intérieur de l'école et à la faculté des lettres. De plus, pour se préparer à leurs fonctions futures, les élèves doivent prendre une part plus active à la critique et à la correction des travaux de leurs condisciples.

L'enseignement intérieur comprendra six cours :

1° Un cours de langue et de littérature grecques, auquel se rattacheront, outre des traductions du français en grec, des analyses et commentaires d'ouvrages, des traductions soit orales, soit écrites de morceaux choisis.

Ce cours aura deux leçons par semaine.

2° Un cours de langue et de littérature latines, accompagné d'exercices semblables, et particulièrement de compositions en prose et en vers.

Ce cours aura deux leçons par semaine.

3° Un cours de littérature française, où seront continués les études et les exercices de première année et où le professeur s'attachera plus particulièrement à montrer les principales transformations de la langue et du goût, et à présenter la littérature dans son développement historique, soit par des lectures ou analyses raisonnées des ouvrages appartenant aux époques classiques, soit par des résumés rapides ou des indications précises des ouvrages importants qui ne sont pas mis entre les mains des élèves.

Ce cours aura une leçon par semaine.

4° Un cours d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne, présenté et rédigé d'après le même plan que l'année précédente. Les détails de l'histoire intérieure de la France seront réservés pour la troisième année.

Ce cours aura une leçon par semaine.

5° Un cours de philosophie, où le professeur, en exposant l'histoire des principales écoles anciennes et modernes, s'attachera à montrer l'accord des plus grands esprits sur les questions qui intéressent la direction morale et la destinée de l'homme.

Ce cours, rédigé par les élèves, aura une leçon par semaine.

6° Un cours de langues vivantes en une leçon par semaine.

Les élèves suivront, en outre, soit le cours d'éloquence latine, soit le cours de poésie latine et le cours de littérature grecque de la faculté des lettres.

Deux élèves désignés à tour de rôle seront chargés de rédiger chaque leçon. Les rédactions seront revues par les professeurs de la faculté. Les autres élèves les transcriront, de manière qu'ils aient tous le cours entier à leur disposition.

Des places particulières seront réservées aux élèves de l'école normale dans l'amphithéâtre de la faculté des lettres, et ils se tiendront prêts à ré-

pondre à toutes les questions que les professeurs devront leur adresser à l'issue du cours.

Art. 8. A la fin de l'année, les élèves seront tenus de se présenter devant la faculté des lettres de Paris, aux épreuves de licence. Tout élève qui, avant l'ouverture du cours de troisième année, ne serait pas reçu licencié, cesserait par cela même de faire partie de l'école.

Troisième année.

Art. 9. L'enseignement de la troisième année a pour but immédiat et spécial de former le professeur.

Les leçons auront pour objet, 1° de résumer et d'affermir les études grammaticales par des notions solides de grammaire générale et comparée; 2° d'insister, dans les trois cours littéraires, sur les points importants qui n'auraient pu être assez développés; 3° de compléter les enseignements d'histoire et de philosophie; 4° de perfectionner les élèves dans les études d'humanités et dans l'art de la composition, du style et de l'exposition orale; 5° enfin et surtout de les former à la critique et à la pratique des méthodes.

Art. 10. L'enseignement de la troisième année comprendra :

1° Un cours de langue et de littérature grecques, en une leçon par semaine;

2° Un cours de langue et de littérature latines, en une leçon par semaine;

3° Un cours de langue et de littérature françaises, en une leçon par semaine.

Dans chacun des deux premiers cours, le professeur approfondira, avec les élèves, les règles de l'interprétation des auteurs et celles de la traduction, les principes généraux de la composition et de l'art d'écrire soit en prose, soit en vers, et leur fera appliquer ces principes et ces règles à des sujets ou à des textes choisis. Il exigera qu'ils examinent et corrigent réciproquement leurs compositions, et il les exercera à l'art d'exposer leurs idées et de faire une classe. Le professeur de littérature française aura soin d'établir de fréquentes comparaisons entre les grands monuments de notre littérature et ceux des littératures anciennes et étrangères. Il s'appliquera également à comparer le génie de notre langue avec celui des langues latine et grecque.

4° Un cours d'histoire de France, en une leçon par semaine. Le cours sera présenté et rédigé sur le même plan que les années précédentes. Les élèves devront y être exercés à enseigner cette histoire, par des leçons orales qu'ils composeront eux-mêmes et feront en présence de leurs condisciples;

5° Un cours de philosophie, en une leçon par semaine, où le professeur appliquera à la théodicée, à la morale et à la théorie du goût les principes et les méthodes qui auront été étudiés dans les deux premières années;

6° Un cours de langues vivantes, en une leçon par semaine.

Art. 11. Tous les élèves des lettres comme ceux des sciences, seront tenus de suivre, sans distinction d'année, les cours de langue allemande ou de

langue anglaise. Ils seront, chaque année, après examen, partagés pour cette étude en trois divisions.

Les leçons de première année auront pour but de leur faire connaître les règles fondamentales de la grammaire et de la construction, et de les mettre en état d'expliquer couramment des morceaux faciles et d'exprimer correctement par écrit leurs pensées dans la langue qu'ils apprennent.

A la fin de la seconde année, ils devront posséder les détails de la grammaire avec les irrégularités et les idiotismes, traduire facilement les auteurs originaux en prose et en vers, prononcer et écrire assez purement la langue et déjà commencer à la parler.

En troisième année, on expliquera les textes les plus difficiles; l'enseignement cessera d'être exclusivement grammatical pour devenir plus littéraire; on s'exercera à la composition en allemand ou en anglais, et ces deux langues seront habituellement employées pour les communications réciproques des maîtres et des élèves.

Art. 12. Les élèves de troisième année, indépendamment des conférences obligatoires, continueront de suivre, soit le cours d'éloquence latine, soit le cours de poésie latine et le cours de littérature grecque de la faculté des lettres. Ils suivront, en outre, soit le cours de poésie, soit le cours d'éloquence française de la même faculté. Les leçons seront rédigées comme il a été dit à l'art. 7 ci-dessus.

Art. 13. A partir de la rentrée des vacances de Pâques, les élèves de troisième année seront admis à assister et à participer aux classes dans les lycées et colléges de Paris. Ces exercices dureront un mois au plus. Le directeur de l'école et le recteur de l'académie de la Seine se concerteront pour en assurer la surveillance et le bon ordre. Les épreuves terminées, MM. les chefs d'établissement et professeurs rédigeront et adresseront au recteur un rapport spécial dans lequel ils apprécieront la manière dont les élèves tiennent la classe et leur aptitude à l'enseignement.

TITRE III.

Section des sciences.

Art. 14. Pendant les deux premières années du cours normal, les études de la section des sciences seront communes à tous les élèves de cette section. Elles auront pour but principal de les préparer aux examens de licence ès sciences mathématiques et ès sciences physiques.

La troisième année, les élèves seront considérés surtout comme de futurs professeurs, et leurs travaux se spécialiseront selon l'enseignement particulier auquel ils devront être appliqués d'après leur aptitude reconnue et constatée par les examens. La section des sciences se partagera pour cette année en autant de divisions qu'il y a de parties distinctes dans le cours d'études scientifiques des lycées, savoir : mathématiques, physique, histoire naturelle.

Dans chacune des trois années, l'enseignement sera donné à la faculté des-

sciences et dans l'intérieur de l'école, conformément aux programmes approuvés par le ministre de l'instruction publique.

Art. 15. Le plan d'études pour la section des sciences est réglé ainsi qu'il suit :

Première année.

Pendant les deux semestres :

1° Calcul différentiel et intégral (deux leçons à la faculté et une conférence par semaine) ;

2° Chimie (deux leçons à la faculté et deux conférences par semaine, dont une pour les manipulations).

Pendant le premier semestre :

3° Complément de géométrie descriptive et analyse appliquée à la géométrie à trois dimensions (une conférence par semaine) ;

4° Minéralogie (deux leçons à la faculté et une conférence par semaine).

Pendant le deuxième semestre :

5° Botanique (deux leçons à la faculté, une conférence par semaine et six courses d'herborisation) ;

Pendant toute l'année :

6° Langues vivantes (une conférence par semaine) ;

7° Dessin (pendant le premier semestre, une séance ; pendant le second semestre, deux séances par semaine).

Deuxième année.

Pendant les deux semestres :

1° Mécanique (deux leçons à la faculté, une conférence par semaine) ;

2° Physique (deux leçons à la faculté, deux conférences par semaine, dont une pour les manipulations).

Pendant le premier semestre :

3° Zoologie (deux leçons à la faculté et une conférence par semaine).

Pendant le deuxième semestre :

4° Géologie (deux leçons à la faculté, une conférence par semaine et six excursions géologiques) ;

Pendant toute l'année :

5° Dessin (deux séances par semaine) ;

6° Langues vivantes (une conférence par semaine).

Troisième année.

Division de mathématiques.

Pendant les deux semestres :

1° Astronomie (deux leçons à la faculté et une conférence par semaine) ;

2° Géométrie descriptive (une conférence par semaine) ;

3° Mécanique physique et expérimentale (deux leçons à la faculté et une conférence par semaine) ;
4° Physique (deux leçons au collége de France et une conférence par semaine) ;
5° Révision de l'enseignement mathématique des lycées et exercices d'enseignement (une conférence par semaine).

Division de physique.

Pendant les deux semestres :
1° Physique (deux leçons au collége de France et deux conférences, dont une pour les manipulations) ;
2° Chimie (deux leçons au collége de France et deux conférences, dont une pour les manipulations).
Pendant le premier semestre :
3° Astronomie (deux leçons à la faculté et une conférence par semaine).
Pendant le deuxième semestre :
4° Mécanique physique et expérimentale (deux leçons à la faculté et une conférence par semaine).

Division d'histoire naturelle.

Pendant les deux semestres :
1° Géologie et minéralogie (deux leçons à l'école des mines et une conférence par semaine, non compris les excursions géologiques) ;
2° Botanique (deux leçons au jardin des plantes, et une conférence par semaine, non compris les courses d'herborisation) ;
3° Zoologie (deux leçons à la faculté et deux conférences par semaine, dont une pour les dissections et les études microscopiques).

Art. 16. Dans chacune des trois années, outre la rédaction des cours qui sera pour eux obligatoire, les élèves seront exercés à composer avec soin sur les divers objets des sciences qu'ils étudient. En troisième année, ils feront, à l'intérieur de l'école, chacun dans sa division, des leçons dont le sujet sera toujours tiré du programme de l'enseignement scientifique des lycées ; ils seront, de plus, admis à assister et à prendre part aux classes des lycées et colléges de Paris, dans les conditions énoncées à l'art. 12 ci-dessus, pour les élèves des lettres.

Art. 17. Les élèves des sciences devront, à la fin de la seconde année d'études, être pourvus du double diplôme de licencié ès sciences mathématiques et ès sciences physiques. Les épreuves pour la licence ès sciences physiques se composeront pour eux de deux examens, l'un sur la chimie, à la fin de la première année, l'autre sur la physique, à la fin de la seconde année. Les épreuves pour la licence ès sciences mathématiques se composeront aussi de deux examens : l'un sur le calcul différentiel et intégral, à la fin de la première année ; l'autre sur la mécanique, à la fin de la seconde.

Ces quatre examens auront lieu devant la faculté des sciences de Paris. Les élèves qui, au jugement de la faculté, n'auront pas satisfait à l'un de ces examens, ne seront point admis aux cours de l'année suivante et cesseront de faire partie de l'école.

Les élèves de la division d'histoire naturelle seront tenus, en outre, de se présenter, à la fin de la troisième année, aux épreuves de licence ès sciences naturelles.

TITRE IV.

Des examens de fin d'année.

Art. 18. Des commissions d'inspecteurs généraux seront chargées d'examiner les élèves des deux sections des sciences et des lettres à la fin de chacune des trois années du cours normal. Le directeur de l'école fera partie de toutes les commissions. Les deux directeurs des études seront adjoints, l'un aux commissions des lettres, l'autre aux commissions des sciences.

Les examens porteront, dans chacune des trois années, sur toutes les matières de l'enseignement donné, d'après les programmes approuvés, soit dans l'intérieur de l'école, soit à la faculté des lettres ou des sciences.

Ils se composeront d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Tous les élèves devront subir toutes les épreuves.

Art. 19. Dans la section des lettres, les élèves des trois années feront, pour la première épreuve :

1° Un thème grec;

2° Un thème latin;

3° Une composition en prose latine sur un sujet de littérature ou de morale;

4° Une pièce de poésie latine;

5° Une composition en français sur un sujet de littérature ou de morale.

La durée des compositions ne pourra excéder quatre heures pour le thème grec et le thème latin, et sept heures pour la dissertation latine, les vers latins et la dissertation française.

Pour seconde épreuve, chaque élève des trois années expliquera un passage grec, un passage latin et un morceau français choisis parmi les auteurs étudiés dans le cours de l'année.

Il devra répondre à toutes les questions qui lui seront faites sur la valeur des mots et des synonymes, sur la dérivation et la philologie comparative, sur les règles de la grammaire et de la prosodie, sur l'analyse littéraire, sur les détails d'antiquité et toutes les notions d'histoire relatives aux textes expliqués.

En troisième année, les questions seront adressées, après l'explication, par un autre élève désigné à cet effet.

Ces deux exercices dureront, au plus, pour chaque élève et pour chacune des trois langues, une demi-heure en première et en seconde année, trois quarts d'heure en troisième année.

Dans les trois années, la troisième épreuve consistera en un examen oral, d'un quart d'heure au moins pour chaque élève, sur l'histoire, la philoso-

phie, la langue allemande ou la langue anglaise, d'après les programmes remis par les maîtres de conférences.

Les élèves de seconde et de troisième année subiront, en outre, pendant le même temps, un examen semblable sur l'histoire de chacune des trois littératures grecque, latine et française, d'après les programmes remis par les professeurs de faculté dont ils auront suivi les cours.

Chaque élève de troisième année fera, pour dernière épreuve, après vingt-quatre heures de préparation, une leçon d'une demi-heure, soit sur un sujet élémentaire de littérature ancienne ou moderne, soit sur une question de grammaire générale ou de grammaire grecque, latine ou française.

Art. 20. Dans la section des sciences, les élèves des deux premières années auront à faire trois compositions : une de mathématiques, une de chimie ou de physique, une d'histoire naturelle.

En troisième année, il y aura, pour la division de mathématiques, une ou deux compositions : pour la division de physique, une composition de physique et une de chimie ; pour la division des sciences naturelles, deux ou trois compositions.

Il sera accordé sept heures au plus pour chacune de ces compositions.

Les élèves des trois années seront interrogés, chacun pendant une demi-heure, sur les matières des différentes leçons qu'ils auront dû recevoir, soit à la faculté, soit dans l'intérieur de l'école.

Les élèves de troisième année auront, en outre, à faire, après vingt-quatre heures de préparation, des leçons d'une heure sur les matières de l'enseignement scientifique des lycées, savoir :

Dans la division de mathématiques, une leçon ;

Dans la division de physique, une leçon de physique, une de chimie ;

Dans la division d'histoire naturelle, une ou deux leçons.

Art. 21. Les sujets de compositions et de leçons seront donnés par le président de chaque commission.

Art. 22. Une note des travaux écrits par les élèves dans le courant de l'année sera remise à chaque commission, qui se fera représenter ceux de ces travaux qu'elle croira devoir examiner.

Art. 23. D'après le mérite des différentes épreuves et les renseignements qui lui seront fournis par le directeur de l'école sur la conduite, l'application, le caractère des élèves et leur aptitude au professorat, chaque commission dressera, par ordre de mérite, la liste de ceux qu'elle jugera dignes soit d'être admis à suivre les cours de l'année suivante, soit d'être employés dans les lycées ou colléges.

Art. 24. Les listes seront immédiatement transmises au ministre de l'instruction publique, avec les procès-verbaux des examens et les rapports motivés des présidents.

Art. 25. Les élèves non compris dans les listes cesseront, ceux de première et de seconde année, de faire partie de l'école ; ceux de troisième année, d'appartenir à l'instruction publique.

Fait à Paris, le 15 septembre 1852. H. FORTOUL.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'envoi du Moniteur aux chefs d'établissements publics (6 juillet 1852).

Monsieur le recteur, je viens de pourvoir à ce que le *Moniteur* soit, à dater du 1er juillet courant, adressé à MM. les recteurs, doyens des facultés, proviseurs des lycées. Le prix des abonnements destinés aux recteurs et aux doyens sera payé directement par le ministère de l'instruction publique; celui des abonnements servis aux proviseurs sera acquitté par la caisse de chaque lycée. Le crédit spécial nécessaire pour cette dépense sera incessamment ouvert à ces fonctionnaires, qui doivent recevoir, ainsi que MM. les doyens, avis des dispositions contenues dans la présente circulaire, par M. le recteur de l'académie du ressort.

Recevez, etc.

Paris, le 6 juillet 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux indemnités de frais de tournées allouées aux inspecteurs de l'instruction primaire (8 juillet 1852).

Monsieur le recteur, l'arrêté du 3 janvier 1851[1], relatif aux frais de tournées des inspecteurs de l'enseignement primaire, alloue à ces fonctionnaires une indemnité de 5 francs par jour, pour les inspections ordinaires et les missions extraordinaires. Les observations qui m'ont été adressées à ce sujet m'ont démontré que ce tarif est insuffisant lorsqu'il s'agit de faire, dans un bref délai et inopinément, une inspection générale ou partielle des écoles. J'ai, en conséquence, décidé, le 22 juin dernier, que, lorsque les besoins du service exigeront une inspection extraordinaire des écoles, l'indemnité pour frais de tournées à allouer aux inspecteurs de l'enseignement primaire pourra s'élever, par jour, à la somme de 10 francs.

Toutefois, cette exception au tarif du 3 janvier 1851 devra toujours être autorisée par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition de MM. les recteurs des académies.

Le bénéfice de cette mesure est applicable à la tournée extraordinaire que j'ai ordonnée récemment et qui doit être déjà commencée. Vous aurez soin

1. Voyez cet arrêté, page 3 de l'année 1851.

de veiller à ce que les états de frais que MM. les inspecteurs dresseront à leur retour soient distincts de ceux qu'ils auraient également à vous remettre pour des tournées ordinaires, lesquelles continuent à être payées d'après le tarif du 3 janvier 1851. J'ai décidé, en outre, que, pour ces missions extraordinaires, MM. les inspecteurs pourront visiter, selon le cas, et par jour, un plus grand nombre d'écoles que celui qui est fixé par l'arrêté précité.

Recevez, etc.

Paris, le 8 juillet 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 10 septembre, concernant la répartition de l'enseignement entre les professeurs des lycées (1er octobre 1852).

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires de l'arrêté en date du 10 septembre dernier, relatif à la répartition de l'enseignement entre les professeurs des lycées.

Cet arrêté, qui, du reste, est loin d'imposer aux professeurs tout ce que les anciens règlements exigeaient de leur dévouement, détermine avec précision le nombre de classes que vous pourrez leur demander. L'application du nouveau plan d'études rendait cette mesure nécessaire. Vous aurez à tenir compte des leçons de mathématiques pures, de sciences physiques, chimiques et naturelles qu'il s'agit de donner chaque semaine, soit aux élèves de la section scientifique, soit à ceux de la section littéraire, et vous les distribuerez, de concert avec le proviseur, entre les professeurs et répétiteurs de sciences attachés au lycée, jusqu'à concurrence du nombre de classes attribué à chacun d'eux par l'arrêté du 10 septembre. Vous procéderez de la même manière pour les professeurs de logique, de rhétorique, de seconde et de troisième.

Si, pendant la prochaine année classique, quelques professeurs n'avaient pas à faire, chaque semaine, le nombre de classes exigé par le règlement, ils seront avertis que, le cas échéant, vous pourrez le leur imposer. Tous les détails de l'enseignement ont à mes yeux une égale importance, et mon intention bien arrêtée est que chaque leçon soit confiée aux professeurs ordinaires, parce qu'ils ont la confiance de l'administration supérieure et qu'ils ont été choisis par elle; il est temps que le personnel des lycées cesse d'être surchargé de cette foule de maîtres qui, sans titre régulier et moyennant une faible indemnité, accomplissaient une partie de la tâche des professeurs. Ces derniers suffiront à leurs fonctions, si le travail est réparti entre eux d'une manière équitable. Je vous invite à faire savoir immédiatement à M. le

proviseur, qu'à dater du 1er octobre 1852, aucune dépense pour le personnel enseignant n'est plus autorisée en dehors du cadre normal. Ce cadre ne pourra être augmenté que s'il m'est démontré que le nombre réglementaire de leçons à faire par semaine est déjà réparti entre chacun des maîtres attachés à l'établissement.

J'appellerai également votre attention sur les conférences et répétitions ou examens que vous aurez désormais le droit de demander aux professeurs. Ces conférences et répétitions sont instituées en faveur des élèves internes qui les suivront le matin ou le soir, à l'heure qu'aura indiquée M. le proviseur. Il importe, en effet, que les enfants qui nous sont confiés par leurs familles reçoivent dans l'intérieur de nos établissements, sans nouveaux sacrifices, tous les secours qui peuvent les diriger vers le but plus ou moins éloigné que se proposent les parents. Il ne vous a point échappé, en effet, que, d'après le nouveau plan d'études si habilement préparé par le conseil supérieur de l'instruction publique, la vie du collége est aujourd'hui partagée en quatre époques distinctes qui forment chacune comme un tout complet : études élémentaires, études de grammaire, études spécialement littéraires, études spécialement scientifiques. Un enfant peut donc s'arrêter à l'une de ces époques, sans essayer de traverser toutes les autres. S'il a su profiter des leçons de ses maîtres, il aura parcouru un cercle de connaissances qui, à la rigueur lui suffiront pour la carrière modeste à laquelle il aspire. Mais notre devoir est d'élever le niveau de la force moyenne, de stimuler les paresseux, d'encourager les faibles et de mettre tous nos pensionnaires, dans ces quatre subdivisions, en état d'affronter heureusement les épreuves qui les attendent à la fin de chaque période de leur vie d'écolier.

Dès que la rentrée aura été effectuée, vous voudrez bien vous concerter avec M. le proviseur pour organiser les conférences et répétitions en faveur des élèves internes. Elles auront lieu deux fois au moins par semaine, et trois fois au plus. Elles seront partagées entre MM. les professeurs d'après les règles posées par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 10 septembre [1].

Vous avez certainement déjà pris une connaissance attentive du nouveau plan d'études, et vous n'avez pas manqué de rechercher les moyens de l'appliquer sans délai au lycée de votre académie. Je désire que vous demandiez à M. le proviseur, et que vous m'adressiez dans la huitaine le tableau de la répartition des différentes leçons entre les professeurs, classe par classe. Vous indiquerez à la fin de votre travail le nombre de leçons attribué à chaque professeur ou répétiteur. Je dois vous rappeler ici que les élèves peuvent être réunis, cette année, pour assister en commun à certains cours. Ainsi les élèves de la section scientifique appartenant aux classes de seconde et de rhétorique suivront les cours de sciences de la troisième. Les candidats à l'école polytechnique suivront les cours de cosmographie, de physique, de chimie, d'histoire et de géographie, de langues vivantes, etc., faits pour les candidats à l'école de Saint-Cyr et à l'école forestière.

1. Voyez cet arrêté, page 397.

J'attache une très-grande importance à la rédaction de ce tableau qui sera soumis au contrôle de MM. les inspecteurs généraux.

Recevez, etc.

Paris, le 1er octobre 1852.

Pour le ministre de l'instruction publique et des cultes, et par autorisation :

Le chef de la première division,

A. Lesieur.

RAPPORTS OFFICIELS.

Rapport de M. Nisard, secrétaire du Conseil supérieur de l'instruction publique, sur le projet de règlement de l'école normale supérieure (5 août 1852).

Pour mieux apprécier l'esprit et les dispositions du règlement qui vous a été soumis, il faut vous rappeler le changement profond que le décret du 10 avril a introduit dans le régime de l'école normale supérieure. Avant le décret, cette grande école formait les élèves pour l'agrégation; désormais elle doit les former pour le professorat. L'agrégation n'était-elle donc pas une préparation au professorat? L'expérience a prouvé que ce n'était ni la seule, ni la meilleure. Tout le mérite laborieusement acquis pour réussir dans ses luttes ne tournait pas à l'avantage de l'enseignement, et nous avons eu dans plus d'un lycée ce contraste, facile à expliquer, de classes très-faibles aux mains de très-habiles champions de l'agrégation. Un savoir trop spécial dont le professeur ne trouve pas l'emploi dans ses fonctions, en lui rendant plus difficile la tâche de s'approprier à l'intelligence de ses élèves, l'expose à donner son enseignement par-dessus leur tête. Nous ne parlons pas de ce qui peut s'y mêler de prétentions, et, s'il n'y prend garde, de dégoût de ses devoirs.

Préparer les élèves de l'école normale, depuis le jour de leur entrée jusqu'au jour de leur sortie, à la noble mission de l'enseignement; les tenir sans cesse dans les exercices les plus propres à leur en donner le goût et le talent; leur enseigner beaucoup de choses parce qu'il faut apprendre beaucoup, même pour n'enseigner que peu; mais faire en sorte que leur savoir soit varié et profond sans cesser d'être pratique, en sorte que rien n'en soit perdu pour la jeunesse qu'ils auront à instruire; enfin, rapprocher le plus possible le maître de ses élèves : tel doit être, ce semble, le but d'une institution comme celle de l'école normale, et c'est vers ce but que le décret du 10 avril l'a heureusement ramenée.

Ce sera l'honneur de l'administration actuelle d'avoir réalisé une réforme devenue si pressante; mais nous ne croyons rien ôter à cet éloge en disant qu'elle n'a pas été la première à y penser. On jugeait, même parmi les per-

sonnes les plus prévenues pour le régime en vigueur, qu'il y avait quelque chose à y changer. Il y en a un témoin considérable : c'est M. Cousin, longtemps directeur de l'école normale, qui la comparant en 1837 à une institution analogue, le *séminaire pour les écoles savantes de Berlin*, regrettait que cet établissement eût sur l'école de Paris l'avantage d'être plus pratique, et de mieux exercer les élèves-maîtres à conduire et à développer l'esprit et l'âme de la jeunesse. Cet avantage, le décret du 10 avril a voulu en doter l'école normale supérieure de Paris, et, il semble que, sur ce point, le nouveau règlement d'études réalisera un vœu de M. Cousin.

Comme conséquence de cette réforme, les exercices intérieurs de l'école ont dû être notablement changés. Dans le régime ancien, l'histoire littéraire faisait tout le fond de l'enseignement de la seconde année; les textes n'étaient en quelque sorte que les pièces justificatives de l'histoire, et plus d'un élève apprenait l'histoire sans lire les pièces justificatives. Il est très-vrai que les règlements particuliers prescrivaient aux professeurs d'accompagner l'exposition historique de la lecture des textes; mais les cours inclinent dans le sens de leur titre; le titre d'*Histoire des littératures* donné à l'enseignement de la seconde année en emportait l'esprit. Plus le professeur avait de mérite, de conscience et de savoir, plus il violait la prescription ; en sorte que, dans son désir de n'omettre aucun détail, il n'était pas sans exemple que la fin de l'année le trouvât attardé par de respectables scrupules aux premières époques d'une histoire qui, d'après le règlement d'études, devait être parcourue tout entière dans l'année. C'était la faute du règlement et point celle des professeurs. Entre un cours d'histoire qui ne pouvait être complet qu'à la manière d'un manuel et d'un résumé, et des travaux profonds sur quelques parties, des hommes sérieux ne pouvaient pas hésiter; mais il en résultait un véritable dommage pour les élèves.

Dans le régime ancien, la troisième année avait pour terme les agrégations multiples de lettres, d'histoire et de philosophie. Aussi, autorisait-on les élèves à se spécialiser pour les diverses agrégations auxquelles ils se destinaient. Les exercices ne cessaient pourtant pas d'être communs; mais le besoin de se tenir prêts pour des agrégations distinctes forçait les élèves à n'apporter qu'un esprit préoccupé aux cours qui ne s'y rattachaient pas directement. Cette sorte de distraction fort excusable, commençait, il faut bien le dire, dès la seconde année. On sent quels devaient en être les inconvénients. L'harmonie si nécessaire des études littéraires, s'éclairant, se complétant l'une l'autre, était rompue; et des exercices qui, réunis, doivent faire un professeur complet, séparés, faisaient des historiens, des philosophes et des littérateurs. Les noms en étaient passés dans le langage officiel de l'école. En outre, la préférence naturelle que chacun donnait à sa spécialité exposait les élèves à un travers fâcheux; ils étaient tentés de n'estimer pas assez les études dont ils croyaient n'avoir pas besoin. On ne serait pas juste toutefois, si l'on niait que ce régime ne fût très-propre à former de brillants agrégés; mais il n'est plus permis de douter que l'enseignement public n'y gagnât rien.

Le décret du 10 avril a fait cesser cet état de choses. La seconde année n'a

plus pour objet de former des érudits, ni la troisième des agrégés. Les trois années concourront à former des professeurs.

Une disposition principale domine le nouveau règlement et en marque l'esprit. Les cours littéraires des trois années portent uniformément le titre de *Cours de langue et de littérature*. Ainsi, la langue est la première en nom; c'est assez dire qu'elle doit être le fond de l'enseignement. Dès lors, aucune tentation pour le professeur de faire un cours d'histoire ou de littérature dans lequel, sans le vouloir, il songerait plus à se satisfaire qu'à apprendre aux élèves ce qui leur importe de savoir. Entre les études de langue et les études de littérature, son devoir est de faire les parts égales. Mais dût-il pencher pour la langue, il ne faudrait pas s'en inquiéter; car tout ce qui est donné à l'étude d'une langue tourne au profit de la culture littéraire. Sans la connaissance raisonnée et fine des langues, le goût des lettres peut n'être qu'un piége pour certains esprits, en les livrant à l'admiration inconsidérée d'ouvrages mal écrits, parce qu'ils sont mal pensés. Avec un fond solide de langues, on résiste mieux aux changements du goût qui amènent ou précipitent d'autres changements plus funestes, et l'on contribue à prolonger les belles époques des langues, ou à en retarder le déclin. En exigeant que l'étude des langues soit liée intimement à celle des littératures, le nouveau règlement ne rend pas moins service aux lettres françaises qu'à l'enseignement public.

Est-ce à dire que l'histoire littéraire soit exclue des cours de littérature de l'école normale? nullement. Elle en est l'accessoire nécessaire; elle n'en est plus le principal; c'est sous la forme de notions préliminaires, avant d'ouvrir pour la première fois un auteur, ou de remarques courtes et substantielles, en le lisant, que l'histoire littéraire doit avoir sa place dans l'enseignement. Pour prendre un exemple, qui a été cité dans la Commission, il est assurément indispensable qu'on fasse précéder la lecture du *Cid* de remarques, soit sur les devanciers de Corneille, pour mieux apprécier à quelle hauteur il a porté tout à coup le théâtre, soit sur l'influence espagnole à cette époque, pour faire connaître ce que Corneille en a reçu; mais il y a une grande différence, pour le profit des élèves, à faire de ces connaissances l'objet de leçons étendues et détaillées, ou à les donner rapidement, soit au commencement, soit dans le cours de leçons sur le théâtre de Corneille. Le plus pressant, ce qui importe le plus aux élèves, c'est de pénétrer au plus tôt dans les œuvres même, et d'apprendre à goûter ces premières et sublimes beautés de notre tragédie nationale.

Telle est la part que le nouveau règlement fait à l'histoire littéraire dans les cours de la première année. Une part plus grande lui est réservée dans l'année suivante; mais au lieu d'en recevoir l'enseignement dans l'intérieur de l'école, les élèves iront le chercher à la faculté des lettres. Le règlement a prescrit toutes les mesures et indiqué toutes les précautions qui peuvent le rendre efficace et utile. Ainsi disparaissent deux des plus graves inconvénients du régime précédent : de la part des professeurs, des enseignements à la fois trop savants et tronqués; de la part des élèves, de stériles notices sur les auteurs, ou des considérations vagues et hasardées sur le temps où ces

auteurs ont vécu ; et, dans la longueur nécessaire de ces sortes de devoirs, trop peu de soin donné à la composition et au langage. Les élèves trouveront à la faculté tout ce qu'il leur est nécessaire de savoir en fait d'histoire littéraire ; et comme les professeurs voudront bien revoir les rédactions des élèves assistants, et que les non assistants seront tenus d'en prendre copie, rien de ce qui sera dit du haut de ces chaires savantes ne sera perdu pour l'école.

Était-il nécessaire d'ajouter à ces sages mesures l'obligation imposée aux élèves assistants de se tenir prêts à répondre à toutes les questions que pourrait leur adresser le professeur? sur ce point, la Commission s'est partagée. Quelques membres ont exprimé l'opinion que des interrogations de cette nature, faites à l'improviste, pourraient mettre l'élève interrogé dans un embarras cruel pour lui, fâcheux pour la considération de l'école; qu'au contraire, des réponses heureuses, qui le donneraient d'une autre façon en spectacle à l'auditoire, seraient peut-être un prélude bien ambitieux pour les fonctions qu'il est appelé à remplir; que les cours de la faculté étant faits pour le public, l'auditoire pourrait se plaindre que l'auditeur s'interrompît dans sa leçon ou qu'il en modifiât la forme pour quelques auditeurs privilégiés; qu'il pouvait en résulter de justes réclamations.

Les partisans de la disposition proposée ont répondu que des inconvénients de ce genre n'étaient guère à craindre dans des cours scientifiques, que suit pour la plus grande partie un public spécial; que l'auditoire, loin de se plaindre de ces interrogations facultatives et nécessairement rares, y trouverait son compte par les éclaircissements auxquels elles pourraient donner lieu; que, si les inconvénients étaient très-douteux, les avantages paraissaient certains; que, d'un côté, la crainte d'être pris au dépourvu et de compromettre l'école tiendrait les élèves en haleine; de l'autre, que le professeur pourrait donner plus de précision à des leçons sur lesquelles il aurait à interroger des auditeurs d'élite; qu'enfin il ne s'agissait pas d'une innovation, mais d'une pratique depuis longtemps en usage et dont il n'était résulté jusqu'à ce jour que de bons effets.

Malgré ces raisons, la majorité de la Commission s'est prononcée pour la première opinion ; mais elle a désiré que l'opinion contraire donnât ses motifs dans le rapport. Le conseil supérieur en décidera.

Du reste, l'assiduité, même sans cette condition, aux cours de la faculté compenserait-elle, pour les élèves, la suppression, proposée par le nouveau règlement, de l'une des deux leçons de grec et de latin données chaque semaine? Aux termes du règlement, l'enseignement de la seconde année est la *préparation immédiate à l'examen de licence.* Or voici ce que suppose, ou plutôt ce qu'exige cette préparation : pour parler d'abord du latin, il faut revoir les textes déjà étudiés en première année, tout à la fois pour mieux savoir et pour ne pas oublier ; en étudier de nouveaux et s'en rendre maître par une explication exacte et savante ; s'exercer fréquemment à la composition en prose latine et en vers, à l'analyse littéraire, à la correction des devoirs. Pour devenir habiles en toutes ces choses, dont aucune n'est de luxe, est-ce assez d'un cours d'une heure et demie par semaine?

Il en est de même pour le grec. A la vérité, les devoirs à corriger se

réduisent à des versions et à des thèmes ; mais en revanche, l'étude des textes est plus difficile que dans les cours de latin, et rend le secours du maître plus nécessaire. La faculté, dût-elle approprier étroitement ses cours aux besoins de nos élèves, pourra-t-elle remplacer l'enseignement intérieur ? la Commission ne l'a pas pensé.

La seule objection qu'on puisse faire au rétablissement du second cours est celle-ci : le temps que vous voulez rendre aux leçons, vous l'ôtez au travail personnel des élèves. De quel temps s'agit-il donc ? De trois heures, dans toute la semaine, pour les deux cours. La Commission n'ignore pas quels sont les avantages du travail personnel ; elle sait qu'il faut laisser aux élèves le temps de se recueillir, de respirer ; que les études libres font faire plus d'efforts que les études obligées. Aussi, contre des cours de pure érudition, tels qu'étaient les cours d'histoire littéraire, n'eût-elle pas hésité à prendre le parti du travail personnel. Mais il s'agit ici de quelques leçons en quelque sorte techniques, où le professeur ne peut rien dire qui ne se rapporte à l'épreuve de la licence, rien qui n'y mène les élèves directement. Ici le secours ne les accable pas ; il les fortifie et les soutient : ces trois heures de plus n'ajouteront pas au nombre des devoirs ; elles feront mieux faire les devoirs exigés ; elles éviteront aux élèves, dans les compositions, les tâtonnements et les incertitudes ; dans l'étude des auteurs, ces moments de mollesse où ils n'essayent pas d'approfondir ce qu'ils croient entendre suffisamment.

Il est d'autant plus nécessaire de tout rapporter à cette préparation, que l'examen de licence est pour les élèves une question de vie ou de mort. S'ils échouent, ils cessent de faire partie de l'école. La Commission approuve la rigueur de cette disposition ; mais encore ne faut-il pas qu'un règlement, qui commande ainsi le succès sous peine d'exclusion, s'attire le reproche d'avoir refusé aux élèves aucun moyen de réussir.

Ces considérations, messieurs, ont déterminé la Commission à exprimer le vœu que les cours de langue et de littérature grecque et latine soient portés à deux leçons par semaine. Sous la réserve de ce vœu, elle donne sa complète approbation au règlement d'études de la seconde année.

Elle la donne sans aucune réserve à la partie du règlement qui concerne la troisième année. Seulement, pour faire ressortir davantage la pensée excellente qui a présidé à la répartition des études de cette année, elle a mis en tête de l'article 12 ce qui se lit, dans le projet, au dernier paragraphe de l'article 13, à savoir « que l'enseignement de la troisième année a pour but immédiat et spécial de former des professeurs. » Elle n'a même pas craint d'appeler un de ses exercices par son vrai nom, et de substituer, dans l'article 13, à ces mots : « *Le professeur les exercera à l'art d'exposer leurs idées par des leçons élémentaires qu'ils feront devant lui,* » ceux-ci : *à l'art d'exposer leurs idées et de faire une classe.* » C'est là, en effet, le but immédiat et spécial dont parle l'article 12. Faire une classe, ou plutôt faire la classe à tous les degrés de l'enseignement, voilà ce que le projet de règlement veut, et à si bon droit, que l'on enseigne aux élèves de la troisième année. Rien ne manque à l'ensemble des études qui sont prescrites

pour atteindre ce but; et telle en est à la fois la diversité et la profondeur, que les mêmes élèves pourront, au sortir de l'école, faire aussi bien une leçon de grammaire qu'une leçon d'humanités, et qu'ils s'intéresseront à leur art en proportion de ce qu'ils s'y rendront capables.

Tout ce qui vient d'être dit se rapporte plus particulièrement à l'enseignement du grec et du latin. La Commission a regardé cette partie du règlement comme la plus importante; mais elle n'en a pas examiné avec moins d'attention tous les autres objets d'étude.

A l'égard du cours de littérature française, elle approuve en particulier l'obligation imposée au professeur de se renfermer pour l'étude des textes, dans les époques classiques, et de ne pas perdre en recherches d'érudition curieuse sur les époques antérieures, le temps si court qui lui est donné pour former le goût des élèves.

L'enseignement de l'histoire avait paru à l'un des membres de la Commission manquer de sanction, parce que le règlement n'indique pour tout exercice que les rédactions des élèves. Il lui a été répondu qu'indépendamment de la correction des devoirs par le professeur, la sanction de cette partie des études était dans l'examen de fin d'année, et que cette sanction suffisait. Tous les membres ont d'ailleurs exprimé le vœu que les rédactions fussent courtes; c'est le moyen, pour les élèves, de les écrire avec plus de soin; pour le professeur, de les corriger de plus près.

Le règlement et les programmes du cours de philosophie pour les trois années nous ont donné sujet d'apprécier par quelles sages restrictions on pourra faire désormais de la philosophie le complément nécessaire de l'instruction et de l'éducation des élèves. L'enseignement de la première année est la révision approfondie, et, sur quelques points principaux, le développement de la logique des lycées. Dans la seconde année, on fera l'histoire de la philosophie, en passant rapidement sur les époques de décadence pour s'arrêter sur les époques classiques, et l'on s'abstiendra de recherches stériles sur les noms secondaires pour admirer plus longtemps les grands noms. Enfin la troisième année applique les principes et les méthodes enseignées dans les années précédentes à la démonstration des points fondamentaux de la théodicée, de la morale et de l'esthétique. C'est l'enseignement philosophique tout entier, moins les noms et les questions qui l'ont compromis, même aux yeux des personnes les moins prévenues; le règlement en a écarté deux piéges également dangereux : les vaines subtilités qui trompent le professeur sur la puissance de ce qu'il enseigne, et l'abus de l'érudition qui lui ôte le temps d'étudier les grandes époques et les grands modèles, et d'y apprendre à plus admirer et à moins oser.

Une voix s'est élevée dans la Commission contre la place faite à l'esthétique à côté de la théodicée et de la morale. C'est, a-t-on dit, une science où, en voulant rechercher la nature du beau, on risque fort de rencontrer l'obscurité et la confusion, et où les plus habiles n'ont pas réussi à former un corps de vérités dont tous les esprits cultivés soient d'accord. Sans méconnaître ce qu'il y a de juste dans ces scrupules, la Commission a pensé que des spéculations d'un ordre si élevé ne doivent pas être étrangères à de

jeunes esprits nourris de fortes études. Elle maintient donc l'esthétique, et elle a la confiance qu'un des bons effets du nouveau règlement, pour le professeur comme pour les élèves, sera d'empêcher que ces spéculations ne soient poussées au delà de ce qui est accessible à la netteté de l'esprit français. Toutefois, des huit articles ou points principaux sur lesquels porteront les leçons d'esthétique, on a été d'avis de retrancher les articles 6 et 8, soit comme trop vagues, soit comme formant double emploi avec ce qu'on enseigne dans les cours littéraires.

Reste l'enseignement des langues vivantes, dans lequel on a soigneusement établi une juste proportion entre les exercices littéraires et les exercices de langue parlée. Seulement, dans un cours qui viendra s'ajouter aux trois années d'études des lycées, les exercices littéraires, surtout dans la dernière année, devront avoir une plus grande place et être à la fois plus variés et plus élevés. On y fera de fréquentes comparaisons entre les langues et les littératures anciennes et contemporaines, dans ce juste esprit qui doit être celui de tout professeur enseignant une langue étrangère à des élèves français, et qui consiste à s'abstenir devant eux de toute préférence systématique et à étendre le cercle de leurs admirations sans égarer leur goût.

Le conseil aura remarqué que les réflexions ainsi que les propositions qui viennent de lui être soumises, s'appliquent à la fois au règlement et aux programmes, aux principes et au mode d'exécution. L'examen séparé des programmes a donné lieu à deux modifications de quelque importance, sur lesquelles la Commission appelle votre attention.

La première a pour objet d'ajouter à la double liste des auteurs grecs et latins un choix des Pères grecs, et des morceaux tirés de Tertullien et de saint Augustin. Il est à peine besoin de donner les motifs de cette addition. Si l'on a jugé bon de comprendre parmi les auteurs à expliquer dans les lycées un choix des Pères grecs, combien n'est-il pas nécessaire que des jeunes gens appelés à les faire expliquer à leur tour en aient fait à l'école normale une étude approfondie? A l'égard des Pères latins, si le caractère de leur latinité, si les difficultés dont elle est hérissée ne permettent pas de les faire entrer, malgré l'excellence du fonds, dans les programmes de nos lycées, il ne peut y avoir que beaucoup de profit à en faire étudier les plus belles parties à nos élèves professeurs. Ce sera pour les maîtres de conférences le sujet de remarques historiques et philologiques sur les altérations de la langue latine et sur leurs causes; ce leur sera surtout une occasion précieuse de faire admirer aux élèves les passages où la beauté des sentiments et des pensées semble régénérer cette langue et l'enrichir une dernière fois de nouveautés qui sont conformes à son génie.

La seconde modification consiste à insérer à la suite des listes d'auteurs la recommandation expresse que le choix des textes profanes soit fait avec la réserve qu'exige l'intérêt moral de l'enseignement. Un membre a exprimé quelques scrupules à ce sujet. Il lui a semblé qu'il y avait de l'inconvénient à supposer que les maîtres pourraient n'être pas assez préoccupés de cet intérêt et feraient le choix dont il s'agit avec une légèreté coupable; qu'en certains cas, et à l'égard de certaines personnes, il fallait prendre garde que

la prudence ne parût de la défiance. Mais la majorité de la Commission a été d'avis que fort innocemment, et par l'effet d'un peu de superstition littéraire, cette réserve pourrait n'être pas toujours observée; que le supposer n'était pas sortir de la prudence bienveillante; qu'enfin, à une époque où les intérêts moraux de toute nature ont couru de si grands périls, il était du devoir du conseil supérieur de ne laisser échapper aucune occasion de venir à leur secours.

Tels sont, messieurs, pour ne point parler de quelques changements de rédaction dont la Commission n'a pas voulu surcharger ce rapport déjà trop long, tels sont les points principaux sur lesquel elle a cru devoir ou proposer quelques modifications, ou exprimer une approbation formelle et motivée. Elle a la confiance que, strictement exécuté dans l'intérieur de l'école, avec la double sanction de l'examen de licence devant la faculté et de l'examen de sortie devant les inspecteurs généraux, héritiers, pour cette troisième année, des devoirs de la faculté, ce règlement portera les meilleurs fruits. Elle n'est pas moins convaincue que ni l'enseignement de l'école normale supérieure, ni l'enseignement des lycées, dont il élève et maintient le niveau, n'en seront abaissés. Il est vrai que, dans les conditions nouvelles, on a semblé faire passer l'intérêt de la jeunesse avant l'intérêt des maîtres, et les modestes avantages de classes bien faites avant l'éclat que les luttes du concours répandaient sur quelques jeunes professeurs. S'il en était ainsi, ce ne sont pas du moins les familles qui s'en plaindraient. Mais la Commission pense que l'intérêt des maîtres n'est nullement sacrifié à celui de la jeunesse; que ces deux intérêts sont inséparables et que ce qui fait le bon enseignement est nécessairement à l'avantage de ceux qui le donnent. Il lui a même paru que la condition de nos maîtres en deviendrait meilleure. Deux choses contribuent surtout au contentement de l'homme et à la paix de sa vie : l'amour de son devoir et la considération qu'il y trouve. Nos professeurs aimeront leur devoir, par la raison que nous aimons tout ce qui nous a fait réussir : or, ce qui fera réussir surtout les candidats à l'agrégation unique, instituée par le décret du 10 avril, ce sera l'aptitude prouvée pour l'enseignement et le talent, plus rare qu'on ne pense, de faire une classe. Quant à la considération, elle leur viendra naturellement de la confiance des familles. Plus rapprochés de nos enfants, suivant de plus près leurs jeunes esprits, les maîtres rencontreront plus souvent les caractères, et auront plus d'occasions de mêler l'éducation à l'instruction. Par là, ils s'associeront à ce qui est plus particulièrement la tâche des familles, et ils recevront en échange de leurs soins cette confiance qui leur profitera plus, ce semble, que l'opinion mêlée d'inquiétude qu'ils auraient pu donner de leurs talents.

Enfin, et pour terminer, serait-il donc vrai que le nouveau régime de l'école normale supérieure doive enlever aux lettres des vocations heureuses et la chance de quelques bons écrits? La Commission n'éprouve point cette crainte. Sans doute l'esprit du règlement d'études n'est pas de faire de chaque élève un érudit ou un écrivain; mais il n'empêchera personne de le devenir. En retranchant des études intérieures tout ce qui est de nature à donner aux jeunes gens de l'ambition avant des idées, et à leur rendre leurs

espérances plus chères que leurs devoirs, en les renfermant sévèrement dans des exercices où l'étude des langues n'est jamais séparée de l'étude des littératures, ni celle-ci de la lecture assidue des modèles, on fortifiera les vocations vraies, et on découragera utilement les vocations trompeuses. Et ce ne serait pas le moindre des services que le nouveau régime est appelé à rendre, s'il apprenait à la fois aux élèves de l'école normale supérieure combien il est difficile de faire un bon écrit, et combien il est aisé de se résigner à n'en avoir pas le talent.

Le secrétaire du conseil supérieur,

D. Nisard.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 1er août 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, les modifications demandées par la congrégation des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, établie à la Souterraine (Creuse), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu de l'ordonnance du 23 décembre 1838, sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil d'État, sur la pièce enregistrée. Conformément aux articles 2 et 3 modifiés desdits statuts, la congrégation des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, à la Souterraine, sera dirigée par une supérieure générale et pourra former des établissements sous sa dépendance. L'ordonnance du 23 décembre 1838 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions du présent décret.

Par décret du président de la république, en date du 27 août 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la communauté des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Lille (Nord), en vertu d'une ordonnance en date du 22 avril 1827, sous le titre de *communauté à supérieure locale*, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale. Les modifications demandées par cette congrégation aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre, en vertu de l'ordonnance du 1er avril 1827, sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée. Les ordonnances des 1er et 22 avril 1827 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Par décret du président de la république, en date du 30 août 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congré-

gation des sœurs de la Charité, existant à Evron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Laquinte (Sarthe), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés, par le décret précité du 13 novembre 1810, pour la maison mère.

Par décret du président de la république, en date du 13 septembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des sœurs de Notre-Dame du Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 16 juillet 1810, pour la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris (Seine).

Par décret du président de la république, en date du 13 septembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des sœurs des Écoles chrétiennes, reconnue d'abord à Rambouillet (Seine-et-Oise), comme communauté à supérieure locale, par ordonnance du 7 juin 1826, et dont le siége a été transféré à Versailles par une autre ordonnance du 2 août 1844, est autorisée à Versailles (même département) comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, de Saint-Denis (Seine), approuvés par ordonnance du 30 août 1842, et que la congrégation des sœurs des Écoles chrétiennes de Versailles a déclaré adopter.

Par décret du président de la république, en date du 13 septembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des sœurs de Notre-Dame-de-l'Immaculée-Conception, existant à Castres (Tarn), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 14 mai 1826, pour la congrégation des dames de l'Immaculée-Conception à Bordeaux (Gironde), et que les religieuses de l'association de Castres ont déclaré adopter.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 20 juillet 1852, les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1850, portant organisation de l'inspection primaire, sont modifiées de la manière suivante en ce qui concerne le département de l'Allier : 1re circonscription : arrondissement de Moulins; 2e circonscription : arrondissement de Montluçon; 3e circonscription : arrondissements réunis de Gannat et de La Palisse.

FAITS DIVERS.

Par décision du ministre de l'instruction publique, en date du 11 octobre 1852, les *Morceaux choisis des classiques français*, publiés par M. L. Feugère suivant le plan qui lui avait été tracé par M. le ministre, sont autorisés pour être mis entre les mains des élèves de sixième, de cinquième et de quatrième des lycées et des colléges.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique, ont été nommés : MM. le marquis de Pastoret, vice-président du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, et président de la section d'histoire ; Guigniaut, président de la section de philologie ; le marquis de Lagrange, président de la section d'archéologie ; de la Villegille, secrétaire du comité.

On lit dans le *Moniteur :*

« Le décret du 13 septembre courant, qui a décidé la publication d'un *Recueil des poésies populaires de la France*, a reçu une interprétation de la part d'un grand nombre de personnes, qui s'empressent chaque jour d'adresser au ministère de l'instruction publique des chants et morceaux de poésie.

« Nous croyons utile de rappeler ici les termes du décret précité : « Art. 1er. « Il sera publié, par les soins du ministère de l'instruction publique, un *Re-* « *cueil général des poésies populaires de la France,* soient qu'elles aient été « déjà imprimées, soit qu'elles existent en manuscrits dans les bibliothèques, « soit enfin qu'elles nous aient été transmises par les souvenirs successifs « des générations. »

« L'époque à laquelle doit s'arrêter cette publication n'a pas été déterminée jusqu'à présent ; mais, dans tous les cas, il ne s'agit que d'œuvres anciennes et consacrées par le temps, et nullement de poésies modernes. »

On lit dans le *Moniteur :* « La rentrée des classes vient d'avoir lieu dans les lycées de Paris et de Versailles. Dès à présent les cours ayant été organisés d'après le plan d'études destiné à rajeunir notre système d'enseignement, et à le mettre en rapport avec les besoins nouveaux de la société, le ministre de l'instruction publique et des cultes s'est empressé de réclamer le concours des hommes éminents qui l'ont déjà si puissamment aidé à accomplir cette grande réforme. Il a chargé MM. Dumas, Leverrier, Brongniard, Désiré Nisard, Ravaisson, membres de l'Institut, et Laferrière, inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, de présider, en son nom, avec MM. les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, à l'importante organi-

sation des cours récemment institués dans chacun des lycées de Paris et de Versailles, d'en fixer l'eprit, d'en déterminer la marche. Les circonstances expliquent et justifient cette mission extraordinaire dont le gouvernement attend les meilleurs résultats. »

On lit dans le *Moniteur :*

« Sur l'avis motivé de la commission mixte instituée pour préparer la réforme de l'enseignement scientifique des lycées, le ministre de l'instruction publique et des cultes a organisé, cette année, en faveur des candidats à l'école polytechnique dont les familles sont éloignées de Paris, l'enseignement des mathématiques spéciales dans dix-neuf lycées des départements. Ces lycées offriront désormais aux jeunes gens tous les secours dont ils ont besoin pour affronter avec quelque espoir de succès l'épreuve du concours.

« Chacun des lycées de Paris possède également un enseignement de mathématiques spéciales ; mais le lycée Saint-Louis, qui a toujours compté beaucoup d'élèves mathématiciens, et qui admet dans son pensionnat un grand nombre de candidats à l'école polytechnique, n'aurait pas complétement répondu à l'attente des familles s'il n'avait été pourvu de moyens exceptionnels d'enseignement.

« Les élèves de mathématiques spéciales du lycée Saint-Louis seront, en conséquence, partagés entre deux professeurs titulaires également éprouvés. Indépendamment des cinq classes par semaine que le nouveau règlement d'étude attribue à ces professeurs, chacun d'eux fera trois répétitions de son cours pour les élèves pensionnaires. Ces mêmes élèves seront soumis, en outre, à des interrogations périodiques. Les examinateurs auxquels ce soin sera confié sont désignés par le ministre de l'instruction publique ; ils sont choisis parmi les membres de l'Académie des sciences, les professeurs de l'école normale supérieure et les professeurs les plus distingués des lycées de Paris.

« Les élèves externes qui sont élevés chez leurs parents peuvent, avec l'agrément du proviseur, participer aux répétitions et interrogations.

« Moyennant un léger sacrifice, les familles trouveront dans un grand établissement de l'Etat, pour ceux de leurs enfants qu'elles destinent à l'école polytechnique, tous les secours de la science, avec la surveillance et la sage discipline que nos lycées n'ont jamais cessé d'offrir.

« Le supplément de pension des élèves internes du lycée Saint-Louis qui entreront dans les classes de mathématiques spéciales préparatoires à l'école polytechnique est fixé à 500 fr. (prix total, 1,500 fr.)

« Le supplément de rétribution scolaire des élèves externes qui suivron les mêmes cours est fixé à 200 fr. (prix total, 300 fr.) »

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers de la Légion d'honneur. — Par décret du président de la république, la nomination suivante a eu lieu dans l'ordre de la Légion d'honneur :

M. Blanqui (Jérôme-Adolphe), membre de l'Institut, professeur au Conservatoire des arts et métiers, directeur de l'école du commerce, chevalier de l'ordre depuis 1833.

M. Vallette, professeur de philosophie au lycée Louis-le-Grand, chef du cabinet du prince président du sénat, chevalier depuis 1823.

Officiers de l'Instruction publique. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Brun, professeur de cinquième au lycée de Lyon, est nommé officier de l'instruction publique.

NOMINATIONS.

Inspecteurs d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie d'Alger. — M. Léon Boré, inspecteur d'académie, et chargé par intérim des fonctions rectorales en Corse, est nommé inspecteur de l'académie d'Alger, en remplacement de M. Boulet, appelé à d'autres fonctions.

Académie de Seine-et-Oise. — M. Materne, professeur de rhétorique au lycée de Strasbourg, est nommé inspecteur de l'académie de Seine-et-Oise (emploi vacant).

Secrétaires d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie de Maine-et-Loire. — M. Servan, directeur de l'école normale primaire de Cahors, est nommé secrétaire de l'académie de Maine-et-Loire (1re classe), emploi vacant.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection de l'Aude. — M. Gaston-Samson, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Colmar, est nommé inspecteur pour les

arrondissements réunis de Carcassonne et de Castelnaudary (Aude), en remplacement de M. Jouannet.

Inspection de l'Isère. — M. Guy, inspecteur de l'instruction primaire pour les arrondissements de Ploërmel et de Napoléonville, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), en remplacement de M. Leroy.

Inspection de la Haute-Loire. — M. Leroy, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Saint-Marcellin, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Brioude (Haute-Loire), en remplacement de M. Morolles.

Inspection du Morbihan. — M. Jouannet, inspecteur de l'instruction primaire pour les arrondissements réunis de Carcassonne et de Castelnaudary, est nommé inspecteur pour les arrondissements de Ploërmel et de Napoléonville (Morbihan), en remplacement de M. Guy.

Inspection du Haut-Rhin. — M. Marolles, inspecteur de l'instruction primaire pour l'arrondissement de Brioude, est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), en remplacement de M. Gaston-Samson.

Jurys d'examens pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie de la Seine. — MM. l'abbé Flandrin, aumônier du lycée Saint-Louis, membre du conseil académique de la Seine ; le pasteur Verny, membre du conseil académique de la Seine ; Beuvain d'Altenheim, inspecteur de l'instruction primaire, membre du conseil académique de la Seine ; Lebrun, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie de la Gironde. — MM. l'abbé Martial, vicaire général ; Marx, grand rabbin ; Paillet, proviseur du lycée ; Benoit, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Bordeaux.

Facultés des lettres. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des lettres de Bordeaux. — M. Geoffroy, agrégé des classes d'histoire, docteur ès lettres, professeur au lycée Louis-le-Grand, est chargé du cours d'histoire de la faculté des lettres de Bordeaux (chaire vacante).

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée Louis-le-Grand. — M. Mondielli, chargé de la suppléance de la classe de mathématiques au collége de Troyes par arrêté du 2 octobre, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée Louis-le-Grand (fonctions nouvelles).

Lycee Napoléon. — M. Ricard, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Lille, nommé par arrêté du 17 septembre professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Bordeaux, est nommé professeur répétiteur de mathématiques au lycée Napoléon, en remplacement de M. Eudes, appelé à d'autres fonctions.

Lycée Bonaparte. — M. Eudes, professeur répétiteur de mathématiques au lycée Napoléon, est nommé professeur répétiteur de mathématiques au lycée Bonaparte (fonctions nouvelles). — M. Eudes sera chargé, en outre, d'une partie de l'enseignement des mathématiques pour les élèves du cours spécial.

Lycée d'Alençon. — M. Mathet, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Pau, est nommé professeur titulaire de mathématiques au lycée d'Alençon.

M. Harivel, licencié ès sciences mathématiques au collége de Nogent-le-Rotrou, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée d'Alençon (fonctions nouvelles).

Lycée d'Amiens. — M. Tombeck, professeur de mathématiques élémentaires (2e division) au lycée de Mâcon, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée d'Amiens, en remplacement de M. Bourget, appelé à d'autres fonctions.

M. Humblot, licencié ès sciences, chargé du cours de mathématiques pour l'enseignement spécial au lycée d'Amiens, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

Lycée d'Angers. — M. Bouché, professeur de mathématiques supérieures au lycée d'Angers, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires audit lycée.

M. Kremp, professeur de mathématiques élémentaires au lycée d'Angers, est maintenu dans lesdites fonctions comme professeur titulaire (chaire nouvelle).

Lycée d'Angouléme. — M. Levasseur, chargé de la classe de mathématiques supérieures au lycée d'Angoulême, est chargé d'une classe de mathématiques élémentaires audit lycée.

M. Soulas, professeur de mathématiques élémentaires au lycée d'Angoulême, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

Lycée d'Auch. — M. Brault, chargé de la classe de mathématiques élémentaires au lycée d'Auch, est maintenu dans lesdites fonctions.

Lycée d'Avignon. — M. Bourgarel, chargé de la classe de mathématiques élémentaires au lycée d'Avignon, est maintenu dans lesdites fonctions.

M. Ricard, chargé du cours de mathématiques élémentaires au lycée de Limoges, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée d'Avignon (fonctions nouvelles).

Lycée de Bastia. M. Turquan, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Bastia, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires audit lycée (chaire vacante).

M. Fanjon, licencié ès sciences mathématiques et physiques, chargé du

cours de mathématiques élémentaires au lycée de Bastia, est chargé d'une classe de mathématiques élémentaires audit lycée (chaire nouvelle).

Lycée de Besançon. — M. Bouché, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Besançon, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Leyritz, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Besançon, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Hugues, licencié ès sciences, chargé des mathématiques accessoires au lycée de Besançon, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. l'abbé Bourquard, licencié ès lettres, aumônier du collége Stanislas, est chargé de la classe de logique au lycée de Besançon, en remplacement de M. Chappuis, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Bourges. — M. Grenier, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Bourges, eet maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Lusson, licencié ès sciences mathématiques, chargé provisoirement des conférences de mathématiques au lycée de Bourges, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. de Suckau, professeur de philosophie au lycée de Saint-Étienne, est nommé professeur de logique au lycée de Bourges (chaire vacante).

M. Belin de Launay, professeur d'histoire au lycée de Bourges, délégué dans la suppléance du deuxième cours d'histoire au lycée de Rouen, reprendra ses fonctions au lycée de Bourges.

Lycée de Brest. — M. Jubé, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Brest, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Alquier, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Brest, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Goez, chargé du cours de mathématiques (1re division), à l'école préparatoire annexée au lycée de Brest, est chargé des fonctions de professeur titulaire de mathématiques élémentaires audit lycée (chaire nouvelle).

M. Ayrault, chargé du cours de mathématiques (2e division) à l'école préparatoire annexée au lycée de Brest, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

Lycée de Bordeaux. — M. Valada, professeur de seconde au lycée de Grenoble, est nommé professeur de troisième au lycée de Bordeaux (chaire vacante.

Lycée de Caen. — M. Roger, licencié ès sciences mathématiques et physiques, régent de mathématiques au collége de Guéret, est nommé répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée de Caen.

Lycée de Cahors. — M. Rouquayrol, licencié ès sciences, chargé des mathématiques élémentaires au lycée de Rodez, est chargé du cours de mathématiques élémentaires au lycée de Cahors, en remplacement de M. Barbarin, appelé à d'autres fonctions.

M. Bos, licencié ès sciences, chargé du cours de mathématiques élémentaires (2e division) au lycée de Strasbourg, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Cahors (fonctions nouvelles).

Lycée de Chaumont. — M. Laurent, licencié ès sciences, chargé de la classe de mathématiques élémentaires au lycée de Chaumont, est maintenu dans lesdites fonctions.

M. Jully, licencié ès sciences, régent de mathématiques supérieures et de physique au collége de Vesoul, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Chaumont (fonctions nouvelles).

Lycée de Clermont. — M. Blanchard, licencié ès sciences, chargé du cours de mathématiques élémentaires au lycée de Clermont, est maintenu dans lesdites fonctions.

M. Lespiault, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Pau, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Clermont (chaire nouvelle).

Lycée de Dijon. — M. Ventéjol, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Bourges, est nommé professeur titulaire de mathématiques spéciales au lycée de Dijon, en remplacement de M. Dieu, appelé à d'autres fonctions.

M. Russet, professeur de mathématiques élémentaires, délégué dans la classe de mathématiques supérieures au lycée de Dijon, est maintenu dans la chaire de mathématiques élémentaires comme professeur titulaire.

M. Morillot, licencié ès sciences, chargé des mathématiques accessoires au lycée de Dijon, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. l'abbé Bresson, docteur en théologie, régent de philosophie au collége d'Aix, est chargé de la classe de logique au lycée de Dijon, en remplacement de M. Gunet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Douai. — M. David, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Douai, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Vasse jeune, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Douai, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Jeannin, chargé du cours de mathématiques pour l'enseignement spécial au lycée de Douai, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Bachelet, agrégé pour les classes d'histoire, chargé de la première chaire d'histoire au lycée de Rouen, est chargé de la suppléance de la classe d'histoire au lycée de Douai, pendant la durée d'un congé accordé à M. Léger.

M. Vacquant, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Douai (fonctions nouvelles).

Lycée de Grenoble. — M. Bernard, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Grenoble, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Petit-Jean, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Grenoble, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Grandclément, licencié ès sciences, chargé des mathématiques accessoires au lycée de Grenoble, est chargé des fonctions de professeur répétiteur audit lycée (fonctions nouvelles).

Lycée de Laval. — M. Leune, professeur de seconde au lycée de Laval, est nommé professeur de rhétorique audit lycée, en remplacement de M. Glachand, appelé à d'autres fonctions.

M. Jonette, licencié ès lettres, chargé de la classe de troisième au lycée de Laval, est chargé de la classe de seconde audit lycée, en remplacement de M. Leune, appelé à d'autres fonctions.

M. Pesse, professeur de quatrième au lycée de Laval, est nommé professeur de troisième audit lycée, en remplacement de M. Jonette, appelé à d'autres fonctions.

M. Sœhné, agrégé, chargé de la division de quatrième au lycée de Toulouse, est nommé professeur de quatrième au lycée de Laval, en remplacement de M. Pesse, appelé à d'autres fonctions.

M. Hamelin, chargé de la classe de sixième au lycée de Laval, est chargé de la classe de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Plissonneaux, appelé à d'autres fonctions.

M. Triquet, chargé de la classe de troisième au lycée d'Alençon, est chargé de la classe de sixième au lycée de Laval, en remplacement de M. Hamelin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Limoges. — M. Saunier, chargé de la suppléance de la classe d'histoire au lycée de Bourges, est nommé professeur d'histoire au lycée de Limoges, en remplacement de M. Desdevises du Désert, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Lille. — M. Plane, professeur de mathématiques au lycée de Vendôme, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Lille, en remplacement de M. Ribeaucourt, en disponibilité.

M. Dave, licencié ès sciences, chargé des mathématiques accessoires au lycée de Lille, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Tissandier, docteur ès lettres, est chargé de la classe de logique au lycée de Lille, en remplacement de M. Beaussire, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Mâcon. — M. Cuvillier, professeur de quatrième au lycée de Saint-Omer, est nommé professeur de quatrième au lycée de Mâcon, en remplacement de M. Romilly, appelé à d'autres fonctions.

Lycée du Mans. — M. Rinn, professeur de cinquième au lycée de Caen, est chargé de la classe de rhétorique au lycée du Mans, en remplacement de M. Véron, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Metz. — M. Foulon, chargé d'une partie de l'enseignement de l'histoire au lycée de Rennes, est chargé de la suppléance de la chaire d'histoire au lycée de Metz, pendant la durée d'un congé accordé à M. Huguenin.

Lycée de Montpellier. — M. Solier, licencié ès sciences, régent de physique au collége d'Aix, est nommé répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée de Montpellier.

Lycée de Moulins. — M. Hamard, licencié ès sciences, chargé des mathématiques supérieures au lycée de Moulins, est chargé d'une classe de mathématiques élémentaires audit lycée (chaire nouvelle).

M. Lefebure, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Moulins, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Bastien, professeur de philosophie au lycée de Metz, en congé, est nommé professeur de logique au lycée de Moulins, en remplacement de M. Aulard, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Nancy. — M. Pierson, professeur de sixième au lycée de Strasbourg, est nommé professeur de cinquième au lycée de Nancy, en remplacement de M. Riton, en disponibilité.

M. Albert, licencié ès sciences mathématiques, ancien chargé de cours dans les lycées de Paris, est nommé répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée de Nancy.

Lycée de Nantes. — M. Maurat, licencié ès sciences physiques et mathématiques, régent de physique au collége de Châteauroux, est nommé répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée de Nantes.

Lycée de Napoléonville. — M. Jeunehomme, licencié ès sciences physiques et mathématiques, chargé de la classe de mathématiqnes élémentaires au lycée de Napoléonville, est maintenu dans lesdites fonctions.

M. Guérin, licencié ès sciences, ancien maître d'études au lycée de Caen, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Napoléonville (fonctions nouvelles).

Lycée de Napoléon-Vendée. — M. Pontarlier, licencié ès sciences physiques, chargé des mathématiques supérieures au lycée de Napoléon-Vendée, est chargé de la chaire de mathématiques élémentaires audit lycée (chaire vacante).

M. Maréchal, licencié ès sciences, chargé de la classe de mathématiques élémentaires au lycée de Napoléon-Vendée, est chargé des mêmes fonctions (chaire nouvelle).

M. Moreau-Duviquet, chargé de la classe de rhétorique au lycée de Bastia, est chargé de la suppléance de la classe de rhétorique au lycée de Napoléon-Vendée, pendant la durée d'un congé accordé à M. Hanriot.

Lycée de Nîmes. — M. Albert, professeur de rhétorique au lycée d'Angoulême, est nommé professeur de seconde au lycée de Nîmes, en remplacement de M. Carré, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Orléans. — M. Nouel, ancien élève de l'école polytechnique, chargé des mathématiques élémentaires au lycée d'Orléans, est maintenu dans lesdites fonctions.

M. Violette, licencié ès sciences, chargé des mathématiques accessoires au lycée d'Orléans, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

Lycée de Pau. — M. Tourfaille, professeur de mathématiques élémentaires au lycée d'Alençon, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Pau, en remplacement de M. Mathet, appelé à d'autres fonctions.

M. Léger, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Pau (fonctions nouvelles).

Lycée de Périgueux. — M. Petit, licencié ès sciences mathématiques et physiques, chargé des mathématiques supérieures au lycée de Périgueux, est chargé de la classe de mathématiques élémentaires audit lycée (chaire vacante).

M. Cossé, licencié ès sciences mathématiques, chargé de la classe de mathématiques élémentaires au lycée de Périgueux, est chargé des mêmes fonctions (chaire nouvelle).

Lycée de Poitiers. — M. Macary, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Poitiers, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Houel, professeur de mathématiques supérieures au lycée d'Alençon, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Poitiers, en remplacement de M. Vannier, appelé à d'autres fonctions.

M. Martin, chargé de la 2e division de mathématiques élémentaires au lycée de Poitiers, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. de Châteauneuf, licencié ès lettres, chargé de la classe de philosophie au lycée du Mans, est chargé de la classe de logique au lycée de Poitiers, en remplacement de M. l'abbé de Garaby, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Rennes. — M. Feuvrier, licencié ès sciences, régent de physique au collége de Meaux, est nommé répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée de Rennes.

Lycée de La Rochelle. — M. Villetard de Prunières, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, chargé de la classe de sixième au lycée de Saint-Brieuc, par arrêté du 29 septembre dernier, est chargé de la suppléance de la classe de seconde au lycée de La Rochelle, en remplacement de M. Gérardin, démissionnaire.

Lycée de Rodez. — M. Plalavergne, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Cahors, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Rodez, en remplacement de M. Rouquayrol, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Rouen. — M. Maridort, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége d'Arras, est nommé répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée de Rouen.

Lycée de Saint-Étienne. — M. Boutan, professeur de seconde au lycée de Pau, est nommé professeur de seconde au lycée de Saint-Étienne, en remplacement de M. Magne, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Saint-Omer. — M. Chevillard, professeur de cinquième au lycée de Saint-Omer, est nommé professeur de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Cuvillier, appelé à d'autres fonctions.

M. Marc, professeur de cinquième au lycée du Puy, est nommé professeur de cinquième au lycée de Saint-Omer, en remplacement de M. Chevillard, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Tournon. — M. Chevet, agrégé des sciences, ancien chargé de cours au lycée Charlemagne, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Tournon, en remplacement de M. Baylan, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Versailles. — M. Delamain, licencié ès sciences, chargé provisoirement d'un cours de mathématiques pour les élèves du cours préparatoire annexé au lycée de Versailles, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée.

M. Gourgaud, professeur de sixième au lycée de Versailles, est chargé d'une seconde division de la classe de quatrième audit lycée (division nouvelle).

M. Chappe, maître élémentaire au lycée de Versailles, est chargé de la suppléance de la classe de sixième audit lycée, en remplacement de M. Gourgaud, délégué en quatrième (seconde division).

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége de Baume-les-Dames. — M. Paravey, régent de septième et huitième au collége de Baume, est nommé régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Pigniollet, appelé à d'autres fonctions.

M. Boulois, chargé de la suppléance de la classe de quatrième au collége de Cluny, est nommé régent de septième et huitième au collége de Baume, en remplacement de M. Paravey.

Collége de Beaune. — M. Russet continuera d'être chargé de la suppléance de la classe de mathématiques au collége de Beaune, pendant la durée d'un congé accordé à M. Fournier.

Collége de Blois. — M. Vidal, chargé des fonctions de principal du collége de Blois, est nommé principal dudit collége (fonctions vacantes).

M. Boissée, régent de mathématiques au collége de Brioude, est chargé de la suppléance de la classe de mathématiques élémentaires au collége de Blois, pendant la durée d'un congé accordé à M. Parisot.

M. David, régent de seconde au collége de Blois, est chargé de la classe de rhétorique audit collége, en remplacement de M. Gouniot, en congé.

M. Richardon, chargé de la classe de troisième au collége de Blois, est chargé de la classe de seconde audit collége, en remplacement de M. David, appelé à d'autres fonctions.

M. Belot, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé régent de troisième au collége de Blois, en remplacement de M. Richardon, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Brives. — M. Girard, régent de mathématiques au collége de La Rochefoucauld, est nommé régent de mathématiques au collége de Brives (2e chaire, fonctions nouvelles).

M. Devaux, chargé de la classe de troisième, délégué dans la classe de seconde au collége de Brives, est chargé de ladite classe, en remplacement de M. David, en disponibilité.

M. Chouzenoux, régent de sixième, délégué dans la classe de troisième au collége de Brives, est chargé de ladite classe, en remplacement de M. Devaux.

M. Corbin, régent de septième au collége de Brives, chargé de la suppléance de la classe de sixième, est nommé régent de ladite classe, en remplacement de M. Chouzenoux.

M. Lasnier-Lachaise, sous-principal, chargé de la suppléance de la classe de septième au collége de Brives, est nommé régent de ladite classe, en remplacement de M. Corbin.

Collége de Bouxwiller. — M. Tailhades, licencié ès lettres, régent de seconde et troisième au collége de Thann, est nommé régent de sixième au collége de Bouxwiller, en remplacement de M. Gérard.

Collége de Châlon-sur-Saône. — M. Remond, licencié ès sciences, continuera d'être chargé de la suppléance de la classe de mathématiques au collége de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Diard.

M. Kamienski, maître d'allemand au collége de Cluny, est nommé maître d'allemand au collége de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Bieling.

Collége de Châteauroux. — M. Henne, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de La Châtre, est nommé régent de physique au collége de Châteauroux, en remplacement de M. Maurat, appelé à d'autres fonctions.

M. Beaufils, licencié ès lettres, régent de philosophie au collége de Châteauroux, est nommé régent d'histoire audit collége.

M. Monard, régent de sixième au collége de Cluny, est nommé régent de septième au collége de Châteauroux, en remplacement de M. Laroche.

M. Boulay, régent de sixième et septième au collége de Baugé, est nommé régent de huitième au collége de Châteauroux, en remplacement de M. Jacob.

Collége de Château-Salins. — M. Brun, licencié ès sciences, chargé de la suppléance de la classe de mathématiques au collége d'Arbois, est nommé régent de mathématiques au collége de Château-Salins, en remplacement de M. Cherest, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Châtillon. — M. Donat, chargé de la suppléance de la classe de rhétorique et seconde au collége de Louhans, est nommé régent de quatrième au collége de Châtillon, en remplacement de M. Musset, appelé à d'autres fonctions.

Collége de La Châtre. — M. Dupuy, licencié ès sciences mathématiques et physiques, est nommé régent de mathématiques au collége de La Châtre, en remplacement de M. Henne, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Cluny. — M. Bourlard, chargé de la classe de rhétorique au collége de Cluny, est chargé de la classe de rhétorique et seconde audit collége (chaires réunies).

M. Duparay, licencié ès lettres, régent de seconde au collége de Cluny, est nommé régent de troisième et quatrième audit collége (chaires réunies).

M. Cabot, régent de septième et huitième au collége de Charolles, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Cluny (chaires réunies).

M. Borne fils, régent de cinquième au collége de Cluny, est nommé régent de septième et huitième audit collége, en remplacement de M. Boudet (chaires réunies).

Collége de Condom. — M. Ayrault, chargé de la classe de rhétorique et seconde au collége de Lectoure, est chargé de la classe de troisième au collége de Condom, en remplacement de M. Vergès, décédé.

Collége de Dax. — M. Dagnant, régent de huitième au collége de Saint-Sever, est nommé régent de huitième au collége de Dax (chaire vacante).

Collége de Gray. — M. Lusson, licencié ès lettres, nommé principal du collége de Pézénas, par arrêté du 16 septembre, est nommé principal du collége de Gray, en remplacement de M. Tisserand, décédé.

Collége de Mortain. — M. l'abbé Macé, chargé des fonctions de principal du collége de Mortain, est nommé principal dudit collége, en remplacement de M. Lecouvreur.

Collége de Pézénas. — M. l'abbé Bourdellon, principal du collége d'Aubenas, est nommé principal du collége de Pézénas, en remplacement de M. Lusson, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vitré. — M. Rosin de Pratz, nommé principal du collége de Quimperlé, par arrêté du 16 septembre dernier, est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de principal du collége de Vitré.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire de Bar-le-Duc. — M. Jeanjean, directeur de l'école normale primaire de Châteauroux, est nommé directeur de l'école normale primaire de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Thirion, démissionnaire.

École normale primaire de Carcassonne. — M. Gayda est nommé maître adjoint à l'école normale primaire de Carcassonne, en remplacement de M. Gibel.

École normale primaire d'Orléans. — M. Bernos, ancien maître adjoint à l'école normale primaire d'Angoulême, est nommé maître adjoint à l'école normale primaire d'Orléans, en remplacement de M. Fousset, démissionnaire.

École normale primaire de Rennes. — MM. Lecoq et Even sont nommés maîtres adjoints à l'école normale primaire de Rennes.

BIBLIOGRAPHIE.

Morceaux choisis des classiques français, Prose et Vers, à l'usage des lycées et des colléges, recueillis et annotés par **M. L. Feugère**, professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand[1].

En terminant dans ce même Recueil (numéro de septembre) le compte-rendu des *Chefs-d'œuvre des classiques français*, à l'usage des classes supérieures, publiés par M. L. Feugère, nous annoncions que l'auteur s'occupait de recueillir et d'annoter des *Morceaux choisis des classiques français*, principalement destinés aux classes de grammaire. Depuis, cette publication a non-seulement paru, mais au moment où nous écrivons ces lignes, la seconde édition en est déjà presque épuisée. D'où peut venir un succès si rapide? Est-ce parce que cette publication a répondu à un besoin depuis longtemps senti et avoué? est-ce parce qu'elle est venue à la rentrée des classes, par conséquent dans le moment le plus opportun? Sans doute c'étaient là deux conditions favorables; mais autre chose explique l'accueil empressé fait aux *Morceaux choisis :* c'est l'approbation officielle accordée à cet ouvrage par M. le ministre de l'instruction publique.

Et avant d'entrer dans de plus grands détails, qu'il nous soit permis de citer ici en entier la lettre adressée à l'auteur par M. le ministre de l'instruction publique :

Paris, le 11 octobre 1852.

« Monsieur,

« Les deux volumes que vous venez de publier sous le titre de *Morceaux* « *choisis des classiques français* sont conformes au plan que je vous avais « tracé pour renouveler une des parties essentielles de l'enseignement de la « grammaire dans nos lycées. Je vous remercie d'avoir préparé pour les « jeunes élèves de nos établissements, dans la juste mesure qui convient à « leur âge, d'excellents modèles de la plus belle époque de notre littérature. « Vous avez su leur offrir à la fois les préceptes les plus purs de la morale « et ces vrais exemples du goût qui ont fixé le génie de notre langue. Je suis « assuré de répondre aux intentions du conseil supérieur en autorisant « MM. les proviseurs et principaux à mettre ces deux volumes entre les « mains des élèves de sixième, de cinquième et de quatrième.

« Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*

« H. Fortoul. »

Assurément une telle lettre nous met à l'aise : c'est un haut patronage qui consacre à la fois et le succès de la publication nouvelle et les éloges qu'elle

1. Paris, J. Delalain, — 2 vol. in-12. — Prix : 3 fr.

a déjà reçus ailleurs. Pour nous, nous n'en parlerons pas avec moins de plaisir que nous ne l'avons fait, il y a un mois, à l'égard des *Chefs-d'œuvre*, certain d'avance qu'on ne nous accusera pas de trop de complaisance.

On l'a souvent répété avec une grande justesse, il y avait dans l'enseignement élémentaire un grand vice à réformer. Les enfants arrivaient au collége à l'âge de neuf ou dix ans avec des connaissances plus ou moins superficielles des principes de la langue française. Enfin on supposait, sans examen préalable et souvent sur la foi des parents, qu'ils possédaient suffisamment la science assez difficile de l'analyse grammaticale et l'orthographe. Partant de là, on leur mettait entre les mains le Rudiment latin, sans s'occuper davantage du français. Ils traversaient ainsi les classes de grammaire, estropiant toujours cette pauvre langue maternelle, et les professeurs d'humanités, voire même de rhétorique, étaient tout surpris et affligés de recevoir des élèves aussi ignorants et aussi peu préparés à la composition. On ne pouvait assez censurer ce système; mais en voyant le mal, personne ne travaillait à y remédier. Une nouvelle ère est enfin venue. Un ministre éclairé, sorti lui-même des rangs de l'enseignement, a formulé un nouveau plan qu'il a soumis aux lumières du conseil supérieur. Ce plan donne une plus large place à l'étude de la langue française, et veut qu'à partir de la septième jusqu'à la rhétorique les élèves des lycées et des colléges soient exercés successivement à apprécier le génie de notre littérature, à étudier d'abord dans des passages à leur portée, ensuite dans des fragments d'un ordre plus élevé, le mécanisme du style et la manière de rendre noblement toutes ses pensées.

Mais ce plan, quelque habilement combiné qu'il paraisse, n'eût pas atteint le but sans les moyens d'en faciliter la pratique. Quel eût été l'embarras des professeurs s'il eût fallu qu'au milieu de leurs incessantes occupations ils perdissent un temps précieux en de longues investigations qui les eussent obligés à des déplacements fréquents pour visiter les bibliothèques publiques ou à des frais onéreux, pour se procurer les ouvrages nombreux résumés dans les *Morceaux choisis!* C'eût été bien pire encore pour les familles qui se seraient vues condamnées à des sacrifices énormes. D'ailleurs, en laissant aux professeurs le soin de choisir les morceaux qu'ils feraient ensuite étudier à leurs élèves, on s'exposerait à un grave inconvénient. Quelque confiance qu'on puisse avoir dans leur bon goût et dans leurs principes, on compromettrait l'unité dans l'enseignement, et c'est cette unité qui est un des liens les plus solides entre tous les membres de notre société aussi bien au point de vue moral que sous le rapport littéraire. Il fallait donc nécessairement, nous le répétons, pour la mise à exécution du nouveau programme d'études, un choix tout fait et bien fait de nos classiques en prose et en vers. C'est ce que conseillaient il y a longtemps deux hommes d'une autorité respectable, Rollin et Nicole; c'est ce que M. Feugère a entrepris pour les classes de grammaire après l'avoir exécuté pour les classes supérieures, et il n'a pas été moins heureux, ou plutôt moins habile, dans ce second essai que dans le premier. Partout on retrouve dans les *Morceaux choisis* l'esprit de méthode, la sagacité, le jugement droit et la morale irréprochable que l'on avait constaté

dans les *Chefs-d'œuvre*. Les deux nouveaux volumes, prose et vers, n'offrent que des extraits capables de former à la pureté du langage et de donner aux enfants de bons principes. M. Feugère s'est circonscrit rigoureusement dans le dix-septième siècle, et il a bien fait. Avec des noms tels que Bossuet, Fléchier, Fénelon et autres prosateurs illustres; avec des poëtes tels que Corneille, Boileau, Racine, etc., l'auteur a pensé qu'il pouvait aisément former un Recueil non moins utile qu'intéressant. Les morceaux extraits sont d'une étendue suffisante sans imposer de fatigue à l'attention un peu capricieuse de l'enfance. Quant aux détails biographiques et aux notes, ils sont simples, courts, à la portée des jeunes intelligences auxquels ils s'adressent, et faciles à retenir. Nous ne doutons pas qu'avec de tels livres, qui secondent si bien les intentions du ministre actuel et du conseil supérieur, dans la direction morale et littéraire qu'ils veulent donner aux esprits, l'Université et les familles ne soient bientôt à même de constater dans l'éducation publique les plus sensibles améliorations.

A. Mottet.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 30 oct.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 11.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, portant suppression de l'École des Haras établie au Pin (20 octobre 1852).

Louis-Napoléon,
Président de la république française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ;
Vu l'ordonnance du 24 octobre 1840 ;
Vu le décret organique du 17 juin 1852, concernant les haras,

Décrète :

Art. 1er. L'école des haras établie au dépôt national du Pin (Orne) est supprimée.

Art. 2. Il sera créé, pour les six premiers établissements de haras nationaux, un nombre égal d'emplois de surveillants, savoir : deux de première classe, avec un traitement fixe de mille francs par an ; deux de seconde classe, avec un traitement fixe de huit cents francs par an ; deux de troisième classe, sans traitement.

Un arrêté réglementaire émané du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce déterminera le service et les attributions des surveillants.

Art. 3. Une commission spéciale d'examen, dont les membres, au nombre de cinq, seront désignés par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, donnera son avis sur le mérite des candidats aspirant au grade de surveillant des haras.

Les anciens élèves de l'école ayant satisfait aux conditions voulues par l'ordonnance précitée pour entrer dans les haras, et qui témoigneraient du désir d'être nommés surveillants dans un établissement, sont dispensés de tout nouvel examen.

Art. 4. Une vacance sur trois est réservée aux candidats qui, n'ayant point passé par l'école des haras, voudraient concourir pour l'emploi de surveillant.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce déterminera l'âge d'admission au concours et le programme des examens.

Art. 5. A l'avenir, les agents spéciaux de l'administration des haras seront exclusivement pris parmi les anciens élèves de l'école, munis du diplôme d'aptitude, ou les surveillants ayant deux années de service au moins.

Art. 6. L'ordonnance du 24 octobre 1840 est et demeure rapportée.

Art. 7. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

F. DE PERSIGNY.

Décret du président de la république, relatif au traitement des agrégés suppléants des facultés des sciences et des lettres, précédé d'un rapport au prince président (5 novembre 1852).

Rapport au prince président.

Monseigneur, un arrêté rendu le 18 décembre 1848 par le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif, a décidé (art. 2) que les suppléants et chargés de cours près les facultés des sciences et des lettres recevraient la moitié du traitement affecté aux chaires provisoirement occupées par eux.

Cette mesure, prise évidemment dans l'intérêt des fonctionnaires qu'elle concerne, a dépassé le but, par la raison que, si elle interdisait d'abaisser au-dessous du chiffre fixé le traitement des suppléants, elle a interdit en même temps de l'élever. L'inconvénient de cette situation a été constaté chaque fois que des vacances se sont déclarées dans les facultés. Comme les chaires vacantes ne sont jamais confiées qu'à titre provisoire aux sujets que l'autorité destine à l'enseignement supérieur, mais qu'elle a besoin d'éprouver encore par un stage plus ou moins long, la perspective du demi-traitement écarte précisément ceux qu'il serait le plus légitime et le plus utile d'y appeler. Il n'est pas, en effet, de fonctionnaires des classes supérieures des grands lycées qui, en passant dans une faculté, ne perdît au moins la moitié des avantages matériels de sa position, et pour lequel cet avancement si désiré autrefois ne fût une véritable disgrâce.

L'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 1848, qui a eu pour objet de réformer une situation vicieuse, en a donc produit une autre qui ne l'est pas moins. J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Altesse impériale de rapporter cet article, afin que le ministre de l'instruction publique

reste libre, à l'avenir, de fixer la portion du traitement des chaires vacantes qui devra être attribuée aux suppléants et chargés de cours dans les facultés.

Daignez agréer, monseigneur, l'hommage du profond respect de votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du prince président.

Louis-Napoléon,

Président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté pris le 18 décembre 1848[1], par le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif, relativement à la délégation et aux traitements des agrégés, suppléants et chargés de cours dans les facultés des sciences et des lettres, est et demeure rapporté.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du président de la république, ouvrant un crédit supplémentaire au ministère de l'instruction publique pour les traitements éventuels des professeurs des facultés des sciences et des lettres (11 novembre 1852).

Louis-Napoléon,

Président de la république française,

Vu le décret du 17 mars 1852, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique un crédit supplémentaire, savoir :

1° De quinze mille francs (exercice 1852, chap. X, art. 2), pour acquitter les traitements éventuels des professeurs des facultés des sciences;

1. « Les agrégés chargés d'une suppléance ou d'une chaire vacante recevront la moitié du traitement fixe affecté à la chaire.

« La retenue du vingtième pour la caisse des retraites sera exercée en leur nom et à leur profit sur cette portion du traitement. » (*Arrêté du* 18 *décembre* 1848, *art.* 1er).

2° De quatre-vingt mille francs (même exercice, chap. XI, art. 2), pour acquitter les traitements éventuels des professeurs des facultés des lettres.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par le décret précité pour les besoins du service de l'exercice 1852.

La régularisation du crédit de quatre-vingt-quinze mille francs sera ultérieurement proposée à la sanction législative.

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Le ministre des finances,

BINEAU.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les nouveaux programmes d'enseignement des lycées (30 août 1852).

(*Suite*[1].)

ENSEIGNEMENT PARTICULIER A LA SECTION DES LETTRES.

NOTIONS GÉNÉRALES DE GÉOMÉTRIE ET DE PHYSIQUE POUR SERVIR D'INTRODUCTION A L'ÉTUDE DES SCIENCES.

XXII.

CLASSE DE TROISIÈME.

Notions de géométrie.

Le professeur s'aidera des *Éléments de géométrie* de Clairaut; il pourra abréger les démonstrations et les supprimer au besoin en les remplaçant par de simples explications. Il fera exécuter par les élèves toutes les constructions indiquées, et mettra sous leurs yeux des modèles en relief, pour faciliter l'intelligence des figures dans l'espace.

1. Voir les première et deuxième parties, pages 359 et 421.

1, 2. Ligne droite et cercle. — Règle et compas. — Mesure d'une longueur. — Perpendiculaire. — Définition du rectangle et du carré. — Manière d'élever une perpendiculaire. — Manière d'abaisser une perpendiculaire et de couper une droite en deux parties égales. — Construction du rectangle et du carré.

3. Mener par un point donné une parallèle à une ligne donnée. — Mesure du rectangle.

4. Figures rectilignes. — Triangles. — Triangles rectangles. — Mesure du triangle rectangle. — Mesure d'un triangle quelconque. — Parallélogramme. — Mesure du parallélogramme.

5. Polygones réguliers. — Manière de décrire un polygone régulier par la division de la circonférence en un certain nombre de parties égales. — Mesure des polygones réguliers. — Mesure du cercle.

6. Angles. — Division du cercle en degrés, minutes et secondes. — Mesure des angles. — Angles droit, aigu, obtus. — Manière de faire un angle égal à un angle donné.

7. Construction d'un triangle, connaissant : 1° un angle et les deux côtés qui le comprennent; 2° un côté et les deux angles adjacents; 3° les trois côtés.

8, 9. Figures semblables. — Manière de faire une figure semblable à une autre. — Échelles. — Rapport des aires des figures semblables.

10. Parallèles coupées par une sécante. — Égalité des quatre angles aigus et des quatre angles obtus. — Dénominations de ces angles. — Somme des angles d'un triangle.

11, 12. Propriétés du cercle. — Dépendance des cordes et des arcs. — Condition pour qu'une droite soit tangente à un cercle.

13, 14. Des plans et des lignes droites dans l'espace. — Ligne perpendiculaire à un plan. — Plan perpendiculaire à un autre. — Plans parallèles. — Angles dièdres, leur mesure. — Définition du cube, du prisme et de la pyramide.

15, 16. Sphère. — Sections planes. — Grands cercles. — Petits cercles. — Pôles d'un cercle. — Définition du cylindre et du cône.

XXIII.

CLASSE DE TROISIÈME.

Notions de physique.

1, 2, 3. Propriétés générales des corps. — États des corps. — Pesanteur. — Poids. — Démonstration expérimentale de l'existence du centre de gravité. — Usage de la balance. — Double pesée.

4, 5. Démonstration expérimentale du principe d'Archimède. — Densité des liquides et des solides. — Méthode du flacon.

6. Preuve de la pesanteur des gaz. — Mesure de la pression atmosphérique par l'expérience de Toricelli.

7, 8. Loi de Mariotte. — Transvasement des gaz. — Machine pneumatique.
9. Dilatabilité des corps par la chaleur. — Thermomètre à mercure.
10. Changement d'état des corps. — Fusion, solidification, vaporisation, liquéfaction. — Définition de la chaleur latente.
11, 12. Preuve expérimentale de l'élasticité des vapeurs. — Ébullition, distillation, absorption. — Tubes de sûreté.
13. Développement de l'électricité par le frottement. — Distinction des deux électricités. — Machine électrique. — Électrophore.
14. Montrer quelques-unes des principales piles voltaïques, et faire connaître les principaux effets qu'elles peuvent produire.
15. Production du son. — Propagation du son dans l'air. — Notions sur les intervalles musicaux.
16. Notions succinctes sur la réflexion et la réfraction de la lumière.

NOTIONS DE CHIMIE ET DE COSMOGRAPHIE.

XXIV.

CLASSE DE SECONDE.

Chimie.

Le professeur ne perdra pas de vue que cet enseignement est destiné à fixer dans la mémoire des élèves, non le détail descriptif des corps, mais la connaissance des vues générales ou pratiques sur l'air, l'eau, l'oxydation, la combustion ; sur les conditions et les effets généraux de l'action chimique et sur les forces qui en résultent.

1. Divers états de la matière. — Cohésion. — Formation des corps composés. — Synthèse. — Leur destruction. — Analyse.
   Affinité. — Causes qui la modifient. — Phénomènes qni accompagnent la combinaison des corps.
2. Corps simples. — Métaux. — Métalloïdes.
   Corps composés. — Principes de la nomenclature. — Acides. — Bases. — Corps neutres. — Sels.
   Proportions multiples.
3. Oxygène. — Combustion. — Exemples de combustion vive et de combustion lente.—Chaleur dégagée par la combustion des principaux corps combustibles.
4. Azote. — Air atmosphérique. — Analyse qualitative de l'air. — Son analyse quantitative par l'eudiomètre à hydrogène.
5. Hydrogène. — Eau. — Analyse et synthèse de l'eau.
   Notions sur les équivalents.
6. Carbone. — Acide carbonique. — Oxyde de carbone. — Synthèse de

l'acide carbonique.—Sa formation par les animaux.—Sa décomposition par les plantes.

7. Hydrogène bicarboné. — Gaz de l'éclairage. — Flamme. — Toiles métalliques. — Lampe de sûreté.
8. Oxydes d'azote. — Acide azotique. — Nitre. — Poudre.
9. Ammoniaque.
10. Soufre. — Acide sulfureux. — Acide sulfurique. — Hydrogène sulfuré.
11. Phosphore. — Acide phosphorique. — Hydrogène phosphoré.
12. Chlore. — Acide chlorhydrique. — Eau régale. — Classification des corps non métalliques en familles naturelles.
13. Métaux en général. — Classification des métaux.
14. Alliages en général. — Les principaux alliages utiles.
15. Sels en général. — Lois de leur composition. — Lois de Berthollet.
16. Notions sur la composition des matières organiques.

XXV.

CLASSE DE SECONDE.

Cosmographie.

Dans les dix premières leçons, le professeur exposera les phénomènes généraux de l'astronomie, qui sont totalement indépendants de la situation de l'observateur. Les six dernières seront consacrées aux phénomènes qui sont plus particulièrement relatifs à la position que l'observateur occupe réellement à la surface de la terre.

1, 2. Coup d'œil sur l'ensemble de l'univers. — Constitution générale du système solaire. — Distance, grandeur et masse du soleil. — Noms et ordre des planètes. — Leurs masses. — Loi de Bode. — Satellites. — Lune.
3, 4, 5, 6. Le soleil. — La terre. — La lune. — Leurs mouvements réels. — Éclipses de soleil et de lune.
(Le professeur emploiera un appareil uranographique.)
Constitution physique de la lune. — Suppositions sur la nature physique du soleil.
7. Planètes.
8 Comètes.
9. Étoiles.
10. Nébuleuses.
11, 12. Uranographie et principaux instruments d'astronomie.
13, 14. Figure de la terre. — Géographie. — Marées.
15, 16. Calendrier grégorien et sa correspondance avec le calendrier julien.

NOTIONS D'HISTOIRE NATURELLE.

XXVI.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Notions générales d'Histoire naturelle.

Zoologie.

1. Comparaison sommaire de l'organisation et des fonctions des animaux et des végétaux. — Division des diverses fonctions des animaux. — Exposition des principaux organes qui concourent à ces fonctions et des tissus qui les constituent.
2. *Fonctions de nutrition.* — *Digestion.* — Description sommaire de l'appareil digestif et de ses annexes.—Structure et développement des dents. — Mastication et déglutition.
3. Nature diverse des aliments. — Phénomènes chimiques de la digestion. Sécrétions qui y concourent. — Absorption par les veines et les vaisseaux chylifères.
4. *Circulation.* — Sang; composition et usages de ce liquide. — Appareil circulatoire, cœur, artères et veines. — Mécanisme de la circulation. — Principales modifications de l'appareil circulatoire dans le règne animal.
5. *Respiration.* — Phénomènes chimiques essentiels. — Appareil respiratoire des mammifères. Mécanisme de l'inspiration et de l'expiration. — Théorie actuelle de la respiration. — Chaleur animale. — Asphyxie. — Respiration pulmonaire, branchiale et trachéenne. — Animaux à sang chaud et à sang froid.
6. *Sécrétions et exhalation.* — Glandes, peau, membranes muqueuses et séreuses. — *Assimilation.* — Résumé des phénomènes de nutrition.
7. *Fonctions de relation.* — *Organes du mouvement.* — Composition générale du squelette; structure et formation des os. Articulations. — Muscles, leur structure et leur mode d'action.
8. Principales modifications de l'appareil locomoteur dans les divers animaux pour la marche, le vol, la natation et la reptation. — Organe de la voix et de la production des sons, en général.
9. *Système nerveux.* — Indication des parties qui le constituent essentiellement. — Fonctions du système nerveux. — Nerfs moteurs et sensitifs.— Différences essentielles du système nerveux dans les divers embranchements du règne animal.
10. *Organes des sens.* — Toucher, odorat, goût.
11. Organes de l'ouïe et de la vue. Phénomènes de la vision.
12. *Classification du règne animal.* — Organisation générale des mammi-

fères, leur division en ordres et familles. — Sécrétion et nature du lait.

13. Organisation générale des oiseaux, des reptiles et des poissons. — Structure des œufs.

14. Organisation générale des animaux annelés (insectes arachnides, crustacés, annélides), production de la soie et de la cire.

15. Organisation générale des mollusques et zoophytes. — Nacre, perles, corail, éponges.

Botanique.

16. Caractères généraux des végétaux, organes essentiels qui les constituent. — *Organes de la nutrition.* — De la tige et de la racine, de leur structure et des tissus élémentaires qui les composent. — Racines adventives, boutures.

17. Des feuilles, de leur structure, de leurs mouvements. — Modifications principales des tiges, des racines et des feuilles. — Bourgeons, tubercules et bulbes.

18. Nutrition des végétaux. — Absorption par les racines; ascension de la sève. — Respiration des feuilles et des autres parties vertes. — Étiolement.

19. Sucs propres. Matières sécrétées ou élaborées dans les végétaux, sucre, fécule, résines, huiles, etc. — Accroissement des tiges des végétaux dycotylédonés. Greffes.

20. *Organes de la reproduction.* — De la fleur : parties qui la constituent et leurs principales modifications dans les divers végétaux.

21. De la fécondation et du développement du fruit. Mode de respiration, chaleur et mouvements de quelques organes des fleurs.

22. Structure de la graine. Nature amylacée ou huileuse du périsperme ou de l'embryon. — Téguments; coton. — Germination; phénomènes chimiques; développement de la jeune plante; cotylédons.

23. *Classification artificielle et naturelle des végétaux.* — Des dicotylédones et de quelques-unes de leurs familles, rosacées, crucifères, ombellifères, papillonacées, solanées, composées, amentacées, conifères.

24. Des monocotylédones et de quelques-unes de leurs familles, liliacées, palmiers, graminées.

25. Des acotylédones ou cryptogames, de leur structure particulière et de quelques-unes de leurs familles.

NOTA. Ces exemples de familles naturelles devraient être complétés par quelques démonstrations pendant les herborisations.

Géologie.

26. Constitution générale des parties solides de la surface de la terre. — Nature et disposition des roches qu'on y observe; mode de dépôt et stratification. — Présence ou absence des corps organisés fossiles.

27. Phénomènes actuels propres à faire comprendre les phénomènes géolo-

giques. — Dépôts sédimenteux et concrétions. Phénomènes de transport. Torrents, fleuves, glaciers.

28. Phénomènes volcaniques. — Nature et disposition des roches qu'ils produisent. — Leur action physique et mécanique. — Chaleur centrale. — Sources thermales et puits artésiens.

29. Succession des divers dépôts de sédiment ou terrains régulièrement stratifiés. — Terrains de sédiment inférieurs ou secondaires et spécialement terrains houillers; terrains salifères, grès bigarrés, calcaires jurassiques, craie. Leurs fossiles les plus remarquables.

30. Terrains de sédiment supérieurs ou tertiaires, leur division en bassin; formations marines et d'eau douce. Lignites et gypse. — Corps organisés fossiles, animaux et végétaux qui les caractérisent. — Terrains de transport; diluvium et blocs erratiques. — Cavernes à ossements.

31. Terrains en masse non stratifiés. — Roches cristallines ou compactes qui les composent; leur disposition relativement aux terrains de sédiment. Terrains primitifs et terrains ignés anciens.— Granite, porphyres, etc. — Volcans éteints; leur analogie avec les volcans actuels. — Basaltes, laves.

32. Influence des terrains d'origine ignée sur les terrains stratifiés. — Filons. — Soulèvements. — Époques relatives de soulèvement des principales chaînes de montagne.

33. Résumé. — Succession générale des êtres organisés et changements de la forme de la surface de la terre pendant les diverses périodes géologiques. — Position dans les couches de la terre des principales substances minérales utiles.

MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.

XXVII.

CLASSE DE LOGIQUE.

Arithmétique.

1, 2. Système de numération pour les nombres entiers. — Notation des fractions ordinaires et décimales.

3, 4, 5. Système métrique.

6, 7, 8, 9. Addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers.

10, 11, 12. Extension des mêmes règles aux nombres entiers accompagnés de fractions décimales et aux fractions décimales pures.

13. Caractères de la divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5 et 9.

14. Définition d'un nombre premier. — Décomposition d'un nombre en facteurs premiers.

15, 16. Des fractions en général. — Une fraction ne change pas de valeur,

quand on multiplie ou qu'on divise ses deux termes par un même nombre. — Simplification des fractions par la suppression des facteurs communs. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur.

17, 18, 19, 20, 21. Addition et soustraction des fractions. — Multiplication et division d'un nombre entier par une fraction, d'une fraction par une fraction. — Sens que l'on attache à ces expressions.

22, 23. Transformation d'une fraction quelconque en fraction décimale et notions élémentaires sur les fractions décimales périodiques.

24, 25, 26, 27, 28, 29, 30. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte, par la méthode dite *de réduction à l'unité*. — Partage d'une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés. — Moyennes arithmétiques et règle d'alliage.

31, 32. Extraction de la racine carrée d'un nombre entier ou fractionnaire.

33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40. Usage des lettres pour la généralisation des calculs. — Emploi des équations numériques du 1er degré dans la résolution des problèmes.

XXVIII.

Géométrie plane.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10. Premières notions sur la ligne droite et le cercle, les angles et la mesure des angles, au moyen des arcs de cercle. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés fondamentales des perpendiculaires et des obliques. — Propriétés fondamentales des parallèles et théorème sur la somme des angles du triangle. — Propriétés des parallélogrammes.

11, 12, 13, 14. Propriétés principales des cordes, des sécantes et des tangentes. — Mesure des angles que ces lignes font entre elles, au moyen des arcs de cercle qu'elles interceptent.

15, 16, 17, 18, 19. Lignes proportionnelles. — Conditions de similitude des triangles et des polygones quelconques. — Décomposition d'un triangle rectangle en deux triangles semblables au triangle donné, et relations numériques qui en résultent.

20, 21, 22, 23, 24, 25. Problèmes élémentaires sur la ligne droite et le cercle. — Diviser une droite et un arc en deux parties égales. — Décrire une circonférence qui passe par trois points donnés. — D'un point donné hors d'un cercle, mener une tangente à ce cercle. — Trouver une quatrième proportionnelle à trois lignes données, et une moyenne proportionnelle entre deux lignes données.—Construire un polygone semblable à un polygone donné. — Indiquer les applications les plus simples au levé des plans et à la détermination des longueurs ou des distances qu'on ne peut pas mesurer directement.

26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33. Mesures des aires. — Définition de l'unité superficielle. — Mesure de l'aire du rectangle, — du parallélogramme, — du triangle, — du trapèze, — d'un polygone quelconque. — Mesure

approchée de l'aire d'une figure plane quelconque. — Rapport entre les aires des polygones semblables. — Relation entre les surfaces des carrés construits sur les trois côtés d'un triangle rectangle. — Indiquer les applications les plus simples de la mesure des aires à l'arpentage.

34, 35, 36, 37, 38. Polygones réguliers inscrits et circonscrits au cercle. — Inscrire un carré, un hexagone et les polygones réguliers dont l'inscription se ramène à celle de l'hexagone et du carré. — Montrer que le rapport de la circonférence au diamètre est le même pour tous les cercles et indiquer l'esprit de la méthode au moyen de laquelle on peut, par des procédés élémentaires, obtenir une valeur approchée de ce rapport. — Mesure de l'aire du cercle, envisagé comme un polygone régulier d'une infinité de côtés.

XXIX.

Géométrie à trois dimensions.

Pour cette partie, le professeur se bornera à des *explications*, sans entrer dans le détail de la démonstration proprement dite, en s'aidant, autant que possible, de modèles en relief, et en insistant soigneusement sur les analogies avec les théorèmes de la géométrie plane, précédemment démontrés.

1, 2, 3, 4, 5. Du plan et de la ligne droite. — Deux droites qui se coupent déterminent la position d'un plan. — Condition pour qu'une droite soit perpendiculaire à un plan. — Propriétés de la perpendiculaire et des obliques menées d'un même point à un plan.— Parallélisme des droites et des plans. — Angles dièdres, leur mesure. — Plans perpendiculaires entre eux.

6, 7, 8, 9, 10, 11. Des polyèdres. — Parallélipipède. — Mesure du volume du parallélipipède rectangle, — du parallélipipède quelconque, — du prisme triangulaire, — du prisme quelconque. — Pyramide. — Mesure du volume de la pyramide triangulaire, — de la pyramide quelconque, d'un polyèdre quelconque. — Ce qu'on entend par polyèdres semblables. — Rapport des volumes des polyèdres semblables.

12, 13, 14, 15, 16. Cylindres et cônes. Leur analogie avec les prismes et les pyramides. — Mesures de leurs surfaces et de leurs volumes. — Sphère. — Ce qu'on entend par grands cercles, petits cercles et pôles. Mesure de la surface et du volume de la sphère.

XXX.

Physique.

1, 2, 3. De la pesanteur. — Expérience de la chute des corps dans le vide. — Masse. — Densité ; poids d'un corps. — Centre de gravité. — Isochronisme des petites oscillations du pendule. — Usage de la balance.

4, 5, 6. Conditions d'équilibre des liquides. — Démonstration expérimen-

tale du principe d'Archimède. — Poids spécifique des corps. — Idée des aéromètres.

7, 8, 9, 10. Baromètre. — Loi de Mariotte. — Machine pneumatique. — Pompes. — Siphon.

11. Le son. — Sa production. — Sa vitesse dans l'air.

12, 13. Dilatibilité des corps par la chaleur. — Thermomètre.

14, 15. Chaleur rayonnante. — Réflexion de la chaleur. — Émission et absorption.

16, 17, 18, 19, 20, 21, 22. Changement d'état des corps. — Fusion, solidification, vaporisation, liquéfaction. — Définition de la chaleur latente. — Démonstration expérimentale de la force élastique des vapeurs. — Donner une idée du principe des machines à vapeur. — Ébullition, distillation, évaporation, froid produit par l'évaporation. — Prouver que tous les corps n'ont pas la même capacité pour la chaleur. — Définition de la chaleur spécifique.

23, 24, 25, 26, 27. Développement de l'électricité par le frottement. — Faits sur lesquels repose l'hypothèse des deux fluides électriques. — Description des électroscopes et de la machine électrique. — Effets de la bouteille de Leyde et des batteries. — Analogie entre les effets de la foudre et de l'électricité. — Paratonnerres.

28, 29. Aimants naturels. — Pôles. — Déclinaison de l'aiguille aimantée. — Aimantation.

30, 31, 32, 33. Pile voltaïque. Ses principaux effets physiques, chimiques et physiologiques. — Courant électrique. — Aimantation du fer doux. — Télégraphes électriques.

34, 35, 36, 37, 38, 39, 40. Lumière. — Réflexion. — Lois de la réflexion. Miroirs plans. — Effets des miroirs concaves. — Foyer. — Réfraction. — Effets de la réfraction. — Effets des lentilles. — Prisme. — Spectre solaire.

A ces quarante leçons on en joindra cinq pour la révision. — Si le temps le permet, le professeur pourra donner quelques notions de météorologie.

ENSEIGNEMENT PARTICULIER A LA SECTION DES SCIENCES.

ARITHMÉTIQUE ET ALGÈBRE.

XXXI.

CLASSE DE TROISIÈME.

Arithmétique et notions préliminaires d'algèbre.

1. Numération *décimale.*
2. Addition et soustraction des nombres entiers.

3, 4. Multiplication des nombres entiers.—Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas, quand on intervertit l'ordre des facteurs. — Pour multiplier un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de multiplier successivement par les facteurs de ce produit.

5, 6. Division des nombres entiers. — Pour diviser un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de diviser successivement par les facteurs de ce produit.

7. Restes de la division d'un nombre entier par 2, 3, 5, 9. — Caractères de divisibilité par chacun de ces nombres.

8, 9, 10. *Définition* des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. — Trouver le plus grand commun diviseur de *deux* nombres. — Tout nombre qui divise un produit de deux facteurs, et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre.

Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — En déduire le plus petit nombre divisible par des nombres donnés.

11, 12. Fractions ordinaires. — Une fraction ne change pas de valeur quand on divise ses deux termes par un même nombre. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun.

13, 14. Opérations sur les fractions ordinaires.

15, 16, 17. Nombres décimaux. — Opérations. — Comment on obtient un produit et un quotient à une unité près d'un ordre décimal donné. — Erreurs relatives correspondantes des données et du résultat.

18. Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. — Quand le dénominateur d'une fraction irréductible contient d'autres facteurs premiers que 2 et 5, la fraction ne peut être convertie exactement en décimales, et le quotient qui se prolonge indéfiniment est périodique.

19. Étant donnée une fraction décimale périodique simple ou mixte, trouver la fraction ordinaire génératrice.

20. Système des mesures légales. — Mesures de longueur. — Mètre ; ses divisions ; ses multiples. — Rapport de l'ancienne toise de six pieds au mètre. — Convertir en mètres un nombre donné de toises.

21. Mesures de superficie, de volume et de capacité.

22. Mesures de poids. — Monnaies.— Titre et poids des monnaies de France. — Tables de conversion des anciennes mesures en mesures légales.

23, 24. Formation du carré et du cube de la somme de deux nombres.—Extraction de la racine carrée d'un nombre entier. — Indication sommaire de la marche à suivre pour l'extraction de la racine cubique.

25. Carré et cube d'une fraction. — Racine carrée d'une fraction ordinaire et décimale à une unité près d'un ordre décimal donné.

26. Rapports des grandeurs concrètes. — Dans une suite de rapports égaux, la somme des numérateurs et celle des dénominateurs forment un rapport égal aux premiers.

27, 28, 29. Notions générales sur les grandeurs qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse. — Solution par la méthode dite de *réduction à l'unité*, des questions les plus simples dans lesquelles on

considère de telles quantités. — Mettre en évidence les rapports des quantités de même nature qui entrent dans le résultat final, et en conclure la règle générale à suivre pour écrire immédiatement la solution demandée.

30, 31. Intérêts simples. — Formule générale qui fournit la solution de toutes les questions relatives aux intérêts simples. — De l'escompte commermercial.

32. Partager une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés. — Exercices.

33, 34, 35. *Usage* des tables de logarithmes pour abréger les calculs de multiplication et de division, l'élévation aux puissances et l'extraction des racines[1].

36. Emploi de la *règle à calcul*, borné à la multiplication et à la division.

Huit leçons seront en outre consacrées à des notions élémentaires sur l'emploi des lettres pour la généralisation des méthodes de calcul, et sur l'application des équations numériques du premier degré à la résolution de quelques problèmes.

XXXII.

CLASSE DE SECONDE.

Algèbre.

1. Calcul algébrique. — Emploi des lettres et des signes comme moyen d'abréviation et de généralisation. — Termes semblables[2].

2. Addition et soustraction.

3, 4. Multiplication. — Règle des signes.

5. Division des monômes. — Exposant *zéro*. — Exposé sommaire de la division des polynômes.

6, 7, 8. Équations du premier degré. — Résolution des équations numériques du premier degré à une ou à plusieurs inconnues, par la méthode dite de *substitution*.

9, 10. Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes. — Usage et calcul des quantités négatives.

11. Des cas d'impossibilité et d'indétermination.

12, 13. Formules générales pour la résolution d'un système d'équations du premier degré à *deux* inconnues. — Discussion complète de ces formules.

14, 15. Équation du second degré à une inconnue. — Résolution. — Double solution. — Valeurs imaginaires.

1. La théorie des logarithmes sera reportée à la fin du cours d'algèbre. On se bornera ici à l'usage des tables, sans entrer dans aucun détail relatif à leur construction.

2. On ne traitera des quantités négatives qu'à l'occasion des problèmes du premier degré.

16. Décomposition du trinôme x^2+px+q en facteurs du premier degré. — Relations entre les coefficients et les racines de l'équation $x^2+px+q=o$.
17. Des questions de *maximum* et de *minimum*, qui peuvent se résoudre par les équations du second degré.
18, 19. Principales propriétés des progressions arithmétiques et des progressions géométriques.
20. Des logarithmes. — Chaque terme d'une progression arithmétique commençant par zéro, 0, r, $2r$, $3r$, $4r$....., est dit le logarithme du terme qui occupe le même rang dans une progression géométrique commençant par l'unité, 1, q, q^2, q^3, q^4.....

Si l'on conçoit que l'excès de la raison q sur l'unité diminue de plus en plus, les termes de la progression géométrique croîtront par degrés aussi rapprochés qu'on voudra. Étant donné un nombre plus grand que un, il existera toujours un terme de la progression géométrique, dont la différence avec ce nombre sera moindre que toute quantité donnée.

21. Le logarithme d'un produit de plusieurs facteurs est égal à la somme des logarithmes de ces facteurs. — Corollaires relatifs à la division, à l'élévation aux puissances, à l'extraction des racines.
22, 23. Logarithmes dont la base est 10. — Tables. — Règles des parties proportionnelles. — De la caractéristique. — Changement qu'elle éprouve quand on multiplie ou quand on divise un nombre par une puissance de 10.
24. Usage des caractéristiques négatives[1].
25, 26, 27. Application des logarithmes aux questions d'intérêts composés et aux annuités.

Huit leçons seront employées, vers la fin de l'année, à revoir l'ensemble des théories d'arithmétique et d'algèbre, enseignées en troisième et en seconde.

XXXIII.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Révision de l'Arithmétique et de l'Algèbre.

Huit leçons seront consacrées, vers la fin de l'année de rhétorique, à des exercices sur l'arithmétique et l'algèbre.

1. Les logarithmes entièrement négatifs n'étant d'aucun usage, il n'en sera pas fait mention dans le cours. — Les définitions précédentes n'assignent pas de logarithmes aux nombres plus petits que *un*. Quand il s'agit de calculer de pareils nombres avec les tables, on conçoit qu'ils soient multipliés par une puissance de 10, telle que le produit devienne supérieur à l'unité; et il ne reste plus qu'à diviser, par cette puissance, le résultat fourni par les tables.

GÉOMÉTRIE.

XXXIV.

CLASSE DE TROISIÈME.

Figures planes.

1. Ligne droite et plan. — Ligne brisée. — Ligne courbe.
Lorsque deux droites partent d'un même point, suivant des directions différentes, elles forment une figure qu'on appelle *angle*. — Génération des angles par la rotation d'une droite autour d'un de ses points.
Angles droit, aigu, obtus. — Par un point pris sur une droite, on ne peut élever qu'une seule perpendiculaire à cette droite.
2. Angles adjacents. — Angles opposés par le sommet.
3, 4. Triangles. — Cas d'égalité les plus simples.
5. Propriétés du triangle isocèle.
6. Propriétés de la perpendiculaire et des obliques, menées d'un même point à une droite. — Cas d'égalité des triangles rectangles.
7, 8. Droites parallèles. — Lorsque deux parallèles sont rencontrées par une sécante, les quatre angles aigus qui en résultent sont égaux entre eux, ainsi que les quatre angles obtus. — Dénominations attribuées à divers angles. — Réciproques[1].
9. Angles dont les côtés sont parallèles ou perpendiculaires.
Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque.
10. Parallélogrammes. — Propriétés de leurs côtés, de leurs angles et de leurs diagonales.
11. De la circonférence du cercle. — Dépendance mutuelle des arcs et des cordes.
12. Le rayon perpendiculaire à une corde divise cette corde et l'arc sous-tendu, chacun en deux parties égales.
13. Dépendance mutuelle des longueurs des cordes et de leurs distances au centre. — Condition pour qu'une droite soit tangente à une circonférence. — Arcs interceptés par des cordes parallèles.
14. Conditions du contact et de l'intersection de deux cercles.
15. Mesure des angles. — Si des sommets de deux angles on décrit deux arcs de cercle d'un même rayon, le rapport des angles sera égal à celui des arcs compris entre leurs côtés[2].

1. On admettra qu'on ne peut mener, par un point donné, qu'une seule parallèle à une droite.

2. La proposition étant démontrée pour le cas où il y a entre les arcs une commune mesure, quelque petite qu'elle soit, sera, par cela même, considérée comme générale.

Angles inscrits. — Évaluation des angles en degrés, minutes et secondes.

16. Problèmes. — Usage de la règle et du compas dans les constructions sur le papier. — Vérification de la règle.

Problèmes élémentaires sur la construction des angles et des triangles.

17. Tracé des perpendiculaires et des parallèles. — Abréviation des constructions au moyen de l'équerre et du rapporteur. — Vérification de l'équerre.

18, 19. Division d'une droite et d'un arc en deux parties égales. — Décrire une circonférence qui passe par trois points donnés. — D'un point donné hors d'un cercle mener une tangente à ce cercle. — Mener une tangente commune à deux cercles. — Décrire sur une ligne donnée un segment de cercle capable d'un angle donné.

20. Lignes proportionnelles [1]. — Toute parallèle à l'un des côtés d'un triangle, divise les deux autres côtés en parties proportionnelles. Réciproque. — Propriétés de la bissectrice de l'angle d'un triangle.

21, 22. Polygones semblables. — En coupant un triangle par une parallèle à l'un de ses côtés, on détermine un triangle partiel semblable au premier. — Conditions de similitude des triangles.

Décompositions des polygones semblables en triangles semblables. — Rapport des périmètres.

23, 24. Relations entre la perpendiculaire abaissée du sommet de l'angle droit d'un triangle rectangle sur l'hypoténuse, les segments de l'hypoténuse, l'hypoténuse elle-même et les côtés de l'angle droit.

Relations entre le carré du nombre qui exprime la longueur du côté d'un triangle opposé à un angle droit, aigu ou obtus, et les carrés des nombres qui expriment les longueurs des deux autres côtés.

Si d'un point pris dans le plan d'un cercle, on mène des sécantes, le produit des distances de ce point aux deux points d'intersection de chaque sécante avec la circonférence est constant, quelle que soit la direction de la sécante. — Cas où elle devient tangente.

25, 26. Diviser une droite donnée en parties égales, ou en parties proportionnelles à des lignes données. — Trouver une quatrième proportionnelle à trois lignes; une moyenne proportionnelle entre deux lignes.

Construire, sur une droite donnée, un polygone semblable à un polygone donné.

27. Polygones réguliers. — Tout polygone régulier peut être inscrit et circonscrit au cercle.

Le rapport des périmètres de deux polygones réguliers, d'un même nombre de côtés, est le même que celui des rayons des cercles circonscrits [2].

Le rapport d'une circonférence à son diamètre est un nombre constant.

1. En conservant les énoncés habituels, on devra remplacer, dans les démonstrations, l'algorithme des proportions par l'égalité des rapports.

2. La longueur de la circonférence de cercle sera considérée, sans démonstration, comme la limite vers laquelle tend le périmètre d'un polygone inscrit dans cette courbe, à mesure que ses côtés diminuent indefiniment.

28, 29. Inscrire dans un cercle de rayon donné un carré, un hexagone régulier. — Manière d'évaluer le rapport approché de la circonférence au diamètre, en calculant les périmètres des polygones réguliers de 4, 8, 16, 32... côtés, inscrits dans un cercle de rayon donné.

30, 31. De l'aire des polygones et de celle du cercle. — Mesure de l'aire du rectangle; du parallélogramme; du triangle; du trapèze; d'un polygone quelconque. — Méthodes de la décomposition en triangles et en trapèzes rectangles.

32. Relations entre le carré construit sur le côté d'un triangle, opposé à un angle droit ou aigu ou obtus, et les carrés construits sur les deux autres côtés.

33. Le rapport des aires de deux polygones semblables est le même que celui des carrés des côtés homologues.

34. Aire d'un polygone régulier. Aire d'un cercle, d'un secteur et d'un segment de cercle. — Rapport des aires de deux cercles de rayons différents.

Cinq leçons seront en outre consacrées à donner les premières notions sur la ligne droite et le plan, dans l'espace.

XXXV.

CLASSE DE SECONDE.

Figures dans l'espace.

Pour faire mieux comprendre les questions de géométrie dans l'espace et leurs applications, on aura recours à des modèles en relief.

1, 2. Du plan et de la ligne droite. — Deux droites qui se coupent déterminent la position d'un plan. — Condition pour qu'une droite soit perpendiculaire à un plan.

Propriétés de la perpendiculaire et des obliques, menées d'un même point à un plan.

3, 4. Parallélisme des droites et des plans.

5. Lorsque deux plans se rencontrent, la figure que forment ces plans, terminés à leur intersection commune, s'appelle *angle dièdre*. — Génération des angles dièdres par la rotation d'un plan autour d'une droite. — Dièdre droit.

Angle plan correspondant à l'angle dièdre. — Le rapport de deux angles dièdres est le même que celui de leurs angles plans.

6. Plans perpendiculaires entre eux. — Si deux plans sont perpendiculaires à un troisième, leur intersection commune est perpendiculaire à ce troisième.

7. Angles trièdres. — Chaque face d'un angle trièdre est plus petite que la somme des deux autres.

Si l'on prolonge les arêtes d'un angle trièdre au delà du sommet, on forme un nouvel angle trièdre qui ne peut lui être superposé, bien qu'il soit composé des mêmes éléments. (NOTA. *On se bornera à cette simple notion.*)

8, 9. Des polyèdres. — Parallélipipède. — Mesure du volume du parallélipipède rectangle, du parallélipipède quelconque, du prisme triangulaire, du prisme quelconque.

10, 11. Pyramide. — Mesure du volume de la pyramide triangulaire, de la pyramide quelconque. — Volume du tronc de pyramide à bases parallèles. — Exercices numériques.

12. Polyèdres semblables[1].

En coupant une pyramide par un plan parallèle à sa base, on détermine une pyramide partielle semblable à la première. — Deux pyramides triangulaires qui ont un angle dièdre égal, compris entre deux faces semblables et semblablement placées, sont semblables. (NOTA. *On se bornera à ce seul cas de similitude.*)

13. Décomposition des polyèdres semblables en pyramides triangulaires semblables. — Rapport de leurs volumes. — Exercices numériques.

14, 15. Cône droit à base circulaire. — Sections parallèles à la base. — Surface latérale du cône, du tronc de cône à bases parallèles. — Volume du cône, du tronc de cône à bases parallèles[2].

16. Cylindre droit à base circulaire. — Mesure de la surface latérale et du volume. — Extension aux cylindres droits à base quelconque.

17, 18. Sphères. — Sections planes; grands cercles; petits cercles. — Pôles d'un cercle. — Étant donnée une sphère, trouver son rayon.

Plan tangent.

19. Mesure de la surface engendrée par une ligne brisée régulière, tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre. — Aire de la zone; de la sphère entière.

20. Mesure du volume engendré par un triangle, tournant autour d'un axe mené dans son plan, par un de ses sommets. — Application au secteur polygonal régulier, tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre. — Volume du secteur sphérique; de la sphère entière.

A la fin de l'année de seconde, douze leçons seront employées à la révision de l'enseignement géométrique donné dans les classes de troisième et de seconde.

1. On appelle ainsi ceux qui sont compris sous un même nombre de faces semblables chacune à chacune, et dont les angles polyèdres homologues sont égaux.

2. L'aire du cône (ou du cylindre) sera considérée, sans démonstration, comme la limite vers laquelle tend l'aire de la pyramide inscrite (ou du prisme inscrit), à mesure que ses forces diminuent indéfiniment.

XXXVI.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Notions sur quelques courbes usuelles.

1, 2, 3, 4. Définition de l'ellipse, par la propriété des foyers. — Tracé de la courbe par points et d'un mouvement continu.
Axes. — Sommets. — Rayons vecteurs.
Définition générale de la tangente à une courbe.
Les rayons vecteurs menés des foyers à un point de l'ellipse font, avec la tangente en ce point et d'un même côté de cette ligne, des angles égaux.
Mener la tangente à l'ellipse, 1° par un point pris sur la courbe; 2° par un point extérieur. — Normale à l'ellipse.

5, 6. Définition de la parabole par la propriété du foyer et de la directrice. Tracé de la courbe par points et d'un mouvement continu. Axe. Sommet. Rayon vecteur.
La tangente fait des angles égaux avec la parallèle à l'axe et le rayon vecteur, menés par le point de contact.
Mener la tangente à la parabole, 1° par un point pris sur la courbe; 2° par un point extérieur. — Normale. Sous-normale.
Le carré d'une corde perpendiculaire à l'axe est proportionnel à la distance de cette corde au sommet.

7, 8. Définition de l'hélice, considérée comme résultant de l'enroulement du plan d'un triangle rectangle sur un cylindre droit à base circulaire.
La tangente à l'hélice fait avec l'arête du cylindre un angle constant.
Construire la projection de l'hélice et de la tangente, sur un plan perpendiculaire à la base du cylindre.

A la fin de l'année de rhétorique, douze leçons seront consacrées à la révision de l'enseignement géométrique donné pendant les trois années.

APPLICATIONS DE LA GÉOMÉTRIE ÉLÉMENTAIRE.

XXXVII.

CLASSE DE TROISIÈME.

Levé des plans.

1, 2. Tracé d'une droite sur le terrain. — Mesure d'une portion de droite au moyen de la chaîne. — Levé au mètre. — Tracé des perpendiculaires. — Usage de l'équerre d'arpenteur. — Mesures des angles au moyen du graphomètre. — Description et usage de cet instrument. — Rapporter le plan sur le papier. — Échelle de réduction.

3. Levé à la planchette.

4, 5. Déterminer la distance à un point inaccessible; la distance entre deux points inaccessibles. — Prolonger une ligne droite au delà d'un obstacle qui arrête la vue.

Par trois points donnés, mener une circonférence, lors même qu'on ne peut approcher du centre.

Trois points, A, B, C, étant situés sur un terrain uni et rapportés sur une carte, déterminer, sur cette carte, le point P d'où les distances AB et AC ont été vues sous des angles qu'on a mesurés.

6. Notions sur l'arpentage. — Cas où le terrain serait limité, dans une de ses parties, par une ligne courbe.

A la fin du cours d'applications de la géométrie fait dans la classe de troisième, trois leçons seront consacrées à donner les premières notions sur la représentation géométrique des corps à l'aide des projections.

XXXVIII.

CLASSE DE SECONDE.

Notions sur la représentation géométrique des corps, à l'aide des projections.

1, 2. Insuffisance du dessin ordinaire. — Méthode géométrique exacte, expliquée au moyen d'un objet réel, tel qu'une pyramide, un cube, etc.

Projection d'un point sur un plan. — Plans de projection.

La position d'un point dans l'espace est déterminée, quand on connaît ses projections sur deux plans perpendiculaires entre eux.

3. Projections d'une droite. — Une droite est déterminée par ses projections. — Tracés d'une droite.

Angles formés par une droite avec les plans de projection.

4. Projections d'une courbe. — Exemple du cercle. — Projections d'un cube, d'une pyramide, d'un cylindre vertical ou incliné, exécutées sur des objets réels.

5, 6. Ce que, dans les arts du dessin, l'on nomme *plan*, *élévation* et *coupe*. Manière de représenter par plan, élévation et coupe, un bâtiment ou une machine simple.

Trois leçons seront consacrées à donner les premières notions sur le nivellement et ses usages.

XXXIX.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Notions sur le nivellement et ses usages.

1, 2. Objet du nivellement. — Description et usage du niveau d'eau. — Manière d'inscrire et de calculer les résultats des observations. — Profils de nivellement.

3. Représentation des résultats du nivellement et du levé des plans, à l'aide d'une seule projection. — Ce que l'on nomme plan coté. — Plan de comparaison.
4. Représentation d'un point et d'une droite sur un plan coté.
Connaissant la cote d'un point situé sur une droite donnée, trouver la projection de ce point, et *vice versâ*.
Trouver l'inclinaison d'un chemin tracé sur un plan coté.
5. Manière de représenter les plans. — Ce qu'on nomme ligne de plus grande pente d'un plan. — Échelle de pente.
Comment on trouve l'échelle de pente d'un plan assujetti à passer par trois points donnés par leur projection et leur cote.
Tracer, sur un plan coté, un chemin, une rigole d'irrigation.

On exercera les élèves sur le terrain, de manière à leur rendre familières les opérations les plus élémentaires du levé des plans et du nivellement.

Dès l'année de troisième, les élèves exécuteront, sous la direction du professeur, un premier levé, en faisant usage du mètre, de l'équerre d'arpenteur et du graphomètre. Ils représenteront, sur une feuille de dessin, le résultat de leurs opérations sur le terrain.

Dans les années suivantes, le professeur fera exécuter le levé à la planchette et le nivellement. Ces opérations seront également représentées sur des feuilles de dessin.

TRIGONOMÉTRIE.

XL.

CLASSE DE SECONDE.

Trigonométrie rectiligne.

1, 2. Lignes trigonométriques. — On ne considère que les rapports des lignes trigonométriques au rayon.
Relations entre les lignes trigonométriques d'un même angle. — Expressions du sinus et du cosinus en fonction de la tangente.
3, 4. Connaissant les sinus et les cosinus de deux arcs, trouver le sinus et le cosinus de leur somme et de leur différence. — Trouver la tangente de la somme ou de la différence de deux arcs, quand on connaît les tangentes de ces deux arcs.
5. Expressions de sin. $2a$, cos. $2a$ et tang. $2a$. — Connaissant cos. a, calculer sin. $\frac{1}{2}a$ et cos. $\frac{1}{2}a$.
6. Rendre calculable par logarithmes, la somme de deux lignes trigonométriques, sinus ou cosinus.
7. Notions sur la construction des tables trigonométriques.
8, 9. Usage des tables.
10. Résolution des triangles. — Relations entre les angles et les côtés d'un triangle rectangle, ou d'un triangle quelconque.

11. Résolution des triangles rectangles.
12. Connaissant un côté et deux angles d'un triangle quelconque, trouver les autres parties, ainsi que la surface du triangle.
13. Connaissant deux côtés, avec l'angle compris, trouver les autres parties, ainsi que la surface du triangle.
14. Connaissant les trois côtés, trouver les angles et la surface du triangle.
15, 16. Application de la trigonométrie aux différentes questions que présente le levé des plans. (*Ces questions ont été énoncées dans le programme de géométrie.*)

XLI.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Révision de la Trigonométrie.

Quatre leçons seront consacrées, vers la fin de l'année de rhétorique, à la révision de l'enseignement de la trigonométrie.

COSMOGRAPHIE.

XLII.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Cosmographie.

(Ce cours sera purement descriptif.)

1, 2, 3. Étoiles. — Distances angulaires. — Sphère céleste.
Mouvement diurne apparent des étoiles. — Culmination. Plan méridien. — Axe du monde. Pôles. — Étoiles circumpolaires. Étoiles polaires. — Hauteur du pôle à Paris. — Parallèles ; équateur. — Jour sidéral. — Mouvement de rotation de la terre autour de la ligne des pôles, et d'occident en orient.
Différence des étoiles en ascension droite. — Déclinaisons.
4, 5, 6, 7. Description du ciel. — Constellations et principales étoiles. — Étoiles de diverses grandeurs. — Combien on en voit à l'œil nu.
Étoiles périodiques ; temporaires ; colorées.
Étoiles doubles. Leurs révolutions.
Distance des étoiles à la terre.
Voie lactée. — Nébuleuses. Nébuleuses résolubles.
8, 9, 10, 11. De la terre. Phénomènes qui donnent une première idée de sa forme. — Pôles. Parallèles. Équateur. — Méridiens. — Longitude et latitude géographiques.
Valeurs numériques des degrés mesurés en France, en Laponie, au Pé-

rou, et rapportés à l'ancienne toise. Leur allongement, à mesure qu'on s'approche des pôles. — Rayon et aplatissement de la terre. Longueur du mètre.

Cartes géographiques. — Projections orthographique et stéréographique. — Mappemonde. — Système de développement en usage dans la construction de la carte de France.

12, 13, 14, 15, 16, 17. Du soleil. — Mouvement annuel apparent. — Écliptique. — Points équinoxiaux. — Constellations zodiacales.

Diamètre apparent du soleil, variable avec le temps. — Le soleil paraît décrire une ellipse autour de la terre. — Principe des aires.

Origine des ascensions droites. — Ascension droite du soleil. — Temps solaires vrai et moyen. — Principes élémentaires des cadrans solaires.

Année tropique. Sa valeur en jours moyens. — Calendrier. Réforme julienne; réforme grégorienne.

Distance du soleil à la terre. — Rapport du volume du soleil à celui de la terre. Rapport des masses. — Densité du soleil rapportée à la densité moyenne de la terre.

Taches du soleil. — Rotation du soleil sur lui-même.

Du jour et de la nuit en un lieu déterminé de la terre; et de leurs durées à différentes époques de l'année. Crépuscules.

Saisons. — Inégalité de la durée des différentes saisons.

Idée de la précession des équinoxes.

Mouvement réel de la terre autour du soleil.

18, 19, 20. — De la lune. — Diamètre apparent. — Phases. Syzygies. — Quadrature. — Lumière cendrée.

Révolution sidérale et synodique. — Orbite décrite par la lune autour de la terre.

Distance de la lune à la terre. — Diamètre réel et volume de la lune. — Sa masse.

Taches. — Rotation. — Libration en longitude. — Montagnes de la lune. Leur hauteur. — Constitution volcanique de la lune. — Absence d'eau et d'atmosphère.

Éclipses de lune. Elles ont lieu au moment de l'opposition. — Leur cause. — Pourquoi il n'y en a pas lors de toutes les oppositions. — L'éclipse peut être partielle ou totale. — Ombre et pénombre. — Influence de l'atmosphère terrestre.

Éclipses de soleil. — Elles ont lieu au moment de la conjonction de la lune. — Pourquoi il n'y en a pas lors de toutes les conjonctions. — Éclipses partielles, annulaires, totales.

21, 22, 23, 24. — Des planètes. — Noms des principales. — Leurs distances moyennes. — Leurs mouvements autour du soleil s'effectuent suivant les lois de Képler. — Enoncé du principe de la gravitation universelle.

Planètes inférieures. — Mercure. Vénus. — Leurs digressions orientale et occidentale. — Phases de Vénus.

Jupiter. — Rotation; aplatissement de son disque. — Satellites ; leurs éclipses. Vitesse de la lumière.

Saturne. — Bandes. — Rotation. Aplatissement. — Anneau et satellites. — Dimension de différentes parties de ce système.

Grand nombre de très-petites planètes situées entre Mars et Jupiter.

Des comètes. — Noyau ; chevelure, queue. — Petitesse de la masse des comètes. Nature de leurs orbites. — Comètes périodiques. — Comète de Halley. — Comète de Biela. — Son dédoublement.

25. Phénomène des marées. — Flux et reflux. — Haute et basse mer. — Circonstances principales du phénomène. — Sa période.

Les marées sont dues aux actions combinées de la lune et du soleil. — Marées de syzygies et des quadratures.

PHYSIQUE ET MÉCANIQUE.

XLIII.

CLASSE DE TROISIÈME.

Notions préliminaires. — Équilibre des liquides et des gaz.

Les onze premières leçons ont pour objet de montrer aux élèves, par une suite d'expériences bien choisies, les phénomènes fondamentaux de la physique, et l'emploi des instruments les plus usuels.

1, 2. Notions générales sur la pesanteur. — Centre de gravité. — Poids. Usages de la balance.

Définition des liquides et des gaz.

3, 4, 5, 6. Dilatation des corps par la chaleur. — Thermomètre, ses usages.

Changement d'état des corps. — Fusion. Solidification. Vaporisation. Liquéfaction. — Chaleur latente. — Force élastique des vapeurs. — Ébullition. Distillation. — Chaleurs spécifiques.

7, 8. Électricité. — Notions générales. — Électroscope. — Électrophore. — Machine électrique. — Pile.

9. Aimants naturels. — Aiguille aimantée. — Aimantation.

10, 11. Lumière. — Notions générales. — Réflexion. — Réfraction. — Décomposition de la lumière.

12, 13, 14. Hydrostatique. — Équilibre des liquides. — Principe de la transmission des pressions. — Son application à la presse hydraulique. — Description succincte de cet appareil.

Liquides superposés. — Vases communiquants. Niveau d'eau.

15, 16, 17. Pressions exercées par les liquides sur les parois des vases qui les contiennent. — Principe d'Archimède. — Corps flottants — Mesure de la densité des solides et des liquides. — Aréomètres.

18, 19. Pression atmosphérique. — Expériences qui la mettent en évidence. — Baromètres de Fortin et de Gay-Lussac.

20, 21, 22, 23. Loi de Mariotte. — Manomètres. — Machine pneumatique. — Influence du poids de l'air sur le poids des corps qui y sont plongés. — Aérostats.

24. Équilibre des fluides dont les diverses parties ne sont pas à la même température. — Tirage des cheminées. — Appareils de chauffage par circulation d'eau chaude.

XLIV.

CLASSE DE SECONDE.

Fluides impondérables. — Acoustique.

1. Chaleur. — Dilatation des corps par la chaleur. — Construction et usage des thermomètres. (*On supposera les tubes bien calibrés.*)

2, 3. Indication des coefficients de dilatation des solides, des liquides et des gaz — Leurs usages.

4. Densité des gaz.

5. Passage de l'état solide à l'état liquide, et passage inverse de l'état liquide à l'état solide. — Chaleur latente. — Mélanges réfrigérants.

6. Passage de l'état liquide à l'état de vapeur. — Formation des vapeurs dans le vide. — Maximum de leur force élastique. — Mesure de la force élastique maximum de la vapeur d'eau à diverses températures, par le procédé de Dalton. — Tables.

7. Ébullition. — Chaleur latente. — Condensation. — Distillation. Alambics.

8, 9. Conductibilité des corps pour la chaleur. — Procédé d'Ingenhouz, pour les corps solides.

Détermination de la chaleur spécifique des corps *solides* et *liquides* par la méthode des mélanges.

10. Mélanges des gaz et des vapeurs. — Hygromètre à cheveu. — Pluie. — Neige.

11. Distribution de la température à la surface du globe. — Influence de la latitude, de l'altitude, du voisinage des mers. — Lignes isothermes. — Vents réguliers et irréguliers.

12, 13. Chaleur rayonnante. — Rosée.

14, 15. Électricité. — Développement de l'électricité par le frottement. — Corps conducteurs ; corps non conducteurs. — L'électricité se porte à la surface des corps et s'accumule vers les pointes.

Électricité par influence. Électroscope. — Machine électrique.

16, 17, 18. Électricité dissimulée. — Bouteille de Leyde. — Batteries électriques. — Électromètre condensateur.

Électricité atmosphérique. — Tonnerre. — Paratonnerres.

19, 20. Magnétisme. — Attraction qui s'exerce entre l'aimant et le fer. — Pôles des aimants. Procédés d'aimantation.

Aiguille aimantée. — Définir la déclinaison et l'inclinaison. — Boussole.

21, 22, 23. Galvanisme. — Expériences de Galvani, de Volta. — Disposition de la pile voltaïque. — Diverses modifications de cet appareil. (*On ne donnera pas de théorie de la pile.*)

Effets physiologiques, mécaniques, calorifiques et lumineux. — Effets chimiques. — Galvanoplastie. — Dorure, argenture.

24, 25, 26. Électro-magnétisme. — Expérience d'Œrstedt. — Construction et usages du multiplicateur.

Expériences qui constatent l'action des courants sur les aimants et l'action des courants sur les courants. — Solénoïdes. — Assimilation des aimants aux solénoïdes.

27. Aimantation par les courants. — Télégraphes.

28. Induction. — Expériences fondamentales. — Appareil de Pixil ou de Clarke.

29, 30, 31. Acoustique. — Production du son. — Le son ne se propage pas dans le vide. — Vitesse de transmission dans l'air.

Intensité du son. — Hauteur du son. — Sirène.

Vibrations des cordes. — Gamme et intervalles musicaux. — Accord parfait.

Tuyaux sonores.

32. Optique. — Propagation de la lumière dans un milieu homogène. — Ombre. — Pénombre. — Mesure des intensités relatives de deux lumières.

33, 34. Réflexion. — Lois de la réflexion. — Effets des miroirs plans et des miroirs sphériques concaves et convexes.

35, 36. Réfraction. — Lois de la réfraction. — Explication des phénomènes principaux produits par la réfraction.

Effets des lentilles concaves et convexes[1].

37. Action des prismes. — Décomposition et recomposition de la lumière.

38, 39. Description des instruments d'optique les plus simples. Chambre noire, loupe, microscope. — Lunette de Galilée. — Lunette astronomique. — Télescope de Newton.

XLV.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Mécanique.

1. Du temps et de sa mesure. Unités adoptées. — Du pendule. Résultats des observations de Galilée.

Du mouvement. — Il est absolu ou relatif.

Du mouvement uniforme. Vitesse.

1. Pour expliquer l'effet des miroirs et celui des lentilles, on fera connaître la marche des rayons par de simples constructions géométriques et par l'expérience, sans recourir à l'emploi des formules.

Du mouvement varié en général. — Mouvement accéléré ; retardé, périodique. — Vitesse.

2, 3. Mouvement uniformément accéléré. — Lois de ce mouvement.

La chute des corps graves dans le vide offre un exemple du mouvement uniformément accéléré. — Machine d'Atwood. — Appareil à indications continues.

Mouvement uniformément retardé.

Mouvement circulaire ou de rotation. — Vitesse angulaire.

4. Composition des mouvements. — Indépendance des mouvements simultanés, constatée par l'observation.

Composition des chemins parcourus et des vitesses.

5, 6, 7. Transformations de mouvement.

Du plan incliné. — Rapport des espaces parcourus dans le sens du plan, aux espaces parcourus dans le sens de sa base et de sa hauteur.

Des poulies. — Poulie fixe. — Poulie mobile dans le cas où les deux brins de la corde sont parallèles. Poulies mouflées. — Rapport des chemins parcourus par la main de l'homme et par le fardeau.

Du treuil. — Treuil des carriers. — Treuil des puits. — Rapports des chemins parcourus par les chevilles ou par la manivelle, au chemin parcouru par le fardeau.

Des engrenages. — Description sommaire. — Tracé pratique. — Rapport des nombres de tours des roues et des pignons.

Des courroies et cordes sans fin.

De la vis et de son écrou. — Rapport des chemins parcourus par l'extrémité du levier et par l'écrou ou la vis, dans le sens de l'axe.

8. Des forces et de leurs effets. — Loi de l'inertie. — Forces. — Effets des forces. — Condition de l'égalité de deux forces. — Égalité de l'action et de la réaction.

Comparaison des forces aux poids, à l'aide de dynamomètres. — Le kilogramme peut être pris pour unité de force.

9. Principe de la proportionnalité des forces aux vitesses. — Deux forces constantes appliquées successivement à un même point matériel, partant du repos ou animé d'une vitesse initiale de même direction que les forces, sont entre elles comme les accélérations qu'elles produisent.

Conséquence relative au cas où l'une des forces est le poids même du mobile. — Définition de la masse.

Relation entre les forces constantes, les masses et les accélérations.

10. Travail d'une force constante, agissant sur un point matériel qui se meut en ligne droite dans la direction de la force.

Cas d'une force constante, appliquée tangentiellement à la circonférence d'une roue.

Unités de travail. — Kilogrammètre. — Force de cheval-vapeur.

11, 12. Composition de deux forces appliquées à un même point matériel, déduite de la composition des vitesses.

Les distances d'un point de la résultante à deux composantes sont en

raison inverse des intensités de ces composantes. — Conséquence pour la composition de deux forces parallèles.

Extension des propositions qui précèdent aux cas de plusieurs forces concourantes ou parallèles.

Conditions de l'équilibre d'un point matériel. Ces conditions sont indépendantes de l'état de mouvement ou de repos du point considéré.

13. Centre des forces parallèles. — Centre de gravité. — Cas où le corps a un plan, un axe de symétrie, un centre de figure. — Sphère. — Parallélipipède. — Méthode pratique pour déterminer le centre de gravité des corps solides.

14, 15. Du mouvement uniforme des machines. — Énoncé du principe de la transmission du travail dans ce cas.

Le travail moteur est toujours plus grand que l'effet utile. — Impossibilité du mouvement perpétuel, et de la multiplication du travail moteur.

Rendement d'une machine. — C'est le rapport du travail ou effet utile transmis, au travail moteur dépensé. — Il constitue la valeur industrielle de l'appareil. — Il est toujours inférieur à l'unité.

Énoncé des lois expérimentales du frottement : 1° à l'instant du départ ; 2° pendant le mouvement.

16, 17. Application des principes et des notions précédentes au plan incliné, au levier, au treuil, à la poulie simple ou mouflée, à la vis. — Usages de ces machines.

18. Écoulement des liquides. — Expérience et règle de Toricelli. — Contraction des veines. — Formules pratiques pour les cas les plus usuels du jaugeage des cours d'eau.

19, 20, 21. Notions sur les moteurs ou récepteurs hydrauliques. Forces ou travail absolu d'un cours d'eau. — Il y a pour tous les récepteurs une vitesse relative au maximum d'effet.

Anciennes roues à palettes planes, recevant l'eau en dessous. — Roues à aubes courbes. — Roues à aubes planes emboîtées dans des coursiers circulaires. — Roues à augets recevant l'eau à la partie supérieure. — Rendement de ces diverses roues.

22, 23. Des pompes. — Soupapes. — Pistons. — Pompes élévatoires. — Pompes aspirantes et élévatoires. — Pompes aspirantes et foulantes. — Causes de pertes de travail moteur, inhérentes aux pompes.

24. Vis d'Archimède. — Roue à tympan. — Résultats d'expériences sur leur rendement.

25. Moulins à vent. — Notions succinctes sur la mouture du blé.

26. Résultats d'expériences sur la force motrice et le travail utile développés par les moteurs animés.

27, 28, 29, 30, 31, 32. Machines à vapeur. — Description sommaire des principaux systèmes en usage. — Action de la vapeur. Effets de la détente ; de la condensation.

Description et effets utiles : 1° de la machine à basse pression de Watt ; 2° de la machine à détente et à condensation à un ou deux cylindres ;

3° des machines à haute pression, à détente et sans condensation ; 4° des machines à haute pression sans détente ni condensation. — Quantités de charbon brûlées par force de cheval, dans ces diverses machines.

Des machines locomotives.

Pour faciliter l'intelligence de cet enseignement, le professeur mettra le plus souvent possible des dessins et des modèles sous les yeux des élèves.

Les élèves devront copier une partie des dessins et exécuter quelques levés de machines, soit d'après des modèles, soit sur les machines elles-mêmes.

CHIMIE.

XLVI.

CLASSE DE TROISIÈME.

Généralités. — Corps simples non métalliques.

Ces premières leçons ayant pour objet les principes mêmes de la chimie, le professeur mettra un grand soin dans la disposition et l'exécution des expériences ; elles doivent servir de base à tous ses raisonnements. Il fera toujours connaître la composition des corps essentiels, sous le rapport de la nature de leurs éléments, par des démonstrations nettes. Quant à leur composition centésimale, il la donnera en nombres ronds, mais sans parler de leur analyse quantitative.

1, 2. Divers états de la matière. Cohésion.

Prouver par l'expérience qu'il existe des corps simples et des corps composés. — Affinité.

Corps simples. — Métaux. — Métalloïdes.

Corps composés. — Notions élémentaires de nomenclature. — Acides. — Bases. — Corps neutres. — Sels. — Proportions multiples.

3. Oxygène. — Combustion.

4. Azote. — Air atmosphérique. (On s'attachera à mettre en évidence la composition qualitative de l'air.)

5, 6. Hydrogène. — Eau. (On constatera la décomposition de l'eau par le fer et par la pile, sans s'arrêter à son analyse quantitative.)

Équivalents ; notions très-sommaires ; leur emploi.

7, 8, 9, 10. Carbone. — Acide carbonique. — Production de l'acide carbonique dans la respiration des animaux. — Sa décomposition par les plantes.

Oxyde de carbone. — Ses effets vénéneux. — Hydrogène carboné. — Gaz de l'éclairage. — Flamme. Effet des toiles métalliques. — Lampe de sûreté.

11, 12, 13. Oxydes d'azote. — Acide azotique. — Ammoniaque.

14, 15, 16. Soufre. — Acide sulfureux. — Acide sulfurique. — Hydrogène sulfuré.
17. Phosphore. — Acide phosphorique. — Hydrogène phosphoré.
18. Chlore. — Acide chlorhydrique. — Eau régale.
19. Classification des corps non métalliques en quatre familles. — Tableau des composés qu'ils forment entre eux, en se bornant aux principaux.
20. Cyanogène. — Iodure d'azote. — Sulfure de carbone.
21, 22. Résumé des leçons précédentes. — Au besoin, le professeur reprendra quelques-uns des points du cours.

XLVII.

CLASSE DE SECONDE.

Révision et complément des généralités. — Métaux et leurs composés.

1. Définition de la chimie. — Cohésion et ses effets. — Cristallisation des corps. — Isomorphisme. — Dimorphisme. — Polymorphisme.
2. Affinité et ses modifications. — Équivalents.
3. Oxygène. — Hydrogène. — Eau. — Synthèse de l'eau. — Sa composition exacte.
4. Azote. — Air atmosphérique. — Son analyse.
5, 6. Révision et comparaison des composés oxygénés des corps non métalliques.
Révision et comparaison des composés hydrogénés des corps non métalliques.
7. Métaux. — Leurs propriétés et leur classification.
8. Alliages. — Leurs propriétés. — Notions sommaires sur les plus usuels d'entre eux.
9, 10, 11. Action de l'oxygène sur les métaux. — Action de l'air sec ou humide. — Oxydes en général.
(Toutes les démonstrations seront effectuées sur des oxydes appartenant aux métaux les plus communs. Cette remarque s'applique aux leçons suivantes.)
Action du soufre sur les métaux. — Caractères des sulfures. — Action de l'air à froid et à chaud sur les sulfures. — Action de l'eau sur ces corps.
Action du chlore sur les métaux. — Chlorures métalliques. — Action de l'eau et des métaux sur les chlorures.
12, 13. Sels en général. — Lois de Berthollet. — On montrera, pour les sels les plus usuels, comment on en reconnaît le genre.
14, 15. Carbonates. — Sulfates. — Azotates. — On fera connaître les lois de composition de ces trois genres. On étudiera l'action de la chaleur, celle du charbon, du soufre, de l'eau, des bases et des acides usuels sur les corps qu'ils renferment. Les exemples seront toujours pris sur les sels les plus usuels.

16. Potassium. — Sodium. — Leurs composés les plus usuels. — Potasses. — Soudes. — Sulfate de soude. — Sel marin. — Nitre. — Poudre.
17. Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium et leurs composés les plus usuels. — Bioxyde de barium. — Chlorure de chaux. — Sulfate de magnésie. — Aluns.
18. Calcaires. — Chaux grasses et hydrauliques. — Mortiers. — Plâtre. Sels ammoniacaux.
19, 20, 21. Fer. — Zinc. — Étain. — Faire connaître leurs oxydes et les caractères de leurs sels. — Vitriol vert. — Vitriol blanc. — Liqueur de Libavius.

Cuivre. — Plomb. — Mercure. — Faire connaître leurs oxydes et les caractères de leurs sels. — Vitriol bleu. — Céruse. — Calomel. — Sublimé corrosif.

Argent. — Or. — Platine. — Faire connaître les caractères de leurs chlorures ou sels solubles. — Étudier leurs alliages usuels. — Essais d'argent et d'or. — Daguerréotype. — Photographie.

22. Un sel des métaux précédents étant donné, en déterminer la base.
23, 24. Silice et silicates. — Argiles. — Kaolins. — Poteries. Verres.

XLVIII.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Métallurgie. — Notions générales de chimie organique.

1, 2, 3. Le professeur consacrera trois séances à résumer et à préciser les notions fondamentales de la chimie minérale.
4, 5, 6. Notions de métallurgie. — Extraction et manipulation mécaniques des minerais. — Or. — Argent. — Mercure. — Plomb. — Cuivre. — Étain. — Zinc. — Fer. — Fontes. — Aciers.
7, 8, 9. Notions sur les matières organiques. — Leur analyse. Caractères des acides organiques les plus usuels, savoir : oxalique, acétique, lactique, tartrique, tannique.

Alcalis organiques. — Quinine.

10, 11, 12, 13. Cellulose. — Bois ; leur altération et leur conservation ; leur coloration.

Fécules. — Extraction de la fécule de pommes de terre. — Amidon du blé. — Dextrine. — Glucose.

Caractères du sucre de cannes. — Extraction du sucre de betteraves.

Fermentation alcoolique. — Vin. — Bière. — Cidre.

Farines. — Gluten. — Panification.

14, 15. Alcool. — Éther sulfurique. — Éther chlorhydrique. — Éther acétique.

Huiles et graisses. — Saponification. — Acides gras. — Bougie stéarique. — Huiles volatiles. — Résines. — Vernis.

16. Matières tinctoriales. — Notions sur la teinture et l'impression.

17, 18. Matières animales neutres. — Albumine ; fibrine ; caséum ; gélatine ; urée.

Acide urique.

Fermentation putride. — Principes de l'art du tanneur. — Conservation des matières animales.

Pendant la durée de son enseignement, le professeur mettra à profit, s'il le peut, les usines en activité dans la contrée, pour donner aux élèves une idée exacte des phénomènes qu'il est chargé de décrire et pour leur en faire apprécier les applications en grand.

Quoique toutes les parties du programme doivent être enseignées, cependant le professeur insistera plus particulièrement sur celles qui intéressent le pays où il se trouve placé. Ainsi, dans les localités où il existe des exploitations de fer, on développera un peu plus cette portion du cours ; dans les villes où on s'occupe de la fabrication des étoffes, on donnera quelques détails spéciaux sur la teinture ; on traitera plus à fond la fabrication du sucre de betteraves dans les départements qui en produiront. A l'occasion de la fermentation, on insistera dans les pays vignobles sur la vinification ; dans le Nord sur la fabrication de la bière, etc.

HISTOIRE NATURELLE.

XLIX.

CLASSE DE TROISIÈME.

Notions générales et principes de Classifications.

1. Notions générales sur les caractères distinctifs des minéraux, des végétaux et des animaux. — Du règne animal ; principaux organes qui entrent dans la composition du corps d'un animal. — Organes de la digestion, de la circulation et de la respiration.
2. Organes du mouvement et de la sensibilité. Squelette interne ou externe. — Muscles et tendons. — Nerfs. — Organes des sens et de la voix. — Peau et ses dépendances. Poils, écailles, plumes.
3. Classification générale du règne animal. Sa division en quatre principaux groupes ou embranchements.

   Division des animaux vertébrés en classes.
4. Division des mammifères en ordres ; exemples de quelques familles ou genres d'animaux indigènes remarquables.
5. Principaux groupes des oiseaux, reptiles et poissons. Exemples pris parmi les espèces les plus vulgaires.
6. Division des animaux articulés en classes. Crustacées, annélides, arachnides. Exemples choisis parmi les espèces utiles ou nuisibles.
7. De la classe des insectes ; de ses principaux ordres et de leurs métamorphoses. Exemples pris parmi les insectes utiles ou nuisibles à l'agriculture les plus importants.

8. Des mollusques et des zoophytes. Exemples pris parmi les espèces nuisibles ou utiles.
9. Notions générales sur les organes qui constituent les végétaux. — De la racine, de la tige et des feuilles et de leurs principales modifications ; bourgeons, bulbes, tubercules, bractées et inflorescence.
10. De la fleur, du fruit et de la graine. Diverses parties qui les constituent ; leurs modifications essentielles. — Principaux caractères qu'ils fournissent pour la classification.
11. De la classification du règne végétal. Espèce, genre et variétés. — Des classifications artificielles. Système de Linnée ; son application à la détermination des plantes.
12. De la méthode naturelle appliquée au règne végétal. Familles naturelles. — Division générale en dicotylédones, monocotylédones et acotylédones ou cryptogames. — Division des dicotylédones en polypétales, monopétales et apétales.
13. Exemples de familles de plantes dicotylédones polypétales prises parmi les plus nombreuses et les plus importantes de celles de notre pays (crucifères, malvacées, rosacées, papillonacées, ombellifères).
14. Exemples de familles de plantes dicotylédones monopétales et apétales, choisies comme les précédentes (bruyères, solanées, labiées, composées, chénopodées, amentacées, conifères).
15. Exemples de familles de plantes monocotylédones, choisies comme les précédentes (liliacées, iridées, joncées, palmiers, graminées).
16. Exemples de familles de plantes acotylédones ou cryptogames, choisies comme les précédentes (fougères, prêles, mousses, algues, lichens, champignons).

Nota. Pour toutes ces familles, indiquer leurs rapports avec la classification linnéenne qui peut faciliter aux élèves la détermination des plantes de la campagne, et signaler les espèces importantes par leurs produits agricoles ou industriels.

17. Indication des roches les plus vulgaires qui entrent dans la composition des couches du globe ; leur dénomination et leurs caractères extérieurs les plus frappants ; leur disposition habituelle en couche ou en masse. — Montrer quelques exemples des fossiles qu'elles peuvent renfermer.

Nota. Faire connaître surtout les roches qui entrent dans la constitution de la contrée où l'enseignement a lieu.

I.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Zoologie et physiologie animale.

1. Comparaison sommaire de l'organisation et des fonctions des animaux et des végétaux. — Exposition générale des divers organes qui constituent

un animal ; relation de leurs diverses fonctions ; description des principaux tissus qui les composent.

2. Fonctions de nutrition. Description de l'appareil digestif et de ses annexes. — Structure et développement des dents. — Mastication et déglutition.

3. Nature des aliments. — Phénomènes chimiques de la digestion. — Sécrétions qui y concourent. — Absorption par les veines et les vaisseaux chylifères.

4. Sang. Composition et usages de ce liquide; phénomènes généraux de la circulation. — Appareil circulatoire: cœur, artères, veines.

5. Mécanisme de la circulation ; explication des phénomènes du pouls. — Indication sommaire des principales modifications de l'appareil circulatoire dans l'ensemble du règne animal.

6. Respiration. Phénomènes chimiques. — Appareil respiratoire des mammifères. Mécanisme de l'inspiration et de l'expiration. — Asphyxie.

7. Indication du mode de respiration chez les autres animaux terrestres et aquatiques. Respiration trachéenne, branchiale, cutanée. — Chaleur animale. — Animaux à sang chaud et à sang froid.

8. Sécrétion et exhalation. Glandes, peau, membranes muqueuses et séreuses. — Assimilation. — Résumé des phénomènes de nutrition.

9. Fonctions de relation. Organes du mouvement. — Composition générale du squelette. Structure et formation des os. Articulations. — Muscles ; leur structure et leur mode d'insertion.

10. Mécanisme des mouvements. Modifications de l'appareil locomoteur pour servir à la marche, au vol, à la natation et à la reptation dans les divers animaux. — Organes producteurs des sons. Voix.

11. Système nerveux. Indication des parties qui le constituent essentiellement. — Fonctions du système nerveux. — Nerfs moteurs et sensitifs.

12. Organes des sens. — Organes du toucher, du goût et de l'odorat.

13. Organes de la vue et de l'ouïe. Fonctions de leurs parties essentielles.

14, 15. Organisation générale des mammifères, des oiseaux, des reptiles et des poissons. — Sécrétion du lait ; structure des œufs.

16, 17. Organisation générale des animaux annelés (insectes, arachnides, crustacés, annélides), des mollusques et des zoophytes. — Production de la soie et de la cire. — Nacre et production des perles. — Corail; éponges.

Botanique et physiologie végétale.

18. Exposition générale des organes qui constituent un végétal ; leurs diverses fonctions. Parties élémentaires ou tissus qui les composent. — Tissu cellulaire. — Tissu ligneux et fibres textiles. — Vaisseaux de la sève et du suc propre. — Composition chimique de ces tissus.

19. Organes de la nutrition ou de la végétation ; leur développement lors de la germination. — Racines ; leur structure et leurs fonctions. Absorption. — Racines adventives. Boutures. — Racines charnues alimentaires.

20. Feuilles. — Leur origine sur la tige ; leur disposition relative. — Bour-

geons, écailles, stipules. — Leur structure essentielle et ses principales modifications. — Fonctions des feuilles : exhalation aqueuse et respiration ; leur résultat et influence de la respiration diurne et nocturne sur l'air ambiant. — Étiolement.

21. Tiges. — Structure de la tige dans les dicotylédones et les monocotylédones. — Tiges souterraines ; bulbes et tubercules. Circulation de la sève. Accroissement des tiges ligneuses des dicotylédones. — Greffes et incision annulaire.

22. De la nutrition des végétaux en général. — Sécrétion on élaboration de substances diverses dans leurs tissus et leurs organes sécréteurs. — Sucre, fécule, gomme, huiles, résines, cires, sucs propres, caoutchouc, lait végétal, opium, matières colorantes, etc.

23. Organes de la reproduction. — Divers modes de reproduction ; reproduction par gemmes ou bulbilles. — De la fleur en général. — Principales formes de l'inflorescence. — Bractées et enveloppes florales. — Calice et corolle ; leurs modifications essentielles.

24. Étamines et pistils. — Leur structure essentielle et leurs rapports de position dans la fleur.

25. Fonctions de ces organes. — Circonstances qui influent sur la floraison et sur la fécondation. — Coulure des fruits. — Chaleur développée dans certaines fleurs. — Sécrétions des nectaires. — Mouvement des feuilles et de certains organes des fleurs.

26. Développement et structure des diverses sortes de fruits secs ou charnus. — Développement et structure de la graine et des parties qui la composent. — Téguments et leurs appendices (coton, etc.) — Périspermes farineux et huileux. — Embryon.

27. Germination. — Changements chimiques dans la graine. — Formation du sucre dans les céréales. Alcools de grain et de bière. — Développement de l'embryon et structure de la jeune plante.

28. Structure comparée des dicotylédones, des monocotylédones et des acotylédones ou cryptogames.

Géologie.

29. Constitution générale des parties solides de la surface de la terre. — Disposition des roches qu'on y observe. — Leur nature cristalline ou sédimentaire. — Présence ou absence de corps organisés fossiles. — Mode de dépôt de ces roches ; stratification.

30. Phénomènes géologiques actuels propres à faire comprendre les phénomènes anciens. — Dépôts sédimenteux et concrétions. — Phénomènes de transports. Torrents, fleuves, glaciers.

31. Phénomènes volcaniques. — Nature et disposition des roches et autres produits auxquels ils donnent naissance. — Leur action physique et mécanique. Chaleur centrale. — Sources thermales et puits artésiens.

32. Succession des divers dépots de sédiment ou terrains régulièrement stratifiés. — Différences de stratification.

Terrains anciens antérieurs au terrain carbonifère. Ardoises. Fossiles caractéristiques. — Terrain houiller ; sa disposition, son origine, ses principaux fossiles.

33. Terrains de sédiment moyen. — Grès bigarrés et terrains salifères. Sel gemme et gypse. — Calcaires du Jura. Pierre lithographique, minerai de fer, etc. — Craie. — Corps organisés caractéristiques et remarquables de ces terrains.

34. Terrains de sédiment supérieurs ou tertiaires ; leur division en bassins. — Succession des terrains marins et d'eau douce qui les composent. — Lignites et gypse. — Corps organisés fossiles animaux et végétaux.

35. Terrains de transport; diluvium et blocs erratiques. — Cavernes à ossements et brèches osseuses. — Formation de la couche superficielle du sol ou terre arable.

36. Terrains en masse non stratifiés ; leur disposition relativement aux terrains de sédiment. — Terrains primitifs et terrains ignés anciens. Granit et porphyres. — Volcans éteints; leur analogie avec les volcans actuels. Basaltes, laves.

37. Influence des terrains ignés sur les terrains stratifiés. — Filons. — Soulèvements. — Époques relatives de soulèvement des principales chaînes de montagnes.

38. Résumé. — Succession générale des êtres organisés et changements de la forme de la surface de la terre pendant les diverses périodes géologiques. — Position dans les couches de la terre des principales substances minérales utiles.

A ces leçons seront ajoutées, tant pour les élèves de la classe de rhétorique que pour ceux de la classe de troisième, des promenades destinées à leur faire connaître la constitution géologique de la contrée environnante, les végétaux les plus vulgaires, soit spontanés, soit cultivés, et les animaux les plus communs des diverses classes, en leur signalant les caractères qui les distinguent.

DESSIN LINÉAIRE ET D'IMITATION.

LI.

Dessin linéaire.

Cet enseignement aura lieu pendant la durée des trois années. Les élèves y consacreront une séance de deux heures par semaine et exécuteront les travaux suivants :

CLASSE DE TROISIÈME.

	Nombre de feuilles.	
Ornement.	3	13
Géométrie.	6	
Levé des plans.	2	
Lavis.	2	

CLASSE DE SECONDE.

Géométrie élémentaire et projections.	4	10
Plan, coupe et élévation de bâtiment.	1	
Nivellement.	2	
Cartes géographiques.	3	

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Cartes.	3	8
Dessins lavés de machines simples.	5	
Total.		31

Dessin d'imitation.

Cet enseignement aura lieu pendant la durée des trois années ; les élèves y consacreront une séance de deux heures par semaine.

On exercera les élèves aux divers genres de dessins d'imitation en graduant les difficultés. Tout en exigeant l'exactitude et le bon goût dans l'exécution, on évitera l'emploi des modèles compliqués, ainsi que les méthodes d'ombre dont l'usage exige un temps considérable et ralentit par cela même les progrès des élèves.

Nota. Les élèves externes devront produire, à la fin de chaque trimestre, les dessins demandés. Une composition sera faite tous les trois mois pour s'assurer que les élèves sont réellement capables d'exécuter les dessins qu'ils ont présentés.

Les dessins lavés devront être faits à teintes plates avec l'emploi de couleurs conventionnelles. — Pour faire sentir la forme des corps ronds, on n'emploiera au plus que quatre teintes plates de nuances plus ou moins foncées.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE LOGIQUE.

LII.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Notions élémentaires de logique,

à l'usage de la section des sciences.

1. Des facultés de l'âme. — Sensibilité. — Entendement. — Volonté.
2. Des opérations de l'entendement. — Comparaison. — Jugement. — Raisonnement.
3. Des idées en général, de leur origine, de leurs différents caractères, de leurs diverses espèces.
4. Des notions et vérités premières.

5. De la mémoire, de l'association des idées, de l'imagination.
6. Des signes en général et du langage en particulier.
7. Influence des signes sur la formation des idées.
8. Notions de grammaire générale.
9. De la méthode en général. — De l'analyse et de la synthèse.
10. De la méthode dans les sciences physiques et naturelles. — Observation. — Expérimentation.
11. De l'analogie. — De l'induction. — Des hypothèses.
12. De la méthode dans les sciences exactes. — Axiomes. — Définition. — Démonstration.
13. Du syllogisme. — De ses figures. — De ses règles.
14. De la méthode dans les sciences morales. — Autorité du témoignages des hommes. — Règle de la critique historique.
15. De la certitude en général ; des différentes sortes de certitude.
16. Des causes et des remèdes de nos erreurs.

CLASSE DE LOGIQUE.

LIII.

Révision de l'enseignement scientifique [1].

L'enseignement de la quatrième année aura pour objet spécial de fortifier l'instruction des élèves sur les matières professées pendant les trois années précédentes et de les préparer aux examens.

Il se composera *exclusivement* de la révision méthodique des cours des trois années, resserrés ou développés selon que le comportera l'état des connaissances effectivement acquises par les élèves.

Le nombre des cours de sciences sera établi en raison des besoins. Les élèves des diverses catégories seront autorisés à se spécialiser, et pourront être dispensés de suivre les cours institués en faveur des catégories dont ils ne feront point partie.

Indépendamment de quatre leçons consacrées à la logique et aux lettres, les élèves se destinant aux écoles spéciales du gouvernement recevront au moins quatre leçons de mathématiques et deux leçons de sciences physiques, chimiques et naturelles, par semaine.

Les élèves seront soumis à des interrogations fréquentes, en dehors des classes, pendant la durée des quatre années d'études, et plus particulièrement pendant la quatrième année.

Ils continueront, pendant l'année de logique, à être exercés au dessin linéaire et au dessin d'imitation.

1. Pour l'enseignement littéraire de la classe de logique, voyez pages 353, 355 et 358.

CLASSE DE MATHÉMATIQUES SPÉCIALES.

LIV.

Enseignement des mathématiques spéciales [1].

Il n'y aura plus désormais qu'un même programme de connaissances exigées pour l'admission à l'école normale (division des sciences), et pour l'admission à l'école polytechnique.

L'enseignement des mathématiques spéciales durera une année, et aura pour objet celles des matières exigées par le programme commun d'admission à l'école polytechnique et à l'école normale, qui ne sont point comprises dans le programme des trois années de la section des sciences.

Ces matières seront déterminées d'après le programme d'admission à l'école polytechnique en 1853, dont les bases ont été communiquées à l'administration de l'instruction publique.

Les élèves recevront, par semaine, au moins cinq leçons de mathématiques spéciales.

Ils suivront d'ailleurs, en commun avec les élèves de la quatrième année, se destinant aux écoles du gouvernement, les cours de lettres et de sciences physiques, chimiques et naturelles qui leur seraient utiles pour la préparation aux examens et aux concours.

Les élèves seront soumis à de fréquentes interrogations, en dehors des classes, et exercés à de nombreuses applications numériques et graphiques.

Ils continueront à être exercés au dessin géométrique et au dessin d'imitation.

(*La fin au prochain numéro.*)

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, publiant le nouveau programme pour l'examen du baccalauréat ès sciences (7 septembre 1852).

(*Suite* [2].)

QUATRIÈME SÉRIE [3].

SCIENCES NATURELLES.

ZOOLOGIE ET PHYSIOLOGIE ANIMALE.

1. Comparaison sommaire de l'organisation et des fonctions des animaux et des végétaux. — Exposition générale des divers organes qui constituent un animal ; relation de leurs diverses fonctions ; description des principaux tissus qui les composent.

1. Voyez aussi page 358.
2. Voir les premières et deuxième parties, pages 388 et 437.
3. Voyez aux tableaux, insérés à la suite des questions orales, les modifications

2. Fonctions de nutrition. Description de l'appareil digestif et de ses annexes. — Structure et développement des dents. — Mastication et déglutition. Nature des aliments. — Phénomènes chimique de la digestion. — Sécrétions qui y concourent. — Absorption par les veines et les vaisseaux chylifères.
3. Sang. Composition et usages de ce liquide ; phénomènes généraux de la circulation. — Appareil circulatoire : cœur, artères, veines.
Mécanisme de la circulation ; explication des phénomènes du pouls. — Indication sommaire des principales modifications de l'appareil circulatoire dans l'ensemble du règne animal.
4. Respiration. Phénomènes chimiques. — Appareil respiratoire des mammifères. Mécanisme de l'inspiration et de l'expiration. — Asphyxie.
Indication du mode de respiration chez les autres animaux terrestres et aquatiques. Respiration trachéenne, branchiale, cutanée. — Chaleur animale. — Animaux à sang chaud et à sang froid.
5. Sécrétions et exhalation. Glandes, peau, membranes muqueuses et séreuses. — Assimilation. — Résumé des phénomènes de nutrition.
6. Fonctions de relation. Organes du mouvement. — Composition générale du squelette. Structure et formation des os. Articulations. — Muscles ; leur structure et leur mode d'insertion.
Mécanisme des mouvements. Modifications de l'appareil locomoteur pour servir à la marche, au vol, à la natation et à la reptation dans les divers animaux. — Organes producteurs des sons. Voix.
7. Système nerveux. Indication des parties qui les constituent essentiellement. — Fonctions du système nerveux. — Nerfs moteurs et sensitifs.
8. Organes des sens. — Organes du toucher, du goût et de l'odorat. — Organes de la vue et de l'ouïe. Fonctions de leurs parties essentielles.
9. Organisation générale des mammifères, des oiseaux, des reptiles et des poissons. — Sécrétion du lait ; structure des œufs.
10. Organisation générale des animaux annelés (insectes, arachnides, crustacés, annélides), des mollusques et des zoophytes. — Production de la soie et de la cire. — Nacre et production des perles. — Corail ; éponges.
11. Classification générale du règne animal. Sa division en quatre principaux groupes ou embranchements. — Division des animaux vertébrés en classes. — Caractères de ces embranchements et de ces classes.
12. Division des mammifères en ordres ; exemple de quelques familles ou genres d'animaux indigènes remarquables.
Principaux groupes des oiseaux, reptiles et poissons. Exemples pris parmi les espèces les plus vulgaires.
13. Division des animaux articulés en classes. Crustacés, annélides, arachnides. Exemples choisis parmi les espèces utiles ou nuisibles.

faites aux programmes de cette série pour les examens des années 1853, 1854, 1855 et 1856.

De la classe des insectes ; de ses principaux ordres et de leurs métamorphoses. Exemples pris parmi les insectes utiles ou nuisibles à l'agriculture les plus importants.

14. Des mollusques et des zoophytes. Exemples pris parmi les espèces nuisibles ou utiles.

BOTANIQUE ET PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE.

15. Exposition générale des organes qui constituent un végétal ; leurs diverses fonctions. Parties élémentaires ou tissus qui les composent. — Tissu cellulaire. — Tissu ligneux et fibres textiles. — Vaisseaux de la sève et du suc propre. — Composition chimique de ces tissus.

16. Organes de la nutrition ou de la végétation ; leur développement lors de la germination. — Racines ; leur structure et leur fonction. Absorption. — Racines adventives. Boutures. — Racines charnues alimentaires.

17. Feuilles. Leur origine sur la tige ; leur disposition relative. — Bourgeons, écailles, stipules. Leur structure essentielle et ses principales modifications. — Fonctions des feuilles : exhalation aqueuse et respiration ; leur résultat et influence de la respiration diurne et nocturne sur l'air ambiant. — Étiolement.

18. Tiges. Structure de la tige dans les dicotylédones et les monocotylédones. Tiges souterraines ; bulbes et tubercules. — Circulation de la sève. Accroissement des tiges ligneuses des dicotylédones. — Greffes et incision annulaire.

19. De la nutrition des végétaux en général. — Sécrétion ou élaboration de substances diverses dans leurs tissus et leurs organes sécréteurs. — Sucre, fécule, gomme, huiles, résines, cires, sucs propres, caoutchouc, lait végétal, opium, matières colorantes, etc.

20. Organes de la reproduction. — Divers modes de reproduction ; reproduction par gemmes ou bulbilles. — De la fleur en général. — Principales formes de l'inflorescence. — Bractées et enveloppes florales. — Calice et corolle ; leurs modifications essentielles.

21. Étamines et pistils ; leur structure essentielle et leurs rapports de position dans la fleur.

Fonctions de ces organes. — Circonstances qui influent sur la floraison et sur la fécondation. — Coulure des fruits. — Chaleur développée dans certaines fleurs. — Sécrétions des nectaires. — Mouvement des feuilles et de certains organes des fleurs.

22. Développement et structure des diverses sortes de fruits secs ou charnus. — Développement et structure de la graine et des parties qui la composent. — Téguments et leurs appendices (coton, etc.). — Périspermes farineux et huileux. — Embryon.

23. Germination. — Changements chimiques dans la graine. — Formation du sucre dans les céréales. Alcools de grain et bière. — Développement de l'embryon et structure de la jeune plante.

24. Structure comparée des dicotylédones, des monocotylédones et des acotylédones ou cryptogames.

25. De la classification du règne végétal. Espèces, genres et variétés. — Des classifications artificielles. Système de Linné ; son application à la détermination des plantes.

De la méthode naturelle appliquée au règne végétal. Familles naturelles. — Division générale en dicotylédones, monocotylédones ou cryptogames. — Division des dicotylédones en polypétales, monopétales et apétales.

26. Caractères des plantes dicotylédones et de quelques-unes de familles les plus importantes (crucifères, malvacées, rosacées, papillonacées, ombellifères, bruyères, solanées, labiées, composées, chénopodées, amentacées, conifères).

27. Caractères des plantes monocotylédones et de quelques familles (liliacées, iridées, joncées, palmiers, graminées).

28. Caractères des plantes acotylédones ou cryptogames, et de quelques-unes de leurs familles (fougères, prêles, mousses, algues, lichens, champignons).

GÉOLOGIE.

29. Constitution générale des parties solides de la surface de la terre. — Disposition des roches qu'on y observe. — Leur nature cristalline ou sédimentaire. — Présence ou absence des corps organisés fossiles. — Mode de dépôt de ces roches ; stratification.

30. Phénomènes géologiques actuels propres à faire comprendre les phénomènes anciens. — Dépôts sédimenteux et concrétions. — Phénomènes de transports. Torrents, fleuves, glaciers.

31. Phénomènes volcaniques. — Nature et disposition des roches et autres produits auxquels ils donnent naissance. — Leur action physique et mécanique. — Chaleur centrale. — Sources thermales et puits artésiens.

32. Succession des divers dépôts de sédiment ou terrains régulièrement stratifiés. — Différences de stratification.

Terrains anciens antérieurs au terrain carbonifère. Ardoises. Fossiles caractéristiques. — Terrain houiller ; sa disposition, son origine, ses principaux fossiles.

33. Terrains de sédiment moyen. — Grès bigarrés et terrains salifères. Sel gemme et gypse. — Calcaires du Jura. Pierre lithographique, minerai de fer, etc. — Craie. — Corps organisés caractéristiques et remarquables de ces terrains.

34. Terrains de sédiment supérieurs ou tertiaires ; leur division en bassins. — Succession des terrains marins et d'eau douce qui les composent. — Lignites et gypse. — Corps organisés fossiles animaux et végétaux.

35. Terrains de transport ; diluvium et blocs erratiques. — Cavernes à ossements et brèches osseuses. — Formation de la couche superficielle du sol ou terre arable.

36. Terrains en masse non stratifiés ; leur disposition relativement aux ter-

rains de sédiment. — Terrains primitifs et terrains ignés anciens. Granits et porphyres. — Volcans éteints ; leur analogie avec les volcans actuels. Basaltes, laves.

37. Influence des terrains ignés sur les terrains stratifiés. — Filons. — Soulèvements. — Époques relatives de soulèvement des principales chaînes de montagnes.

38. Succession générale des êtres organisés et changements de la forme de la surface de la terre pendant les diverses périodes géologiques. — Position dans les couches de la terre des principales substances minérales utiles.

(*La fin au prochain numéro.*)

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les programmes d'enseignement de l'école normale supérieure (15 septembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté en date de ce jour sur le règlement d'études de l'école normale supérieure,

Arrête ainsi qu'il suit les programmes d'enseignement de ladite école :

SECTION DES LETTRES.

PREMIÈRE ANNÉE.

Cours de langue et de littérature grecques.

(Trois leçons par semaine.)

Le professeur, dans l'exposition des différentes parties de la grammaire grecque, l'étymologie, la syntaxe, les accents, la prosodie, les dialectes, prend pour cadre de son enseignement la méthode de Burnouf, et la développe au moyen des grammairiens grecs et des ouvrages modernes les plus estimés.

Il s'assure par des interrogations fréquentes si les élèves connaissent à fond les éléments qu'ils doivent enseigner.

Il se borne, dans l'enseignement de la métrique, aux différentes sortes de pieds, de vers, de poëmes, en n'insistant que sur les points les plus importants.

Outre l'interprétation orale des textes, qui doit toujours être préparée par les élèves, il exige d'eux, chaque mois, au moins deux thèmes, deux versions et une analyse littéraire, tantôt de vive voix, tantôt par écrit. Une séance par semaine est employée soit à la critique de ces analyses, soit à la correction des compositions. Les élèves sont tenus d'y prendre part.

Les textes des explications et des analyses sont choisis dans les auteurs suivants :

Homère,
Pindare,
Hérodote,
Eschyle,
Sophocle,
Euripide,
Aristophane,
Thucydide,
Xénophon,
Platon,
Aristote,
Isocrate,
Démosthène,
Eschine,
Théocrite,
Discours choisis des Pères grecs.

La moitié des textes, dans les auteurs désignés par le programme de la licence ès lettres, est vue en première année.

Cours de langue et de littérature latines.

(Trois leçons par semaine.)

Le but de ce cours est de résumer la partie latine des classes d'humanité et de rhétorique des lycées, et de préparer par l'étude approfondie de la langue, aussi bien que par des exercices suivis de grammaire et de composition, l'histoire littéraire dont on s'occupe en seconde année.

A cet effet, on examine les modifications du langage, la valeur et la propriété des principales expressions depuis Plaute jusqu'à Tacite. On exige en outre, chaque mois, au moins un thème, une version, une composition en prose, une composition en vers et une analyse littéraire, soit orale, soit écrite.

Une séance par semaine est consacrée à l'examen de ces travaux. Aussitôt et autant qu'il est possible, les élèves doivent y prendre part.

Le professeur choisit, dans les auteurs suivants, les textes des explications et analyses, et il a soin de faire voir la moitié de ceux qui sont indiqués au programme de licence :

Plaute,
Térence,
Lucrèce,
Cicéron,
Virgile,
Horace,
Tite-Live,

Sénèque,
Lucain,
Tacite,
Quintilien,
Juvénal,
Morceaux choisis de Tertullien et de saint Augustin.

Le choix de ces textes, comme celui des textes grecs, doit être fait avec la réserve qu'exige l'intérêt moral de l'enseignement.

Cours de langue et de littérature françaises.

(Une leçon par semaine.)

Les études françaises de cette année embrasseront la première moitié du 17e siècle et la première partie du programme de licence, le reste devant avoir sa place en seconde année.

Les auteurs à étudier sont :

Malherbe (quelques odes),
Corneille (une ou deux tragédies),
Descartes (Discours sur la Méthode),
Pascal (Pensées),
Bossuet (deux sermons),
La Fontaine (plusieurs fables),
Boileau (l'Art poétique, plusieurs épîtres).

Les élèves s'exerceront eux-mêmes devant le professeur au commentaire et à la critique des textes, qui leur seront toujours indiqués à l'avance, et qu'ils devront avoir soigneusement préparés. Ces lectures particulières leur seront d'autant plus nécessaires, que le professeur, faute de temps, ne pourra toujours lire en entier les ouvrages choisis, et devra se borner à des analyses pour certaines parties.

Ils feront, chaque mois, au moins une composition écrite, dont la matière sera tantôt donnée par le professeur, tantôt laissée à leur choix, mais, dans ce dernier cas, toujours préalablement soumise à l'approbation du maître. Dans les premiers mois, les compositions seront du même genre que celles des classes de rhétorique. Dans la dernière partie de l'année, ils commenceront à traiter des sujets de licence, tels que dissertations littéraires, développements sur des questions de goût et de morale.

De temps en temps, pour former le jugement critique des élèves et les habituer à la correction des devoirs, le professeur les provoquera à discuter eux-mêmes la valeur des compositions lues en conférence.

Cours d'histoire ancienne.

(Une leçon par semaine.)

1. Définition de l'histoire; principes de la certitude historique; divisions principales de l'histoire.

2. Égypte ; géographie et histoire d'Égypte.
3. Lois, mœurs et religion des Égyptiens.
4. Juifs ; législation de Moïse.
5. Assyrie et Babylonie.
6. Mèdes et Perses. — Grecs. — Étendue de l'empire des Perses en 500 av. J. C.
7. Phénicie.
8. Grèce. — Premiers temps de l'histoire grecque jusqu'à Lycurgue.
9. Législation de Lycurgue.
10. Législation de Solon. — Pisistrate et ses fils.
11. Guerres médiques.
12. Périclès ; grandeur d'Athènes à l'époque de Périclès. — Changements dans la constitution de cette ville.
13. Guerre du Péloponnèse. — Décadence d'Athènes.
14. Prépondérance de Sparte. — Expédition du jeune Cyrus ; état de la Perse. — Expédition d'Agésilas en Asie. — Traité d'Antalcidas. — Puissance de Thèbes ; sa lutte contre Sparte ; Épaminondas et Pélopidas.
15. La Macédoine. — Philippe.
16. Alexandre.
17. Successeurs d'Alexandre jusqu'à la bataille de Cyropédion (282). — Partage de l'empire d'Alexandre.
18. Origine de Rome. — Certitude de l'histoire primitive de Rome.
19. Constitution de Rome sous les rois. — Réformes de Servius Tullius.
20. Expulsion des rois. — Gouvernement républicain ; consulat ; dictature ; tribunat ; luttes des patriciens et des plébéiens ; décemvirs ; lois des Douze Tables.
21. Suite de la lutte entre les patriciens et les plébéiens jusqu'à l'époque où les plébéiens sont admis à toutes les magistratures.
22. Conquête de l'Italie par les Romains ; guerre des Samnites ; guerre de Pyrrhus.
23. Rome et Carthage ; première guerre punique, conquête de l'Italie septentrionale ; seconde guerre punique.
24. Guerres contre les rois de Macédoine, de Syrie et contre la Grèce. — Troisième guerre punique. — Viriathe et Numance.
25. Les Gracques. — Lois agraires. — De l'ordre des chevaliers ; son origine et sa puissance.
26. Guerres contre Jugurtha, les Cimbres et les Teutons. — Marius ; troubles excités par Saturninus. — Tribunat de Livius Drusus. — Guerre sociale.
27. Commencement des guerres civiles ; Marius et Sylla. — Première guerre contre Mithridate. — Dictature de Sylla.
28. Suite des guerres de Mithridate ; Lucullus. — Guerres contre Sertorius, Spartacus, les pirates. — Puissance de Pompée dans Rome ; il achève la guerre de Mithridate.
29. Conjuration de Catilina ; Cicéron. — Premier triumvirat. — Troubles dans Rome ; consulat de César ; exil et retour de Cicéron. — Expédition de Crassus contre les Parthes.

30. Conquête de la Gaule par César.

31. Guerre civile entre César et Pompée. — Dictature et meurtre de César. — Troisième guerre civile, entre Antoine et Octave. — Bataille d'Actium.

32. Auguste. — État de l'empire romain ; changements opérés par Auguste dans la constitution romaine.

33. Histoire de l'empire romain depuis la mort d'Auguste jusqu'à l'avénement des Antonins.

34. Les Antonins. — Nerva, Trajan, Antonin, Marc-Aurèle. — Commode.

35. Histoire de l'empire depuis la mort de Commode jusqu'à l'avénement de Dioclétien. — Empereurs syriens. — Invasion des barbares dans l'empire. — Empereurs illyriens, Aurélien, Probus (192-284).

36. Changements opérés dans l'administration de l'empire depuis Dioclétien jusqu'à la mort de Théodose (284-395).

Cours de philosophie.

(Une leçon par semaine.)

Dans une première série de leçons, le professeur s'attachera, par des interrogations répétées, à développer l'étude de l'esprit humain, de ses facultés, de ses opérations, des secours ou des entraves que les connaissances humaines peuvent trouver dans le langage, instrument de la pensée. Il traitera :

1° Des rapports de la philosophie avec les autres sciences ;

2° Des facultés de l'âme. — Sensibilité. — Entendement. — Volonté ;

3° De la sensibilité, des sensations et des sentiments ;

4° Des opérations de l'entendement. — Attention. — Comparaison. — Jugement ;

5° Du raisonnement ;

6° Des idées en général. — De leur origine. — De leurs différents caractères, de leurs diverses espèces ;

7° Des notions et des vérités premières ;

8° De la mémoire et de l'association des idées ;

9° De l'imagination ;

10° Des signes en général et du langage en particulier ;

11° De l'influence des signes sur la formation des idées ;

12° Des principes de grammaire générale.

Dans cette partie du cours, le professeur aura soin d'insister sur l'analyse des notions fondamentales de l'esprit humain : notions métaphysiques de cause, de substance, d'espace, de temps, d'unité, de l'infini, du parfait, de l'être nécessaire, etc. ; notions du bien et du mal, du devoir et du droit, du beau et du sublime.

Une seconde série de leçons portera sur les méthodes diverses à l'aide desquelles l'esprit humain peut découvrir ou atteindre la vérité ; elle sera terminée par une étude approfondie de la vérité en elle-même, de la créance

que nous devons accorder à ses manifestations, des bases différentes et des divers ordres de certitude. Le professeur traitera :

1° De la méthode en général. — De l'analyse et de la synthèse;
2° De la méthode dans les sciences physiques et naturelles. — Observation. — Expérimentation ;
3° Des classifications (classifications naturelles, classifications artificielles) ;
4° De l'analogie et de l'induction ;
5° Des hypothèses;
6° De la méthode dans les sciences exactes. Axiomes. — Définitions;
7° De la démonstration et de l'évidence;
8° Du syllogisme, — de ses figures, — de ses règles;
9° De l'usage et de l'abus du syllogisme ;
10° De la méthode dans les sciences morales ;
11° De l'autorité du témoignage des hommes;
12° Des règles de la critique historique ;
13° De la certitude en général, et des différentes sortes de certitude ;
14° Des causes et des remèdes de nos erreurs.

Les élèves seront en outre exercés par des dissertations écrites et par des argumentations de vive voix sur des sujets choisis par le professeur dans les matières de son enseignement.

Cours de langues vivantes.

(Une leçon par semaine.)

Dans cette première année, le professeur initie les élèves à la connaissance des éléments de la grammaire et de la syntaxe. Il en expose les règles fondamentales, et développe chaque règle particulière, à mesure que les textes expliqués ou analysés en offrent des applications. Il s'assure de l'attention des élèves à cet exercice, soit par des interrogations, soit par les thèmes écrits qu'il exige et qui sont corrigés le plus souvent au tableau, afin d'accoutumer les élèves aux caractères de la langue écrite. Il s'attache aussi, dans la lecture des textes en conférence, à les former à la prononciation correcte et pure, tandis que, par l'étude sérieuse des étymologies, il les met en état d'improviser l'explication de morceaux faciles et d'en préparer d'autres d'une certaine difficulté.

DEUXIÈME ANNÉE.

Cours de langue et de littérature latines.

(Deux leçons à la faculté et deux conférences par semaine.)

Ce cours sera la continuation du cours de littérature latine de première année : il portera sur les mêmes sujets d'étude; ce sera le même enseignement, mais plus approfondi et immédiatement adapté à l'épreuve de la n ce.

Les textes d'auteurs latins seront pris, comme l'année précédente, dans le programme de licence. L'explication approfondie portera sur ceux qui n'auraient pas été étudiés en première année; on pourra y joindre les auteurs suivants :

César,
Cornélius Nepos,
Salluste,
Pline le jeune.

Le maître de conférences aura soin de faire coïncider l'explication des auteurs avec les leçons qui seront faites à la faculté sur ces mêmes auteurs. Il pourra quelquefois ajouter aux auteurs dont l'étude est exigée pour la licence, quelques passages des écrivains que le professeur de faculté aurait choisis en dehors de ce programme.

Les sujets de composition seront analogues à ceux de la licence. Les élèves remettront, chaque mois au moins, une dissertation et une pièce de vers.

Ils seront appelés plus fréquemment à prendre part en conférence à la correction des devoirs de leurs camarades.

Cours de langue et de littérature grecques.

(Deux leçons à la faculté et deux conférences par semaine.)

L'enseignement d'histoire littéraire étant exclusivement donné à la faculté, on continuera, dans les conférences, les études de grammaire, l'interprétation des textes et l'exercice du thème grec.

Aux auteurs indiqués pour le cours de première année, on pourra joindre les suivants :

Hésiode,
Fragments de Ménandre,
Hérodote,
Polybe,
Plutarque,
Lucien.

Indépendamment des rédactions dont l'art. 7 du règlement d'études leur impose l'obligation, les élèves feront chaque mois au moins trois thèmes grecs et une analyse littéraire, soit orale, soit écrite, qui devra attester la lecture sérieuse des ouvrages dans la langue originale.

L'explication approfondie portera principalement sur la seconde moitié des textes de l'examen de licence qui n'aura point été vue en première année. Les sujets d'analyse seront choisis de préférence parmi les mêmes textes et dans les auteurs étudiés au cours de faculté.

Cours de littérature française.

(Une leçon par semaine.)

Les lectures françaises commencées en première année seront continuées dans ce cours, conformément au programme de licence, et dans les auteurs non encore étudiés.

Ces auteurs seront :

Racine. — Une ou deux tragédies.

Molière. — Une ou deux comédies.

Bossuet. — Une oraison funèbre. — Morceaux choisis dans l'histoire universelle.

Fénelon. — Traité de l'existence de Dieu.

La Bruyère. — Morceaux choisis dans les Caractères.

Massillon. — Un ou deux sermons.

Voltaire. — Une tragédie. — L'histoire de Charles XII.

Montesquieu. — Le premier livre de l'Esprit des lois.

Buffon. — Les Époques de la nature.

J. J. Rousseau. — Lettre sur les spectacles.

Les élèves seront exercés, au moins une fois par mois, à la composition en français, sur des sujets analogues à ceux de la licence, et ils devront plus souvent prendre part à la correction des travaux de leurs condisciples, ainsi qu'au commentaire et à la critique des textes lus en conférence.

Le professeur aura soin d'accompagner ses remarques sur les modèles de toutes les notions historiques propres à les faire mieux comprendre, et de lier les divers textes étudiés par des résumés et des aperçus qui fassent de la lecture des œuvres classiques, non-seulement une leçon de goût et de style, mais aussi un tableau des lettres françaises au 17e et au 18e siècle.

Pour les époques antérieures dont aucun monument n'est mis entre les mains des élèves, et qu'on ne peut cependant leur laisser ignorer, le professeur les fera rapidement connaître en huit ou dix leçons, où il indiquera les principales transformations de la langue et du goût, et donnera une idée sommaire des œuvres les plus importantes.

Cours d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne.

(Une leçon par semaine.)

1. Décadence et ruine de l'empire romain. — Invasion des barbares au 5e siècle. — Royaumes qu'ils ont fondés.
2. Histoire rapide des royaumes fondés par les Goths (Ostrogoths et Visigoths), Vandales, Suèves, Francs, Bourguignons. — Constitution de ces royaumes; lois des barbares (5e et 6e siècles).
3. Empire grec. — Justinien. — Conquêtes et lois de cet empereur (6e siècle).
4. Arabes. — Leurs conquêtes. — Grandeur et décadence de leur empire (7e, 8e et 9e siècles).
5. Charlemagne. — Origine de la puissance carlovingienne; alliance des papes et des Carlovingiens. — Étendue de l'empire de Charlemagne (800).
6. Dissolution de l'empire carlovingien (814-888). — Origine des royaumes de Germanie, d'Italie, de France. — Puissance de l'Allemagne au 10e siècle; Othon le Grand (936-973).
7. Conquête de l'Angleterre par les Normands. — Résumé rapide des pre-

miers temps de l'histoire d'Angleterre ; Alfred le Grand. — Bataille d'Hastings (1066). — Lois de Guillaume le Conquérant.

8. Guerre du sacerdoce et de l'empire ; Grégoire VII et Henri IV. — Les Guelfes et les Gibelins ; Alexandre III et Frédéric Barberousse ; Innocent IV et Frédéric II (12e et 13e siècles).

9. Croisades. — Résultats principaux des croisades (12e et 13e siècles).

10. Progrès du commerce et de la navigation ; Venise, Gênes, Pise ; ligue hanséatique ; communes de Flandre (13e et 14e siècles).

11. De la royauté en France et en Angleterre ; progrès de la royauté en France aux 12e et 13e siècles, et de l'aristocratie en Angleterre. — Grande charte (1215) [13e et 14e siècles].

12. Décadence de l'empire d'Allemagne. — Grand interrègne. — Formation de la ligue helvétique. — Bulle d'or (1356) [14e siècle].

13. Troubles religieux. — Grand schisme d'Occident ; conciles de Pise, de Constance, de Bâle ; guerre des Hussites (14e et 15e siècles).

14. Lutte de la France et de l'Angleterre (14e et 15e siècles).

15. Turcs ottomans ; prise de Constantinople par Mahomet II (1453). — Progrès des Turcs ; étendue de l'empire ottoman au 17e siècle (1520).

16. État de l'Europe occidentale ; progrès de la royauté en France, en Angleterre, en Espagne, en Allemagne : Louis XI, Henri VIII, Ferdinand le Catholique et Maximilien d'Autriche (fin du 15e siècle et commencement du 16e).

17. Découvertes maritimes : Christophe Colomb, Vasco de Gama ; conquête des Espagnols en Amérique et des Portugais aux Grandes-Indes (16e siècle).

18. Renaissance des lettres et des arts. — Guerre d'Italie. — Puissance de Charles-Quint (16e siècle).

19. Réforme en Allemagne, en Suisse et en France : Luther, Zwingle, Calvin. — Anabaptistes. — Guerres de religion (16e siècle).

20. Réforme en Angleterre et dans les Pays-Bas ; Henri VIII, Élisabeth, Marie Stuart, Philippe II ; lutte de l'Angleterre et de l'Espagne ; politique de Henri IV ; équilibre européen (16e siècle).

21. Guerre de trente ans. — États scandinaves ; Gustave-Adolphe. — Politique de Richelieu et de Mazarin. — Paix de Westphalie (1648).

22. Révolution d'Angleterre. — Long parlement. — Olivier Cromwell. — Restauration (1660).

23. Louis XIV. — Prépondérance de la France depuis la paix de Westphalie jusqu'à la révolution de 1688.

24. Guillaume III (1688-1701). — Coalitions formées contre la France. — Guerre de succession d'Espagne. — Paix d'Utrecht (1713).

25. États du Nord. — Origine et progrès de l'empire russe. — Lutte de Charles XII et de Pierre le Grand.

26. Situation de l'Europe occidentale de 1715 à 1763 : avénement de la maison de Hanovre au trône d'Angleterre (1714). — Triple et quadruple alliance (1717-1718). — Albéroni. — Guerre de succession de Pologne (1733-1738) : traité de Vienne. — Guerre de succession d'Autriche

(1741-1748) ; Marie-Thérèse. — Frédéric II ; guerre de sept ans (1756-1763).

27. État de l'Europe de 1763 à 1789. — Progrès de la Russie ; partage de la Pologne ; Catherine II ; Frédéric II et Joseph II. — Réforme de Charles III et du marquis de Pombal en Espagne et en Portugal. — Puissance maritime de l'Angleterre.

28. Guerre d'indépendance de l'Amérique ; Franklin et Washington. — Constitution des États-Unis de l'Amérique septentrionale.

29. Première coalition contre la France (1791-1797) ; campagnes de Belgique, du Rhin et de l'Italie ; traités de Bâle (1795) et de Campo-Formio (1797).

30. Expédition d'Égypte (1798-1802).

31. Seconde coalition contre la France (1798-1802) ; traités de Lunéville et d'Amiens.

32. Troisième et quatrième coalitions (1804-1807) ; paix de Tilsitt.

33. Guerre d'Espagne, cinquième coalition (1809) ; paix de Vienne. — Étendue de l'empire français à cette époque.

34. Campagne de Russie.

35. Sixième coalition (1813-1814) ; campagne d'Allemagne ; bataille de Leipsig (1813) ; campagne de France (1814) ; abdication de l'empereur. — Première restauration.

36. Les cent jours. — Bataille de Waterloo. — Traités de Vienne (1815)

Cours de philosophie.

(Une leçon par semaine.)

Dans la seconde année, on étudiera ce que les philosophes anciens et modernes ont pensé des problèmes discutés dans la première année, et notamment sur les opérations de l'entendement, sur la méthode et sur la certitude. On s'abstiendra de toute recherche de pure érudition et de curiosité sans résultat. Les écoles d'un ordre secondaire, les siècles de décadence seront rapidement indiqués. On n'insistera que sur les époques classiques, sur les doctrines les plus solides, les plus durables et les plus approuvées, sur les plus grands maîtres de l'art de penser.

Le professeur, après avoir exposé dans une leçon d'introduction les règles à suivre, les précautions à prendre pour aborder utilement l'histoire des systèmes philosophiques, consacrera une première série d'études à l'histoire de la philosophie ancienne. Il présentera, dans un résumé rapide et précis, les origines de la philosophie grecque avant Socrate. Il fera suivre ce résumé de l'exposition des doctrines de Socrate et de celles de ses deux plus grands disciples : Platon et Aristote. La méthode socratique, la dialectique platonicienne, les travaux d'Aristote sur la logique et sur l'ensemble des sciences seront l'objet de recherches sérieuses, éclairées et fortifiées par l'étude des textes et des monuments. Cette partie du cours se terminera par une exposition sommaire et très-sobre du stoïcisme, de l'épicurisme et des autres écoles grecques et latines jusqu'à la fin de l'école d'Alexandrie.

Une seconde série de leçons, conçue dans le même esprit, fera passer rapidement sous les yeux des élèves la scolastique et la renaissance, et arrêtera leur attention sur les travaux de Bacon, de Descartes, de Malebranche, de Leibnitz, de Newton. Quelques leçons suffiront à exposer la décadence de la philosophie spiritualiste dans les écoles du 18e siècle.

Le maître de conférences finira son cours par la révision des solutions données dans la première année.

Les élèves continueront d'être exercés à parler et à composer, par la rédaction du cours, par les interrogations qui leur seront adressées et par l'analyse écrite ou l'exposition orale qu'ils feront de quelques parties des monuments étudiés.

Cours de langues vivantes.

(Une leçon par semaine.)

On passe en revue, dans cette année, tous les points de la grammaire, et on en complète l'enseignement par l'étude plus approfondie de l'étymologie, de la syntaxe, des idiotismes et des irrégularités.

Les élèves doivent rappeler toutes les règles en interprétant et analysant les textes, et les appliquer dans les thèmes soit oraux, soit écrits.

Afin de leur rendre de plus en plus familière la pratique de la langue, on les exerce à expliquer à livre ouvert un auteur facile, à côté d'un autre qu'ils ont à préparer. Des dictées les accoutument aux sons, et il leur est adressé, en allemand ou en anglais, des questions auxquelles ils doivent répondre dans la même langue.

TROISIÈME ANNÉE.

Cours de langue et de littérature latines.

(Deux leçons à la faculté et une conférence par semaine.)

Dans le même temps que les élèves suivront à la faculté et rédigeront les leçons d'histoire de la littérature latine, le maître de conférences les exercera à l'explication, à la traduction orale, à l'analyse grammaticale et littéraire des auteurs choisis, soit parmi ceux qu'ils étudieront au cours de la faculté, soit, et plus souvent, parmi ceux qui sont adoptés pour l'enseignement secondaire.

Afin de perfectionner leur style et leur jugement, il leur fera composer en latin, sur des questions de littérature ou de morale, des dissertations qu'ils jugeront entre eux, en conférence.

Il leur donnera de temps en temps une leçon à faire, *ex professo,* sur un sujet restreint de littérature latine. La leçon terminée, le maître en indiquera les défauts, et en prendra occasion pour exposer les préceptes de l'art d'enseigner. Chaque élève devra faire, dans le courant de l'année, un certain nombre de leçons où il sera formé par le professeur à l'art de circonscrire ses idées dans les limites du sujet, de les exprimer avec précision, de les

présenter dans leur suite naturelle, de la façon la plus propre à les mettre en lumière et à produire à la fois la clarté et l'intérêt.

En outre, ils corrigeront tour à tour leurs propres compositions et des devoirs analogues d'élèves des lycées.

Ces divers exercices, où la théorie et la pratique seront intimement unies, auront pour but spécial de former des humanistes et de les exercer à la méthode la plus sûre d'enseigner dans toutes les classes la langue et la littérature latines.

Cours de langue et de littérature grecques.

(Deux leçons à la faculté et une conférence par semaine.)

Les élèves continueront de rédiger, sous la surveillance du professeur de la faculté, le cours d'histoire de la littérature grecque qu'ils y suivront.

Dans l'intérieur de l'école, une partie des conférences sera consacrée à compléter, autant qu'il sera possible, les leçons de la faculté sur la grammaire générale, d'après le programme suivant :

1. De la proposition.
2. De l'inversion et de l'ordre logique.
3. Des langues synthétiques et des langues analytiques.
4. Du verbe en général; de la conjugaison en général.
5. Des modes du verbe.
6. Des temps du verbe et des autres formes qui y expriment le temps dans le langage.
7. Des personnes et du pronom personnel.
8. Du pronom en général et de l'article.
9. Des voix du verbe.
10. Du nom substantif et de l'adjectif; de la déclinaison en général.
11. Du cas des genres et des nombres.
12. De la préposition et de ses rapports avec les cas.
13. De l'adverbe.
14. De la conjonction et de l'interjection.
15. Récapitulation sur les parties du discours.
16. Des synonymes.
17. Des principes généraux de la syntaxe.
18. De l'analyse logique et de l'analyse grammaticale.
19. Des figures de grammaire.
20. De la grammaire générale, de la philologie comparative et de l'étymologie.

Le maître aura soin de donner place, dans ses leçons, à des conseils pratiques pour l'enseignement des trois grammaires, grecque, latine et française, dans les lycées, et d'exercer les élèves à faire eux-mêmes, sur des questions élémentaires, après préparation suffisante, des leçons dont ils discuteront entre eux le mérite en sa présence et sous sa direction.

On consacrera le reste des conférences soit à expliquer et à traduire les

auteurs, en s'attachant exclusivement aux textes classiques, soit à des exercices d'enseignement de la langue grecque, où les élèves, remplissant successivement le rôle de professeur, examineront et critiqueront les compositions de leurs condisciples, ou même corrigeront des devoirs d'élèves des différentes classes des lycées.

Cours de langue et de littérature françaises.

(Une leçon par semaine.)

Les conférences de ce cours seront consacrées : 1° à reprendre, dans les études littéraires des deux années précédentes, les points qui, faute de temps, n'auraient pu être assez développés, et à les éclaircir par des lectures ou des leçons; 2° à perfectionner les élèves dans l'art de la composition et du style, et à corriger les dissertations qu'ils devront écrire, au moins une fois par mois, sur des sujets élevés de littérature et de morale; 3° enfin, à les exercer à l'enseignement du français, tel qu'il se pratique dans les classes de grammaire et de belles-lettres des lycées.

Cours d'histoire de France.

(Une leçon par semaine.)

1. Histoire de la Gaule, depuis les premiers temps jusqu'à la fin du 4e siècle. — État de la Gaule à l'époque de la décadence de l'empire romain.
2. Invasion des barbares. — Visigoths, Bourguignons, Francs. — Clovis. — Institutions des barbares : bénéfices, alleux.
3. Mérovingiens, de 511 à 615. — Progrès de l'aristocratie franque. — Lutte entre la Neustrie et l'Austrasie.
4. Mérovingiens, de 615 à 752. — Maires du palais; rois fainéants. — Triomphe de l'Austrasie sur la Neustrie.
5. Carlovingiens. — Charlemagne. — Institutions de Charlemagne. — État des lettres sous les Carlovingiens.
6. Décadence des Carlovingiens (814-888). — Division de l'empire franc. — Invasion des Normands : leur établissement en France.
7. Du système féodal; origine, nature et conséquences de ce système. — Lutte entre les derniers Carlovingiens et la famille des Capétiens.
8. Avénement des Capétiens (987). — Lutte des premiers Capétiens contre la féodalité (987-1108). — Louis VI (1108-1137); Suger. — Louis VII (1137-1180).
9. Communes; origine, organisation et décadence des communes.
10. Progrès de la royauté : Philippe-Auguste (1180-1223). — Conquêtes et institutions de Philippe-Auguste. — Albigeois. — Louis VIII (1223-1226).
11. Saint-Louis (1226-1270). — Minorité de saint Louis; régence de Blanche de Castille; lutte contre la féodalité. — Victoire de saint Louis sur les seigneurs féodaux. — Institutions de ce prince.
12. Philippe III (1270-1285). — Philippe le Bel (1285-1315). — Guerre

contre les Anglais et les Flamands. — Lutte contre le pape Boniface VIII. — Premiers états généraux. — Templiers. — Institutions de Philippe le Bel.

13. Louis X (1314-1316). — Loi salique. — Derniers Capétiens directs. — État des sciences, des lettres et des arts aux 11e, 12e et 13e siècles.

14. Avénement des Valois (1328). — Lutte entre la France et l'Angleterre sous Philippe de Valois (1328-1350) et Jean le Bon (1350-1364). — États généraux de 1356 ; réformes tentées par ces états. — Traité de Brétigny (1360).

15. Charles V (1364-1380). — Institutions de ce prince. — Charles VI (1380-1422). — Folie de Charles VI. — Lutte des Armagnacs et des Bourguignons. — Désastres de la France.

16. Charles VII (1422-1461). — Jeanne d'Arc. — Fin de la guerre contre les Anglais. — Institutions de Charles VII.

17. Louis XI (1461-1483). — Ligue du bien public. — Louis XI et Charles le Téméraire. — Progrès de la royauté sous le règne de Louis XI.

18. Charles VIII (1483-1498). — Anne de Beaujeu ; états généraux de Tours — Guerres d'Italie. — Louis XII (1498-1515). — Suite des guerres d'Italie ; administration de Louis XII.

19. François Ier (1515-1547). — Suite des guerres d'Italie. — Lutte entre François Ier et Charles-Quint. — Institutions de François Ier.

20. Des sciences, des lettres et des arts en France pendant le 16e siècle.

21. Henri II (1547-1559). — Suite de la lutte contre la maison d'Autriche. — Traité de Câteau-Cambrésis. — Commencement des troubles religieux en France. — François II (1559-1560).

22. Charles IX (1560-1574). — Catherine de Médicis ; L'Hôpital. — Guerres de religion. — Massacre de la Sainte-Barthélemy. — Henri III (1574-1589). — La Ligue. — Suite des guerres civiles ; fin des Valois.

23. Henri IV (1589-1610). — Édit de Nantes. — Sully. — Administration de Henri IV.

24. Louis XIII (1610-1643). — Richelieu. — Son administration.

25. Louis XIV (1643-1715). — Minorité de Louis XIV : Mazarin. Fronde. — Paix des Pyrénées. — Mort de Mazarin (1661).

26. Louis XIV. — Administration de Colbert et de Louvois. — Conquêtes de Louis XIV jusqu'à la paix de Nimègue (1678). — Révocation de l'édit de Nantes. — Dernières guerres de Louis XIV.

27. Des sciences, des lettres et des arts sous le règne de Louis XIV.

28. Louis XV (1717-1774). — Régence du duc d'Orléans. — Law. — Ministère du cardinal de Fleury. — Choiseul. — Maupeou. — Lutte contre les parlements.

29. Mouvement scientifique et philosophique du 18e siècle ; école des économistes. — Louis XVI (1774-1789) ; Turgot ; Necker. — Assemblée des notables. — États généraux de 1789.

30. Assemblée constituante (1789-1791). — Assemblée législative et Convention (1791-1795).
31. Directoire et consulat (1795-1804).
32. Empire (1804-1815). — (Les guerres ayant été étudiées dans le cours précédent, on s'occupera surtout des événements intérieurs pendant la révolution, le consulat et l'empire.)

Cours de philosophie.

(Une leçon par semaine.)

Les travaux de troisième année devant surtout avoir un but pratique, le maître de conférences divisera son enseignement en trois séries de leçons correspondantes aux trois applications les plus importantes des principes et des méthodes exposés dans les années précédentes.

Une première série de leçons aura pour objet de démontrer l'existence de Dieu, la divine providence, la liberté, la spiritualité, l'immortalité de l'âme.

Dans une seconde série de leçons, le professeur exposera les fondements et la sanction de la loi morale; il présentera l'ensemble des devoirs de l'homme considéré en lui-même et dans ses relations avec Dieu, avec ses semblables, avec le monde extérieur.

Il terminera par un certain nombre de leçons où il examinera les théories littéraires dans leurs rapports avec la science de l'esprit humain; il traitera :

1. De l'imagination,
2. Du goût,
3. Du beau,
4. Du sublime,
5. Des beaux-arts en général.

Dans ce cours, comme dans les cours correspondants de la même année, les élèves prendront personnellement une part très-active à l'enseignement et se perfectionneront, par de fréquents exercices, dans l'art de composer, d'écrire et de faire des leçons.

Cours de langues vivantes.

(Une leçon par semaine.)

L'enseignement presque exclusivement grammatical dans les deux dernières années précédentes, prend, en troisième année, un caractère plus élevé.

Les élèves, déjà familiarisés avec l'explication des textes, et exercés à traduire à première vue, abordent les auteurs les plus difficiles, prosateurs et poëtes. Le maître choisira parmi les principaux chefs-d'œuvre. Il en accompagnera la lecture de toutes les remarques philologiques et littéraires propres à bien faire sentir le génie de la langue, et il ne négligera aucune occasion de faire des rapprochements entre les littératures allemande ou anglaise et les autres littératures anciennes ou contemporaines.

On ajoutera au thème la composition originale en allemand ou en anglais. Les exercices de langue parlée, rendus de plus en plus fréquents, seront dirigés de telle sorte qu'à partir du second semestre, les communications entre le maître et les élèves se fassent habituellement dans la langue qu'ils étudieront.

Fait à Paris, le 15 septembre 1852.

H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux réunions périodiques des inspecteurs généraux au ministère de l'instruction publique (28 octobre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 6 du décret du 9 mars 1852,

Arrête :

Art. 1er. Les inspecteurs généraux se réunissent périodiquement au ministère de l'instruction publique, pour donner leur avis sur les questions que le ministre juge à propos de renvoyer à leur examen.

Art. 2. Les réunions ont lieu tous les quinze jours, le mardi pour le comité de l'enseignement supérieur ; le vendredi pour le comité de l'enseignement secondaire ; le samedi pour le comité de l'enseignement primaire.

Le vendredi de chaque semaine qui n'est pas consacrée aux réunions partielles, les trois comités délibèrent en commun sur les questions d'intérêt général.

Le chef de la 1re division est adjoint au comité de l'enseignement supérieur et au comité de l'enseignement secondaire. Le chef de la 2e division est adjoint au comité de l'enseignement primaire. Ces deux fonctionnaires font également partie des réunions générales.

En l'absence du ministre, l'inspecteur général, vice-président du conseil supérieur, préside les réunions générales.

Fait à Paris, ce 28 octobre 1852.

H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, prescrivant aux étudiants des facultés de droit de prendre des inscriptions trimestrielles aux facultés des lettres (29 octobre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 9 du règlement impérial en date du 17 février 1809, qui fixe les droits d'inscriptions dans les facultés des lettres ;

Vu l'article 13 du décret du 10 avril 1852, portant que les étudiants des facultés de droit doivent chaque année se faire inscrire à deux cours des facultés des lettres,

Arrête :

Les étudiants des facultés de droit qui sont astreints à suivre les cours d'une faculté des lettres devront prendre des inscriptions trimestrielles sur les registres de cette faculté.

Ils acquitteront la somme de trois francs, prix de chacune de ces inscriptions, entre les mains du secrétaire agent-comptable de l'académie ou de la faculté, conformément aux règles établies par le règlement précité du 17 février 1809.

Fait à Paris, le 29 octobre 1852.

H. FORTOUL.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au délai exigé des candidats au brevet de capacité refusés à un premier examen (31 août 1852).

Monsieur le recteur, vous avez été invité, par ma circulaire du 22 juin dernier[1], à exiger, le cas échéant, des candidats au brevet de capacité étrangers à votre académie, une déclaration portant qu'ils se sont déjà présentés sans succès devant une autre commission d'instruction primaire.

D'après l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, que j'ai consulté sur cette question, j'ai décidé que tout aspirant au brevet qui aura été refusé à un premier examen ne pourra être admis à en subir un second, soit dans l'académie où il se sera présenté, soit dans un autre ressort, qu'après un intervalle de trois mois et en session régulière, conformément au décret du 29 juillet 1850[2].

Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté que j'ai pris à cet effet[3]. Je vous recommande de veiller à ce qu'il reçoive strictement son exécution.

Recevez, etc.

Paris, le 31 août 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

1. Voyez, page 304, la circulaire du 22 juin 1852.
2. Voyez le décret du 29 juillet 1850, page 320 de l'année 1850.
3. Voyez, page 520, l'arrêté du 16 août 1852.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux programmes détaillés de leurs cours que les professeurs des facultés des lettres doivent fixer d'avance (19 octobre 1852).

Monsieur le recteur, je crois devoir appeler particulièrement votre attention sur l'exécution des mesures prescrites par le décret du 10 avril dernier[1], en ce qui concerne l'enseignement des facultés des lettres.

Rattacher d'une manière plus étroite les études secondaires à l'enseignement supérieur, coordonner et régulariser les différents cours professés dans les facultés, de telle sorte que, par un nouveau degré de précision et de solidité, ils deviennent aussi profitables que possible au jeune et intelligent auditoire que l'article 13 du décret y appellera désormais, telles sont, monsieur le recteur, les vues qui ont dirigé le gouvernement dans l'adoption des mesures dont vous avez aujourd'hui à surveiller la stricte exécution.

Vous devez vous occuper sans délai de la rédaction des programmes détaillés qui, aux termes de l'article 14 du décret, sont annuellement soumis par votre intermédiaire à l'approbation du ministre de l'instruction publique. Sans changer de caractère et sans cesser de convenir à un auditoire d'un esprit plus mûr, les leçons des facultés des lettres ne produiront, dans l'intérêt de la jeunesse de nos écoles, les résultats qu'on doit en attendre, qu'à la condition d'être circonscrites dans des limites régulières et précises.

Cette condition ne serait point remplie, si les professeurs ne pouvaient se rendre, d'avance, à eux-mêmes, un compte exact et réfléchi des faits et des doctrines qu'ils auront à développer, et si l'on substituait de simples indications sommaires aux programmes détaillés qu'exige le décret. Les programmes que vous m'adresserez doivent, en énonçant les principales divisions de chaque cours, et le nombre de leçons qui leur seront consacrées, permettre de saisir la suite et la liaison des idées et servir à constater la judicieuse réserve avec laquelle les professeurs se maintiendront dans le domaine exclusif et dans l'ordre des notions qui font la matière de leur enseignement.

Vous remarquerez que le décret du 10 avril exige que les programmes soient transmis au ministre avec l'avis de la faculté, c'est-à-dire à la suite d'une délibération spéciale dans laquelle la faculté aura exprimé son opinion sur chaque programme. Il existe, vous le savez, monsieur le recteur, entre les membres d'un même établissement d'instruction supérieure une solidarité quelquefois involontaire, mais inévitable, qui les associe tous à l'enseignement de chacun, et qui, par cela même, leur confère jusqu'à un certain point le droit d'exercer les uns envers les autres ce qu'on appellerait justement une censure domestique. Aucun d'eux ne saurait, j'imagine, se refuser à un contrôle délicat et bienveillant qui aura le double avantage de rendre plus difficiles et plus rares les empiétements réciproques ou les dé-

1. Voyez, p. 120, le décret du 10 décembre 1852.

viations imprudentes, et de donner aux leçons de chaque professeur la sanction et l'autorité du corps tout entier. L'observation régulière de cette indispensable formalité tournera au profit de l'instruction qui y gagnera en précision autant qu'en profondeur et en netteté; elle ne tournera pas moins au profit de MM. les professeurs eux-même auxquels il importe de s'éclairer en commun sur les meilleurs moyens de répondre à la confiance du gouvernement.

Vous voudrez bien faire procéder avec toute la diligence nécessaire à la rédaction des documents qui sont le sujet de cette lettre et me les transmettre sans retard.

Recevez, etc.

Paris, le 19 octobre 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux conférences spéciales que les professeurs des lycées doivent faire (22 octobre 1852).

Monsieur le recteur, dans ma circulaire du 1er octobre courant[1], je vous ai invité à organiser, de concert avec M. le proviseur du lycée, pour tous les élèves internes sans exception, les conférences, répétitions ou examens qui sont le complément indispensable de l'enseignement quotidien. Confiés, autant que possible, aux professeurs mêmes du lycée, ces exercices seront suivis avec plus de fruit, parce qu'ils seront dirigés par des maîtres expérimentés. C'est dans ces entretiens, en quelque sorte familiers, que le professeur, plus rapproché de ses élèves, peut exercer sur leur intelligence une action plus directe et prévenir le découragement qui s'empare trop souvent d'un enfant abandonné à ses seules forces. Aussi devez-vous étendre à toutes les classes l'utile pratique des conférences, répétitions et interrogations. Elle n'est pas moins nécessaire à l'écolier qui débute dans la carrière qu'au jeune homme qui touche au terme de ses études. Elle s'applique avec un égal succès aux sciences et aux lettres. Ce n'est pas à dire qu'il faille conduire les enfants comme par la main et leur épargner toute espèce de difficultés en plaçant sans cesse à côté d'eux un guide qui leur montre le vrai chemin. Ce serait favoriser la paresse de l'esprit et lui enlever l'aiguillon du travail personnel qui développe l'intelligence tout aussi bien que les conseils d'un maître. Les leçons ordinaires remplissent vingt heures par semaine, tandis qu'en général, et sauf les exigences particulières de l'enseignement des sciences, trois heures seulement seront consacrées aux conférences, répétitions ou examens, c'est-à-dire que ces exercices auront uniquement pour objet les parties essentielles des différents cours ou celles qui n'auront pas été suffisamment comprises. Pour les conférences, les élèves d'une même classe

1. Voyez, page 465, la circulaire du 1er octobre 1852.

pourront être tous réunis. Pour les répétitions, il sera utile de les partager en petits groupes d'égale force ou d'égale faiblesse ; quant aux examens, il importe qu'ils soient, autant que possible, individuels.

Je vous ai déjà fait savoir, monsieur le recteur, que les élèves pensionnaires devaient seuls participer aux conférences, répétitions ou examens. Ce ne serait pas, en effet, répondre à l'attente des parents qui, ne pouvant se charger de surveiller l'éducation de leurs enfants, les confient aux établissement de l'État, si ces enfants n'y recevaient pas tous les secours sans lesquels il est difficile d'arriver au but. Nous avons pris, en admettant des pensionnaires dans nos lycées, l'engagement de leur prodiguer les soins de la famille, au point de vue de l'éducation physique, intellectuelle et morale. Le dévouement éprouvé des chefs d'établissement me donne l'assurance que cet engagement sera rempli.

Les élèves externes ne sont pas dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent demander aux établissements publics que l'enseignement général qui y est donné, matin et soir, sous la forme de leçons quotidiennes. La rétribution qui leur est imposée a été calculée en conséquence ; elle est extrêmement modique. C'est dans leurs familles ou dans les établissements privés qu'ils doivent trouver les secours complémentaires des conférences et répétitions. Il n'en a jamais été autrement, en ce qui concerne surtout les maîtres de pension qui conduisent leurs élèves aux cours des lycées et qui ont contracté l'obligation envers les parents de faire répéter ces cours dans l'intérieur de leur établissement. Sans parler des impossibilités en quelque sorte matérielles, il y aurait les plus graves inconvénients pour la discipline si, à toutes les heures de la journée, les portes du lycée étaient ouvertes aux élèves des institutions particulières qui en suivent les cours. J'ai donc décidé, de l'avis unanime de MM. les inspecteurs généraux, que les élèves externes ne seraient point admis aux conférences, répétitions et examens.

Cependant, comme le gouvernement doit favoriser, autant qu'il est en lui, l'éducation de famille, et que les enfants qui sont élevés chez leurs parents ne peuvent souvent, à cause de leur isolement même, recevoir, sans des sacrifices excessifs, les secours dont ils ont besoin pour compléter les leçons du lycée, MM. les proviseurs sont autorisés à admettre aux conférences, répétitions et examens qui ont lieu en faveur des pensionnaires, les *externes libres* dont les parents en feraient la demande. Mais il est bien entendu qu'ils pourront toujours ou refuser la permission sollicitée ou la retirer, lorsqu'elle aura été accordée, s'ils y voyaient quelque danger pour le bon ordre.

La rétribution supplémentaire qu'auront à payer les *externes libres* admis aux conférences, répétitions et examens est fixée de la manière suivante :

Dans les lycées de Paris et de Versailles.	200 fr.
— — — de 1re classe.	150
— — — de 2e classe.	100
— — — de 3e classe.	60

Cette rétribution sera perçue dans la même forme que la rétribution scolaire, mais elle n'entrera pas dans la masse de l'éventuel à partager entre les professeurs.

Les externes libres admis à suivre les conférences et répétitions seront également admis aux cours d'écriture et de dessin linéaire et d'imitation faits pour les élèves internes.

Je vous prie de donner immédiatement connaissance de ces dispositions à MM. les proviseurs de votre ressort académique et de me rendre compte des mesures que vous aurez prescrites pour en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Paris, le 22 octobre 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'inscription des étudiants de droit dans les facultés des lettres (29 octobre 1852).

Monsieur le recteur, je vous transmets ampliation d'un arrêté en date de ce jour[1], relatif aux frais des inscriptions qui devront être prises par les élèves des facultés de droit, appelés, aux termes du décret du 10 avril dernier[2], à suivre annuellement deux cours des facultés des lettres.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que les dispositions de cet arrêté soient régulièrement appliquées, et vous aurez à vous concerter, pour cet objet, avec MM. les doyens de la faculté de droit et de la faculté des lettres, chargés, chacun en ce qui le concerne, de présider à l'accomplissement des formalités prescrites soit par le décret précité, soit par l'arrêté ci-joint.

M. le doyen de la faculté des lettres devra d'abord ouvrir un registre spécialement destiné à recevoir, sous l'indication des cours pour lesquels ils se feront inscrire, les noms des étudiants de première, de deuxième et de troisième année de la faculté de droit. Il devra ensuite s'assurer par lui-même de la régularité avec laquelle ces élèves assistent aux cours qu'ils doivent suivre et recommander aux autres professeurs de la faculté des lettres d'exercer une surveillance constante et rigoureuse relativement à ceux qui feront partie de leurs auditoires respectifs. Je n'ai pas besoin d'ajouter que le doyen ne délivrera de certificats d'assiduité qu'à ceux qui les auront réellement mérités par une assistance soutenue aux leçons de la faculté des lettres.

Ces certificats devenant une condition indispensable de l'admission aux examens de la faculté de droit, le doyen de cette faculté devra, de son côté, les exiger de tous les élèves qui se présenteraient pour être examinés. Les élèves seront prévenus par le doyen qu'ils seraient nécessairement ajournés, s'ils ne les présentaient pas, sans préjudice des peines disciplinaires plus graves qu'il y aurait lieu de leur appliqner.

1. Voyez, page 552, l'arrêté du 29 octobre 1852.
2. Voyez, page 120, le décret du 10 avril 1852.

Je désire que vous m'informiez des mesures que vous aurez prises de concert avec MM. les doyens de la faculté de droit et de la faculté des lettres pour l'entière et prompte exécution des instructions que je vous transmets.

Recevez, etc.

Paris, le 29 octobre 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'obligation pour les fonctionnaires de se conformer immédiatement aux décisions de l'administration (2 novembre 1852).

Monsieur le recteur, il arrive trop souvent que les décisions de l'autorité supérieure, surtout en ce qui concerne les personnes, ne sont pas ponctuellement exécutées, sous prétexte qu'elles donnent lieu à des difficultés dont il paraît bon d'attendre la solution. Les réclamations plus ou moins fondées des fonctionnaires de l'instruction publique ne sont en aucun cas un motif de suspendre ou d'ajourner les mesures que j'ai prescrites. Les considérations d'intérêt privé qu'ils peuvent avoir à faire valoir, quelque respectables qu'elles soient, ne sauraient les autoriser à laisser en souffrance le service public dont ils sont chargés, et leur premier devoir est de se conformer sans délai aux ordres qui leur sont transmis par votre intermédiaire. Vous voudrez bien, en conséquence, vous refuser absolument à m'adresser désormais les réclamations qui n'auraient pas été précédées d'une prompte obéissance. De mon côté, je regarderai comme non avenues toutes celles qui me seraient directement adressées sans cette condition préalable. Je n'admets d'exceptions que pour les cas d'empêchement invincible, officiellement constaté. L'intérêt sacré de la jeunesse exige que les fonctionnaires attendent au nouveau poste qui leur est assigné l'effet des observations qu'ils peuvent avoir à me soumettre. En montrant une déférence légitime pour les décisions de leurs chefs, ils fortifient l'autorité qu'ils sont appelés à exercer à leur tour, et personne ne songera à contester leurs droits, lorsqu'on les verra empressés à remplir leurs devoirs, même au prix de quelques sacrifices.

Recevez, etc.

Paris, le 2 novembre 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la tenue par les professeurs des lycées d'un journal quotidien de leurs cours (12 novembre 1852).

Monsieur le recteur, je sais que de louables efforts ont été faits pour mettre en pratique dans les différents lycées le nouveau plan d'études, et que MM. les professeurs se dévouent avec zèle à la tâche qui leur est imposée. Mais ce n'est que par une volonté persévérante, par un respect scrupuleux de l'esprit et de la lettre des programmes qu'ils pourront réaliser complétement les espérances des familles dont les enfants nous sont confiés.

Il est facile de comprendre que, dans le système d'enseignement inauguré depuis la rentrée des classes, l'ordre et le nombre des leçons ne sont pas indifférents ; que la suite des exercices n'a rien d'arbitraire, et que nous avons calculé les détails de cette grande réforme de manière à faire concourir au même but des études très-diverses en ménageant constamment les forces intellectuelles de l'enfance. Quatorze ou quinze professeurs au moins sont chargés, dans chaque lycée, des parties d'enseignement qui forment ce vaste ensemble. Il importe essentiellement au succès de l'épreuve dont nous tentons la première application, que chaque professeur se renferme strictement dans les limites de son programme particulier, qu'il se garde bien de l'étendre ou de le restreindre, d'en modifier l'économie ou d'en altérer l'esprit en y introduisant des théories qui lui seraient personnelles. Avec les intentions les plus droites et le désir le plus légitime d'améliorer, dès qu'on a cédé une fois à l'attrait de la fantaisie individuelle, on s'expose à ne plus s'arrêter sur cette pente et l'enseignement public ne tarde pas à tomber dans l'anarchie. C'est donc au début surtout qu'il faut prévenir les déviations et tracer à chacun une marche si sûre que les aberrations soient à peu près impossibles.

Puisque le cours classique se compose d'une suite de leçons déterminées qui, pour ne pas empiéter les unes sur les autres, exigent qu'un temps voulu leur soit consacré, l'unique moyen, pour les professeurs, de résoudre ce difficile problème, c'est de ce rendre compte jour par jour du chemin qu'ils ont parcouru. Qu'à la fin de chaque classe, ils prennent soin de se recueillir un moment et de consigner en quelques lignes, sur un journal spécialement destiné à cet usage, le résumé de la leçon qu'ils viennent de faire et des expériences ou des démonstrations qui ont dû l'accompagner ; le simple rapprochement du journal et des programmes officiels suffira pour leur apprendre s'ils sont restés fidèles au règlement qui leur sert de guide. Rien de plus aisé alors que de rectifier une erreur, parce qu'elle n'a pas encore porté toutes ses conséquences, et de rentrer dans la voie droite, parce qu'ils n'ont pu s'en écarter beaucoup. Le journal quotidien dont l'usage a déjà été recommandé par MM. les inspecteurs généraux et que mon intention formelle est d'établir dans tous les lycées, aura donc l'avantage de régler la marche des différents cours, en imposant à chaque professeur la

salutaire obligation de remplir méthodiquement son programme, sans qu'il soit jamais tenté de ralentir ou de précipiter son enseignement.

Vous voudrez bien inviter MM. les proviseurs à faire confectionner immédiatement des cahiers uniformes renfermant, pour chaque cours, le nombre de pages nécessaires au résumé des leçons d'une année. Les professeurs y inscriront jour par jour, avec la date, les questions qu'ils auront traitées et le détail très-sommaire des exercices de la classe. Je désire que, tous sans exception, depuis les maîtres élémentaires jusqu'au professeur de mathématiques spéciales, tiennent le journal exact de leur enseignement, qu'il ne faut pas confondre avec les cahiers dits *de correspondance*. Ce journal sera visé une fois au moins la semaine, soit par le proviseur, soit par le censeur, lequel en demeurera dépositaire.

Vous voudrez bien, toutes les fois que vous visiterez l'établissement, vous faire représenter les journaux des différents cours. MM. les inspecteurs généraux auront soin également d'en prendre connaissance.

Après la clôture des classes, la collection de ces journaux sera placée dans les archives du lycée et conservée avec le plus grand soin. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt que ne manquera pas d'offrir, au bout de quelques années, l'étude comparative de ces véridiques annales de l'enseignement public.

Je recommande à toute votre sollicitude l'objet de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Paris, le 12 novembre 1852.

Le ministre de l'Instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 20 octobre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder, à Melun (Seine-et-Marne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris, et le bureau de bienfaisance de Melun, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait par la demoiselle Louise-Élisabeth Desrues, suivant son testament olographe du 27 août 1841, aux sœurs de la Charité établies rue Neuve, à Melun, et consistant en une somme de deux cents francs pour les pauvres et dans sa garde-robe. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à accepter, au nom de l'établissement de sœurs

de la Charité de son ordre, existant à Melun, rue Neuve, le legs fait à cet établissement par la demoiselle Louise-Élisabeth Desrues, suivant son testament olographe du 31 mars 1848, et consistant en une propriété dite *de Pouilly*, située sur le territoire de la commune de Ver-Saint-Denis, et estimée dix mille cinq cent quatre-vingt-sept francs cinq centimes.

Par décret du président de la république, en date du 20 octobre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des sœurs de la Providence reconnue à Alençon (Orne), comme communauté à supérieure locale, par un décret du 24 août 1812, est autorisée dans la même ville comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts, approuvés par ordonnance du 2 mars 1828, qu'elle a déclaré adopter, de la congrégation des sœurs de l'Éducation chrétienne existant d'abord à Échauffour (Orne), et actuellement à Argentan (même département).

Par décret du président de la république, en date du 20 octobre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des sœurs de Saint-Joseph-de-Nazareth, existant à Valenciennes (Nord), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés, par décret du 2 septembre 1850, pour la communauté des Franciscaines à Tourcoing (même département).

Par décret du président de la république, en date du 23 octobre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bordeaux (Gironde), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge par les membres qui la composent de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 31 août 1828, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, établie à Bourg (Ain).

Par décret du président de la république, en date du 23 octobre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des dames du Bon-Pasteur, existant à Dijon (Côte-d'Or), est reconnue comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge par les membres de l'établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 11 septembre 1816 pour la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Refuge, établie à Tours (Indre-et-Loire).

BULLETIN JUDICIAIRE.

M. l'abbé Tarras, chef d'institution à Pau, contre M. Trésarrin, ancien élève de son établissement, pour remboursement de frais d'éducation[1].

L'instituteur qui, sur la demande du père, a avancé des frais d'éducation en rapport avec la fortune de son élève, a contre celui-ci, en cas d'insolvabilité du père, une action en remboursement (*code Napoléon,* 1371, 1375)..... Alors surtout qu'il n'a rien négligé pour obtenir son payement du père lui-même. (Tarras contre Trésarrin.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par toutes les parties : 1° que Trésarrin fils a été placé par son père dans la maison d'éducation de l'abbé Tarras, le 1er nov. 1840, et qu'il en est sorti le 28 août 1848, étant encore en état de minorité; 2° Que les arrérages de la pension due s'élèvent en capital à la somme de 2,780 fr. 50 c.; — Attendu que Trésarrin père a été condamné par le jugement du tribunal civil de Pau au payement de cette somme avec les intérêts légitimes; qu'il n'a pas appelé de cette décision; que le jugement a donc acquis, quant à ce, l'autorité de la chose jugée; — Attendu qu'il est de notoriété publique, et d'ailleurs reconnu par Trésarrin fils, que son père est insolvable; qu'il ne résiste pas à l'action personnellement intentée contre lui par l'abbé Tarras, parce qu'il n'est pas en situation de payer, et que, ne se croyant pas civilement obligé, il se réserve de se libérer quand ses facultés le lui permettront;— Attendu qu'aux termes des art. 1371 et 1375 c. civ., on s'oblige envers un tiers ou l'on oblige un tiers envers soi, quand on fait son affaire et qu'on a travaillé dans son intérêt; — Attendu que l'abbé Tarras, en fournissant à Trésarrin fils l'éducation, la nourriture et le logement dans son établissement, à concurrence de la somme convenue, a agi non-seulement en vertu du contrat passé avec le père, mais encore comme *negotiorum gestor* du fils, en lui fournissant des objets de première nécessité; que le contrat avec le père n'est pas exclusif du contrat qui s'est passé entre l'abbé Tarras et Trésarrin fils; que, dans ces circonstances, Trésarrin fils ne saurait être relevé de son obligation personnelle à raison de sa minorité, mais seulement comme lésé, c'est-à-dire qu'autant que les dépenses n'auraient pas été faites pour son avantage personnel, qu'elles auraient été excessives, ou si l'abbé Tarras avait perdu par sa faute tout recours contre Trésarrin père; — Attendu que la pension, telle

1. Nous reproduisons ici un arrêt de la cour de Pau, que nous trouvons dans le dernier cahier de la *Jurisprudence générale* de MM. Dalloz. Les principes posés dans cet arrêt sont d'une grande importance pour MM. les chefs d'établissements, qui peuvent, aux termes dudit arrêt, avoir recours contre leurs anciens élèves, en cas d'insolvabilité des parents.

qu'elle était fixée par année, se trouvait en rapport avec la fortune, la position sociale de Trésarrin fils, et qu'elle a été utilisée à son profit; — Attendu qu'à l'époque dont s'agit, la position de Trésarrin père, quoique brillante en apparence, était déjà embarrassée; que l'abbé Tarras, en n'agissant pas par voie rigoureuse et en ne renvoyant pas le fils de sa maison d'éducation, faute de payement du prix de la pension, n'a cédé qu'à des sentiments louables, qu'on ne saurait retourner contre lui, lorsque, d'ailleurs, on n'a pas méconnu qu'il ait souvent et amiablement réclamé ce qui lui était dû; que, sous tous ces rapports, Trésarrin fils est personnellement obligé envers l'abbé Tarras; que le tribunal l'a donc à tort exempté de la demande contre lui formée; — Attendu néanmoins qu'en raison de la situation particulière de Trésarrin fils et de son état de fortune, il y a lieu d'user à son égard du bénéfice de la loi, et de lui accorder un délai pour se libérer; — Par ces motifs, disant droit de l'appel interjeté par l'abbé Tarras contre le jugement du tribunal civil de première instance de Pau, du 4 août 1851, réforme ledit jugement, et procédant par nouveau, condamne Trésarrin fils à payer, à défaut de son père, audit abbé Tarras la somme de 2,780 fr. 50 c. pour arrérages sur le prix de la pension et frais dudit Trésarrin fils, avec les intérêts légitimes, etc.

Du 19 janvier 1852. — Cour de Pau, ch. civ.-MM. Amilhau, pr.-Lamothe d'Incamp, av. gén., c. conf.-Prat et Lamaignières, av.

ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

Liste des élèves admis à l'École normale supérieure en 1852.

Section des lettres. — MM. 1. Perrot (Georges), né, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), le 12 novembre 1832.—2. Goumy (Jean-Édouard), né, à Paris (Seine), le 8 décembre 1832.—3. Guillemin (Auguste-Savinien), né, à Versailles (Seine-et-Oise), le 12 mai 1833. — 4. Benoist (Louis-Eugène), né, à Nangis (Seine-et-Marne), le 28 novembre 1831. — 5. Wescher (Marie-Antoine-Charles), né, à Strasbourg (Bas-Rhin), le 16 août 1832. — 6. Bernauer (Joseph-Georges), né, à Neufchâteau (Vosges), le 31 octobre 1832. — 7. Méalin (Emma-Alexis), né, à Bourges (Cher), le 21 juin 1830.—8. Riffard (Joseph-Antoine-Léon), né, à Tarascon (Bouches-du-Rhône), le 1er janvier 1829. — 9. Mathieu (Charles-Léon), né, à Compiègne (Oise), le 17 juin 1833. — 10. Bréal (Michel-Jules-Alfred), né, à Landau (Bavière), le 26 mars 1832. — 11. Marguerin (Aimé-Germain-Alfred), né, à Allemagne (Calvados), le 8 décembre 1830. — 12. Girardin (Marie-Alfred-Jules), né, à Loches (Indre-et-Loire), le 3 janvier 1832. — 13. Coville (Louis-Alfred-Jessé), né, à Rouen (Seine-Inférieure), le 11 janvier 1833. — 14. Dutert (Louis-Jean-Baptiste), né, à Craste (Gers), le 16 juin 1832. — 15. Montigny (Rodolphe-Émile), né, à Paris (Seine), le

3 août 1831. — 16. Petit (Louis), né, à Dony (Nièvre), le 25 juin 1832. — 17. Perraud (Philippe), né, à Lons-le-Saulnier (Jura), le 12 juillet 1828. —

Section des sciences. — 1. MM. Braconnier (Charles-Édouard-Nicolas), né, à Lunéville (Meurthe), le 9 novembre 1832. — 2. Lefebvre (Eugène), né, à Paris (Seine), le 18 mai 1832. — 3. Maréchal (François-Alexis) né, à Salins (Jura), le 2 septembre 1832. — 4. Boulangier (Marcellin-Maurice), né, à Ainvelle (Haute-Saône), le 6 juillet 1830. — Bezodis (Alexandre-Célestin), né, à Paris (Seine), le 24 novembre 1832. — 6. Gay (Charles-Vincent), né, à Paris (Seine), le 5 mars 1830. — 7. Saint-Loup (Jean-François-Louis), né, à Vuillasans (Doubs), le 30 novembre 1831. — 8. Nomy (Jules-Jean-François-Marie), né, à Ploeuc (Côtes-du-Nord), le 15 juillet 1829. — 9. Desléonet (François), né, à Jabreilles (Haute-Vienne), le 8 octobre 1828. — 10. Bernès (Marie-Pierre-Maximilien-Évariste), né, à Mirande (Gers), le le 26 octobre 1831. — 11. Nicolas (Jean), né, à Brioude (Haute-Loire), le 10 décembre 1827. — 12. Defauconpret (Charles-Marie-Félix), né, à Paris (Seine), le 30 octobre 1832. — 13. Humbert (Edmond-Augustin), né, à Étampes (Seine-et-Oise), le 8 novembre 1830.

FAITS DIVERS.

M. le recteur de l'académie du Pas-de-Calais, préoccupé constamment des moyens de répondre à l'attente et aux efforts de l'autorité supérieure pour le succès du nouveau plan d'études, vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les chefs d'établissements de son ressort :

Arras, le 12 octobre 1852.

Monsieur le ministre vient de donner la plus flatteuse approbation aux *Morceaux choisis des Classiques français*, publiés chez M. Delalain, par M. Léon Feugère, professeur de rhétorique au collége Louis-le-Grand (Prose et Vers), pour les classes de sixième, cinquième et quatrième. M. le ministre invite les proviseurs et principaux à mettre ces deux volumes entre les mains des élèves. Une approbation partie de si haut et d'une autorité qui tenait un rang éminent dans les lettres, avant d'être élevé à la dignité d'homme d'État, nous trace à tous la marche à suivre pour atteindre le but qu'elle indique.

La lettre de M. le ministre se trouve reproduite dans le *Journal général de l'instruction publique* du 20 octobre (n° 84). L'article qui la suit explique le but de cette publication : je la recommande à toute votre attention ; vous devez la faire apprécier à vos collaborateurs. Déjà, vous le savez, M. Feugère avait publié pour les classes supérieures, les *Chefs-d'œuvre de la Poésie et de l'Eloquence française*, de sorte qu'il est facile maintenant d'introduire dans les exercices de récitation classique de nos établissements cette unité si favorable aux progrès de l'instruction publique, comme de l'éducation.

Je vous prie, monsieur, de m'accuser réception de cette circulaire et de

me faire connaître les mesures que vous avez prises ou que vous croirez devoir prendre pour que sur ce point, comme sur tous les autres, vous facilitiez de tout votre pouvoir le succès du nouveau plan d'études. Je me préoccupe constamment, en ce qui me regarde, des moyens de répondre à l'attente et aux efforts de l'autorité supérieure.

Recevez, etc.

Le recteur, DE LALLEAU.

Lundi 15 a eu lieu, à Lille, l'inauguration du nouveau lycée et l'installation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie récemment établie dans cette ville. M. Fortoul, ministre de l'instruction publique, est allé présider lui-même cette solennité. Il était accompagné de MM. Dumas, sénateur et vice-président du conseil supérieur, Bérard, inspecteur général de l'enseignement de la médecine, et Lesieur, chef de division au ministère de l'instruction publique. A neuf heures, M. le ministre a reçu les autorités à l'hôtel de la préfecture, où il était descendu; à onze heures et demie, il est allé au lycée. Mgr l'archevêque de Cambrai, après avoir béni la chapelle et dit la messe du Saint-Esprit, a prononcé une touchante allocution, qui témoigne de la bienveillente sympathie du vénérable prélat pour les élèves confiés aux soins des professeurs de l'État. M. le ministre s'est rendu ensuite dans une des cours du lycée qui avait été décorée avec autant de richesse que de goût. Toutes les autorités ont pris place à ses côtés. On remarquait Mgr Regnier, archevêque de Cambrai; les généraux d'André et Fririon, commandant la division et le département; M. Bresson, préfet du Nord; M. Cazelle, inspecteur général de la police; M. Richebé, maire de Lille; M. Serrurier, premier président, et M. d'Ubexi, procureur général de la cour de Douai; M. Dumas, M. Bérard; M. le recteur de l'académie du Nord; MM. les députés du département; les professeurs de l'école secondaire de médecine et du lycée en grand costume.

On lit dans le *Journal de l'Instruction publique:*

« Le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, institué auprès du ministère de l'instruction publique par arrêté du 14 septembre dernier, a tenu lundi sa première séance.

« M. Fortoul, ministre de l'instruction publique, a présidé cette réunion. Il a rappelé aux savants éminents qui la composaient les travaux accomplis par les deux anciens comités des monuments écrits et des arts réunis en un seul aujourd'hui. Après une rapide énumération des ouvrages publiés jusqu'à ce jour sous les auspices de son ministère, il a signalé de nouvelles publications destinées à ajouter à l'importance et à l'éclat de la grande collection des documents inédits de l'histoire de France; il a indiqué enfin le plan et les motifs de réformes que l'administration, jalouse d'obtenir

plus rapidement et à moins de frais d'utiles résultats, a dû introduire dans la direction des travaux.

« Les membres du comité ont accueili avec une vive satisfaction les paroles du ministre, qui leur ont donné une preuve nouvelle de tout l'intérêt du gouvernement pour les œuvres si patientes et si fécondes de l'érudition française.

« Les trois sections dont le comité se compose tiendront leurs séances tour à tour les trois derniers lundis de chaque mois. Les travaux qu'elles auront préparés seront soumis au contrôle du comité réuni en séance générale le premier lundi de chaque mois. »

M. Bérard, inspecteur général de l'enseignement supérieur, doyen de la faculté de médecine de Paris, a été nommé président du concours qui s'est ouvert le 8 novembre devant l'école supérieure de pharmacie de Paris. M. Orfila, professeur de chimie médicale à la faculté de médecine, et M. Boudet, agrégé de l'école supérieure de pharmacie de Paris, ont été nommés juges adjoints dudit concours.

M. Egger, professeur suppléant à la faculté des lettres et maître de conférences à l'école normale supérieure, pouvait, mieux que tout autre professeur, entrer dans les vues de M. le ministre de l'instruction publique pour l'amélioration des études grammaticales dans nos lycées. Les leçons de M. Egger, à l'école normale supérieure, ont formé depuis plusieurs années d'excellents professeurs de grammaire. M. le ministre de l'instruction publique l'a donc invité à résumer, dans un manuel à la fois simple et substantiel, son enseignement de l'école normale. M. Egger, tout en restant irréprochable au point de vue de la science, a su écarter de son livre les discussions de métaphysique on d'érudition qui n'auraient pas été accessibles à des enfants. (*Journal de l'instruction publique.*)

L'académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen distribuera, dans sa séance publique annuelle du mois d'août 1853, le prix spécifié ci-après : une médaille d'or de la valeur de 300 fr. au meilleur mémoire sur le sujet suivant : « *Éloge de Lépecq de la Clôture, et appréciation de ses ouvrages.* » Tous les mémoires devront être manuscrits et inédits. Chaque ouvrage portera en tête une devise qui sera répétée sur un billet cacheté contenant le nom et le domicile de l'auteur. Dans le cas où le prix serait remporté, l'ouverture du billet sera faite par M. le président, en séance particulière, et l'un de MM. les secrétaires donnera avis au lauréat de son succès, assez tôt pour qu'il lui soit possible de venir en recevoir le prix à la séance publique. Les mémoires devront être adressés *francs de port*, pour chaque concours, avant le 1er juin 1853, *terme de rigueur*, soit à M. J. Girardin, soit à M. A. Pottier, secrétaires de l'académie.

La Société d'agriculture du Puy (Haute-Loire) vient de décerner des prix aux instituteurs primaires qui se sont distingués dans l'enseignement de l'agriculture élémentaire : MM. Clémensert, instituteur à Montfaucon, premier prix, médaille d'argent petit module, et prime de 30 fr. ; Montchamp, instituteur à Rosières, et Dufix, instituteur à Pinols, deuxième prix, *ex æquo*, médaille de bronze et prime de 25 fr. ; Faure, instituteur à Araules, troisième prix, médaille de bronze ; Maisonneuve, instituteur à Retourna, Borel à Lamothe, Duchet à Paulhaguet, Chazal à Saint-Georges-d'Aurac, mentions honorables.

L'ouverture des cours de l'école nationale des chartes est fixée au mardi 23 novembre. Les jeunes gens qui se destinent à cette école sont priés de se présenter au secrétariat, le mercredi ou le samedi, de midi à trois heures. Il faut, pour se faire inscrire, avoir le diplôme de bachelier ès lettres, et être âgé de moins de vingt-quatre ans au 1er janvier 1853.

NOMINATIONS.

Inspecteurs d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Académie d'Alger. — M. Duval-Jouve, principal du collége de Grasse, est nommé inspecteur de l'académie d'Alger, en remplacement de M. Léon Boré, mis en disponibilité.

Académie des Bouches-du-Rhône. — M. Cahuzac, professeur d'histoire au lycée de Marseille, est nommé inspecteur de l'académie des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Collet, mis, sur sa demande, en disponibilité.

Académie de la Côte-d'Or. — M. Baric, inspecteur de l'académie du Doubs, est nommé inspecteur de l'académie de la Côte-d'Or, en remplacement de M. de Vitry, qui reçoit une autre destination.

Académie du Doubs. — M. Durand, professeur d'histoire au lycée de Toulouse, est nommé inspecteur de l'académie du Doubs, en remplacement de M. Baric, qui reçoit une autre destination.

Académie de la Marne. — M. de Vitry, inspecteur de l'académie de la Côte-d'Or, est nommé inspecteur de l'académie de la Marne, en remplacement de M. Flamanville, mis en disponibilité.

Secrétaires d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie de l'Ardèche. — M. Laurence, ancien principal du collége de Beauvais, est nommé secrétaire de l'académie départementale de l'Ardèche (3e classe), emploi vacant.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection de l'Aisne. — M. Lorain, inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Château-Thierry, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), en remplacement de M. Lafforest, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de l'Allier. — M. Jouannet, inspecteur de l'instruction primaire pour les arrondissements réunis de Pontivy et de Ploërmel, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Lapalisse (Allier), en remplacement de M. Bony.

Inspection de l'Ardèche. — M. Bony, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Lapalisse (4e classe), est nommé inspecteur de l'arrondissement de l'Argentière (3e classe), en remplacement de M. Gibert.

Inspection de l'Ariége. — M. Gibert, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de l'Argentière, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Foix (Ariége), en remplacement de M. Pidoux, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de l'Aude. — M. Luçon, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Limoux (Aude), en remplacement de M. Domergue, démissionnaire.

Facultés. — Par décrets du président de la république, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté des sciences de Paris. — M. Payer, docteur ès sciences naturelles, agrégé de la faculté des sciences de Paris, est nommé professeur d'organographie végétale à cette faculté.

Faculté des lettres de Paris. — M. D. Nisard, membre de l'Académie française, inspecteur général de l'enseignement supérieur pour les lettres, est nommé professeur d'éloquence française à la faculté des lettres de Paris.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée d'Alençon. — M. Brainne, licencié ès lettres, chargé de la seconde partie de l'enseignement historique au lycée d'Orléans, est chargé de la classe

de rhétorique au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Marty, appelé à d'autres fonctions.

M. Lescœur, docteur ès lettres, chargé de la classe de troisième au lycée de Dijon, est chargé de la classe de seconde au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Franck, appelé à d'autres fonctions.

M. Levasseur, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de troisième au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Triquet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Angers. — M. Delacroix, professeur de cinquième au lycée d'Angers, est nommé professeur de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Cassin, appelé à d'autres fonctions.

M. Desprez, agrégé, chargé de la suppléance de la classe de sixième au lycée de Chaumont, est nommé professeur de cinquième au lycée d'Angers, en remplacement de M. Delacroix, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Auch. — M. Duponnois, licencié ès lettres, chargé de la classe de troisième au lycée d'Auch, est chargé de la classe de seconde audit lycée, en remplacement de M. Lehugeur, appelé à d'autres fonctions.

M. Aubin, agrégé, chargé de la classe de sixième au lycée d'Avignon, est chargé de la classe de troisième au lycée d'Auch, en remplacement de M. Duponnois, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Bastia. — M. Marot, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de rhétorique au lycée de Bastia, en remplacement de M. Moreau-Duviquet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Besançon. — M. Tridon, professeur d'histoire au lycée de Saint-Étienne, nommé professeur d'histoire au lycée d'Avignon, par arrêté du 23 septembre, est nommé professeur d'histoire au lycée de Besançon, en remplacement de M. Brissaud, appelé à d'autres fonctions.

M. Gaucher, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de sixième au lycée de Besançon, en remplacement de M. Taine, en disponibilité.

Lycée de Bordeaux. — M. Bayan, professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Tournon, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Bordeaux, en remplacement de M. Ricard, appelé à d'autres fonctions.

M. Brissaud, professeur d'histoire au lycée de Besançon, est nommé professeur d'histoire au lycée de Bordeaux, en remplacement de M. Dreyss, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Bourges. — M. Preaux, professeur de cinquième au lycée de Bourges, continuera d'être chargé de la suppléance de la classe de quatrième audit lycée pendant la durée d'un congé accordé à M. Delaroche.

Lycée de Brest. — M. Tremblay, professeur de rhétorique au lycée de Douai, est nommé professeur de rhétorique au lycée de Brest, en remplacement de M. Tachet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Caen. — M. Cassin, professeur de quatrième au lycée d'Angers,

est nommé professeur de cinquième au lycée de Caen, en remplacement de M. Rinn, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Chaumont. — M. D'Audigier, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la suppléance de la classe de sixième au lycée de Chaumont, pendant la durée d'un congé accordé à M. Minot.

Lycée de Cahors. — M. Anselme, licencié ès lettres, chargé d'une partie de l'enseignement de l'histoire au lycée de Toulouse, est chargé de la suppléance de la chaire d'histoire au lycée de Cahors, pendant la durée d'un congé accordé à M. Gluck.

Lycée de Clermont. — M. Lagrandval, chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Vendôme, est chargé des mêmes fonctions au lycée de Clermont, en remplacement de M. Lespiault, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Dijon. — M. Lescœur, chargé de la classe de seconde au lycée d'Alençon, par arrêté du 29 septembre, est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de chargé de la classe de troisième au lycée de Dijon.

Lycée de Douai. — M. Duminy, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de Melun, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de physique au lycée de Douai, en remplacement de M. Peyridien, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Grenoble. — M. Véron, professeur de rhétorique au lycée du Mans, est nommé professeur de seconde au lycée de Grenoble, en remplacement de M. Valada, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Laval. — M. Pesse, agrégé, professeur de troisième au lycée de Laval, est nommé professeur de seconde audit lycée, en remplacement de M. Jonette, appelé à d'autres fonctions.

M. Franck, professeur de seconde au lycée d'Alençon, nommé professeur de seconde au lycée d'Angoulême, par arrêté du 29 septembre dernier, est nommé professeur de troisième au lycée de Laval, en remplacement de M. Pesse, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Lille. — M. Jonette, chargé de la classe de seconde au lycée de Laval, est chargé de la classe de troisième au lycée de Lille, en remplacement de M. Ruelle, appelé à d'autres fonctions.

M. Aubertin, professeur de seconde au lycée de Besançon, est chargé de la suppléance de la classe de rhétorique au lycée de Lille, pendant la durée d'un congé accordé à M. Girard.

M. Ruelle, professeur de seconde au lycée d'Angoulême, est nommé professeur de troisième au lycée de Lille, en remplacement de M. Ansieaux, admis à la retraite.

Lycée de Mâcon. — M. Broy, chargé de la suppléance de la classe de mathématiques élémentaires au lycée de Dijon, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Mâcon (fonctions nouvelles).

Lycée du Mans. — M. Lignier, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée du Mans (fonctions nouvelles).

M. Côme, professeur de physique au lycée de Laval, est nommé professeur de physique au lycée du Mans, en remplacement de M. Courcière, appelé à d'autres fonctions.

M. Lame, licencié ès lettres, chargé de la classe de philosophie et d'histoire au collége de Joigny, est chargé de la classe de logique au lycée du Mans, en remplacement de M. de Châteauneuf, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Marseille. — M. Vignon, agrégé, chargé de la seconde division de troisième au lycée de Lyon, est chargé de la suppléance de la classe de troisième au lycée de Marseille, pendant la durée d'un congé accordé à M. Borelli.

M. Masson, chargé de la seconde partie de l'enseignement de l'histoire au lycée de Montpellier, est chargé de la seconde division de cinquième au lycée de Marseille, en remplacement de M. Jouve, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Metz. — M. Gréard, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la suppléance de la classe de seconde au lycée de Metz, en remplacement de M. Leclerc, délégué en rhétorique.

Lycée de Nîmes. — M. Vessiot, professeur de troisième au lycée de Nîmes, est nommé professeur de seconde audit lycée, en remplacement de M. Albert, appelé à d'autres fonctions.

M. Duval, professeur de quatrième au lycée de Nîmes, est nommé professeur de troisième audit lycée, en remplacement de M. Vessiot.

M. Wartel, professeur de cinquième au lycée de Nîmes, est nommé professeur de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Duval.

M. Meynal, professeur de sixième au lycée de Nîmes, est nommé professeur de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Wartel.

M. Dumas, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, nommé régent de seconde au collége de Figeac, est chargé de la classe de sixième au lycée de Nîmes, en remplacement de M. Meynal.

Lycée de Pau. — M. Sandras, licencié ès lettres, chargé de la classe de troisième au lycée d'Angoulême, est chargé de la classe de seconde au lycée de Pau, en remplacement de M. Boutan, appelé à d'autres fonctions.

M. Lecomte, professeur de quatrième au lycée de Strasbourg, est chargé de la classe de troisième au lycée de Pau, en remplacement de M. Lecœur, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Poitiers. — M. Ponsot, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, nommé régent de troisième au collége de Saintes, est chargé de la suppléance de la classe de troisième au lycée de Poitiers, pendant la durée d'un congé accordé à M. Baret.

Lycée du Puy. — M. Dousset, suppléant de la classe de cinquième au lycée du Puy, est chargé de ladite classe, en remplacement de M. Marc, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Rennes. — M. Paignon, professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Rennes, est nommé professeur titulaire de mathématiques spéciales au même lycée, en remplacement de M. Joubert, appelé à d'autres fonctions.

M. Lespiault, professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Clermont, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Rennes, en remplacement de M. Paignon, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de La Rochelle. — M. Gérardin, licencié ès lettres, chargé d'une partie de l'enseignement de l'histoire au lycée de Reims, est chargé de la suppléance de la classe de seconde au lycée de La Rochelle, pendant la durée d'un congé accordé à M. Boissier.

Lycée de Rodez. — M. Clavel, professeur de sixième au lycée de Douai, est nommé professeur de troisième au lycée de Rodez, en remplacement de M. Cassin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Rouen. — M. Lebarbier, agrégé, chargé de la seconde division de la classe de cinquième au lycée de Rouen, est chargé de la seconde division de quatrième audit lycée (fonctions vacantes).

Lycée de Saint-Brieuc. — M. Rochelle, licencié ès lettres, régent de philosophie à l'ancien collége de Saint-Brieuc, est chargé de la classe de logique au lycée de ladite ville (fonctions nouvelles).

M. Fournet, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, nommé régent de seconde au collége de Soissons, par arrêté du 2 octobre, est chargé de la classe de sixième au lycée de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Villetard de Prunières, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Saint-Étienne. — M. Grelat, professeur d'histoire au lycée d'Avignon, est nommé professeur d'histoire au lycée de Saint-Étienne, en remplacement de M. Tridon, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Strasbourg. — M. Galeron, professeur de rhétorique au lycée de Reims, est nommé professeur de rhétorique au lycée de Strasbourg, en remplacement de M. Materne, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Toulouse. — M. Sirodot, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée de Toulouse.

Lycée de Tournon. — M. Barbarin, licencié ès sciences, chargé des mathématiques élémentaires au lycée de Cahors, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Tournon (fonctions nouvelles).

M. Courcière, licencié ès sciences, chargé de l'enseignement de la physique au lycée du Mans, est chargé du même enseignement au lycée de Tournon, en remplacement de M. Drion, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Vendôme. — M. Rognon-Bronville, élève sortant de l'école normale supérieure, licencié ès sciences physiques et mathématiques, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Vendôme, en remplacement de M. Lagrandval, appelé à d'autres fonctions.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 30 nov.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 12.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, portant réorganisation de l'École polytechnique (1er novembre 1852).

Le prince président de la république française,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799) portant organisation de l'école polytechnique;

Les décrets des 27 messidor an XII et 22 fructidor an XIII (16 juillet 1804 et 9 septembre 1805);

La loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée;

La loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850;

Vu le rapport de la commission mixte, instituée en vertu de cette loi, pour reviser les programmes d'admission à l'école polytechnique, ainsi que ceux d'enseignement à ladite école, et les mettre en harmonie avec les besoins des services publics;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Décrète :

TITRE Ier.

Institution de l'école polytechnique.

Art. 1er. L'école polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

L'artillerie de terre, l'artillerie de mer,

Le génie militaire, le génie maritime,

La marine nationale, le corps des ingénieurs hydrographes,

Les ponts et chaussées et les mines,

Le corps d'état-major,
Les poudres et salpêtres,
Les lignes télégraphiques,
L'administration des tabacs ;
Enfin pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

Art. 2. Nul élève ne peut être admis dans un des services publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école et avoir été jugé admissible dans ce service par le jury institué à l'article 60 ci-après.

L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école, et au rang occupé par l'élève, sur la liste, par ordre de mérite, du classement de sortie, ainsi qu'il est spécifié à l'article 66 du présent décret.

Art. 3. L'école polytechnique est placée dans les attributions du ministre de la guerre.

Art. 4. Chaque année, le ministre de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'école ; ce nombre peut dépasser d'un dixième le chiffre présumé des emplois dans les services publics qu'il sera possible de donner à ces élèves lors de leur sortie de l'école.

Art. 5. L'instruction donnée aux élèves comprend les cours indiqués à l'article 21 ci-après.

Art. 6. Le prix de la pension est de mille francs; celui du trousseau est fixé, chaque année, par le ministre de la guerre.

Art. 7. Des bourses ou demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens doit, au moment de l'inscription du candidat pour le concours, être constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration de l'école institués par les articles 35 et 71 ci-après, et réunis, pour en délibérer en commun, sous la présidence du commandant de l'école.

Les motifs de la concession sont insérés, chaque année, au *Moniteur universel* et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents ont leur domicile.

Il peut être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'école.

TITRE II.

Mode et conditions d'admission des élèves.

Art. 8. Nul n'est admis à l'école polytechnique que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Le ministre de la guerre en détermine les règles, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'article 38 ci-après.

Art. 9. Les examinateurs d'admission sont nommés par le ministre de la guerre pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent être réélus. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un de ces emplois, présenter deux candidats après avoir consulté le conseil d'instruction conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'article 34 ci-après.

Ces candidats ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer des jeunes gens au concours d'admission.

Art. 10. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'école polytechnique s'il n'a préalablement justifié,

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français;

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui justifient de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux, au moment de l'ouverture du concours, peuvent concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé alors l'âge de vingt-cinq ans.

Pour obtenir l'autorisation de concourir, ces militaires doivent produire des certificats des conseils d'administration des corps constatant la durée de leur service, ainsi qu'un certificat de bonne conduite.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne peut être accordée.

Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne peuvent, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires.

Art. 11. Chaque année, le ministre de la guerre arrête, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens.

L'arrêté du ministre de la guerre est rendu public avant le 1er avril.

Art. 12. Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit :

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les examinateurs d'admission,

Trois membres du conseil de perfectionnement désignés à cet effet par ce conseil,

dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Ce jury procède dans les formes prescrites par le ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

Il ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 13. Le ministre de la guerre nomme élèves dans la limite fixée en vertu de l'article 4 précédent, et en suivant l'ordre de la liste dressée par par le jury, ceux des candidats qui remplissent les conditions déterminées l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. Ne peuvent être reçus à l'école les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque mettrait hors d'état d'en suivre les cours, ou rendrait impropres aux services publics.

Art. 15. Un certain nombre d'étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école comme auditeurs externes. Aucun ne peut être admis comme élève interne.

. . . . . .

TITRE IV.

Instruction.

Art. 32. La durée des cours d'études à l'école polytechnique est de deux ans.

Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'école que par une décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition de celui des jurys chargé, conformément à l'article 60 ci-après, du classement de la division dont cet élève fait partie, et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année.

Aucun élève ne peut être autorisé à passer plus de trois ans à l'école.

Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 50 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours, et s'il remplit encore les conditions d'admission.

Art. 33. Les élèves sont répartis en deux divisions, l'une composée des élèves nouvellement admis, l'autre de ceux qui ont terminé leur première année d'études.

. . . . . .

TITRE VI.

Passage d'une division à l'autre et sortie de l'école.

Art. 51. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent es examens.

Les examens de première année d'études ont pour but de constater si les élèves peuvent être admis au cours de la seconde année.

Les examens de seconde année ont pour objet de déterminer quels sont les élèves admissibles dans les services publics.

Art. 52. Les élèves de seconde année (1re division) déclarent, après leur dernier examen, à quel service public ils donnent la préférence, et subsidiairement dans quel ordre leur choix se porterait sur d'autres services.

. . . . . .

Art. 60. Un jury est chargé d'établir la liste de passage de la deuxième à la première division ; un autre jury dresse la liste de classement dans les services publics.

Chaque jury est composé comme il suit :

Le général commandant l'école, président ;

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les cinq examinateurs des élèves,

Quatre membres du conseil de perfectionnement désignés par ce conseil et choisis, deux parmi les membres militaires et deux parmi les membres non militaires.

Font en outre partie de l'un ou de l'autre jury, les cinq délégués des services publics ayant suivi les examens de la division.

Art. 61. Le jury exclut de la liste de passage en première division et de la liste de sortie, les élèves qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions d'instruction exigées par les règlements. Ces élèves sont rayés des contrôles de l'école, à moins qu'ils ne soient dans le cas de doubler une des deux années d'études, par application de l'article 32 du présent décret.

Art. 62. Le jury prononce sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité dans un, dans plusieurs, ou dans la totalité des services publics, des élèves de première division qui auraient été signalés par un ou par plusieurs délégués comme ne paraissant pas réunir toutes les conditions d'aptitude nécessaires. Ne peuvent, d'ailleurs, en aucun cas, être désignés pour les services militaires, les élèves reconnus atteints d'une infirmité qui les rendrait impropres à ces services.

Art. 63. Le jury est également appelé à donner son avis sur l'aptitude présumée aux services publics des élèves de la deuxième division jugés admissibles dans la première, et qui devront quitter l'école l'année suivante.

Art. 64. Les élèves de la première division déclarés par le jury inadmissibles dans les services publics ne sont point portés sur la liste de sortie déterminant le classement dans les divers services.

Ne sont pas non plus portés sur cette liste ceux des élèves déclarés inadmissibles dans quelques services qui, par le rang qu'ils auraient à occuper sur la liste, ne seraient pas en position, par suite de l'application de l'article 66 ci-après, d'obtenir les seuls services dans lesquels ils eussent été admissibles.

Il est délivré, sur leur demande, un certificat de capacité à ceux des élèves ainsi exclus de la liste de sortie, pour des causes étrangères au défaut d'instruction.

Art. 65. Les jugements rendus par le jury et portant exclusion de la liste de passage en première division ou de la liste de sortie, sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

Art. 66. Les listes de classement par ordre de mérite étant établies, les élèves portés sur la liste de sortie sont répartis dans les divers services jusqu'à concurrence des places disponibles ; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé en première ligne, ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qu'à titre subsidiaire ils ont indiqué immédiatement à la suite dans la déclaration spécifiée à l'article 52.

Art. 67. Avant la clôture définitive des opérations du jury, chacun des examinateurs présente au jury un rapport détaillé sur l'ensemble des examens subis devant lui par les élèves de chaque division.

Les rapports des examinateurs, ainsi que les observations qu'ils ont pu suggérer aux délégués des services publics et aux autres membres du jury, sont transmis au conseil de perfectionnement et au ministre de la guerre.

Art. 68. Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services énumérés à l'article 1er du présent décret, sont susceptibles, conformément aux articles 3 et 25 de la loi du 14 avril 1832, d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux indiqués audit article 1er.

Ces élèves peuvent être reçus à l'école forestière; ils peuvent également être admis à suivre les cours oraux d'une des écoles civiles d'application.

Art. 69. Il peut être alloué, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école, à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier, après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire, attribuée, dans l'arme où ils doivent entrer, aux sous-officiers promus officiers.

. . . . . .

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 80. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 81. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince-président :

Le ministre de la guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret du président de la république, concernant la réorganisation de de l'École spéciale de médecine et de pharmacie militaires (3 novembre 1852).

Louis-Napoléon,
Président de la république,
Vu le décret du 9 août 1850;
Vu le décret du 28 décembre 1850;
Vu les articles 7, 8 et 13 du décret du 23 mars 1852,
Décrète :

Art. 1er. Les élèves des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie qui se présentent pour être admis dans le corps de santé de l'armée de terre, sont soumis à un stage préalable d'une année à l'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires, qui est et demeure maintenue à Paris, près l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

Art. 2. Nul n'est admis au stage ci-dessus spécifié s'il ne remplit les conditions suivantes :

Être Français;

Être docteur en médecine ou maître en pharmacie de l'une des facultés ou écoles de France;

Être exempt de toute infirmité qui rende impropre au service militaire;

Avoir satisfait à des épreuves déterminées par le ministre de la guerre;

N'avoir pas dépassé l'âge de vingt-huit ans au 1er janvier qui suivra l'ouverture desdites épreuves.

Art. 3. L'année de séjour à l'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires étant destinée à familiariser les docteurs ou maîtres admis comme stagiaires avec les principaux aspects de la médecine militaire, avec ses conditions particulières d'hygiène, d'action et de réglementation, les conférences auront, dans l'école spéciale, un caractère essentiellement pratique, que préciseront des programmes soumis à l'approbation du ministre de la guerre, par le conseil de santé des armées.

Art. 4. Ces conférences auront pour objet, 1° la clinique médicale; 2° la clinique chirurgicale; 3° l'anatomie des régions avec applications à la médecine et à la chirurgie pratiques; 4° la médecine opératoire, les appareils et bandages; 5° la pharmacie militaire, d'après le formulaire de l'armée et la comptabilité pharmaceutique; 6° l'hygiène et la médecine légale militaires; 7° la chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée.

Art. 5. Le personnel de santé chargé de l'enseignement à l'école spéciale comprend : un professeur de clinique médicale, un professeur de clinique chirurgicale, un professeur d'hygiène et de médecine légale, un professeur d'anatomie des régions, un professeur de médecine opératoire et d'appareils

et bandages, un professeur de chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée.

Le personnel de l'école comprend, en outre, trois agrégés ;

L'un, spécialement versé dans l'étude des maladies internes, est, en cas d'empêchement, le suppléant des professeurs de clinique médicale et d'hygiène et de médecine légale ; il répète ces cours.

L'autre, plus spécialement chirurgien, remplit les mêmes fonctions à l'égard des professeurs de clinique chirurgicale, d'anatomie descriptive et de médecine opératoire.

Le troisième, pharmacien, supplée, en cas de nécessité, le professeur de chimie, et reste chargé personnellement des conférences de pharmacie militaire.

Les trois agrégés sont chargés aussi de la surveillance disciplinaire des stagiaires, sous l'autorité du directeur, en tout ce qui concerne le service de l'instruction, et sans préjudice du nombre d'aides-majors de première classe reconnus annuellement nécessaires.

Ce personnel est enfin complété par un bibliothécaire conservateur des musées et collections.

Art. 6. Les professeurs doivent être au moins en possession du grade de major de deuxième classe ; ils ne dépassent le grade de principal de deuxième classe qu'à la condition de sortir de l'enseignement, à moins qu'ils ne cumulent avec leur fonction de professeur celle de médecin ou de pharmacien chef à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

Les agrégés et le bibliothécaire conservateur des collections doivent être, au moins, du grade d'aide-major de première classe, et ne dépassent pas, dans l'école, le grade de major de première classe.

Art. 7. L'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires est placée sous l'autorité d'un directeur, auquel sont particulièrement dévolus la surveillance supérieure et disciplinaire du personnel employé dans l'école et le contrôle de toutes les parties de l'enseignement.

Le médecin chef du Val-de-Grâce peut remplir dans l'école les fonctions de sous-directeur, lorsqu'il y occupe un emploi de professeur.

Art. 8. Le directeur est nommé par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de la guerre.

Les professeurs et le conservateur bibliothécaire sont nommés par le ministre de la guerre, sur une liste de présentation établie par le conseil de santé.

Les agrégés sont nommés au concours.

Art. 9. Le ministre dispose, suivant les besoins du service, du personnel employé dans l'école et pourvoit à son remplacement, s'il y a lieu, conformément à la teneur de l'article 8.

Art. 10. Les officiers de santé attachés à l'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires reçoivent la solde de leur grade augmentée du supplément proportionnel alloué aux officiers de diverses armes employés dans les autres écoles militaires.

Il est attribué au directeur de l'école une indemnité annuelle de frais de bureau de quinze cents francs,

Art. 11. Les professeurs et bibliothécaire conservateur, aujourd'hui en fonctions, qui remplissent les conditions voulues par le présent décret, sont maintenus dans leurs positions respectives.

Art. 12. Toutes dispositions antérieures contraires à la teneur du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 13. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince-président :

Le ministre de la guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret du président de la république, créant une chaire de grammaire comparée et modifiant l'enseignement des chaires de philosophie à la faculté des lettres de Paris (23 novembre 1852).

Rapport au prince président.

Monseigneur, quelques-unes des chaires de la faculté des lettres de Paris ont été créées pour donner place dans l'enseignement de l'État à des hommes qui, par l'éclat de leurs travaux particuliers, avaient conquis un rang honorable dans l'opinion des savants et dans l'estime du monde. C'est ainsi que des cours qui, par leur nature, semblaient n'exiger qu'un seul professeur, ont été divisés, pour fournir à un penseur éminent l'occasion de se produire. Le cours d'histoire de la philosophie a été partagé entre deux professeurs, chargés, l'un de l'histoire de la philosophie ancienne, l'autre de l'histoire de la philosophie moderne. La chaire d'histoire de la philosophie ancienne se trouvant aujourd'hui vacante, sans que l'illustration des candidats ni les besoins de l'enseignement commandent qu'on la remplisse, j'ai l'honneur de vous proposer de confier, comme dans le principe, à un seul professeur le cours d'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Cette mesure permettrait de transformer très-utilement la chaire actuellement vacante.

La grammaire comparée n'est point encore enseignée dans les facultés des lettres, quoique la comparaison de la grammaire des trois langues classiques que l'Université de France professe, soit en réalité la base de son enseignement et doive être le but de ses investigations les plus sérieuses. Dans un

temps où les études orientales ont mis à découvert la racine commune de ces grammaires différentes, il semble que le moment soit venu d'ouvrir une carrière nouvelle aux hommes laborieux qui cherchent dans les langues, dans leurs rapports, dans leur filiation, le secret du caractère divers des peuples et le dépôt même du génie de l'humanité. Il appartient à la première de nos facultés des lettres d'inaugurer l'enseignement de la grammaire comparée, et de poser ainsi les principes d'une science destinée à donner une vie nouvelle à l'instruction secondaire. Parmi les réformes prescrites par votre décret du 10 avril 1852, celle des études grammaticales dans les lycées a une importance proportionnée au nombre considérable d'élèves qu'elle intéresse. Les professeurs chargés désormais de cet enseignement renouvelé ont besoin d'une direction qui vienne de haut. Il faut qu'ils puissent prendre pour guide des doctrines éprouvées dans une discussion publique, élevée, philosophique, mais procédant toujours de l'observation perspicace des faits. Au milieu des pertes si regrettables que l'érudition française a faites depuis quelques années, nous avons eu le bonheur de conserver le savant éminent qui, par la profondeur de ses connaissances étendues à tous les âges de la civilisation, et par la précision de son bon sens, élevé à la hauteur de toutes les grandes pensées, est le plus capable de rendre à la fois imposant et utile l'enseignement que j'ai l'honneur de vous proposer de fonder. Les doctrines que son autorité consacrera ne tarderont pas à se répandre. Elles pénétreront peu à peu dans l'esprit des maîtres et finiront par arriver sous une forme pratique et élémentaire jusqu'aux enfants qui peuplent nos colléges.

Daignez agréer, monseigneur, l'hommage du profond respect avec lequel je suis, de Votre Altesse impériale, le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du prince président.

Louis-Napoléon,
Président de la république française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. Le cours d'histoire de la philosophie ancienne, à la faculté des lettres de Paris, est réuni au cours d'histoire de la philosophie moderne, qui prend désormais le titre de *Cours d'histoire de la philosophie.*

Art. 2. Une chaire de *grammaire comparée* est substituée, dans la faculté des lettres de Paris, à la chaire d'histoire de la philosophie ancienne, qui est et demeure supprimée.

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince-président :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret du président de la république, créant au Conservatoire des arts et métiers une chaire de zoologie appliquée à l'agriculture et à l'industrie (30 novembre 1852).

Louis-Napoléon,

Président de la république,

Considérant que, si le Conservatoire national des arts et métiers comprend, dans son enseignement, un cours d'agriculture, aucune chaire n'y est spécialement consacrée à l'histoire agricole et industrielle des animaux, embrassant : 1° l'étude des animaux utiles, de leurs espèces et de leurs produits : viande, laine, cuir, lait, beurre, fromage, soies, fourrures, matières tinctoriales, etc., etc. ; 2° celle des animaux nuisibles aux récoltes de toute nature ;

Considérant qu'un enseignement zoologique ainsi défini et appliqué, en rendant à l'agriculture et à l'industrie d'importants services, formerait, en outre, l'introduction ou le complément des cours dans lesquels on traite la mise en œuvre des matières premières sans se préoccuper de leur origine ;

Décrète :

Art. 1er. Il est institué au Conservatoire national des arts et métiers une chaire de zoologie appliquée à l'agriculture et à l'industrie.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince-président :

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

F. DE PERSIGNY.

Décret impérial créant une chaire d'Institutes de Justinien à la faculté de droit de Paris et supprimant la chaire de droit constitutionnel (8 décembre 1852).

Rapport à l'Empereur.

Sire, la science du droit romain, grâce à des découvertes inespérées et à de patientes recherches, a accompli depuis quarante ans des progrès que l'enseignement s'efforce de mettre à la portée des élèves de nos écoles. Négligée peut-être à la suite de la grande transformation que le droit de la France a subie au commencement du siècle, la jurisprudence romaine doit reprendre sa place légitime ; elle nous apparaît non-seulement comme la raison écrite et comme le plus bel exemple d'une théorie parfaite des lois qui dominent les relations d'intérêt privé ou public, mais aussi comme un élément fondamental du droit que nous a légué l'Empire, et dont la majestueuse unité correspond à l'unité du droit romain.

Dans les écoles des départements, une seule année, la première du cours, est aujourd'hui régulièrement consacrée à l'exposition des principes et des formes du droit romain : une rapide analyse des Institutes de Justinien, qui ne sont que la table et le sommaire de ce droit immortel, est l'unique source à laquelle leurs élèves peuvent en puiser la connaissance. L'arsenal même de cette législation, le Digeste, demeure ignoré de la plupart d'entre eux ; et, cependant, l'un des examens les plus importants du cours de droit, celui qui, au début de la troisième année, peut le mieux éprouver l'aptitude des étudiants, roule tout entier sur le droit romain, qu'on ne leur a pas autrement enseigné. Pour donner à cet examen une base solide, il faut que des leçons spéciales accompagnent et fortifient les élèves jusqu'au moment où ils doivent le subir. Ces leçons ne sont pas moins nécessaires pour combattre la tendance qui se manisfeste de plus en plus, dans les thèses de doctorat, à éluder ou à ne traiter que d'une manière superficielle les questions de jurisprudence romaine. Elles seules peuvent mettre un terme à cette disposition qu'on remarque dans tout l'enseignement du droit, d'en considérer plutôt les prescriptions au point de vue des décisions contradictoires rendues par les tribunaux qu'à celui des principes qui en fixent l'ordre et dont toutes les conséquences doivent régulièrement découler.

Ces lacunes et ces inconvénients disparaîtraient si l'étude des Institutes, partagée en deux années et commentée dans deux cours successifs par les textes du Digeste, du Code et des Novelles, pouvait donner désormais à la jeunesse une connaissance sérieuse d'une législation qui ne saurait être assez approfondie pour l'intelligence et les progrès de la nôtre.

Le conseil supérieur de l'instruction publique, qui doit être prochainement réuni, serait nécessairement appelé à donner son avis sur les meilleurs moyens de mettre cette étude ainsi réorganisée en harmonie avec les autres parties de l'enseignement des écoles de droit ; mais je serais heureux que

vous pussiez, dès aujourd'hui, en consacrer le principe en appelant à la nouvelle chaire dont j'ai l'honneur de proposer l'institution à Votre Majesté, un savant qui, par ses recherches spéciales et par la haute position administrative qu'il a occupée, a exercé la plus utile influence sur l'enseignement général du droit.

Une circonstance favorable se présente. Parmi les chaires successivement créées dans la Faculté de Paris, celle de droit constitutionnel, aujourd'hui vacante, peut être transformée sans que l'étude du droit perde rien de sa précision ou de sa profondeur. Les matières qu'on devrait y enseigner, suivant qu'elles seraient traitées, appartiendraient soit à l'histoire comparée des institutions politiques, qu'il convient peu de transporter dans les écoles, soit à l'exposition de notre droit public et administratif, qui est faite par un professeur spécial dans toutes nos facultés. En changeant le titre et la destination de cette chaire peu utile, on peut donner immédiatement à l'enseignement fécond du droit romain, sans aucun surcroît de dépense, le développement que j'ose réclamer de Votre Majesté dans l'intérêt de la jeunesse comme dans celui de la science. Cette réforme, ainsi essayée dans la faculté de droit de Paris, sera facilement introduite dans les facultés des départements, où elle a déjà été préparée par les cours complémentaires dûs au zèle des professeurs et de leurs suppléants.

Daignez agréer, sire, l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur et sujet,

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une chaire d'Institutes de Justinien est substituée, dans la faculté de droit de Paris, à la chaire de droit constitutionnel actuellement vacante, qui est et demeure supprimée.

Art. 2. Des arrêtés ministériels, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, mettront le nouvel enseignement en harmonie avec le système général de l'enseignement du droit.

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes

H. FORTOUL.

Décret impérial modifiant les conditions d'admission à l'École française d'Athènes (15 décembre 1852).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 11 septembre 1846, qui a créé l'école française d'Athènes ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 7 août 1850, qui a complété l'organisation de cette école;

Vu, d'autre part, l'article 7 du décret du 10 avril 1852 sur l'agrégation des lycées;

Vu l'article 5 du même décret, et notamment le dernier paragraphe, instituant, pour les élèves de l'école normale qui auront terminé leur cours d'études et obtenu le grade de la licence, des examens de sortie passés devant les inspecteurs généraux;

Considérant que l'agrégation des lycées est désormais soumise à des conditions de stage que ne pourraient toujours remplir les aspirants à l'école française d'Athènes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les licenciés élèves de l'école normale supérieure *qui auront subi avec distinction* les examens de sortie, et les *licenciés non-élèves de l'école*, âgés de vingt et un ans au moins, qui auront fait un noviciat de deux années ou plus dans l'enseignement des lycées, pourront, sur la proposition des inspecteurs généraux, être admis, concurremment avec les agrégés, à subir l'examen prescrit par l'article 2 du décret du 7 août 1850 [1] pour la nomination des membres de l'école française d'Athènes.

Art. 2. Les années passées à l'école française d'Athènes par les licenciés nommés membres de l'école pourront, sur le rapport du directeur et sur celui de l'académie, prescrits l'un et l'autre par les articles 5 et 6 du décret précité, leur être comptées comme autant d'années d'enseignement pour le noviciat exigé des candidats à l'agrégation, aux termes de l'article 7 du décret du 10 avril 1852 [2].

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 décembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

1. Voyez le décret du 7 août 1850, page 329 de l'année 1850.
2. Voyez, page 125, le décret du 10 avril 1852.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les nouveaux programmes d'enseignement des lycées (30 août 1852).

(*Suite et fin* [1].)

PROGRAMMES TRANSITOIRES.

LV.

ENSEIGNEMENT PARTICULIER DE LA SECTION SCIENTIFIQUE.

CLASSES DE TROISIÈME, DE SECONDE ET DE RHÉTORIQUE.

L'enseignement particulier de la section scientifique sera immédiatement introduit dans les classes de troisième, de seconde et de rhétorique, et développé, d'année en année, jusqu'à la complète organisation du régime normal, comme l'indiquent les dispositions qui suivent :

Cours de l'enseignement particulier de la section scientifique, qui devront être professés dans les différentes classes jusqu'à la complète organisation du régime normal [2].

Année scolaire 1852-1853.

Classe de troisième.

Tous les cours de l'enseignement normal de la classe de troisième, conformément aux programmes définitifs (p. 505 et s.).

Classe de seconde.

Tous les cours de l'enseignement normal de la classe de troisième, conformément aux programmes définitifs (p. 505 et s.).

Classe de rhétorique.

Tous les cours de l'enseignement normal de la classe de troisième, conformément aux programmes définitifs (p. 505 et s.).

1. Voir les première, deuxième et troisième parties, pages 359, 421 et 496.

2. Dès le commencement de l'année scolaire 1852-1853, les élèves recevront, dans la classe de quatrième, des notions très-élémentaires d'arithmétique et de géométrie, conformément aux indications des programmes définitifs (p. 531).

Année scolaire 1853-1854.

Classe de troisième.

Tous les cours de l'enseignement normal de la classe de troisième, conformément aux programmes définitifs (p. 505 et s.).

Classe de seconde.

Tous les cours de l'enseignement normal de la classe de seconde, conformément aux programmes définitifs (p. 507 et s.).

Classe de rhétorique.

Tous les cours de l'enseignement normal de la classe de seconde, conformément aux programmes définitifs (p. 507 et s.).

Année scolaire 1854-1855.

Établissement du régime normal (p. 505 et s.).

ENSEIGNEMENT DE L'ANNÉE DE LOGIQUE.

(Pour les candidats aux écoles du gouvernement [1].)

Année scolaire 1852-1853.

L'enseignement complémentaire sera ainsi réglé :

1° Cours d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie (théorie et applications), de trigonométrie rectiligne, de l'enseignement normal des classes de troisième et de seconde, conformément aux programmes définitifs (p. 505 et s.).

2° Cours de cosmographie de l'enseignement normal de la classe de rhétorique (p. 516).

3° Cours de physique, comprenant le cours de physique de l'enseignement normal de la classe de troisième (p. 518), moins les leçons 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, et les vingt-sept premières leçons du cours de physique de l'enseignement normal de la classe de seconde (p. 519).

1. Pour les élèves de l'année de logique se destinant à la médecine, à la pharmacie ou aux professions industrielles, les cours de révision des sciences mathématiques, physiques, chimiques et naturelles, seront distincts et établis d'après des bases différentes, savoir : deux ou trois leçons par semaine pour les sciences mathématiques, quatre leçons par semaine pour les sciences physiques, chimiques et naturelles.

Les autres cours, c'est-à-dire les cours de français, de latin, d'histoire, de géographie, de langues vivantes et de dessin, seront les mêmes et suivis en commun par les élèves des deux catégories de la section des sciences.

4° Cours de chimie de l'enseignement normal de la classe de troisième (p. 523).

5° Cours spécial de français et de latin, comprenant les objets suivants :

Récitation d'auteurs français.
Exercices français : récits et lettres d'un genre simple.
Version latine.

Explication des auteurs latins et français ci-après indiqués :

Cicéron : *Discours contre Catilina ; le traité de l'Amitié.*
César : *De Bello gallico.*
Virgile : *Épisodes des Géorgiques.*
Ovide : *Choix de métamorphoses.*
Fénelon : *Télémaque.*
Voltaire : *Vie de Charles XII.*
Racine : *Athalie.*
Boileau : *Satires.*

6° Cours d'histoire et de géographie de l'enseignement normal de la classe de rhétorique (p. 427).

7° Cours de langue vivante (allemand ou anglais) de la classe de rhétorique (p. 434 et 435).

8° Cours de dessin linéaire de l'enseignement normal de la classe de troisième (p. 530).

9° Cours de dessin d'imitation (p. 530).

Les élèves recevront par semaine :

5		leçons de mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, cosmographie) ;
2		de physique ou de chimie ;
1	1/2	de français et de latin (3 par quinzaine) ;
1	1/2	d'histoire et de géographie (3 par quinzaine) ;
1		de langue vivante (2 demi-leçons d'une heure chacune par semaine).

Les élèves pensionnaires recevront, en outre, par semaine, en dehors des heures ordinaires des classes, une leçon de dessin linéaire et une leçon de dessin d'imitation.

Année scolaire 1853-1854.

L'enseignement complémentaire sera ainsi réglé :

1° Révision des cours d'arithmétique et de géométrie (théorie et applications) de la classe de troisième et cours de géométrie (théorie et applications), d'algèbre et de trigonométrie de l'enseignement normal de la classe de seconde (p. 505) ;

2° Cours de cosmographie (comme en 1852-1853).

3° Révision du cours de physique de la classe de troisième et cours de physique de l'enseignement normal de la classe de seconde (p. 518).

4° Révision du cours de chimie de la classe de troisième (p. 523).

5° Révision du cours élémentaire d'histoire naturelle de la classe de troisième (p. 526).

6° Cours spécial de français et de latin comprenant les objets suivants :

Récitation d'auteurs français.
Exercices français : récits, lettres, descriptions de divers genres.
Version latine.

Explication des auteurs latins et français ci-après indiqués :

Cicéron : *Discours contre Verrès; le traité de la Vieillesse.*
César : *Commentaires.*
Virgile : *Les trois premiers livres de l'Énéide.*
Horace : *Odes.*
Bossuet : *Discours sur l'histoire universelle.*
Fénelon : *Lettres à l'Académie.*
Théâtre classique.
Boileau : *Épîtres.*

7° Cours élémentaire de logique de l'enseignement normal de la classe de rhétorique (p. 531).

8° Cours d'histoire et de géographie (comme en 1852-1853).

9° Cours de langue vivante (comme en 1852-1853).

10° Cours de dessin linéaire de l'enseignement normal de la classe de seconde (p. 531).

11° Cours de dessin d'imitation (p. 531).

Les élèves recevront par semaine :

4	leçons de mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, cosmographie);
2	de physique, chimie et histoire naturelle;
1 1/2	de français et latin (3 par quinzaine);
1	de logique (le jeudi matin pendant le premier semestre seulement);
1 1/2	d'histoire et de géographie (3 par quinzaine);
1	de langue vivante (2 demi-leçons d'une heure chacune par semaine).

Les élèves pensionnaires recevront, en outre, par semaine, en dehors des heures ordinaires des classes, une leçon de dessin linéaire et une leçon de dessin d'imitation.

Année scolaire 1854-1855.

L'enseignement complémentaire sera ainsi réglé :

1° Révision et achèvement des cours d'arithmétique, de géométrie (théo-

rie et applications), d'algèbre et de trigonométrie, des enseignements nouveaux des classes de troisième, de seconde et de rhétorique (p. 505).

2° Cours de cosmographie (comme les deux années précédentes).

3° Révision des cours de physique des classes de troisième et de seconde (p. 518).

4° Révision des cours de chimie des classes de troisième et de seconde (p. 523).

5° Révision du cours élémentaire d'histoire naturelle de la classe de troisième (p. 526).

6° Cours spécial de français et de latin comprenant les objets suivants :

Récitation d'auteurs français et latins.

Notions élémentaires de rhétorique et de littérature de l'enseignement normal de la classe de rhétorique.

Exercices français : discours, analyses littéraires.

Version latine.

L'explication portera sur les mêmes auteurs que dans l'année scolaire 1853-1854.

7° Cours élémentaire de logique (comme en 1853-1854).

8° Cours d'histoire et de géographie (comme les deux années précédentes).

9° Cours de langue vivante (comme les deux années précédentes).

10° Cours de dessin linéaire de l'enseignement normal de la classe de rhétorique (p. 531).

11° Cours de dessin d'imitation (p. 531).

Les élèves recevront, par semaine, pendant le premier semestre, onze leçons, et pendant le deuxième semestre, dix leçons qui seront réparties entre les divers genres d'enseignement (comme durant l'année scolaire 1853-1854).

Les élèves pensionnaires recevront, en outre, par semaine, en dehors des heures ordinaires des classes, une leçon de dessin linéaire et une leçon de dessin d'imitation.

Année scolaire 1855-1856.

Établissement du régime normal (p. 358).

Les élèves recevront, par semaine, pendant le premier semestre, onze leçons, et pendant le deuxième semestre, dix leçons qui seront réparties entre les divers genres d'enseignement comme durant les deux années précédentes.

Les élèves pensionnaires recevront, en outre, par semaine, en dehors des heures ordinaires des classes, une leçon de dessin linéaire et une leçon de dessin d'imitation.

CLASSE DE MATHÉMATIQUES SPÉCIALES

Année scolaire 1852-1853.

Révision rapide des mathématiques élémentaires et cours complémentaire de mathématiques exigées par le programme d'admission à l'école polytechnique et à l'école normale (division des sciences).

Le cours de mécanique de l'enseignement normal de la classe de rhétorique (p. 520) et le complément de ce cours exigé par le programme d'admission aux deux écoles.

Les cours de cosmographie, de physique, de chimie, d'histoire et de géographie, de langue vivante, de dessin linéaire et de dessin d'imitation, spécifiés au programme transitoire, pour 1852-1853, de l'année de logique (p. 588).

Ces cours pourront être suivis en commun par les élèves de mathématiques spéciales et par les élèves de l'année de logique se destinant aux écoles du gouvernement.

Les élèves recevront par semaine :

5	leçons de mathématiques (y compris les leçons de cosmographie suivies en commun avec les élèves de l'année de logique) ;
2	de physique ou de chimie :
1	de mécanique ;
1 1/2	d'histoire et de géographie (3 par quinzaine) ;
1	de langue vivante.

Les élèves pensionnaires recevront, en outre, par semaine, en dehors des heures ordinaires des classes, une leçon de dessin linéaire et une leçon de dessin d'imitation.

Année scolaire 1853-1854.

Cours de mathématiques, comme en 1852-1853.

Cours de mécanique, comme en 1852-1853.

Les cours de cosmographie, de physique, de chimie, d'histoire et de géographie, de langues vivantes, de dessin linéaire, de dessin d'imitation, spécifiés au programme transitoire, pour 1853-1854, de l'année de logique (p. 589).

Ces cours pourront être suivis en commun par les élèves de mathématiques spéciales et par les élèves de l'année de logique se destinant aux écoles du gouvernement.

Les leçons seront en même nombre et réparties de la même manière que durant l'année scolaire 1852-1853.

Année scolaire 1854-1855.

Les élèves de mathématiques spéciales qui se trouveront déjà en possession du diplôme de bachelier ès sciences ne suivront que ceux des cours ci-après spécifiés, qui leur seront nécessaires pour les examens et concours d'admission aux écoles.

Cours de mathématiques, comme les deux années précédentes.
Cours de mécanique, comme les deux années précédentes.
Les cours de cosmographie, de physique, de chimie, d'histoire et de géographie, de langues vivantes, de dessin linéaire, de dessin d'imitation, spécifiés au programme transitoire, pour 1854-1855, de l'année de logique (p. 590).
Ces cours pourront être suivis en commun par les élèves de mathématiques spéciales et par les élèves de l'année de logique se destinant aux écoles du gouvernement.

Les leçons seront en même nombre et réparties de la même manière que pendant les deux années précédentes.

Année scolaire 1855-1856.

Les élèves de mathématiques spéciales qui se trouveront déjà en possession du diplôme de bachelier ès sciences ne suivront que ceux des cours ci-après spécifiés qui leur seront nécessaires pour les examens et concours d'admission.

Cours de mathématiques, comme les trois années précédentes.
Cours de mécanique, comme les trois années précédentes.
Les cours de cosmographie, de physique, de chimie, d'histoire et de géographie, de langues vivantes, de dessin linéaire, de dessin d'imitation, spécifiés au programme, pour 1852-1853, de l'année de logique (p. 000).
Ces cours pourront être suivis en commun par les élèves de mathématiques spéciales et par les élèves de l'année de logique se destinant aux écoles du gouvernement.

Année scolaire 1856-1857.

Établissement du régime normal (p. 358).

Les élèves de mathématiques spéciales qui se trouveront déjà en possession du diplôme de bachelier ès sciences ne suivront que ceux des cours ci-après spécifiés qui leur seront nécessaires pour les examens et concours d'admission aux écoles.

Révision rapide des mathématiques élémentaires et cours complémentaires de mathématiques et de mécanique exigés par le programme d'admission à l'école polytechnique et à l'école normale.
Révision des cours de physique et de mécanique, de chimie, d'histoire na-

turelle, d'histoire et de géographie, de langue vivante, de dessin linéaire, de dessin d'imitation, spécifiés au programme de l'enseignement normal de l'année de logique (p. 532).

Ces cours pourront être suivis en commun par les élèves de mathématiques spéciales et par les élèves de l'année de logique se destinant aux écoles du gouvernement.

Les élèves recevront par semaine :

5 leçons de mathématiques ;
3 de physique, de mécanique ou de chimie ;
1 1/2 d'histoire et de géographie ;
1 de langue vivante.

Les élèves pensionnaires recevront, en outre, par semaine, en dehors des heures ordinaires des classes, une leçon de dessin linéaire et une leçon de dessin d'imitation.

Fait à Paris, le 30 août 1852.

H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, publiant le nouveau programme pour l'examen du baccalauréat ès sciences (7 septembre 1852).

(*Suite et fin* [1].)

TABLEAUX

D'après lesquels les candidats au baccalauréat ès sciences seront interrogés dans les années 1853, 1854, 1855, *et jusqu'au* 10 *juillet* 1856 *exclusivement.*

PREMIER TABLEAU.

A partir de la session du 10 juillet 1853.

LISTE DES AUTEURS.

Auteurs latins.

1. **Cicéron :** *Discours contre Catilina ; le traité de l'Amitié.*
2. **César :** *De Bello gallico.*
3. **Virgile :** *Épisodes des Géorgiques.*
4. **Ovide :** *Choix des métamorphoses.*

1. Voir les premières, deuxième et troisième parties, pages 388, 437 et 533.

Auteurs français.

1. Fénelon : *Télémaque.*
2. Voltaire : *Vie de Charles XII.*
3. Racine : *Athalie.*
4. Boileau : *Satires.*

Langues vivantes.

Explication de Morceaux choisis d'auteurs allemands ou anglais.

QUESTIONS ORALES.

Les candidats ne seront interrogés que sur les sujets compris dans les numéros suivants du programme définitif.

1re Série. (25 sujets.)

HISTOIRE. — Les numéros 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 (p. 392).

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE. — Les numéros 66, 67, 68, 69, 70 (p. 395).

2e Série. (53 sujets.)

ARITHMÉTIQUE. — Les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 (p. 437).

ALGÈBRE. — Les numéros 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (p. 439).

GÉOMÉTRIE. — Les numéros 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 (p. 440).

TRIGONOMÉTRIE. — Les numéros 45, 46, 47, 48, 49, 50 (p. 444).

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES.—Les numéros 51, 52, 53, 54, 55, 56 (p. 444).

3e Série. (39 sujets.)

COSMOGRAPHIE. — Les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 (p. 446).

PHYSIQUE. — Les numéros 12 [1], 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 (le 1er §), (p. 447).

CHIMIE. — *Programme transitoire.*

27. Divers états de la matière. Cohésion.
    Prouver par l'expérience qu'il existe des corps simples et des corps composés. — Affinité.
    Corps simples. — Métaux. — Métalloïdes.
    Corps composés. — Notions élémentaires de nomenclature. — Acides. — Bases. — Corps neutres. — Sels. — Proportions multiples.

1. Les candidats seront interrogés, en outre, sur le sujet suivant qui formera le n° 12 *bis* : Lumière. — Notions générales. — Réflexion. — Réfraction. — Décomposition de la lumière.

28. Oxygène. — Combustion.
29. Azote. — Air atmosphérique.
30. Hydrogène. — Eau.
Équivalents; notions très-sommaires; leur emploi.
31. Carbone. — Acide carbonique. — Production de l'acide carbonique dans la respiration des animaux. — Sa décomposition par les plantes.
32. Oxyde de carbone. — Ses effets vénéneux. — Hydrogène carboné. — Gaz de l'éclairage. — Flamme. — Effet des toiles métalliques. — Lampes de sûreté.
33. Oxydes d'azote. — Acide azotique. — Ammoniaque.
34. Soufre. — Acide sulfureux. — Acide sulfurique. — Hydrogène sulfuré.
35. Phosphore. — Acide phosphorique. — Hydrogène phosphoré.
36. Chlore. — Acide chlorhydrique. — Eau régale.
37. Classification des corps non métalliques en quatre familles. — Principaux composés qu'ils forment entre eux.
38. Cyanogène. — Iodure d'azote. — Sulfure de carbone.

DEUXIÈME TABLEAU.

A partir de la session du 10 juillet 1854.

LISTE DES AUTEURS.

Auteurs latins.

1. Cicéron : *Discours contre Verrès; le traité de la Vieillesse.*
2. César : *Commentaires.*
3. Virgile : *Les trois premiers livres de l'Énéide.*
4. Horace : *Odes.*

Auteurs français.

1. Bossuet : *Discours sur l'histoire universelle.*
2. Fénelon : *Lettre à l'Académie.*
3. Théâtre classique.
4. Boileau : *Epîtres.*

Langues vivantes.

Explication de Morceaux choisis d'auteurs allemands ou anglais.

QUESTIONS ORALES.

1re Série. (41 sujets.)

LOGIQUE. — Les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 (p. 389).

HISTOIRE. — Les numéros 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 (p. 392).

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE. — Les numéros 66, 67, 68, 69, 70 (p. 395).

2e Série. (53 sujets.)

ARITHMÉTIQUE. — Les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 (p. 437).

ALGÈBRE. — Les numéros 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (p. 439).

GÉOMÉTRIE. — Les numéros 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 (p. 440).

TRIGONOMÉTRIE. — Les numéros 45, 46, 47, 48, 49, 50 (p. 444).

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES. — Les numéros 51, 52, 53, 54, 55, 56 (p. 444).

3e Série. (43 sujets.)

COSMOGRAPHIE. — Les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 (p. 446).

PHYSIQUE. — Les numéros 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 (p. 447).

CHIMIE. — *Programme transitoire.*

32. Divers états de la matière. Cohésion.
Prouver par l'expérience qu'il existe des corps simples et des corps composés. — Affinité.
Corps simples. — Métaux. — Métalloïdes.
Corps composés. — Notions élémentaires de nomenclature. — Acides. — Bases. — Corps neutres. — Sels. — Proportions multiples.

33. Oxygène. — Combustion.

34. Azote. — Air atmosphérique.

35. Hydrogène. — Eau.
Équivalents ; notions très-sommaires ; leur emploi.

36. Carbone. — Acide carbonique. — Production de l'acide carbonique dans la respiration des animaux. — Sa décomposition par les plantes.

37. Oxyde de carbone. — Ses effets vénéneux. — Hydrogène carboné. — Gaz de l'éclairage. — Flamme. — Effet des toiles métalliques. — Lampe de sûreté.

38. Oxydes d'azote. — Acide azotique. — Ammoniaque.

39. Soufre. — Acide sulfureux. — Acide sulfurique. — Hydrogène sulfuré.

40. Phosphore. — Acide phosphorique. — Hydrogène phosphoré.

41. Chlore. — Acide chlorhydrique. — Eau régale.

42. Classification des corps non métalliques en quatre familles. — Principaux composés qu'ils forment entre eux.

43. Cyanogène. — Iodure d'azote. — Sulfure de carbone.

4e Série. (13 sujets.)

HISTOIRE NATURELLE. — *Programme transitoire.*

1. Notions générales sur les caractères distinctifs des minéraux, des végétaux et des animaux. — Du règne animal; principaux organes qui entrent dans la composition du corps d'un animal. — Organes de la digestion, de la circulation et de la respiration.
2. Organes du mouvement et de la sensibilité. Squelette interne ou externe. — Muscles et tendons. — Nerfs. Organes des sens et de la voix. — Peau et ses dépendances. Poils, écailles, plumes.
3. Classification générale du règne animal. Sa division en quatre principaux groupes ou embranchements. — Division des animaux vertébrés en classes.
4. Division des mammifères en ordres. Exemples de quelques familles ou genres d'animaux indigènes remarquables.
   Principaux groupes des oiseaux, reptiles et poissons. Exemples pris parmi les espèces les plus vulgaires.
5. Division des animaux articulés en classes. Crustacés, annélides, arachnides. Exemples choisis parmi les espèces utiles ou nuisibles.
   De la classe des insectes; de ses principaux ordres et de leurs métamorphoses. Exemples pris parmi les insectes utiles ou nuisibles à l'agriculture les plus importants.
6. Des mollusques et des zoophytes. Exemples pris parmi les espèces nuisibles ou utiles.
7. Notions générales sur les organes qui constituent les végétaux. — De la racine, de la tige et des feuilles, et de leurs principales modifications; bourgeons, bulbes, tubercules, bractées et inflorescence.
8. De la fleur, du fruit et de la graine. Diverses parties qui les constituent; leurs modifications essentielles. — Principaux caractères qu'ils fournissent pour la classification.
9. De la classification du règne végétal. Espèce, genre et variétés. — Des classifications artificielles. Système de Linnée; son application à la détermination des plantes.
   De la méthode naturelle appliquée au règne végétal. Familles naturelles. — Division générale en dicotylédones, monocotylédones et acotylédones ou cryptogames. — Division des dicotylédones en polypétales, monopétales et apétales.
10. Exemples de familles de plantes dicotylédones polypétales prises parmi les plus nombreuses et les plus importantes de celles de notre pays (crucifères, malvacées, rosacées, papillonacées, ombellifères).
    Exemples de familles de plantes dicotylédones monopétales et apétales, choisies comme les précédentes (bruyères, solanées, labiées, composées, chénopodées, amentacées, conifères).
11. Exemples de familles de plantes monocotylédones, choisies comme les précédentes (liliacées, iridées, joncées, palmiers, graminées).

12. Exemples de familles de plantes acotylédones ou cryptogames, choisies comme les précédentes (fougères, prêles, mousses, algues, lichens, champignons).

13. Indication des roches les plus vulgaires qui entrent dans la composition des couches du globe : leur dénomination et leurs caractères extérieurs les plus frappants : leur disposition habituelle en couche ou en masse. — Montrer quelques exemples des fossiles qu'elles peuvent renfermer.

TROISIÈME TABLEAU.

A partir de la session du 10 juillet 1855 jusqu'à celle du 10 juillet 1856 exclusivement.

LISTE DES AUTEURS.

Auteurs latins.

1. Cicéron : *Discours contre Verrès ; le traité de la Vieillesse.*
2. César : *Commentaires.*
3. Virgile : *Les trois premiers livres de l'Enéide.*
4. Horace : *Odes.*

Auteurs français.

1. Bossuet : *Discours sur l'histoire universelle.*
2. Fénelon : *Lettre à l'Académie.*
3. Théâtre classique.
4. Boileau : *Epîtres.*

Langues vivantes.

Explication de Morceaux choisis d'auteurs allemands ou anglais.

QUESTIONS ORALES.

1re Série. (41 sujets.)

LOGIQUE. — Les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 (p. 389).

HISTOIRE. — Les numéros 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 (p. 392).

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE. — Les numéros 66, 67, 68, 69, 70 (p. 395).

2e Série. (59 sujets.)

ARITHMÉTIQUE. — Les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 (p. 437).
ALGÈBRE. — Les numéros 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (p. 439).
GÉOMÉTRIE. — Les numéros 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 (p. 440).
TRIGONOMÉTRIE. — Les numéros 45, 46, 47, 48, 49, 50 (p. 444).
MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES. — Les numéros 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 (p. 444).

3e Série. (57 sujets.)

COSMOGRAPHIE.—Les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 (p. 446).
PHYSIQUE. — Les numéros 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 (p. 447).
CHIMIE. — Les numéros 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 (p. 452).

4e Série. (13 sujets.)

HISTOIRE NATURELLE.

Les candidats seront interrogés d'après le programme transitoire annexé au 2e tableau (p. 598).

Fait à Paris, le 7 septembre 1852.

H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux droits de présence des professeurs aux examens du baccalauréat ès lettres et ès sciences (14 novembre 1852.)

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 13 du décret du 10 avril 1852;

Vu les règlements des 5 et 7 septembre 1852, relatifs au baccalauréat ès lettres et au baccalauréat ès sciences;

Arrête :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1853, les droits de présence aux examens du baccalauréat dans les facultés des lettres et dans les facultés des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

A chacun des trois examinateurs, 5 fr., ci	15 fr.
Au professeur adjoint de la faculté des lettres ou de la faculté des sciences, 5 fr., ci.	5
Total.	20

Art. 2. Dans les facultés des lettres et dans les facultés des sciences qui n'ont pas de secrétaire agent comptable spécial, le professeur secrétaire recevra par chaque examen de baccalauréat . . . . . 1 fr.
Le secrétaire d'académie agent comptable 3

Total. . . . 4 fr.

Art. 3. Dans les chefs-lieux académiques où il n'existe pas de facultés, les secrétaires d'académie agents comptables auront à prélever, sur le droit de 3 francs qui leur est attribué, les frais de registre et d'impression pour la tenue de la session du jury d'examen.

Fait à Paris, le 14 décembre 1852.

H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, confiant à deux inspecteurs généraux la haute surveillance de l'école normale supérieure (7 décembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 5 du décret du 10 avril 1852;

Vu le règlement d'études de l'école normale supérieure, en date du 15 septembre 1852;

Vu le règlement sur le régime intérieur et la discipline de la même école, en date du 15 septembre 1852;

Considérant qu'indépendamment des examens périodiques auxquels sont soumis les élèves de l'école normale supérieure, il importe que la réforme introduite dans l'école d'où sortent les professeurs des lycées de l'empire soit l'objet d'une surveillance particulière et continue pour qu'elle puisse porter tous ses fruits;

Considérant que cette haute surveillance, pour être exercée avec l'autorité nécessaire, ne saurait être plus utilement confiée qu'à des membres de l'inspection générale,

Arrête :

Art. 1er. Deux délégués du ministre de l'instruction publique, choisis parmi les membres de l'inspection générale, sont spécialement chargés de la haute surveillance de l'école normale supérieure au point de vue de l'enseignement, de la discipline, de l'hygiène et de l'administration économique.

Tout pouvoir est donné aux délégués du ministre pour obtenir du directeur de l'école, des directeurs des études et des maîtres de conférences les renseignements qui leur paraîtraient utiles.

Les délégués rendront compte au ministre, une fois au moins la semaine, soit verbalement, soit par écrit, des résultats de leur mission.

Art. 2. Sont nommés délégués du ministre de l'instruction publique près l'école normale supérieure pour la présente année classique :

MM. Le Verrier, sénateur, membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur de l'ordre des sciences ;

Ravaisson, membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur de l'ordre des lettres.

Fait à Paris, le 7 décembre 1852. H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au personnel des bureaux de la faculté des lettres de Paris (7 décembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 13 du décret du 10 avril, relatif à l'assistance des étudiants en droit aux cours des facultés des lettres ;

Considérant que le service intérieur de la faculté des lettres de Paris, en ce qui concerne soit la stricte exécution des règlements pendant les sessions des examens, soit la police des cours, ne peut être régulièrement ni convenablement fait par le seul appariteur et les deux garçons de bureau mis jusqu'à ce jour sous les ordres du doyen de la faculté ;

Considérant que l'inscription et la présence assidue aux leçons de la faculté des lettres des élèves de la faculté de droit ont, d'une part, augmenté le travail du secrétariat et, de l'autre, rendu nécessaire un redoublement de surveillance ;

Attendu qu'il est indispensable qu'un employé soit chargé spécialement du registre des inscriptions, et que les appariteurs soient en nombre suffisant pour que l'un d'eux puisse toujours être présent dans la salle des examens, et que les autres se tiennent en costume pendant les leçons à la disposition des professeurs et à portée de leur chaire,

Arrête :

Art. 1er. Un commis aux appointements de 2,000 fr. est attaché au secrétariat de la faculté des lettres de Paris ;

Trois appariteurs aux appointements de 500 fr. sont chargés du service relatif aux examens et aux cours ;

Il est attaché de plus à ladite faculté deux garçons de bureau, aux appointements de 800 fr.

Art. 2. Le sieur Parmentier, ancien appariteur de la faculté des lettres de Paris, est nommé commis du secrétariat de la faculté.

Art. 3. Sont nommés appariteurs de ladite faculté les sieurs Bertrand, Espitalier, Houy.

Art. 4. Sont attachés au service de la faculté des lettres de Paris, en qualité de garçons de bureau, les sieurs Isidore Manceaux, Bouniol.

Art. 5. Le recteur de l'académie de la Seine et le doyen de la faculté des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 décembre 1852. H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'École spéciale militaire, pour le concours de l'année 1853 (30 novembre 1852).

Institution de l'école.

L'école spéciale militaire, établie à Saint-Cyr, est destinée à former des officiers pour l'infanterie, la cavalerie, le corps d'état-major, l'infanterie de marine.

La durée du cours d'instruction est de deux ans.

Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie ont le droit de choisir, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale de classement dressée par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponibles dans l'infanterie de terre, la cavalerie et l'infanterie de marine, celle de ces armes dans laquelle ils désirent servir. Toutefois, les élèves qui optent pour la cavalerie ne peuvent y être admis que s'ils sont reconnus aptes au service de cette arme. Trente élèves désignés dans l'ordre successif des numéros de mérite, parmi ceux qui en ont fait la demande, sont reçus à concourir, avec trente sous-lieutenants de l'armée, pour l'admission à l'école d'application d'état-major.

L'école spéciale militaire est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 fr., et celui du trousseau de 500 à 600 fr.

Le bordereau et le tarif des objets de trousseau sont envoyés aux familles avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature, ainsi que les livres.

Des bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après au titre : *Concession des places gratuites.*

De plus, il peut être alloué, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école.

Concours.

Nul n'est admis à l'école que par voie de concours.

Il y a deux degrés d'examen : le premier degré pour constater l'instruction des candidats et pour désigner ceux qui sont admissibles à l'examen du second degré ; le deuxième degré, pour classer par ordre de mérite les candidats reconnus admissibles : il est délivré à ces derniers un certificat d'admissibilité.

Les épreuves consistent en compositions écrites et en examens oraux.

Les compositions commencent le 20 juin *dans toutes les villes chefs-lieux de département*, et, en outre, dans les villes ou chefs-lieux d'arrondissement désignés ci-après : Alger, Bastia, Béziers, Brest, Brives (Corrèze), Castres (Tarn), Cherbourg, Douai, La Flèche, Lorient, Reims, Rochefort, Saint-Omer, Toulon, Vendôme.

Chaque candidat doit faire ses compositions dans la ville le plus à proximité du lieu où il étudie.

Les compositions sont l'un des éléments de l'examen du premier degré, qui se compose, en outre, de deux épreuves orales, l'une sur les mathématiques, la cosmographie, la physique et la chimie, devant deux examinateurs, entre lesquels sont partagées les matières de l'examen ; la seconde épreuve, qui a lieu devant un troisième examinateur, roule sur l'histoire, la géographie et l'allemand. Les bacheliers ès lettres ne sont plus dispensés de la partie de l'examen oral relative à l'histoire et à la géographie.

L'examen du deuxième degré, qui est fait par un jury, consiste en interrogations qui portent sur toutes les parties du programme des connaissances exigées.

A Paris, les examens du premier degré commencent le 20 juillet, et ceux du deuxième degré, le 23 du même mois.

Les examens oraux du premier et du deuxième degré roulent sur les matières du programme, groupées par numéros dans des questionnaires approuvés par le ministre de la guerre. Les questions sont tirées au sort par chaque candidat.

Les époques d'ouverture de ces examens dans les départements, soit pour le premier, soit pour le deuxième degré, seront ultérieurement fixées par le ministre. Un avis inséré, en août, au *Moniteur universel*, et publié dans chaque préfecture, fera connaître les villes où auront lieu les examens du premier et du deuxième degré ; ceux-ci succéderont aux premiers, à quelques jours d'intervalle.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié,

1° Qu'il est Français ou naturalisé ;

2° Qu'il aura seize ans au moins et vingt au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Néanmoins, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers, et les soldats des corps de l'armée âgés de plus de vingt ans, et qui auront accompli, au moment de l'ouverture du concours, deux ans de présence effective sous les drapeaux, déduction faite des congés obtenus, sont admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas alors dépassé l'âge de vingt-cinq ans. Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne sera accordée.

Les candidats qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire, *avant le 1er mai, à la préfecture du département où ils étudient.* Nulle inscription ne sera admise après cette époque, *aucune liste supplémentaire ne devant être établie.*

Les élèves du collége militaire sont seuls dispensés de l'inscription ; ils sont examinés dans le centre d'examen déterminé pour le département de la Sarthe.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée et constatant que le candidat a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité qui le rendrait impropre au service ;

3° Une déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat ou par sa famille, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Les candidats militaires doivent ajouter à ces pièces :

1° Un certificat d'immatriculation délivré par le conseil d'administration du corps et visé par le général commandant le département ;

2° Une déclaration du chef de corps indiquant les dates, la durée et les motifs des divers congés ou permissions que le candidat aurait obtenus depuis son immatriculation ou constatant qu'il ne lui a été délivré aucun congé ni permission ;

3° Un certificat de bonne conduite.

Les candidats non militaires ont la faculté de se faire examiner dans la ville d'examen assignée au département où le domicile de leur famille est établi, ou à celui où ils ont achevé leur instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année. Dans ce dernier cas, ils devront justifier, *lors de l'inscription*, qu'ils ont commencé à étudier, depuis l'ouverture de l'année scolaire, au plus tard, dans le lieu où ils désirent être examinés.

Les candidats militaires présents à leurs corps subissent les épreuves dans la ville d'examen la plus voisine de celle où ils se trouvent. Les généraux commandant les divisions devront leur délivrer, à cet effet, s'il y a lieu, des permissions dont la durée ne pourra excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen. Si, après s'être fait inscrire à la préfecture, ces candidats changent de garnison, ils doivent en informer le ministre.

Les candidats militaires non présents au corps ne peuvent subir les épreuves que dans la ville d'examen affectée au département dans lequel ils sont régulièrement en congé.

Les candidats admis à subir l'examen du premier degré devront être rendus, la veille du jour fixé pour cet examen, dans la ville où ils auront le droit de le subir. Les candidats admissibles subissent l'examen du deuxième degré dans l'ordre de la date, et subsidiairement du numéro de leur certificat d'admissibilité.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'école leur seront ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES.

COMPOSITIONS.

Les compositions comprendront les cinq sujets suivants :

1° Version latine, de la force des auteurs compris dans le programme transitoire n° 55 du Plan d'études des lycées (année de logique 1852-1853)[1];

2° Composition française (Récits et lettres d'un genre simple; dictée française) de la force de l'enseignement transitoire de l'année de logique 1852-1853[2];

3° Thème allemand, de la force de l'enseignement de l'année de rhétorique, programme n° 16 du Plan d'études des lycées[3]. Ce thème devra être écrit en allemand;

4° Composition mathématique; une question choisie dans l'un des programmes n°s 31, 32, 34, 35 et 40 du Plan d'études des lycées; une question comportant l'usage des tables de logarithmes, programme n° 40 du Plan d'études des lycées[4];

5° Dessin d'imitation. Les candidats exécuteront, d'après un modèle qui sera donné, l'esquisse d'une académie et en ombreront la tête et les épaules. Cette esquisse sera réduite aux cinq sixièmes environ des dimensions du modèle.

Dans toutes les épreuves écrites, l'écriture devra être lisible et correcte.

Les candidats dont la composition ou la dictée prouveraient qu'ils ne possèdent pas l'instruction exigée ne seraient pas admis à subir les examens du premier degré. Les fautes graves d'orthographe ou de langue suffiraient pour motiver cette exclusion, applicable de droit à tout candidat qui n'aura pas fait toutes les compositions et le dessin.

EXAMENS ORAUX.

Les examens oraux portent sur les matières suivantes :

SCIENCES MATHÉMATIQUES.

(On insistera sur les applications numériques.)

1° Arithmétique.

Numération décimale.

Addition et soustraction des nombres entiers.

Multiplication des nombres entiers. — Le produit de plusieurs nombres en-

1. Voici la liste des auteurs compris au programme transitoire n° 55 du Plan d'études des lycées : Cicéron, *Discours contre Catilina*, le *traité de l'Amitié*; César, *de Bello gallico*; Virgile, *Épisodes des Géorgiques*; Ovide, *Choix de Métamorphoses*.

2. Le programme transitoire de l'année de logique 1852-1853 porte que les exercices français consisteront dans des récits et lettres d'un genre simple.

3. Voyez le texte du programme n° 16, p. 434.

4. Voyez le texte de ces programmes, p. 505.

tiers ne change pas quand on intervertit l'ordre des facteurs. — Pour multiplier un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de multiplier successivement par les facteurs de ce produit.

Division des nombres entiers. — Pour diviser un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de diviser successivement par les facteurs de ce produit.

Restes de la division d'un nombre entier par 2, 3, 5, 9. — Caractères de divisibilité par chacun de ces nombres.

Définition des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. — Trouver le plus grand commun diviseur de *deux* nombres. — Tout nombre qui divise un produit de deux facteurs, et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre.

Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — En déduire le plus petit nombre divisible par des nombres donnés.

Fractions ordinaires. — Une fraction ne change pas de valeur quand on multiplie ou quand on divise ses deux termes par un même nombre. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. Plus petit dénominateur commun.

Opérations sur les fractions ordinaires.

Nombres décimaux. — Opérations. — Comment on obtient un produit et un quotient à une unité près d'un ordre décimal donné. — Erreurs relatives correspondantes des données et du résultat.

Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. — Quand le dénominateur d'une fraction irréductible contient d'autres facteurs premiers que 2 et 5, la fraction ne peut être convertie exactement en décimales, et le quotient qui se prolonge indéfiniment est périodique.

Étant donné une fraction décimale périodique simple ou mixte, trouver la fraction ordinaire génératrice.

Système des mesures légales. — Mesures de longueur. — Mètre; ses divisions, ses multiples. — Rapport de l'ancienne toise de six pieds au mètre. — Convertir en mètres un nombre donné de toises.

Mesures de superficie, de volume et de capacité.

Mesures de poids. — Monnaies. — Titre et poids des monnaies de France. — Usage des tables de conversion des anciennes mesures en mesures légales.

Formation du carré et du cube de la somme de deux nombres. — Extraction de la racine carré d'un nombre entier. — Indication sommaire de la marche à suivre pour l'extraction de la racine cubique.

Carré et cube d'une fraction. — Racine carrée d'une fraction ordinaire et décimale, à une unité près d'un ordre décimal donné.

Rapports des grandeurs concrètes. — Dans une suite de rapports égaux, la somme des numérateurs et celle des dénominateurs forment un rapport égal aux premiers.

Notions générales sur les grandeurs qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse. — Solution, par la méthode dite *de réduction à*

l'unité, des questions les plus simples dans lesquelles on considère de telles quantités. — Mettre en évidence les rapports des quantités de même nature qui entrent dans le résultat final, et en conclure la règle générale à suivre pour écrire immédiatement la solution demandée.

Intérêts simples. — Formule générale qui fournit la solution de toutes les questions relatives aux intérêts simples. — De l'escompte commercial.

Partager une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés.

Usage des tables de logarithmes, pour abréger les calculs de multiplication et de division, l'élévation aux puissances et l'extraction des racines.

Emploi de la règle à calcul, borné à la multiplication et à la division.

2° Algèbre.

Calcul algébrique. — Emploi des lettres et des signes comme moyen d'abréviation et de généralisation. — Termes semblables.

Addition et soustraction.

Multiplication. — Règle des signes.

Division des monômes. — Exposant *zéro*. — Exposé sommaire de la division des polynômes.

Équations du premier degré. — Résolution des équations numériques du premier degré, à une ou plusieurs inconnues, par la méthode dite *de substitution*.

Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes. — Usage et calcul des quantités négatives.

Des cas d'impossibilité et d'indétermination.

Formules générales pour la résolution d'un système d'équations du premier degré à deux inconnues. — Discussion complète de ces formules.

Équations du second degré à une inconnue. — Résolution. — Double solution. — Valeurs imaginaires.

Décomposition du trinôme x^2+px+q en facteur du premier dégré. — Relation entre les coefficients et les racines de l'équation $x^2+px+q=0$.

Des questions de maximum et de minimum qui peuvent se résoudre par les équations du second degré.

Principales propriétés des progressions arithmétiques et des progressions géométriques.

Des logarithmes. — Chaque terme d'une progression arithmétique commençant par zéro, 0, r, $2r$, $3r$, $4r$..., est dit le logarithme du terme qui occupe le même rang dans une progression géométrique commençant par l'unité, 1, q, q^2, q^3, q^4...

Si l'on conçoit que l'excès de la raison q sur l'unité diminue de plus en plus, les termes de la progression géométrique croîtront par degrés aussi rapprochés qu'on voudra. Étant donné un nombre plus grand que 1, il existera toujours un terme de la progression géométrique dont la différence avec ce nombre sera moindre que toute quantité donnée.

Le logarithme d'un produit de plusieurs facteurs est égal à la somme des

logarithmes de ces facteurs. — Corollaires relatifs à la division, à l'élévation aux puissances, à l'extraction des racines.

Logarithmes dont la base est 10. — Tables. — Règles des parties proportionnelles. — De la caractéristique.

Changement qu'elle éprouve quand on multiplie ou quand on divise un nombre par une puissance de 10.

Usage des caractéristiques négatives.

Application des logarithmes aux questions d'intérêts composés et aux annuités.

3° Géométrie.

Figures planes.

Ligne droite et plan. — Ligne brisée. — Ligne courbe.

Définition et génération de l'angle. — Angles droit, aigu, obtus.

Par un point pris sur une droite, on ne peut élever qu'une seule perpendiculaire à cette droite.

Angles adjacents. — Angles opposés par le sommet.

Triangles. — Cas d'égalité les plus simples.

Propriétés du triangle isocèle.

Propriétés de la perpendiculaire et des obliques menées d'un même point à une droite. — Cas d'égalité des triangles rectangles.

Droites parallèles. — Lorsque deux parallèles sont rencontrées par une sécante, les quatre angles aigus qui en résultent sont égaux entre eux, ainsi que les quatre angles obtus. — Dénominations attribuées à ces divers angles. — Réciproques [1].

Angles dont les côtés sont parallèles ou perpendiculaires.

Sommes des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque.

Parallélogrammes. — Propriétés de leur côtés, de leurs angles et de leurs diagonales.

De la circonférence du cercle. — Dépendance mutuelle des arcs et des cordes.

Le rayon perpendiculaire à une corde divise cette corde et l'arc sous-tendu chacun en deux parties égales.

Dépendance mutuelle des longueurs des cordes et de leurs distances au centre. — Condition pour qu'une droite soit tangente à une circonférence. — Arcs interceptés par des cordes parallèles.

Conditions du contact et de l'intersection de deux cercles.

Mesure des angles. — Si des sommets de deux angles on décrit deux arcs de cercle d'un même rayon, le rapport des angles sera égal à celui des arcs compris entre leurs côtés [2].

1. On admettra qu'on ne peut mener, par un point donné, qu'une seule parallèle à une droite.

2. La proposition étant démontrée pour le cas où il y a entre les arcs une commune mesure, quelque petite qu'elle soit, sera, par cela même, considérée comme générale.

Évaluation des angles en degrés, minutes et secondes. — Angles inscrits.

Usage de la règle et du compas dans les constructions sur le papier. — Vérification de la règle.

Problèmes élémentaires sur la construction des angles et des triangles.

Tracé des perpendiculaires et des parallèles. — Abréviation des constructions au moyen de l'équerre et du rapporteur. — Vérification de l'équerre.

Division d'une droite et d'un arc en deux parties égales. — Décrire une circonférence qui passe par trois points donnés. — D'un point donné hors d'un cercle, mener une tangente à ce cercle.— Mener une tangente commune à deux cercles. — Décrire sur une ligne donnée, un segment de cercle capable d'un angle donné.

Lignes proportionnelles[1]. — Toute parallèle à l'un des deux côtés d'un triangle divise les deux côtés en parties proportionnelles. Réciproque. — Propriétés de la bissectrice de l'angle d'un triangle.

Polygones semblables. — En coupant un triangle par une parallèle à l'un de ses côtés, on détermine un triangle partiel semblable au premier. — Conditions de similitude des triangles.

Décomposition des polygones semblables en triangles semblables.— Rapports des périmètres.

Relations entre la perpendiculaire, abaissée du sommet de l'angle droit d'un triangle rectangle, sur l'hypoténuse, les segments de l'hypoténuse, l'hypoténuse elle-même, et les côtés de l'angle droit.

Relations entre le carré du nombre qui exprime la longueur du côté d'un triangle opposé à un angle droit, aigu ou obtus, et les carrés des nombres qui expriment les longueurs des deux autres côtés.

Si d'un point pris dans le plan d'un cercle, on mène des sécantes, le produit des distances de ce point aux deux points d'intersection de chaque sécante avec la circonférence est constant, quelle que soit la direction de la sécante. — Cas où elle devient tangente.

Diviser une droite donnée en partie égales ou en parties proportionnelles à des données. — Trouver une quatrième proportionnelle à trois lignes; une moyenne proportionnelle entre deux lignes.

Construire, sur une droite donnée, un polygone semblable à un polygone donné.

Polygones réguliers. — Tout polygone régulier peut être inscrit et circonscrit au cercle.

Le rapport des périmètres de deux polygones réguliers, d'un même nombre de côtés, est le même que celui des rayons des cercles circonscrits[2].

1. En conservant les énoncés habituels, on devra remplacer, dans les démonstrations, l'algorithme des proportions par l'égalité des rapports.

2. La longueur de la circonférence du cercle sera considérée, sans démonstration, comme la limite vers laquelle tend le périmètre d'un polygone inscrit dans cette courbe, à mesure que ses côtés diminuent indéfiniment.

Le rapport d'une circonférence à son diamètre est un nombre constant.

Inscrire, dans un cercle de rayon donné, un carré, un hexagone régulier.

Manière d'évaluer le rapport approché de la circonférence au diamètre, en calculant les périmètres des polygones réguliers de 4, 8, 16, 32..... côtés, inscrits dans un cercle de rayon donné.

Mesure de l'aire du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, d'un polygone quelconque. — Méthodes de la décomposition en triangles et en trapèzes rectangles.

Relations entre le carré construit sur le côté d'un triangle opposé à un angle droit, ou aigu, ou obtus, et les carrés construits sur les deux autres côtés. — Le rapport des aires de deux polygones semblables est le même que celui des carrés des côtés homologues.

Aire d'un polygone régulier. — Aire d'un cercle, d'un secteur et d'un segment de cercle. — Rapport des aires de deux cercles de rayons différents.

Figures dans l'espace.

Du plan et de la ligne droite. — Deux droites qui se coupent déterminent la position d'un plan. — Condition pour qu'une droite soit perpendiculaire à un plan.

Propriétés de la perpendiculaire et des obliques menées d'un même point à un plan.

Parallélisme des droites et des plans.

Définition et génération des angles dièdres. — Dièdre droit.

Angle plan correspondant à l'angle dièdre. — Le rapport de deux angles dièdres est le même que celui de leurs angles plans.

Plans perpendiculaires entre eux. — Si deux plans sont perpendiculaires à un troisième, leur intersection commune est perpendiculaire à ce troisième.

Angles trièdes. — Chaque face d'un angle trièdre est plus petite que la somme des deux autres.

Si l'on prolonge les arêtes d'un angle trièdre au delà du sommet, on forme un nouvel angle trièdre qui ne peut lui être superposé, bien qu'il soit composé des mêmes éléments. (*Nota.* On se bornera à cette simple notion.)

Des polyèdres. — Parallélipipède. — Mesure du volume du parallélipipède rectangle, du parallélipipède quelconque, du prisme triangulaire, du prisme quelconque. — Pyramide. — Mesure du volume de la pyramide triangulaire, de la pyramide quelconque. — Volume du tronc de pyramide à bases parallèles. — Applications numériques.

Polyèdres semblables[1].

En coupant une pyramide par un plan parallèle à sa base, on détermine une pyramide partielle semblable à la première. — Deux pyramides triangulaires, qui ont un angle dièdre égal compris entre deux faces semblables

1. On appelle ainsi ceux qui sont compris sous un même nombre de faces semblables chacune à chacune, et dont les angles polyèdres homologues sont égaux.

et semblablement placées, sont semblables. (*Nota.* On se bornera à ce seul cas de similitude.)

Décomposition des polyèdres semblables en pyramides triangulaires semblables. — Rapport de leurs volumes. — Applications numériques.

Cône droit à base circulaire. — Sections parallèles à la base. — Surface latérale du cône, du tronc de cône à bases parallèles. — Volume du cône, du tronc de cône à bases parallèles [1].

Cylindre droit à base circulaire. — Mesure de la surface latérale et du volume. — Extension aux cylindres droits à base quelconque.

Sphère. — Sections planes; grands cercles; petits cercles; pôles d'un cercle. — Étant donnée une sphère, trouver son rayon.

Plan tangent.

Mesure de la surface engendrée par une ligne brisée régulière, tournant autour d'un axe mené dans son plan et par un centre. — Aire de la zone; de la sphère entière.

Mesure du volume engendré par un triangle, tournant autour d'un axe mené dans son plan, par un de ses sommets. — Application au secteur polygonal régulier, tournant autour d'un axe mené dans un plan et par son centre. — Volume du secteur sphérique; de la sphère entière.

4° Trigonométrie rectiligne.

Lignes trigonométriques. (*Nota.* On ne considère que les rapports des lignes trigonométriques au rayon.)

Relations entre les lignes trigonométriques d'un même angle. — Expressions du sinus et du cosinus en fonction de la tangente.

Connaissant les sinus et les cosinus de deux arcs, trouver le sinus et le cosinus de leur somme et de leur différence. — Trouver la tangente de la somme ou de la différence de deux arcs, quand on connaît les tangentes de ces deux arcs.

Expressions de sin. $2a$, cos. $2a$ et tang. $2a$. — Connaissant cos. a, calculer sin. $\frac{1}{2}a$ et cos. $\frac{1}{2}a$.

Rendre calculable par logarithmes la somme de deux lignes trigonométriques, sinus ou cosinus.

Notions sur la construction des tables trigonométriques.

Usage des tables.

Résolution des triangles. — Relations entre les angles et les côtés d'un triangle rectangle ou d'un triangle quelconque. — Résolution des triangles rectangles.

Connaissant un côté et deux angles d'un triangle quelconque, trouver les autres parties, ainsi que la surface du triangle.

Connaissant deux côtés avec l'angle compris, trouver les autres parties ainsi que la surface du triangle.

1. L'aire du cône (ou du cylindre) sera considérée, sans démonstration, comme la limite vers laquelle tend l'aire de la pyramide inscrite (ou du prisme inscrit), à mesure que ses forces diminuent indéfiniment.

Connaissant les trois côtés, trouver les angles et la surface du triangle.

Application de la trigonométrie aux différentes questions que présente le levé des plans.

5° Mathématiques appliquées.

Levé des plans.

Tracé d'une droite sur le terrain. — Mesure d'une portion de droite au moyen de la chaîne. — Levé au mètre. — Tracé des perpendiculaires. — Usages de l'équerre d'arpenteur. — Mesure des angles au moyen du graphomètre. — Description et usage de cet instrument. — Rapporter le plan sur le papier. — Échelle de réduction.

Lever à la planchette.

Déterminer la distance à un point inaccessible, la distance entre deux points inaccessibles. — Prolonger une ligne droite au delà d'un obstacle qui arrête la vue.

Par trois points donnés, mener une circonférence, lors même qu'on ne peut approcher du centre.

Trois points A, B, C, étant situés sur un terrain uni et rapportés sur une carte, déterminer sur cette carte le point P d'où les distances AB et AC ont été vues sous des angles qu'on a mesurés.

Notions sur l'arpentage. — Cas où le terrain serait limité, dans une de ses parties, par une ligne courbe.

Notions sur la représentation géométrique des corps à l'aide des projections.

Insuffisance du dessin ordinaire. — Méthode géométrique exacte.

Projection d'un point sur plan. — Plans de projection.

La position d'un point dans l'espace est déterminée, quand on connaît ses projections sur deux plans perpendiculaires entre eux.

Projections d'une droite. — Une droite est déterminée par ses projections. — Traces d'une droite.

Angles formés par une droite avec les plans de projection.

Projection d'une courbe. — Exemple du cercle. — Projection d'un cube, d'une pyramide, d'un cylindre vertical ou incliné.

Ce que dans les arts du dessin on nomme *plan*, *élévation* et *coupe*.

Manière de représenter par plan, élévation et coupe un bâtiment ou une machine simple.

Les candidats seront tenus de présenter aux examinateurs les treize feuilles de dessin géométrique indiquées au programme n° 51 du Plan d'études des lycées (classe de troisième) [1]. Ces feuilles devront être signées par les élèves,

1. Voyez le programme n° 51, p. 530.

et revêtues du visa du professeur. Les candidats qui ne répondront pas sur leurs dessins seront considérés comme ne les ayant pas faits.

Les candidats seront, en outre, appelés à exécuter, séance tenante, en présence du jury du deuxième degré, un tracé géométrique. Ce dessin sera exécuté à une échelle donnée à l'aide de la règle, de l'équerre, du compas, du double décimètre et du rapporteur.

SCIENCES PHYSIQUES.

6° Cosmographie.

Étoiles. — Distances angulaires. — Sphère céleste.

Mouvement diurne apparent des étoiles. — Culmination. Plan méridien. — Axe du monde. — Pôles. — Étoiles circompolaires. — Étoile polaire. — Hauteur du pôle à Paris. — Parallèles; équateurs. — Jour sidéral. — Mouvement de rotation de la terre autour de la ligne des pôles.

Différence des étoiles en ascension droite. — Déclinaisons.

Description du ciel. — Constellations et principales étoiles. — Étoiles de diverses grandeurs. — Combien en voit-on à l'œil nu ?

Étoiles périodiques; temporaires ; colorées.

Étoiles doubles; leurs révolutions.

Distance des étoiles à la terre.

Voie lactée. — Nébuleuses; nébuleuses résolubles.

De la terre ; phénomènes qui donnent une première idée de sa forme. — Pôles. Parallèles. Équateur. — Méridiens. Longitude et latitude géographiques.

Valeurs numériques des degrés mesurés en France, en Laponie, au Pérou, et rapportées à l'ancienne toise. Leur allongement, à mesure qu'on s'approche des pôles. — Rayon et aplatissement de la terre. — Longueur du mètre.

Cartes géographiques. — Projections orthographiques et stéréographiques. — Mappemonde. — Système de développement en usage dans la construction de la carte de France.

Du soleil. — Mouvement annuel apparent. — Ecliptique. — Points équinoxiaux. — Constellations zodiacales.

Diamètre apparent du soleil, variable avec le temps. — Le soleil paraît décrire une ellipse autour de la terre. — Principe des aires.

Origine des ascensions droites. — Ascensions droites du soleil. — Temps solaires, vrai et moyen. — Principes élémentaires des cadrans solaires.

Année tropique ; sa valeur en jours moyens. — Calendrier. — Réforme julienne ; réforme grégorienne.

Distance du soleil à la terre. — Rapport du volume du soleil à celui de la terre. Rapport des masses. — Densité du soleil rapportée à la densité moyenne de la terre.

Taches du soleil. — Rotation du soleil sur lui-même.

Du jour et de la nuit en un lieu déterminé de la terre, et de leurs durées à différentes époques de l'année. — Crépuscules.

Saisons. — Inégalité de la durée des différentes saisons.

Idée de la précession des équinoxes.

Mouvement réel de la terre autour du soleil.

De la lune. — Diamètre apparent. — Phases. — Syzygies. Quadratures. — Lumière cendrée.

Révolutions sidérale et synodique. — Orbite décrite par la lune autour de la terre.

Distance de la lune à la terre. — Diamètre réel et volume de la lune. — Sa masse.

Taches. — Rotation. — Libration en longitude.—Montagnes de la lune, leur hauteur. — Constitution volcanique de la lune. — Absence d'eau et d'atmosphère.

Eclipses de lune. — Leur cause. — Ombre et pénombre. — Influence de l'atmosphère terrestre.

Éclipses de soleil. — Éclipses partielles, annulaires, totales.

Des planètes. — Noms des principales. — Leurs distances moyennes. — Leurs mouvements autour du soleil s'effectuent suivant les lois de Képler. — Énoncé du principe de la gravitation universelle.

Planètes inférieures. — Mercure. — Vénus. — Leurs digressions orientale et occidentale. — Phases de Vénus.

Jupiter. — Rotation ; aplatissement de son disque. — Satellites ; leurs éclipses. — Vitesse de la lumière.

Saturne. — Bandes. — Rotation. Aplatissement. — Anneau et satellites. — Dimension des différentes parties de ce système.

Petites planètes, situées entre Mars et Jupiter.

Des comètes. — Noyau ; chevelure ; queue. Petitesse de la masse des comètes. Nature de leurs orbites. Comètes périodiques. — Comète de Halley. — Comète de Biéla ; son dédoublement.

Phénomène des marées. Flux et reflux. Haute et basse mer. Circonstances principales du phénomène. Sa période.

Les marées sont dues aux actions combinées de la lune et du soleil. — Marée des syzygies et des quadratures.

7° Physique.

Équilibre des liquides et des gaz.

Notions générales sur la pesanteur. — Centres de gravité. — Poids. — Usages de la balance. — Définition des liquides et des gaz.

Équilibre des liquides. — Principe de la transmission des pressions. — Son application à la presse hydraulique. — Description succinte de cet appareil.

Liquides superposés. — Vases communiquants. — Niveau d'eau.

Pressions exercées par les liquides sur les parois des vases qui les contiennent.

Principe d'Archimède. — Corps flottants. Mesure de la densité des solides et des liquides. Aréomètres.

Pression atmosphérique. — Expériences qui la mettent en évidence. — Baromètres de Fortin et de Gay-Lussac.

Loi de Mariotte. — Manomètre. — Machine pneumatique.

Influence du poids de l'air sur le poids des corps qui y sont plongés. — Aérostats.

Équilibre des fluides dont les diverses parties ne sont pas à la même température. — Tirage des cheminées. — Appareils de chauffage par circulation d'eau chaude.

Fluides impondérables.

Chaleur. — Dilatation des corps par la chaleur. — Construction et usage des thermomètres.

Indication des coefficients de dilatation des solides, des liquides et des gaz. — Leurs usages.

Densité des gaz.

Passage de l'état solide à l'état liquide, et passage inverse de l'état liquide à l'état solide. — Chaleur latente. — Mélanges réfrigérants.

Passage de l'état liquide à l'état de vapeur. — Formation des vapeurs dans le vide. Maximum de leur force élastique. — Mesure de la force élastique maximum de la vapeur d'eau à diverses températures, par le procédé de Dalton. — Tables.

Ébullition. — Chaleur latente. — Condensation. Distillation. Alambics.

Conductibilité des corps pour la chaleur. — Procédé d'Ingenhouz pour les corps solides. — Détermination de la chaleur spécifique des corps *solides* et *liquides* par la méthode des mélanges.

Mélange des gaz et des vapeurs. — Hygromètre à cheveu. — Pluie. — Neige.

Distribution de la température à la surface du globe. — Influence de la latitude, de l'altitude, du voisinage des mers. — Lignes isothermes. — Vents réguliers et irréguliers.

Chaleur rayonnante. — Rosée.

Électricité. — Développement de l'électricité par le frottement. — Corps conducteurs ; corps non conducteurs. — L'électricité se porte à la surface des corps et s'accumule vers les pointes.

Électricité par influence. — Électroscope. — Machine électrique.

Électricité dissimulée. — Bouteille de Leyde. — Batteries électriques. — Électromètre condensateur.

Électricité atmosphérique. — Tonnerre. — Paratonnerres.

Magnétisme. — Abstraction qui s'exerce entre l'aimant et le fer. — Pôles des aimants. — Procédés d'aimantation.

Aiguille aimantée. — Définir la déclinaison et l'inclinaison. — Boussole.

Galvanisme. — Expérience de Galvani, de Volta. — Disposition de la pile voltaïque. — Diverses modifications de cet appareil (on ne donnera pas de théorie de la pile).

Effets physiologiques, mécaniques, calorifiques et lumineux. — Effets chimiques. — Galvanoplastie. — Dorure, argenture.

Électro-magnétisme. — Expérience d'OErstedt. Construction et usage du multiplicateur.

Expériences qui constatent l'action des courants sur les aimants et l'action des courants sur les courants. — Solénoïdes. — Assimilation des aimants aux solénoïdes.

Aimantation par les courants. — Télégraphes.

Lumière. — Notions générales. — Réflexion. — Réfraction. — Décomposition de la lumière.

8° Chimie.

Divers états de la matière. — Cohésion.

Prouver par l'expérience qu'il existe des corps simples et des corps composés. — Affinité.

Corps simples. — Métaux. — Métalloïdes.

Corps composés. — Notions élémentaires de nomenclature. — Acides. — Bases. — Corps neutres. — Sels. — Proportions multiples.

Oxygène. — Combustion.

Azote. — Air atmosphérique.

Hydrogène. — Eau.

Équivalents ; notions très-sommaires ; leur emploi.

Carbone. — Acide carbonique. — Production de l'acide carbonique dans la respiration des animaux. — Sa décomposition par les plantes.

Oxyde de carbone. — Ses effets vénéneux. — Hydrogène carboné. — Gaz de l'éclairage. — Flamme. — Effets des toiles métalliques. — Lampes de sûreté.

Oxydes d'azote. — Acide azotique. — Ammoniaque.

Soufre. — Acide sulfureux. — Acide sulfurique. — Hydrogène sulfuré.

Phosphore. — Acide phosphorique. — Hydrogène phosphoré.

Chlore. — Acide chlorhydrique. — Eau régale.

Classification des corps non métalliques en quatre familles. Principaux composés qu'ils forment entre eux.

Cyanogène. — Iodure d'azote. — Sulfure de carbone.

PARTIES LITTÉRAIRES.

9° Histoire.

Progrès de l'autorité royale dans les dernières années de Charles VII et sous Louis XI. Puissance des maisons féodales. — Opposition et mort du duc de Bourgogne. — Résultats du règne de Louis XI. Anne de Beaujeu et Charles VIII. États généraux de 1484. Acquisition de la Bretagne (1453-1494.)

Commencement des guerres d'Italie. — Expédition de Charles VIII et de Louis XII. Gouvernement de ce dernier prince (1494-1515).

Rivalité de François Ier et de Charles-Quint : Marignan, Pavie, captivité de François Ier. — Prise de Rome par le connétable de Bourbon. — Traité de Cambrai (1515-1529). Rôle de l'Angleterre dans la lutte de la France et de l'Empire.

Henri II et le traité du Câteau-Cambrésis. — Résultats des guerres d'Italie.

La péninsule fermée aux Français et soumise aux Espagnols. — La France acquiert Metz, Toul et Verdun (1547-1559). — La renaissance en France.

La réforme en France. — Guerres de religion. François II. — Charles IX. — Henri III. Les Bourbons et les Guises (1559-1589).

Henri IV achève de ruiner par ses succès la prépondérance de l'Espagne; il termine en France les guerres de religion et rétablit le pouvoir royal. Ses réformes, ses projets. Sully. — Écoles littéraires de la France. —Montaigne. — Amyot. — Ronsard. — Malherbe.

L'autorité royale conserve la prééminence en France. Richelieu et Louis XIII.

Le protestantisme cesse d'être un parti politique. — Abaissement des grands. — Création des intendants. — Abaissement de la maison d'Autriche (1610-1643).

Guerre de Trente ans. — Traités de Westphalie. — L'Alsace reste à la France.

Mazarin et la Fronde. — Les traités de Westphalie et des Pyrénées préparent la grandeur de Louis XIV. — Situation de l'Europe et limite des États en 1661. — Décadence de l'Espagne, de l'Italie et de l'Empire. — Épuisement de la Suède. — Décadence de la Pologne. — Divisions de l'Angleterre. — Richesses et puissance de la Hollande (1643-1661).

Louis XIV. — Ministère de Colbert. — Administration intérieure. — Industrie. — Commerce. — Marine marchande et militaire; les classes. — Législation. — Époque la plus glorieuse des lettres françaises.

Louis XIV. — Influence prépondérante de Louvois. — Organisation militaire. — Guerre avec l'Espagne. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Invasion de la Hollande. — Coalition générale. — Traité de Nimègue. — Turenne, Condé, Vauban, Duquesne. — Conquête de la Flandre et de la Franche-Comté (1661-1679).

Révocation de l'édit de Nantes et politique de Louis XIV à l'égard de l'Angleterre. — Charles II. — Jacques II. — Opposition de l'aristocratie et du clergé anglais. — Révolution de 1688 avec l'aide de la Hollande. — Guillaume de Nassau. — Loke. — Nouveau droit politique (1679-1688).

Suites de la révolution de 1688 pour la politique générale de l'Europe.

Traité de Riswick. — Guerre de la succession d'Espagne. — Traités d'Utrecht et de Rastadt (1688-1715). — Luxembourg, Villars, Catinat, Vendôme, Berwick, Tourville.

Coup-d'œil sur le 17e siècle. — Progrès général des sciences, des lettres et des arts.

La régence et Louis XV. — Law. — Ministère de Fleury. — Guerre de la succession d'Autriche et guerre de Sept ans. — Traité de Paris. — Perte des colonies françaises (1715-1763).

Esprit de réforme popularisé par les philosophes (Voltaire, Montesquieu,

Rousseau), et par les économistes (Vauban, Quesnay, Adam Smith, etc.), dans toute l'Europe. Pombal et Joseph 1er en Portugal. — Ferdinand VI, Charles III et Aranda en Espagne. — Tanucci et Charles VII à Naples. — Léopold en Toscane. — Joseph II en Autriche. — Frédéric II en Prusse. — Choiseul. Louis XVI, Turgot, Malesherbes et Necker en France.

Découvertes scientifiques et géographiques au 18e siècle : Francklin, Lavoisier, Linné, Buffon, Laplace, Lagrange, Volta, Cook et Bougainville. — Géographie de l'Europe en 1789.

Assemblée constituante. — Assemblée législative. — Journée du 10 août. — Convention nationale. Procès et mort de Louis XVI. La terreur. — Journée du 9 thermidor. — Journée du 13 vendémiaire.

Directoire. — Premières campagnes de Bonaparte en Italie. Traité de Campo-Formio. — Expédition d'Égypte. — Retour de Bonaparte. — Journée du 18 brumaire. — Constitution consulaire. — Concordat. — Code civil.

Napoléon empereur. — Géographie de l'Europe en 1810. — Guerre de Russie. — Campagne d'Allemagne. — Campagne de France. — Abdication de l'empereur. — Retour de l'île d'Elbe. — Les cent-jours. — Waterloo. — Sainte-Hélène. — Traités de 1815.

10° Géographie.

France. — Limites ; latitudes et longitudes extrêmes ; tracé du contour de la France. — Ligne de partage des eaux.

Chaînes de montagnes ; situation et direction générale. — Ramifications principales. — Division de la France en versants et en bassins.

Côtes maritimes : 1° de Dunkerque à Bayonne ; 2° de Port-Vendres à Antibes.

Tracé du littoral. — Iles, caps et golfes principaux ; embouchures des grands fleuves ; départements et villes principales du littoral.

Limites de terre : 1° de Dunkerque à Wissembourg ; 2° de Wissembourg à Bâle et à Antibes ; 3° de Port-Vendres à Bayonne.

Tracé de la limite ; départements qu'elle confine. — Pays limitrophes.

Description sommaire des Alpes et des Pyrénées ; situation ; direction ; grandes divisions ; montagnes, cols et ramifications les plus remarquables ; rivières principales qui descendent de ces chaînes.

Bassins de la Seine, de la Loire, de la Garonne et du Rhône ; bassins de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin (partie française).

Ceinture du bassin et cours du fleuve ; tracé ; principaux affluents. — Départements et villes principales qu'arrosent le fleuve et ses affluents principaux. — Point où commence la navigation.

Canaux et chemins de fer. — Principaux canaux ; mers et rivières qu'ils mettent en communication. — Principaux chemins de fer ; grandes villes qu'ils unissent ; leur liaison avec les principaux chemins de fer de la Belgique et de l'Allemagne.

Ancienne division de la France en provinces.

Situation des provinces; date et historique sommaire de leur réunion à la couronne de France ; capitales.

Division de la France en départements.

Origine et but de cette nouvelle division ; situation respective des départements ; chefs-lieux.

Concordance des deux divisions.

Départements formés des anciennes provinces de

1° Bretagne, Normandie, Ile-de-France ;
2° Champagne, Picardie, Artois, Flandre, Lorraine ;
3° Poitou, Maine, Touraine, Anjou, Orléanais, Berry, Nivernais, Bourbonnais ;
4° Limousin, Auvergne, Marche, Saintonge, Aunis, Angoumois ;
5° Guyenne, Gascogne, Béarn ;
6° Comté de Foix, Roussillon, Languedoc ;
7° Provence, Dauphiné, Comtat-Venaissin, Lyonnais, Corse ;
8° Alsace, Franche-Comté, Bourgogne.

Statitisque de la France. — Superficie. — Population. — Gouvernement. — Divisions administratives, militaires, ecclésiastiques, judiciaires. — Instruction publique. — Préfectures maritimes. — Agriculture, industrie et commerce. — Revenu, dette. — Armée, marine.

Colonies.

Algérie. — Situation, limites. — Chaînes de montagnes et rivières principales. — Provinces et villes principales. — Races principales. — Religions.

Colonies françaises dans les différentes parties du monde. — Situation. — Villes principales. — Productions, commerce.

11° Allemand.

Questions et exercices, d'après le programme n° 16 du Plan d'études des lycées (classe de rhétorique) [1].

Les candidats devront savoir lire couramment l'allemand imprimé ou écrit, et répondre en allemand à des questions simples qui leur seront adressées dans la même langue par l'examinateur.

Nota. *Les aspirants sont prévenus que, toutes les parties du programme étant obligatoires, on n'en peut considérer aucune comme accessoire, et que les compensations ne sont pas admises.*

Concession des places gratuites.

Les candidats qui, dénués de fortune, prétendraient à une place gratuite ou demi-gratuite, à un trousseau ou demi-trousseau, doivent le faire connaître, *sous peine de déchéance, au moment de l'inscription*, par une demande remise au préfet du département où la famille réside. Cette demande, adressée au ministre de la guerre, devra être appuyée de renseignements détaillés sur les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les

1. Voyez le programme n° 16, p. 434.

autres charges des parents, ainsi que d'un relevé du rôle des contributions. L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens sera constatée par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Les bourses et demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux seront accordés par le ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'instruction et d'administration de l'École, conformément à la loi du 5 juin 1850.

Conditions exigées pour l'entrée à l'école.

Tout candidat nommé élève, qui ne se sera pas présenté au commandant de l'École dans le délai fixé par sa lettre de nomination, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut être admis, s'il n'a au moins la taille de 1 mètre 560 millimètres, exigée par la loi du 21 mars 1832, ou s'il se trouve dans un des cas de réforme prévus par les ordonnances et règlements sur le recrutement de l'armée. En conséquence, les élèves, à leur arrivée à l'École, sont soumis à une contre-visite des officiers de santé.

L'engagement volontaire étant obligatoire le 31 décembre, au plus tard, de l'année de leur nomination, ils devront être munis du consentement de leur père, mère ou tuteur, et d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire du lieu de leur dernière résidence. Ce certificat est celui qui est exigé pour les engagements volontaires par l'article 32 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement. Ces pièces devront être dûment légalisées.

Les élèves âgés de plus de dix-sept ans devront en faire usage pour contracter un engagement volontaire avant leur entrée à l'École. S'ils sont âgés de moins de dix-sept ans, elles resteront déposées dans les archives de l'École, jusqu'au moment où elles devront être produites à l'officier de l'état civil qui dressera l'acte d'engagement.

Nul ne peut, d'ailleurs, être reçu à l'école s'il ne fournit immédiatement le trousseau et ne remet au commandant une promesse sous seing-privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur, s'engage à verser dans la caisse du receveur général du département de Seine-et-Oise, par trimestre et d'avance, le montant de la pension si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse, qui doit être légalisée par le maire ou par le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même, s'il est majeur et s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'École, les candidats se procurent, à l'avance, les trois pièces exigées ci-dessus, et se mettent en état de fournir le trousseau ou d'en payer la valeur, dès qu'ils auront reçu leurs lettres de nomination.

Les élèves dont les père, mère ou tuteur ne résident pas à proximité de Saint-Cyr doivent, en outre, avoir un correspondant dûment accrédité auprès du général commandant l'École.

Paris, le 23 novembre 1852. *Le ministre de la guerre,*

A. DE SAINT-ARNAUD.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, prescrivant un congé le jour du 2 décembre (29 novembre 1852).

Monsieur le recteur, c'est le jeudi 2 décembre que la monarchie impériale, consacrée par huit millions de suffrages, sera solennellement proclamée. Il y a un an, jour pour jour, que le prince, auquel le peuple réuni dans ses comices vient de déférer la couronne, a, par un acte héroïque, rendu la France à elle-même. La France reconnaissante et libre salue son sauveur du nom d'empereur ; elle sait que l'empire multipliera tous les bienfaits de la paix, qu'il développera les prodiges de l'industrie, des arts, des lettres, qu'il assurera la sécurité du travail, le respect de la religion et des saintes lois de la famille.

Les établissements d'instruction publique, soutenus et encouragés par la main puissante qui tient aujourd'hui le gouvernail de l'État, voient s'ouvrir devant eux une ère nouvelle de prospérité. Il faut que la nombreuse jeunesse qui s'y presse, prenne part à l'allégresse universelle. Les cours vaqueront en conséquence le jeudi 2 décembre dans les établissements d'instruction publique des différents degrés. Les élèves internes des lycées et colléges auront ce jour-là une sortie extraordinaire, et, comme la date d'un si grand événement ne doit rappeler que des souvenirs de clémence, vous voudrez bien accorder, au nom de l'empereur, une amnistie générale pour toutes les fautes scolaires.

Recevez, etc.

Paris, le 29 novembre 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 5 septembre 1852, concernant les examens du baccalauréat ès lettres (14 décembre 1852).

Monsieur le recteur, le règlement du 5 septembre dernier sur le baccalauréat ès lettres est exécutoire à dater du 1er janvier prochain. Il est donc essentiel que vous appeliez dès aujourd'hui l'attention de M. le doyen et des membres de la faculté des lettres sur les nouvelles dispositions qui régiront désormais les examens.

Ce règlement nouveau n'offre absolument rien qui ne soit à la portée des

capacités ordinaires. Tout candidat qui aura fait des études régulières, c'est-à-dire qui aura acquis les connaissances de littérature classique, d'histoire, de géographie et les notions élémentaires des sciences, que nul homme bien élevé ne doit ignorer, sera en mesure d'obtenir le diplôme. Il n'y avait donc lieu de différer l'application de l'arrêté du 5 septembre. Si, comme l'expérience l'a démontré, les règlements antérieurs favorisaient les préparations artificielles et faisaient plus de place à la mémoire qu'à l'intelligence, il fallait, dans l'intérêt des professions libérales dont le baccalauréat ès lettres ouvre l'accès, se hâter de modifier un système trompeur et mettre immédiament en pratique un mode d'examen qui relèvera nécessairement le niveau des études secondaires en rendant moins superficielles ou moins illusoires les épreuves qui en constatent le mérite.

Parmi les dispositions du nouveau règlement, les unes sont placées sous votre responsabilité directe, les autres rentrent dans l'ordre des devoirs de la faculté. Je les recommande toutes également à votre vigilance.

Les prescriptions du décret du 26 novembre 1849 relatives à la suppression du certificat d'études et aux formalités de l'inscription des candidats, et l'article 63 de la loi du 15 mars 1850 qui a voulu qu'un intervalle de trois mois séparât les examens nouveaux des ajournements subis, continueront à être appliqués. Rien n'est innové non plus quant à la limite d'âge ou aux pièces dont la production est exigée ; seulement il a paru nécessaire que les signatures apposées par les candidats mineurs sur les demandes qu'ils vous soumettent, fussent légalisées par le maire de la commune dans laquelle réside leur famille. Cette garantie, en fournissant un terme authentique de comparaison et un moyen efficace de contrôle, préviendra, j'aime à le penser, les substitutions de personnes.

Les quatre sessions d'examens tenues annuellement par les facultés ont été réduites à trois. La session d'octobre qui permettait aux candidats ajournés de se représenter six semaines, deux mois au plus, après une épreuve infructueuse, ne pouvait pas être maintenue, si l'on voulait conserver ou rendre aux examens leur caractère sérieux. La suppression en avait d'ailleurs été demandée par plusieurs facultés, avant même qu'elle eût été implicitement abrogée par la condition légale du délai trimestriel. Il fallait ou la supprimer, ou continuer de précipiter le terme de l'année scolaire, au risque de tronquer les études et de livrer aux chances de l'examen des candidats incomplétement préparés. Reportée, du mois d'octobre à celui de décembre, conformément à l'esprit de la loi du 15 mars 1850, cette session deviendra le recours des candidats ajournés à la session d'août, et il n'y aura plus de contradiction entre les exigences de la loi et celles de l'enseignement.

Le règlement décide qu'il ne devra plus être accueilli de demandes pour des examens soit isolés, soit collectifs, en dehors des sessions. Ces demandes, en effet, ont presque toujours pour prétexte, non pas des motifs graves et légitimes, mais des convenances particulières ou des espérances qu'on n'oserait avouer. L'administration supérieure n'en reste pas moins libre, comme par le passé, d'autoriser, dans les diverses facultés, la tenue d'une session

extraordinaire, lorsque cette mesure sera nécessitée par le nombre des aspirants, ou par d'autres circonstances exceptionnelles.

Vous tiendrez particulièrement la main, monsieur le recteur, à l'application rigoureuse des articles 4 et 6 du règlement ; le premier prescrit la clôture irrévocable du registre des inscriptions la veille du jour de l'ouverture de la session ; le second prononce l'acquit au trésor des droits consignés par les candidats qui ne se présenteraient pas au jour fixé pour leur examen. S'il n'est ni convenable ni régulier que les candidats attendent, pour se faire connaître, que les épreuves soient commencées, il serait plus inconvenant encore que, pour ménager leurs chances, ils pussent, une fois inscrits, changer, à volonté, de rang et de jour. Vous préviendrez facilement tout abus à cet égard en faisant parvenir à M. le doyen les noms des candidats inscrits au secrétariat de l'académie, au fur et à mesure que leurs pièces vous seront adressées, et en veillant à ce que les examens aient lieu conformément au tableau que vous aurez dressé.

Le nombre des candidats inscrits étant définitivement fixé au moment même de l'ouverture de la session, il sera facile à M. le doyen de disposer les séances d'examen, de telle sorte que tous les candidats puissent être examinés dans le délai voulu, sauf à organiser deux commissions qui siégeraient simultanément, si une seule ne suffisait pas.

Relativement à l'ordre et à la nature des épreuves, vous savez déjà, monsieur le recteur, qu'un complément indispensable et depuis longtemps réclamé a été apporté à l'épreuve écrite. L'expérience avait démontré que la version latine ne pouvait constituer à elle seule la condition fondamentale et la base de l'examen. La composition latine ou française qui est ajoutée à la version, en présentant aux candidats un nouveau moyen de montrer leur aptitude et de racheter par un second travail l'imperfection du premier, donnera au jury la mesure exacte de leur force, et lui permettra de prononcer en pleine connaissance de cause.

Aux termes des règlements, c'est le sort qui décide de la langue dans laquelle la composition doit être écrite. Le professeur chargé de surveiller cette épreuve recevra de M. le doyen un sujet de composition française et un sujet de composition latine placés sous deux plis cachetés, exactement semblables, et qui ne porteront aucun signe extérieur. Il prendra au hasard, décachètera en présence des candidats l'un des deux plis et dictera le sujet que le sort aura ainsi désigné.

Il ne saurait plus être question de réunir tous les candidats, comme l'usage en avait été admis dans plusieurs facultés, pour imposer à tous une seule et même épreuve écrite. Ils seront divisés par série pour chaque séance de composition, et les séries ne devront jamais admettre plus de vingt-cinq élèves. Les limites de temps fixées pour chacune des compositions ne devront non plus être dépassées sous aucun prétexte, et les professeurs, par leur propre exactitude, devront rendre inutile tout délai de surérogation. De cette manière le jugement, auquel le jury tout entier doit participer, pourra être rendu dans la journée et communiqué dès le lendemain matin aux candidats.

Quant à la juste sévérité qu'il convient d'apporter dans le jugement de la version et de la composition, je ne saurais trop la recommander aux examinateurs. Ils n'oublieront point que si l'examen a été restreint, c'est à condition de devenir plus sérieux, et que les élèves n'ont été déchargés des travaux étrangers à leurs études littéraires que pour qu'ils pussent se consacrer avec plus de zèle et plus de fruit à celles que le règlement leur impose.

Ainsi, monsieur le recteur, la correction des pensées et du langage doit être la condition indispensable de l'épreuve écrite, comme la précision dans l'explication des auteurs et l'exactitude de l'exposition dans les matières littéraires ou philosophiques seront les conditions indispensables des épreuves orales. D'ailleurs, chacun des sujets pour l'interrogation embrasse un champ assez étendu, pour que les candidats n'aient plus désormais à objecter le trouble et l'émotion qui les auraient empêchés de saisir et de résoudre des questions trop circonscrites et trop spéciales; les examinateurs, en divisant, au besoin, les faits, et en appelant l'attention des candidats sur les divers points du sujet donné, s'assureront aisément si une partie, au moins, en a été étudiée avec succès et ne laisseront aucune excuse à l'incapacité ou à la paresse.

Il est à désirer aussi que MM. les examinateurs apportent la plus grande réserve à établir des compensations, ordinairement trop indulgentes, entre les diverses parties de l'examen, lorsque les candidats ne se sont pas montrés également satisfaisants dans toutes. Aucune des branches du programme ne doit être négligée impunément; et si l'on doit laisser aux juges une certaine latitude d'appréciation, c'est à condition que cette liberté ne tournera pas au détriment des études et ne deviendra pas un droit pour les candidats négligents. En ce qui concerne les notes données à la suite de chaque examen, vous préviendrez M. le doyen que les jugements ne devront plus être portés au moyen de points ou de coefficients, mais au moyen de boules de diverses couleurs, d'après l'usage adopté, depuis longtemps, dans les facultés de droit; il serait inutile d'ajouter que, le jugement une fois rendu, aucune considération ne pourra en faire changer l'expression.

Enfin, M. le recteur, vous inviterez MM. les membres de la faculté à redoubler de vigilance pour que les fraudes deviennent impossibles, au moins pendant la durée des compositions. La justice disciplinaire du conseil académique devra sévir immédiatement contre les candidats qui auraient été pris en faute, et cette première satisfaction donnée à la morale sera en même temps une sauvegarde et une garantie pour les bonnes études. Il reste bien entendu que vous aurez à déférer à la justice ordinaire les pratiques coupables qui tombent sous la loi pénale et dont les auteurs méritent une punition d'autant plus sévère qu'ils cherchent à associer à leur criminelle industrie une jeunesse inexpérimentée.

Recevez, etc.

Paris, le 14 décembre 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 14 décembre 1852, concernant les frais d'examen du baccalauréat dans les facultés des lettres et des sciences (16 décembre 1852).

Monsieur le recteur, les règlements des 5 et 7 septembre dernier sur le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences rendaient indispensable une nouvelle répartition des droits de présence aux examens, et je vous transmets ampliation d'un arrêté en date du 14 de ce mois, qui, statuant sur cet objet, a modifié les dispositions de celui du 1er avril 1851, relativement à cette répartition dans les facultés des lettres.

Cette modification était recommandée, soit par la surcharge de travail que les examens imposent aux secrétaires agents-comptables des chefs-lieux d'académie où siégent les facultés et les jurys, soit par la nécessité de rétribuer dans la même mesure, pour les fonctions absolument semblables, les professeurs des sciences adjoints aux facultés des lettres et les professeurs des lettres adjoints aux facultés des sciences. D'ailleurs, il ne semblait pas moins urgent de faire disparaître le partage de dépenses et d'émoluments établi par le règlement en vigueur, entre les professeurs secrétaires des facultés et les secrétaires des académies chefs-lieux de jurys d'examens; sans revenir aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1851, qui avait supprimé les droits de présence des premiers, j'ai voulu que les autres fussent plus convenablement rétribués.

J'ai donc saisi avec empressement l'occasion d'améliorer la position des secrétaires d'académie, fonctionnaires dont les services, pour rester obscurs, n'en sont ni moins utiles ni moins pénibles, et en faveur desquels de légitimes réclamations se sont plusieurs fois élevées. A l'avenir, les secrétaires des chefs-lieux de facultés recevront le juste dédommagement du travail auquel ils se livrent, durant une partie de l'année, pour l'inscription des candidats et la tenue de la comptabilité, de même que les secrétaires des chefs-lieux des jurys d'examen, chargés seuls désormais de tous les frais du matériel, obtiendront une indemnité suffisante pour les devoirs exceptionnels qu'ils ont à remplir pendant la tenue des sessions. Ces dispositions permettront du moins aux secrétaires d'académie de se faire aider dans leur travail, et elles rendront inutiles les adjonctions d'employés qui avaient été sollicitées par quelques-uns de vos collègues.

Vous veillerez à ce que cet arrêté reçoive son exécution à compter du 1er janvier prochain.

Recevez, etc.

Paris, le 16 décembre 1852.

Le ministre de l'Instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, relative au concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1853 (23 novembre 1852).

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des exemplaires de l'instruction pour le concours d'admission à l'école spéciale militaire qui doit s'ouvrir le 20 juin prochain.

Je vous prie de lui donner toute la publicité possible et de la faire insérer, à cet effet, dans les journaux du département que vous administrez.

J'appelle particulièrement votre attention sur les dispositions relatives à l'inscription pour le concours; cette inscription devra être faite à la préfecture du département où les candidats font leurs études, tandis que l'instruction des demandes de bourses aura lieu à la préfecture du département où la famille réside.

D'un autre côté, quelques mesures sont devenues indispensables pour mettre un terme aux abus qui m'ont été signalés dans l'exécution des compositions exigées des candidats, et je compte sur votre concours pour m'aider à prévenir toute espèce de fraude.

Les aspirants devant, comme l'indique l'instruction, se faire inscrire dans les préfectures des départements, vous aurez à faire ouvrir, au reçu de la présente, une liste d'inscription conforme au modèle ci-joint.

Ne seront admis à se faire inscrire à votre préfecture que les candidats qui terminent leurs études dans le département et qui rempliront toutes les conditions exigées. Il importe essentiellement que vous refusiez l'inscription de tout candidat ayant dépassé la limite d'âge, ou qui, étant militaire, ne justifierait pas de deux ans de présence effective sous les drapeaux, déduction faite des congés obtenus.

Conformément au décret du 11 août 1850, il ne sera plus accordé aucune dispense d'âge ou de temps de service.

Il est nécessaire que le lieu où se trouve chaque candidat et l'établissement dans lequel il termine ses études soient indiqués d'une manière précise sur la liste d'inscription ; que toutes les pièces, notamment les actes de naissance, soient régulièrement établies, *et que ceux de ces actes concernant des jeunes gens dont les parents habitent en pays étrangers, ou qui seraient naturalisés Français, soient appuyés des titres nécessaires pour bien constater que le candidat est Français.* Enfin, je vous prie de veiller à ce que le dossier de chaque candidat ne renferme que les pièces exigées pour l'inscription; le candidat qui n'aurait pas produit ces pièces s'exposerait à ne point être admis à l'école spéciale militaire, alors même qu'il aurait subi avec succès les épreuves d'examen.

La liste d'inscription devra être close le 1er mai prochain, *terme de rigueur,* et m'être envoyée le lendemain.

Si aucun candidat ne s'est présenté, la liste destinée à l'inscription portera *néant*, et ne m'en sera pas moins envoyée à l'époque fixée ci-dessus.

Les demandes de places gratuites ou demi-gratuites et de trousseau, faites en faveur des candidats, devront être remises par les familles de ces candidats aux préfets des départements dans lesquels elles résident, vous n'aurez à recevoir que celles qui émaneront de vos administrés.

Ces demandes, aux termes de la loi du 5 juin 1850, devront rigoureusement vous être remises dans les délais fixés pour l'inscription des candidats, sous peine d'être considérées comme non avenues. Il est donc important que les familles soient informées de cette disposition, à laquelle je vous invite à donner toute la publicité possible.

En ne limitant pas le nombre des bourses à accorder aux élèves des écoles polytechnique et spéciale militaire, le législateur a voulu que la carrière des jeunes gens qui se destinent à ces écoles ne fût pas entravée par le manque de fortune; et, en substituant à l'attestation isolée des maires une délibération du conseil municipal, il a eu en vue d'empêcher que la justification des moyens d'existence des parents ne donnât lieu à de regrettables inexactitudes, il a voulu enfin éviter l'abus d'une mesure qui ne doit profiter qu'aux familles hors d'état, vu leur peu de ressources, de suffire aux charges de la pension.

Je vous invite à faire comprendre aux conseils municipaux que l'équité aussi bien que les intérêts du trésor exigent qu'ils ne s'écartent pas de ces principes dans les avis qu'ils auront à émettre.

Les délibérations de ces conseils devront être l'objet d'un scrupuleux examen de votre part, et vous ferez usage de la connaissance personnelle que vous auriez de la position des familles pour ne donner votre approbation qu'aux propositions qui seraient parfaitement motivées. Les demandes qui s'écarteraient des conditions voulues par la loi, et qui ne seraient pas appuyées par les conseils municipaux, seront renvoyées par vous aux pétitionnaires avec explication des motifs de ce renvoi.

L'état ci-joint, dont je vous adresse des exemplaires, est destiné à recevoir tous les renseignements que vous aurez pu vous procurer sur la position de fortune du candidat et de sa famille; un de ces états sera joint à chacune des demandes que vous aurez à me transmettre. Ces demandes, ainsi instruites et régularisées, devront me parvenir avant le 1er septembre, terme de rigueur. Les candidats pour lesquels je n'aurais pas alors reçu les renseignements exigés ne pourraient être admis à concourir pour les places gratuites.

Toute demande de bourse qui me sera adressée directement vous sera renvoyée pour être l'objet de l'examen prescrit par la présente circulaire.

Indépendamment de tous les chefs-lieux de département où se feront les compositions, l'instruction indique ceux des chefs-lieux d'arrondissement où elles pourront également être faites par les candidats à proximité. Pour empêcher la communication entre les candidats, il sera nécessaire de choisir à l'avance des salles assez vastes pour qu'il y ait un mètre de distance entre un candidat et chacun de ses deux voisins : comme conséquence de cette disposition, à laquelle j'attache de l'importance en ce qu'elle doit rendre la surveillance plus facile, il est essentiel que je sache quelles seront les localités

où les candidats seront répartis dans plusieurs salles, afin que je puisse faire désigner le nombre nécessaire d'officiers surveillants et envoyer un nombre suffisant de sujets de composition.

En conséquence, vous aurez soin, lorsque vous m'adresserez la liste d'inscription et que vous connaîtrez ainsi le nombre des candidats qui devront composer dans les localités dépendantes de votre préfecture, de me faire connaître le nombre des salles qu'il y aura lieu d'affecter, dans chacune d'elles et dans les conditions que je viens d'indiquer, à la réunion des candidats qui seront appelés à y faire leurs compositions.

Recevez, etc.

Paris, le 23 novembre 1852.

Le ministre de la guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 20 octobre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Martin-de-Beaupréau (Maine-et-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 25 novembre 1810, pour la communauté du même nom autorisée à Baugé (même département).

Par décret du président de la république, en date du 23 octobre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association religieuse des sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, existant à Avranches (Manche), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par ses membres, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

Par décret du président de la république, en date du 23 octobre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, les statuts de la congrégation des sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, existant à Avranches (Manche), sont approuvés. Ces statuts, annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits sur les registres du conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

Par décret du président de la république, en date du 8 novembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes.

la congrégation des sœurs de la Miséricorde établie à Caen (Calvados), et dirigée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par l'ordonnance du 13 octobre 1839, pour la congrégation du même nom dont la maison mère est à Séez (Orne).

Par décret du président de la république, en date du 8 novembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des sœurs de l'Immaculée-Conception, existant à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 13 novembre 1810, pour la congrégation des sœurs de la Charité à Évron (Mayenne).

Par décret du président de la république, en date du 8 novembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des sœurs de Sainte-Marthe existant à Périgueux (Dordogne), en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, sous le titre de communauté à supérieure locale, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale. Les modifications demandées par la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu du décret précité du 13 novembre 1810 sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil d'État sur la pièce enregistrée. Le décret du 13 novembre 1810 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent décret.

Par décret du président de la république, en date du 12 novembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, dites *de la Providence*, existant à Troyes (Aube) en vertu d'une ordonnance du 13 décembre 1835, est autorisée à fonder à la Motte-Tilly (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance du 3 janvier 1827. La supérieure générale de cette congrégation, le bureau de bienfaisance et le maire de la Motte-Tilly (Aube), et le maire de Courceroy (même département), tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits au bureau de bienfaisance de la Motte-Tilly par le sieur Claude-Hippolyte Ferray, suivant ses testament et codicille olographes des 2 juillet 1839 et 4 octobre 1847, et consistant : 1° en une maison avec dépendances servant

d'école pour les filles des communes de la Motte-Tilly et de Courceroy, estimée quatre mille cent quarante-six francs, et devant rester affectée au même usage; 2° en une rente annuelle et perpétuelle de six cent cinquante francs pour l'entretien des sœurs de la Providence qui dirigent ladite école; 3° en une rente de même nature de cinquante francs pour l'entretien de la maison et du mobilier de l'école.

BULLETIN JUDICIAIRE.

Ouverture d'une école primaire libre. Opposition du recteur. Décision du conseil académique. Recours pour excès de pouvoirs.

La décision d'un conseil académique qui admet l'opposition du recteur à l'ouverture d'une école primaire libre, quoique prononcée sans recours, aux termes de l'art. 28 de la loi du 15 mars 1850, peut néanmoins être déférée au conseil d'État pour excès de pouvoirs.

Ainsi jugé implicitement sur le pourvoi du sieur Guilbot contre une décision du conseil académique du département du Var, qui a maintenu l'opposition du recteur à l'ouverture d'une école primaire par le réquérant.

Le conseil d'État, considérant que le conseil académique, en admettant l'opposition du recteur, avait statué dans la limite de ses pouvoirs, a déclaré le pourvoi non recevable.

M. Boulatignier, rapporteur; M. du Martroy, commissaire du gouvernement; Me Henri Nouguier, avocat du sieur Guilbot.

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Moniteur :*

« L'administration de l'instruction publique peut, dès aujourd'hui, faire connaître avec précision les résultats du nouveau plan d'études dans les lycées. Voici des chiffres officiels qui justifient toutes les mesures qu'elle a prises pour la réforme de l'enseignement.

« Le nombre comparatif des élèves au 1er novembre 1851 et au 1er novembre 1852, dans les cinquante-huit lycées, est établi de la manière suivante :

	1er novembre 1851.	1er novembre 1852.
Boursiers.	2,220	2,039
Pensionnaires libres . . .	5,577	5,725
Externes libres.	7,688	7,844
Externes des pensions. . .	3,991	4,073
Totaux.	19,476	19,673

« La différence à l'avantage de 1852 est de 197 élèves ; mais il faut remarquer que les lycées ont reçu 190 boursiers de moins qu'en 1851, tandis que le nombre des pensionnaires et des externes libres, c'est-à-dire des enfants qui sont directement confiés par leurs familles aux établissements de l'État, s'est accru de 344.

« Le mouvement de décroissance qui s'était fait sentir depuis 1848, par suite des événements politiques et des développements de la liberté d'enseignement, s'est donc arrêté. Les familles ont compris tout ce qu'elles pouvaient attendre des moyens si variés d'instruction que la libéralité du gouvernement mettait à leur disposition.

« Dans les deux années que nous comparons, les élèves se sont répartis de la manière suivante entre les différentes branches de l'enseignement.

Tableau comparatif de la répartition des élèves des lycées dans les différentes classes.

		1er nov. 1851.	1er nov. 1852.
Mathématiques spéciales.		425	361
Division supérieure	Section littéraire. . .	6,339	4,023
	Section scientifique. .	1,970	4,560
Division de grammaire		5,819	6,049
Division élémentaire		2,366	2,389
Cours professionnels		2,557	2,291
Totaux		19,476	19,673

« Ce tableau met en présence l'ancien et le nouveau système d'enseignement. On sait que la section scientifique de la division supérieure n'était pas organisée en 1851 comme elle l'est maintenant. Elle se composait alors des élèves de mathématiques élémentaires qui, pour la plupart, n'avaient fait que des études littéraires incomplètes, et qui recevaient un enseignement particulier, sous le nom équivoque et mal défini de rhétorique française. Ces élèves se subdivisaient en un certain nombre de catégories, mais suivaient tous le même cours qu'ils recommençaient deux et souvent trois fois. Ils formaient une sorte de collége distinct du collége littéraire auquel ils semblaient étrangers. Aujourd'hui les cours scientifiques sont répartis en trois années; ils commencent avec la classe de troisième, se continuent en seconde, s'achèvent en rhétorique, et sont l'objet d'une révision complète dans la classe de logique. Les leçons de français, de latin, d'histoire, de géographie, d'allemand ou d'anglais, qui complètent cette branche de l'enseignement pendant les trois années, ne se distinguent plus des leçons des classes littéraires correspondantes ; elles sont données par les professeurs mêmes du lycée, qui réunissent, dans les cours de l'après-midi, les élèves de la section littéraire et ceux de la section scientifique. Cette organisation, qui n'a été mise à exécution qu'après avoir été longuement élaborée avec le concours des hommes les plus expérimentés, a déjà porté ses fruits. La section littéraire a perdu deux mille élèves dont la section scientifique a hé-

rité. Il est donc évident que, l'année dernière, les jeunes gens de la division supérieure n'étaient pas classés suivant leur aptitude, et qu'ils étaient rattachés, pour ainsi dire malgré eux, aux études purement littéraires, puisque, cette année, grâce aux heureuses modifications qu'ont subies l'enseignement des lettres et celui des sciences, le partage entre l'un et l'autre s'est fait d'une manière toute différente. Mais n'oublions pas que, si l'enseignement des sciences a conquis tout d'abord une incontestable popularité, c'est qu'il est associé à un enseignement littéraire largement développé, que les sciences et les lettres se pénètrent profondément et que la vie morale anime ce double enseignement.

« Il faut surtout remarquer que la division de grammaire, qui offre aujourd'hui un enseignement si varié, et en même temps si solide, s'est accrue d'une manière sensible, et promet, pour l'avenir, aux études littéraires, comme aux études scientifiques, des élèves parfaitement préparés.

« En dressant le nouveau règlement d'études, l'administration de l'instruction publique s'était hautement proposé d'alléger le fardeau qui pesait sur les familles et sur les enfants; elle voulait obliger les maîtres, par la réduction des programmes de la division élémentaire, à concentrer tout l'effort des études dans la division de grammaire et dans la division supérieure. Cette amélioration capitale qui peut permettre de revenir assez vite au système d'enseignement de 1802, et de terminer en sept années les classes qu'on avait abusivement prolongées jusqu'à dix années, devait avoir pour résultat de diminuer sensiblement le nombre des élèves de la division élémentaire. Mais la confiance croissante des familles a comblé, et au delà, les vides que le nouveau règlement avait eu pour but de faire ; en sorte que, malgré les prédictions qu'on s'était plu à répandre, la division élémentaire compte plus d'élèves que l'année dernière.

« Une seule catégorie a fait des pertes notables ; c'est celle de ces cours imparfaits qu'on appelait cours professionnels, et que la section scientifique de la division supérieure de nos lycées est appelée à remplacer. Qui pourrait se plaindre de ces pertes ? Il y a lieu d'espérer que, peu à peu, les enfants destinés au commerce et à l'industrie se familiariseront avec la pensée de faire des études complètes, et finiront par entrer, comme leurs condisciples, dans l'enseignement normal qui, aujourd'hui, se prête à toutes les nécessités de leur vocation. »

« Les programmes officiels pour l'enseignement des lycées portent, dans leurs dispositions transitoires relatives à l'année classique de 1852-1853, que les candidats aux écoles du gouvernement doivent suivre les cours d'histoire et de géographie de l'enseignement normal de la classe de rhétorique, c'est-à-dire étudier l'histoire des temps modernes. Mais, d'autre part, le programme spécial des matières indiquées pour l'examen d'admission à l'école de Saint-Cyr, n'exige des candidats que la connaissance de l'histoire de France, depuis les dernières années du règne de Charles VII jusqu'aux traités de 1815. La publication de ce dernier programme a soulevé une ques-

tion qui, nous dit-on, embarrasse un certain nombre de proviseurs et de professeurs. On s'est demandé si, dans les lycées, on devait s'en tenir, pour tous les élèves, aux prescriptions du plan d'études ou se conformer aux programmes spéciaux, à l'égard des jeunes gens qui se destinent aux écoles. On nous assure que cette difficulté a été levée à l'égard des candidats à Saint-Cyr par une décision qui a autorisé les professeurs d'histoire à limiter leur enseignement aux connaissances réellement exigées. » (*Revue de l'Instruction publique.*)

Une commission mixte, composée de fonctionnaires de l'instruction publique et de membres désignés par le préfet de la Seine, vient d'être instituée à l'effet d'examiner les modifications dont les bâtiments de la Sorbonne seraient susceptibles pour être convenablement appropriés au service de l'académie et des facultés de théologie, des lettres et des sciences. Cette commission est composée de la manière suivante : MM. Dumas, sénateur, membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur, professeur à la faculté des sciences de Paris, *président ;* Saint-Marc-Girardin, membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de Paris; Cayx, recteur de l'académie de la Seine ; Lesieur, chef de la 1re division au ministère de l'instruction publique ; Vaudoyer, architecte ; Merruau, secrétaire général de la préfecture de la Seine ; Tronchon, membre du conseil municipal de Paris ; Pelouze, membre du conseil municipal de Paris ; Tremisot, chef de division à la préfecture de la Seine ; Baltard, architecte ; De Nanteuil, chef du secrétariat du cabinet au ministère de l'instruction publique, lequel remplira les fonctions de secrétaire.

M. l'abbé Daniel, membre du conseil supérieur de l'instruction publique, et inspecteur général de l'enseignement secondaire, vient d'être nommé évêque de Coutances, en remplacement de Mgr Robiou de la Tréhonnais, dont la démission est acceptée, et qui est nommé chanoine de premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis.

Deux planètes viennent d'être découvertes cette semaine, et l'annonce en a été faite à l'Académie des sciences. Le premier des inventeurs de ces planètes nouvelles est un peintre d'histoire, M. Hermann Goldsmith, né à Francfort, et fixé à Paris depuis dix-huit ans. Il a découvert la sienne de chez lui, le 15 de ce mois, avec une petite lunette. Elle est entre la huitième et la neuvième grandeur, et située dans la constellation du Bélier. Vu l'épuisement des divinités du paganisme, et l'accueil favorable fait à la dénomination de *Massilia*, imposée à la planète reconnue récemment à l'observatoire de Marseille, M. Goldsmith a donné à la sienne, d'après le conseil de M. Arago, le nom de *Lutétia*. Le 16 novembre dernier, M. Hind, l'astronome anglais auquel l'astronomie doit déjà six planètes, apercevait sa

septième, qui, par sa position, diffère tout à fait de la précédente : elle n'a, du reste, pas encore reçu de nom. Le nombre des planètes reconnues à l'heure qu'il est se trouve être de vingt-deux.

On lit dans *la Lumière*, Revue de la photographie : « M. Niepce de Saint-Victor, à qui la photographie est déjà redevable de si grands perfectionnements, vient de présenter à l'Académie un troisième mémoire sur la reproduction au daguerréotype des objets avec leurs couleurs naturelles. On sait quels merveilleux résultats il a obtenus depuis trois ans qu'il cherche la solution de cet immense problème. Sa nouvelle communication révèle encore d'importants progrès, que nous avons pu constater par nous-même. L'illustre secrétaire perpétuel de l'Académie a analysé ce mémoire avec la clarté et la précision qui lui sont habituelles : M. Arago a fait remarquer que ce n'est plus par contact, mais à la chambre obscure que M. Niepce opère, et qu'il *obtient toutes les couleurs*. Il a appuyé aussi sur un fait très-remarquable que M. Niepce a observé dans ses expériences, et qu'il a signalé à l'étude des savants : c'est que la lumière du matin a une action photogénique bien plus grande que celle du soir. Ainsi, par exemple, si, de neuf heures à midi, l'on expose une plaque préparée à la chambre obscure, l'épreuve colorée sera obtenue dans un espace de temps beaucoup plus court que si la même expérience était faite de midi à trois heures. De même, si l'on regarde les épreuves à une vive lumière, M. Niepce n'ayant pas encore trouvé le moyen de les fixer entièrement, les couleurs s'affaiblissent; mais cet affaiblissement est très-sensible si c'est le matin, tandis qu'il est presque nul dans l'après-midi. Après ces remarques importantes, M. Arago a développé une à une les intéressantes et curieuses observations communiquées par M. Niepce, et il a terminé en disant : « M. Niepce a résolu le problème; il ne lui reste qu'à le compléter par la fixation permanente des couleurs. »

« Le lycée Saint-Louis vient de perdre un de ses professeurs les plus recommandables dans la personne de M. Huguet, licencié ès lettres, agrégé de grammaire et chevalier de la Légion-d'Honneur. Le 25 novembre dernier, ses collègues et ses nombreux amis apprenaient presque en même temps sa maladie et sa mort. M. Huguet était né le 4 janvier 1799. Toute sa vie se passa au milieu de la jeunesse qu'il aimait et dont il était aimé. Attaché pendant quatorze ans à l'institution Sainte-Barbe, qui a conservé un profond souvenir de sa collaboration féconde et dévouée, il fut appelé, en 1830, au collége Saint-Louis, qui devint dès lors comme sa famille adoptive. Sa classe était citée partout comme un modèle; père de tous ses élèves, ferme sans rudesse, exigeant avec mesure, consciencieux surtout, il ne négligeait pas les forts, mais il s'attachait patiemment aux faibles, dont il tirait toujours quelque chose. Le gouvernement reconnut ces estimables qualités en 1847, il le nomma chevalier de la Légion-d'Honneur, voulant réhausser dans sa personne

une position modeste si complétement, si honorablement remplie. M. Huguet était chéri de ses collègues; ils espéraient jouir longtemps encore de son commerce. Pouvait-on craindre pour un homme qui semblait si robuste et si fort ? Et cependant la mort nous l'a enlevé en quelques jours ! Tous ceux qui l'ont connu garderont religieusement sa mémoire. » (*Revue de l'instruction publique*).

TITRES HONORIFIQUES.

Officiers d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes d'officiers d'académie ont eu lieu :

M. Fauré, directeur de l'école normale primaire de Foix.

M. Ruel, inspecteur de l'instruction primaire de troisième classe pour l'arrondissement d'Argentan.

M. Cretté, inspecteur de l'instruction primaire de première classe pour l'arrondissement de Pontoise.

M. Paoli, inspecteur de l'instruction primaire de troisième classe pour les arrondissements de Bastia et de Calvi.

M. Bontoux, instituteur public à Cervione.

M. Bléas, inspecteur de l'instruction primaire de quatrième classe pour l'arrondissement de Brest.

M. Biot, ancien instituteur public à Castillon.

M. Poncet, inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de Montpellier.

M. Massaloup (Pierre), instituteur public à Mèze.

M. Lecointe, inspecteur de l'instruction primaire de quatrième classe pour les arrondissements d'Issoudun et de La Châtre (Indre).

M. Mettas, inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de Pithiviers.

M. Cabrié, inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de Marmande.

M. Pradelle, instituteur primaire à Prayssas,

M. Lalin, directeur de l'école normale primaire de Chaumont.

M. Cuénot, inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de Langres.

M. Thirion, directeur de l'école normale primaire de Bar-le-Duc.

M. Réné, inspecteur de l'instruction primaire de quatrième classe pour les arrondissements de Thionville et de Briey.

M. Hilaire, inspecteur de l'instruction primaire de quatrième classe pour l'arrondissement de Cambrai.

M. Quiquet, instituteur primaire à Dunkerque.

M. Mottez, instituteur primaire à Lille.

M. Rouzé, instituteur primaire à Condé.

M. Basselart, instituteur primaire à Villers-sire-Nicol.

M. Caffiaux, instituteur primaire à Ruesnes.

M. Louvel, instituteur public à Rémalard.

M. Carpentier, inspecteur de l'instruction primaire de troisième classe pour l'arrondissement de Boulogne.

M. Cary, instituteur public à Boulogne.

M. Cauchy, instituteur primaire libre à Sainte-Catherine.

M. Chopinet, directeur de l'école normale primaire de Clermont.

M. Welker, instituteur public à Montlhéry.

M. Drapier, instituteur public à Versailles.

M. Méritan, instituteur public à Saignon.

M. Dupuy, instituteur public à Rochechouart.

M. Tardy, instituteur public à Château-Ponsac (Haute-Vienne).

NOMINATIONS.

Secrétaires d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Académie de Seine-et-Marne. — M. Monnot des Angles, régent de quatrième au collége de Melun, est nommé secrétaire de l'académie de Seine-et-Marne (3e classe), en remplacement de M. Gengembre, mis en disponibilité.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Inspection de l'Aisne. — M. Pelserf, inspecteur de l'instruction primaire de première classe, pour les arrondissements réunis de Mézières et de Rocroi, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Vervins (Aisne), en remplacement de M. Assier de Pompignan.

Inspection de l'Ardèche. — M. Habans, ancien directeur de l'école normale primaire de Dax, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de l'Argentière (Ardèche), en remplacement de M. Bony, appelé à d'autres fonctions.

M. Claude, ancien maître adjoint à l'école normale primaire de Dax (Landes), est chargé provisoirement de suppléer M. Habans dans les fonc-

tions d'inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de l'Argentière (Ardèche).

M. Caussin, instituteur à Chaumont, est chargé provisoirement de suppléer M. Doussot dans les fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Tournon (Ardèche).

Inspection des Ardennes. — M. Nozot, inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de Saint-Claude, est nommé inspecteur pour les arrondissements réunis de Mézières et de Rocroi (Ardennes), en remplacement de M. Pelserf.

Inspection de la Charente-Inférieure. — M. Berthelot, inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Belfort, est nommé inspecteur pour l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Nodot, qui reçoit une autre destination.

Inspection de l'Indre. — M. Andant, inspecteur de l'instruction primaire de 4e classe pour l'arrondissement de Mont-de-Marsan, est nommé inspecteur de l'arrondissement du Blanc (Indre), en remplacement de M. Longuet, démissionnaire.

Inspection du Jura. — M. Paris, instituteur primaire à Méry-sur-Seine, pourvu du certificat d'aptitude, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de Dôle (Jura), en remplacement de M. Chibret.

M. Assier de Pompignan, inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe pour l'arrondissement de Vervins, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura), en remplacement de M. Nozot.

M. Chibret, inspecteur de l'instruction primaire de 3e classe pour l'arrondissement de Dôle, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura).

Inspection des Landes. — M. Pauquet, nommé, par arrêté du 14 octobre, inspecteur de l'instruction primaire pour les arrondissements réunis de Pontivy et de Ploërmel (Morbihan), est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions d'inspecteur de l'arrondissement de Saint-Sever (Landes).

M. Souffarès, ancien directeur de l'école normale primaire de Toulouse, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), en remplacement de M. Andant.

Inspection de Lot-et-Garonne. — M. Calvet, maître adjoint à l'école normale de Cahors, pourvu du certificat d'aptitude, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne).

Inspection du Morbihan. — M. Pinet, ancien inspecteur de l'instruction primaire, est nommé inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Pontivy et de Ploërmel (Morbihan).

Inspection de la Moselle. — M. Welter, instituteur à Bitche, pourvu du certificat d'aptitude, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de cinquième classe, pour l'arrondissement de Sarreguemines (Moselle), en remplacement de M. Mignard, décédé.

Inspection des Basses-Pyrénées. — M. l'abbé Fourcade, ancien directeur de l'école normale primaire de Tarbes, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Montlezun, décédé.

M. Franck d'Andurain, licencié en droit, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe pour l'arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Hiriart, décédé.

École normale supérieure. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a lieu :

M. l'abbé Flandrin, premier aumônier au lycée Saint-Louis, est nommé aumônier de l'école normale supérieure, en remplacement de M. l'abbé Duquesnay, appelé à d'autres fonctions.

Facultés de médecine. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté de médecine de Paris. — M. le docteur Trousseau est transféré, de la chaire de thérapeutique et de matière médicale de la faculté de médecine de Paris, dans la chaire de clinique interne de ladite faculté.

Facultés des sciences. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Faculté des sciences de Caen. — M. Girault, docteur ès sciences, ancien professeur de mathématiques spéciales au lycée de Rouen, est chargé de suppléer M. Bonnaire dans la chaire de mathématiques transcendantes à la faculté des sciences de Caen, pendant la durée d'un congé qui lui est accordé.

Faculté des sciences de Strasbourg. — M. Pasteur, docteur ès sciences physiques, est nommé professeur de chimie à la faculté des sciences de Strasbourg.

Facultés des lettres. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté des lettres de Paris. — M. Geruzez, chargé du cours d'éloquence française à la faculté des lettres de Paris, est nommé secrétaire agent-comptable de cette faculté.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École préparatoire d'Arras. — M. Le Dieu, professeur d'anatomie et de physiologie à l'école préparatoire médicale d'Arras, est nommé directeur de ladite école, en remplacement de M. Leviez.

École de pharmacie de Strasbourg. — M. Loir, docteur ès sciences physiques, est nommé professeur de chimie à l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée Bonaparte. — M. Deltour, chargé de la suppléance de la classe de troisième au lycée Napoléon, est chargé de la suppléance de la deuxième division de la classe de seconde au lycée Bonaparte, pendant la durée d'un congé accordé à M. Chappuyzi.

M. Guilmin, licencié ès sciences, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée Bonaparte (fonctions nouvelles).

Lycée Louis-le-Grand. — M. l'abbé Barbier est nommé second aumônier au lycée Louis-le-Grand, en remplacement de M. l'abbé Moigno, démissionnaire.

M. Fallex, agrégé suppléant pour les classes de grammaire près les lycées Charlemagne et Bonaparte, est chargé de la troisième division de cinquième au lycée Louis-le-Grand (division nouvelle).

M. Guillemin, licencié ès sciences physiques, ancien répétiteur à l'institut agronomique de Versailles, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de physique au lycée Louis-le-Grand (fonctions nouvelles).

Lycée Napoléon. — M. l'abbé Devalette, ancien aumônier du collége Henri IV, est nommé premier aumônier du lycée Napoléon, en remplacement de M. l'abbé Darboy, appelé à d'autres fonctions.

M. Quatrefages, membre de l'Institut, chargé de l'enseignement de l'histoire naturelle au lycée Napoléon, est nommé second professeur de physique audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Philippon, licencié ès sciences mathématiques, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée Napoléon (fonctions nouvelles).

M. Cartellier, chargé de la seconde division de la classe de troisième au lycée Napoléon, est chargé, en outre, de la première division de ladite classe, en remplacement de M. Deltour, appelé à d'autres fonctions.

Lycée Saint-Louis. — M. l'abbé Clerc est nommé premier aumônier du lycée Saint-Louis, en remplacement de M. Flandrin, appelé à d'autres fonctions.

M. Tissot, docteur ès sciences, ancien élève de l'école polytechnique, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée Saint-Louis (fonctions nouvelles).

M. Boutet de Monvel, professeur de physique au lycée d'Orléans, est nommé professeur répétiteur de physique au lycée Saint-Louis (fonctions nouvelles).

M. Frontera, docteur ès sciences, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée Saint-Louis (fonctions nouvelles).

M. Theil, agrégé, chargé de la seconde division de la classe de troisième au lycée Saint-Louis, est nommé professeur de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Huguet, décédé. M. Theil continuera d'être chargé, pendant la présente année classique, de la seconde division de la classe de troisième.

M. Evelart, professeur de cinquième au lycée de Toulouse, est chargé de la suppléance de la classe de quatrième au lycée Saint-Louis.

M. Manuel, agrégé, chargé des cours littéraires de l'enseignement spécial au lycée Charlemagne, est chargé de la seconde division de la classe de cinquième au lycée Saint-Louis.

Lycée d'Alençon. — M. Henry, licencié ès lettres, chargé de la seconde partie de l'enseignement de l'histoire au lycée de Nancy, est chargé de la classe de rhétorique au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Brainne, qui n'a pas accepté.

M. Dauban, chargé d'une partie de l'enseignement de l'histoire au lycée de Nantes, est chargé de la classe d'histoire au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Collas, appelé à d'autres fonctions.

M. Levasseur, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, chargé de la classe de troisième au lycée d'Alençon, est chargé de la classe de seconde audit lycée, en remplacement de M. Lescœur, appelé à d'autres fonctions.

M. Lehugeur, chargé de la classe de seconde au lycée d'Auch, est chargé de la classe de troisième au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Levasseur, appelé à d'autres fonctions.

M. Houel, professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Poitiers, est nommé, sur sa demande, professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Mathet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Alger. — M. Barat, agrégé, chargé de la suppléance de la chaire de physique au lycée d'Alger, est nommé professeur de physique audit lycée, en remplacement de M. d'Almeida, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Amiens. — M. Sonntag, maître d'allemand au lycée de Strasbourg, est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée d'Amiens, en remplacement de M. Rumelin.

M. Decharmes, licencié ès sciences mathématiques et physiques, régent de mathématiques au collége d'Abbeville, est nommé répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée d'Amiens.

M. Delacoulonche, agrégé, continuera d'être chargé de la suppléance de la chaire de rhétorique au lycée d'Amiens, pendant la durée d'un congé accordé à M. Assolant.

M. de Parnajon, chargé de la seconde division de sixième au lycée de Rouen, est chargé de la suppléance de la classe de sixième au lycée d'Amiens, pendant la durée d'un congé accordé à M. Demont.

M. Davaux, qui avait été chargé de la suppléance de la classe de sixième pendant la dernière année classique, reprendra les fonctions de maître élémentaire de septième.

Lycée d'Angers. — M. Huttemin, chargé du cours de mathématiques à l'école préparatoire annexée au lycée d'Angers, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Desdevises du Désert, professeur d'histoire au lycée de Limoges, est nommé professeur d'histoire au lycée d'Angers, en remplacement de M. Perraud, en disponibilité.

Lycée d'Angoulême. — M. l'abbé Déroulède est nommé aumônier du lycée d'Angoulême, en remplacement de M. l'abbé Degreteau, appelé à d'autres fonctions.

M. Ruelle, professeur de seconde au lycée d'Angoulême, nommé professeur de troisième au lycée de Lille, est maintenu, sur sa demande, dans la chaire de seconde du lycée d'Angoulême, en remplacement de M. Franck, appelé à d'autres fonctions.

M. Letaillandier, censeur des études au lycée de Lille, en congé, est nommé professeur de troisième au lycée d'Angoulême, en remplacement de M. Sandras, appelé à d'autres fonctions.

M. Albert, nommé professeur de seconde au lycée de Nîmes, est maintenu, sur sa demande, dans la chaire de rhétorique du lycée d'Angoulême, en remplacement de M. Vapereau.

M. Aubé, professeur de philosophie au lycée de Pau, est nommé professeur de logique au lycée d'Angoulême, en remplacement de M. Casenave, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Auch. — M. Mac-Fadden, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée de Pau, est chargé du cours d'anglais au lycée d'Auch.

Lycée d'Avignon. — M. Tridon, professeur d'histoire au lycée de Saint-Étienne, est nommé professeur d'histoire au lycée d'Avignon, en remplacement de M. Grelat, appelé à d'autres fonctions.

M. D'Hugues, chargé de la classe de troisième au lycée de Dijon, est chargé de la classe d'histoire au lycée d'Avignon, en remplacement de M. Tridon, appelé à d'autres fonctions.

M. Martin, chargé de la suppléance de la classe de cinquième au lycée de Bordeaux, est nommé professeur de sixième au lycée d'Avignon, en remplacement de M. Aubin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Besançon. — M. Roguet, professeur de quatrième au lycée de Besançon, est chargé de la classe de seconde audit lycée, en remplacement de M. Aubertin, appelé à d'autres fonctions.

M. Caublot, professeur de cinquième au lycée de Besançon, est nommé professeur de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Roguet, appelé à d'autres fonctions.

M. Tainne, chargé de la suppléance de la classe de rhétorique au lycée de Poitiers, est chargé de la classe de sixième au lycée de Besançon, en remplacement de M. Ohmer, appelé à d'autres fonctions.

M. Lebarbier, agrégé, chargé de la seconde division de la classe de quatrième au lycée de Rouen, est nommé professeur de cinquième au lycée de Besançon, en remplacement de M. Bonnefond, qui n'a pas accepté.

Lycée de Bordeaux. — M. Bernard, docteur ès sciences physiques, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de physique au lycée de Bordeaux (fonctions nouvelles).

M. Laurens, licencié ès sciences, chargé du cours de mathématiques de l'enseignement spécial au lycée de Bordeaux, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

Lycée de Brest. — M. Romilly, agrégé, ancien professeur de quatrième au lycée de Mâcon, est nommé professeur de troisième au lycée de Brest, en remplacement de M. Lamm, qui demeure en disponibilité.

Lycée de Caen. — M. Lausiès, économe du lycée de Tours, est nommé économe du lycée de Caen, en remplacement de M. Roger, admis à la retraite.

Lycée de Cahors. — M. Planavergne, nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Rodez, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Cahors, en remplacement de M. Rouquayrol, appelé à d'autres fonctions.

M. Marty, professeur de rhétorique au lycée d'Alençon, est nommé professeur de rhétorique au lycée de Cahors, en remplacement de M. André, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Clermont. — M. Passerat, professeur de cinquième au lycée de Clermont, est chargé de la suppléance de la classe de quatrième audit lycée pendant la durée d'un congé accordé à M. Daubian-Delisle.

M. Plagnol, agrégé de grammaire, maître élémentaire au lycée Napoléon, est chargé de la suppléance de la classe de cinquième au lycée de Clermont, en remplacement de M. Passerat, délégué en quatrième.

Lycée de Dijon. — M. Todière, professeur d'histoire au lycée de Tours, est nommé professeur d'histoire au lycée de Dijon, en remplacement de M. Coué, appelé à d'autres fonctions.

M. d'Hugues, chargé de la classe d'histoire au lycée de Bordeaux, est nommé professeur de troisième au lycée de Dijon, en remplacement de M. Lescœur, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Douai. — M. Peyridieu, licencié ès sciences physiques, régent

de physique au collége de Nevers, est nommé répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée de Douai.

M. Bonnaire, régent de cinquième et sixième au collége de Joigny, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée de Douai, en remplacement de M. Boucher.

M. Tachet, professeur de rhétorique au lycée de Brest, est nommé professeur de rhétorique au lycée de Douai, en remplacement de M. Tremblay, appelé à d'autres fonctions.

M. Plissonneaux, professeur de cinquième au lycée de Laval, est nommé professeur de sixième au lycée de Douai, en remplacement de M. Clavel, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Grenoble. — M. l'abbé Vagnon, régent de troisième et quatrième au collége de Pont-de-Beauvoisin, est nommé aumônier du lycée de Grenoble, en remplacement de M. l'abbé Conte, démissionnaire.

M. Poyard, professeur de rhétorique au lycée de Vendôme, est nommé professeur de rhétorique au lycée de Grenoble, en remplacement de M. Vapereau, qui n'a pas accepté.

M. Galtier, licencié ès sciences mathématiques et physiques, régent de sixième et septième au collége de Valence, est nommé répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée de Grenoble.

Lycée de Laval. — M. Mac-Léod, bachelier ès lettres, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée de Laval.

M. Ruello, chargé de la classe de physique au lycée de Saint-Brieuc, est chargé de la classe de physique au lycée de Laval, en remplacement de M. Nimier, appelé à d'autres fonctions.

M. Jacob, licencié ès sciences mathématiques et physiques, ancien régent de mathématiques au collége de Lisieux, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Laval (fonctions nouvelles).

M. Nimier, licencié ès sciences mathématiques et physiques, chargé de l'enseignement de la physique à l'ancien collége de Saint-Brieuc, est chargé du même enseignement au lycée de Laval, en remplacement de M. Côme, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Limoges. — M. Oppert, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Tours, est chargé du cours d'allemand au lycée de Limoges, en remplacement de M. Malaure, [illegible]pelé à d'autres fonctions.

M. Rouge, maître d'anglais au collége d'Agen, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée de Limoges, en remplacement de M. Morel, qui se bornera aux fonctions de chargé de la classe de troisième audit lycée.

M. Thomas, licencié ès sciences mathématiques et physiques, chargé d'un cours de mathématiques élémentaires au lycée de Napoléonville, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Limoges (fonctions nouvelles).

M. Rodier, ancien é[illegible]me du lycée de Poitiers, est chargé provisoirement des fonctions d'économe au lycée de Limoges, en remplacement de M. Banquier.

Lycée de Lyon. — M. Bonnel, licencié ès sciences mathématiques, régent de mathématiques et de physique au collége de Montauban, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Lyon (fonctions nouvelles).

M. Garlin, licencié ès sciences mathématiques et physiques, ancien élève de l'école normale supérieure, régent de physique au collége de Guéret, en congé, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée de Lyon (fonctions nouvelles).

Lycée de Mâcon. — M. Deslais, ancien élève de l'école normale supérieure, licencié ès sciences physiques et mathématiques, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de physique au lycée de Mâcon (fonctions nouvelles).

Lycée du Mans. — M. Fijalkowski est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée du Mans.

Lycée de Marseille. — M. Delibes, chargé de la suppléance de la chaire d'histoire au lycée de Toulouse, est nommé professeur de quatrième au lycée de Marseille, en remplacement de M. Philippi, démissionnaire.

Lycée de Metz. — M. Blavette, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Metz, est nommé professeur titulaire de mathématiques spéciales audit lycée, en remplacement de M. Girod, admis à la retraite.

M. Lartail, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Limoges, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Metz, en remplacement de M. Blavette, appelé à d'autres fonctions.

M. Forestier, professeur de mathématiques supérieures au lycée de la Rochelle, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Metz (chaire nouvelle).

M. Wolf, professeur de physique au lycée de Nîmes, est nommé professeur de physique au lycée de Metz, en remplacement de M. Charnoz, appelé à d'autres fonctions.

M. Bourgeois, agrégé pour les classes de philosophie, chargé de la suppléance de philosophie au lycée de Metz, est nommé professeur de logique audit lycée, en remplacement de M. Bastien, appelé à d'autres fonctions.

M. Leclerc, professeur de seconde au lycée de Metz, est chargé de la suppléance de la classe de rhétorique audit lycée, pendant la durée d'un congé accordé à M. Gaudar.

M. Terquem, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée de Metz.

M. Papy, chargé du cours de mathématiques de l'enseignement spécial (2e année) au lycée de Metz, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Vincenot, chargé du cours de mathématiques pour l'enseignement spécial (2e année) au lycée de Metz, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de sciences physiques et naturelles audit lycée (fonctions nouvelles).

Lycée de Montpellier. — M. Berger, professeur de mathématiques spé-

ciales au lycée de Montpellier, est maintenu dans ses fonctions comme professeur titulaire.

M. Valson, agrégé pour les mathématiques, chargé de la suppléance de mathématiques élémentaires au lycée de Montpellier, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires audit lycée, en remplacement de M. Gazailhan, appelé à d'autres fonctions.

M. Alliot, professeur de mathématiques supérieures au lycée d'Amiens, est nommé professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Montpellier (chaire nouvelle).

Lycée de Nantes. — M. Guerre, licencié ès sciences, chargé du cours de physique et de chimie pour l'enseignement spécial au lycée de Nantes, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Verrier, licencié ès sciences mathématiques, chargé du cours de mathématiques pour l'enseignement spécial au lycée de Nantes, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de sciences physiques et naturelles audit lycée (fonctions nouvelles).

Lycée de Napoléon-Vendée. — M. Hardy, licencié ès lettres, chargé de la classe de sixième au lycée de Napoléon-Vendée, est chargé de la suppléance de la classe de troisième audit lycée (chaire vacante).

M. Archambaud, chargé du cours de littérature et d'histoire pour l'enseignement spécial au lycée de Nantes, est chargé de la classe de sixième au lycée de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Hardy, appelé à d'autres fonctions.

M. l'abbé Mestres est nommé aumônier du lycée de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. l'abbé Rousteau, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Napoléonville. — M. Winter, chargé du cours d'allemand au lycée d'Angoulême, est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Napoléonville, en remplacement de M. Nitzsché, appelé à d'autres fonctions.

M. Le Roho, maître d'anglais au collége de Vannes, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée de Napoléonville, en remplacement de M. Musgrave-Clay, démissionnaire.

Lycée de Nîmes. — M. Haillecourt, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Nîmes, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires audit lycée, en remplacement de M. Loupot, admis à la retraite.

M. Fargues de Taschereau, professeur de physique au lycée de Saint-Omer, est nommé professeur de physique au lycée de Nîmes, en remplacement de M. Wolf, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Orléans. — M. Pécout, licencié ès sciences mathématiques et physiques, régent de mathématiques au collége de Châtellerault, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée d'Orléans (fonctions nouvelles).

M. Drion, professeur répétiteur de physique au lycée de Strasbourg, est

nommé professeur titulaire de physique au lycée d'Orléans, en remplacement de M. Boutet de Monvel, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Pau. — L'enseignement de la langue espagnole est substitué à celui de la langue anglaise au lycée de Pau. M. de Ferragut, ancien maître de langue espagnole au lycée de Pau, est chargé du cours d'espagnol audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Podolecki est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Pau (fonctions nouvelles).

M. Casenave, licencié ès lettres, chargé de l'enseignement de la philosophie au lycée d'Angoulême, est chargé de la classe de logique au lycée de Pau, en remplacement de M. Aubé, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Poitiers. — M. Mounier, professeur de rhétorique au lycée de Poitiers, en congé, reprendra ses fonctions audit lycée.

M. Lomon, licencié ès sciences, régent de mathématiques et de physique au collége de Vannes, est nommé répétiteur de sciences physiques et naturelles au lycée de Poitiers.

M. Mathet, professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée d'Alençon, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Poitiers, en remplacement de M. Houel, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Reims. — M. Soullié, professeur de rhétorique au lycée de Grenoble, est nommé professeur de rhétorique au lycée de Reims, en remplacement de M. Galeron, appelé à d'autres fonctions.

M. Nitzché, chargé de la langue allemande au lycée de Napoléonville, est chargé du cours d'anglais au lycée de Reims, en remplacement de M. Girardin, appelé à d'autres fonctions.

M. Dupain, agrégé pour les sciences, chargé de la suppléance de mathématiques élémentaires au lycée de Lille, est nommé professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Reims (fonctions nouvelles).

Lycée de Rennes. — M. Beaussire, professeur de logique au lycée de Lille, est nommé professeur de troisième au lycée de Rennes, en remplacement de M. Vierne, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de la Rochelle. — M. Doussin, licencié ès sciences mathématiques, chargé du cours de mathématiques pour l'enseignement spécial au lycée de la Rochelle, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Arnoux, bachelier ès sciences, chargé du cours de physique et de chimie pour l'enseignement spécial au lycée de la Rochelle, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de physique audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Dupré, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, chargé de la classe de troisième au collége d'Auxerre, est chargé de la suppléance de la classe de quatrième au lycée de la Rochelle, pendant la durée d'un congé accordé à M. Bigo.

Lycée de Rodez. — M. Rouquayrol, chargé du cours de mathématiques élémentaires au lycée de Cahors, est chargé du cours de mathématiques élémentaires au lycée de Rodez, en remplacement de M. Planavergne, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Saint-Brieuc. — M. Lamare, régent d'histoire à l'ancien collége de Saint-Brieuc, est chargé de la classe d'histoire au lycée de ladite ville.

M. Montcourt, agrégé des sciences, professeur de mathématiques accessoires au lycée de Metz, est nommé professeur titulaire de mathématiques élémentaires au lycée de Saint-Brieuc (chaire vacante).

M. Sirguey, licencié ès sciences mathématiques, régent de mathématiques supérieures à l'ancien collége de Saint-Brieuc, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Saint-Brieuc (fonctions nouvelles).

M. Ruello, licencié ès sciences, régent de physique et de chimie au collége de Charleville, est chargé de l'enseignement de la physique au lycée de Saint-Brieuc (chaire nouvelle).

M. Réaume, agrégé, chargé de la classe de troisième au lycée de Bordeaux, est nommé professeur de rhétorique au lycée de Saint-Brieuc (fonctions nouvelles).

M. Lucas, licencié ès lettres, régent de seconde à l'ancien collége de Saint-Brieuc, est chargé de la classe de seconde au lycée de Saint-Brieuc (fonctions nouvelles).

M. Ripault, régent de troisième à l'ancien collége de Saint-Brieuc, est chargé de la classe de troisième au lycée de ladite ville (fonctions nouvelles).

M. Hamard, régent de quatrième à l'ancien collége de Saint-Brieuc, est chargé de la classe de quatrième au lycée de ladite ville (fonctions nouvelles).

M. Lebastard, régent de cinquième à l'ancien collége de Saint-Brieuc, est chargé de la classe de cinquième au lycée de ladite ville (fonctions nouvelles).

M. Villetard de Prunières, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de sixième au lycée de Saint-Brieuc (fonctions nouvelles).

M. Nimier, licencié ès sciences mathématiques et physiques, chargé de la classe de physique au lycée de Laval, est chargé de la classe de physique au lycée de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Ruello, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Saint-Etienne. — M. Mastier, licencié ès lettres, régent de philosophie au collége de Laon, est chargé de la classe de logique au lycée de Saint-Etienne, en remplacement de M. de Suckau, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Saint-Omer. — M. Labresson, licencié ès sciences mathématiques et physiques, chargé de l'enseignement de la physique au lycée de Vendôme, est chargé du même enseignement au lycée de Saint-Omer, en remplacement de M. Fargues de Taschereau, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Strasbourg. — M. Viollette, chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée d'Orléans, est chargé des fonctions

de professeur répétiteur de physique au lycée de Strasbourg, en remplacement de M. Drion, appelé à d'autres fonctions.

M. Levy, licencié ès sciences, régent de mathématiques supérieures au collége de Colmar, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Strasbourg (fonctions nouvelles).

M. Colsenet, professeur de cinquième au lycée de Strasbourg, est nommé professeur de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Lecomte, appelé à d'autres fonctions.

M. Ohmer, professeur de sixième au lycée de Besançon, est nommé professeur de cinquième au lycée de Strasbourg, en remplacement de M. Colsenet, appelé à d'autres fonctions.

M. Chatelain, chargé de la suppléance de la classe de cinquième au lycée de Nancy, est nommé professeur de sixième au lycée de Strasbourg, en remplacement de M. Pierson, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Toulouse. — M. Durand, professeur d'histoire au lycée de Toulouse, auquel un congé d'un an a été accordé par arrêté du 23 septembre dernier, est maintenu, sur sa demande, dans la chaire d'histoire dudit lycée, en remplacement de M. Delibes, appelé à d'autres fonctions.

M. Grousset, licencié ès sciences mathématiques, chargé des mathématiques accessoires au lycée de Toulouse, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

M. Bourich, licencié ès-sciences mathématiques et physiques, chargé du cours de mathématiques élémentaires (deuxième division) au lycée de Toulouse, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques audit lycée (fonctions nouvelles).

Lycée de Tours. — M. Malaure, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Limoges, est chargé du cours d'allemand au lycée de Tours, en remplacement de M. Oppert, appelé à d'autres fonctions.

M. Gauran, économe du ministère de l'instruction publique, est nommé économe du lycée de Tours, en remplacement de M. Lausiès, appelé à d'autres fonctions.

M. Aulard, licencié ès lettres, chargé de la classe de philosophie au lycée de Moulins, est chargé de la classe de logique au lycée de Tours, en remplacement de M. Vapereau, appelé à d'autres fonctions.

M. Coué, professeur d'histoire au lycée de Dijon, est nommé professeur d'histoire au lycée de Tours, en remplacement de M. Todière, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Vendôme.—M. Carré, professeur de seconde au lycée de Nîmes, est nommé professeur de rhétorique au lycée de Vendôme, en remplacement de M. Poyard, appelé à d'autres fonctions.

M. Chartier, licencié ès lettres, ex-chargé d'une deuxième division de la classe de seconde au lycée de Bordeaux, est chargé du cours d'histoire au lycée de Vendôme, en remplacement de M. Marguerin, qui demeure en disponibilité.

M. Lagranval, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé des

fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Vendôme (fonctions nouvelles).

M. Chautard, licencié ès sciences physiques et mathématiques, chargé des mathématiques accessoires au lycée de Vendôme, est chargé de l'enseignement de la physique audit lycée, en remplacement de M. Labresson, appelé à d'autres fonctions.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége Rollin. — M. l'abbé Bruyère, professeur au collége Stanislas, est nommé second aumônier du collége Rollin, en remplacement de M. l'abbé Dieusaïde, démissionnaire.

Collége Stanislas. — M. l'abbé Barret, docteur ès lettres, ancien proviseur du lycée d'Orléans, est agréé comme professeur de logique au collége Stanislas, en remplacement de M. Nourrisson, démissionnaire.

Collége d'Abbeville. — M. Galtier, chargé de la rhétorique supplémentaire au lycée Saint-Louis, est nommé principal du collége d'Abbeville, en remplacement de M. Farochon, qui demeure en disponibilité. M. Galtier est chargé en outre de la classe de logique audit collége, en remplacement de M. Carbon, appelé à d'autres fonctions.

M. Sueur, régent de mathématiques au collége d'Épinal, est nommé régent de mathématiques au collége d'Abbeville, en remplacement de M. Decharme, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Aix. — M. Jouve, licencié ès lettres, chargé de la seconde division de la classe de cinquième au lycée de Marseille, est nommé régent de cinquième au collége d'Aix, en remplacement de M. Vinnac, appelé à d'autres fonctions.

M. Bérard, licencié ès lettres, sous-principal du collége d'Aix, est nommé régent de logique audit collége, en remplacement de M. l'abbé Bresson, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Agen. — M. Malus, régent de cinquième et sixième au collége de Lectoure, est nommé régent de cinquième au collége d'Agen, en remplacement de M. Almont, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Altkirch. — M. Simonet, licencié ès lettres, régent d'histoire et de philosophie au collége d'Épinal, est nommé régent d'histoire au collége d'Altkirch, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions.

M. Robert, nommé régent d'histoire et de logique au collége d'Épinal, est maintenu, sur sa demande, dans les fonction de régent d'histoire au collége d'Altkirch, en remplacement de M. Simonet, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Arras. — M. Lebas, licencié ès sciences mathématiques, régent de mathématiques au collége d'Hazebrouck, est nommé régent de mathématiques au collége d'Arras, en remplacement de M. Maridort, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Avallon. — M. Lamart, régent de septième au collége de Compiègne, est nommé régent de septième au collége d'Avallon, en remplacement de M. Hitier, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Avranches. — M. Gilbert, régent de septième au collége d'Avranches, est nommé régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Benoit, en congé.

M. Lemesle, régent de septième au collége d'Évreux, est nommé régent de septième au collége d'Avranches, en remplacement de M. Gilbert, appelé à d'autres fonctions.

M. Lehéricher, régent de rhétorique au collége d'Avranches, est chargé, en outre, de la suppléance du cours d'anglais audit collége, pendant la durée d'un congé accordé à M. Huet.

Collége de Bayeux. — M. Lepesqueur, licencié ès lettres, régent de seconde au collége de Laon, est nommé régent de seconde au collége de Bayeux, en remplacement de M. Varin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Beauvais. — M. Lenoël, bachelier ès lettres, est nommé principal du collége de Beauvais, en remplacement de M. Laurance, qui n'a pas accepté.

Collége de Châlons-sur-Marne. — M. Lapaume, docteur ès lettres, chargé de la rhétorique supplémentaire au lycée de Versailles, est nommé régent de logique et d'histoire au collége de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Boutron, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Charleville. — M. Grenier, bachelier ès sciences mathématiques, maître d'étude au lycée de Rouen, est nommé régent de physique et de chimie au collége de Charleville, en remplacement de M. Pichot.

M. Pichot, licencié ès sciences mathématiques, ancien élève de l'école polytechnique, est nommé régent de physique et de chimie au collége de Charleville, en remplacement de M. Ruello, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Châteauroux. — M. Triollet, chargé de la suppléance de la classe de cinquième au collége de Nemours, est nommé régent de huitième au collége de Châteauroux, en remplacement de M. Jacob.

Collége de Château-Thierry. — M. Verette, principal du collége de Château-Thierry, est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de rhétorique et seconde audit collége.

M. Blary, régent de quatrième au collége de Château-Thierry, est nommé régent de troisième et quatrième audit collége (chaires réunies).

M. Bécart, régent de mathématiques au collége de Château-Thierry, est chargé, en outre, de la classe de logique audit collége (fonctions nouvelles).

Collége de Châtellerault. — M. Papillaut, bachelier ès sciences mathématiques et physiques, régent de mathématiques au collége de Joigny, est nommé régent de mathématiques au collége de Châtellerault, en remplacement de M. Pécout, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Chinon. — M. Jarry, régent de troisième et quatrième au collége de Doué, est nommé régent de quatrième au collége de Chinon, en remplacement de M. Brila, appelé à d'autres fonctions.

M. Brila, régent de quatrième au collége de Chinon, est nommé régent de septième et huitième audit collége, en remplacement de M. Jaunay, qui reprendra les fonctions de maître d'étude.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire de Barcelonnette. — M. l'abbé Bonneaud est nommé aumônier de l'école normale primaire de Barcelonnette, en remplacement de M. l'abbé Caire, démissionnaire,

École normale primaire de Bourg. — M. l'abbé Couturier, vicaire de la paroisse de Saint-Didier-sur-Chalaronne, est nommé aumônier de l'école normale primaire de Bourg, en remplacement de M. l'abbé Bert, démissionnaire.

École normale primaire de Charleville. — M. l'abbé Sacré, directeur du petit séminaire de Charleville, est nommé aumônier de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Boncaumont.

École normale primaire de Châteauroux. — M. Bony, inspecteur de l'instruction primaire de troisième classe pour l'arrondissement de Largentière, est nommé directeur de l'école normale primaire de Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Jeanjean.

École normale primaire de Dax. — M. Pidoux, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Foix (Ariége), est nommé directeur de l'école normale primaire de Dax (Landes), en remplacement de M. Habans, qui recevra ultérieurement une autre destination.

École normale primaire d'Évreux. — M. l'abbé Ollivier, premier vicaire de Louviers, est nommé aumônier de l'école normale primaire d'Évreux, en remplacement de M. l'abbé Dussaulx, démissionnaire.

École normale primaire de Guéret. — M. l'abbé Heurlant est nommé aumônier de l'école normale primaire de Guéret, en remplacement de M. l'abbé Pariset, démissionnaire.

École normale primaire de Laon. — M. l'abbé Gosse, premier vicaire de l'église Notre-Dame de Laon, est nommé aumônier de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. l'abbé Stocquelet, démissionnaire.

École normale primaire de Melun. — M. l'abbé Pecnard, premier vicaire de Saint-Aspais, est nommé aumônier de l'école normale primaire de Melun, en remplacement de M. l'abbé Giraud, décédé.

Imprimerie de Jules Delalain,
Paris, rue de Sorbonne, 30 déc.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1852. — N° 12 bis.

DÉCRETS.

Décret impérial, approuvant les statuts de la congrégation des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, établie à Niort (23 décembre 1852).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Poitiers aux statuts des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, à Niort;

Vu lesdits statuts signés par tous les membres de l'association résidant à Niort;

Considérant que la congrégation des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, dirigée par une supérieure générale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la constitution de l'empire français, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les statuts de la congrégation des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, établie à Niort (Deux-Sèvres), dirigée par une supérieure générale, et ayant pour but de pourvoir gratuitement à l'entretien et à l'instruction des filles pauvres et des orphelines, sont approuvés.

Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret,

seront enregistrés et transcrits au conseil d'État ; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 23 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Décret impérial, réglant le costume officiel des fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique et des cultes (24 décembre 1852).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le costume officiel des fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique et des cultes est réglé ainsi qu'il suit :

Dispositions générales.

Habit de drap noir coupé droit sur le devant en forme de frac avec un cran au collet, le devant garni de neuf boutons.

Gilet blanc, coupé droit, garni de six boutons.

Pantalon noir.

Broderies de palmes entrelacées de branches d'olivier.

Chapeau français en feutre noir avec ganse.

Épée.

Dispositions particulières à chaque service.

1° *Administration centrale.*

Directeur général de l'administration des cultes : broderies en or au collet, parements, taille, bouquet de poches, baguette et bord courant de quatre centimètres (modèle 1) ; bande brochée en or au pantalon, chapeau à plumes noires avec ganse brodée en or, épée à poignée de nacre avec garde dorée, boutons dorés avec un aigle en relief.

Chefs de division : même uniforme et mêmes broderies, moins le bord courant de 4 centimètres.

Chefs de bureau : même uniforme, broderies au collet et parements.

2° *Membres du conseil supérieur de l'instruction publique et inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur.*

Broderies en soie violette et or au collet, parements, taille, bouquet de poches, baguette autour de l'habit et bord courant sur la poitrine élargi jusqu'à 10 centimètres (modèle 2); bande brochée en soie violette sur fond noir au pantalon; boutons de l'habit brodés en soie et or, chapeau à plumes noires; épée à poignée de nacre avec garde dorée.

3° *Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire.*

Même uniforme, mêmes broderies en soie violette et argent.

4° *Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire.*

Même uniforme, mêmes broderies en soie violette.

5° *Recteurs des académies.*

Broderies en soie et or au collet, parements, taille, baguette autour de l'habit, bord courant de 4 centimètres sur la poitrine (modèle 1); bande brochée en soie violette sur fond noir au pantalon, chapeau à plumes, épée à poignée de nacre avec garde dorée.

6° *Inspecteurs des académies.*

Même uniforme; mêmes broderies en soie violette et argent moins le bord courant sur la poitrine.

7° *Doyens et professeurs des facultés; directeurs de l'école normale supérieure et des écoles supérieures de pharmacie; Administrateurs et professeurs du collége de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'École des langues orientales vivantes, de l'École des chartes et de l'École d'Athènes; Membres du bureau des longitudes; Administrateurs et conservateurs des bibliothèques.*

Broderies en soie violette et or au collet, parements, taille (modèle 1), bande brochée en soie violette sur fond noir au pantalon; chapeau à plumes noires; épée à poignée de nacre, garde dorée.

8° *Secrétaires et autres fonctionnaires dépendant des facultés.*

Même uniforme, mêmes broderies en soie violette et jaune.

9° *Proviseurs et censeurs des lycées, directeurs des écoles préparatoires de médecine.*

Même uniforme, broderies en soie et argent au collet, parements et taille (modèle 1).

10° *Inspecteurs des écoles primaires.*

Palmes en soie au coin du collet, baguette aux parements (modèle 3), épée à poignée noire, garde argentée; chapeau sans plumes avec ganse en soie.

Art. 2. Le costume commun de tous les membres du corps enseignant qui ne sont pas mentionnés au présent décret est l'habit de ville noir avec palme brochée en soie violette sur la partie gauche de la poitrine.

Le signe distinctif des officiers d'académie est la double palme brodée en soie violette et argent.

Le signe distinctif des officiers de l'instruction publique est la double palme brodée en soie violette et or.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique et des cultes à qui un costume différent serait assigné à raison d'autres titres ou d'autres fonctions.

Art. 4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 24 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant que les secrétaires agents comptables des facultés doivent remplir les fonctions de secrétaire dans les réunions des facultés (24 décembre 1852).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Considérant la nécessité de donner une suite aussi régulière et aussi prompte que possible aux délibérations et aux actes des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, concernant soit des matières d'enseignement ou d'administration, soit des poursuites disciplinaires;

Attendu que ces délibérations et ces actes devenant de jour en jour plus importants et plus nombreux, l'expédition n'en pourrait être faite avec l'ordre et la célérité désirables par les moyens jusqu'ici adoptés ;

Attendu que les secrétaires agents comptables spéciaux, qui ont été institués auprès desdites facultés, ne doivent pas seulement être chargés de la tenue des registres et de la garde des archives, mais qu'ils sont appelés par la nature même de leurs fonctions à prendre la principale part, sous la direction des doyens, à ce qui touche la rédaction des procès-verbaux et l'expédition des affaires,

Arrête :

Art. 1er. Les secrétaires agents comptables spéciaux des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres sont tenus d'assister aux assemblées et délibérations desdites facultés pour y tenir la plume en leur qualité de secrétaire, expédier sous la direction des doyens toutes les affaires portées dans ces assemblées, et conserver les minutes des procès-verbaux qui s'y rapportent.

Art. 2. MM. les recteurs des chefs-lieux des facultés près desquelles sont institués lesdits secrétaires agents comptables sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1852.

H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, augmentant le traitement du recteur et des inspecteurs de l'académie de la Seine (27 décembre 1852).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu la loi de finances du 8 juillet 1852 qui fixe le budget des dépenses pour l'exercice 1853,

Arrête :

Le traitement du recteur de l'académie de la Seine est porté à 12,000 fr.

Le traitement des quatre inspecteurs de l'académie de la Seine est porté à 5,000 fr.

Fait à Paris, le 27 décembre 1852.

H. FORTOUL.

Arrêté du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, modifiant le programme des conditions d'admission aux écoles vétérinaires (27 avril 1852).

Demandes d'admission des élèves.

Toute demande en admission dans les écoles vétérinaires doit être adressée au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Elle peut être faite, soit directement, par le postulant, soit par l'intermé-

diaire du préfet de son département, de ses parents, de son tuteur ou de ses protecteurs.

Dans tous les cas, elle doit être accompagnée des pièces ci-après, savoir :

1° L'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat délivré par le maire du lieu de sa résidence constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs;

3° Un certificat délivré par un médecin, chirurgien ou officier de santé, constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

4° Une obligation souscrite sur papier timbré, par les parents, le tuteur ou le protecteur de l'élève, pour garantir le payement, par trimestre et d'avance, de sa pension pendant tout le temps de son séjour à l'école.

S'il s'agit de bourses fondées par des départements, des sociétés savantes ou des particuliers, l'obligation de payement doit être souscrite par les fondateurs; elle doit être rédigée ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (*nom, prénoms et domicile*) m'engage à payer, par trimestre et d'avance, la pension de (*titre de parenté du jeune homme, ses nom, prénoms et domicile*) à l'école vétérinaire de (*nom de l'école*), à raison de quatre cents francs par an, pendant le temps qu'il passera à cet établissement. »

Cette pièce doit désigner un correspondant demeurant, pour l'école d'Alfort, soit à Alfort, soit à Paris, et pour les autres écoles, dans les localités où elles sont situées.

Les jeunes gens de vingt ans et au-dessus doivent, en outre, justifier qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement.

Sur le vu de ces pièces, *dûment légalisées*, le ministre examine s'il y a lieu d'autoriser le pétitionnaire à se présenter à l'examen préparatoire d'admission, qui se fait à l'école, devant un jury composé des membres du corps enseignant. Si l'autorisation est accordée, il en est donné avis au postulant, ou à la personne qui a fait la demande en son nom.

Conditions de l'admission.

Un jeune homme ne peut être admis dans une école vétérinaire à d'autre titre que celui d'élève payant pension.

Il doit être âgé de dix-sept ans au moins ou de vingt-cinq au plus;

Être en état de forger un fer en deux chaudes;

Et faire preuve de connaissances sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie et la géographie.

En conséquence, l'examen préparatoire comprend, indépendamment de l'exercice de la forge, savoir :

Langue française. — 1° Un passage écrit sous la dictée; 2° l'analyse raisonnée d'une partie de cette dictée.

Arithmétique. — 1° Notions élémentaires d'arithmétique; 2° système décimal; 3° proportions arithmétiques et géométriques.

Géométrie. — Notions élémentaires de géométrie, comprenant l'étude des lignes et celle des surfaces planes.

Géographie. — 1° Géographie élémentaire; 2° notions générales sur la géographie de l'Europe; 3° étude particulière de la géographie de la France.

Époque de l'examen préparatoire et de l'admission.

Tous les jeunes gens autorisés à subir l'examen préparatoire d'admission doivent être rendus à l'école le 1er octobre, à l'effet de justifier de l'autorisation qu'ils ont obtenue. Le directeur leur donne connaissance du jour et de l'heure d'ouverture de cet examen.

Les candidats auxquels le résultat de l'examen est favorable sont admis le 5 octobre au nombre des élèves, et, sur le vu de la carte d'admission qu'ils reçoivent, le garde-magasin leur délivre les objets de coucher, et le surveillant leur indique la place qu'ils doivent occuper dans les chambres ou dortoirs.

Les jeunes gens qui, par un motif quelconque, n'ont pas profité de l'autorisation de se présenter à l'examen préparatoire, et ceux qui, ayant subi cet examen, ont été refusés, ne peuvent se présenter l'année suivante à l'école sans une nouvelle autorisation du ministre.

Durée des études.

La durée des études est de quatre années, après lesquelles les élèves qui sont reconnus par le jury en état d'exercer la médecine des animaux domestiques reçoivent un diplôme de vétérinaire, dont la rétribution est fixée à 100 francs.

Cependant, il peut arriver qu'un élève soit obligé d'étudier plus de quatre ans avant de terminer ses études et d'obtenir le diplôme de vétérinaire : c'est ce qui a lieu pour ceux que le jury chargé d'examiner les élèves à la fin de chaque année scolaire ne trouve pas assez instruits pour les faire passer dans une classe supérieure.

Prix et mode de payement de la pension et du droit de diplôme.

La pension annuelle est fixée à 400 francs par an, payables par trimestre et d'avance. Le payement doit en être effectué, savoir : pour la pension des élèves admis au mois d'octobre, à partir du 1er dudit mois, entre les mains du régisseur de l'école, et pour les trimestres suivants, dans la caisse du receveur général des finances de la résidence de l'école. Toutefois, le débiteur de la pension d'un élève peut en verser le montant dans la caisse du receveur général du département qu'il habite, et, à Paris, dans celle du Trésor, contre des mandats sur le receveur général du département où l'école est située. Lorsque les parents d'un élève n'habitent pas le chef-lieu du département, ils peuvent s'adresser au receveur particulier de leur arron-

dissement, qui pourra leur procurer un mandat du receveur général du département sur le receveur du département où l'école est située.

Les étrangers admis dans une école sont tenus, pour y entrer ou pour y rester, de présenter, le premier jour de chaque trimestre, la quittance du prix de leur pension applicable à ce trimestre.

La somme due pour le diplôme doit être versée par les élèves, avant leur examen devant le jury, entre les mains du régisseur. Elle est restituée, après l'examen, à ceux qui n'obtiennent pas ce titre.

Des dégrèvements de pensions.

Il y a pour les écoles vétérinaires 172 dégrèvements de 200 fr. chacun, dont deux par département, à la disposition du préfet, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Ces 172 dégrèvements sont répartis ainsi qu'il suit : 60 à Alfort, 56 à Lyon et 56 à Toulouse.

Les départements qui peuvent disposer de ces dégrèvements sont :

Pour Alfort : Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe, Meuse, Morbihan, Moselle, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Yonne.

Pour Lyon : Ain, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cher, Corse, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Indre, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Lozère, Haute-Marne, Nièvre, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin. Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Var, Vaucluse, Vosges.

Pour Toulouse : Aude, Ariége, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Loire-Inférieure, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.

Indépendamment de ces 172 dégrèvements, il en existe 68 dont la disposition directe est réservée au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. La répartition de ces derniers a lieu chaque année au mois de mai.

Les uns et les autres ne sont accordés qu'aux élèves qui, après six mois au moins de séjour dans les écoles, ont fait preuve de bonne conduite en même temps que de zèle et de succès dans leurs études.

Les notes semestrielles sont des documents toujours consultés par le ministre pour la répartition des dégrèvements.

Extraits des règlements.

Les élèves ne peuvent quitter l'école sans l'autorisation du directeur, qui, après s'être assuré qu'ils ne sont plus détenteurs d'objets mobiliers apparte-

nant à l'établissement, leur délivre une carte de laissez-passer pour la sortie de leurs effets.

Les dimanches et les jours de fête sont les seuls jours de congé.

Il est défendu aux élèves de sortir de l'école les jours de travail, même aux heures de récréation, sans avoir obtenu la permission expresse du directeur. Cette permission ne peut être accordée qu'à raison d'affaires reconnues assez pressantes pour ne pas être remises au plus prochain jour de congé.

Il peut être accordé des congés de quinze jours au plus, par le directeur de l'école, aux élèves que le mauvais état de leur santé ou des affaires indispensables appellent chez leurs parents.

Le ministre en est prévenu de suite et accorde, s'il y a lieu, une ou plusieurs prolongations.

Les congés pour cause de maladie ou de convalescence ne sont accordés par le directeur que sur l'avis motivé du médecin de l'école.

Tout élève qui ne rentre pas à l'expiration de son congé ou de sa prolongation de congé est considéré comme ayant abandonné l'étude de l'art vétérinaire; il est rayé du contrôle de l'école, et ne peut y rentrer qu'en vertu d'une décision du ministre.

Lorsqu'un élève tombe malade, il reçoit à l'infirmerie tous les soins qu'exige son état. Si la maladie paraît devoir être grave et de longue durée, le directeur de l'école autorise, au besoin, la translation de l'élève chez ses parents ou chez son correspondant.

Tenue et uniforme des élèves.

Hors de l'école, ainsi que pour assister au service divin, aux distributions de prix et aux visites faites par les autorités, les élèves portent un habillement uniforme, consistant en :

Un habit bleu national, croisé sur le devant, avec collet montant et rabattu, sans poches fermées sur le côté; sept grands boutons en cuivre doré uni sur le devant de l'habit, deux grands boutons dans chacun des plis de derrière, deux à la taille, et, enfin, deux petits boutons pour fermer les manches;

Un pantalon en drap pareil à celui de l'habit;

Un gilet de casimir noir;

Demi-bottes ou souliers;

Un chapeau rond en soie noire.

En été, le pantalon de drap est remplacé par le pantalon blanc ou de coutil gris.

Le seul surtout toléré en hiver consiste en un grand collet sans pli, en drap bleu, de la même nuance que celui de l'habit, descendant jusqu'au mollet, et doublé sur le devant d'une étoffe de laine noire unie. Ce collet est attaché par une agrafe noire très-simple.

Les élèves ont à se pourvoir, à leurs frais, de ce trousseau, ainsi que du linge à leur usage personnel, à l'exception du linge de literie et des autres objets de coucher, qui sont fournis par l'État.

Les frais d'entretien du trousseau des élèves demeurent à leur charge, excepté ceux de l'entretien et du blanchissage de leur linge, personnel ou autre, qui sont supportés par l'État.

Les élèves ont à se procurer, à leurs frais, les livres, instruments et objets quelconques qu'ils jugent nécessaires à leurs études.

(27 *avril* 1852).

Arrêté du ministre de la marine et des colonies, fixant le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'École navale en 1853 (15 décembre 1852).

La loi du 20 avril 1832 autorise l'ouverture d'un concours public à l'effet d'admettre, en qualité d'élèves de l'école navale, les jeunes gens qui se destinent au corps des officiers de marine. Cette école est organisée conformément aux dispositions des ordonnances des 1er novembre 1830, 24 avril 1832 et 4 mai 1833, et de la loi du 5 juin 1850.

Programme de l'examen.

Ire Partie. *Examen oral.*

L'arithmétique, comprenant la numération et le calcul dans une base quelconque, l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, et celle des logarithmes;

La géométrie élémentaire;

La trigonométrie rectiligne;

L'algèbre élémentaire, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés;

Les éléments de la géométrie descriptive, comprenant la ligne droite et le plan.

IIe Partie. *Compositions écrites, épreuves littéraires, dessin.*

Les candidats résoudront par écrit un triangle rectiligne.

Ils feront une version de la force des auteurs que l'on explique en quatrième.

Ils traiteront par écrit, en français, un sujet donné.

Ils feront un thème anglais, et devront être en état d'échanger quelques phrases en cette langue.

Il sera tenu compte de l'écriture et de l'orthographe dans les numéros de mérite relatifs aux diverses compositions écrites.

Les candidats devront faire, en outre,

1° Le tracé graphique de la solution d'une question de géométrie descriptive;

2° Le dessin au trait d'une *tête*, d'après un modèle qui leur sera donné.

Les candidats seront rigoureusement interrogés sur toutes les matières indiquées ci-dessus; elles sont *également obligatoires*. L'insuffisance d'un candidat dans l'une des épreuves écrites peut, aussi bien qu'un mauvais examen oral, motiver la non-admission de ce candidat.

Conditions du concours.

L'ouverture du concours aura lieu à Paris, le 5 juillet, et successivement dans les villes ci-après et aux époques fixées par un avis qui sera publié au *Moniteur* dans le courant dudit mois; savoir :

Tournée du nord et de l'ouest : Dunkerque, Cherbourg, Rennes, Brest, Lorient, Nantes;

Tournée du sud et de l'est : Rochefort, Angoulême, Toulouse, Montpellier, Toulon, Lyon, Besançon et Nancy.

Les candidats devront se faire inscrire, *du* 1er *au* 25 *avril*, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille; ils seront interrogés dans le chef-lieu d'examen le plus voisin de ce domicile ou du collége où ils auront achevé leur première éducation, et l'intention en sera exprimée par eux au moment de leur inscription : il ne pourra être rien changé à cet égard lorsque les villes d'examen auront été déterminées.

Nul ne pourra se présenter au concours s'il n'a justifié, par la production de son acte de naissance, qu'il est né français; par un certificat de médecin, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et enfin qu'il n'a aucune infirmité qui le rendrait impropre au service de la marine.

L'admission définitive à l'école navale n'aura lieu que lorsque le conseil de santé du port de Brest aura constaté, par procès-verbal individuel, l'état de la constitution physique du candidat. Les cas de myopie, de presbytie, de surdité et de bégaiement sont des causes absolues d'exclusion.

Aucun candidat ne pourra concourir s'il n'est âgé de 13 ans au moins, accomplis au 1er janvier de l'année du concours, ou s'il a dépassé le maximum d'âge, fixé à 16 ans, également au 1er janvier de ladite année.

Toutefois, les candidats qui, aux termes de l'arrêté du 10 octobre 1848, justifieront d'une année d'embarquement, soit à bord des bâtiments de l'État (autres que les navires en commission ou disponibilité de rade, les stationnaires et les gardes-pêche), soit à bord des navire du commerce national, ou qui auront fait une campagne au delà de l'équateur, quelle qu'en soit la durée, seront admis à concourir, pourvu qu'il n'aient pas dépassé l'âge de 18 ans au 1er janvier de l'année des examens.

Les conditions d'âge sont de rigueur. Il ne sera accordé aucune dispense.

Les candidats de la seconde catégorie (18 ans) devront, au moment de l'inscription, justifier de la condition de l'année d'embarquement ou de la campagne au delà de l'équateur, ou bien produire un certificat de l'autorité maritime[1], constatant qu'ils sont *actuellement embarqués* ou qu'ils ont déjà

1. Les certificats seront délivrés par les commissaires aux armements, s'il s'agit de

navigué : dans ces deux cas, ils devront justifier, au moment de l'examen, de l'accomplissement des conditions d'embarquement ou de campagne.

Le candidat devra produire à la préfecture de son département, outre les pièces ci-dessus, un acte sur papier timbré par lequel ses parents s'engageront envers le trésor public à payer, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 francs. Un acte séparé portera engagement de fournir le trousseau, un étui complet de mathématiques et les livres nécessaires aux études, dont le détail sera fourni par l'administration de l'école navale aux parents ou à leurs correspondants. Le prix de ces objets est d'environ 600 francs.

Observation essentielle.

Pour le concours de 1854, les examens d'admission à l'école navale porteront exclusivement sur les matières déterminées par les programmes de l'enseignement scientifique donné dans les lycées. Les examens auront pour base les portions de cet enseignement correspondant aux besoins de l'école navale. (Arrêté des ministres de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique, en date du 13 septembre 1852.)

Places gratuites.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juin 1850, des bourses et demi-bourses pourront être accordées aux jeunes gens qui auront fait constater l'insuffisance des ressources de leurs familles pour leur entretien à l'école navale.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens devra être constatée, au moment de l'inscription de ces derniers sur les listes du concours, *par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.*

Les bourses et demi-bourses seront concédées par le ministre de la marine, sur la proposition du conseil d'instruction de l'école navale.

En outre, il pourra être accordé, sur la proposition du même conseil :

1° Un trousseau (600 francs) ou demi-trousseau (300 francs) à chaque boursier ou demi-boursier, à son entrée à l'école ;

2° Une première mise d'équipement militaire (570 francs) à chaque boursier ou demi-boursier nommé aspirant de 2e classe, après avoir satisfait aux examens de sortie.

Nominations et modes d'étude.

Un jury réuni à Paris, présidé par un officier général de la marine, déterminera le rang des candidats admissibles. Sur le rapport de ce jury, le ministre de la marine nommera les élèves jusqu'à concurrence du nombre

constater la navigation à bord des bâtiments de l'État, et par les commissaires de l'inscription maritime, si les candidats ont navigué au commerce.

qu'il aura déterminé, et il fera expédier des lettres d'avis aux parents des candidats dont l'admission en qualité d'élève aura été ainsi prononcée.

La durée du cours complet d'instruction à l'école navale est de deux ans; l'année scolaire commence le 1er octobre. L'élève qui arrive après cette époque, sans justifier d'un motif valable, est soumis aux peines disciplinaires du bord : l'élève qui n'a pas rejoint dans le délai de quinze jours est considéré comme démissionnaire.

L'instruction donnée aux élèves embrasse les cours et exercices tels qu'ils sont détaillés au programme d'enseignement de l'école.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subissent un examen public devant une commission présidée par le préfet maritime de Brest.

Les examens de la seconde division servent à former la liste des élèves qui peuvent être admis à suivre les cours de la première.

Les examens de la première division règlent la nomination des élèves au grade d'aspirant de la marine de 2e classe, conformément à l'article 5 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles de passer de la deuxième division à la première, ou qui, après avoir suivi le cours de la première division, n'ont pas été reconnus aptes à passer au grade d'aspirant de 2e classe, sont licenciés.

Paris, le 15 décembre 1852.

Le ministre secrétaire d'État au département de la marine et des cultes.

THÉODORE DUCOS.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative au nouveau programme de l'enseignement religieux des lycées (15 septembre 1852).

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté en date du 29 août[1], qui règle l'enseignement religieux des lycées d'après le principe posé par le décret du 10 avril dernier. Cet arrêté préparé, sur mon invitation, par ceux de vos vénérables collègues qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique, a obtenu l'assentiment unanime du conseil. Pénétré de la nécessité de développer dans le cœur des enfants le germe précieux des vérités religieuses qui les protégent mieux que ne pourrait le faire toute la vigilance de leurs maîtres, le conseil supérieur a

1. Voir cet arrêté, page 345

assigné à l'enseignement religieux la place qui lui appartient dans l'instruction secondaire, et il a voulu que la plus importante de nos études eût, comme toutes les autres, ses encouragements et ses récompenses. Je ne doute pas que les mesures prescrites ne portent les plus heureux fruits, si vous voulez bien user de votre autorité spirituelle pour en assurer le succès. Vous savez quel prix le gouvernement attache à l'éducation religieuse de la jeunesse; aussi le trouverez-vous toujours disposé à seconder de tout son pouvoir l'action tutélaire de l'épiscopat.

Recevez, etc.

Paris, le 15 septembre 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. Fortoul.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, étendant leurs attributions en ce qui concerne les impositions d'office nécessaires pour l'entretien des écoles (17 septembre 1852).

Monsieur le préfet, l'article 40 de la loi du 15 mars 1850 porte qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes, il sera pourvu aux dépenses d'entretien des écoles communales au moyen d'une imposition spéciale de trois centimes additionnels votée par les conseils municipaux, et, à défaut de vote de ces conseils, établie par un décret du pouvoir exécutif.

Jusqu'à ce jour vous m'avez adressé des propositions pour l'établissement de ces impositions d'office, et elles ont été sanctionnées par décret du prince président de la république.

Le décret du 25 mars dernier[1] sur la décentralisation administrative ne mentionne pas spécialement les impositions d'office; mais il est évident que l'esprit du décret est que MM. les préfets puissent autoriser ces impositions comme les autres. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, si MM. les préfets ont le droit d'autoriser des impositions facultatives, ils ont, à bien plus forte raison, le droit d'établir celles qui sont instituées par la loi, et dont il n'est pas même possible d'exonérer les communes.

Je joins, en conséquence, ici, un modèle de la formule d'arrêté que vous aurez à prendre dans ce but. Vous en transmettrez immédiatement une copie à M. le directeur des contributions directes du département, avec un tableau des communes imposées d'office, dressé dans la forme déjà approuvée. Vous n'aurez pas à m'en envoyer une ampliation; il me suffira de connaître celles des communes à l'égard desquelles la mesure dont il s'agit aura été prise: ce renseignement m'est donné dans l'une des colonnes de l'état des dépenses des écoles communales.

1. Ce décret a réglé particulièrement les attributions des préfets

Je saisis cette occasion pour vous de prier m'adresser cet état sous le plus bref délai possible ; il m'est nécessaire pour le règlement des budgets départementaux. Vous le dresserez sur le modèle de l'année dernière.

Recevez, etc.

Paris, le 17 septembre 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

H. Fortoul.

Modèle joint à la circulaire précédente.

Le préfet du département d

Attendu qu'il résulte du dépouillement des délibérations prises par les conseils municipaux, en ce qui concerne l'instruction primaire, que les conseils municipaux des communes désignées dans l'état ci-annexé, également convoqués à l'effet de voter les sommes nécessaires pour procurer un local à l'instituteur communal et lui assurer un traitement fixe pour 185 , n'ont pas satisfait aux obligations qui leur sont imposées par la loi ;

Vu les art. 36, 38 et 40 de la loi sur l'enseignement, en date du 15 mars 1850 ;

Vu l'article de la loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 185 , en date du

Vu l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale,

Vu le décret du 25 mars 1852 (tableau A, § 55) ;

Arrête :

Art. 1er. Il sera imposé d'office pour l'exercice 185 , sur les communes du département d dénommées dans état ci-annexé, une somme de égale au produit du nombre de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes porté dans la dernière colonne d dit état.

Art. 2. Ces impositions, destinées à suppléer à l'insuffisance des revenus des communes, pour l'établissement et l'entretien de leurs écoles primaires communales, seront portées, par le directeur des contributions directes, aux rôles des contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Art. 3. Le directeur des contributions directes du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux inspecteurs de l'instruction primaire, les engageant à rechercher les chants et poésies populaires conservés par la tradition (17 septembre 1852).

Monsieur l'inspecteur, je crois pouvoir réclamer votre concours pour l'accomplissement d'une œuvre qui, bien qu'en dehors du cercle ordinaire de vos attributions, est liée aux intérêts que vous avez mission de surveiller.

L'empereur Napoléon avait conçu la pensée de réunir en un seul recueil les poésies et les chants populaires de la France. Malgré les louables efforts de quelques savants, on n'a pu former, jusqu'à ce jour, que des collections locales et par conséquent incomplètes.

Par un décret en date du 13 septembre courant[1], le prince président vient de me prescrire de préparer un recueil général qui embrassera toutes les époques de notre civilisation et toutes les provinces qui ont contribué à leur éclat.

Mieux que personne vous pouvez surprendre, pour ainsi dire, sur les lieux mêmes, les matériaux épars de ce grand travail. Veuillez donc vous enquérir avec soin de tout ce qui pourrait vous mettre sur la trace des chants et des poésies populaires que la tradition seule a conservés. Le concours que j'attends de vous ne s'étend pas aux poésies déjà imprimées.

Il n'est pas nécessaire que vous vous adressiez indistinctement à tous les instituteurs; mais vous pouvez vous entendre avec ceux d'entre eux qui, soit par eux-mêmes, soit par d'anciennes relations avec les habitants du pays, seraient en état de vous apporter de précieux documents. Ne négligez aucune indication; interrogez, dans vos tournées, les plus pauvres habitants des villages où vous croirez que des chants religieux ou guerriers, des chants de fête, des ballades, des récits historiques, des légendes, des contes ou des satires se sont perpétués par la tradition orale. Efforcez-vous de les saisir dans leur forme primitive; et, lorsque aucune règle ne pourra vous aider dans vos transcriptions, faites en sorte de rappeler fidèlement la prononciation locale par l'orthographe que vous adopterez; joignez-y toujours une traduction littérale; ne négligez pas enfin de rappeler, autant que vous le pourrez, les faits auxquels les pièces recueillies se rattachent, les auteurs auxquels elles sont attribuées, et au moins l'époque probable à laquelle elles remontent.

Là doit se borner votre tâche. Je ne prétends pas vous imposer un travail scientifique qui ajouterait un trop lourd fardeau aux occupations nombreuses de l'inspection. Je ne vous demande que les textes mêmes des poé-

1. Voir ce décret, page 418.

sies populaires, que vous accompagnerez, toutes les fois que vous le pourrez, des indications dont je viens de parler. Le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, établi près de mon ministère, sera heureux de recevoir de vous les matériaux du vaste monument dont le prince veut enrichir notre littérature.

Le savant qui a recueilli avec un soin ingénieux les chants populaires de la Bretagne a trouvé un concours empressé et efficace dans les membres du clergé, qui sont en rapport journalier avec nos écoles. Je ne doute pas que vous ne rencontriez auprès d'eux le même accueil dès que vous leur aurez fait connaître l'objet de vos recherches.

Veuillez, monsieur l'inspecteur, envoyer à M. le recteur de l'académie, qui est chargé de les réunir et de me les transmettre, tous les morceaux que vous aurez recueillis. Une médaille devant être décernée aux personnes qui auront le plus contribué par leurs découvertes et leurs recherches à enrichir la collection que je suis chargé de publier, je vous prie de me signaler les noms de celles qui vous auront fourni les éléments les plus utiles.

Recevez, etc.

Paris, le 17 septembre 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes..

H. Fortoul.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux recherches demandées aux inspecteurs de l'instruction primaire pour les chants et poésies populaires (17 septembre 1852).

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les inspecteurs de l'instruction primaire.

Je vous prie d'en prendre connaissance et de m'aider dans l'accomplissement de l'œuvre importante qui se prépare. Veuillez diriger MM. les inspecteurs dans leurs recherches, donner les indications historiques qui pourraient leur être nécessaires, et faire en sorte qu'ils ne s'égarent pas dans la tâche assez difficile qui est, non pas imposée, mais signalée à leur zèle. Lorsque vous aurez reçu les résultats de leurs travaux, je vous prie de vouloir bien les classer, les coordonner et me les envoyer accompagnés d'un rapport dans lequel vous aurez soin de mettre en lumière les considérations qui auraient pu échapper, ou de redresser les erreurs qui auraient pu être commises. Vous pourrez, dans ce but, faire appel à l'expérience des fonctionnaires de l'instruction publique placés sous vos ordres, et qui s'empresseront certainement de vous prêter leur concours.

Je ne doute pas, monsieur le recteur, que vous ne teniez à honneur de coopérer au monument que le prince veut élever à la gloire littéraire de la France.

Recevez, etc.

Paris, le 17 septembre 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

H. FORTOUL.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux formalités à remplir pour la dispense du service militaire par les jeunes gens qui se vouent à l'enseignement public (18 septembre 1852).

Monsieur le recteur, par une circulaire en date du 22 octobre 1851[1], l'un de mes prédécesseurs a appelé votre attention sur les prescriptions de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, qui fixent les conditions auxquelles les jeunes gens qui se vouent à l'enseignement public peuvent obtenir la dispense du service militaire.

Vous avez été informé que ceux qui, appartenant à la classe de 1850, étaient déjà pourvus d'un emploi dans l'enseignement, pourraient être maintenus exceptionnellement dans leurs foyers, sans avoir contracté, avant le tirage au sort, l'engagement exigé par la loi ; mais que cette faveur ne pourrait être étendue à ceux de la classe de 1851.

Cependant un certain nombre de jeunes gens qui, n'ayant pas contracté en temps utile l'engagement exigé par la loi, ont été compris dans le contingent de la classe de 1851, demandent à être maintenus dans leurs foyers, se fondant sur ce que, lors de leur entrée à l'école normale, ils auraient souscrit un engagement décennal.

M. le ministre de la guerre ne peut donner suite à ces réclamations. Mon collègue craint que, malgré les instructions émanées de mon département, quelques recteurs n'aient pas eu le soin d'adresser aux jeunes gens appelés à concourir au dernier tirage la recommandation de souscrire préalablement l'engagement formellement exigé par la loi.

Je crois devoir appeler de nouveau votre attention particulière, monsieur le recteur, sur la nécessité de prendre des mesures pour que les dispositions de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne la dispense du service militaire, soient portées à la connaissance de toutes les personnes qui se proposent d'entrer dans la carrière de l'enseignement public.

Recevez, etc.

Paris, le 18 septembre 1852.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

1. Voir cette circulaire, page 472 de l'année 1851.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 28 octobre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général des frères de Saint-Yon, dits des écoles chrétiennes, est autorisé à accepter, au nom de son institut, le legs d'une somme de 5,000 francs fait par M. François Sainctelette aux frères des écoles chrétiennes de Lyon (Rhône), suivant testament olographe en date des 18 juin 1840 et 4 mai 1847, et aux clauses et conditions qui y sont exprimées. Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

Par décret du président de la république, en date du 30 novembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, existant à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge par les membres de l'association de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance du 30 avril 1826, pour la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne).

Par décret impérial, en date du 14 décembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la modification demandée par la congrégation des sœurs de la Charité de Sainte-Marie, établie à Angers (Maine-et-Loire), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre, en vertu d'un décret impérial du 15 novembre 1810, est approuvée. Cette modification, telle qu'elle résulte des statuts annexés au présent décret, sera enregistrée et transcrite sur les registres du conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil d'État sur la pièce enregistrée. La congrégation des sœurs de la Charité de Sainte-Marie, à Angers, dirigée par une supérieure générale, est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante.

Par décret impérial, en date du 14 décembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des Filles de la Providence, dites *de Sainte-Thérèse*, existant à Avesnes (Nord) en vertu d'une ordonnance du 22 avril 1827, sous le titre de *communauté à supérieure locale*, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale. Les modifications demandées par la congrégation des Filles de la Providence aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu d'une

ordonnance du 1er avril 1827, sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil d'État sur la pièce enregistrée.

Par décret impérial, en date du 14 décembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des religieuses, dites *servantes de Marie*, existant à Anglet (Basses-Pyrénées), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), approuvée par ordonnance du 30 avril 1826, et que cette association a déclaré adopter.

Par décret impérial, en date du 14 décembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, les modifications demandées par la congrégation des sœurs de la Croix, établie à Lavaur (Tarn), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu de l'ordonnance du 1er avril 1827, sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil d'État sur la pièce enregistrée. La congrégation des sœurs de la Croix, à Lavaur, est autorisée comme congrégation enseignante et hospitalière dirigée par une supérieure générale.

Par décret impérial, en date du 23 décembre 1852, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, établie à Niort (Deux-Sèvres), et dirigée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour elle, par décret de ce jour.

FAITS DIVERS.

La cour d'assises de la Seine a condamné, le 21 décembre 1852, le sieur Trabaud à quatre années d'emprisonnement, et le sieur Ceisson à deux années de la même peine, pour avoir subi plusieurs fois l'examen du baccalauréat ès lettres sous de faux noms et avoir commis en même temps des faux en écritures authentiques.

NOMINATIONS.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Lycée Bonaparte. — M. Helleu, licencié ès lettres, agrégé suppléant et surveillant général au lycée Bonaparte, est chargé de la première division de la classe de seconde audit lycée, en remplacement de M. Deltour, qui demeure chargé seulement de la deuxième division de ladite classe.

M. Patry, agrégé, maître élémentaire chargé de la troisième division de la classe de cinquième au lycée Bonaparte, est chargé de la troisième division de la classe de quatrième audit lycée (division nouvelle).

M. Legouez, professeur de quatrième au collége Stanislas, est chargé de la troisième division de la classe de cinquième au lycée Bonaparte, en remplacement de M. Patry.

M. Evrat, agrégé, maître élémentaire de septième au lycée Charlemagne, est chargé de la troisième division de la classe de sixième, au lycée Bonaparte (division nouvelle).

Lycée Napoléon. — M. Choquet, docteur ès sciences, est chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée Napoléon (fonctions nouvelles).

M. Lenient, professeur de seconde au lycée de Montpellier, est chargé de la suppléance de la première division de la classe de troisième au lycée Napoléon, pendant la durée d'un congé accordé à M. Decalonne, en remplacement de M. Cartellier, qui demeure chargé seulement de la deuxième division de ladite classe.

Lycée d'Avignon. — M. Salles, chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Bastia, est chargé des fonctions de censeur des études au lycée d'Avignon, en remplacement de M. Richaud, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Bastia. — M. Grousset, chargé des fonctions de professeur répétiteur de mathématiques au lycée de Toulouse, est chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Bastia, en remplacement de M. Salles, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Bordeaux. — M. Fèvre, professeur de cinquième au lycée de Bordeaux, est nommé professeur de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Chételat, en disponibilité.

M. Mostolat, professeur de sixième au lycée de Bordeaux, est nommé professeur de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Fèvre, appelé à d'autres fonctions.

M. Huchet, professeur de quatrième au lycée d'Angoulême, est nommé professeur de sixième au lycée de Bordeaux, en remplacement de M. Mostolat, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Mâcon. — M. Michaud, professeur de quatrième au lycée d'Auch, est nommé professeur de quatrième au lycée de Mâcon, en remplacement de M. Cuvillier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Marseille. — M. Delibes, professeur de quatrième au lycée de Marseille, est nommé professeur d'histoire audit lycée, en remplacement de M. Cahuzac, appelé à d'autres fonctions.

M. Cuvillier, professeur de quatrième au lycée de Mâcon, est nommé professeur de quatrième au lycée de Marseille, en remplacement de M. Delibes, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Montpellier. — M. Postanque, professeur d'histoire au lycée de Vendôme, est nommé professeur d'histoire au lycée de Montpellier, en remplacement de M. Giraud, appelé à d'autres fonctions.

M. Dubois, professeur de troisième au lycée de Montpellier, est nommé professeur de seconde audit lycée, en remplacement de M. Lenient, appelé à d'autres fonctions.

M. Dumas, professeur de quatrième au lycée de Montpellier, est nommé professeur de troisième audit lycée, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions.

M. Rémond, professeur de cinquième au lycée de Montpellier, est nommé professeur de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Dumas, appelé à d'autres fonctions.

M. Perrens, professeur de sixième au lycée de Montpellier, est nommé professeur de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Rémond, appelé à d'autres fonctions.

M. Marion, professeur de quatrième au lycée du Puy, est nommé professeur de sixième au lycée de Montpellier, en remplacement de M. Perrens, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Pau. — M. Richaud, censeur des études au lycée d'Avignon, est nommé proviseur du lycée de Pau, en remplacement de M. Lèques, en disponibilité.

Lycée de Reims. — M. Muller, maître d'étude au lycée de Strasbourg, est chargé de la classe de langue allemande au lycée de Reims, en remplacement de M. Molinski, démissionnaire.

Lycée de Strasbourg. — M. Martha, professeur de seconde au lycée de Strasbourg, est nommé professeur de rhétorique audit lycée, en remplacement de M. Galeron, qui n'a pas accepté.

M. Blanchet, professeur de troisième au lycée de Strasbourg, est nommé professeur de seconde audit lycée, en remplacement de M. Martha, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Toulouse. — M. Giraud, professeur d'histoire au lycée de Montpellier, est nommé professeur d'histoire au lycée de Toulouse, en remplacement de M. Durand, appelé à d'autres fonctions.

M. Martin, professeur de sixième au lycée d'Avignon, est nommé professeur de cinquième au lycée de Toulouse, en remplacement de M. Evelard, appelé à d'autres fonctions.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

Collége d'Abbeville. — M. Lemeilleur, régent de septième au collége d'Abbeville, est nommé régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Leclerc, en congé.

Collége d'Agen. — M. Lang, régent de troisième et quatrième au collége de Lectoure, est nommé régent de rhétorique au collége d'Agen, en remplacement de M. Reygasse, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Aix. — M. Sablier, régent de mathématiques au collége de Grasse, est nommé régent de physique au collége d'Aix, en remplacement de M. Solier, appelé à d'autres fonctions.

M. Rabbe, régent de septième au collége d'Aix, est nommé régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Jouve, démissionnaire.

Collége d'Apt. — M. Arnaud, ancien régent de troisième et quatrième au collége d'Arles, est nommé régent de troisième et quatrième au collége d'Apt, en remplacement de M. Sauvan, démissionnaire.

Collége d'Arras. — M. Wicquot, licencié ès lettres, maître d'étude au lycée Napoléon, est nommé régent de logique au collége d'Arras, en remplacement de M. l'abbé Delbecq, en disponibilité.

Collége de Beaune. — M. Chazalette, chargé de la classe de seconde au collége de Coutances, est nommé régent de seconde au collége de Beaune, en remplacement de M. Albertier, en disponibilité.

Collége de Béziers. — M. Enjalbert, chargé de la deuxième division de la classe de mathématiques élémentaires au lycée de Montpellier, est nommé régent de mathématiques élémentaires au collége de Béziers, en remplacement de M. Combescure, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bourg. — M. Ferraz, régent de rhétorique au collége de Châteauroux, est nommé régent de logique au collége de Bourg, en remplacement de M. Gourju, appelé à d'autres fonctions.

M. Robert, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége d'Aurillac, est nommé régent de rhétorique au collége de Bourg, en remplacement de M. Boudey, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bouxviller. — M. Hœrdner, bachelier ès sciences, régent de cinquième au collége de Bouxviller, est nommé régent de mathématiques audit collége, en remplacement de M. Reuss, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Briançon. — M. Dumas, régent de quatrième au collége de Thiers, est nommé régent de troisième et quatrième au collége de Briançon, en remplacement de M. Rouzaud, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Calvi. — M. Giorgi, chargé de la suppléance de la classe de quatrième et cinquième au collége de Calvi, est nommé régent de quatrième et cinquième audit collége (chaire vacante).

Collége de Carpentras. — M. Arnoy, régent de rhétorique et seconde au collége de Vienne, est nommé régent de quatrième au collége de Carpentras (chaire vacante).

Collége de Castel-Sarrazin. — M. Taillandier, maître d'étude surnuméraire au lycée Napoléon, est nommé principal du collége de Castel-Sarrazin, en remplacement de M. Roubaud.

Collége de Châlons-sur-Marne. — M. Martin, licencié ès lettres, régent de rhétorique à l'ancien collége de Saint-Brieuc, est nommé régent de logique et d'histoire au collége de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Lapaume, qui demeure en disponibilité sur sa demande.

Collége de Châteauroux. — M. Romieux, licencié ès lettres, chargé du cours de rhétorique et de logique pour l'enseignement spécial au lycée de La Rochelle, est nommé régent de rhétorique au collége de Châteauroux, en remplacement de M. Ferraz, appelé à d'autres fonctions.

M. Gillot de Kerhardène, régent de logique au collége de Joigny, est nommé régent de logique au collége de Châteauroux (chaire vacante).

Collége de Compiègne. — M. Clément, ancien maître d'étude au lycée de Rouen, est nommé régent de sixième au collége de Compiègne, en remplacement de M. Brach, appelé à d'autres fonctions.

M. Delarche, régent de sixième au collége de Compiègne, est nommé régent de cinquième audit collége (chaire vacante).

M. Brach, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé régent de sixième au collége de Compiègne, en remplacement de M. Delarche, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Colmar. — M. Vion, principal du collége de Belfort, est nommé principal du collége de Colmar, en remplacement de M. Fricotel, admis à la retraite.

Collége de Courdemanche. — M. Keller, régent de cinquième et sixième au collége de Saint-Calais, est nommé régent de sixième et septième au collége de Courdemanche, en remplacement de M. Bourdin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Cusset. — M. Brunet, principal et régent de rhétorique au collége de Brioude, est nommé principal du collége de Cusset, en remplacement de M. Faget, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Digne. — M. Faure, licencié ès lettres, chargé de la rhétorique supplémentaire (2e division) au lycée de Toulouse, est nommé régent d'histoire au collége de Digne (chaire vacante).

Collége de Dol. — M. Delahaye, bachelier ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Dol, en remplacement de M. Frouard, qui demeure en disponibilité.

Collége de Dunkerque. — M. Louise, régent de septième au collége de Dunkerque, est nommé régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Lemaire, qui demeure en disponibilité.

Collége d'Embrun. — M. Ruols, régent de troisième et quatrième au collége d'Embrun, est nommé principal dudit collége, en remplacement de M. Delcer, qui n'a pas accepté.

Collége d'Épinal. — M. Simonet, nommé régent d'histoire au collége d'Altkrich, est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de régent d'histoire et de logique au collége d'Épinal, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions.

M. Ohleyer, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de Saverne, est nommé régent de mathématiques élémentaires au collége d'Épinal, en remplacement de M. Sueur, appelé à d'autres fonctions.

M. Cherest, nommé régent de mathématiques au collége de Saverne, par arrêté du 9 octobre, est nommé régent de mathématiques élémentaires au collége d'Épinal, en remplacement de M. Ohleyer.

M. Dion, licencié ès lettres, régent de rhétorique et seconde au collége de Rouffach, est nommé régent de rhétorique au collége d'Épinal, en remplacement de M. Brulfer, appelé à d'autres fonctions.

M. Laurent, régent de cinquième au collége de Remiremont, est nommé régent de cinquième au collége d'Épinal, en remplacement de M. Mongey, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Étain. — M. Dermier, maître d'étude, chargé des fonctions de surveillant général au lycée de Nancy, est nommé principal du collége d'Étain, en remplacement de M. Dumont, en disponibilité.

Collége d'Eymoutiers. — M. Navarre fils, régent de septième et huitième au collége d'Eymoutiers, est nommé régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. de Cassius, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Figeac. — M. Dumas, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé régent de seconde au collége de Figeac, en remplacement de M. Lavergne, appelé à d'autres fonctions.

M. Duranton, régent de quatrième au collége d'Aubenas, est nommé régent de seconde au collége de Figeac, en remplacement de M. Reynald, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Foix. — M. Vernet, régent de mathématiques au collége de Lectoure, est nommé régent de mathématiques au collége de Foix, en remplacement de M. Defos, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Gap. — M. Saurin, ancien régent, maître d'italien au lycée de Marseille, est nommé régent de quatrième au collége de Gap, en remplacement de M. Chautard, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Grasse. — M. Legentil, licencié ès lettres, chargé de la suppléance de la classe de rhétorique au collége de Grasse, est nommé régent de ladite classe (chaire vacante).

M. Bordet, chargé du cours d'arithmétique à l'école de commerce annexé au lycée de Marseille, est nommé régent de mathématiques au collége de Grasse en remplacement de M. Sablier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Gray. — M. Augé, licencié ès sciences, est nommé régent de mathématiques élémentaires au collége de Gray, en remplacement de M. Tisserand, décédé.

Collége de Guéret. — M. Lucas, régent de mathématiques au collége de Saint-Junien, est nommé régent de mathématiques au collége de Guéret, en remplacement de M. Roger, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Hazebrouck. — M. Barnave, bachelier ès sciences, ancien maître d'étude surnuméraires au lycée de Versailles, est nommé régent de mathématiques au collége d'Hazebrouck, en remplacement de M. Lebas, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Joigny. — M. Gillot de Kérhardine, régent de logique au collége de Saintes, est nommé régent de logique et d'histoire au collége de Joigny, en remplacement de M. Lame, appelé à d'autres fonctions.

M. Musset, régent de quatrième au collége de Châtillon-sur-Seine, en disponibilité, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Joigny, en remplacement de M. Bonnaire, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Langres. — M. l'abbé Souffron, principal du collége de Soissons, est nommé principal du collége de Langres, en remplacement de M. Molroguier, qui demeure en disponibilité.

Collége de Laon. — M. Boutron, agrégé, régent de philosophie et d'histoire au collége de Châlons-sur-Marne, est nommé régent de logique au collége de Laon, en remplacement de M. Mastier, appelé à d'autres fonctions.

M. Vierne, licencié ès lettres, chargé de la suppléance de la classe d'histoire au lycée de Cahors, est nommé régent de seconde au collége de Laon, en remplacement de M. Lepesqueur, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lectoure. — M. Dufort, licencié ès lettres, régent de troisième au collége de Tulle, est nommé régent de rhétorique et seconde au collége de Lectoure, en remplacement de M. Ayrault, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lesneven. — M. Boulay, régent de sixième et septième au collége de Baugé, est nommé régent de cinquième au collége de Lesneven (chaire vacante).

Collége de Libourne. — M. l'abbé Rivière, aumônier du collége de Libourne, est chargé, outre les fonctions d'aumônier, de la classe de logique audit collége, en remplacement de M. Bures, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lisieux. — M. l'abbé Hallay, régent de septième au collége de Lisieux, est nommé régent de sixième audit collége (chaire vacante).

Collége de Lons-le-Saulnier. — M. Viochot, régent de troisième et quatrième au collége de Lure, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Ravignat, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Loudun. — M. Maynier, licencié ès lettres, régent de sixième au collége de Mayenne, est nommé régent de seconde au collége de Loudun, en remplacement de M. Treille.

Collége de Lure. — M. Ravignat, régent de cinquième et sixième au collége de Lons-le-Saulnier, est nommé régent de troisième et quatrième au collége de Lure, en remplacement de M. Viochot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Marmande. — M. Dufort, régent de rhétorique et seconde au collége de Lectoure, est nommé régent de rhétorique au collége de Marmande, en remplacement de M. Darripe, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Mayenne. — M. Simier, régent de cinquième au collége de Mayenne, est nommé régent de cinquième et sixième audit collége (chaires réunies).

Collége de Meaux. — M. Beugnet, licencié ès sciences, chargé de la suppléance de la classe de mathématiques élémentaires au collége de Niort, est nommé régent de mathématiques au collége de Meaux, en remplacement de M. Feuvrier, appelé à d'autres fonctions.

M. Desmaretz, licencié ès sciences physiques et mathématiques, ancien maître d'étude au lycée d'Orléans, est nommé régent de physique au collége de Meaux, en remplacement de M. Prudot, qui demeure en disponibilité.

M. Roux, régent de sixième au collége de Meaux, est nommé régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Franques, appelé à d'autres fonctions.

M. Denizet, régent de sixième au collége de Melun, est nommé régent de sixième au collége de Meaux, en remplacement de M. Roux, appelé à d'autres fonctions.

M. Mouton, régent de troisième et quatrième au collége de Provins, est nommé régent de sixième au collége de Meaux, en remplacement de M. Denizet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Melun. — M. Denizet, régent de sixième au collége de Melun, nommé régent de sixième au collége de Meaux, est maintenu, sur sa demande, dans la classe de sixième du collége de Melun, en remplacement de M. Franques, appelé à d'autres fonctions.

M. Delbos, licencié ès sciences, régent de physique et de mathématiques au collége de La Réole, est nommé régent de mathématiques au collége de Melun, en remplacement de M. Duminy, appelé à d'autres fonctions.

M. Franques, régent de quatrième au collége de Meaux, est nommé régent de sixième au collége de Melun, en remplacement de M. Denizet, appelé à d'autres fonctions.

M. Reynald, élève sortant de l'école normale supérieure, nommé régent de seconde au collége de Figeac, est nommé régent de quatrième au collége de Melun, en remplacement de M. Monnot des Angles, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Millau. — M. Nicod, bachelier ès sciences, ancien maître d'étude au lycée de Besançon, est nommé régent de mathématiques élémentaires au collége de Millau (chaire nouvelle).

Collége de Montauban. — M. Mignot, régent de mathématiques au collége de Saint-Gaudens, est nommé régent de mathématiques et de physique au collége de Montauban, en remplacement de M. Ponnel, appelé à d'autres fonctions.

M. Mogniat-Duclos, licencié ès lettres, ex-chargé du cours littéraire pour l'enseignement spécial au lycée de Grenoble, est nommé régent de quatrième au collége de Montauban, en remplacement de M. Biers.

Collége de Montbéliard. — M. Pigniollet, régent de cinquième et sixième au collége de Baume, est nommé régent de quatrième au collége de Montbéliard, en remplacement de M. Ducrey, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Montluçon. — M. Faget, principal du collége de Cusset, est nommé principal du collége de Montluçon, en remplacement de M. Guyennot.

Collége de Nantua. — M. Maréchal, bachelier ès sciences, licencié ès lettres, est nommé régent de mathématiques et de logique au collége de Nantua, en remplacement de M. Juetz, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Neufchâteau. — M. Tennette, régent de cinquième au collége de Neufchâteau, est nommé régent de cinquième et sixième audit collége (chaires réunies).

M. Vattier, licencié ès sciences, est nommé régent de mathématiques au collége de Neufchâteau (chaire vacante).

M. Fennette, régent de cinquième et sixième au collége de Neufchâteau, est nommé régent de cinquième audit collége.

M. Fenal, régent de sixième au collége de Neufchâteau, en disponibilité, est nommé régent de sixième audit collége.

Collége de Nevers. — M. Peyridien, licencié ès sciences physiques, régent de physique au collége de Nevers, chargé des fonctions de professeur répétiteur des sciences physiques et naturelles au lycée de Douai, est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de régent de physique au collége de Nevers.

Collége de Niort. — M. Vinnac, licencié ès lettres, régent de cinquième au collége d'Aix, est nommé régent de cinquième au collége de Niort, en remplacement de M. Hivonnais, à l'égard duquel il sera ultérieurement statué.

M. Guyot, régent de septième au collége de Niort, est nommé régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Charthier.

Collége de Perpignan. — M. Testory, régent de septième, chargé de la classe de sixième au collége de Perpignan, est nommé régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Bordeau, en congé de réforme.

Collége de Phalsbourg. — M. Husson, licencié ès lettres, chargé de la suppléance de la classe de sixième au collége de Phalsbourg, est nommé régent de quatrième et cinquième audit collége, en remplacement de M. Klein.

M. Klein, régent de quatrième et cinquième au collége de Phalsbourg, est nommé régent de sixième audit collége (chaire vacante).

Collége de Pontarlier. — M. Ducrey, licencié ès lettres, chargé de la suppléance de la classe de quatrième au collége de Montbéliard, est nommé régent de rhétorique et seconde au collége de Pontarlier (chaire vacante).

Collége de Provins. — M. Franques, nommé régent de sixième au collége de Melun par arrêté du 4 octobre, est nommé régent de troisième et quatrième au collége de Provins, en remplacement de M. Mouton, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Remiremont. — M. Mougey, régent de cinquième au collége d'Épinal, est nommé régent de cinquième au collége de Remiremont, en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

Collége de La Réole. — M. Ménard, licencié ès sciences mathématiques, est nommé régent de physique et de mathématiques au collége de La Réole, en remplacement de M. Delbos, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Rochefort. — M. Brault, régent de mathématiques au collège de Rochefort, est nommé régent de physique et de chimie audit collége (chaire nouvelle).

M. Rieuneau, licencié ès sciences mathématiques, ancien maître d'études au lycée Saint-Louis, est nommé régent de mathématiques au collége de Rochefort, en remplacement de M. Brault, appelé à d'autres fonctions.

Collége de La Rochefoucauld. — M. Prudot, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de Meaux, en congé, est nommé régent de mathématiques au collége de La Rochefoucauld, en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions.

M. Ser, régent de cinquième et sixième au collége de La Rochefoucauld, est nommé régent de troisième et quatrième audit collége, en remplacement de M. Boubée, appelé à d'autres fonctions.

M. Ricottier, régent de septième et huitième, est nommé régent de cinquième et sixième, en remplacement de M. Ser.

Collége de Rouffach. — M. Brulfer, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége d'Épinal, est nommé régent de rhétorique et seconde au collége de Rouffach, en remplacement de M. Dion, appelé à d'autres fonctions.

M. Gouniot, licencié ès lettres, ancien régent de rhétorique au collége de Blois, est nommé régent de rhétorique et seconde au collége de Rouffach, en remplacement de M. Brulefer, qui demeure en disponibilité, sur sa demande.

Collége de Saintes. — M. Duvaux, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé régent de troisième au collége de Saintes, en remplacement de M. Ponsot, appelé à d'autres fonctions.

M. Bailly, ancien régent de mathématiques et de physique au collége de Vitry-le-Français, est nommé régent de mathématiques élémentaires au collége de Saintes (2e chaire, fonctions nouvelles).

M. Ponsot, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé régent de troisième au collége de Saintes, en remplacement de M. Meusnier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Flour. — M. Caudère, régent de septième et huitième au collége de Saint-Flour, est nommé régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Capelle, décédé.

Collége de Saint-Gaudens. — M. Defos, régent de mathématiques au collége de Foix, est nommé régent de mathématiques au collége de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Mignot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Girons. — M. Martin, ex-chargé du cours de mathématiques pour l'enseignement spécial au lycée de Pau, est nommé régent de mathématiques au collége de Saint-Girons, en remplacement de M. Hirigoyen, appelé à d'autres fonctions.

M. Revel, licencié ès lettres, régent de troisième au collége de Saint-Girons, est nommé régent de rhétorique et seconde audit collége (chaires réunies), en remplacement de MM. Peyronnet et Murat, appelés à d'autres fonctions.

M. Rouan, régent de quatrième au collége de Saint-Girons, est nommé régent de troisième et quatrième audit collége (chaires réunies), en remplacement de M. Revel, appelé à d'autres fonctions.

M. Bibet, régent de cinquième au collége de Saint-Girons, est nommé régent de cinquième et sixième audit collége (chaires réunies), en remplacement de M. Audran, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Jean-d'Angely. — M. Brunet, chargé de la classe de quatrième au collége de Saint-Jean-d'Angely, est nommé régent de ladite classe.

Collége de Saint-Junien. — M. Lejeune, régent de mathématiques au collége de Magnac-Laval, est nommé régent de mathématiques au collége de Saint-Junien, en remplacement de M. Lucas, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Marcellin. — M. Bovier-Lapierre, régent de mathématiques et de physique au collége de Pont-de-Beauvoisin, est nommé régent de mathématiques au collége de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Pronier.

Collége de Saint-Pol-de-Léon. — M. l'abbé Turlucher, chargé du cours de littérature à l'école préparatoire annexée au collége de Saint-Pol-de-Léon, est nommé régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. l'abbé Lahaye, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Quentin. — M. Collas, licencié ès lettres, chargé de la classe d'histoire au lycée d'Alençon, est nommé régent d'histoire au collége de Saint-Quentin, en remplacement de M. Damourette, appelé à d'autres fonctions.

M. Magne, licencié ès lettres, chargé de la classe de seconde au lycée de Saint-Étienne, est nommé régent de troisième au collége de Saint-Quentin, en remplacement de M. Simonet, en disponibilité.

M. Rivolet, régent de cinquième et sixième au collége de Noyers, est nommé régent de huitième au collége de Saint-Quentin, en remplacement de M. Joffroy.

Collége de Saint-Sever. — M. Bures, licencié ès lettres, régent de philosophie au collége de Libourne, est nommé régent de rhétorique et seconde au collége de Saint-Sever, en remplacement de M. Reboul, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Sarreguemines. — M. Box, bachelier ès sciences mathématiques et physiques, sous-principal du collége de Thionville, est nommé

principal du collége de Sarreguemines, en remplacement de M. Depardieu, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saumur. — M. Vion, licencié ès lettres, ancien chargé du cours de littérature pour l'enseignement spécial au lycée d'Amiens, est nommé régent d'histoire au collége de Saumur, en remplacement de M. Marvaud, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saverne. — M. Chérest, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de Château-Salins, est nommé régent de mathématiques au collége de Saverne, en remplacement de M. Ohleyer, appelé à d'autres fonctions.

M. Ohleyer, nommé régent de mathématiques élémentaires au collége d'Épinal, est maintenu, sur sa demande, dans la chaire de mathématiques du collége de Saverne, en remplacement de M. Chérest.

Collége de Séez. — M. Roguelin, régent de cinquième et sixième au collége de Domfront, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Séez, en remplacement de M. Drieu, en congé de réforme.

Collége de Soissons. — M. Assolant, licencié ès lettres, chargé de la deuxième partie de l'enseignement de l'histoire au lycée de Poitiers, est nommé régent de seconde au collége de Soissons, en remplacement de M. Fournet, appelé à d'autres fonctions.

M. Damourette, régent d'histoire au collége de Saint-Quentin, est nommé régent d'histoire au collége de Soissons, en remplacement de M. Binse, appelé à d'autres fonctions.

M. Fournet, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé régent de seconde au collége de Soissons, en remplacement de M. Janin, en congé de réforme.

M. Varin, chargé de la classe de seconde au collége de Bayeux, est nommé régent de quatrième au collége de Soissons, en remplacement de M. Lenne, appelé à d'autres fonctions.

M. Baldy, ancien principal du collége de Beauvais, est nommé principal du collége de Soissons, en remplacement de M. l'abbé Souffron, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Thiers. — M. l'abbé Roques, régent de logique au collége de Riom, est nommé principal du collége de Thiers, en remplacement de M. Martin, en congé de réforme.

M. l'abbé Andrieux, bachelier ès lettres, aumônier du collége de Riom, est nommé régent de cinquième et sixième au collége de Thiers (chaires réunies).

Collége de Treignac. — M. Ranzy, régent de cinquième au collége de Tulle, est nommé régent de troisième et quatrième au collége de Treignac, en remplacement de M. Orpelière, décédé.

M. Bondet, ancien régent de septième au collége de Tulle, est nommé ré-

gent de cinquième et sixième au collége de Treignac, en remplacement de M. Fraissines.

Collége de Tourcoing. — M. Podvin, régent de sixième au collége de Tourcoing, est nommé régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. l'abbé Couvreur, démissionnaire.

M. Delsaut, régent de septième au collége de Tourcoing, est nommé régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Podvin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Troyes. — M. Lesens, surveillant général au lycée de Lille, est nommé sous-principal du collége de Troyes, en remplacement de M. Hudréaux, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Tulle. — M. Lagarde, chargé du cours de rhétorique française au lycée de Moulins, est nommé régent de cinquième au collége de Tulle, en remplacement de M. Ranzy, appelé à d'autres fonctions.

M. de Cassius, régent de cinquième et sixième au collége d'Eymoutiers, est nommé régent de septième au collége de Tulle, en remplacement de M. Boudet, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Uzès. — M. Boudey, régent de rhétorique au collége de Bourg, est nommé régent de seconde et troisième au collége d'Uzès, en remplacement de M. Pons, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Valognes. — M. Collon, chargé de la classe de troisième au collége de Soissons, est nommé régent de quatrième au collége de Valognes, en remplacement de M. Chazalette, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vannes. — M. Beaufils, licencié ès sciences mathématiques, régent de mathématiques au collége de Fougères, est nommé régent de mathématiques et de physique au collége de Vannes, en remplacement de M. Lomon, appelé à d'autres fonctions.

M. Deniaud, régent de sixième au collége de Vannes, est nommé régent de cinquième et sixième audit collége (chaires réunies).

M. Querré, ancien régent de quatrième au collége de Vannes, en disponibilité, est nommé régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Maurier, démissionnaire.

Collége de Vesoul. — M. Bourlot, licencié ès sciences, régent de mathématiques élémentaires au collége de Vesoul, est nommé régent de mathématiques spéciales et de physique audit collége, en remplacement de M. Jully, appelé à d'autres fonctions.

M. Maire, régent de mathématiques au collége de Charolles, est nommé régent de mathématiques élémentaires au collége de Vesoul, en remplacement de M. Bourlot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vic-de-Bigorre. — M. Laforès, régent de sixième et septième au collége de Vic-de-Bigorre, est nommé régent de quatrième et cinquième audit collége, en remplacement de M. Roque, appelé à d'autres fonctions.

Collége du Vigan. — M. Bonafous, chargé de la suppléance de la classe de mathématiques au collége du Vigan, est nommé régent de mathématiques

audit collége, en remplacement de M. Auzillion, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vire. — M. Boisard, licencié ès lettres, régent de seconde au collége de Coutances, est nommé régent de rhétorique au collége de Vire, en remplacement de M. l'abbé Scelles, en disponibilité.

Collége de Vitry-le-Français. — M. Lombard, licencié ès sciences, chargé de la suppléance de la chaire de mathématiques au collége de Vitry-le-Français, est nommé régent de mathématiques audit collége (chaire vacante).

M. Brémont, régent de sixième au collége de Vitry-le-Français, est nommé régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Étienne, décédé.

M. Varnier, licencié ès lettres, est nommé régent de sixième au collége de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Brémont, appelé à d'autres fonctions.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

École normale primaire de Toulouse. — M. Jeanjean, directeur de l'école normale primaire de Châteauroux, est nommé directeur de l'école normale primaire de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Souffarès, qui recevra ultérieurement une autre destination.

École normale primaire de Versailles. — M. l'abbé Edeline est nommé aumônier de l'école normale primaire de Versailles, en remplacement de M. l'abbé Chauvel, démissionnaire.

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle de l'Institut de France.

La séance publique annuelle des cinq académies a eu lieu, le lundi 25 octobre 1852, sous la présidence de M. Lebrun, directeur de l'Académie française, assisté de MM. Guizot, Piobert, Caristie et Vivien, délégués des académies des inscriptions et belles-lettres, des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques.

La séance a commencé par un discours du président, qui a fait connaître le résultat des concours de 1852 pour le prix de linguistique fondé par M. de Volney.

L'Institut, par l'organe de sa commission, avait annoncé, pour le concours de 1852, qu'elle accorderait un prix consistant en une médaille d'or de la valeur de 1,200 fr. à l'ouvrage de *Philologie comparée* qui lui en paraîtrait le plus digne parmi ceux qui lui seraient adressés.

Six mémoires manuscrits ont été envoyés au concours :

N° I. Opuscule sur les sons alphabétiques et sur une langue universelle, par M. Gautier.

N° II. L'Art de décomposer les mots français réguliers, quelque anciens qu'ils soient, et de saisir la pensée qu'ils renferment, avec cette épigraphe : « La critique est aisée et l'art est difficile ; » manuscrit in-folio.

N° III. Études sur l'origine et la formation des langues de l'Europe latine, par M. A. Chaillot ; manuscrit in-4°.

N° IV. Philologie comparée, Méthode homophonique ; étymologies de la langue française tirées du grec ; avec cette épigraphe : « Graiis dedit ore rotundo Musa loqui (Hor. *de Arte poetica*) », par M. Cyprien Desmarais ; manuscrit in-4°.

N° V. Du dialecte de Tahiti, de celui des îles Marquises, et, en général, de la langue polynésienne, par M. P. L. J. B. Gaussin ; manuscrit in-4°.

N° VI. Racines grecques ramenées aux langues orientales et occidentales, raisonnées et réduites à un petit nombre, apprises facilement et retenues pour toujours, par M. Auguste Latouche, 1 vol. in-12, Paris, 1852.

La commission a particulièrement remarqué le mémoire portant le N° V, ouvrage dans lequel on reconnaît une saine critique, une étude approfondie du sujet, et l'habitude de l'observation. L'auteur ramène tous les dialectes polynésiens à un type commun, et explique d'une manière satisfaisante les variations, d'ailleurs soumises à des règles constantes, qu'on remarque dans ces dialectes. Ses recherches sur cette partie de la linguistique lui ont permis, en outre, de présenter des conjectures très-vraisemblables sur l'ancien état de la civilisation dans la Polynésie.

L'Institut décerne un prix de 1,200 fr. à M. Gaussin, ingénieur-hydrographe de la marine, auteur du mémoire N° V.

L'Institut accordera, pour le concours de 1853, une médaille d'or de la valeur de 1,200 fr. à l'ouvrage de *Philologie comparée* qui lui en paraîtra le plus digne parmi les ouvrages, tant imprimés que manuscrits, qui lui seront adressés.

Il faudra que les travaux dont il s'agit aient été entrepris à peu près dans les mêmes vues que ceux dont les langues romanes et germaniques ont été l'objet depuis quelques années. L'analyse comparée de deux idiomes, et celle d'une famille entière de langues, seront également admises au concours.

Mais la commission ne peut trop recommander aux concurrents d'envisager sous le point du vue comparatif et historique les idiomes qu'ils auront choisis, et de ne pas se borner à l'analyse logique, ou à ce qu'on appelle la *grammaire générale*.

Les mémoires manuscrits et les ouvrages imprimés, pourvu qu'ils aient été publiés depuis le 1er janvier 1852, seront également admis au concours, et ne seront reçus que jusqu'au 1er août 1853. Ce terme est de rigueur. Ils devront être adressés, francs de port, au secrétariat de l'Institut avant le terme prescrit.

Les concurrents sont prévenus que la commission ne rendra aucun des ouvrages qui auront été envoyés au concours; mais les auteurs auront la liberté d'en faire prendre des copies, s'ils en ont besoin.

Le séance s'est terminée par la lecture : 1° d'une visite au couvent de la Trappe de Staouéli, en Afrique, par M. Louis Reybaud, de l'académie des sciences morales et politiques ; 2° d'une notice sur Thomas Britton, par M. Halévy, de l'académie des beaux-arts; 3° de nouvelles études sur trois fabliaux, par M. Victor Le Clerc, de l'académie des inscriptions et belles-lettres; 4° d'un fragment de voyage au Canada, par M. Ampère, de l'académie française; 5° d'une dissertation sur les mouvements extraordinaires de la mer, *connus sous le nom de Barre de Flot*, *Mascaret*, *Bore*, *Pororoca*, *etc.*, par M. Babinet, de l'académie des sciences.

Séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

L'académie des inscriptions et belles-lettres a tenu sa séance publique annuelle le vendredi 12 novembre 1852, sous la présidence de M. de Wailly.

La séance a commencé par la proclamation des prix décernés cette année par l'académie.

L'académie avait ouvert, en 1848, et prorogé le 22 août 1851, jusqu'à la présente année, un concours sur cette question : « Restituer, d'après les « monuments, l'histoire des monarchies fondées par les Grecs à l'orient de la « Perse, à la suite de l'expédition d'Alexandre et du démembrement de l'em- « pire des Séleucides. »

Il n'a été déposé au secrétariat que deux mémoires, portant pour épigraphes :

L'un :

« Omniaque orta occidunt, et aucta senescunt ; animus incorruptus, æternus, rector humani generis, agit atque habet cuncta, neque ipse habetur. » (SALL., *G. de Jug.*)

L'autre :

« Si habere Asiam, non transire, volumus, cum his (Asiaticis) communicanda est nostra clementia : horum fides stabile et æternum faciet imperium. » (ALEXANDER M. apud Q. Curtium, lib. VIII, cap. 8, n° 12.)

Dans aucun de ces deux mémoires la question n'a paru traitée d'une manière satisfaisante, et les auteurs ne paraissent pas même connaître tous les documents déjà publiés relativement au sujet.

L'académie retire la question du concours, se réservant de la reproduire plus tard, lorsque les recherches de nouveaux monuments, qui se poursuivent actuellement dans l'Asie orientale, auront porté leurs fruits.

Pour le concours ouvert chaque année en faveur des meilleurs ouvrages sur les antiquités de la France, l'académie a décerné :

La première médaille à M. Edmond Le Blant, pour son mémoire manuscrit intitulé : Inscriptions chrétiennes de la Gaule, antérieures au VIIIe siècle, accompagné d'un atlas;

La seconde médaille à M. Bellaguet, pour sa publication intitulée : Chronique du religieux de Saint-Denis, contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422, 6 vol. in-4°;

La troisième médaille à M. de Coussemaker, pour son ouvrage intitulé : Histoire de l'harmonie au moyen âge, 1 vol. in-4°.

Elle fait rappel de médaille :

A M. de Boissieu, pour la livraison des Inscriptions antiques de Lyon, in-4°.

Elle accorde des mentions très-honorables :

1° A M. P. Tarbé, pour ses Recherches sur l'histoire du langage et des patois de la Champagne, 2 vol. in-8°.

2° A M. de la Quérière, pour ses Recherches historiques sur les enseignes des maisons particulières, suivies de quelques inscriptions murales prises en divers lieux, in-8°;

3° A M. Hersan, pour son mémoire manuscrit intitulé : Histoire de la commune de Boury (Oise).

4° Au R. P. Lambillotte, pour son ouvrage intitulé : Antiphonaire de saint Grégoire, fac-simile du manuscrit de Saint-Gall, 1 vol. in-4°.

5° A M. Cl. Rossignol, pour son ouvrage intitulé : Des libertés de la Bourgogne, d'après les jetons de ses États, 1 vol. in-8°.

6° A M. Quantin, pour ses deux ouvrages intitulés : 1° Inventaire général des archives historiques de l'Yonne, première partie, 1 vol. in-4°; 2° Coup d'œil sur les monuments archéologiques du département de l'Yonne, in-8°.

7° A M. Jacq. Ch. Brunet, pour ses Recherches bibliographiques et critiques sur les éditions originales des cinq livres du roman satirique de Rabelais, 1 vol. in-8°.

8° A M. l'abbé Roux, pour ses Recherches sur le Forum Segusiavorum et l'origine gallo-romaine de la ville de Feurs, grand in-8°.

9° A M. A. Fauché-Prunelle, pour son mémoire manuscrit intitulé : Examen des anciennes institutions du Briançonnais, et plus spécialement des institutions autonomes ou populaires, etc.

Elle fait rappel de mention très-honorable :

A M. Bouthors, pour son ouvrage intitulé : Coutumes locales du bailliage d'Amiens, rédigées en 1507, tome II, in-4°.

Elle accorde enfin des mentions honorables :

1° A M. Lepage, pour six ouvrages intitulés : 1° L'insigne église collégiale Saint-Georges de Nancy, 1 vol. in-8°; 2° Histoire de la relique de saint Sigisbert, déposée en l'église cathédrale de Nancy, in-8°; 3° La chapelle de Bon-Secours ou des Bourguignons, in-8°; 4° Les Chartreuses de Sainte-

Anne et de Bosserville, in-8°; 5° Pierre Gringoire, extrait d'études sur le théâtre en Lorraine, in-8°; 6° Le Palais ducal de Nancy, in-8°.

2° A M. J. Marion, pour son ouvrage intitulé : Notes d'un voyage archéologique dans le sud-ouest de la France, in-8°.

3° A M. Ph. Guignard, pour son ouvrage intitulé : Mémoires fournis aux peintres chargés d'exécuter les cartons d'une tapisserie destinée à la collégiale Saint-Urbain de Troyes, représentant les légendes de Saint-Urbain et de Sainte Cécile, in-8°.

4° A M. Bizeul, pour son mémoire manuscrit intitulé : Dissertation sur Alet et les Curiosolites.

5° A M. Eug. Grésy, pour sa Notice sur trois crosses historiées du XIIe siècle, accompagnée d'études iconographiques sur la vie du Christ et la description du tombeau de saint Gauthier, in-8°.

6° A M. Mac-Carthy, pour ses deux mémoires manuscrits intitulés : Géographie comparée et archéologie de la subdivision de Tlemsen; 2° Recherches sur le développement et l'organisation du christianisme en Afrique, à l'époque romaine, première partie (avec cartes).

7° A M. l'abbé Richard, pour son Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude, 2 vol. in-8°.

8° A MM. les abbés Gatin et Besson, pour leur Histoire de la ville de Gray et de ses monuments, 1 vol. in-8°.

9° A M. Sauvage, pour ses Recherches historiques sur l'arrondissement de Mortain, in-8°.

10° A M. Van der Chijs, pour son ouvrage intitulé : De munten der voormalige hertogdommen Braband en Limburg, etc., c'est-à-dire : Monnaies des ci-devant duchés de Brabant et de Limbourg, depuis les temps les plus anciens jusqu'à la pacification de Gand, 1 vol. in-4°.

11° A M. de Fontenay, pour son ouvrage intitulé : Nouvelle étude de jetons, 1 vol. in-8°.

12° A M. Mignard, pour son histoire des différents cultes, superstitions et pratiques mystérieuses d'une contrée bourguignone, in-4°, et pour la Monographie du coffret de M. le duc de Blacas, in-4°.

L'académie, en conformité des dispositions du baron Gobert, pour le prix fondé en faveur du travail le plus savant sur l'histoire de France, maintient dans la possession du premier prix annuel M. Léopold Delisle, auteur des Études sur la condition de la classe agricole et sur l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge.

Elle accorde le second prix à M. Germain, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Montpellier, auteur de l'Histoire de la commune de Montpellier, depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française, etc., 3 vol. in-8°.

De six mémoires envoyés pour disputer le prix de numismatique fondé pa M. Allier de Hauteroche, trois ont dû être écartés préalablement, comm ayant pour objet la numismatique du moyen âge, étrangère aux disposition

du fondateur. Les trois autres se recommandent par des mérites divers, mais non à un degré suffisant pour emporter le prix.

L'académie l'aurait décerné à un ouvrage qui n'a pas été présenté au concours, et qui est intitulé : Voyage dans l'Asie Mineure, au point de vue numismatique, s'il eût été achevé. La première partie seule a paru. L'auteur, M. Waddington, daus une exploration de près de neuf mois, a recueilli une ample collection de médailles inédites, particulièrement de la série de cuivre qui ne s'offre que trop rarement dans le commerce, et il y a rencontré les types les plus curieux, dont il a su faire un excellent usage pour la géographie, l'histoire et la mythologie. Achetant les médailles dans le lieu même de la découverte, il pouvait en constater avec certitude la provenance, une des plus précieuses données dans les problèmes d'attributions des pièces incertaines, et lorsqu'il s'agit de déterminer les noms anciens de lieux par les médailles, à défaut d'autres monuments ; il a rendu ainsi à des ruines inconnues leurs noms, perdus pour la géographie et pour l'histoire.

Pour le prix particulier d'archéologie nationale, fondé par M. de Caumont, l'académie avait remis au concours, pour l'année 1852, la question suivante : « Signaler et décrire les monuments ou parties de monuments « bâtis au Xe siècle et existant encore en France ; indiquer les caractères qui « peuvent les distinguer des édifices du siècle suivant, en tenant compte des « styles d'architecture propres à nos diverses provinces. »

Il a été envoyé un seul mémoire ayant pour épigraphe :

D. N. CARVLO REGI. De la mosaïque de Léon III, à Rome.

L'académie décerne le prix à l'auteur, M. Albert Lenoir.

Voici le programme des prix proposés par l'académie pour les concours des années 1853 et 1854.

L'académie avait proposé, pour sujet du prix ordinaire à décerner en 1852, la question suivante :

« Comment et par qui se sont exécutés en France, sous le régime féodal, « depuis le commencement de la troisième race jusqu'à la mort de Charles V, « les grands travaux, tels que routes, ponts, digues, canaux, remparts, « édifices civils et religieux ? »

Il n'a été déposé au secrétariat aucun mémoire pour ce concours. L'importance et l'intérêt de la question déterminent l'académie à le proroger jusqu'à l'année 1853.

Elle rappelle qu'en 1851 elle a remis au concours, pour décerner le prix en 1853, cette question :

« Quelles notions nouvelles ont apportées dans l'histoire de la sculpture « chez les Grecs, depuis les temps les plus anciens jusqu'aux successeurs « d'Alexandre, les monuments de tous genres, d'une date certaine ou « appréciable, principalement ceux qui, depuis le commencement de ce « siècle, ont été placés dans les musées de l'Europe ? »

Elle rappelle encore que le sujet proposé en 1851, pour un prix à décerner de même en 1853, est le suivant :

« Restituer, d'après les sources, la géographie ancienne de l'Inde, depuis « les temps primitifs jusqu'à l'époque de l'invasion musulmane. »

Elle substitue à la question des monarchies grecques de l'Orient, retirée momentanément du concours, la suivante, sur laquelle les concurrents devront avoir présenté leur travail avant le mois d'avril 1854 :

« Étudier l'état politique, la religion, les arts, les institutions de toute « nature dans les satrapies de l'Asie Mineure sous les Perses et depuis, « particulièrement dans les satrapies déjà héréditaires ou qui le devinrent « après la conquête d'Alexandre, c'est-à-dire le Pont, la Cappadoce, la Lycie « et la Carie. »

Elle propose pour le prix annuel ordinaire, qu'elle décernera en 1854, le sujet suivant :

« Examiner toutes les inscriptions latines qui, jusqu'à la fin du Ve siècle « de notre ère, portent des signes d'accentuation; comparer le résultat de « ces recherches épigraphiques avec les règles concernant l'accentuation de « la langue latine, règles données par Quintilien, par Priscien et d'autres « grammairiens; consulter les travaux des philologues modernes sur le « même sujet; enfin essayer d'établir une théorie complète de l'emploi « de l'accent tonique dans la langue des Romains. »

Chacun de ces prix sera une médaille d'or de la valeur de *deux mille francs.*

Le prix annuel pour lequel M. Allier de Hauteroche a légué à l'académie une rente de quatre cents francs, sera décerné, en 1853, au meilleur ouvrage de numismatique qui aura été publié depuis le 1er avril 1852.

Trois médailles, de la valeur de cinq cents francs chacune seront décernées aux meilleurs ouvrages sur les antiquités de la France, qui auront été déposés au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril 1853.

Il sera décerné, en outre la même année, à l'auteur du meilleur mémoire sur un sujet d'antiquité de l'Afrique, une médaille de cinq cents francs, représentant celle que M. le colonel Carbuccia avait obtenue dans le concours des antiquités de la France en 1851, et dont il a remis la valeur à la disposition de l'académie, avec autorisation de M. le ministre de l'instruction publique.

Au 1er avril 1853, l'académie s'occupera de l'examen des ouvrages qui auront paru depuis le 1er avril 1852, et qui pourront concourir aux prix annuels fondés par M. Gobert. En léguant à l'académie des inscriptions et belles-lettres la moitié du capital provenant de tous ses biens, après l'acquittement des frais et des legs particuliers indiqués dans son testament, le fondateur a demandé : « que les neuf dixièmes de l'intérêt de cette moitié fussent proposés en prix annuel pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent, et l'autre dixième pour celui dont le mérite en approchera le plus; déclarant vouloir, en outre, que les ouvrages gagnants continuent à recevoir, chaque année, leur prix.

jusqu'à ce qu'un ouvrage meilleur le leur enlève, et ajoutant qu'il ne pourra être présenté (à ce concours) que des ouvrages nouveaux. »

Tous les volumes d'un ouvrage en cours de publication qui n'ont point encore été présentés au prix Gobert, seront admis à concourir, si le dernier volume remplit toutes les conditions exigées par le programme du concours.

L'académie rappelle aux concurrents que, pour répondre aux intentions de M. Gobert, qui a voulu récompenser les ouvrages les plus savants et les plus profonds sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent, ils doivent choisir des sujets qui n'aient pas encore été suffisamment éclairés ou approfondis par la science. Telle serait, par exemple, une histoire de province où l'on s'attacherait à prendre pour modèle la méthode et l'érudition de dom Vaissette : la Champagne, l'Ile de France, la Picardie, etc., attendent encore un travail savant et profond. Telle serait également une continuation du *Gallia christiana :* le titre seul de cet ouvrage rappelle toutes les qualités que l'académie aimerait à rencontrer et à récompenser dans l'auteur qui entreprendrait de le compléter. L'érudition trouverait encore une mine féconde à exploiter, si elle concentrait ses recherches sur un règne important : il n'est pas besoin de proposer ici d'autre exemple que la *vie de saint Louis*, par Le Nain de Tillemont. Enfin, un bon dictionnaire historique et critique de l'ancienne langue française serait un ouvrage d'une haute utilité, s'il rappelait le monument élevé par du Cange dans son *Glossaire de la latinité du moyen âge.*

Tout en donnant ces indications, l'académie réserve expressément aux concurrents leur pleine et entière liberté. Elle a voulu seulement appeler leur attention sur quelques-uns des sujets qui pourraient être éclairés ou approfondis par de sérieuses recherches, et bien faire comprendre que la haute récompense instituée par M. Gobert est réservée à ceux qui agrandissent le domaine de la science en pénétrant dans des voies encore inexplorées.

Les exemplaires de chacun des ouvrages présentés à ce concours devront être déposées au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril 1853, et ne seront pas rendus.

La séance s'est terminée par la lecture d'une notice historique de M. Naudet, secrétaire perpétuel, sur l'un des ouvrages de M. Walckenaer, ancien secrétaire perpétuel, et par un rapport de M. Guigniaut sur les travaux des membres de l'école française d'Athènes pendant l'année 1850.

FIN DE L'ANNÉE 1852.

TABLE ANALYTIQUE

DU

RECUEIL DES LOIS ET ACTES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Année 1852.

Administration académique. — Décret du président de la république, concédant les bâtiments de l'ancienne Sorbonne à la ville de Paris (8 février), 32. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, augmentant le traitement du recteur et des inspecteurs de l'académie de la Seine (27 décembre), 657. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la réception du *Moniteur* par les chefs d'établissements publics (6 juillet), 464.

Administration centrale. — Décret du président de la république, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes (7 mai), 185. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'obligation pour les fonctionnaires de se conformer immédiatement aux décisions de l'administration (2 novembre), 558.

Agents comptables. — Voyez *Secrétaires de facultés.*

Agrégation des lycées. — Décret du président de la république, portant des modifications à l'agrégation des lycées (10 avril), 125. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant suppression des concours d'agrégation des lycées ouverts pour 1852 (14 avril), 150.

Autorisation de livres classiques. — Lettre du ministre de l'instruction publique, autorisant l'usage des *Morceaux choisis des Classiques français*, par M. L. Feugère, pour les classes de sixième, cinquième et quatrième des lycées et colléges, 490.

Baccalauréat ès lettres. — Décret du président de la république, modifiant l'examen du baccalauréat ès lettres (10 avril), 126. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant les épreuves de l'examen du baccalauréat ès lettres (5 septembre), 377 ; — publiant le nouveau programme pour l'examen du baccalauréat ès lettres (5 septembre), 379. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 5 septembre 1852 concernant les examens du baccalauréat ès lettres (14 décembre), 622. — Comptes-rendus des examens pour le baccalauréat, textes des versions latines dictées, 45, 207, 324.

Baccalauréat ès sciences. — Décret du président de la république, modifiant l'examen du baccalauréat ès sciences (10 avril), 126. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant les épreuves de l'examen du bacca-

lauréat ès sciences (7 septembre), 385; — publiant le nouveau programme pour l'examen du baccalauréat ès sciences (7 septembre), 388, 437, 533, 594.

Bibliothèques publiques. — Décret du président de la république, créant à la bibliothèque nationale, un emploi d'administrateur adjoint spécialement chargé de diriger les travaux des catalogues (24 janvier), 45; — ouvrant au ministre de l'instruction publique, sur les fonds de l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de neuf mille francs pour le traitement de l'administrateur adjoint à la bibliothèque nationale (24 janvier), 45.

Bourses des lycées et colléges. — Décret du président de la république, modifiant le mode d'admission aux bourses nationales, départementales et communales (7 février), 30; — autorisant le conseil général de l'Ariége à fonder des bourses réparties entre les colléges de Foix, Pamiers et Saint-Girons (6 février), 154. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'examen des candidats aux bourses nationales, départementales et communales (9 février), 33; — relatif aux promotions et aux prolongations d'études des élèves boursiers (8 avril), 149. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 8 avril 1852, concernant les promotions et les prolongations d'études des élèves boursiers (14 avril), 153; — aux préfets, sur le même objet (14 avril), 154.

Brevet de capacité pour l'instruction primaire. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au délai prescrit aux candidats refusés pour passer de nouveau l'examen de brevet de capacité de l'instruction primaire (16 août), 520. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux candidats au brevet de capacité de l'instruction primaire qui se présentent devant une autre commission que celle de leur domicile (22 juin), 304; — relative à l'exécution de l'arrêté du 16 août 1852 concernant le délai exigé des candidats au brevet de capacité refusés à un premier examen (31 août), 553.

Budget du ministère de l'instruction publique. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853 (8 juillet), 297. — Décret du président de la république, ouvrant un crédit aux ministres pour les dépenses de l'exercice 1852, partie relative à l'instruction publique (17 mars), 109, 169; — portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852 (17 mars), 109. — Voyez aussi *Corps législatif.*

Caisse des retraites. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, rappelant les règles relatives à la comptabilité des retenues faites pour la caisse des retraites (19 janvier), 90.

Collége militaire de la Flèche. — Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des conditions d'admission au collége militaire de la Flèche (23 janvier), 73. — Circulaire du ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions militaires et aux préfets, concernant les demandes de places gratuites ou demi-gratuites au collége militaire de la Flèche (23 janvier), 96.

Colléges communaux. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la tenue extérieure des professeurs des colléges (20 mars), 151; — portant défense aux professeurs des colléges de recevoir chez eux des élèves particuliers (4 avril), 198. — Voyez aussi *Instruction secondaire.*

Comités historiques. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, réorganisant le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France (14 septembre), 454.

Comptabilité. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, rappelant les règles relatives à la comptabilité de la caisse des retraites (19 janvier), 90.

Concours général des lycées et colléges de Paris et Versailles. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant les conditions du concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles (14 septembre), 398. — Arrêté du recteur de l'académie de la Seine, relatif au concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles, pour l'année 1852 (11 juin), 246. — Distribution des prix du concours général en 1852, compte-rendu, 325.

Congrégations religieuses de femmes. — Décret du président de la république, concernant le mode d'autorisation des congrégations religieuses de femmes (31 janvier), 65; — autorisant la congrégation des sœurs de Marie-Joseph établie au Dorat (28 janvier), 64; — autorisant la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, dite de la Providence, établie à Saint-Jean de Bassel (16 mars), 180; — autorisant la congrégation des religieuses de la Providence établie à la Pommeraye (25 mars), 182; — autorisant la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, établie à la Salle-de-Vihiers (2 avril), 183; — autorisant la congrégation des sœurs de Sainte-Marie de Torfou (4 mai), 253; — approuvant la congrégation des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, établie à Niort (23 décembre), 653. — Legs et dons faits à des congrégations religieuses de femmes vouées à l'enseignement pour fonder et tenir des établissements d'instruction primaire, 45, 98, 155, 156, 201, 202, 203, 204, 254, 279, 319, 320, 321, 322, 560, 630. — Autorisations de congrégations, d'établissements religieux, d'acquisitions et de ventes, 45, 65, 98, 155, 156, 157, 180, 182, 183, 201, 202, 203, 204, 205, 254, 279, 319, 320, 321, 322, 475, 476, 560, 561, 629, 630.

Congrégations religieuses d'hommes.—Décret du président de la république, autorisant les frères de Saint-Yon, dits des écoles chrétiennes, à diriger des écoles dans les possessions françaises du nord de l'Afrique (24 juillet), 417. — Legs et dons faits à des congrégations religieuses d'hommes vouées à l'instruction primaire, pour fonder et tenir des établissements d'instruction primaire, 97, 254, 319. — Autorisations d'établissements religieux, d'acquisitions et de ventes, 253, 670.

Conseil impérial de l'instruction publique. — Décret du président de la république, modifiant la composition et le mode de nomination du conseil de l'instruction publique (9 mars), 62.

Conseils académiques. — Décret du président de la république, modifiant leur composition et leur mode de nomination (9 mars), 62.

Conservatoire des arts et métiers. — Décret du président de la république, créant au conservatoire des arts et métiers une chaire de zoologie appliquée à l'agriculture et à l'industrie (30 novembre), 583.

Constitution française du 14 janvier 1852. — Articles relatifs aux lois et règlements antérieurs à cette constitution, 1.

Corps législatif. — Rapport de M. de Chasseloup-Laubat sur le projet de loi du budget des dépenses pour 1853, partie relative à l'instruction publique, 255.

Costumes des fonctionnaires de l'instruction publique. — Décret impérial, réglant le costume officiel des fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique et des cultes (24 décembre), 654.

Cumul des professeurs et gens de lettres. — Décret du président de la république, augmentant le chiffre du cumul des professeurs et gens de lettres (9 mars), 63.

Découvertes utiles. — Décret du président de la république, fondant un prix pour l'auteur de découvertes utiles sur les applications de la pile de Volta (23 février), 66. — Note explicative sur ce prix, 100.

Dispense du service militaire. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux formalités à remplir pour la dispense du service militaire par les jeunes gens qui se vouent à l'enseignement public (18 septembre), 669.

Distinctions honorifiques. — Décret du président de la république, relatif aux costumes officiels et aux distinctions honorifiques (24 décembre), 654.

École française d'Athènes. — Décret impérial, modifiant les conditions d'admission à l'école d'Athènes (15 décembre), 586.

École des haras du Pin. — Décret du président de la république, portant suppression de l'école des haras établie au Pin (20 octobre), 493.

École des ponts et chaussées. — Arrêté du ministre des travaux publics, concernant l'admission des élèves externes à l'école des ponts et chaussées (14 février), 67; — fixant le programme d'admission des élèves externes à l'école des ponts et chaussées pour 1852 (12 juillet), 278.

École des mines. — Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme d'admission des élèves externes à l'école des mines pour 1852 (3 juillet), 276.

École des mineurs de Saint-Etienne. — Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme d'admission à l'école des mineurs de Saint-Etienne en 1852 (27 mai), 238.

École navale. — Arrêté du ministre de la marine et des colonies, fixant le programme des conditions d'admission à l'école navale pour le concours de l'année 1852, 1; — relatif à l'époque des examens et à l'itinéraire des examinateurs pour le concours de l'année 1852 (26 juin), 275; — fixant les conditions d'admission à l'école navale pour le concours de l'année 1853 (15 décembre), 662.

École normale supérieure. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens de sortie exigés en 1852 des élèves de l'école normale supérieure pour être employés dans les lycées (14 avril), 150; — relatif aux examens d'admission et de sortie de l'école normale supérieure (27 juillet), 301; — fixant le nouveau plan d'études de l'école normale supérieure (15 septembre), 455; — fixant les programmes d'enseignement de l'école normale supérieure (15 septembre), 537; — confiant à deux inspecteurs généraux la haute surveillance de l'école normale supérieure (7 décembre), 601. — Rapport de M. Nisard, secrétaire du conseil supérieur de l'instruction publique, sur le projet de règlement de l'école normale supérieure (5 août), 467. — Liste des élèves admis à l'école normale supérieure à la suite du concours de 1852, 563.

École polytechnique. — Décret du président de la république, portant réorganisation de l'école polytechnique (1er novembre), 573. — Arrêté du ministre de la guerre, fixant les programmes des connaissances exigées pour le concours d'admission à l'école polytechnique en 1852 (20 février), 77, 133, 188; — fixant le programme des conditions d'admission à l'école polytechnique en 1852 (20 avril), 128; — fixant le mode d'examen pour le concours d'admission à l'école polytechnique en 1852 (11 juin), 270; — relatif à l'itinéraire des examinateurs pour les examens d'admission à l'école polytechnique en 1852 (7 août), 303.

École spéciale de médecine et de pharmacie militaire. — Décret du président de la république, concernant la réorganisation de l'école spéciale de médecine et de pharmacie militaire (3 novembre), 579.

École spéciale militaire de Saint-Cyr. — Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des conditions d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 1852 (23 janvier), 35; — relatif aux examens d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 1852, (9 avril), 231; — fixant le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école spéciale militaire en 1853 (23 novembre), 603. — Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, relative au concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1853 (23 novembre), 627.

Écoles de médecine de la marine. — Décret du président de la république, exigeant jusqu'en 1855, le diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences pour l'admission aux écoles de médecine de la marine et au grade de chirurgien ou de pharmacien de troisième classe de la marine, et à partir de 1855, celui de bachelier ès sciences (15 mai), 205.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Décret du président de la république, modifiant le mode de nomination des professeurs des écoles préparatoires (9 mars), 62; — portant création d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Lille (12 août), 300.

Écoles primaires communales. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la création d'une commission chargée d'organiser l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires (3 juillet), 269. — Programme de l'examen pour les maîtres de chant dans les écoles communales de Paris, 159. — Commission chargée de réorganiser l'enseignement du chant dans les écoles communales de Paris, 258.

Écoles spéciales. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant nomination d'une commission mixte chargée de reviser les programmes d'admission aux écoles spéciales du gouvernement (7 juin), 229; — des ministres de la guerre, de la marine, des finances, de l'instruction publique et des cultes, relatifs aux examens d'admission aux écoles spéciales du gouvernement (13 septembre), 400. — Rapport de M. Dumas, vice-président du conseil supérieur de l'instruction publique, sur les travaux de la commission mixte nommée pour reviser les programmes d'admission aux écoles spéciales (23 juillet), 305.

Écoles supérieures de pharmacie. — Décret du président de la république, modifiant le mode de nomination des professeurs des écoles supérieures de pharmacie (9 mars), 61.

Écoles vétérinaires. — Arrêté du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, modifiant le programme des conditions d'admission aux écoles vétérinaires (27 avril), 657.

Enseignement religieux des lycées. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'enseignement religieux des lycées (29 août), 345.

— Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'enseignement religieux des lycées (15 septembre), 665.

Établissements scientifiques. — Décret du président de la république, modifiant le mode de nomination des professeurs du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'École des langues orientales vivantes, des membres du Bureau des longitudes, etc. (9 mars), 61.

Facultés de droit. — Décret du président de la république, modifiant le mode de nomination des professeurs des facultés de droit (9 mars), 61. — Décret impérial créant une chaire d'Institutes de Justinien à la faculté de droit de Paris et supprimant la chaire de droit constitutionnel (8 décembre), 584. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, prescrivant aux étudiants des facultés de droit de prendre des inscriptions trimestrielles aux facultés des lettres (29 octobre), 552.

Facultés de médecine. — Décret du président de la république, modifiant le mode de nomination des professeurs des facultés de médecine (9 mars), 61.

Facultés des lettres. — Décret du président de la république, modifiant le mode de nomination des professeurs des facultés des lettres (9 mars), 61; — modifiant l'examen du baccalauréat ès lettres (10 avril), 126; — relatif au traitement des agrégés suppléants des facultés des lettres (5 novembre), 494; — ouvrant un crédit supplémentaire pour les traitements éventuels des professeurs des facultés des lettres (11 novembre), 495; — créant une chaire de grammaire comparée et modifiant l'enseignement des chaires de philosophie à la faculté des lettres de Paris (23 novembre), 581. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant la composition des bureaux de la faculté des lettres de Paris (7 décembre), 602; — relatif aux droits de présence des professeurs des facultés des lettres aux examens du baccalauréat (14 décembre), 600. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux programmes détaillés de leurs cours que les professeurs des facultés des lettres doivent fixer d'avance (19 octobre), 554; — relative à l'inscription des étudiants en droit dans les facultés des lettres (29 octobre), 557; — relative à l'exécution de l'arrêté du 5 septembre 1852 concernant l'examen du baccalauréat ès lettres (14 décembre), 622; — relative à l'exécution du décret du 14 décembre concernant les droits de présence des professeurs des facultés des lettres (16 décembre), 626. — Voyez aussi *Baccalauréat ès lettres.*

Facultés des sciences. — Décret du président de la république, modifiant le mode de nomination des professeurs des facultés des sciences (9 mars), 61; — modifiant l'examen du baccalauréat ès sciences (10 avril), 126; — relatif au traitement des agrégés suppléants des facultés des sciences (5 novembre), 494; — ouvrant un crédit supplémentaire pour les traitements éventuels des professeurs des facultés des sciences (11 novembre), 495; — relatif aux droits de présence des professeurs des facultés des sciences aux examens du baccalauréat (14 décembre), 600. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 14 décembre concernant les droits de présence des professeurs des facultés des sciences (16 décembre), 626. — Voyez aussi *Baccalauréat ès sciences.*

Fonctionnaires de l'instruction publique. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la prestation du serment des fonctionnaires

et employés de l'instruction publique (28 avril), 186. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'obligation pour les fonctionnaires de se conformer immédiatement aux décisions de l'administration (2 novembre), 558.

Inspecteurs d'académie. — Décret du président de la république, modifiant le mode de nomination des inspecteurs d'académie (9 mars), 62. — Voyez aussi *Administration académique.*

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux indemnités de frais de tournées allouées aux inspecteurs de l'instruction primaire (8 juillet), 464. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux inspecteurs de l'instruction primaire relativement au recueil des poésies populaires (17 septembre), 668.

Inspecteurs généraux. — Décret du président de la république, modifiant l'organisation des inspecteurs généraux de l'instruction publique (9 mars), 63; — relatif au traitement des inspecteurs généraux de l'instruction publique (9 mars), 67. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux réunions périodiques des inspecteurs généraux au ministère de l'instruction publique (28 octobre), 552; — confiant à deux inspecteurs généraux la haute surveillance de l'école normale supérieure (7 décembre), 601.

Institut agronomique de Versailles. — Décret du président de la république, portant suppression de l'Institut agronomique de Versailles (17 septembre), 419. — Arrêté du ministre du l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, fixant le programme des conditions d'admission à l'Institut national agronomique de Versailles (15 mars), 234.

Institut de France. — Séance publique annuelle de l'Académie des sciences pour 1852 : prix décernés, prix proposés, 164; — de l'Académie des sciences morales et politiques pour 1852 : prix décernés, prix proposés, 225; — de l'Académie française pour 1852 : prix décernés, prix proposés, 337; — de l'Académie des inscriptions et belles-lettres pour 1852 : prix décernés, prix proposés, 687; — de l'Institut pour 1852 : prix décernés, prix proposés, 685.

Instituteurs primaires communaux. — Décret du président de la république, modifiant le mode de nomination des instituteurs communaux (9 mars), 62. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la tenue extérieure des instituteurs communaux (20 mars), 151; — relative à l'interprétation du décret du 9 mars 1852 en ce qui concerne la nomination des instituteurs communaux (3 avril), 152.

Instruction publique. — Décret du président de la république, portant des modifications à la législation universitaire et à la loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique (9 mars), 61; — complétant le décret du 9 mars, en ce qui concerne l'enseignement des lycées, les concours d'agrégation et les examens des facultés des lettres et des sciences (10 avril), 125. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au décret du 9 mars sur l'organisation de l'instruction publique (12 mars), 95; — relative à l'application du décret du 10 avril 1852 concernant l'instruction publique (22 mai), 240. — Exposé de l'état de l'instruction publique pendant l'année scolaire 1850-1851, présenté au ministre, au nom du conseil académique, par le recteur de l'académie de la Seine, 293.

Instruction primaire. — Décret du président de la république, portant modifications à la nomination des instituteurs communaux et des institutrices communales (9 mars), 61. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la création d'une commission chargée d'organiser l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires (3 juillet), 269. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la tenue extérieure des instituteurs (20 mars), 151 ; — aux préfets, étendant leurs attributions en ce qui concerne l'autorisation des impositions d'office nécessaires pour l'entretien des écoles (17 septembre), 666. — Voyez aussi *Brevet de Capacité.*

Instruction secondaire. — Décret du président de la république, modifiant le mode de nomination et de révocation des professeurs, et la juridiction disciplinaire à laquelle ils sont soumis (9 mars), 62 ; — fixant les bases du nouveau plan d'études des lycées (10 avril), 125. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant nomination d'une commission chargée de faire concorder les programmes des lycées et ceux d'admission aux écoles spéciales du gouvernement (7 juin), 229 ; — relatif à l'enseignement religieux des lycées (29 août), 345 ; — fixant le nouveau plan d'études des lycées (30 août), 346 ; — fixant les nouveaux programmes d'enseignement des lycées (30 août), 359, 421, 496, 587. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la tenue extérieure des professeurs des lycées (20 mars), 151 ; — portant défense aux professeurs des lycées de recevoir chez eux des élèves particuliers (4 avril), 198 ; — aux archevêques et évêques, relative à l'enseignement religieux des lycées (15 septembre), 665. — Rapport de M. Dumas, vice-président du conseil supérieur de l'instruction publique, sur les travaux de la commission mixte nommée pour reviser les programmes d'enseignement des lycées (23 juillet), 305. — Voyez aussi *Agrégation, Colléges, Lycées.*

Instruction supérieure. — Décret du président de la république, modifiant le mode de nomination des professeurs des facultés et la juridiction disciplinaire à laquelle ils sont soumis (9 mars), 61. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant que les secrétaires agents comptables des facultés doivent remplir les fonctions de secrétaire dans les réunions des facultés (24 décembre), 656. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux rapports des doyens des facultés avec les parents des étudiants (20 avril), 199. — Voyez aussi *Baccalauréat ès lettres, Baccalauréat ès sciences, Facultés.*

Juridiction disciplinaire. — Décret du président de la république, modifiant la loi du 15 mars 1850 en ce qui concerne les peines disciplinaires auxquelles sont soumis les professeurs (9 mars), 62.

Jurys médicaux. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à la tenue de la session des jurys médicaux (28 mai), 244.

Lycées. — Décret du président de la république, fixant les bases du nouveau plan d'études des lycées (10 avril), 125. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'enseignement religieux des lycées (29 août), 345 ; — fixant le nouveau plan d'études des lycées (30 août), 346 ; — fixant les nouveaux programmes d'enseignement des lycées (30 août), 359, 421, 496, 587 ; — fixant la liste des lycées où l'enseignement des mathématiques spéciales est maintenu

(8 septembre), 396 ; — relatif aux fonctions nouvelles imposées aux professeurs des lycées par le nouveau plan d'études (10 septembre), 397. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'enseignement religieux des lycées (15 septembre), 665 ; — aux recteurs, relative à l'exécution de l'arrêté du 10 septembre, concernant les fonctions nouvelles imposées aux professeurs des lycées par le nouveau plan d'études (1er octobre), 465 ; — relative aux conférences spéciales que les professeurs des lycées doivent faire (22 octobre), 555 ; — relative à la tenue par les professeurs des lycées d'un journal quotidien de leurs cours (12 novembre), 559 ; — prescrivant un congé le 2 décembre (29 novembre), 622. — Voyez aussi *Agrégation des lycées, Bourses, Instruction secondaire.*

Pensions de retraites. — Décret du président de la république, concernant l'instruction publique et modifiant le mode de liquidation des pensions de retraites (9 mars), 63. — Voyez aussi *Caisse des retraites.*

Plan d'études des lycées. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le nouveau plan d'études des lycées (30 août), 346 ; — fixant les programmes d'enseignement du nouveau plan d'études (30 août), 359, 421, 496, 587.

Poésies populaires de la France. — Décret du président de la république, relatif à la publication d'un recueil général des poésies populaires de la France (13 septembre), 418. — Eclaircissement sur les termes de ce décret, 477. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux inspecteurs de l'instruction primaire, relativement au recueil des poésies populaires (17 septembre), 667 ; — aux recteurs, relative aux recherches demandées aux inspecteurs de l'instruction primaire pour le recueil des poésies populaires (17 septembre), 668.

Professeurs des colléges. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la tenue extérieure des professeurs des colléges (20 mars), 151 ; — portant défense aux professeurs des colléges de recevoir chez eux des élèves particuliers (4 avril), 198.

Professeurs des facultés. — Décret du président de la république, modifiant le mode de nomination des professeurs des facultés (9 mars), 61.

Professeurs des lycées. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux obligations imposées aux professeurs des lycées par le nouveau plan d'études (10 septembre), 397. — Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la tenue extérieure des professeurs (20 mars), 151 ; — relative aux leçons particulières données par les professeurs des lycées (4 avril), 198 ; — relative à l'exécution de l'arrêté du 10 septembre, concernant les fonctions nouvelles imposées aux professeurs des lycées (1er octobre), 465 ; — relative aux conférences spéciales que les professeurs des lycées doivent faire (22 octobre), 555 ; — relative à la tenue par les professeurs des lycées d'un journal quotidien de leurs cours (12 novembre) 559.

Recteurs. — Voyez *Administration académique.*

Revue judiciaire. — Fermeture d'un établissement libre d'instruction secondaire, pourvu d'une autorisation légale pendant l'instruction judiciaire (tribunal de Paris, 30 décembre 1851), 5. — Legs fait au consistoire d'une église protestante pour l'entretien d'une école (cour de cassation, 18 mai 1852), 257. —

Frais d'éducation dûs par l'élève en cas d'insolvabilité du père (cour de Pau, 19 janvier 1852), 563. — Recours au conseil d'État pour excès de pouvoir du conseil académique (conseil d'État), 631.

Secrétaires de facultés. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant que les secrétaires agents comptables des facultés doivent remplir les fonctions de secrétaire dans les réunions des facultés (24 décembre), 656.

Serment. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la prestation du serment par les fonctionnaires et employés de l'instruction publique (28 avril), 186.

Sociétés savantes. — Décret du président de la république, reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen (12 avril), 253. — Programmes des concours ouverts et des questions posées par des sociétés savantes : prix décernés, prix proposés, 260, 331, 402, 403, 566, 567.

FIN.

R.W.B. JACKSON LIBRARY
3 0005 03058793 8